

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 2621).**

**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2652).**

Premier ministre (p. 2652).  
Agriculture (p. 2654).  
Anciens combattants (p. 2660).  
Budget (p. 2661).  
Commerce et artisanat (p. 2668).  
Commerce extérieur (p. 2672).  
Communication (p. 2673).  
Consommation (p. 2673).  
Coopération et développement (p. 2675).  
Culture (p. 2676).  
Défense (p. 2676).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 2677).  
Droits de la femme (p. 2677).  
Economie et finances (p. 2679).  
Education nationale (p. 2681).  
Energie (p. 2691).

Environnement (p. 2691).

Fonction publique et réformes administratives (p. 2693).

Industrie (p. 2694).

Intérieur et décentralisation (p. 2695).

Jeunesse et sports (p. 2701).

Justice (p. 2702).

Mer (p. 2705).

Plan et aménagement du territoire (p. 2706).

P.T.T. (p. 2707).

Recherche et technologie (p. 2711).

Relations extérieures (p. 2712).

Santé (p. 2713).

Solidarité nationale (p. 2719).

Temps libre (p. 2724).

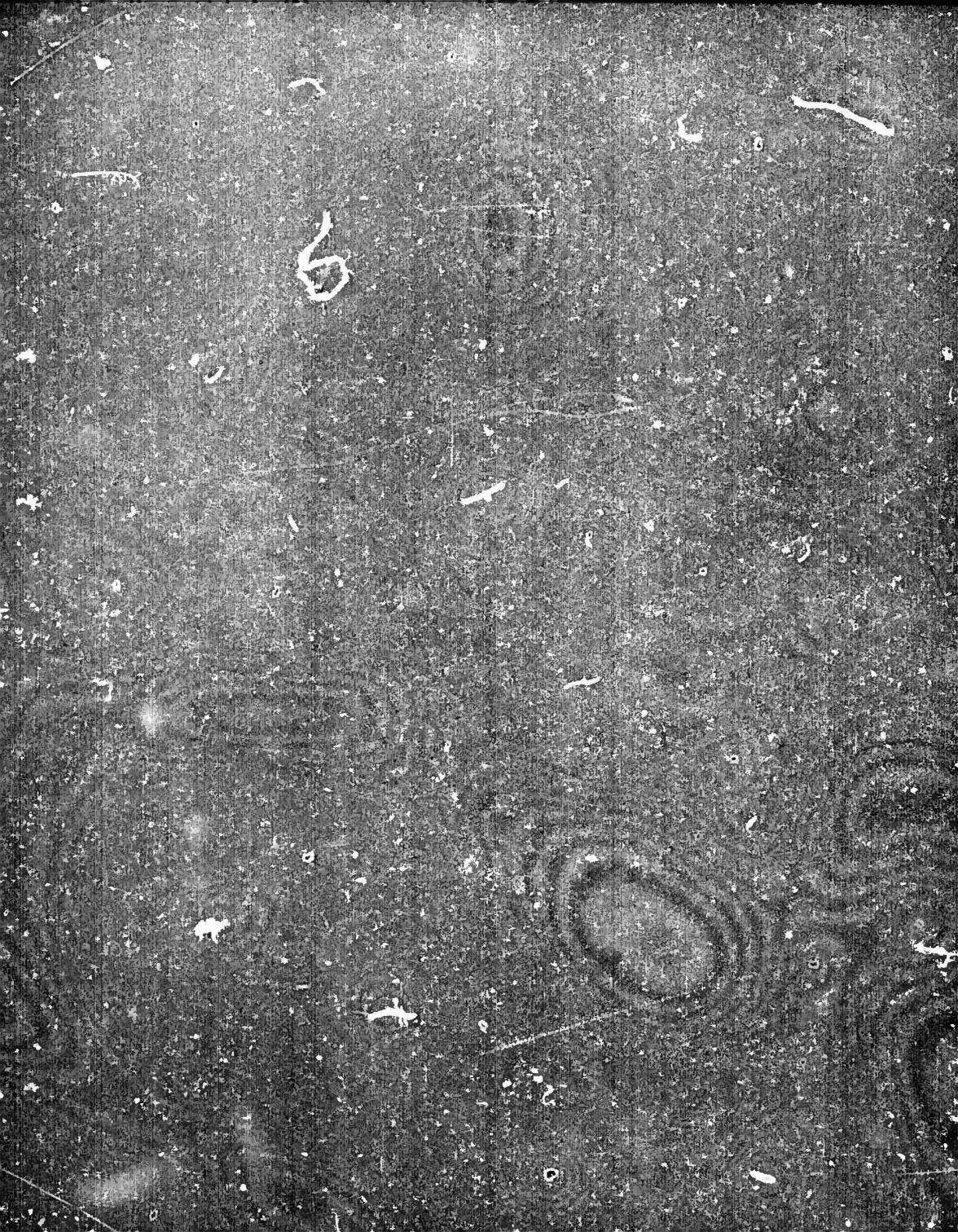
Transports (p. 2724).

Travail (p. 2725).

Urbanisme et logement (p. 2735).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été  
répondu dans les délais réglementaires (p. 2738).**

**4. Rectificatifs (p. 2740).**



# QUESTIONS ECRITES

## *Politique extérieure (Liban).*

**16309.** — 28 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Moujouan du Gasset**, rappelant que les Français résidant au Liban ont pu quitter le pays par le paquebot « Azur », en vue de gagner Chypre et la France ensuite par voie aérienne, demande à **M. le ministre des relations extérieures** combien cette évacuation au demeurant nécessaire, a coûté ?

## *Français : langue (défense et usage).*

**16310.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les inscriptions qui pavoisent les autobus parisiens et certaines stations de métro, ainsi rédigées « Show-métiers dans le métro ». Il lui demande si c'est la façon dont le gouvernement entend continuer à défendre la langue française tel que l'avait désiré en particulier Georges Pompidou et telle que la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975 le souhaite.

## *Automobiles et cycles (entreprises).*

**16311.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Bas** revient auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur sa question écrite sur l'occupation des usines. Sa précédente question écrite était antérieure à l'affaire Citroën, celle-ci est postérieure mais elle continue à être centrée sur le même objectif : celui de la sécurité des personnels des usines lorsqu'ils veulent travailler. C'est ainsi que l'auteur de la question écrite a relevé des témoignages d'où il ressort que certains employés n'ont pas hésité durant la crise Citroën, pour gagner leurs postes de travail, à arriver de plus en plus tôt à l'usine, parfois à 2 h 30 du matin, ou même 1 h 30 de façon à devancer les piquets de grève. Les mêmes ouvriers empruntaient des voitures d'une autre marque que Citroën car celles-ci voyaient leur carrosserie rayée et leurs vitres cassées à coups de boulon. Une fois dans l'usine ils devaient attendre la nuit tombée pour quitter les lieux, c'était le cas en particulier du personnel féminin redoutant des agressions. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur estime-t-il que la France vit en état de droit ou est déjà en état de lutte sociale, pour ne pas dire de guerre civile ? En tout cas les faits relevés témoignent de la gravité d'une situation qui en tout autre temps eut retenu l'attention des autorités gouvernementales.

## *Collectivités locales (finances locales).*

**16312.** — 28 juin 1982. — **M. Dominique Frelaut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer pour 1981, quels sont le montant et la part des ressources publiques nationales affectées aux collectivités locales. Il aimerait également en connaître la décomposition en ressources de transferts et ressources propres et savoir précisément le montant des ressources fiscales de l'Etat retenu pour le calcul. Il lui exprime sa crainte de voir baisser les ressources des collectivités locales pour 1982 malgré les allègements de charge consentis en juillet dernier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les prévisions pour 1982 pour les masses et pourcentages précédemment définis.

## *Communes (finances locales).*

**16313.** — 28 juin 1982. — **M. Dominique Frelaut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer combien de communes ont été créées chaque année, sur la période 1976-1981. Quel est le montant de cet écartement et quels sont le nombre et le pourcentage d'entreprises créées pour la même période.

## *Enseignement (personnel).*

**16314.** — 28 juin 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs scolaires qui ayant en 1978 choisi pour des raisons diverses l'agrément et non l'intégration à l'éducation nationale, sans avoir d'ailleurs pleinement

connaissance des conséquences de ce choix, sont aujourd'hui placés dans une situation défavorable par rapport à leurs collègues de l'éducation nationale. En effet, ces éducateurs scolaires ont, par comparaison au personnel ayant opté pour la procédure d'intégration, connu une baisse importante de leur salaire tandis que se pose le problème de la prise en compte de leur ancienneté qui se trouve amputée alors que, dans le cadre de l'intégrité, celle-ci est reprise intégralement. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour régler les problèmes de cette catégorie de personnel.

## *Mines et carrières (réglementation).*

**16315.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des producteurs de substances minérales à usage industriel extraites en carrières. La loi de décentralisation, instituant une nouvelle répartition des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités locales ne sera pas sans conséquences sur l'activité des producteurs. Or, même si les tonnages de ces matières premières, extraites annuellement, sont relativement faibles, ils constituent pour les industries clientes un matériau sans substitut. Le maintien d'un approvisionnement harmonieux et régulier des industries consommatrices est donc nécessaire. Il est donc souhaitable : 1° que la direction interdépartementale de l'industrie continue à instruire les demandes d'autorisation d'exploiter les carrières et d'assurer la police de celles-ci ; 2° que le département conserve son rôle (prévu par le décret du 20 décembre 1979) dans la délivrance des autorisations, et l'exerce en harmonie avec les services décentralisés du ministère de l'industrie ; 3° que soit institué un arbitrage en cas de difficultés intervenant dans une demande d'autorisation d'exploiter ; 4° que soit mise en œuvre une harmonie des fiscalités locales applicables aux carrières, garante d'une concurrence saine entre des exploitants géographiquement dispersés et d'une compétitivité sur les marchés étrangers. Il lui demande de bien vouloir lui apporter sur l'ensemble des points évoqués, des informations susceptibles de répondre aux inquiétudes légitimes des producteurs de matières premières extraites en carrières.

## *Jeux et paris (machines à sous).*

**16316.** — 28 juin 1982. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la multiplication des « machines à sous » dans de nombreux établissements tels que hôtels, cafés, lieux publics et sur le danger que cette pratique constitue tant sur le plan social qu'en matière d'exploitation clandestine, voire de racket de la part d'organisations souvent voisines du banditisme. Il lui demande s'il n'envisage pas une révision du décret-loi du 31 janvier 1937 portant réglementation en cette matière.

## *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (informatique).*

**16317.** — 28 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre afin de faire face au déficit considérable de spécialistes informaticiens de moyen et de haut niveau. Est-il exact que les nouvelles filières nécessaires à la formation de ces spécialistes tardent à ouvrir, et que, compte tenu de l'insuffisance des moyens donnés à l'université, les effectifs stagnent malgré le fait que les débouchés sont considérables ?

## *Circulation routière (réglementation).*

**16318.** — 28 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la défense** quels moyens il entend prendre pour éviter que des véhicules ou convois militaires circulent dans le centre ville lorsqu'il existe à proximité une autoroute à péage.

## *Conditionnement (emploi et activité).*

**16319.** — 28 juin 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie française des emballages confectionnés à partir de fibres de bois. Il lui expose que ce

secteur qui utilise un sous-produit de l'exploitation de la forêt française et qui constitue une industrie de main d'œuvre, doit faire face à la concurrence de plus en plus importante de l'industrie de l'emballage polystyrène expansé, matière fabriquée à partir d'un produit importé, le naphta, et dont l'élimination après usage pose des problèmes. Il lui demande, d'une part, de lui faire le point sur les situations respectives de ces deux secteurs, et, d'autre part, s'il ne pense pas que l'emballage confectionné à partir de fibres de bois devrait être encouragé à la fois pour des raisons d'emploi et d'équilibre du commerce extérieur.

#### *Salaires (saisies).*

**16320.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions actuellement en vigueur en matière de saisie-arrêt sur les salaires. Les différents textes pris en la matière ont toujours eu pour but principal la protection du salaire considéré, à juste titre, comme l'unique ressource de la plus grande majorité des travailleurs. Or, en application du décret n° 79-983 du 15 octobre 1979, le salarié dont les salaires sont saisis ne peut prétendre, quelle que soit l'importance de sa rémunération, à percevoir plus de 3 300 francs par mois et beaucoup moins si son salaire brut n'excède par 4 500 francs par mois. Depuis octobre 1979, le coût de la vie, le S.M.I.C. et le niveau général des salaires n'ont pas cessé d'augmenter. Le S.M.I.C. est passé à 3 400 francs, il est donc plus élevé que le plafond auquel peut prétendre le salarié saisi, quel que soit son salaire. Il y a donc urgente nécessité d'adapter les dispositions du décret 79-983 aux réalités économiques du moment. Il convient de souligner à ce sujet qu'une révision en baisse des quotités non saisissables n'aurait aucun effet inflationniste puisqu'elle consisterait non pas en une élévation de la masse salariale, mais en sa plus équitable répartition. En conséquence, il souhaite connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

#### *Assurance vieillesse: régime général (calcul des pensions).*

**16321.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences douloureuses qu'entraîne l'application de l'article 1 du décret 82-106 du 29 janvier 1982 pour le calcul des pensions des ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire horaire. En effet, ces pensions sont désormais calculées sur la base de 1 960 heures au lieu de 2 076 précédemment, ce qui entraîne une diminution insupportable de ressources souvent déjà très insuffisantes. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à une prochaine correction de cette injustice.

#### *Politique extérieure (Algérie).*

**16322.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le douloureux problème de citoyens français prisonniers en Algérie depuis vingt ans. Il ne s'agit pas d'affabulation, car il y a des preuves et des témoins attestant les faits suivants. L'existence pratiquement incontestable d'un camp de concentration à Tizi-Ouzou où sont internés des dizaines de Français, notamment un ingénieur, Camille Jordan rebaptisé « Ben-Simon » et dont sa famille a réussi à avoir des nouvelles. La présence d'un autre Français, André-Noël Chérède, au pénitencier de Lambéze, dans le Constantinois, sous le matricule M 6489 est attestée par un prêtre français qui a pu lui rendre visite en 1976. 3 500 personnes enlevées en 1962 par le F.L.N. peuvent être encore vivantes. Près d'un millier de ces disparus ont été déclarés décédés d'après des actes de décès dressés sans preuve sur ordre du secrétaire d'Etat aux affaires algériennes de l'époque. Plusieurs dizaines de ces actes de décès ont été cassés, grâce à des preuves apportées par le Comité international de la Croix-Rouge. La Croix-Rouge française a, par contre, clos depuis longtemps le dossier des disparus d'Algérie à la demande du gouvernement français. Enfin, un ancien ministre de l'intérieur a révélé que le gouvernement français n'avait jamais ignoré la détention en Algérie de centaines de nos compatriotes, que leur libération avait été promise en 1975, mais qu'elle n'eut pas lieu à la suite de la détérioration des relations franco-algériennes intervenue à cette époque. C'est pourquoi, il lui demande, compte tenu de l'actuelle amélioration des relations entre les deux pays, de renouer le contact sur ce problème avec les autorités algériennes pour obtenir dans un premier temps des informations sur les détenus (en particulier M. Raymond Gonzalez disparu le 16 mai 1962), puis aussi vite que possible, leur libération.

#### *Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**16323.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4699 déposée le 2 novembre 1981. Il lui en renouvelle donc les termes: « M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du

travail sur une difficulté d'interprétation concernant l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié par les accords du 25 juin 1973, du 13 juin 1977 et du 9 juillet 1977 instituant une garantie de ressources pour les salariés licenciés les plus âgés et les salariés démissionnaires. La tendance actuelle des Unedic et Assedic est de considérer que le président du directoire d'une société anonyme à Conseil de surveillance et directoire est un mandataire social exclu du bénéfice de la garantie de ressources. Or, deux arguments paraissent justifier une position opposée. Le premier est qu'aucun texte ne prévoit l'assimilation des fonctions d'un président de directoire et d'un président de Conseil d'administration. Le second est qu'un directoire assure collégialement la direction de la société, son président ayant pour tâche essentielle, mais limitée, de coordonner les activités des autres membres du directoire. Il en découle que la plénitude du mandat appartient à l'ensemble du directoire et qu'aucun de ses membres ne peut être considéré comme bénéficiaire à titre personnel de la plénitude de ce mandat. Rien ne semblant donc s'opposer, en l'état actuel de la législation, à ce qu'un président de directoire puisse bénéficier des garanties de ressources telles qu'elles résultent des textes visés ci-dessus, il lui demande s'il retient cette dernière interprétation.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**16324.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le blocage actuel des carrières d'assistants d'odontologie. Il n'y a pas eu, en effet, de concours au grade de professeur depuis 1978. Or, le contrat d'assistant est un contrat précaire de quatre ans, éventuellement renouvelable pour un maximum de trois ans. D'autre part, les tableaux d'effectifs 1982-1983 ne font apparaître, pour l'ensemble de la France, que douze possibilités d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux. Enfin, la pyramide des âges des professeurs en exercice montre que leur départ à la retraite n'interviendra de façon sensible que dans les années 1990. Tous ces éléments conduisant à un blocage quasi-total de la carrière des assistants d'odontologie, il lui rappelle les solutions proposées par les intéressés: prolongation du contrat d'assistant d'autant d'années que d'années sans concours, augmentation du nombre de chefs de travaux, augmentation du pourcentage d'inscrits sur les listes d'aptitudes. Il lui demande donc quelle solution il envisage de mettre en place pour éviter que soit sacrifiée la carrière de plusieurs promotions d'assistants.

#### *Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**16325.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur certains inconvénients du plan de développement des circuits intégrés préparé par le gouvernement et qui sera arrêté le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Ce plan envisage de subventionner toutes les techniques de pointe, des circuits en arseniure de gallium aux circuits utilisant la lumière, en passant par les mémoires à bulles et les circuits à très basse température. Ce programme ambitieux ne paraît pas réaliste, comme le montrent les données suivantes extraites d'un article paru dans « Science et Vie » sous la signature de MM. Georget et Ortolé. Cette année, les aides publiques à l'industrie électronique française seront doublées et atteindront 6 milliards de francs en cinq ans. Mais près de 20 firmes américaines ou japonaises investissent chacune, sur cette même période quinquennale, des sommes deux à trois fois supérieures. Dans un tel contexte, seules peuvent survivre les entreprises qui ont la taille mondiale. Il semble donc que plutôt que d'éparpiller ses forces et les crédits publics dans toutes les directions, la France ferait mieux de s'inspirer de l'exemple des Japonais qui ont inauguré leur percée en concentrant leurs efforts sur la fabrication des mémoires. C'est d'ailleurs avec des produits bien particuliers, s'inscrivant dans un créneau très précis que l'industrie électronique française a remporté ses plus beaux succès à l'exportation: citons les puces à transistors bipolaires avec amplificateur intégré de Thomson et les circuits prédiffusés de Thomson et R.T.C. La qualité et la quantité de la main d'œuvre sont aussi les conditions préalables primordiales d'une percée dans le domaine de l'électronique de pointe. Or, il manquera en France 800 ingénieurs de cette spécialité en octobre 1982. Dans ces conditions, il semble que la pire des options serait de disperser les efforts de la France dans une bataille tous azimuts. Trois orientations paraissent mieux adaptées à la situation française. La première orientation est de pratiquer la coopération dans tous les domaines où nous n'avons aucune chance d'émerger faute des énormes moyens nécessaires. La seconde orientation est de concentrer nos efforts dans quelques secteurs bien définis. La France ne parviendra sans doute jamais à occuper une position dominante dans la fabrication des circuits intégrés; en revanche, elle peut espérer conquérir une position enviable dans le domaine de leurs applications, comme en témoigne sa deuxième place mondiale dans le domaine des logiciels. La troisième orientation consiste à faire dans ce domaine particulièrement sensible, l'effort nécessaire de formation de spécialistes compétents ainsi qu'à encourager l'initiative individuelle susceptible de naître, en particulier des clubs d'utilisateurs de microordinateurs. En conséquence, il lui demande d'indiquer si une politique consistant à reconnaître ses limites et à exploiter ses points forts ne serait pas la plus opportune pour l'avenir industriel de la France.

*Economie : ministère (administration centrale).*

**16326.** 28 juin 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance d'une information rapide et complète des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Il lui demande si, conformément à l'instruction générale sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.), du 16 mai 1980 (*Bulletin officiel des services des prix* du 6 juin 1980), il pourrait permettre à des agents de cette administration d'être affectés dans le département de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur où un certain nombre d'entreprises seraient en mesure de développer leurs exportations. Dans le même ordre d'idées, il apparaît que l'accord du G.A.T.T. relatif aux marchés publics de fourniture ouvre de nouveaux marchés aux entreprises françaises, à la suite de son approbation par le Conseil des Communautés européennes (décision n° 80/271 C.E.E. du 10 décembre 1979). Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de spécialiser les agents des services de la D.G.C.C. sur ces marchés spécifiques et de renforcer leur formation par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec le département et la région sont appelés à se développer. Enfin, il souhaiterait connaître, pour le département de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le bilan des moyens mis en œuvre (nombre d'agents, montant des crédits formation et des crédits déplacement) pour l'application des mesures énumérées par la circulaire du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et les résultats obtenus.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

**16327.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de préciser le point de vue de l'administration sur le problème suivant : Une société créée le 1<sup>er</sup> juin 1979, a acheté le 25 du même mois un fonds industriel et commercial de chaudronnerie et activités connexes appartenant à une société en règlement judiciaire. Cet achat, tout en évitant le démantèlement d'une entreprise, a permis un maintien partiel des emplois (cinq licenciements sur trente-et-une personnes) avec conservation intégrale des avantages acquis par le personnel repris. S'agissant d'une personne morale nouvelle, la société acquéreur doit-elle, pour la détermination de son « taux accidents du travail » être considérée comme une entreprise nouvelle ou comme une continuation de la société en liquidation, ce qui, dans ce dernier cas, pénaliserait la société nouvelle en lui faisant supporter les conséquences d'une gestion antérieure dont elle ne saurait, en aucun cas, être responsable et va à l'encontre des efforts qu'elle a faits pour le maintien des emplois, dispensant en même temps l'Assedic de leur verser des indemnités importantes. Ne peut-on appliquer, pour la détermination du « taux accident du travail », les mêmes critères que ceux retenus pour « les conditions d'octroi sur agrément, des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises » (arrêté du 3 mai 1976, modifié par l'arrêté du 3 janvier 1979, modifié par l'arrêté du 15 juin 1979), c'est-à-dire la considérer comme une création d'entreprise, ce qu'elle est réellement, car elle ne peut sur aucun plan (juridique, fiscal, social ou économique) être considérée comme une continuation de la société vendeuse. Si le critère d'entreprise nouvelle n'était pas retenu, cela inciterait dorénavant toute nouvelle entreprise intéressée par le rachat d'une entreprise en difficulté à laisser licencié préalablement tout le personnel, à racheter le fonds de commerce, puis, après quelques semaines d'inactivité, embaucher un personnel de son choix ne bénéficiant pas d'avantages acquis et ayant, peut-être, obtenu des divers organismes sociaux des aides auxquelles il avait droit.

*Gendarmerie (brigades).*

**16328.** — 28 juin 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la venue d'un sixième gendarme dans les brigades qui n'en étaient pas encore pourvues. Se félicitant de la généralisation de cette mesure, il lui demande quelles dispositions ont été prises pour assurer le logement sur place de ce sixième gendarme, condition essentielle à l'efficacité du renforcement des brigades.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).*

**16329.** — 28 juin 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension s'appliquant à l'ensemble des retraités et en particulier aux retraités de la gendarmerie. Ce principe s'avère particulièrement néfaste aux agents de l'Etat. A titre d'exemple, il pourrait être cité le cas des retraités proportionnels rayés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'application de la loi du 26 décembre 1964 à laquelle est annexé le nouveau

code des pensions civiles et militaires de retraite. Avant cette date, seuls les retraités réunissant vingt-cinq ans de services effectifs et ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à seize ans bénéficiaient, à ce titre, d'une majoration de pension égale à 10 p. 100 de son montant. La notion de pension proportionnelle avait disparu avec l'application du nouveau code, cet avantage s'est trouvé étendu à tous les retraités. Cependant, du fait de la non-rétroactivité des lois, les retraités rayés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, alors qu'ils ne réunissaient pas vingt-cinq ans de services effectifs, ont été frustrés de cet avantage, bien que leur troisième enfant eut alors atteint son seizième anniversaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de réviser les modalités d'application du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pension.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**16330.** 28 juin 1982. **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires de la gendarmerie décédés en service commandé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions attribuées à ces veuves soient égales à 100 p. 100 des droits du défunt, ainsi qu'il en a été décidé pour les veuves de policiers se trouvant dans la même situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**16331.** — 28 juin 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de retraités militaires. Celles-ci, en raison de leur situation précaire, demandent à ce que le taux de réversion de la pension perçue par leur conjoint passe de 50 p. 100 à 60 p. 100, conformément à l'engagement pris par M. le Président de la République. Il lui demande quels engagements dans le temps, il compte prendre pour que cette revendication entre en vigueur avant la fin de l'actuel septennat.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**16332.** — 28 juin 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le souhait exprimé par la chambre de métiers de Savoie, consistant à autoriser les artisans à fractionner par trimestre le paiement de leurs cotisations d'assurance maladie. Ce fractionnement est actuellement toléré, mais il serait particulièrement opportun qu'il devienne un droit, afin de permettre aux artisans d'étaler leurs charges, ce qui, pour nombre d'entre eux, faciliterait le règlement des cotisations et diminuerait le nombre des pénalités de retard. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**16333.** — 28 juin 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le souhait exprimé par la chambre de métiers de Savoie, consistant à autoriser les artisans à fractionner par trimestre le paiement de leurs cotisations d'assurance maladie. Ce fractionnement est actuellement toléré, mais il serait particulièrement opportun qu'il devienne un droit, afin de permettre aux artisans d'étaler leurs charges, ce qui, pour nombre d'entre eux, faciliterait le règlement des cotisations et diminuerait le nombre des pénalités de retard. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**16334.** — 28 juin 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 81-823, du 4 septembre 1981 (*Journal officiel* A. N. LD du 6 septembre 1981 - p. 2387) modifiant le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs, l'article 4-1 prévoit qu'un concours peut être ouvert afin de pourvoir aux besoins particuliers des enseignements destinés aux handicapés visuels. Il souhaiterait connaître la date du prochain concours, son programme et le nombre de postes à pourvoir en concours.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**16335.** — 28 juin 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si, dans le cadre des études entreprises pour rechercher de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale, elle compte définir sous un statut de l'exploitant à activité complémentaire agrotouristique de montagne. Celui-ci devait rester rattaché au régime agricole dès lors qu'il exploiterait au moins la surface minimum d'installation et que le cadre juridique de son activité compensatoire serait familial. Il souhaiterait que l'activité complémentaire agrotouristique se cumule avec l'activité agricole pour ne dépendre que du régime de protection sociale agricole, les cotisations dues étant assises sur l'ensemble des activités et fixées dans le cadre des modalités d'application des dispositions du décret n° 80-927 du 24 novembre 1980. Il lui demande quelle suite elle compte réserver à cette proposition.

*Sports (randonnée pédestre).*

**16336.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Godefroy** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que la décision permettant à la Fédération française de la randonnée pédestre de recevoir des subventions du Fonds national pour le développement du sport n'a pas encore été prise. Pourtant, la randonnée pédestre est un sport comme les autres, facilitant les contacts entre ruraux et citadins dans le respect de la nature. La F.F.R.P.-C.N.S.G.R. possède à son actif 30 000 kilomètres de sentiers G.R., ce qui constitue un véritable stade en pleine nature où l'ensemble de nos concitoyens peuvent se refaire une bonne santé. Pour développer ce tourisme sportif, actif et de qualité, il lui demande que la F.F.R.P. puisse recevoir des subventions du Fonds national de développement du sport.

*Postes : ministère (personnel).*

**16337.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs dans le cadre de la préparation budgétaire de 1983. Seuls représentants de la présence postale en milieu rural, ces personnes se trouvent titulaires d'un poste comptable de fait. A ces responsables s'ajoutent les tournées de distribution et les opérations nouvelles de polyvalence qui leur sont confiées. Pour des raisons d'équité, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur reconnaître la qualité de comptable avec le reclassement en catégorie B et l'intégration dans le corps des recettes.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**16338.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la carte vermeil qui ouvre droit à une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F. peut actuellement être demandée par les femmes âgées d'au moins soixante ans et par les hommes à partir de soixante-deux ans seulement. Il lui fait observer que de très nombreux hommes bénéficient déjà de la pré-retraite à soixante ans et qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, l'âge normal de la retraite sera fixé au même âge. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin que dans les meilleurs délais possibles, la carte vermeil puisse être accordée à tous ceux qui le demanderont, hommes ou femmes dès lors qu'ils auront atteint l'âge de soixante ans.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**16339.** — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les graves carences constatées dans le financement actuel du petit et moyen commerce, lesquelles constituent une entrave manifeste à la concurrence. En effet, le recours au système bancaire traditionnel s'avère être pour ces entreprises une redoutable épreuve dans la mesure où le banquier exige très souvent le nantissement du fonds de commerce du fait de leur insuffisance de fonds propres. Une telle épreuve dissuade de nombreux projets économiquement justifiés. Par ailleurs, les possibilités qu'offrent les établissements financiers spécialisés à caractère professionnel se révèlent par trop restrictives et inadaptées aux besoins particuliers. En ce qui concerne le Crédit d'équipement des P.M.E., il intervient en faveur des nouveaux commerçants et de ceux qui doivent reconverter leur activité, mais le taux des prêts à l'investissement, qui est de 14,75 p. 100, est trop élevé pour les petits commerçants (rappelons que les prêts jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux de modernisation agricole sont à 6 p. 100, les prêts aux jeunes artisans à 7,5 p. 100 et 9 p. 100). Pour surmonter l'atonie actuelle du petit et moyen commerce, il lui demande de bien vouloir examiner les propositions suivantes, exprimées par les C.C.I. de

Bretagne : 1° révision du système de garanties demandées par les banquiers de façon à ce que la décision des banquiers soit davantage fondée sur la valeur économique des projets présentés et sur les qualifications professionnelles et techniques des commerçants ; 2° alignement des taux des prêts consentis aux nouveaux commerçants sur ceux consentis aux jeunes artisans (7,5 p. 100 et 9 p. 100) et, dans les zones rurales en voie de dépeuplement, alignement sur les taux consentis aux jeunes agriculteurs (6 p. 100) ; 3° alignement du taux des divers prêts pour les petits commerçants installés sur les taux pratiqués pour les artisans, c'est-à-dire de l'ordre de 11 p. 100 ; 4° augmentation de la dotation du F.D.E.S. en faveur du commerce, de manière à réduire les taux des prêts bonifiés accordés par le Crédit d'équipement des P.M.E. Il lui demande également de lui faire part des autres mesures qu'il estime indispensables pour relancer la concurrence dans le commerce.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**16340.** — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves carences constatées dans le financement actuel du petit et moyen commerce, lesquelles constituent une entrave manifeste à la concurrence. En effet, le recours au système bancaire traditionnel s'avère être pour ces entreprises une redoutable épreuve dans la mesure où le banquier exige très souvent le nantissement du fonds de commerce du fait de leur insuffisance de fonds propres. Une telle épreuve dissuade de nombreux projets économiquement justifiés. Par ailleurs, les possibilités qu'offrent les établissements financiers spécialisés à caractère professionnel se révèlent par trop restrictives et inadaptées aux besoins particuliers. En ce qui concerne le Crédit d'équipement des P.M.E., il intervient en faveur des nouveaux commerçants et de ceux qui doivent reconverter leur activité, mais le taux des prêts à l'investissement, qui est de 14,75 p. 100, est trop élevé pour les petits commerçants (rappelons que les prêts jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux de modernisation agricole sont à 6 p. 100, les prêts aux jeunes artisans à 7,5 p. 100 et 9 p. 100). Pour surmonter l'atonie actuelle du petit et moyen commerce, il lui demande de bien vouloir examiner les propositions suivantes, exprimées par les C.C.I. de Bretagne : 1° révision du système de garanties demandées par les banquiers de façon à ce que la décision des banquiers soit davantage fondée sur la valeur économique des projets présentés et sur les qualifications professionnelles et techniques des commerçants ; 2° alignement des taux des prêts consentis aux nouveaux commerçants sur ceux consentis aux jeunes artisans (7,5 p. 100 et 9 p. 100) et, dans les zones rurales en voie de dépeuplement, alignement sur les taux consentis aux jeunes agriculteurs (6 p. 100) ; 3° alignement du taux des divers prêts pour les petits commerçants installés sur les taux pratiqués pour les artisans, c'est-à-dire de l'ordre de 11 p. 100 ; 4° augmentation de la dotation du F.D.E.S. en faveur du commerce, de manière à réduire les taux des prêts bonifiés accordés par le Crédit d'équipement des P.M.E. Il lui demande également de lui faire part des autres mesures qu'il estime indispensables pour relancer la concurrence dans le commerce.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

**16341.** — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la très singulière décision de la Commission technique nationale (juridiction de l'ordre judiciaire prévue par l'article L 195 du code de la sécurité sociale) prise le 28 septembre 1981 à l'encontre de quelque 150 vétérinaires qui avaient, en février 1981, exercé un recours pour obtenir des explications sur l'augmentation du taux des cotisations accident du travail. Ainsi, des citoyens se voient condamnés à des amendes de 1 000 à 1 500 francs pour une action collective syndicale consistant à exercer un recours que la loi leur reconnaît. Ainsi, le simple exercice des droits syndicaux et du droit à l'information se trouve sanctionné. Il lui demande s'il approuve le caractère expéditif, sommaire et inédit d'un jugement prononcé par une juridiction sans possibilité pour le plaignant de se faire entendre oralement, et sans possibilité d'appel autre qu'un recours en cassation. Il lui demande surtout s'il approuve la portée de ce jugement qui sanctionne l'exercice d'un droit syndical.

*Politique économique et sociale (générativité).*

**16342.** — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que notre pays se trouve aujourd'hui dans une conjoncture économique proche de la croissance zéro, alors que l'objectif gouvernemental reposait sur un taux de croissance de 3 p. 100. Le déficit budgétaire conjugué avec l'amélioration des revenus des catégories les plus défavorisées n'a donc pas réussi à provoquer une relance de la croissance. Il lui demande si cet échec, alors même que s'aggravent les tendances du chômage et de la hausse des prix, est de nature à inverser ou tout au moins à infléchir l'ordre des priorités de la politique économique suivie depuis un an par le gouvernement.

*Commerce extérieur (Argentine).*

**16343.** — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, à quel montant on peut estimer le manque à gagner résultant de l'embargo commercial pratiqué par la France à l'égard de l'Argentine à l'occasion du conflit des Malouines. Il lui demande également s'il approuve et le principe et l'opportunité de cet embargo, compte tenu de ses possibles répercussions dans d'autres pays d'Amérique latine.

*Congès et vacances (politique des congés et vacances).*

**16344.** — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre du temps libre** si, comme on lui en prête l'intention, aucune grande entreprise française ne serait autorisée à fermer en août à partir de l'année prochaine. Il lui demande également comment il entend concilier les desiderata des salariés en matière de vacances et la décision prise autoritairement d'imposer un étalement des vacances.

*Entreprises (sondages et enquêtes).*

**16345.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** questionne **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilité du service enquêteur de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce service s'adresse directement à des entreprises, et en cas de non réponse, les pénalise par une amende administrative allant de 100 à 2 000 francs. Ne s'agit-il pas ici de nouveaux documents s'ajoutant à la pléthore de paperasses qui s'abat sur les entreprises qui consacrent leurs efforts, dans la guerre économique actuelle, à créer du chiffre d'affaires à l'échelon de leur clientèle et à conserver les conditions supportables à l'échelon de leurs fournisseurs ? L'I. N. S. E. E. ne pourrait-elle s'adresser aux syndicats, chambres syndicales ou chambres de commerce et d'industrie, au lieu d'ajouter des contraintes à l'exercice de l'activité des entreprises ?

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**16346.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation statutaire des chargés de conférence des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion. Cette appellation, conformément au décret n° 78-228 du 2 mars 1978, ne peut être obtenue qu'à l'issue d'une sélection sévère. Pourtant, les intéressés appartiennent toujours à un corps de maîtres-assistants, tout en assurant des fonctions d'enseignement comparables à celles des professeurs d'universités. Les chargés de conférence se trouvent ainsi dans une situation qui ne correspond pas à ces fonctions qu'ils exercent. En conséquence, il lui demande quelles seront les mesures spécifiques prises en faveur de ces personnes.

*Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).*

**16347.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la tendance de plus en plus irrégulière des ministres lors des débats législatifs, à ne faire qu'une réponse brève et formelle aux orateurs qui se sont exprimés dans la discussion générale, en renvoyant à la discussion des amendements pour des explications plus détaillées. C'est ainsi, mais on pourrait citer d'autres exemples, que **M. le ministre du travail** s'est exprimé en ces termes à la fin de la longue et intéressante discussion générale sur les quatre projets de loi relatifs aux droits des travailleurs « Mesdames, Messieurs, je ferai une courte intervention à l'issue de cette discussion générale commune, me réservant d'intervenir de façon plus précise lors de l'examen de chacun des textes. Par ailleurs, le débat a largement été préparé, non seulement ici, mais aussi vous le savez, depuis plusieurs mois, dans de larges secteurs de l'opinion publique. Chacun est donc largement éclairé ». (JO AN 2<sup>e</sup> séance du 14 mai 1982, p. 2183). On ne saurait mieux suggérer que la discussion générale a été inutile. Le ministre chargé des relations avec le parlement n'est-il pas inquiet d'un comportement qui, s'il venait à se généraliser, aboutirait à vider de tout intérêt une des étapes les plus importantes de la discussion parlementaire ?

*Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).*

**16348.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui fournir la liste des projets de loi examinés ou déposés au cours de la présente session ordinaire dont le gouvernement a déclaré l'urgence.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**16349.** — 28 juin 1982. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer les raisons qui justifient aujourd'hui que l'échelle indiciaire applicable aux adjointes du service de santé scolaire diffère de celle applicable aux infirmières de ce même service. Il souligne que ces deux catégories de personnels exercent les mêmes fonctions, avec la même compétence, et que, pourtant, les rémunérations des adjointes sont moins élevées que celles des infirmières. En conséquence, il lui demande quelles seront les mesures prises pour faire cesser cette disparité de traitement.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

**16350.** — 28 juin 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation difficile que connaissent généralement les femmes veuves d'exploitants agricoles, qui doivent continuer l'exploitation après la disparition de leur mari, pour permettre de faire vivre leur famille. Il lui signale le nombre important de femmes dans cette situation, puisque sur 187 femmes exploitantes en 1978, dans le Maine-et-Loire, il y aurait environ une centaine de veuves. Etant donné que la formule du G. A. E. C. est rarement envisageable avec l'un des fils, les arrangements familiaux pour continuer l'exploitation sont souvent précaires. Les impôts et les cotisations sociales fondés sur le revenu cadastral ne tiennent pas compte de l'absence d'un chef d'exploitation. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'engager une réflexion sur la situation de ces femmes et quelles mesures elle se propose de promouvoir pour améliorer leur condition.

*Postes : ministère (personnel).*

**16351.** — 28 juin 1982. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si le reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. n'est pas envisagé comme l'une des mesures susceptibles de faire l'objet des prochaines priorités. Il lui rappelle que le préjudice causé aux receveurs-distributeurs remonte à 1956 et que la disparité de situation dont souffrent ces personnels risque de rendre plus difficile le maintien d'un certain nombre d'entre eux dans des recettes-distributions où pourtant, elles jouent un rôle irremplaçable en milieu rural notamment.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**16352.** — 28 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la différence qui existe dans les échelonnements indiciaires applicables aux adjointes du service de santé scolaire, d'une part, et aux infirmières travaillant dans ce même service, d'autre part. Il souligne que cette différence ne se justifie pas lorsqu'on compare les fonctions exercées par ces deux catégories de personnes et leurs compétences professionnelles respectives. Il lui demande, par conséquent, quelles seront les mesures prises pour revaloriser les rémunérations des adjointes du service de santé scolaire.

*Elections et référendums (droit de vote).*

**16353.** — 28 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, en application de l'article L.5.5<sup>e</sup> du code électoral, les personnes dont la faillite personnelle est prononcée sont frappées d'une incapacité électorale définitive sauf réhabilitation. Ainsi, le failli n'est plus jugé digne d'exercer ses droits de citoyen parce qu'il n'a pas su gérer son entreprise. Cette rigueur, compréhensible quand il s'agit d'exclure le failli des professions commerciales, n'apparaît pas normale quand elle porte sur son incapacité électorale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de présenter au parlement, dans le cadre de la réforme des procédures collectives, une modification de la législation afin que les faillis ne soient plus frappés de cette marque de déshonneur que représente la privation du droit de vote.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**16354.** — 28 juin 1982. — **M. Jean Briene** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétude des chefs d'entreprises du secteur de la construction et du logement face à la conjoncture actuelle et sur les difficultés pour un nombre de plus en plus grand de foyers français d'accéder à la propriété de leur maison ou de leur logement du fait de l'augmentation du coût de l'argent et de la diminution du pouvoir d'achat des familles. Il lui demande les mesures envisagées par le

gouvernement : 1° pour favoriser l'accès à la propriété du logement; 2° pour améliorer la rémunération des ressources collectées pour le financement du logement et en sectoriser le circuit pour le mettre à l'abri des aléas monétaires; 3° pour programmer les crédits de façon pluri-annuelle afin de faciliter l'adaptation de l'outil de production; 4° pour simplifier la réglementation administrative annoncée avec la mise en place de la régionalisation; 5° pour accentuer l'offre foncière et peser sur les coûts des terrains à bâtir.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**16355.** — 28 juin 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications présentées par les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture dans le cadre de la mise en place de la loi de décentralisation. Ces ingénieurs demandent que soit maintenu un statut unique de la fonction publique afin que le recrutement et la formation continuent à s'effectuer au niveau national et que l'unicité des corps soit maintenue pour assurer une gestion cohérente des personnels. Ils sollicitent aussi un déroulement de carrière harmonisé par rapport à celui des corps similaires de la fonction publique. A un moment où le gouvernement proclame sa volonté de justice sociale, il lui demande de quelle façon elle envisage de supprimer la disparité entre le déroulement de la carrière d'un ingénieur du ministère de l'agriculture et celle d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**16356.** — 28 juin 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les revendications présentées par les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture dans le cadre de la mise en place de la loi de décentralisation. Ces ingénieurs demandent que soit maintenu un statut unique de la fonction publique afin que le recrutement et la formation continuent à s'effectuer au niveau national et que l'unicité des corps soit maintenue pour assurer une gestion cohérente des personnels. Ils sollicitent aussi un déroulement de carrière harmonisé par rapport à celui des corps similaires de la fonction publique. A un moment où le gouvernement proclame sa volonté de justice sociale, il lui demande de quelle façon elle envisage de supprimer la disparité entre le déroulement de la carrière d'un ingénieur du ministère de l'agriculture et celle d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire : Orne).*

**16357.** — 28 juin 1982. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le service médical scolaire du département de l'Orne rencontre actuellement de graves difficultés. Il apparaît, afin qu'il puisse fonctionner normalement et ainsi remplir son rôle préventif auprès des enfants scolarisés dans ce département, que la création de deux postes de médecins, de deux postes d'infirmières et de deux postes de secrétariat est nécessaire. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de créer ces postes dans les meilleurs délais.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**16358.** — 28 juin 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les difficultés graves que rencontrent les entreprises de transports routiers, en dépit de quelques mesures prises dernièrement par le gouvernement pour alléger les charges qu'elles subissent. Il lui demande en particulier que les règles d'accès au crédit professionnel soient assouplies rapidement pour favoriser l'investissement d'une part, que la déductibilité de la T. V. A. sur le carburant soit mise en œuvre dans les délais les plus brefs d'autre part. Il lui demande enfin quelle politique le gouvernement envisage de mener dans le domaine du transport routier et il lui rappelle à cet effet l'attachement de la profession à la libre entreprise de transports.

*Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).*

**16359.** — 28 juin 1982. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les divergences manifestées au sein de son gouvernement concernant la protection sociale dont doivent bénéficier les Français. Ainsi un de ses ministres a déclaré que la France vivrait avec un taux de garantie sociale au-dessus de ses moyens, affirmation contestée par un autre membre du gouvernement. Ces prises de position publique

laisseraient à penser que, sur un sujet aussi important, la position du gouvernement n'est pas unanime. C'est pourquoi il apparaîtrait normal que le Premier ministre se prononce clairement sur ce problème.

*Commune et artisanat (aides et prêts).*

**16360.** — 28 juin 1982. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'aide spéciale compensatrice prévue en faveur des commerçants et artisans a été remplacée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, par l'indemnité de départ (article 106 de la loi de finances pour 1982). Le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 a fixé les conditions d'attribution de cette nouvelle aide. Toutefois, il semblerait — après maintenant près de six mois depuis la promulgation de la loi de finances pour 1982 — que les instructions ministérielles n'aient pas encore été fournies aux caisses d'assurance vieillesse artisanale pour le traitement des demandes d'indemnité de départ formulées par les commerçants et artisans qui en ont fait la demande depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Devant cette situation fâcheuse, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais.

*Marchés publics (réglementation).*

**16361.** — 28 juin 1982. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais d'approbation des marchés conclus par les établissements d'hospitalisation publique. En effet la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, modifiée, portant réforme hospitalière n'a pas modifié les dispositions des articles 312 et 314 du code d'administration communale; ces articles ont été repris par le nouveau code des communes sous les numéros L 314.1 et L 314.2, qui fixaient les modalités d'approbation des marchés des établissements communaux. Ainsi les établissements d'hospitalisation publique étaient soumis aux articles précités. La loi n° 82-213 de mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a abrogé l'article L 314.1 (article 21 de la loi) du code des communes. Toutefois, l'article 16 de la loi n° 82-213 précise que dans l'attente de la loi relative à la répartition des compétences prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, les établissements sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables telles qu'elles résultent de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. Compte tenu de ce qui précède, ne pourrait-on pas penser que l'approbation des marchés conclus par les établissements d'hospitalisation publique est abrogée et remplacée par les dispositions prévues pour les communes, étant donné que les dispositions initiales ne dépendaient pas de la loi du 31 décembre 1970 ?

*Banques et établissements financiers (Banque de France).*

**16362.** — 28 juin 1982. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment même où les entreprises publiques et privées se trouvent confrontées à de graves difficultés économiques et financières et où le gouvernement les incite à investir et à embaucher, la Banque de France n'effectue plus les règlements émanant du Trésor et destinés à ses créanciers avec régularité et ponctualité comme elle y est tenue. Au 18 juin, le retard porterait sur 100 000 virements, correspondant à un montant supérieur à 3 milliards de francs, et serait d'une durée comprise entre six et neuf jours. Ainsi la Banque de France se trouve détentrice de cette somme qui appartient aux fournisseurs de l'Etat et des collectivités publiques, sans aucune justification. Les agios indûment supportés par les entreprises du fait de ce retard s'élèvent à environ 10 millions de francs par semaine. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour faire cesser cette situation unique dans l'histoire de la Banque de France. Il lui demande en outre s'il envisage d'exonérer les entreprises, victimes de ces retards, des majorations qu'elles auraient pu encourir du fait de paiements tardifs envers l'Etat ou les organismes sociaux.

*Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).*

**16363.** — 28 juin 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), instituant une taxe sur certains frais généraux — la taxation des frais de réception à l'étranger, et des frais de réception d'étrangers en France, telle qu'elle est prévue par cette loi et par l'instruction 4 L 4.82 du 4 juin 1982, risque de porter préjudice au dynamisme des sociétés qui travaillent avec l'étranger (sociétés exportatrices ou sociétés de services y compris les banques), de stériliser leur politique de promotion des produits et services français, et de nuire à leurs efforts de pénétration des marchés étrangers. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage d'instituer une taxe à taux réduit, voire une exonération de taxe, pour les sociétés concernées.

*Petroles et produits raffinés (carburants et fuel domestique)*

**16364.** 28 juin 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les fâcheuses conséquences de l'assouplissement de la réglementation concernant l'importation du gaz-oil dans les véhicules commerciaux. De 100 litres, la tolérance a été portée à 200, puis à 250 litres et désormais, du fait de la différence de prix, défavorable à la France, de nombreux camions roulent sur notre territoire en utilisant du gaz-oil importé en franchise. Il en est d'ailleurs de même pour les carburants tourisme, pratiquement non contrôlés. Outre la perte de recettes fiscales qui en résulte pour le Trésor, cette situation porte préjudice aux distributeurs de gaz-oil et de carburants situés dans les régions frontalières transalpines car ces stations voient leur débit baisser dans des proportions réellement aberrantes. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire)*

**16365.** 28 juin 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences néfastes résultant pour les auto-écoles de l'insuffisance du nombre d'inspecteurs du permis de conduire. Du fait du manque d'inspecteurs, les sessions d'examen sont réduites et ne permettent plus de satisfaire les nombreuses candidatures. Actuellement, dans le département de l'Ain, 30 p. 100 en moyenne des places de mandats sont accordées. Cette situation est préjudiciable aux auto-écoles qui ne peuvent répondre, dans des délais raisonnables, à la demande, et perdent ainsi de la clientèle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Emplois (réinsertion professionnelle et sociale)*

**16366.** 28 juin 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le retard apporté dans le paiement des rémunérations des stagiaires reconnus par les C.O.T.O.R.E.P. Ce retard résulte, semble-t-il, de la lourdeur de la procédure administrative applicable à ces stages qui concernent plusieurs administrations. Dans la perspective d'un meilleur fonctionnement du système et d'une réduction des délais de paiement des stagiaires, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager le versement d'une rémunération provisionnelle.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)*

**16367.** 28 juin 1982. **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui confirmer qu'un salarié, titulaire d'une rente d'accident du travail a la possibilité de la cumuler intégralement avec l'allocation conventionnelle de solidarité, instituée par l'annexe à l'avenant du 2 décembre 1981.

*Enseignement secondaire (établissements) Isère*

**16368.** 28 juin 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état d'avancement des travaux de l'ensemble scolaire du second degré du district de La Côte Saint-André en Isère. La construction de cet ensemble, qui comprend un lycée polyvalent, un lycée d'enseignement professionnel et un internat, a été décidée le 1<sup>er</sup> août 1980 par le ministère de l'éducation nationale. En 1981 une première tranche de travaux, correspondant à la construction de l'internat, a été réalisée et entrera en service à la prochaine rentrée scolaire. Toutefois, pour que le chantier ne subisse aucun arrêt, il aurait fallu que la programmation de la deuxième tranche intervienne en janvier 1982. Or, à ce jour, les crédits nécessaires à la construction du lycée polyvalent qui rentre dans cette deuxième tranche n'ont toujours pas été délégués par le ministère, ce qui a déterminé la cessation du chantier par l'entreprise titulaire du marché. Sans parler des difficultés créées à cette entreprise pour laquelle ce chantier constituait une part importante de son activité, le retard apporté dans la délégation des crédits va entraîner un décalage du planning des travaux et différer la mise en service de ces établissements scolaires qui fonctionnent actuellement dans des conditions difficiles du fait de l'insuffisance de leurs bâtiments pour accueillir dans de bonnes conditions les mille élèves des diverses sections. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quel délai seront délégués les crédits nécessaires à la programmation des travaux de la deuxième tranche des lycées de La Côte-Saint-André ?

*Français - Français de l'étranger*

**16369.** 28 juin 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le magazine d'expression française intitulé « VU » qui paraît mensuellement au Japon. Il souhaiterait savoir si cette revue est éditée par l'ambassade de France au Japon ou s'il s'agit d'une revue privée indépendante. Dans ce dernier cas, il s'étonne de la présence dans l'équipe de la rédaction dudit magazine de nombreux fonctionnaires en poste et lui demande de préciser quel genre de relation ces fonctionnaires entretiennent avec cette revue, s'ils sont rémunérés d'une façon ou d'une autre pour cette activité et, dans l'affirmative, s'il s'agit là d'une forme de subvention indirecte ?

*Douanes (contrôles douaniers)*

**16370.** 28 juin 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la multiplication des poursuites engagées par l'administration des douanes à l'encontre des frontaliers de l'Ain qui travaillent dans le pays où ils travaillent, en l'occurrence en Suisse, des comptes bancaires destinés à couvrir leurs dépenses courantes. Ces problèmes sont ressentis avec d'autant plus d'acuité par les travailleurs frontaliers qu'il existe, suivant les cas, des différences de traitement notables résultant de divergences d'interprétation entre les différents niveaux de l'administration des douanes ou entre cette dernière et la direction du Trésor. Pour éviter que cette situation d'incertitude ne se prolonge et dans la perspective de la circulaire actuellement en préparation concernant la définition de dépenses courantes, il lui demande si, au-delà de cette notion, il ne lui paraît pas souhaitable de tenir compte des risques inhérents à l'activité des travailleurs frontaliers à l'étranger et, en particulier, des cautions en cas d'hospitalisation d'urgence, des rappels d'impôts, des mises en cause de la responsabilité en cas d'accidents de la circulation, etc... A titre d'exemple, il lui indique que ces risques, chiffrés sur le plan genevois, pays d'accueil des travailleurs frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie, requièrent un avoir de 20 000 francs suisses.

*Douanes (contrôles douaniers)*

**16371.** 28 juin 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'attitude de certains douaniers au cours de contrôles visant la main-d'œuvre frontalière des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il s'étonne que désormais l'administration des douanes assimile systématiquement les travailleurs frontaliers à des exportateurs de capitaux. Ce comportement va à l'encontre du rôle économique de ces travailleurs qui exportent par nécessité leurs bras pour importer leurs salaires qui font vivre leurs familles et leurs régions. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de demander à l'administration des douanes d'adopter à l'égard de la main-d'œuvre frontalière une attitude plus conciliante.

*Police (personnel)*

**16372.** 28 juin 1982. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une disposition discriminatoire de la réglementation applicable en matière de recrutement de gardiens de la paix. En effet, pour subir les épreuves du concours de recrutement, les jeunes gens doivent être âgés de vingt-et-un ans révolus, ou dégages des obligations militaires. Par contre, les jeunes filles qui ont effectué un service national volontaire ne sont pas autorisées à subir les épreuves du concours si elles n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces dispositions discriminatoires.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)*

**16373.** — 28 juin 1982. **M. Gilbert Séné**s attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des professeurs de l'enseignement technique et professionnel qui constatent que le budget qui leur est alloué est insuffisant par rapport aux besoins que nécessite une meilleure formation et qualification de ces établissements. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser véritablement l'enseignement technique.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**16374.** 28 juin 1982. **M. Jean-Pierre Gebairou** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'urgence de voir présenté devant le parlement un projet de loi tendant à rendre plus justes

les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il s'agirait donc de modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1944, pour que la carte du combattant soit remise à tout postulant dont l'unité a connu au moins neuf engagements ou actions de feu durant son temps de présence dans ladite unité, ceci, tout en tenant compte du caractère tout à fait particulier de la guerre en Algérie, Maroc et Tunisie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce projet de loi, qui semble retenir un large consensus au niveau national, sera présenté, et dans quels délais, devant le gouvernement, pour être ensuite débattu devant le parlement.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**16375** — 28 juin 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les résultats d'une enquête récente menée par une association de consommateurs au sujet des modalités de délivrance des prescriptions médicamenteuses établies par des médecins. S'il est vrai que cette enquête n'a concerné qu'un nombre limité de cas et ne saurait donc jeter le discrédit sur toute la profession, il est cependant très regrettable que la plupart des responsables des officines pharmaceutiques interrogés à cette occasion aient délivré sans discuter des médicaments dont les effets conjoints s'annulaient, voire pouvaient aggraver l'état du patient. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à de telles situations, compte tenu des graves conséquences qu'elles peuvent entraîner sur l'état de santé des Français.

*Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).*

**16376** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les graves carences de l'assurance-veuvage. Son montant tout d'abord est tout à fait insuffisant, puisqu'il est inférieur au S.M.I.C. et même inférieur à l'allocation de parent isolé, alors que cette aide temporaire destinée aux veuves les plus démunies devrait leur permettre d'assurer la vie matérielle du foyer pendant le laps de temps nécessaire pour leur réinsertion sociale et professionnelle. Par ailleurs, ni les femmes sans enfants, ni les veuves de travailleurs indépendants ne peuvent en bénéficier alors qu'elles se retrouvent souvent dans des situations dramatiques. Enfin, les femmes devenues veuves à l'âge de cinquante ans perçoivent l'assurance-veuvage jusqu'à cinquante-trois ans, ce qui paraît insuffisant puisque dans la conjoncture actuelle elles ont peu d'espoir de retrouver un emploi et qu'elles devront pourtant attendre d'avoir cinquante-cinq ans pour toucher la pension de réversion. Ces carences sont d'autant plus incompréhensibles que l'assurance-veuvage s'auto-finance parfaitement et que le bilan de l'année 1981 a même fait apparaître un excédent de 600 millions de francs.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**16377** — 28 juin 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en application d'une disposition de la loi n° 76-600 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, il est prévu la possibilité d'évaluer les dépenses à dire d'expert. Il s'agit en fait de l'évaluation des travaux faits souvent plusieurs années avant la vente, et donc d'un travail assez difficile. Il semble que certains inspecteurs des impôts estiment que ces frais d'expertise, qui représentent 2 à 3 p. 100 du montant des travaux, sont déductibles par les contribuables et ceci par analogie avec la déduction possible des frais de consultation fiscale expressément prévue au dernier alinéa de l'article 2 de la loi précitée. D'autres inspecteurs rejetteraient cette possibilité de déduction. Il lui demande si des instructions ministérielles ont été diffusées à ce sujet. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de le faire afin d'unifier le régime applicable aux frais d'expertise en matière de plus-values immobilières.

*Enseignement (programmes).*

**16378** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enquête organisée par **M. le recteur d'Académie de Rennes** qui indique que près de 35 000 élèves des écoles maternelles et primaires publiques, des collèges et des lycées souhaiteraient apprendre le breton dans le cadre de leur programme scolaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'aspiration de ces jeunes.

*Transports (transports sanitaires).*

**16379** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ambulanciers qui souhaitent effectuer un stage, en vue d'obtenir le certificat de capacité

d'ambulancier. Ce stage, qui comporte deux volets, l'un pratique, l'autre théorique, a une durée de trois mois, identique pour tous les candidats, qu'il s'agisse de ceux qui n'ont jamais exercé cette activité ou de ceux qui sont installés comme ambulanciers depuis plusieurs années et qui possèdent une expérience solide. Il lui demande, compte tenu des problèmes matériels et financiers qui se posent inévitablement à ceux qui quittent leur entreprise pendant trois mois, s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à moduler la durée du stage en fonction de l'expérience des candidats.

*Communautés européennes (Commission).*

**16380** — 28 juin 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** en vertu de quelles règles la Commission de la Communauté économique européenne ose-t-elle protester contre une décision relative au régime de primes régionales prévu par le gouvernement de la République; en vertu de quelles règles cette attitude de la Commission a-t-elle pour conséquence de suspendre l'octroi des crédits; s'il existe des précédents à cette intervention, à son sens intempestive et illégale, de la Commission, notamment à l'égard de pays étrangers; si le gouvernement de la République entend maintenir sa décision, qu'il a prise en toute souveraineté.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : logement).*

**16381** — 28 juin 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question précédente relative au programme de logements sociaux pour le département de la Réunion; il lui signale une nouvelle fois la gravité de ce problème dans un département où l'augmentation de la population jeune est très forte et où l'application de la loi anti-bidonvilles a été, dans les dernières années, gravement freinée par l'insuffisance de crédits et par l'inflation; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent d'allouer au département de la Réunion un crédit en nette augmentation et qui tienne compte de la hausse des prix du bâtiment.

*Economie : ministère (administration centrale).*

**16382** — 28 juin 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'une information rapide et complète des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Il lui demande si, conformément à l'instruction générale sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation du 16 mai 1980, des agents de cette administration pourraient être affectés dans les zones frontalières, en particulier le Bas-Rhin dont la capacité et le dynamisme des entreprises exportatrices sont déjà un atout essentiel pour le commerce extérieur de la France. Il lui demande aussi de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'affecter un certain nombre d'agents des services de la direction générale de la concurrence et de la consommation dans les pays, en particulier la R.F.A. et la Suisse, où les importations en provenance de l'Alsace devraient être intensifiées, surtout depuis la dévaluation du 13 juin.

*Rentes viagères (montant).*

**16383** — 28 juin 1982. — **M. Michel Pérocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application du décret du 31 juillet 1980 concernant l'attribution des majorations légales de rentes viagères constituées entre particuliers. L'art. 31-2 stipule que ne sont pas considérées comme de nouvelles souscriptions les modifications du contrat ou de l'adhésion expressément prévues lors de la souscription initiale. Il lui demande sur quels critères il convient de se baser pour calculer les majorations légales pour un contrat de rente viagère né le 31 janvier 1962 et dont le capital a été reversé à une Compagnie d'assurance afin d'assurer le paiement de la rente dans un contrat daté du 20 juillet 1980 avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1980. La Compagnie d'assurance considérée pour sa part que la date à retenir pour le calcul des majorations est le 29 juillet 1980. Le décret du 31 juillet 1980 semble fixer la date du 31 janvier 1962 et rejoindre l'esprit de la loi du 2 août 1949 (titre IV): « le contrat souscrit par un débirentier auprès d'une Compagnie d'assurance ou de la Caisse de retraite pour la vieillesse afin d'assurer le service d'une rente viagère mise à sa charge par contrat, n'emporte pas novation ».

*Papiers d'identité (carte nationale d'identité).*

**16384.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur une anomalie qui a pu être constatée à diverses reprises aux guichets de son administration. En effet, il a été répondu à des personnes âgées venant percevoir leur retraite que leur carte d'identité, datant de plus de dix ans, avait perdu toute validité. Ce qui est faux bien entendu puisqu'une carte d'identité de plus de dix ans, comme d'ailleurs un passeport périmé, conservent valeur justificative dans les limites du territoire national. Il lui demande de bien vouloir faire rappeler la législation en cette matière aux employés des guichets, qui, à défaut de la connaître, contraignent des personnes âgées, qui souvent ont des ressources limitées et se déplacent difficilement, à la démarche coûteuse du renouvellement d'une carte d'identité.

*Français (Français de l'étranger).*

**16385.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** la promesse faite, avant les élections présidentielles, par le candidat François Mitterrand, aux enseignants du Supérieur coopérants contractuels en Algérie, de les titulariser en France à l'issue de leur contrat de coopération. Il lui demande de préciser à l'intention des personnels qui œuvrent pour la propagation de la science et de la culture françaises quelles sont les intentions du gouvernement.

*Assurance vieillesse, généralités (calcul des pensions).*

**16386.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inquiétude et l'insatisfaction suscitées chez de nombreux travailleurs âgés par les projets gouvernementaux sur l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, le texte ne permet pas le départ plus précoce de ceux qui ont, avant soixante ans, réuni les trente-sept ans et demi d'activité professionnelle. Le projet ne prévoit pas non plus que les annuités de cotisation au-delà de trente-sept ans et demi donnent droit à une pension supérieure. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à l'égard de ces deux anomalies qui constituent de véritables injustices.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).*

**16387.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de la justice** quelle interprétation il convient de donner au point de droit suivant : Au terme de l'article 185 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 : « Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscriptions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le solde est réparti par le Conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée ». Il semblerait que, dans l'hypothèse où les actionnaires se refusent à souscrire au delà de leur quota à titre irréductible, l'augmentation ne puisse être réalisée. Pourtant cette impossibilité vise seulement à protéger les souscripteurs qui se sont engagés sur l'affirmation que l'augmentation de capital atteindrait un montant déterminé : par conséquent, dès lors que ceux-ci — en assemblée à l'unanimité — seraient d'accord pour ramener le montant de l'augmentation à celui des souscriptions recueillies, ne peut-on considérer que l'augmentation de capital est valablement réalisée à due concurrence ? Cette solution d'ailleurs a été admise par la Cour de cassation dans un arrêt rendu en date du 16 mars 1910. Peut-on la considérer comme étant demeurée valable, en dépit des termes du dernier alinéa de l'article 185 sus-visé ; en d'autres termes, l'assemblée des actionnaires peut-elle, à l'unanimité et à l'expiration de la période des souscriptions, décider de ramener le montant de l'augmentation au montant de celles-ci ?

*Fonctionnaires et agents publics (émunérations).*

**16388.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur des mesures récentes affectant les traitements applicables aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle. L'arrêté du 29 août 1957 a classé hors échelle les grades et emplois de l'Etat affectés d'un indice brut supérieur à 1 000. Le calcul des émoluments de ces emplois était effectué selon un indice brut qui figurait, jusqu'au 30 septembre 1981, sur les bulletins de salaire délivrés par les centres électroniques de paiement. C'est ainsi que pour le groupe E, deuxième chevron (E 2), l'indice de référence était 1 349. Or, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1981, l'indice de référence ne figurait plus sur les bulletins de salaire ; mais un calcul simple permettait de le reconnaître égal à 1 328, soit une diminution de vingt-et-un

points d'indice. En outre, l'arrêté interministériel du 27 janvier 1982 (*Journal officiel* (NC) du 31 janvier 1982, p. 1212) qui fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle, indique pour l'échelon E 2 une somme calculée sur l'indice 1 312, soit une diminution de trente-sept points d'indice par rapport à septembre 1981. Il lui demande de lui faire connaître si ces mesures découlent d'une volonté délibérée d'écrire les traitements hors échelle et si elles doivent se poursuivre.

*Chômage (indemnisation (allocations)).*

**16389.** 28 juin 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le douloureux problème des travailleurs sans emploi, âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans, justifiant de trente-sept annuités et demi de cotisations. En effet, alors que les contrats de solidarité peuvent éventuellement permettre le départ en préretraite des travailleurs de plus de cinquante-cinq ans, alors que l'âge de la retraite a été fixé à soixante ans, aucune mesure ne semble envisager le cas des chômeurs de cinquante-cinq à soixante ans, même s'ils justifient de trente-sept ans et demi de cotisations. L'âge même de ces chômeurs leur interdit pratiquement toute possibilité de retrouver un emploi. Il lui demande de lui indiquer si les chômeurs se trouvant dans cette situation peuvent espérer que des décisions interviendront en leur faveur.

*Politique extérieure (Roumanie).*

**16390.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'application du décret n° 76-209 du 26 février 1976 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant la coopération dans le domaine du tourisme signé à Bucarest le 28 juillet 1975. Si cet accord permet aux ressortissants français de se rendre en Roumanie à des fins touristiques dans des conditions à peu près normales, le gouvernement communiste roumain n'accorde que très difficilement des visas touristiques de sortie à des citoyens roumains désireux de se rendre en France. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour faire appliquer cet accord par la partie roumaine dans le respect des droits de l'Homme et de la libre circulation des hommes et des idées.

*Collectivités locales (finances locales).*

**16391.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sans nier les efforts particulièrement positifs réalisés en matière culturelle, sur les inconvénients que représente, pour les collectivités locales en général et pour les communes modestes en particulier, le fait qu'à l'occasion de travaux de réfection ou de réparation à réaliser, elles soient dans l'obligation de faire elles-mêmes les avances que cela comporte. Il lui demande s'il ne serait pas intéressant d'examiner la possibilité de faire en sorte que les subventions accordées aux dites collectivités puissent faire l'objet d'un règlement plus rapide, et, que le délai maximum consenti pour ledit règlement puisse ne pas dépasser le trimestre. Il y aurait là d'ailleurs certainement un encouragement pour la collectivité locale à répondre à l'effort culturel vers lequel s'est orienté le ministère de la culture.

*Postes : ministère (personnel).*

**16392.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs en milieu rural. Seuls représentants de présence postale dans les campagnes, ces agents remplissent en réalité la fonction de receveur, mais ne possèdent que le statut d'agent d'exploitation. Il lui demande donc si, en considération des responsabilités et des multiples tâches affectées à ce type de personnel et eu égard de la plus simple équité, il ne conviendrait pas de reconnaître la qualité de comptable entraînant leur reclassement dans la catégorie B et leur intégration dans le corps des recettes (dont ils assument en réalité la fonction).

*Enseignement (constructions scolaires).*

**16393.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème que pose aux municipalités le financement des constructions d'écoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser les subventions bloquées depuis le plan de stabilisation.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**16394.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés que rencontrent certains salariés ayant travaillé chez plusieurs employeurs et ne relevant pas de la même branche professionnelle pour obtenir la médaille d'honneur du travail. Bien souvent, nombre de salariés, faute de retrouver un travail identique, ont dû se reconvertir dans d'autres secteurs. Aussi il semblerait logique, pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, de tenir compte de la seule durée du travail, quelle que soit la nature de l'activité salariée. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître sa position sur ce problème.

*Enseignement privé (fonctionnement).*

**16395.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la procédure de zone d'éducation prioritaire (Z. E. P.), qu'il a mise en place ignore l'existence de l'enseignement privé, ce qui a notamment pour effet d'en exclure près de 50 p. 100 des enfants scolarisés de la région de Bretagne. Il lui demande donc, par respect du choix des parents, de bien vouloir donner des instructions à ses services pour que la totalité des enfants scolarisés soit prise en compte dans la mise en œuvre de la procédure citée.

*Arts et spectacles (musique : Ile-et-Vilaine).*

**16396.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre du VII<sup>e</sup> plan l'Académie de Rennes avait été désignée académie-pilote pour l'enseignement de la musique. Cette action étant parvenue à son terme en 1981, il lui demande de bien vouloir lui en dresser un bilan, et, le cas échéant quelle suite il entend donner à cette expérience.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**16397.** — 28 juin 1982. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas suivant : M. B et M. C, époux séparés de biens, ont acquis en indivision un terrain. M. B est décédé, laissant pour lui succéder trois neveux, légataires universels de la totalité de sa succession. Aujourd'hui, les neveux désirent céder à Mme M, épouse survivante, la moitié indivise dépendant de la succession. Cette cession-licitation constituant un véritable arrangement de famille, opération que la loi du 26 décembre 1969 a voulu favoriser, peut-elle bénéficier du taux réduit de 1 p. 100 prévu par l'article 750 II du C.G.I.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**16398.** — 28 juin 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le 17 juin s'est tenu à l'Hôtel Matignon avec les différents partenaires sociaux une table ronde en vue de mettre en œuvre le plan d'assainissement de l'économie, cela dans l'optique du blocage des prix et des salaires. Il lui demande quelles conclusions peuvent être tirées de ces discussions.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Somme).*

**16399.** — 28 juin 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi dans le canton de Roisel, dans le département de la Somme. Une Société de coopérative agricole, la S.I.P.E.C.A., dont le siège est à Arras, vient de fermer son atelier qui occupait une quarantaine de personnes. Une imprimerie qui employait quatorze salariés cessera bientôt son activité. Une restriction des activités d'une importante usine agro-alimentaire proche du chef-lieu de canton, serait envisagée. Il lui demande quels efforts ses services comptent mettre en œuvre pour éviter la menace de récession économique sur cette région pour laquelle les collectivités intéressées ont consenti d'importants efforts d'équipement ces dernières années.

*Postes : ministère (personnel).*

**16400.** — 28 juin 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs des P.T.T. En effet, le corps de la vérification des P.T.T. comporte un contingent de

120 emplois en catégorie A (inspecteurs) et 684 emplois classés en catégorie B. Alors que la direction générale des postes a précisé depuis plusieurs années qu'il n'existe qu'un seul niveau fonctionnel dans le corps de la vérification, les 684 vérificateurs qui sont encore en catégorie B attendent leur reclassement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème.

*Assurance invalidité décès (prestations).*

**16401.** — 28 juin 1982. — **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'une veuve qui, par suite du décès accidentel de son mari, s'est vu allouer, par décision d'une Cour d'appel en date du 3 juin 1959, une rente viagère de droit commun à compter du 29 août 1958 (date de l'accident). Cette rente est assortie chaque année conformément à la loi de finances d'une majoration appliquée à la rente initiale. Il lui demande de lui préciser s'il convient d'appliquer à la rente initiale le coefficient de majoration correspondant au point de départ de la rente (257 p. 100) ou celui correspondant à la date de la décision judiciaire (198 p. 100). Il lui précise en effet que l'article 54 de la loi des finances pour 1982 évoque la période au cours de laquelle est « née » la rente originaire, et qu'il paraît peu équitable de pénaliser une victime en raison de retards de procédure qui ne lui sont aucunement imputables.

*Hôtellerie et restauration (réglementation).*

**16402.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il a l'intention d'appliquer l'article 152 du règlement sanitaire du département de Paris concernant l'hygiène des restaurants et des locaux culinaires aux établissements qui se sont ouverts récemment sous des dénominations étrangères telles que « Fast Food » et qui servent de la nourriture sans disposer d'installations convenables. Le résultat en est que les ruelles et les rues sont encombrées de papiers gras, déchets de toutes sortes provenant des consommateurs et que, le paragraphe 4 de l'article 152 n'étant pas respecté en aucune de ses dispositions, l'ensemble du voisinage est souillé par les clients de ces établissements. Cela est particulièrement visible au Quartier Latin, malheureusement, où la vie entière des rues est gâchée par la tolérance abusive de l'administration qui se refuse à appliquer les textes qu'elle a elle-même édités.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture).*

**16403.** — 28 juin 1982. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les résultats négatifs que la protection de certaines espèces d'oiseaux (mouettes, hérons, cormorans) produit en matière de pisciculture. Ces oiseaux dont le nombre a proliféré considérablement depuis leur protection se nourrissent pour l'essentiel de poissons qu'ils rencontrent notamment dans les étangs réservés à la production piscicole. Ainsi les pisciculteurs subissent un double préjudice d'une part du fait du prélèvement de poissons pour la nourriture des espèces ci-dessus désignées et, d'autre part par la réduction de leur capacité de commercialisation du fait que des milliers de poissons sont souvent rendus impropres à la vente en raison des blessures que les prédateurs leur ont infligées. En conséquence, il lui demande si au moment des pêches et sur les seuls étangs de production, il n'est pas possible d'autoriser la destruction des espèces nuisibles ou, en cas d'impossibilité de dérogation, de prévoir une indemnisation des pisciculteurs pour le préjudice subi.

*Commerce et artisanat (employés).*

**16404.** — 28 juin 1982. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les différentes possibilités de calculer les retenues sur salaires en cas d'absence, dans le secteur du commerce et de l'artisanat. En effet, pour calculer cette retenue, il est possible d'utiliser plusieurs méthodes : 1<sup>e</sup> à l'heure; 2<sup>e</sup> en jours ouvrables; 3<sup>e</sup> en jours ouvrés; 4<sup>e</sup> en fractions de mois. Apportant chacune un résultat différent. Le fait qu'il y ait plusieurs possibilités entraîne couramment des conflits entre employeur et l'employé, chacun ayant intérêt à utiliser la méthode la plus favorable à sa situation. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que ce calcul soit désormais établi sur des bases plus claires pour tous.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**16405.** — 28 juin 1982. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les retards de la protection sociale des exploitantes agricoles. Alors que les assurées du régime général et des

assurances sociales agricoles peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, que l'extension de ces dispositions est en cours pour les régimes des commerçants et des artisans, et que les ordonnances de mars 1982 étendent l'abaissement de l'âge de la retraite à l'ensemble des salariés et des fonctionnaires, les épouses d'agriculteurs et les exploitantes ne peuvent espérer aucun allègement au terme d'une longue et précoce vie de travail. Il lui demande si le statut de co-exploitants des conjoints d'agriculteurs annoncé par le Président de la République le 8 mars 1982 à l'occasion de la journée internationale des femmes doit combler cette lacune.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

16406. — 28 juin 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 11497 parue au *Journal officiel* du 22 mars 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Circulation routière (stationnement).*

16407. — 28 juin 1982. — **M. Jean Rigeud** rappelle les termes de sa question écrite n° 2157 parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'article R. 37-1 du code de la route sur le stationnement gênant qui prévoit un certain nombre de cas considérés comme « gênant la circulation » grâce à une liste en deux parties, à savoir : 1° une énumération en sept paragraphes (trottoirs, lignes continues, ponts, bouches d'incendie, etc.); 2° les dispositions différentes « prises par l'autorité investie du pouvoir de police » (préfet, maire) sous forme d'arrêtés dûment signalés. Il lui demande si cette liste est limitative en vertu du principe « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché », article 5 du préambule de la Constitution, et dans la négative, qui peut allonger cette liste, dans quelles conditions et comment l'automobiliste peut imaginer qu'il est en infraction alors qu'il stationne sans le sentiment de gêner, en respectant scrupuleusement tous les cas prévus à l'article R 37-1 ainsi que les panneaux de signalisation ».

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

16408. — 28 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle les termes de sa question écrite n° 551 parue au *Journal officiel* du 27 juillet 1981, p. 2399 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « **M. Loïc Bouvard** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'aucune aide particulière n'a été prise en faveur des personnes handicapées, à l'occasion de leur année internationale, qui se déroule actuellement. Certes, le gouvernement a majoré récemment le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, encore que cette mesure ne soit pas directement liée à l'année internationale. D'autre part, l'action d'information et de sensibilisation entreprise par les pouvoirs publics auprès de l'opinion publique, depuis le début de cette année, est loin d'être dénuée de tout intérêt, de nombreux efforts devant encore être accomplis, cinq ans après le vote de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, et ce d'autant plus que le gouvernement semble avoir mis l'accent sur la nécessité de la solidarité envers les plus démunis, dont les personnes handicapées précisément. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel type de mesures elle envisage concrètement de prendre, en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, en faveur des personnes handicapées et en vue de répondre à leur légitime attente ».

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : assurance personnelle).*

16409. — 28 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle les termes de sa question écrite n° 9247 parue au *Journal officiel* du 8 février 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation au regard de la retraite des épouses d'artisans dont la collaboration bénévole a souvent été déterminante pour la bonne marche de l'entreprise familiale. Certes, celles qui sont actuellement en activité peuvent cotiser volontairement à l'assurance vieillesse et se constituer ainsi des droits personnels à une retraite intégralement cumulables avec ceux qu'elles ont pu acquérir par ailleurs, par exemple par l'exercice d'un autre métier avant leur mariage. Mais tel n'est pas le cas pour les plus âgées d'entre elles. Il lui demande donc si elle n'estimerait pas possible d'autoriser les intéressées à cumuler sans restriction les droits personnels à la retraite qu'elles détiennent avec l'allocation de conjoint du régime des artisans, tout au moins lorsque ces avantages ne rémunèrent pas les mêmes périodes d'activités ».

*Handicapés (allocations et ressources).*

16410. — 28 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle les termes de sa question écrite n° 6904 parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1981 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés dans le secteur agricole. Le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application de la loi d'orientation en faveur des handicapés renvoie au revenu net imposable pour l'évaluation des ressources du demandeur. Rappelant au gouvernement le coutume des caisses de se référer au revenu cadastral pondéré et non au bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitant agricole, procédure autorisée en raison des délais de connaissance des bénéfices agricoles, il insiste sur l'inexactitude des revenus agricoles ainsi évalués et lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer la connaissance de ceux-ci et parvenir à une plus juste attribution des allocations de sécurité sociale ».

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

16411. — 28 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il est effectué en vertu de l'article 779-1 du code général des impôts un abattement de 175 000 francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants ainsi que sur celle des enfants vivants et représentés. Fixé en dernier lieu par la loi de finances pour 1974, le montant de cet abattement n'a fait l'objet d'aucune revalorisation pendant sept ans en dépit du rythme élevé de l'inflation au cours de cette période : il s'agit donc d'un abattement dont l'existence est, dans les faits, largement remise en cause alors que son principe n'est pas contesté. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire qu'intervienne dans les meilleurs délais un relèvement significatif du montant de cet abattement.

*Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).*

16412. — 28 juin 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur son projet de création d'offices d'intervention dans le secteur agricole. Il lui fait observer qu'une politique qui conduirait à donner aux producteurs, pour une même qualité, des prix différents selon les volumes commercialisés, présenterait le grave inconvénient de paralyser l'initiative individuelle et de bloquer l'utilisation optimum du potentiel français. Il lui demande si elle ne craint pas que cette politique entraîne la mise en place d'un système administratif très compliqué, et de gestion difficile. En effet, afin d'éviter soit des inégalités, soit la multiplication des types de production au sein d'une même exploitation, il faudrait sans doute créer tout un système d'équivalence entre les productions.

*Agriculture (revenu agricole).*

16413. — 28 juin 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les effets de la dévaluation du franc sur la situation des agriculteurs. En effet, l'agriculture, du fait de la politique agricole commune, est le seul secteur de production qui ne peut profiter des avantages de la dévaluation du franc sur le plan du commerce extérieur, secteur pour lequel le Premier ministre attend une réaction bénéfique des entreprises. Si les agriculteurs ont, comme chaque catégorie de citoyens, tout intérêt à un freinage efficace de l'inflation, la restauration des montants compensatoires monétaires négatifs pour la France et l'augmentation des montants compensatoires positifs allemands et néerlandais constituent pour eux un sévère instrument de pénalisation. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que ces graves inconvénients compromettent le développement de l'agriculture française.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

16414. — 28 juin 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer le coût financier des mesures de titularisation des assistants de l'enseignement supérieur, qui viennent d'être prises, après de longues négociations.

*Machines-outils (entreprises : Somme).*

16415. — 28 juin 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les informations véhiculées par une feuille confidentielle concernant la première opération de restructuration

dans la machine-outil. Cette opération qui interviendrait début juillet, autour de l'entreprise Line et avec le concours de l'I. D. I., serait marquée par la fermeture de l'usine Berthiez à Givors, dont les activités (tours) seraient transférées sur Saint-Etienne. Les activités de fraisage des Etablissements Line étant regroupées avec l'usine de Cap-de-Magne de T. M. I. sous l'égide de l'I. D. I. La troisième activité de Line à l'usine d'Albert serait remodelée, ce qui entraînerait des réductions d'emplois. Ces informations, on le pense bien, ont soulevé dans la région d'Albert, de légitimes inquiétudes. Il lui demande de faire le point sur cette affaire.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**16416.** — 28 juin 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de la communication** l'indigence des programmes de télévision, qui n'a fait que s'accroître depuis l'ouverture de la Coupe du Monde de football. Les téléspectateurs âgés ou non, qui ne sont pas sportifs et qui ne s'intéressent ni à la culture en bassin houillier, ni aux trottoirs de Manille ou aux problèmes de prostitution en France, ni au traitement des dérivés du pétrole, n'ont d'autre possibilité que se reporter sur les postes-radio périphériques. Il lui demande s'il envisage de créer une Commission de coordination de programmes qui puisse harmoniser convenablement ces derniers et surtout distraire les téléspectateurs.

*Femmes (politique en faveur des femmes).*

**16417.** — 28 juin 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la création des commissions d'aide à la maternité prévue à l'article 12 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de la grossesse (article 44-1 du code de la famille et de l'aide sociale). Il lui rappelle que ces commissions seraient appelées à jouer un rôle très important dans la prévention de l'interruption volontaire de grossesse et la protection de la maternité. Or, l'article 12 de la loi de 1979 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer la composition et les modalités de fonctionnement. Mais, ce texte n'étant pas intervenu, alors que la loi a été votée depuis plus de deux ans, les commissions n'ont pas pu être créées. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il compte prendre pour assurer, en ce qui le concerne, la parution de ce décret et, d'une manière plus générale, la mise en place de ces commissions dans les meilleurs délais.

*Taxis (chauffeurs).*

**16418.** — 28 juin 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés rencontrées par les artisans taxis qui ne peuvent assurer le maintien de leur activité sans augmenter le nombre d'heures de travail, en raison de l'aggravation des charges qui pèsent sur leur profession : nouveau mode de calcul des cotisations U. R. S. S. A. F., hausse du prix d'achat des voitures, charges sociales, carburant, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre à la profession de surmonter ces difficultés, grâce à un arrêt de l'augmentation des charges et une possibilité de réajustement des tarifs ?

*Taxis (chauffeurs).*

**16419.** — 28 juin 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les artisans taxis qui ne peuvent assurer le maintien de leur activité sans augmenter le nombre d'heures de travail, en raison de l'aggravation des charges qui pèsent sur leur profession : nouveau mode de calcul des cotisations U. R. S. S. A. F., hausse du prix d'achat des voitures, charges sociales, carburant, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre à la profession de surmonter ces difficultés, grâce à un arrêt de l'augmentation des charges et une possibilité de réajustement des tarifs ?

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**16420.** — 28 juin 1982. — **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la décision prise par certaines caisses primaires d'assurance maladie d'effectuer le remboursement des prestations non plus par mandat, mais par chèque. Dans une réponse précédente (*Journal officiel*, débats A. N., 5 avril 1982, p. 1417), tout en faisant observer que les organismes de sécurité sociale s'étaient efforcés de développer d'autres modes de paiement afin de limiter la progression de leurs dépenses de gestion administrative, Mme le ministre avait précisé *in fine* que le paiement des prestations par mandat « Colbert » restait néanmoins possible pour les personnes qui en avaient exprimé le choix. Cette

interprétation est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 13 du règlement intérieur des Caisses primaires, qui prévoient que celles-ci peuvent se libérer de leurs dettes soit en espèces aux guichets, soit par chèques, soit par mandat. Dans ces conditions, il lui demande de donner toutes instructions afin que les caisses respectent les dispositions précitées de leur règlement intérieur, et permettent effectivement aux assurés qui le souhaitent d'être remboursés par mandat.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis).*

**16421.** — 28 juin 1982. — **M. François Asensi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la Seine-Saint-Denis est un département défavorisé tant au plan sociologique qu'au plan économique. Les structures d'enseignement technique et professionnel en sont profondément marquées. Sur 115 C. A. P. préparés en Région parisienne, 40 seulement existent en Seine-Saint-Denis. Si 12 BAC techniques sur 16 en Région parisienne sont préparés dans le département, les formations complémentaires indispensables n'existent pas, ni en locaux, ni en sections... Enfin, sur 72 B. T. S. préparés en Région parisienne, dont 58 à Paris, 6 seulement sont proposés en Seine-Saint-Denis. La proximité de Roissy Charles de Gaulle, du parc des expositions, de grands ensembles industriels de l'automobile et de la chimie devrait inciter à la création de B. T. S. nouveaux, en rapport avec ces potentialités : B. T. S. d'informatique, robotique, maintenance industrielle... Dans l'ensemble du département, mais plus particulièrement dans sa circonscription, les effets conjugués de la « réforme Haby », qui continue de produire ses effets négatifs sur les jeunes encore dans le système éducatif et, d'autre part, les perspectives de restructuration et de relance industrielle, commerciale et tertiaire de la Seine-Saint-Denis, il faudrait environ 1 200 places supplémentaires en L. E. P. et créer 11 sections nouvelles. Il conviendrait également, pour être conforme à l'orientation gouvernementale, d'ouvrir dans les établissements existants une seconde spéciale, et une première d'adaptation permettant la réinsertion des jeunes des L. E. P. dans les cycles longs des lycées d'enseignements techniques. Dans cet ordre d'idées encore, on notera l'intérêt de mettre en place, notamment lors des créations des unités technologiques, des structures à la fois plus souples, plus efficaces et plus cohérentes, unissant L. E. T. et lycées techniques désignés. Les élus locaux du district d'Aulnay ont établi, en collaboration avec les enseignants, les C. I. O., les parents d'élèves, les organisations syndicales ouvrières, un dossier des besoins précis en matière d'enseignement technique. Ils vous ont demandé audience pour vous faire part de leur réflexion. J'ai appuyé cette demande. Nous savons bien que tout ne se fera pas en un jour, pourtant, il est urgent que des mesures soient prises, compte tenu du nombre de places nécessaires à la rentrée prochaine. Or, aucune création n'est prévue avant la rentrée de septembre 1983 pour l'ensemble du département. Il lui demande : 1° les dispositions qu'il compte prendre en concertation avec les maires des villes concernées, les représentants des parents, des enseignants et des centrales syndicales ouvrières, pour établir un calendrier de réalisation et organiser l'ordre des priorités ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour que les jeunes de ce département puissent accéder à une formation professionnelle en rapport avec les besoins de notre temps et les perspectives nouvelles de développement de la région ?

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis).*

**16422.** — 28 juin 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité des conséquences occasionnées par les fermetures de classes prévues pour la rentrée scolaire prochaine, et notamment en ce qui concerne les villes de la huitième circonscription de Seine-Saint-Denis. C'est le cas de la ville de Tremblay-les-Gonesses, dont l'exemple est particulièrement frappant. Dans cette commune, la suppression de neuf classes est décidée pour le mois de septembre 1982. Or, la plupart de ces classes correspondent à un réel besoin de la population. En effet, cinq des neuf classes concernées appartiennent à un quartier qui remplit les critères définissant une Z. E. P. (fort taux d'échec, misère de l'environnement socio-culturel) : leur suppression est donc très mal comprise. Deux autres classes concernent des écoles maternelles : la première est située en zone rurale, où le milieu socio-culturel des ouvriers de l'agriculture produit des retards scolaires parmi les plus importants de la ville (par exemple 40 p. 100 des enfants ont un an de retard) ; la seconde créera une liste d'attente fixée d'ores et déjà à onze enfants. La suppression des deux dernières classes portera les effectifs des classes restantes au-dessus de la norme de vingt-cinq enfants par classe. Le problème se pose de manière identique dans les autres villes de la circonscription : Au Blanc-Mesnil, la fermeture de trois classes de primaire est prévue. L'une des classes concernées faisait justement partie d'un quartier réunissant tous les critères pour être classé en Z. E. P. La ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas, elle non plus, épargnée par ces fermetures, l'une d'entre elles concernant notamment une classe de maternelle. Le problème se pose d'une manière légèrement différente dans les villes de Sevran et Villepinte, puisqu'il ne s'agit pas tant de

fermeture que de non ouverture de classes; ces créations sont pourtant rendues nécessaires par l'accroissement de l'urbanisation. Parents, élus et enseignants, déjà profondément inquiétés par ces suppressions, les comprennent d'autant moins qu'elles portent sur des classes souvent indispensables. Cet état de fait, qui aggrave une situation déjà fortement dégradée, leur semble s'opposer à la lutte contre la ségrégation sociale, et les conduit à douter de la réalité du changement dans ce domaine. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à brève échéance pour éviter un aggravement de la situation scolaire en Seine-Saint-Denis.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**16423.** — 28 juin 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave question de l'enseignement des disciplines artistiques. Le problème se pose dès l'école élémentaire, mais il est vécu avec plus de force dans le second degré. Ainsi, un élève de collège dispose-t-il, selon l'emploi du temps officiel, de 55 minutes de cours de dessin d'art chaque semaine, et il en est de même pour les autres disciplines artistiques. De plus, 10 p. 100 des postes créés ne sont pas pourvus, et 25 p. 100 des heures sont assurées par des professeurs d'autres disciplines. Pour ces enseignants, c'est du travail à la chaîne, le professeur de dessin voyant défiler 500 élèves en 20 heures de cours hebdomadaires. Comment, dans ces conditions, peut-il intervenir au plus près des motivations de l'élève, comment peut-il éveiller et développer sa sensibilité, son goût, son talent? Comment peut-il seulement le reconnaître? Dans les lycées, l'enseignement artistique a pratiquement disparu dans de nombreux établissements, alors qu'il devrait être un élément important de la formation à ce niveau aussi. De même, les sections lettres-arts dites A 3 sont en nombre très insuffisant. Enfin, n'est-il pas particulièrement injuste que les professeurs des disciplines artistiques (arts plastiques et musique) donnent 20 heures de cours hebdomadaires, contre 18 heures pour leurs collègues d'autres disciplines, à égalité de qualification? Cet ensemble de facteurs concourt à maintenir en état de marginalité les disciplines artistiques, et tourne le dos à la nécessité de rénover l'école, que soulignait le Président de la République lui-même et, plus récemment, le Premier ministre. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, pour que tous les postes créés soient pourvus dès la rentrée 1982, pour augmenter progressivement la durée hebdomadaire des enseignements artistiques et pour tous les élèves, ainsi que pour aligner le temps de service de ces professeurs sur celui de leurs collègues des autres disciplines.

*Enseignement (personnel).*

**16424.** — 28 juin 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les divers problèmes administratifs que rencontrent les agents non enseignants de l'éducation nationale. L'ensemble de ces personnels représente plus de 90 000 fonctionnaires, employés à des tâches diverses: accueil des élèves, entretien des locaux, service de restauration, préparation des cours de sciences physiques et chimie... Ils connaissent des conditions de travail pénibles avec l'horaire le plus chargé de la fonction publique et les traitements les plus bas. Ces fonctionnaires ont vu leurs conditions de travail pénibles se dégrader au fil des années et aggravées par les nationalisations des collèges, faites sans moyen en personnel d'où les transferts de postes. Pourtant, l'importance de cette catégorie de personnels ne peut être contestée: le bon fonctionnement des établissements repose, pour une grande part, sur l'efficacité du travail de ces personnels administratifs et de service, chargés de la gestion quotidienne et de l'entretien des collèges et des lycées. Ces personnels contribuent en effet à assurer la qualité de vie. En date du 10 novembre 1981, M. le ministre de l'éducation nationale a assuré qu'il entendait consacrer une très large part des moyens nouveaux à ces catégories de personnels. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre concrètement pour améliorer leurs conditions de travail.

*Prestations familiales (réglementation).*

**16425.** — 28 juin 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le remboursement des trop-perçus d'allocations-logement et de complément familial, portant parfois sur un semestre qui est imposé à des mères de famille divorcées, lorsqu'elles reconstituent un foyer et que leur mari ou leur concubin a des revenus supérieurs à ceux précédemment pris en compte. Il semble souhaitable, dans le but de faciliter la reconstitution d'un foyer, que remise soit faite du trop perçu éventuel pour le premier semestre au cours duquel ce trop-perçu sera constaté. Il lui demande donc si elle envisage d'intervenir dans ce domaine, en modifiant la réglementation actuellement en vigueur.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie).*

**16426.** — 28 juin 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le caractère incomplet de la législation concernant les maladies professionnelles, et sur la non reconnaissance comme telles de certaines affections. En effet, le décret du 31 août 1950 ne prévoit la prise en charge au titre de la législation professionnelle que des maladies consécutives à l'inhalation de poussières renfermant de la silice à l'état libre — et à condition que le poste de travail ayant permis cette inhalation fasse partie d'une liste d'emplois limitativement énumérés. Il en résulte que l'inhalation de produits siliceux — dans le cadre d'une activité professionnelle ne faisant pas partie de la liste sus-évoquée — ne pourra pas donner lieu à la reconnaissance comme maladie professionnelle, à plus forte raison si la silice n'est pas à l'état libre, mais contenue dans un produit fini. Aucune indemnisation à ce titre ne sera donc fournie au malade, ce qui le prive de toute compensation pour ce risque inhérent à son travail. Il lui demande si une extension du champ d'application du décret de 1950, et par là même une modification du tableau n° 25 relatif à la silicose professionnelle, ne peut être envisagée pour tenir compte de la diversité des situations professionnelles?

*Métaux (entreprises: Hauts-de-Seine).*

**16427.** — 28 juin 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la gravité de la situation de l'entreprise Voisin, sise 21, rue Parmentier à Puteaux. Celle-ci est de renommée internationale dans le domaine de l'outillage fonderie et du moule plastique. Achetée par le groupe Fata en 1981, elle n'a connu depuis cette date que des difficultés. Après avoir voulu licencier et diminuer les salaires, la direction du groupe Fata pratique le chômage partiel dans l'entreprise à raison de trois jours par semaine depuis le 24 mai 1982. La disparition de cette entreprise irait à l'encontre des orientations prises par le gouvernement pour la préservation du tissu industriel français. Des solutions existent, c'est pourquoi elle lui demande de prendre toutes les mesures afin que cette industrie reste à Puteaux et que tous les emplois soient préservés.

*Métaux (entreprises: Hauts-de-Seine).*

**16428.** — 28 juin 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation de l'entreprise Voisin, sise 21, rue Parmentier à Puteaux. Celle-ci est de renommée internationale dans le domaine de l'outillage fonderie et du moule plastique. Achetée par le groupe Fata en 1981, elle n'a connu depuis cette date que des difficultés. Après avoir voulu licencier et diminuer les salaires, la direction du groupe Fata pratique le chômage partiel dans l'entreprise à raison de trois jours par semaine depuis le 24 mai 1982. La disparition de cette entreprise irait à l'encontre des orientations prises par le gouvernement pour la préservation du tissu industriel français. Des solutions existent, c'est pourquoi elle lui demande de prendre toutes les mesures afin que cette industrie reste à Puteaux et que tous les emplois soient préservés.

*Etrangers (Algériens).*

**16429.** — 28 juin 1982. — **M. Parfait Jans** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de sa question écrite parue sous le numéro **12367** au *Journal officiel* du 12 avril 1982: « En application de l'article 8 de la loi n° 65 — 1154 du 30 décembre 1965, un certain nombre d'agents titulaires des collectivités locales, originaires d'Algérie, ont été radiés des cadres, faute d'avoir souscrit une déclaration de nationalité française. Ceux d'entre eux qui ne réunissaient pas quinze années de services valables au regard de la C. N. R. A. C. L., ont perçu une indemnité de fin de services, considérée comme libératoire au regard de la retraite. Il s'ensuit qu'ils se trouvent dépourvus de tous droits à pension, pour une fraction souvent non négligeable de leur carrière, bien qu'ayant à l'époque, versé toutes les cotisations exigées. Les intéressés ne sont plus admis à racheter auprès du régime général des salariés, les annuités qui leur manquent. Lorsqu'il s'agit de personnes qui travaillaient en France de longue date, et y sont demeurées par la suite, celles-ci comprennent mal que vingt ans après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, on persiste à leur tenir vigueur de n'avoir pas voulu rompre à l'époque, tout lien avec leurs origines. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas nécessaire de reconsidérer leur situation en liaison avec les autres départements ministériels concernés et s'il compte prendre des mesures à cet effet. »

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**16430.** 28 juin 1982. **M. Parfait Jans** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 7976 parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1982 sur les problèmes des travailleurs ou retraités se trouvant pénalisés lorsqu'ils doivent porter une prothèse ou autres appareils, auditifs, dentaires, lunettes, tous indispensables pour vivre normalement. Or, ces prothèses et appareils sont remboursés nettement en-dessous du taux de 70 p. 100 ou même 60 p. 100 accepté jusqu'ici, alors qu'ils devraient l'être à 100 p. 100. Monsieur Jans, tout en connaissant le lourd héritage de la sécurité sociale, pense qu'il serait indispensable de prendre en compte totalement la dépense de ces appareils. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre et dans quels délais pourront être satisfaits ces malades utilisant des appareillages indispensables.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**16431.** 28 juin 1982. **M. Parfait Jans** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9735 parue au *Journal officiel* du 15 février 1982 sur le problème des aides ménagères à domicile dont la gratuité a été étendue à une nouvelle frange de personnes âgées. Cependant, si cette mesure semble aller dans le sens d'un progrès social et d'une amélioration de la situation de nombreuses personnes âgées, une étude plus précise permet de mettre en lumière certaines conséquences profondément négatives. En effet, les personnes nouvellement concernées par cette gratuité ne pourront bénéficier de la présence d'une aide ménagère que durant les 30 heures accordées mensuellement par la D.A.S.S., alors que jusqu'à présent elles obtenaient de 45 à 60 heures par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Le service rendu sera ainsi diminué, moins de travail devra être assuré par les aides ménagères et donc, aucune en-bauche supplémentaire ne pourra être réalisée dans ce domaine. Enfin, il est regrettable que ce soient les collectivités locales (communes et départements) qui supportent financièrement cette extension de la gratuité. Compte tenu de ces problèmes, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait.

*Machines-outils (entreprises).*

**16432.** — 28 juin 1982. **M. Parfait Jans** s'inquiète de ne pas avoir reçu de réponse de **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 10149 parue au *Journal officiel* du 22 février 1982 et lui en rappelle le contenu, à savoir la demande d'autorisation de licenciements déposée par la Compagnie parisienne d'outillage à air comprimé. (C.P.O.A.C.). Cette société contrôlée à 40 p. 100 par une filiale de la C.G.E. nationalisée et à 40 p. 100 par le groupe Empain-Schneider désormais sous contrôle public depuis la nationalisation de la Compagnie financière de Paris et des Pays bas, emploie 460 personnes dans son usine de Bonneville (Haute-Savoie), 136 à Rumilly (C.P.O.Savoie) et 112 personnes réparties dans 12 agences de vente. La C.P.O.A.C. possède également des filiales à l'étranger. Son activité principale est l'automatisation par technique fluide (pneumatique et hydraulique) de tous matériels industriels. La deuxième activité concerne le transport pneumatique dans les travaux publics, le bâtiment et l'industrie. Compte tenu du rôle stratégique de cette société dans sa branche, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour y maintenir et développer l'emploi.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**16433.** — 28 juin 1982. — **M. Parfait Jans** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** les termes de sa question écrite n° 12242 parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982 sur la situation des personnes vivant maritalement. Le droit fiscal français ne reconnaît pas le foyer de personnes vivant en union libre comme foyer fiscal. Dès lors chacune des deux personnes doit souscrire une déclaration de ses revenus dans laquelle elle indique sa propre situation familiale ainsi que le nombre de personnes à charge. Cette situation pénalise les personnes vivant maritalement notamment, en ce qui concerne les avantages découlant du calcul du quotient familial, alors que le concubinage notoire vient d'être reconnu pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste afin de rendre général la reconnaissance de l'union libre et faire ainsi coïncider le droit avec la réalité sociale.

*Postes et télécommunications (télécommunications - Hauts-de-Seine).*

**16434.** 28 juin 1982. **M. Parfait Jans** considère que l'administration des P.T.T. s'efforce de mettre au service du public dans des délais toujours plus courts les techniques de pointe, ce qui accroît son efficacité et sa crédibilité. Ainsi, le service des postes en coopération avec les télécommunications viennent de mettre au point le service du courrier électronique. L'expérience de la télécopie publique commencera simultanément dans toutes les régions en octobre prochain. Elle devrait se dérouler en trois phases et devrait commencer par l'équipement des vingt métropoles régionales et de quelques villes importantes: Ajaccio, Bastia, Besançon, Brest, Caen, Grenoble, Le Havre, Levallois, Metz, Nice, Nîmes, Perpignan, Reims, Rungis, Saint-Etienne. De ces villes, il est aisé d'en extraire deux qui ont été choisies non pas pour leur importance mais pour la desserte de centres économiques très actifs, comme les Halles de Paris pour Rungis et la Défense pour Levallois. Or, il semble que le choix de Levallois soit remis en cause pour faciliter une ville voisine dont les structures ne sont ni appropriées, ni destinées à servir la Défense. Cette façon d'agir relève des combats de l'ancienne majorité qui ne peuvent correspondre à l'attitude de la majorité actuelle. Il demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir l'informer du choix de la ville appelée à desservir la Défense et de lui indiquer les raisons de ce choix au cas où la poste de Levallois ne serait plus retenue.

*Permis de conduire (examen).*

**16435.** — 28 juin 1982. — **M. Parfait Jans** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** des avantages et privilèges dont bénéficient les grands centres d'école de conduite automobile. En effet, la règle voudrait qu'il y eût une place pour chaque dossier présenté. En fait, les grands centres obtiennent autant de places qu'ils le désirent, sur simple demande, et ne présentent parfois à l'examen qu'un nombre de candidats inférieur à celui initialement demandé. Les petites auto-écoles doivent se contenter de places restantes et n'obtiennent en moyenne que deux places à l'examen pour dix dossiers présentés. Les candidats recalés à l'examen doivent attendre un mois dans les petites auto-écoles pour pouvoir être présentés à nouveau, alors que pour les grands centres, le délai est de 48 heures. De tels faits liés aux différences de prix existant entre les petites auto-écoles et celles proposant des stages, entraînent la création de deux permis: celui du pauvre et celui du riche. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'injustice d'une telle situation et afin de mettre un terme à la tendance notée sous les gouvernements précédents et aboutissant à l'élimination des petites auto-écoles.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).*

**16436.** — 28 juin 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation difficile faite aux candidats au permis de conduire et plus particulièrement dans le département des Hauts-de-Seine. Le manque d'examineurs et de personnel administratif entraîne des délais de plus en plus longs pour que ces candidats soient présentés à l'examen de conduite. Récemment, sur treize inspecteurs nommés en Région parisienne, un seul a été affecté au département. Compte tenu du nombre moyen mensuel de 5 000 candidats dans les Hauts-de-Seine, cette répartition semble être totalement contraire aux besoins réels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et afin que ce service fonctionne au mieux des intérêts du public.

*Enseignement (personnel).*

**16437.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreux problèmes que rencontrent les personnels non enseignants et en particulier administratifs de l'éducation nationale dans de nombreux domaines, notamment: 1° la proportion de personnels non titulaires représente entre le tiers et le quart de l'ensemble des effectifs. Ainsi, au niveau de l'Inspection académique de la Seine-Saint-Denis, sur 240 personnes employées, on compte environ 70 auxiliaires ou contractuels dont une soixantaine occupent des postes à temps complet. De même, à l'Université Paris VIII, 60 postes sont occupés par des personnels contractuels et 14 par des auxiliaires sur l'ensemble des 150 postes. A l'Université Paris XIII, le nombre des contractuels est de 169 sur 413 personnels (administratifs, techniques et de services). Dans les établissements du second degré, on recense une centaine d'auxiliaires. Ainsi actuellement, des auxiliaires de bureau qui ont plus de cinq ans d'ancienneté ne sont toujours pas titularisés. D'autre part, certains personnels non titulaires travaillant actuellement dans des services dont les projets de décentralisation prévoient le transfert au département, pourront-ils prétendre à la titularisation? 2° la formation continue de ces personnels est pratiquement inexistante. En effet, la possibilité de suivre des cours ou des

stages de formation est quasiment impossible, compte tenu des effectifs en nombre déjà insuffisant en période normale. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides et concrètes il compte prendre afin : a) qu'à tout poste permanent corresponde un fonctionnaire titulaire, ceci dans le cadre de la défense du statut de la fonction publique; b) que les conditions soient réellement créées afin que l'ensemble de ces personnels puisse bénéficier d'une formation continue à laquelle ils sont en droit légitime de pouvoir prétendre.

*Enseignement (fonctionnement).*

**16438.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens dont disposent les personnels administratifs de l'éducation nationale. Dans le département de la Seine-Saint-Denis où les problèmes scolaires sont considérables, la tâche de ces personnels est souvent difficile et exige de leur part beaucoup de qualités tant humaines que professionnelles dans de nombreux domaines si ils veulent faire jouer pleinement à l'administration son rôle de service public (gestion matérielle et financière des établissements, suivi de la scolarité des élèves, accueil des parents, etc...). Toutefois, ces personnels sont en nombre insuffisant pour mener à bien cette importante mission qui leur est confiée. D'autre part, certains postes non créés dans divers secteurs non enseignants ne font qu'aggraver leurs conditions de travail déjà difficiles en les obligeant à remplir d'autres tâches (soins, service social, gardiennage, etc...). Tous ces éléments démontrent que l'accroissement de la population universitaire ne s'est pas accompagné d'une création de postes équivalente de l'encadrement administratif. Ainsi, l'Université Paris VIII qui comptait 17 000 étudiants en 1974, 28 000 en 1981 dans le même temps, il n'y a eu aucune création de poste administratif. Ces graves insuffisances, qui ne sont que le résultat de la politique de restriction budgétaire menée par l'ancien pouvoir, sont si lourdes que les moyens inscrits au budget 1982 de l'éducation nationale se révèlent insuffisants. Toutefois, de telles situations ne peuvent demeurer sans entraîner de graves conséquences pour la prochaine rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande si la création d'un collectif budgétaire pour 1982 est envisagée pour assurer la rentrée 1982, celui-ci n'étant pas, dans la préparation du budget 1983, la question de moyens nouveaux à mettre en œuvre pour mieux répondre aux besoins.

*Enseignement (personnel).*

**16439.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le statut des personnels administratifs de l'éducation nationale. L'administration scolaire et universitaire est touchée par les projets de décentralisation. Comme personnel fonctionnaire d'Etat, ces personnels sont attachés au statut général de la fonction publique car il représente pour eux certaines garanties dans divers domaines : recrutement, sécurité de l'emploi au niveau du déroulement des carrières et par son caractère national au niveau des possibilités de mutation. De même, l'expérience que ces personnels ont vécue en matière de déconcentration et d'autonomie de gestion les amène à envisager avec une rude inquiétude les projets de décentralisation. C'est ainsi pour la gestion des catégories C et D (personnels les plus nombreux dans les services administratifs) qui, depuis plusieurs années, est déconcentrée au plan académique. Cela peut représenter un avantage en raison de la plus grande proximité de l'organisme de gestion. Cependant, les inconvénients sont nombreux et vivement ressentis par les intéressés, notamment : — différences de l'application pratique des règles nationales de gestion (exemple : il ne faut pas la même ancienneté pour être promu commis si l'on dépend de l'Académie de Créteil ou de Paris); — impossibilité presque absolue d'obtenir une mutation d'une académie autre, tout est réglé par permutation. D'autre part, l'autonomie de gestion accordée aux universités a été à l'origine d'un certain nombre de détournements de garanties statutaires de gestion en particulier déshébergement des compétences des organismes paritaires de gestion par les diverses commissions issues des Conseils d'université. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de répondre aux aspirations de ces personnels qui demandent l'extension du statut général de la fonction publique à tous les fonctionnaires, étant très attaché au maintien de leur statut national avec toutes les garanties qui s'y rattachent (en matière de recrutement, avancement, notation, mutation notamment).

*Impôts et taxes (taxes sur l'électricité).*

**16440.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'application des dispositions de l'article 15 du décret du 11 décembre 1926, qui prévoient, pour autoriser l'imposition à la taxe sur l'électricité, la signature de conventions entre les collectivités locales et les usagers qui précèdent à la transformation du courant haute ou moyenne tension. La perception de la taxe impliquant en

fait l'acceptation de ces redevables, il semblerait plus conforme au droit et à la pratique administrative française qu'E.D.F. soit dans l'obligation de présenter aux collectivités locales le montant annuel des consommations d'énergie électrique facturées aux entreprises concernées et à préciser de façon incontestable, à l'aide d'un pourcentage et d'un tarif moyen attentivement définis, la proportion des règlements afférents aux usages taxables. Une éventuelle consultation de la Commission informatique et libertés permettrait sans doute d'établir qu'en se référant à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 pour refuser de fournir de telles précisions, E.D.F. interprète abusivement les intentions du législateur. Enfin, les obligations supplémentaires qui résulteraient pour E.D.F. de ce complément de mission, au reste parfaitement normal pour le concessionnaire obligé des collectivités locales, soutiendraient efficacement la vocation de promotion de l'emploi qui incombe à ce service national.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles).*

**16441.** — 28 juin 1982. — **M. Emile Bizet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux de la Manche, au regard de l'octroi des mesures exceptionnelles accordées aux agriculteurs à la suite des mauvaises conditions climatiques subies lors de la campagne de récolte de maïs de 1981. Il lui rappelle qu'en réponse à une demande faite à ce sujet par M. le préfet de la Manche, ses services ont fait savoir à ce dernier que, si le régime de garantie contre les calamités agricoles et l'aide exceptionnelle en faveur des agriculteurs ayant supporté des coûts supplémentaires de récolte de maïs destiné à l'ensilage ne concernent que les seuls exploitants agricoles, rien ne s'oppose, par contre, à ce que les agriculteurs concernés demandent à ce que les C. U. M. A. ou les entreprises de travaux agricoles qui sont intervenues sur leurs exploitations, leur soient subrogées dans leurs droits à indemnisation. Il était précisé que cette demande devra être alors explicitement précisée lors du dépôt des dossiers individuels de demande d'indemnisation. Les demandes ont été formulées en conséquence mais, du fait que la lettre de M. le préfet datée du 18 mai 1982 n'a été reçue que le 27 mai (cachet de la poste du 26), elles n'ont pu parvenir à la direction départementale de l'agriculture qu'après la date limite fixée au 20 mai. Il appelle son attention sur les conditions dans lesquelles les entreprises de travaux agricoles ruraux de la Manche ont été amenées à faire valoir leurs droits afin que le retard qui aura pu être constaté dans l'acheminement des demandes — et qui ne peut leur être imputable — n'aboutisse à la forclusion de celles-ci.

*Tourisme et loisirs (camping caravanning).*

**16442.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les demandes de création de terrains de camping de faible capacité (moins de 100 places) qui ne bénéficient actuellement d'aucun avantage, notamment en ce qui concerne les primes d'équipement et les bonifications d'intérêts. Cette situation empêche la réalisation d'un tourisme rural bien intégré qui pourrait devenir une activité économique dans la région s'il était mis en valeur. La création de camping de forte capacité étant difficilement concevable dans les petites communes, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre, à court terme, pour améliorer le tourisme rural.

*Foires et marchés (infrastructures : Aveyron).*

**16443.** — 28 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si sa réponse à ses questions n° 8986 et n° 14970 (parue au *Journal officiel* A. N., questions du 14 juin 1982 p. 2428) doit être interprétée comme une attitude négative à l'égard de toute construction de hall de foire dans l'Aveyron ou comme un refus d'un tel investissement à Cassagnes Begonhes exclusivement.

*Fruits et légumes (cerises : Aveyron).*

**16444.** — 28 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle compte prendre en faveur des producteurs de cerises de la vallée du Tarn, dans l'Aveyron. En effet, lors de la séance des questions d'actualité du 26 mai dernier, Jacques Godfrain avait attiré l'attention du ministre sur la sécheresse régnant dans cette région. Quatre semaines après, les conséquences graves de ce phénomène se font sentir puisque la venue sur le marché des cerises de la vallée du Tarn, à une période où celui-ci est déjà saturé, fait que le cours a chuté de 7 francs le kilo à 3 francs en moyenne. Une aide du Forma s'avère indispensable pour sauver cette production qui permet à des petits producteurs et notamment de jeunes agriculteurs de vivre dans cette région difficile. Ces aides pourraient correspondre aux contrats d'exportation qui étaient passés entre le Forma et les professionnels. Il lui rappelle à cette occasion les engagements de l'Etat en matière d'aide à la zone de montagne en faveur des productions végétales.

*Syndicats professionnels (enseignement secondaire).*

**16445.** 28 juin 1982. **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des décharges de service attribué aux organisations syndicales. Il semble en effet, qu'au regard tant des résultats des élections au Conseil de l'enseignement général et technique, que de son appartenance à une grande confédération syndicale, le S.C.E.N.R.A.C.-C.F.T.C. soit largement défavorisé par rapport au S.N.E.T.P.-C.G.T. En effet, le S.N.E.T.P.-C.G.T., avec 10 652 voix, a obtenu 32 1 2 décharges de service pour le nombre de ses voix et 24 1 2 pour son appartenance à une grande confédération, soit au total 56 1 2 décharges de service. Le S.C.E.N.R.A.C.-C.F.T.C., avec 3 478 voix, a obtenu 5 1 2 décharges de service pour le nombre de ses voix et aucune pour son appartenance à une grande confédération. Pour être traités sur un pied d'égalité avec le C.G.T., cette organisation aurait dû se voir attribuer 10 1 2 décharges pour le nombre de ses voix et 8 pour son appartenance à une grande confédération, soit 18 1 2 décharges de service. Une telle différence de traitement ne peut que nuire au S.C.E.N.R.A.C.-C.F.T.C., notamment quant à son développement et à son activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement d'une véritable équité dans la répartition de ces décharges de services.

*Etrangers (naturalisation).*

**16446.** 28 juin 1982. **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'une jeune femme dont les parents et elle-même, alors mineure, étaient français avant l'indépendance de l'Algérie. Après l'indépendance de ce pays les parents ont opté pour la nationalité algérienne. Elle est donc maintenant, de ce fait, algérienne. Il lui demande dans quelles conditions cette jeune femme pourrait éventuellement obtenir sa réintégration dans la nationalité française.

*Agriculture (ministère (personnel)).*

**16447.** 28 juin 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le statut du corps des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture, statut qui place cette catégorie de personnels en position inégalitaire de décrochement par rapport aux autres corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique de formation similaire, notamment vis-à-vis des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (I. T. P. E.). Les trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont avec les seuls ingénieurs des travaux de la météorologie et ceux des transmissions du ministère de l'intérieur, les derniers de tous les corps d'ingénieurs des travaux ou équivalents de la fonction publique à avoir une carrière indiciaire qui se termine, au deuxième niveau de grade à l'indice brut 762. Il lui demande en conséquence que cette catégorie de personnels puisse obtenir : l'indice brut en fin de carrière 852 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture occupant un poste normalement dévolu à un ingénieur du génie rural des eaux et des forêts (I. G. R. E. F.) ou à un ingénieur agronome (I. A.) (indice équivalent à la fin de classe normale de ces deux corps); l'indice brut en fin de carrière 801 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture n'exerçant pas de responsabilités de chef de service ou n'ayant pas accepté de mutation géographique, ce qui les mettrait à parité avec les attachés administratifs principaux des services extérieurs ou professeurs certifiés de l'enseignement agricole dont le niveau de responsabilités est sensiblement équivalent, et le niveau de formation inférieur en ce qui concerne les premiers nommés. Un plus fort pourcentage d'ingénieurs divisionnaires des travaux par rapport à l'ensemble des corps, de manière à permettre une véritable promotion à l'intérieur des trois corps d'ingénieurs des travaux de l'agriculture, afin que la proportion des divisionnaires soit augmentée, le quota actuel de 15 p. 100 ne permettant qu'à une faible minorité d'atteindre ce quota. Il est à noter, de plus, que la nomination de jeunes ingénieurs divisionnaires de quarante ans ou moins, résultats des dernières commissions paritaires, risque de bloquer pendant plusieurs années toute possibilité de promotion, si ce pourcentage n'est pas révisé. Il s'avère que sur ce point aussi la disparité avec d'autres corps de la fonction publique est considérable. Par exemple, dans le corps des attachés des services extérieurs, 25 p. 100 sont attachés principaux, 22,5 p. 100 des I. T. P. E. sont divisionnaires, et dans le corps des I. G. R. E. F. 34,5 p. 100 sont des ingénieurs en chef. Il serait donc opportun que la proportion d'ingénieurs divisionnaires des travaux soit portée rapidement de 15 à 22,5 p. 100, mesure d'équité et peu coûteuse. Quant à l'avenir de ces corps d'ingénieurs dans le cadre de la décentralisation, il souhaiterait obtenir toute information qui traduise la volonté du gouvernement de ne pas remettre en cause le statut général et unique des fonctionnaires qui, seul, garantit l'indépendance de chacun, l'égalité de tous devant l'accès à l'emploi public, le recrutement national par voie de concours, le droit de mutation volontaire, une évolution identique des rémunérations, la préservation des droits acquis pour les fonctionnaires qui seraient transférés dans les services des collectivités territoriales, et la garantie de l'emploi.

*Chômage (indemnisation (allocations)).*

**16448.** 28 juin 1982. **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 981 (publiée au *Journal officiel* n° 26 du 3 août 1981), laquelle a déjà fait l'objet d'un rappel (question n° 8328 publiée au *Journal officiel* n° 3 du 18 janvier 1982) et d'un second rappel (question n° 11937 publiée au *Journal officiel* n° 14 du 5 avril 1982), relative aux conditions d'obtention de l'allocation chômage pour les jeunes ne disposant d'aucune formation professionnelle et ayant atteint l'âge de seize ans sans être en apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**16449.** 28 juin 1982. **M. Jean Louis Gessdoff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences très graves de la relance d'un système agri-monnaire qui a déjà pénalisé lourdement dans le passé le développement de l'activité agro-alimentaire française. Il s'interroge sur les possibilités d'assurer, dans ces conditions la répercussion intégrale aux producteurs des hausses de prix décidées à Bruxelles. En effet, la conjugaison d'une accumulation des montants compensatoires monétaires qui se traduisent par des taxes à l'exportation et des subventions aux importations agro-alimentaires françaises et la décision de blocage des prix pour certains produits vont plier les I. A. A. devant de graves difficultés. N'est-ce pas le abandon de la reconquête du marché intérieur si souvent citée par le gouvernement? En effet, la compétitivité accrue conférée à nos partenaires du nord de la C. E. E. va, grâce à la libre circulation des produits à l'intérieur du marché européen, accélérer la pénétration de leurs produits sur le marché français et favoriser la regression de la présence française sur les marchés des autres pays de la C. E. E. (marché italien, par exemple). Quant au secteur de production agricole il ressentira à la fois cette concurrence et cette perte de débouchés des entreprises situées à l'aval des exploitations, mais aussi il subira une hausse inévitable des coûts de production liée à la revalorisation considérable du dollar par rapport au franc. Il lui demande quelles mesures elle compte donc prendre pour enrayer cette évolution défavorable à une activité qui constitue pourtant pour la France une chance incontestable de développement économique.

*Politique extérieure (relations commerciales internationales).*

**16450.** 28 juin 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, à la suite des négociations menées avec le Japon dans le cadre du G. A. T. T., quelles autres négociations postérieures à cette date ont eu lieu, et avec quels résultats. Il souhaiterait savoir si les procédures de l'article XXIII du G. A. T. T. ont été ou seront utilisées, en quoi elles consistent précisément, si elles seront mises en œuvre par la C. E. E. ou par chacun des Etats membres — et dans ce cas, quelle est la position de la France, et quand elle agira.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**16451.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité d'actualiser les tarifs des infirmières exerçant leur profession dans le cadre libéral. Il lui rappelle que depuis le 15 juillet 1981, le tarif de la lettre-clé A. M. I. n'a pas augmenté, alors que les dépenses professionnelles et les cotisations sociales ont subi, depuis cette date, des hausses importantes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation, dans le cadre des négociations en cours avec les organisations syndicales des infirmières libérales.

*Informatique (emploi et activité).*

**16452.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir dresser un bilan 1° de l'introduction de microprocesseurs dans l'industrie française, par secteur, 2° de la production de microprocesseurs par l'industrie française. Il souhaiterait que ces chiffres soient comparés à ceux des autres Etats membre de la C. E. E.

*Drogue (lutte et prévention).*

**16453.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'information contre la toxicomanie au niveau des écoles. Il lui demande

quels procédés sont utilisés pour informer les utilisateurs potentiels de drogues dans les écoles et les lycées — et les décourager — à l'intérieur même des établissements scolaires. D'autres méthodes sont-elles étudiées, et lesquelles ? Il souhaiterait savoir s'il n'apparaît pas souhaitable qu'une formation et une information particulières dans ce domaine soient données : 1° aux enseignants; 2° aux étudiants en médecine; 3° aux élus, souvent sollicités par des parents pris au dépourvu par ce type de problème. Dans ces hypothèses, quelles sont les solutions envisagées par le gouvernement.

*Postes et télécommunications (tarifs).*

**16454.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de tracer un parallèle entre les tarifs postaux dans les divers Etats membres de la Communauté, et leur évolution au cours des cinq dernières années, en précisant si ces tarifs augmentent plus vite en France que dans les autres Etats. Il souhaiterait savoir également quels autres pays (européens ou non) utilisent les expéditions à deux vitesses, quel bilan peut être dressé de cette méthode, et quel pourcentage de courrier est expédié dans l'un et l'autre cas. Enfin, il demande que soit comparée l'évolution des tarifs téléphoniques dans la Communauté, depuis les cinq dernières années, en expliquant les différences qui pourraient exister.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**16455.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir où en est la signature des contrats de solidarité. Au moment de la réponse par **M. le ministre du travail** à cette question, il aimerait connaître d'une manière précise, combien d'emplois ont été ainsi dégagés par les contrats de solidarité et si l'objectif des 100 000 emplois dégagés pour la fin de l'année, sera ou non atteint. Il lui demande en outre de préciser dans sa réponse, combien d'emplois dégagés ont été pourvus par des demandeurs d'emploi.

*Hôtellerie et restauration (réglementation).*

**16456.** — 28 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème qui se pose à certains cas particuliers, à des hôteliers qui, ayant investi des sommes importantes dans la rénovation de leur hôtel, se voient aujourd'hui contraints par l'accord de régulation n° 7 du 6 janvier 1982 relatif aux prix d'hôtellerie, de pratiquer les prix qui ne tiennent compte ni des charges nouvelles qui incombent à ces hôteliers, ni du service qui est rendu aux clients. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, et ce dans le souci de justice et de vérité de prix, d'accorder des dérogations individuelles à ces cas particuliers, afin qu'ils puissent adapter leurs prix aux réalités de l'entreprise.

*Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).*

**16457.** — 28 juin 1982. — **M. Claude Bertoloné** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes de sécurité dans le département de Seine-Saint-Denis. L'héritage de la droite se traduisait en effet en Seine-Saint-Denis par un déficit de 500 policiers par rapport à l'objectif réglementaire, l'accroissement du chômage et de la désindustrialisation, l'insuffisance d'équipements collectifs, la construction de cités inhumaines et une politique ségrégative du logement, tous ces points ayant directement favorisé le développement de la délinquance. Conscient du problème, le ministre a envoyé sur le terrain un de ses conseillers techniques le 5 février, ce qui l'a amené à annoncer que, sur les 6 000 postes supplémentaires de policiers créés cette année, 300 seraient affectés à la Seine-Saint-Denis. Or sur la liste des postes ouverts pour le choix des brigadiers nouvellement promus entrant en fonction le 1<sup>er</sup> juin, publiée par le secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, figurent 55 postes pour Paris, dont 22 pour les seuls 8<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, et 16<sup>e</sup> arrondissements, 10 postes pour les Hauts-de-Seine et seulement 2 postes pour la Seine-Saint-Denis. Aussi, il aimerait savoir comment, compte tenu des décisions qu'il a annoncées, s'expliquent ces chiffres consternants dont la conséquence immédiate a été de provoquer la déception des fonctionnaires de police actuellement en poste en Seine-Saint-Denis.

*Enseignement (programmes).*

**16458.** — 28 juin 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du breton. Une enquête récente, organisée par le recteur d'Académie, indique que près de 35 000 élèves des écoles maternelles et primaires publiques, des collèges et des

lycées, souhaiteraient apprendre le breton dans le cadre de leur programme scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux aspirations des jeunes qui souhaitent apprendre la langue bretonne.

*Apprentissage (réglementation).*

**16459.** — 28 juin 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la circulaire du 7 janvier 1976. Cette circulaire interdit au centre de formation des apprentis sous tutelle ou dépendant du ministère de l'agriculture de faire appel à des collectivités comme maître de stage pour la partie pratique. Cette réglementation, discriminatoire à l'égard des communes, pose souvent de grandes difficultés aux jeunes à la recherche de stage. Elle les pénalise dans leur recherche d'une qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour modifier la circulaire du 7 janvier 1976 et offrir la possibilité aux collectivités locales d'obtenir l'agrément de maître de stage.

*Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).*

**16460.** — 28 juin 1982. — **M. André Ballon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite qu'il a posée le 22 février 1982, sous le n° 10035, demandant quelles mesures entend prendre le gouvernement pour une définition stable dans le temps quant à l'organisation du travail de nuit des techniciens du C.N.R.S. dans les observatoires et plus particulièrement à l'observatoire de Saint-Michel de Haute-Provence. Il lui en renouvelle donc les ternies.

*Postes et télécommunications (télécommunications : Nièvre).*

**16461.** — 28 juin 1982. — **M. Daniel Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la création d'une direction opérationnelle des télécommunications dans la Nièvre. Les départements de l'Yonne et de la Nièvre font partie actuellement de la direction régionale des télécommunications de Dijon et dépendaient auparavant, par l'intermédiaire de la D.R.T. de Dijon, de la direction inter-régionale de Nancy. De part sa situation, la Nièvre est toujours située à l'extrême sud-ouest du territoire dépendant de ces directions et les distances pèsent dans tous les domaines d'activités. La décentralisation permet d'atténuer ces inconvénients. Sur le plan administratif la création d'une direction opérationnelle des télécommunications amènerait : 1° création de 100 à 150 emplois et par conséquent la possibilité d'avancement sur place d'agents ; aussi bien de la poste que des télécommunications; 2° retour au pays plus rapide pour des agents en poste dans d'autres résidences et notamment à Paris; 3° création éventuelle d'un restaurant administratif d'où création d'autres emplois. Sur le plan local, cette création entraînerait la construction et l'entretien d'un bâtiment et donc un apport de travail. De plus, l'implantation de 100 à 150 familles ne peut être que bénéfique à l'économie locale. Toutefois, la création d'une direction opérationnelle des télécommunications recouvrant les départements de la Nièvre et de l'Yonne ne peut être décidée que lorsque le nombre de lignes principales atteint 200 000 lignes d'abonnés. Or, la situation au 1<sup>er</sup> avril 1982 est la suivante : Nièvre, 82 483; Yonne, 106 146 soit 188 629 abonnés. L'objectif à atteindre au 31 décembre 1982 est fixé à : Nièvre, 87 224, Yonne, 111 759, soit 198 983 abonnés. Ainsi, dès le début de l'année 1983, les 200 000 abonnés seront raccordés. Puisque les conditions de création seront remplies, il lui demande d'examiner l'éventualité d'une implantation d'une direction opérationnelle des télécommunications à Nevers, chef lieu du département.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**16462.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la non prise en charge par les Caisses d'assurance maladie de la thérapeutique de la « biothérapie gazeuse ». Cette thérapeutique consiste en l'utilisation de préparations magistrales de substances gazeuses dont la plupart sont inscrites au Codex et de ce fait figurent à la pharmacopée, contrairement au motif invoqué par le médecin conseil national. Figurant au Codex, ces substances sont donc nécessairement inscrites au tarif pharmaceutique national. Le législateur prévoit le remboursement des préparations magistrales puisque l'article premier du décret du 5 juin 1967 modifié stipule : « tous les médicaments officinaux et préparations magistrales sont susceptibles d'être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale, sur prescription médicale ». Par ailleurs, un arrêt récent (arrêt 2333 C.A.M.P. Mulhouse du 3 novembre 1981) de la Chambre sociale de la Cour de cassation précise en ce qui concerne les préparations magistrales : « les juges

du fond observent à bon droit qu'à défaut de texte réglementaire l'instituant, il n'existe en l'état aucune restriction à leur remboursement et à leur prise en charge par les organismes de sécurité sociale ». Il convient de noter que le problème n'est pas d'ordre médical, mais purement d'ordre administratif. En effet, la loi reconnaît au médecin la possibilité, sans restriction, de formuler des préparations magistrales. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**16463.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des demandeurs d'emploi cadres, âgés de plus de cinquante-cinq ans, licenciés économiques. D'une part, avec la possibilité de conclusion des contrats de solidarité et l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, ils n'ont pratiquement plus la possibilité de retrouver un emploi — les employeurs arguant sur le fait que vu leur âge et la période d'adaptation nécessaire à la prise d'une nouvelle fonction — leur passage dans l'entreprise serait trop bref, pour rentabiliser leur embauche. D'autre part, avec la suppression de la garantie de ressources au 1<sup>er</sup> avril 1983, l'incertitude pour beaucoup de percevoir les allocations de base de l'Assedic jusqu'à soixante ans, au-delà de deux années et demie, et pour certains, après soixante ans, de percevoir la retraite obligatoire sans avoir les annuités nécessaires (surtout pour les cadres sortis du rang), il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Education physique et sportive (personnel).*

**16464.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats « reçus-collés » au C. A. P. E. P. S. (éducation physique et sportive) qui, pour la plupart, après quatre années d'études, ne peuvent exercer le métier pour lequel ils ont été formés par « l'Etat ». Alors que le ministère de l'éducation nationale porte un effort sans précédent en intégrant 500 maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement en éducation physique, le problème des titulaires du B. S. E. E. P. S. (reçus-collés) n'est pas résolu dans la mesure où un bon nombre d'entre eux ne peuvent enseigner, faute d'emploi. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Mutualité sociale agricole (Prestations familiales).*

**16465.** — 28 juin 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la double imposition des coopératives sur les salaires et sur le revenu cadastral au titre des cotisations d'allocations familiales. En effet l'un des obstacles majeurs au développement du mouvement coopératif dans le secteur agricole — et notamment dans les productions et la commercialisation des fruits et légumes — résulte de la double cotisation « Allocations familiales » payée par les associés coopérateurs. Or, le secteur coopératif représente un important employeur potentiel de main-d'œuvre. Il est pourtant, face au producteur expéditeur indépendant travaillant dans des conditions identiques (mêmes exploitations, mêmes productions, même revenu cadastral) dans une situation d'injustice flagrante eu égard aux charges sociales payées. Il acquitte en effet, en plus des charges identiques à celle d'un producteur indépendant : 1° Les cotisations d'assurances sociales proportionnelles aux salaires versés au niveau de la coopérative pour le personnel qui stocke, conditionne et vend. 2° Les cotisations d'allocations proportionnelles aux salaires versées par la coopérative (personnel de stockage, conditionnement, et vente). Ces dernières entraînent donc un double paiement des coopérateurs par rapport au producteur indépendant, soit une agmentation de 8 à 9 p. 100 de charges sociales. En conséquence, il demande s'il envisage la révision de la législation sur les cotisations versées par les coopératives et coopérateurs.

*Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).*

**16466.** — 28 juin 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la concurrence excessive exercée par les magasins à grandes surfaces qui vendent la baguette à 95 centimes ou 1 franc à l'encontre des boulangeries traditionnelles. Cette situation risque d'entraîner à terme la fermeture de boulangeries artisanales dont le rôle d'animation de certaines zones urbaines et, plus encore rurales, est irremplaçable ou de les acculer à produire au moindre coût en employant des produits de moins bonne qualité ou en licenciant du personnel. La survie de cette profession étant économiquement et socialement indispensable, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée et qu'un certain équilibre soit assuré entre les différentes formes de fabrication et de distribution du pain.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**16467.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités de fixation de pénalités par les Caisses de mutualité sociale agricole. En effet lorsque la bonne foi de l'intéressé ou la force majeure est établie et après règlement de l'ensemble des cotisations, les Caisses ont la possibilité d'accorder des délais de paiement pour tout ou partie des majorations de retard. La possibilité de remettre ces majorations de retard suppose l'examen par la Commission de recours gracieux, et cela quelle que soit la date de paiement à fin de régularisation. En conséquence, il lui demande d'envisager la possibilité d'accorder au directeur de la Caisse une délégation lui permettant de remettre les majorations de retard dans les limites définies par le Conseil d'administration afin d'apprécier la situation des adhérents qui ont régularisé dans les deux ou trois jours après la date de fixation des pénalités.

*Valeurs mobilières (obligations).*

**16468.** — 28 juin 1982. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les petits épargnants porteurs d'obligations à long terme et à taux fixe émises depuis plus de dix ans. Lorsque les taux d'intérêt des nouveaux emprunts ont rapidement augmentés, les émissions antérieures s'en sont trouvées dépréciées d'autant. A cette dépréciation qui atteint, en cas de revente, 20 à 30 p. 100 du capital souscrit, s'ajoutent les pertes résultant de l'inflation monétaire. D'autre part, nonobstant la franchise de 3 000 francs, la fiscalité qui pèse sur la petite épargne n'a jamais été révisée. Rien ne justifie les prélèvements actuels lorsqu'ils sont assis sur des revenus fictifs du fait de l'inflation et de l'énorme progression des taux actuellement pratiqués pour des placements similaires. Devant de telles constatations, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'est pas possible d'exonérer de tous impôts ou prélèvements les petits revenus d'emprunts obligataires anciens, émis à des taux d'intérêt bruts égaux ou inférieurs à 9 p. 100. Quelles mesures pourraient être prises pour protéger plus équitablement de tels patrimoines contre l'érosion monétaire et la fiscalité qui rend leur rémunération ni réelle ni positive ?

*Entreprises (aides et prêts : Hautes-Alpes).*

**16469.** — 28 juin 1982. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les conditions actuelles de l'attribution de l'aide spéciale rurale dans diverses communes et cantons du département des Hautes-Alpes. Il lui demande si une révision de la carte d'attribution est en cours et si des modifications sont sur le point d'être apportées, car de nombreux cantons des Hautes-Alpes n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier de cette prime les pénalisant fortement pour le développement de leur activité économique. La carte des aides spéciales rurales pouvant être ré-utilisée pour l'attribution des différentes primes régionales. Il demande à M. le ministre de lui indiquer si cette carte des aides spéciales rurales doit servir de point de référence pour l'attribution des autres primes, ce qui accentuerait encore les difficultés des zones non primables à ce jour.

*Postes et télécommunications (télégraphe : Hautes-Alpes).*

**16470.** — 28 juin 1982. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés de transmission et de transport des télégrammes dans le département des Hautes-Alpes. Le centre unique d'Avignon est fortement encombré, voire saturé le week-end, et les télégrammes déposés ne sont transmis à leur destinataire que les lundis, voire les mardis suivants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour redonner à chaque bureau de poste du département des Hautes-Alpes les moyens d'une transmission rapide des télégrammes.

*Bois et forêts (emploi et activité).*

**16471.** — 28 juin 1982. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le devenir du marché des poteaux-bois dont le déclin pourrait s'accélérer par la desserte souterraine. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les prévisions de ses services quant à l'évolution possible de ce marché, du moins en ce qui concerne les commandes du ministère des postes et télécommunications.

*Agriculture (structures agricoles - Creuse).*

16472. — 28 juin 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas des exploitations agricoles laissées à l'abandon (particulièrement dans le département de la Creuse), leurs propriétaires refusant de les laisser en fermage aux agriculteurs en difficulté. Cette situation est d'autant plus inacceptable que des parcelles remembrées sont ainsi laissées en friche, alors que des deniers publics ont été dépensés pour créer un outil de travail rationnel. On peut estimer qu'il y a eu détournement de la destination normale de ces terrains. Elle lui demande, dans le cadre de la création des offices cantonaux, s'il sera possible d'agir sur de telles situations ?

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

16473. — 28 juin 1982. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est envisagé la prise en compte du temps de résistance pour les fonctionnaires, suite à la levée de forclusion du 6 août 1975.

*Communes (personnel).*

16474. — 28 juin 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la demande du syndicat national des secrétaires de mairie-instituteurs de France qui souhaite l'application automatique de l'intégralité du statut des agents à temps complet aux personnels à temps non complet des collectivités locales. Il lui rappelle que le souhait avait été formulé que cette revendication soit prise en compte à l'occasion de la rédaction du nouveau code général de la fonction publique. Il lui demande quelle est sa position face à cette revendication.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

16475. — 28 juin 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle que les assistants de sciences, quoique titulaires, n'ont, en fait, aucun statut précis. Ceux de droit, sciences économiques, lettres, sciences humaines et médecine ne sont pas titulaires de leur emploi; un bon nombre sont contractuels à durée déterminée, d'autres sont délégués de l'enseignement secondaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage pour la régularisation, au regard des règles des principes de la fonction publique, de ces catégories de personnels.

*Transports maritimes (apprentissage).*

16476. — 28 juin 1982. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le statut des directeurs d'école d'apprentissage maritime qui sont actuellement nommés pour quatre ans, à la suite desquels, ils doivent de nouveau naviguer. La période de quatre ans apparaissant comme trop rigide, il lui demande la possibilité de moduler cette période comme par exemple trois à cinq ans. L'estimation du bien-fondé de ces dérogations pourrait alors être laissée à l'Association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée).*

16477. — 28 juin 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dotations de fonctionnement accordées aux S.E.S. Celles-ci couvrent la fourniture du matériel, mais pas les frais de branchements, ce qui peut représenter une charge très importante. Aussi, il lui demande de prendre en compte ces frais dans les crédits de construction ou de prévoir des crédits spéciaux lorsque les S.E.S. ouvrent et éventuellement d'envisager une prise en compte rétroactive de ces frais.

*Commerce extérieur : ministère (services extérieurs).*

16478. — 28 juin 1982. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il envisage la prochaine mise en place des directions régionales du commerce extérieur qui avaient été prévues pour assister et soutenir les entreprises régionales dans leur approche des marchés étrangers ?

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

16479. — 28 juin 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'article 8 de la loi des finances rectificative pour 1981 qui prévoit que le chiffre d'affaires théorique déterminant le régime fiscal d'un agriculteur qui réalise des opérations pour le compte d'un tiers et qui par conséquent est rémunéré à façon sera calculé en multipliant par cinq le chiffre d'affaires réel de ces opérations de 1981 et 1982. Cette rémunération à façon n'est pas nette car l'éleveur doit faire face à des frais de chauffage très importants, d'éclairage et à l'amortissement des locaux et du matériel d'élevage très coûteux et qui se détériore assez rapidement. Du fait de cette disposition législative la plupart des intéressés vont se trouver sous le régime du bénéfice réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 avec les frais de comptabilité que cela comporte et toutes les obligations administratives auxquelles les agriculteurs font difficilement face par manque de temps et de formation. Ces éleveurs sont en général de très petits exploitants qui pallient l'exiguïté de la superficie de leur exploitation par cette forme d'élevage. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que le régime fiscal de ces éleveurs tienne compte de la spécificité de leurs structures de production.

*Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).*

16480. — 28 juin 1982. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la durée d'application de l'ordonnance concernant la cessation d'activité dans le secteur public. Celle-ci est limitée à 1982 et 1983. L'échéance du 31 décembre 1983 va créer des différences de traitement entre des fonctionnaires à quelques mois d'âge près. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé que le texte soit reconduit ou si une nouvelle législation est prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, qui soit au moins aussi favorable aux intéressés que le texte actuellement en vigueur.

*Enseignement secondaire (établissements - Puy-de-Dôme).*

16481. — 28 juin 1982. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Murat d'Issoire (Puy-de-Dôme) et lui fait part de l'inquiétude des responsables et des personnels enseignants de cet établissement. Si, en effet, le lycée d'Issoire comptait, pour l'année scolaire 1981-1982, trois classes de première scientifique (deux classes de première D et une classe de première C), la disparition d'une classe est redoutée pour la prochaine rentrée scolaire, du fait de l'introduction des classes de première S, et ce, bien que l'effectif des élèves soit le même. De plus, cet établissement a demandé l'organisation de groupes de débutants en troisième langue vivante en vue des nouvelles sections de première A2. Les moyens nécessaires n'ont pas été accordés au lycée Murat, alors que l'Institution mixte privée « Sévigné » d'Issoire pourra offrir cet enseignement ainsi que les options dessin et travaux manuels en classe de seconde, dès la prochaine rentrée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Agriculture : ministère (personnel).*

16482. — 28 juin 1982. — **M. Paul Moreau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** au moment de la mise en place de la décentralisation, sur les problèmes d'harmonisation de la carrière des ingénieurs des travaux de l'agriculture avec celle des autres ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui semble, en effet, que le recrutement et la formation des personnels des catégories A et B devraient continuer à s'effectuer dans les mêmes conditions que celles pratiquées jusqu'alors au niveau national. Enfin, il lui paraît souhaitable et équitable qu'une harmonisation du déroulement de carrière des I.T.R. avec celui des autres corps similaires de la fonction publique puisse être envisagée.

*Agriculture : ministère (personnel).*

16483. — 28 juin 1982. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des techniciens de génie rural. Ceux-ci appartiennent à la catégorie B de la fonction publique et interviennent dans tous les domaines des techniques de l'équipement rural en tant que collaborateurs directs des ingénieurs des travaux ruraux. En 1982, l'effectif budgétaire des techniciens de génie rural est de 440; celui des ingénieurs des travaux ruraux est de 705. Compte tenu que pour être efficace et opérationnel, un I.T.R. doit être secondé d'un T.G.R., il demande que

des mesures soient prises pour accroître les effectifs des T. G. R. et permettre ainsi un rééquilibrage de la pyramide de ce corps. Il demande également que soit reconnu le nouveau statut dont un projet a été déposé en vue d'améliorer la situation de ces agents, par comparaison avec d'autres agents de la catégorie L, tels que instituteurs, inspecteurs de police, et d'autres.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(œuvres universitaires).*

**16484.** — 28 juin 1982. — **M. Jean Natiez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel ouvrier des Crous au regard des dispositifs de retraite anticipée, qui ont été institués au cours de ces derniers mois. Un arrêt récent du tribunal des conflits en date du 19 avril 1982 a considéré que ces agents étaient liés au Crous par un contrat de droit privé les plaçant dans une situation semblable à celle des salariés du secteur privé. Or les intéressés se trouvent exclus de la possibilité de jouir de la formule du contrat de solidarité, au motif que les établissements publics à caractère administratif n'adhèrent pas au système de l'assurance-chômage. D'autre part, pour le moment et compte tenu de l'arrêt précité du tribunal des conflits, ce personnel s'interroge sur le point de savoir si l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et établissements publics de l'Etat à caractère administratif, leur sera ou non applicable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en faveur du personnel ouvrier des Crous, afin qu'ils ne soient pas lésés par rapport aux travailleurs du secteur privé ou aux agents non titulaires de l'Etat.

*Enseignement privé (financement).*

**16485.** — 28 juin 1982. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible qu'une commune verse à un établissement privé sous contrat d'association, des subventions au titre de la loi Falloux du 15 mars 1850.

*Temps libre : ministère (personnel).*

**16486.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Porthault** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le statut des conseillers techniques et pédagogiques (C.T.P.) et des assistants jeunesse éducation populaire (A.J.E.P.). En ce qui concerne cette seconde catégorie de personnel, M. le ministre du temps libre a annoncé à plusieurs reprises, depuis le début de l'année 1982, son intégration dans le corps des C.T.P. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Or, il semble que les esquisses budgétaires n'auraient pas retenu cette mesure pour 1983. Les assistants s'en inquiètent d'autant plus que, déjà cette année, la réduction des crédits servant à payer les indemnités sous forme d'heures supplémentaires a entraîné une diminution de l'ordre de 20 p. 100 sur le pouvoir d'achat des personnels A.J.E.P. Il demande par conséquent si l'intégration dans le corps des C.T.P. des 200 A.J.E.P. concernés, sera effective, au titre du budget 1983. D'autre part, il demande s'il ne serait pas plus rigoureux et plus logique de faire bénéficier ces deux catégories de personnels, d'indemnités de sujétion identiques à celles attribuées aux C.T.P. sportifs, fixées par le décret du 2 mars 1982 du ministère de la jeunesse et des sports, afin de dédommager le fait de travailler parfois en soirées, week-ends et vacances scolaires.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**16487.** — 28 juin 1982. — **M. Michel Sèpin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences du travail clandestin pour certaines catégories de travailleurs plus particulièrement concernés par cette concurrence illégale. Les façonniers de l'habillement souffrent d'un recours croissant des donneurs d'ordre à des entreprises employant des travailleurs clandestins qui, de par la précarité de leurs conditions de séjour et de leur emploi, constituent une main-d'œuvre surexploitée et sous-payée. De telles pratiques portent un grave préjudice aux travailleurs immigrés exclus de toute sécurité et de toute protection sociale ainsi qu'aux façonniers respectueux de la législation du travail. En conséquence, il lui demande si un bilan de l'application de la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 relative à l'emploi des travailleurs étrangers peut déjà être dressé et si les conditions du contrôle du travail clandestin ne nécessitent pas des mesures de renforcement.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**16488.** — 28 juin 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les retards scolaires engendrés par un dépistage trop tardif des troubles oculaires, auditif ou de la colonne

vertébrale. Sur ce secteur interviennent deux secteurs : celui de la protection médicale infantile (P.M.I.) en maternelle, et celui de la santé scolaire en primaire. Depuis les textes de 1969, les examens systématiques sont supprimés et remplacés par des bilans de santé à certains âges de la scolarité (trois ou quatre en maternelle - C.P., C.M.2 en primaire). Il est prévu qu'entre ces bilans de santé des examens à la demande puissent être effectués pour des cas particuliers. L'on constate que certaines écoles maternelles n'ont pas eu la visite d'un médecin scolaire depuis cinq ans. Les visites du C.P. ont lieu fin juin dans des écoles qui n'en ont pas eues en maternelle. Or, les troubles oculaires, auditifs, ou de la colonne vertébrale ne se détectent pas lors de simples visites médicales familiales. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que cette situation ne puisse se renouveler.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**16489.** — 28 juin 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des remises consenties par certaines grandes surfaces spécialisées dans la vente de produits à des comités d'entreprise alors que ces mêmes remises ne sont pas consenties aux artisans. En effet, cette différence de traitement pénalise les entreprises artisanales et nuit à leur compétitivité. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Fruits et légumes (brugnans et pêches : Pyrénées-Orientales).*

**16490.** — 28 juin 1982. — **Mme Renée Soum** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les producteurs de fruits des Pyrénées-Orientales sont inquiets, quant aux conséquences résultant de l'application de la réglementation européenne imposant pour le marché européen l'alignement des pêches et des nectarines, en matière de conditionnement. Jusqu'à présent, les nectarines étaient emballées en cagettes non litées; ainsi conditionnés, ces fruits bien différents des pêches voyagent dans d'excellentes conditions (tout comme les abricots par exemple). En outre, le coût du conditionnement lité est très important et inutile; les distributeurs au détail et les consommateurs préfèrent la nectarine non litée. C'est pourquoi, les producteurs, les commerciaux, les consommateurs et les élus des Pyrénées-Orientales, souhaitent vivement que des mesures immédiates soient prises pour déroger aux textes réglementaires, tout au moins pour la commercialisation sur le marché français. Aussi, elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour permettre aux producteurs des Pyrénées-Orientales, de continuer à commercialiser sans problème les nectarines non litées.

*Relation extérieures : ministère (personnel).*

**16491.** — 28 juin 1982. — La dévaluation du Franc et la dépréciation constante de celui-ci face au Dollar pose à notre représentation diplomatique à l'étranger de graves problèmes financiers auxquels s'ajoute la décision de blocage des traitements. **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il envisage pour faire en sorte que notre représentation à l'étranger ne subisse pas une brutale chute de son niveau de vie.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).*

**16492.** — 28 juin 1982. — **M. Claude Bartoion** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des unités pédagogiques d'architecture. Il lui rappelle que l'an passé, dès son arrivée au ministère, il avait apaisé le mécontentement des étudiants en Architecture en leur annonçant une réforme prochaine du contenu et des modalités de l'enseignement de l'Architecture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à cet enseignement périmé, malthusien et inadapté aux besoins d'une société moderne.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(politique en faveur des retraités).*

**16493.** — 28 juin 1982. — **M. Henri Boudouin** expose à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance du 30 mars 1982 instituant à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 une limitation de possibilité de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, ne peut avoir de justification que dans la mesure où son application dégagera un nombre appréciable d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître, le nombre à ce

jour de titulaires de pensions de retraite des administrations civiles et militaires et des collectivités publiques, âgés de soixante ans et plus, exerçant encore un emploi salarié dans le commerce et l'industrie.

*Budget : ministère (personnel).*

**16494.** — 28 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les conditions de travail des contrôleurs des services fiscaux, qui ne disposent même pas d'une calculatrice-ordinateur de poche, dont le prix est des plus modique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures concrètes et rationnelles qui tendraient à économiser à ces contrôleurs un temps précieux et coûteux pour les finances publiques.

*Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).*

**16495.** — 28 juin 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser : 1° pour chaque mois de l'année 1981, le total des dépôts et des retraits pour l'ensemble des Caisses d'épargne; 2° pour chaque mois de l'année 1982 (résultats connus à ce jour), le même renseignement.

*Postes : ministère (personnel).*

**16496.** — 28 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le statut du receveur-distributeur en milieu rural. En effet, seul représentant de la présence postale en milieu rural, il se trouve être en qualité de receveur un gestionnaire d'un bureau, du personnel et responsable d'un poste comptable de fait, mais pas de droit. Par ailleurs, il assure une tournée de distribution et doit faire face aux opérations nouvelles de polyvalence qui lui sont confiées. Malgré ces activités multiples, le receveur-distributeur est considéré seulement comme agent d'exploitation et la plus simple équité voudrait que lui soit reconnue la qualité de comptable avec le reclassement en catégorie B et son intégration dans le corps des recettes, puisqu'il en assume les fonctions. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

**16497.** — 28 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines applications des conditions d'attribution du livret d'épargne populaire indexé. En effet, les contribuables n'étant pas imposables ou payant moins de 1 000 francs d'impôts peuvent avoir droit à l'ouverture de ce livret. Or, il semblerait que certains organismes bancaires n'autorisent pas la délivrance du livret sans présentation d'une attestation de non imposition; même si celle-ci a été établie par un percepteur, elle n'est pas valable. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à ces difficultés.

*Communes (élections municipales).*

**16498.** — 28 juin 1982. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 62 du code des communes qui stipule que : « Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents et employés des administrations financières, à l'exception des gérants des débits de tabac, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et particuliers ». Ces dispositions apparaissent particulièrement rigoureuses à l'égard d'agents — notamment ceux des administrations financières — dont la compétence territoriale est souvent très limitée. C'est ainsi que les fonctionnaires exerçant dans un centre des impôts ne sont territorialement compétents que pour les communes relevant de ce centre. Il paraît donc injuste de leur interdire l'exercice des fonctions de maire ou adjoint dans les localités situées en dehors de cette circonscription d'activité. Il en est de même pour de nombreux fonctionnaires d'encadrement dont les attributions sont, elles aussi, territorialement limitées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de limiter à l'arrondissement, l'incompatibilité prévue par le code des communes ?

*Coiffure (coiffeurs).*

**16499.** — 28 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** les raisons des mesures prises récemment contre les coiffeurs. En effet, depuis plusieurs semaines, une

campagne d'information fait état de hausses abusives des prix pratiqués dans cette profession et de nombreux contrôles sont effectués dans les salons de coiffure. Or, les charges de ces établissements à base de main-d'œuvre et créateurs d'emplois ont beaucoup augmenté; de plus, les charges fiscales, dont la taxe professionnelle, se sont élevées récemment dans des proportions supérieures à la hausse moyenne des prix. Dès lors, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'attitude du ministère des finances par rapport à cette profession dont l'exercice est souvent très utile à l'animation du milieu rural.

*Métaux (entreprises).*

**16500.** — 28 juin 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation de la Manufacture d'ancre et chaînes pour la marine dont les ateliers modernes et bien équipés sont menacés de fermeture du fait du manque de commandes. Pourtant, un marché existe sur le plan national, qui concerne, d'une part, les navires en commande ou en construction dans les chantiers de constructions navales, d'autre part, les très importants tonnages de chaînes destinées aux plates-formes de forages pétroliers maritimes en construction en France. Il lui demande s'il n'estime pas primordial de réduire la concurrence des entreprises étrangères (Suède et Espagne notamment) dans ce secteur d'activité, en confiant à l'entreprise précitée les commandes d'une partie des chaînes et ancres de marine nécessaires aux réalisations françaises.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**16501.** — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'harmonisation de la carrière des ingénieurs des travaux agricoles avec celle des autres ingénieurs des travaux de la fonction publique. Les statuts actuels de ces personnels les placent en effet en position inégalitaire de décrochement indiciaire par rapport aux autres corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat (par exemple les ingénieurs des travaux publics de l'Etat). Ils risquent en outre de conditionner les positions hiérarchiques futures des I.T. de l'agriculture dans le cadre des nouvelles structures qui découleront de la décentralisation. Il lui demande donc si elle entend maintenir l'unicité du corps des I.T. de l'agriculture ainsi que le caractère national de leur formation et de leur recrutement et quelles mesures elle compte prendre afin d'harmoniser le déroulement de leur carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique.

*Police (fonctionnement).*

**16502.** — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes du renouvellement du matériel de la police. **M. le ministre a**, en effet, déclaré aux journalistes du « Monde » le 15 juin 1982 avoir « doté les policiers d'armes plus modernes, plus performantes, d'un plus gros calibre », et que « dans le passé, les policiers n'ont pas été suffisamment entraînés au tir ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre en place un entraînement sérieux et avec quels moyens; qui se verra confier les 357 Manurhin, arme très puissante, en raison du type des munitions, qui ont tendance à s'enrayer par déformation du barillet; quelle sera la doctrine d'emploi de ces armes plus modernes en raison du risque encouru par la population ?

*Chasse (réglementation).*

**16503.** — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la réglementation régionale de l'exercice de la chasse. Considérant en effet que les concertations établies au niveau des régions cynégétiques sont faites sur un territoire beaucoup trop vaste pour pouvoir satisfaire tous les chasseurs de ces régions, il lui demande s'il envisage d'organiser une concertation avec les présidents des Fédérations voisines, afin de coordonner les dates d'ouverture et de fermeture.

*Chasse (réglementation).*

**16504.** — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la discordance qui existe entre le nombre de fusils autorisés dans les chasses domaniales et les chasses privées. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre des nouvelles dispositions législatives à l'étude sur la réglementation de la chasse, une limitation générale du nombre de fusils en fonction de la superficie de la chasse.

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire).*

16505. — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les termes du discours prononcé par M. le ministre délégué chargé du budget aux Assises des chambres de commerce et d'industrie et notamment sur cette phrase : « Le problème présent n'est plus celui de la localisation mais celui de la création de nouveaux emplois ». Il lui demande s'il faut en conclure que le gouvernement envisage de supprimer les différenciations géographiques qui existent pour le régime des aides au développement régional, tant pour les projets industriels que pour les projets tertiaires et de recherche et si ces primes seront appelées à être allouées uniformément sur l'ensemble du territoire.

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire).*

16506. — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les termes du discours prononcé par M. le ministre délégué chargé du budget aux Assises des chambres de commerce et d'industrie et notamment sur cette phrase : « Le problème présent n'est plus celui de la localisation mais celui de la création de nouveaux emplois ». Il lui demande s'il faut en conclure que le gouvernement envisage de supprimer les différenciations géographiques qui existent pour le régime des aides au développement régional, tant pour les projets industriels que pour les projets tertiaires et de recherche et si ces primes seront appelées à être allouées uniformément sur l'ensemble du territoire.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

16507. — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la retransmission en mondiovision de la fête que Monsieur le Président de la République a offerte à ses hôtes au Château de Versailles le 6 juin 1982. Il lui demande si cette retransmission a fait l'objet d'accords financiers avec les chaînes de télévision étrangères. Dans l'affirmative, il lui demande s'il pourrait lui indiquer les ressources que la télévision française tirera de cette opération.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

16508. — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le statut des évadés des trains de la déportation. La législation de 1948 en effet n'attribue le titre de déporté, résistant ou politique qu'à ceux qui sont arrivés au camp. Le cas des évadés n'est pas prévu; ainsi, tous ceux dont personne ne nie qu'ils aient fait partie de convois de déportés, demeurent des déportés de fait, sans droit au titre prévu par la loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler ce vide juridique.

*Armée (fonctionnement).*

16509. — 28 juin 1982. — **M. Antoine Gissinge** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nature des demandes de services qui semblent se multiplier ces derniers temps auprès des commandements militaires en province. Une instruction ministérielle de janvier 1976 fixe en principe les conditions et la nature de ces prestations militaires en les confinant dans leur caractère exceptionnel. Or depuis le début de l'année, ces prestations ont tendance à se multiplier et à se diversifier de manière incongrue. C'est ainsi que la location de tentes militaires à la mairie de Lille aurait été effectuée au profit des congressistes de la C.G.T. Ces opérations dont le caractère d'intérêt national ne paraît pas avéré pose un problème de fond. L'armée doit-elle se substituer à des sociétés privées aptes à rendre ce genre de services rémunérés dans des conditions normales de marché et peut-elle risquer de les concurrencer à un moment où ces activités devraient fournir un emploi à des chômeurs? Il souhaiterait connaître la position de M. le ministre de la défense sur cette question.

*Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).*

16610. — 28 juin 1982. — **M. Antoine Gissinge** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés croissantes que rencontrent les établissements bancaires et notamment les Caisses de crédit mutuel pour accorder des prêts. Les conséquences de l'encadrement du

crédit sont paradoxales et l'efficacité en est plus que douteuse. En effet, des organismes collecteurs d'épargne comme le Crédit mutuel ne peuvent accorder les crédits sollicités par les sociétaires mais doivent placer cet argent sur le marché monétaire et ainsi apporter une aide à des établissements financiers qui demandent des intérêts débiteurs de 18 et de 26 p. 100. Cette politique ne semble pas de nature à remédier à l'inflation. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un redémarrage de l'économie en révisant immédiatement les modalités d'encadrement du crédit.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

16511. — 28 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers professionnels. Les intéressés, au cours d'une entrevue avec M. le Premier ministre le 19 avril dernier, avaient évoqué ces difficultés et en particulier le problème de la détaxation ou la déductibilité de la T.V.A. du gazole. Cette question préoccupe au plus haut point les propriétaires de camions du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture. Les hausses importantes qui, pour des raisons diverses, interviennent régulièrement sur le prix de ce carburant depuis la seconde crise pétrolière ont des répercussions inévitables sur les coûts d'utilisation des véhicules possédés par ces entreprises et sur les produits qui font l'objet de leur activité. Au niveau où se situe actuellement le prix du gazole, il apparaît indispensable d'alléger la charge fiscale qui grève ce produit. Il semblerait juste que les entreprises françaises, quelle que soit leur activité, puissent bénéficier de la récupération de la T.V.A. sur les carburants, comme c'est le cas pour les matières premières ou les diverses énergies qu'elles utilisent et comme le font les autres pays européens. Le transport pour compte propre assure plus de la moitié des transports par route dans notre pays. Il a toujours été soumis au même régime et aux mêmes contraintes fiscales que le transport public. Il est souhaitable que cette égalité de traitement soit maintenue dans l'avenir et que ces transporteurs puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis au transport public. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

16512. — 28 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers professionnels. Les intéressés, au cours d'une entrevue avec M. le Premier ministre le 19 avril dernier, avaient évoqué ces difficultés et en particulier le problème de la détaxation ou la déductibilité de la T.V.A. du gazole. Cette question préoccupe au plus haut point les propriétaires de camions du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture. Les hausses importantes qui, pour des raisons diverses, interviennent régulièrement sur le prix de ce carburant depuis la seconde crise pétrolière ont des répercussions inévitables sur les coûts d'utilisation des véhicules possédés par ces entreprises et sur les produits qui font l'objet de leur activité. Au niveau où se situe actuellement le prix du gazole, il apparaît indispensable d'alléger la charge fiscale qui grève ce produit. Il semblerait juste que les entreprises françaises, quelle que soit leur activité, puissent bénéficier de la récupération de la T.V.A. sur les carburants, comme c'est le cas pour les matières premières ou les diverses énergies qu'elles utilisent et comme le font les autres pays européens. Le transport pour compte propre assure plus de la moitié des transports par route dans notre pays. Il a toujours été soumis au même régime et aux mêmes contraintes fiscales que le transport public. Il est souhaitable que cette égalité de traitement soit maintenue dans l'avenir et que ces transporteurs puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis au transport public. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Bois et forêts (politique forestière).*

16513. — 28 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les propositions pour une politique globale forêt-bois du rapport parlementaire, notamment en rapport avec le développement du Massif Central. Il y est indiqué que dans le Massif Central, « un volume important de bois d'éclaircies risque de ne pas sortir de la forêt, si aucun appareil industriel ne se développe ». Comme il est ajouté très justement que « l'industrie est le complément indispensable de la sylviculture » et donc « qu'il n'y a de sylviculture que s'il y a trituration, papeterie, usine de panneau ». Dès lors il appelle son attention sur le potentiel industriel qu'il convient d'apporter à ces besoins dans le Massif Central. Cette région peut se contenter de l'accroissement à 220 000 tonnes de capacité de l'usine de Saint Gaudens pour évacuer ses productions sylvicoles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prévoir dans les

projets d'aide publique à l'industrie les montants prévus dans ce rapport soit 660 millions de francs la première année, 860 millions de francs la deuxième année, 860 millions de francs la troisième, 710 millions de francs la quatrième et 660 millions la cinquième année.

*Voirie (routes : Cher).*

**16514.** — 28 juin 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le problème du contournement routier de Bourges et du raccordement de cette rocade à la liaison autoroutière Orléans-Bourges en projet (Autoroute A 71). Ce projet répond au mécontentement de la population de cette ville face à la traversée de poids lourds (près de 3 000 par jour). Depuis 1977, date du décret déclarant ce projet d'utilité publique, les études se sont déroulées à un rythme normal, ainsi d'ailleurs que les travaux préliminaires, malgré les procédures légales toujours intentées contre un tel projet. Un nouveau projet est semblé-t-il à l'étude et concerne l'élargissement à quatre voies des routes existantes. Il condamnerait la rocade car le seul débouché actuellement prévu et financé est, justement, l'autoroute A 71. Ces études nouvelles ne vont pas manquer d'entraîner d'autres procédures légales combattant elles aussi toute rapidité d'action pourtant indispensable en ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'exécution de ces études nouvelles ainsi que l'échéancier des réalisations éventuelles.

*Elevage (ovins : Vendée).*

**16515.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les éleveurs de mouton en Vendée. Ces agriculteurs ont dû réaliser des efforts importants pour adapter une race ovine à leur région et augmenter la productivité de leurs troupeaux, mais ces gains — au demeurant stagnants — ne peuvent compenser la chute de leurs revenus, dégradation consécutive à l'évolution des prix. Ces derniers depuis la mi-avril 1982 ont diminué de 3 francs/kg de carcasse, et ceci en partie en raison du retard de la fixation des prix à Bruxelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle sera sa position pour obtenir une révision du règlement européen et un rattrapage du préjudice dû à ce retard.

*Transports maritimes (ports).*

**16516.** — 28 juin 1982. — Le droit d'escale étant une taxation inconnue dans la plupart des autres pays, **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour inciter les navires soumis à ce droit à hiverner dans les ports français. Il lui demande si dans cette optique il ne serait pas possible d'instaurer un tarif dégressif sur la durée des séjours et d'exonérer du droit d'escale les navires en travaux bénéficiant du régime de l'admission temporaire.

*Personnes âgées (établissements : Vosges).*

**16517.** — 28 juin 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le caractère préoccupant de l'insuffisance des services médicalisés mis à la disposition des personnes âgées de l'agglomération d'Epinal. Le vieillissement prévisible de la population nécessitera un accroissement de l'hébergement des personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans dans des établissements médicalement adaptés. Or, le système actuel est inadapté tant sur le plan du financement que sur la prise en charge des dépenses de médicalisation, qu'il s'agisse de long séjour ou de la section de cure médicale. Il conduit à des transferts de charges au détriment des collectivités locales. De plus les établissements existant dans l'agglomération spinalienne ne peuvent à eux seuls assurer la satisfaction des besoins d'une population de 85 000 habitants comprenant environ 12 p. 100 de personnes âgées. Il souhaiterait qu'il lui fasse part des mesures qu'il compte prendre pour assurer dans de bonnes conditions l'assistance médicale des personnes âgées.

*Enseignement secondaire (établissements : Morbihan).*

**16518.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que le Conseil général du Morbihan a, depuis plusieurs années, consacré à la promotion des entreprises mais, en particulier, à la promotion des hommes, des crédits très importants de façon à inciter des investisseurs à s'implanter mais, surtout, à former des techniciens en fonction du marché du travail. C'est ainsi qu'entre autre, en octobre 1981, il accordait au L. E. P. Jean Guéhenno de Vannes, une subvention élevée

venant en complément de celle de l'Etat pour l'acquisition d'un matériel destiné à l'ouverture d'une section de C. A. P. de chaudronnier sur acier inoxydable et métaux légers, cette spécialité étant très demandée par l'agro-alimentaire dont les débouchés sont certains. En conséquence, en septembre 1981, était ouverte au L. E. P. Guéhenno de Vannes cette section figurant dans la nomenclature officielle sous le n° 50-0916, édition 1979, mise à jour le 31 mai 1979, ministère de l'éducation (enseignement technique de second cycle et techniciens supérieurs). Cette formation devait déboucher en fin d'année scolaire, sur un C. A. P. treize élèves se sont inscrits dans cette discipline pour obtenir un diplôme attestant de leur qualification professionnelle. Le 16 juin dernier c'est-à-dire, en fin d'examen, on annonçait aux candidats qui avaient été convoqués à subir leurs épreuves régulièrement, par l'autorité académique locale, que le C. A. P. « chaudronnier sur inox » n'avait pas d'existence légale étant donné que les décrets d'application n'avaient pas paru au *Journal officiel*. Pourtant, le procureur du L. E. P. avait interrogé, à plusieurs reprises, durant l'année scolaire le rectorat à ce sujet. Il est fondé, dans ces conditions, de s'étonner que rien n'ait abouti à ce jour. Il n'en reste pas moins vrai qu'on a incité des jeunes gens à s'engager dans une voie pour le moment sans issue. On a obligé des familles, en particulier, celles qui résidaient hors de Vannes, à consentir de lourds sacrifices financiers pour un résultat négatif. Cette situation n'est pas tolérable et c'est la raison pour laquelle, il lui demande s'il entend prendre une décision dans les plus brefs délais pour régulariser cette situation en faisant publier au *Journal officiel* les décrets relatifs à la création de cette branche au L. E. P. Jean Guéhenno de Vannes, ce qui permettra de délivrer le diplôme de C. A. P. de chaudronnier sur inox attendu par ces élèves et assurera la pérennité de cette section de formation souhaitée par l'agro-alimentaire de Bretagne.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**16519.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 1632 du 24 août 1981, rappelée par les questions écrites n° 7862 du 11 janvier 1982 et n° 11946 du 5 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que la circulaire ministérielle n° 24 du 20 mars 1978 sur la participation des personnes âgées résidant en établissement à prévu certaines dispositions tendant à permettre aux personnes âgées de bénéficier d'un régime de vacances sans avoir à acquitter des frais de séjour pendant leur absence. Ce régime s'applique pour une période de quatre semaines consécutives au moins. De nombreuses maisons de retraite s'interrogent actuellement sur les conditions d'application de cette circulaire car, à part les frais de nourriture, la plupart des autres frais (chauffage, frais généraux) subsistent même lorsqu'une personne âgée est en vacances. A plusieurs reprises, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Moselle a été interrogée pour savoir comment, dans ces conditions, devait être répartie la perte de ressources supportée par les maisons de retraite. Aucune réponse précise n'a été fournie jusqu'à présent et selon les maisons de retraite, des solutions variables ont été retenues, la plus courante étant la suppression du paiement de la pension pendant les vacances à condition que la chambre soit mise à disposition pour y héberger temporairement une autre personne. Les lacunes des dispositions administratives en la matière restent néanmoins regrettables et il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser en détail quelle est la solution qu'il préconise pour appliquer la circulaire du 20 mars 1978 sans créer pour autant une perte de ressources déséquilibrant le budget des maisons de retraite ».

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**16520.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 2367 du 14 septembre 1981, rappelée par les questions écrites n° 7865 du 11 janvier 1982 et n° 11948 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention « sur le fait qu'actuellement les caisses d'allocations familiales financent des postes d'animateurs dans les foyers de jeunes travailleurs. Compte tenu du rôle croissant joué par les maisons de retraite dans l'accueil des personnes du troisième âge, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'envisager que les caisses de retraite prennent, elles aussi, un poste d'animateur en charge dans les maisons du troisième âge disposant d'au moins quatre-vingts lits. Par ailleurs, les pouvoirs publics interviennent directement pour financer des postes d'animateurs par le biais du Fonjep; 2° et également d'envisager une intervention du Fonjep pour des animateurs dans les maisons du troisième âge ».

*Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Lorraine).*

**16521.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que sa question écrite n° 3879 du 19 octobre 1981, rappelée par la

question écrite n° 12023 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que le sous-développement des activités tertiaires est l'un des handicaps du nord de la Lorraine. Pour y remédier, la réalisation d'un centre relais à Semécourt avait été programmée par les pouvoirs publics. Toutefois, le démarrage de l'opération est tributaire du lancement d'un projet suffisamment important, soit en matière universitaire (université de technologie, école d'ingénieurs...), soit en matière administrative (décentralisation de services administratifs parisiens), soit dans des activités diversifiées électronique, informatique, centre de recherche... Dans cet ordre d'idées, il souligne qu'une grande société de pneumatiques est actuellement à la recherche d'un site en Lorraine pour y implanter son centre de recherche et son siège social. Compte tenu de l'importance de ce projet (environ 500 emplois). Il souhaiterait qu'il puisse intervenir par le biais d'aides spécifiques au développement pour favoriser le choix du site de Semécourt. Dans le même ordre d'idée, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de procéder au regroupement en Lorraine de tous les laboratoires de l'institut de recherche de la sidérurgie I.R.S.I.D.) ».

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

16522. — 28 juin 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que sa question écrite n° 5057 du 9 novembre 1981, rappelée par la question écrite n° 2024 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire, à nouveau son attention « sur la hausse des taux d'intérêts en particulier dans les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinerait la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts conduisait à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réservé aux commerçants présente de telles lacunes car les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux : l'écart des taux moyens consentis aux P.M.E. était de quatre à cinq points supérieurs par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés atteignant maintenant 19 à 22 p.100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce; qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 758 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles en envisageant la gestion des prêts bonifiés par un établissement semi-public. La création de banques régionales de crédit et d'investissement commercial paraît être une des solutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants et en particulier aux professions du textile et de l'habillement. »

*Radiodiffusion et télévision (programmes : Lorraine).*

16523. — 28 juin 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la communication que sa question écrite n° 5395 du 16 novembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12029 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que, lors de sa session de novembre 1981, le conseil général de la Moselle s'est ému de la partialité géographique des informations retransmises par F.R. 3 Lorraine et par Radio Lorraine. Dans cet ordre d'idées, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le ministère pour faire en sorte que la Lorraine du Nord et plus particulièrement la ville de Metz et le département de la Moselle bénéficient d'une couverture équitable de leurs actualités sans être défavorisés au profit du sud de la région ».

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).*

16524. — 28 juin 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture que sa question écrite n° 6271 du 7 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12032 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « qu'un pressoir très ancien et d'une taille sans équivalent en Lorraine existe actuellement dans la commune de Nouilly (Moselle). Il souhaiterait connaître quelles ont été les suites données à la demande de la municipalité en vue du classement de ce pressoir. »

*Transports urbains (politique des transports urbains : Moselle).*

16525. — 28 juin 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que sa question écrite n° 6469 du 7 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12037 du

5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que le S. D. A. U. du Nord Métropole Lorraine prévoit la création d'une gare du Métrolor pour favoriser le développement du centre relais de Semécourt. Afin de marquer la volonté des pouvoirs publics de favoriser la réalisation de ce centre relais, un membre du syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé que, dès à présent, l'étude de la réalisation de la nouvelle gare Métrolor soit engagée. Compte tenu du grand intérêt que présente cette suggestion, il souhaiterait savoir quelles suites il entend lui donner) ».

*Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).*

16526. — 28 juin 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie que sa question écrite n° 6470 du 7 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12033 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que, lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé le regroupement de tous les laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-Lès-Metz et, éventuellement, la décentralisation sur le centre relais de Semécourt d'un autre centre de recherche. Les opérations réalisées dans la région nancéienne en ce qui concerne le centre de recherche d'une grande société de pneumatiques montrent que de tels transferts sont parfaitement envisageables. Compte tenu de la nécessité de diversifier les structures économiques de la Lorraine du Nord, il lui demande quel est son point de vue en la matière. »

*Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).*

16527. — 28 juin 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie que sa question écrite n° 6764 du 14 décembre 1981 et n° 12034 du 5 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1981, il lui avait demandé si le gouvernement entendait donner une suite favorable aux propositions formulées par les députés R.P.R. en faveur d'un regroupement des laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-Lès-Metz. A cette question, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, avait précisé qu'un projet était mis à l'étude pour regrouper toute la « recherche pilote » sur Maizières-Lès-Metz. M. Masson ayant souhaité obtenir quelques précisions complémentaires, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie s'était engagé à lui adresser une réponse écrite et détaillée. N'ayant toujours rien reçu à ce sujet, il lui demande de lui préciser ses intentions en réponse à la présente question ».

*Collectivités locales (arrondissements et cantons).*

16528. — 28 juin 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que sa question écrite n° 6765 du 14 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12036 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande 1° quel est, au 1<sup>er</sup> janvier 1982, le nombre d'arrondissements de chacun des départements de la France métropolitaine ainsi que de chacun des départements d'outre-mer; 2° pour chacun de ces départements, quel était au 1<sup>er</sup> janvier 1935, au 1<sup>er</sup> janvier 1939 et au 1<sup>er</sup> janvier 1982 le nombre de cantons existants; 3° pour chaque département, quel est le nombre de cantons dont la création a été proposée dans le cadre de la consultation des conseillers généraux organisée au cours du second semestre de 1981.

*Cours d'eau (aménagement et protection : Moselle).*

16529. — 28 juin 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que sa question écrite n° 7177 du 21 décembre 1981, rappelée par la question écrite n° 12039 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises au sujet de l'érosion des berges de la Moselle à Malroy (Moselle). L'administration a invoqué la loi du 16 septembre 1807 pour cacher la responsabilité de l'Etat en la matière alors qu'il est manifeste que les problèmes constatés trouvent leur origine dans la canalisation de la Moselle et notamment dans l'arrachement d'un îlot rocheux qui se trouvait auparavant au milieu du lit de la Moselle au niveau de Malroy. Dans une lettre du 18 mars 1980 adressée au maire de Malroy, le sous-préfet de Metz-Campagne a évoqué « les solutions techniques actuellement recherchées par l'ingénieur en chef de la navigation ». Toutefois, depuis plus d'un an, la municipalité de Malroy attend toujours la notification de ces solutions

techniques, ce qui est pour le moins regrettable compte tenu de la gravité croissante de l'érosion des berges qui menace plusieurs habitations. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si ses services sont susceptibles de mettre sur pied un plan détaillé de stabilisation des berges. »

*Médiateur (fonctionnement des services).*

**16530.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 110 du 6 juillet 1981, rappelée par les questions écrites n° 7861 du 11 janvier 1982 et n° 11945 du 5 avril 1982, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que les délais d'instruction des dossiers adressés aux services du médiateur sont particulièrement longs et dépassent, dans de nombreux cas, six mois. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de doter les services du médiateur de moyens matériels suffisants pour que tous les dossiers puissent être examinés dans un délai raisonnable. »

*Métaux (entreprises).*

**16531.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que sa question écrite n° 7922 du 11 janvier 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que l'annonce du transfert du siège social de Sacilor à Paris a suscité de vives protestations dans toute la Lorraine. Au moment où, en raison de la crise de la sidérurgie, cette région est beaucoup plus durement touchée que la moyenne nationale, il semble inacceptable que les pouvoirs publics puissent cautionner une opération qui contribuera, pour sa part, au démantèlement du tissu économique de la Lorraine Nord. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne juge pas opportun de donner l'ordre aux dirigeants de la société Sacilor qui vient d'être nationalisée, de maintenir leur siège social en Lorraine. »

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire : Moselle).*

**16532.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 8857 du 25 janvier 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que la nouvelle carte des primes à l'industrialisation publiée dans le courant du mois de janvier crée un grave préjudice au canton Verny car les entreprises qui s'y créeront ne pourront bénéficier d'aucune aide publique aux créations d'emplois. Le préjudice est d'autant plus sensible que le canton de Verny est encadré au Nord par le canton de Vigy et immédiatement au Sud par le canton de Nomeny qui sont tous deux primables. Cette situation s'explique certes par le fait que le conseiller général de Verny n'a pas préparé en temps utile le dossier de son canton. Cependant, il n'est pas acceptable que la population et les entreprises locales en fassent les frais. Il souhaiterait donc savoir s'il serait possible de réexaminer le cas du canton de Verny. »

*Départements (chef-lieux).*

**16533.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 9279 du 8 février 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que, par sa question écrite n° 5909, il lui avait demandé de lui indiquer certains renseignements relatifs aux départements dont le chef-lieu n'est pas la ville la plus importante du département. Dans sa réponse, M. le ministre de l'intérieur se borne à renvoyer le parlement à des documents publiés par l'I.N.S.E.E. Il s'étonne des conditions dans lesquelles il conçoit le fonctionnement démocratique des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'avère que le règlement de l'Assemblée nationale prévoit le dépôt de questions écrites. Si, à chaque fois le ministre refuse de répondre directement, il s'ensuit une situation tout à fait anormale. C'est la raison pour laquelle il lui renouvelle sa question en souhaitant obtenir une réponse claire et précise à la question tout aussi précise qui lui a été posée. »

*Sécurité sociale (prestations).*

**16534.** — 28 juin 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mineurs qui, à partir des années 1960, ont été contraints de se convertir dans d'autres activités et ont ainsi perdu le bénéfice du régime spécifique de sécurité sociale qui leur permettait de se faire soigner gratuitement par les médecins des sociétés de secours minières, et d'obtenir à cinquante ou cinquante-cinq ans

une pension de vieillesse dans la mesure où ils ont cotisé trente ans (ou quinze ans pour la demi-pension). Certains mineurs sont même doublement pénalisés, car, n'ayant pas atteint les quinze années d'activité exigées pour ouvrir leurs droits à pension, ils ne perçoivent qu'une rente d'un montant dérisoire de quelques milliers d'anciens francs, et doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour obtenir le bénéfice de la coordination entre le régime général et le régime minier. Les mineurs qui ont quitté la mine avant 1971 et contre leur gré, se voient ainsi pénalisés. Ils ont d'ailleurs exprimé leur hostilité à d'éventuelles reconversions ou mutations par des grèves dans les charbonnages de Decazeville et dans les mines de fer à Trieux. Cependant, l'art. 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 a pour objet de faire bénéficier des avantages sociaux du régime minier, les travailleurs des mines et des carrières ayant fait l'objet d'une mesure de reconversion. Malheureusement, cette mesure n'a eu d'effet rétroactif qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1971, alors que les reconversions minières avaient été entreprises dès 1959, notamment dans les bassins d'Aubin-Decazeville (12) et de la Grand-Comb (30). En conséquence, 650 mineurs sont ainsi écartés du bénéfice du régime minier; ils ont aujourd'hui plus de cinquante ans et disposent en moyenne de cinquante-six trimestres. Dans le contexte économique que nous connaissons, il n'est pas rare que ce soit les mêmes qui perdent leur second emploi. C'est pourquoi, puisque cette mesure ne serait pas très coûteuse pour la collectivité, il demande si le ministère ne peut envisager de les inclure dans la catégorie bénéficiaire de l'art. 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**16535.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 10078 du 22 février 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle, « que de nombreux centres d'adaptation au travail qui accueillent les handicapés passent des contrats directement avec des collectivités locales ou des entreprises en vue d'entretenir ou même de réaliser des espaces verts. Il s'ensuit une concurrence inégale avec les entreprises paysagistes car les centres ne sont redevables ni de la T.V.A. ni de la taxe professionnelle et leur personnel est, bien entendu, composé de salariés de l'Etat. Dans ces conditions, et afin d'éviter tout excès dommageable pour tous, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de prévoir la prise en charge des handicapés directement par les entreprises paysagistes ce qui donnerait aux handicapés les mêmes possibilités d'activité tout en évitant une concurrence inégale. »

*Cantons (limites : Corse).*

**16536.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 11448 du 22 mars 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle, « qu'en réponse à sa question écrite n° 2369 il lui avait été indiqué que le canton de Niolo avait été rattaché à l'arrondissement de Corté. Toutefois, la liste actuelle des cantons ainsi que la liste des cantons existant avant le décret de fusion du 18 août 1973 ne comportent pas le nom de Niolo. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser la nature et l'acte de ce canton. »

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions).*

**16537.** — 28 juin 1982. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le cas des femmes agents de collectivités locales, qui étant mères de trois enfants, ne peuvent prétendre à la retraite anticipée après quinze années de service du fait du décès de l'un de leurs enfants avant l'âge de neuf ans. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'élargir la possibilité de retraite anticipée à ces femmes déjà si cruellement frappées.

*Pétrole et produits raffinés (entreprises : Yvelines).*

**16538.** — 28 juin 1982. — **M. Louis Meissonnet** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il avait attiré son attention le 12 avril par une question écrite n° 12532 sur la situation de l'emploi dans l'entreprise Forasol. Cette entreprise doit de très nombreux jours de récupération à son personnel, ce qui nécessiterait le recrutement de 200 personnes pour résorber ce retard. L'entreprise procède à des mutations de salariés y compris à l'étranger et met ainsi en cause la liberté syndicale. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter la liberté syndicale dans cette entreprise.

*Enfants (garde des enfants).*

16539. — 28 juin 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par les directrices de crèches collectives et familiales de la fonction communale qui souhaitent, compte tenu de l'importance de leurs fonctions et de leurs responsabilités, une revalorisation de leur profession. Elles demandent notamment : 1° à être intégrées au niveau du cadre A dans la fonction communale; 2° d'avoir la possibilité de mutation d'un organisme public à un autre sans perte de salaire; 3° l'inscription de la profession de puéricultrice au code de la santé; 4° la prise en compte de l'année d'études de puéricultrice pour le calcul de la retraite, ainsi que les années d'études d'infirmières ou de sage-femme, qu'elles aient été effectuées en école publique ou privée; 5° la retraite à cinquante-cinq ans pour tous les professionnels de la petite enfance; 6° la prise en considération de l'année d'étude et du diplôme de cadre infirmier. Compte tenu des problèmes posés, il lui demande dans quelles conditions il pourrait être répondu à l'attente des directrices de crèches qui souhaitent la prise en considération de leurs revendications dans le cadre de la revalorisation et de la réharmonisation des professions de la petite enfance.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).*

16540. — 28 juin 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la situation financière difficile de certaines familles qui doivent continuer à financer des études supérieures à leurs enfants malgré un salaire relativement bas. En effet, s'il apparaît que très souvent la solution de l'attribution d'une bourse permet de régler nombre de difficultés, il est parfois nécessaire, dans certains cas, que les intéressés puissent bénéficier d'un prêt d'honneur. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour permettre, par exemple, dans le cadre de possibilité de dérogation, le cumul de ces deux prestations puisque en tout état de cause la deuxième est remboursable.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

16541. — 28 juin 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'application du décret 50-1128 du 14 septembre 1950 pour les agents des réseaux souterrains. L'instruction générale à l'usage des collectivités locales de la caisse des dépôts et consignations (C.N.R.A.C.L.) se référant au code des pensions civiles et militaires, stipule que la validation des services de non-titulaire, accomplis en catégorie B active ou en catégorie insalubre, est toujours faite pour la période considérée en catégorie A sédentaire. Or, les travailleurs concernés ont accompli le même travail, dans les mêmes conditions, que s'ils étaient titulaires. Pour bénéficier des avantages afférents à la catégorie B active, il est nécessaire de justifier de quinze années de services effectifs dans cette catégorie ce qui permet d'obtenir, sur demande de l'intéressé, une pension de retraite à jouissance immédiate à partir de cinquante-cinq ans. Ces dispositions pénalisent les agents n'ayant pas quinze ans de service titulaire dans cette catégorie, mais qui les atteindraient si leurs services de « non-titulaire » étaient assimilés à la catégorie B active. Certains agents des réseaux souterrains ont accompli plusieurs années en qualité d'auxiliaires dans l'emploi d'égoutier de fond des réseaux souterrains. Du fait de la non validation, de ces services en catégorie B active, ils ne peuvent bénéficier du décret 50-1128 du 14 septembre 1950. En conséquence il lui demande s'il entre dans ses intentions de modifier l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires afin de résoudre les difficultés exposées ci-dessus.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

16542. — 28 juin 1982. — **M. André Soury** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les conséquences afférentes aux décisions prises par certaines directions des Caisses primaires d'assurance maladie en matière de règlement d'indemnités journalières. En témoigne le cas de cet assuré du département de la Charente, médecin du Travail, reconnu en longue maladie, qui après sa quatrième hospitalisation effectuée en urgence en février dernier devait sans avertissement préalable, se voir signifier la suppression temporaire de ses indemnités journalières pour ne pas avoir transmis à temps sa prolongation d'arrêt de travail. Est-il besoin de noter que l'état de santé de l'intéressé pouvait à lui seul très bien excuser ce contre temps. C'est si vrai que très peu de temps après l'annonce de la pénalité le frappant il recevait une notification de décision de maladie longue et coûteuse portant du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 juin 1982. Si la régularisation de ce dossier a pu être effectuée par le biais d'une remise gracieuse, il aura néanmoins fallu à l'assuré une série de démarches longues et éprouvantes. Il n'empêche que si

la personne concernée a pu faire prévaloir le bien fondé de sa réclamation, il est à craindre que beaucoup d'autres assurés moins avertis, risquent dans des circonstances analogues de se trouver fort démunis. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de limiter le recours à des méthodes trop administratives au profit d'une meilleure prise en compte des intérêts bien compris des assurés sociaux.

*Fruits et légumes (brugnons et pêches : Pyrénées-Orientales).*

16543. — 28 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le conditionnement et l'expédition des nectarines, posent en ce moment de sérieux problèmes. La réglementation européenne impose en effet des contraintes anormales. Par contre, depuis toujours, les nectarines partaient du Roussillon emballées en cagettes non liées. De ce fait, ce fruit différait de la pêche, voyageait comme les abricots. L'expédition de nectarines non liées, convient aux distributeurs au détail ainsi qu'aux consommateurs. Les frais du conditionnement lié reviennent inutilement très cher. Aussi, est-il nécessaire d'accorder une dérogation en vue de revenir à ce qui existait dans le passé pour l'expédition des nectarines. En tout cas, il faudrait, d'ores et déjà, mettre un terme aux amendes qui frappent durement des producteurs et des expéditeurs. Une telle demande va dans le bon sens. Il y a de l'intérêt des producteurs comme des consommateurs. Aussi, il lui demande ce qu'elle pense des phénomènes ci-dessus décrits et ce qu'elle compte décider pour leur donner la suite la meilleure.

*Agriculture (structures agricoles).*

16544. — 28 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en date du 20 décembre 1977, après trois débats à l'Assemblée nationale et trois débats au Sénat, commission mixte paritaire comprise, la loi relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables fut définitivement votée. Cette loi, qui porte le numéro 78-10 parut au *Journal officiel* du 5 janvier 1978 et au *Journal officiel* du 31 janvier. Cinq ans après sa promulgation, il est sans doute possible de connaître les superficies des terres récupérées et de celles mises en exploitation. On devrait pouvoir aussi donner connaissance du nombre d'agriculteurs qui ont bénéficié des dispositions qu'elle comporte. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la superficie en hectares des terres incultes vraiment récupérées en vertu de la loi 78-10 : a) pour toute la France, b) dans chacun des départements français. 2° quel est le nombre d'agriculteurs qui ont été concernés par cette récupération : a) pour toute la France, b) dans chacun des départements français.

*Santé publique (politique de la santé : Pyrénées-Orientales).*

16545. — 28 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'en matière de psychiatrie publique, le département des Pyrénées-Orientales connaît une protection insuffisante. Cette anomalie dure depuis plusieurs années. La situation se présente ainsi : Ce département est couvert par un seul intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile, à quoi s'ajoutent trois secteurs de psychiatrie générale. Normalement, le département des Pyrénées-Orientales devrait pouvoir bénéficier : 1° de deux inter-secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, 2° de cinq secteurs de psychiatrie adulte. Les normes anciennes prévoyaient un secteur de psychiatrie générale pour 65 000 à 70 000 habitants. Par ailleurs, depuis cette année, ce seuil a été fort heureusement diminué par son ministère de la santé et fixé à 50 000 habitants. Le département est davantage pénalisé. Les secteurs en place couvrent chacun d'eux au moins 100 000 habitants. Il est nécessaire de revoir et de corriger rapidement cette situation anormale par rapport aux besoins. Les départements voisins de l'Aude et de l'Ariège et un peu plus loin, celui de la Haute-Garonne, sont de beaucoup mieux lotis. Les dépenses qu'ils engagent sont de l'ordre de 3 contre 1 par rapport à celles des Pyrénées-Orientales; En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, en partant de l'insuffisante protection médicale psychiatrique existant o. as les Pyrénées-Orientales d'une part et en partant des nouvelles normes dictées par son ministère d'autre part, prendre rapidement les mesures de régularisation qui s'imposent.

*Armes et munitions (entreprises : Pyrénées-Orientales).*

16546. — 28 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il existe, dans les Pyrénées-Orientales, depuis le siècle dernier, une usine d'explosifs connue sous le nom de Pailhies. Elle est implantée sur les territoires de Banyuls-sur-mer et de Port-Vendres. Elle a eu employé dans le passé plusieurs centaines d'ouvriers et d'ouvrières. Elle est la propriété de la Novel P.R.B. Explosifs. Pour des raisons mal précisées jusqu'ici, l'usine de Pailhies envisage de fermer ses portes dans un proche avenir. A la suite de plusieurs réunions paritaires qui se sont tenues à la sous-

préfecture de Lisieux, les 27 janvier 1982, 23 février 1982 et 26 mars 1982, des décisions furent prises pour le maintien de l'emploi dans l'entreprise dépendant de la Novel-P.R.B. Explosifs, implantée dans la région concernée. Ce qui ne peut être mis en cause. Toutefois, dans le procès-verbal rédigé à la suite des réunions précitées et signé par toutes les parties contractantes, un passage dit ceci : « Considérant que la fermeture de Paulilles permettra le transfert de certaines fabrications à l'usine d'Ablo... » Ainsi, la menace de la liquidation de l'usine de Paulilles et la mise en chômage de son personnel seraient une question de temps. Il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation ? 2° pour quelles raisons fermerait-on Paulilles alors que les demandeurs d'emploi dans les Pyrénées-Orientales représentent 17 p. 100 de la population active salariée.

*Santé publique (politique de la santé).*

**16547.** — 28 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'un régime diététique dans beaucoup de cas, vient lieu de médicament de premier ordre. En effet, il vise en particulier à adapter l'alimentation aux besoins particuliers de certains malades. Mieux, il s'agit d'une discipline médicale qui consiste en général, à employer les aliments d'une façon raisonnée en vue d'atteindre un bon résultat hygiénique ou thérapeutique. Nombreux sont les médecins qui ont recours à une diététique bien contrôlée. Toutefois, à domicile, la diététique souffre très souvent de certains écarts. Aussi, c'est à l'hôpital où la diététique prend sa véritable forme. Nombreux sont les hôpitaux et les maisons de cures médicales qui savent la mettre en valeur. Par contre, il est des établissements publics ou privés où la diététique a une place bien réduite. Il est vrai qu'il faut une certaine volonté de la part des médecins et de certains chefs de service pour l'imposer quand elle est ordonnée. Il est vrai aussi qu'interviennent les appréciations et les directives des diététiciens spécialisés. Il est vrai encore qu'il faut des cuisines bien agencées et un personnel de cuisine en nombre suffisant, ainsi qu'un personnel de service bien adapté aux besoins. En définitive, la diététique semble revenir relativement cher... En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les directives ministérielles en cours en matière de diététique dans les établissements publics et dans les établissements privés ? 2° quels sont les types de malades et la thérapeutique qui imposent obligatoirement un régime alimentaire approprié et contrôlé ? 3° le prix de journée comporte-t-il dans certains établissements un pourcentage pour assurer une vraie diététique ? 4° parmi les personnels hospitaliers, quel est le nombre de spécialistes en diététique prévus officiellement ?

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**16548.** — 23 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que des ressortissants étrangers, en particulier des Belges, des Hollandais et des Allemands, se sont rendus acquéreurs de diverses terres un peu partout en France. La partie du territoire la plus concernée par ces achats étrangers se situe dans le midi de la France, notamment dans le pourtour méditerranéen. Dans la majeure partie des cas, il s'agit d'achats réalisés par des individualités. Par contre, d'autres achats ont été réalisés par des sociétés étrangères dont certaines ont acquis d'immenses territoires incultes ou cultivables. En particulier des contrées et des massifs boisés. En conséquence, il lui demande quelles sont les superficies en hectares des terres qui ont été achetées par des ressortissants étrangers au cours des vingt dernières années : 1° pour toute la France, 2° dans chacun des départements français.

*Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).*

**16549.** — 28 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en date du 25 février 1982, il lui transmettait un rapport de six pages sur le lycée d'enseignement professionnel « Château Lagrange » à Villelongue-Dels-Monts (Pyrénées-Orientales). Ce rapport se présentait sous forme d'une étude personnelle détaillée. Cela après des visites sur place. De cette étude se dégage plusieurs données : 1° sur l'importance de l'établissement né en 1946, implanté en pleine nature et sur une surface de 60 000 mètres carrés ; 2° sur le développement de ses infrastructures ; 3° sur les conditions de vie dans l'établissement devenues très difficiles et pour les élèves et pour tous les personnels ; 4° sur le manque de surfaces bâties ; 5° sur la disparité et le vieillissement des machines-outils et de l'outillage en général. Mais dans l'étude, il était démontré combien sont grandes les possibilités qu'offre le L.E.P. de Villelongue-Dels-Monts pour accueillir des garçons et des filles âgés de seize à dix-huit ans et sans formation professionnelle dans le cadre du projet national en cours. De plus, l'étude démontrait que les agrandissements envisagés en ateliers complémentaires et en moyens d'accueil, en y créant un internat pour recevoir des jeunes filles, ce qui n'a jamais pu exister jusqu'ici, peuvent être réalisés. Mais une des originalités des propositions contenues dans l'étude du 25 février, c'est qu'il est possible de réaliser tous les travaux d'agrandissement par auto-construction. Cette auto-construction s'effectuerait par le canal des

élèves eux-même et par leurs moniteurs et leurs professeurs. De ce fait, nous assisterions à une première en France qui par le biais de l'auto-construction, les élèves du lycée de « Château Lagrange », en plus de l'enseignement théorique qu'ils reçoivent, bénéficieraient d'un complément, on ne peut plus heureux, d'un enseignement professionnel pratique supplémentaire. Tout en s'acheminant vers le C.A.P. de fin d'études, ils verraient, en partant de leurs mains et de l'amour qu'ils portent aux métiers qu'ils apprennent, leur lycée grandir et s'épanouir à leur service et à celui des élèves qui les remplacent. Et puis quelle récompense pour leurs professeurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il a prises pour permettre au L.E.P. « Château Lagrange de Villelongue-Dels-Monts » d'atteindre les objectifs soulignés dans l'étude précitée du 25 février 1982.

*Taxis (chauffeurs : Rhône).*

**16550.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'accroissement des charges subies par les taxis du Rhône, depuis un an (cotisations de l'U.R.S.S.A.F., prix des véhicules, charges sociales, hausse des carburants) et qui peut mettre en péril cette profession. Il lui rappelle les assurances prodiguées par François Mitterand, le 23 avril 1981, à la Fédération française des taxis de province et lui réclame : 1° un réajustement équitable des tarifs ; 2° l'arrêt de l'augmentation des charges, en particulier par des mesures d'exonération et d'aménagement fiscal ; 3° l'étude d'une révision de la monographie professionnelle. Il lui demande si ces mesures peuvent faire l'objet de décisions favorables immédiates.

*Assurances (assurance automobile).*

**16551.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques de certaines compagnies d'assurances. Ainsi dans le Rhône, un groupement d'assurance automobile a créé un « organisme de l'expertise automobile » qui moyennant un « agrément » assorti de certains avantages, recrute des réparateurs à qui il impose une remise à son profit de 7,50 p. 100 sur la main-d'œuvre et les fournitures. A chaque déclaration de sinistre, l'assuré reçoit une liste de ces réparateurs conventionnés et il lui est déconseillé de s'en écarter s'il veut obtenir un règlement direct et rapide du sinistre. Cette formule remet en cause le libre choix du réparateur et contribue à déséquilibrer l'activité de toute une branche à caractère artisanal, au plus grand bénéfice de certaines compagnies. Il lui demande si cette pratique ne constitue pas une entorse aux règles de la concurrence.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**16552.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer s'il est exact que l'extension au réseau bancaire de la distribution des prêts spéciaux aux artisans est à l'étude, alors que cette distribution est aujourd'hui réservée aux banques populaires et, pour les zones rurales, au crédit agricole. Il attire son attention sur le fait que cette dilution des moyens d'intervention des crédits d'investissement à l'artisanat présente des inconvénients majeurs pour ce secteur d'activité : 1° risque d'une sélection exclusivement basée sur l'idée d'un « rendement » ; 2° risque de non-continuité dans la distribution en cas d'insuffisance de prêts aidés ; 3° diminution des capacités de contrôle et de suivi des réalisations ; 4° perte d'influence des Chambres de métiers et des organisations professionnelles devant la multiplicité des interlocuteurs bancaires ; 5° affaiblissement des structures de concertation du type banque populaire/sociétés de caution mutuelle artisanale.

*Communautés européennes (conventions de Lomé).*

**16553.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les difficultés de fonctionnement du système de stabilisation des recettes d'exportation des pays en voie de développement (S.T.A.B.E.X.), élaboré par la C.E.E. dans le cadre de la Convention de Lomé. Pour la deuxième année consécutive, les ressources du S.T.A.B.E.X. seront largement insuffisantes pour satisfaire pleinement les demandes de transfert qui ont été introduites par des états d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (A.C.P.). Déjà au titre de l'année 1980, des réductions de transferts de 50 p. 100 en moyenne avaient dû être opérées, car pour la première fois se sont produites dans des proportions importantes et en même temps les deux situations négatives auxquelles le S.T.A.B.E.X. doit remédier (des catastrophes naturelles locales et l'effondrement de certains prix). Or, selon certains calculs, les transferts de fonds demandés par les A.C.P. représenteraient pour cette année 422 millions de dollars, alors que la dotation 1981 du S.T.A.B.E.X. ne s'élevait qu'à 122 millions de dollars. La majoration

exceptionnelle de ces ressources, acceptée par la Communauté le mois dernier, devrait permettre de satisfaire la moitié des demandes de transferts, mais elle ne constitue qu'une réponse immédiate et à très court terme à un problème de fond, qui menace la réussite d'un des mécanismes les plus originaux d'aide au développement. Il demande dans ces conditions : 1° quelles solutions de financement à long terme du S.T.A.B.E.X. la France entend proposer ou soutenir au sein des instances communautaires; 2° si la crise actuelle du système menace sa possibilité d'extension (à d'autres produits et à d'autres pays), envisagée par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**16554.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Micau** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour permettre à des petites entreprises de se développer ou de se créer, M. le ministre du commerce et de l'artisanat vient de nous informer, par la diffusion d'une brochure, d'une nouvelle procédure de prêt participatif. L'expérience ne nous montre qu'elles éprouvent d'importantes difficultés pour obtenir ces prêts car, après une longue période de tâtonnement, la procédure définitive retenue oblige ces mêmes entreprises à passer par leur banque habituelle pour solliciter les concours proposés. Or, il se trouve que l'habitude de traiter les problèmes par les banquiers avec une marge de sécurité importante auquel s'ajoutent bien souvent des contacts normalisés, conduisent à l'inefficacité de la méthode dans de nombreux cas. Dans la réalité et trop souvent, le banquier devient le censeur initial de la décision d'attribution car s'il ne veut pas transmettre le dossier, l'entreprise concernée se trouve sans recours. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que la décision relève d'un groupe de personnes comme il en va, par exemple, pour les interventions du C.I.A.S.I.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**16555.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgence des moyens à apporter pour pallier les difficultés immédiates des entreprises qui travaillent des matières premières en provenance de l'étranger, payables en devises dites « fortes » et précisément en « dollar U.S.A. ». Du fait de la récente dévaluation du franc et autres ajustements monétaires, le dollar prend une valeur accrue puisqu'en une semaine, il est passé de l'ordre de 6,20 à 6,80 francs. Mais la situation devient dramatique dès lors que les hausses subies sur les approvisionnements en matières premières ne peuvent être répercutées sur le prix de vente des productions industrielles, du fait du blocage des prix. A titre d'exemple, une entreprise qui s'approvisionne en bois provenant de Birmanie et de Malaisie, dont le volume des marchés à traiter actuellement est de l'ordre de 10 millions de francs, doit supporter, du seul fait de la cherté du dollar, un surcoût d'environ 1 million de francs. Aussi lui demande-t-il si, pour ce genre d'entreprises, des dérogations pourront être accordées, leur permettant de répercuter de façon judicieuse les hausses des matières premières.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**16556.** — 22 juin 1982. — **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence des moyens à apporter pour pallier les difficultés immédiates des entreprises qui travaillent des matières premières en provenance de l'étranger, payables en devises dites « fortes » et précisément en « dollar U.S.A. ». Du fait de la récente dévaluation du franc et autres ajustements monétaires, le dollar prend une valeur accrue puisqu'en une semaine, il est passé de l'ordre de 6,20 à 6,80 francs. Mais la situation devient dramatique dès lors que les hausses subies sur les approvisionnements en matières premières ne peuvent être répercutées sur le prix de vente des productions industrielles, du fait du blocage des prix. A titre d'exemple, une entreprise qui s'approvisionne en bois provenant de Birmanie et de Malaisie, dont le volume des marchés à traiter actuellement est de l'ordre de 10 millions de francs, doit supporter, du seul fait de la cherté du dollar, un surcoût d'environ 1 million de francs. Aussi lui demande-t-il si, pour ce genre d'entreprises, des dérogations pourront être accordées, leur permettant de répercuter de façon judicieuse les hausses des matières premières.

*Enseignement secondaire  
(examens, concours et diplômes. Midi-Pyrénées).*

**16557.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se déroule l'examen du C.A.P. d'encadreur dans la région Midi-Pyrénées. En effet, l'Académie de Toulouse n'a pas envisagé la possibilité

d'en organiser les épreuves dans le ressort de sa compétence. Aussi les candidats sont-ils contraints, et à leurs frais, de se rendre à Paris. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'il prenne l'initiative d'organiser un examen sur place.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**16558.** — 28 juin 1982. — **M. Max Gallo**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : Les allocations vacances des enfants de fonctionnaires sont versées suivant l'indice de rémunération. Si les deux conjoints dépendent du ministère de l'éducation nationale, l'indice le plus faible est pris en considération. Par contre si le couple est dit « mixte », on ne tient pas compte des revenus de ce dernier, ce qui apporte les variantes suivantes : un salaire d'indice moyen : allocation refusée, deux salaires dont l'un très élevé : allocation accordée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte les revenus du couple.

*Politique extérieure (aide médicale).*

**16559.** — 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** s'il est exact que la France a versé, pour 1980 et 1981, 400 000 dollars à l'O.M.S., au titre du programme d'action prioritaire sur les médicaments. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle a été l'utilisation exacte de cette somme importante, en particulier, si elle a été utilisée pour financer des études auxquelles les Français n'ont pas participé, ou pour financer l'envoi de missions d'experts étrangers dans certains pays d'Afrique, sans participation d'experts français.

*Défense nationale (politique de la défense).*

**16560.** — 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** expose à **M. le Premier ministre** que la sécurité de la France commence, c'est une évidence qui fait son chemin, au-delà des frontières du seul hexagone : à quelle situation serions-nous réduits si nos voisins étaient sous domination étrangère ? Dans ce sens, on peut relever la position adoptée par le Parti Socialiste dans son document sur la paix, qu'il vient de rendre public et dans lequel il est affirmé que « la France doit contribuer à la sécurité de ses partenaires européens », analyse qui était celle, comment ne pas le rappeler, du gouvernement précédent. Dans la mesure où, depuis la conférence de presse du Président de la République du 21 septembre 1981, lors de laquelle il semblait s'en tenir à une vision exclusivement hexagonale de la sécurité, un certain nombre d'« ouvertures » ont été faites dans la majorité en faveur de l'assouplissement de la doctrine dans un sens plus européen, il lui demande si le gouvernement reprend à son compte la formule du parti socialiste et si oui, comment il l'interprète. Il lui demande d'autre part à cette occasion quelle suite a été donnée à la proposition française, faite par M. Lemoine, secrétaire d'Etat à la défense, lors de la 27<sup>e</sup> session de l'U.E.D. en novembre dernier, de relancer la coopération européenne par l'intermédiaire de cet organisme.

*Politique extérieure (désarmement).*

**16561.** — 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la négociation de Genève sur les armements nucléaires à moyenne portée qui va être doublée, à partir de cet été, d'une négociation START, prenant le prolongement des négociations SALT, qui ont débouché, lors de SALT II, sur une impasse. La France ne peut que se réjouir de l'ouverture de ces négociations dans la mesure où elle est favorable à tout ce qui pourra réduire le niveau global des armements dans le Monde dans le respect de l'équilibre entre l'Est et l'Ouest. *Mais il ne peut pour autant être question d'aliéner notre propre sécurité.* Or les propositions faites par le parti socialiste tout dernièrement ne laissent pas d'inquiéter quand ce parti invite le gouvernement à « participer plus activement aux négociations sur le désarmement, notamment celles portant sur les armes stratégiques ». Cette position méconnaît en effet le fait essentiel que, comme d'ailleurs le gouvernement semblait jusqu'à ces derniers temps l'avoir bien compris — et on doit s'en féliciter —, la force nucléaire française de dissuasion, considérablement moins importante que les forces américaines et soviétiques, est à un seuil de suffisance en dessous duquel elle perdrait toute sa crédibilité. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui préciser à nouveau la position du gouvernement français sur ce point d'autant plus important que s'ouvre le mois prochain la seconde session de l'O.N.U. sur le désarmement. On doit ajouter que la position du parti socialiste rejoint d'ailleurs le souhait du parti communiste français, lui-même très proche de celui qu'exprime de façon incessante l'U.R.S.S. dans le but de museler, par l'embrigadement de la France dans des plafonds issus de négociations, tout le développement de notre arsenal nucléaire national.

*Défense nationale (politique de la défense).*

**16562.** — 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'annonce du succès de l'expérimentation du premier Transall C-160 de nouvelle génération (qui permet d'allonger le rayon d'action de cet avion, grâce à un ravitaillement en vol). On ne peut que se féliciter de ce succès. Il lui demande s'il peut préciser quel sera le rythme de livraison des vingt-cinq Transall de nouvelle génération commandés, décision qui, il faut le rappeler, avait été prise par le gouvernement précédent. Par ailleurs, il avait été envisagé de produire ces vingt-cinq appareils lors d'une série de soixante-quinze, pour abaisser le coût unitaire. Il souhaiterait savoir si des acquéreurs étrangers ont été trouvés pour les cinquante Transall restants, et si oui, lesquels ?

*Défense nationale (politique de la défense).*

**16563.** — 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises la presse française et internationale, les capacités d'exportation de la France sont insuffisantes. Cela a été clairement démontré : 1° lors de l'intervention française au Zaïre, pendant laquelle la France avait dû recourir aux C 141 (Starlifter) américains à la capacité d'emport et au rayon d'action supérieurs à nos Transall (8 000 kilomètres et vingt-deux tonnes pour le C 141 contre 4 000 kilomètres et seulement six tonnes pour le Transall); 2° par l'offensive libyenne au Tchad en décembre 1980, offensive qui a bénéficié d'appuis de blindés et d'hélicoptères. Or contre une telle offensive, l'armée française apparaît désarmée dans la mesure où ses Transall ne lui permettent pas de transporter du matériel lourd — notamment des chars AMX 30 —. Cette carence, soulignée encore lors de la discussion à l'Assemblée nationale du budget de la défense est grave. Il lui demande de préciser ce qu'il entend faire pour y remédier, le ministre ayant indiqué en octobre 1981 que l'acquisition d'appareils de très gros tonnage était envisagée (quels appareils ? quel rayon d'action ? quel tonnage ? appareils de fabrication française ou achetés à l'étranger ?) Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il y aurait là une nouvelle occasion de coopération européenne en matière d'armement (le Transall de première génération avait été le fruit d'une coopération franco-allemande), qui devrait au moins intéresser les Britanniques.

*Armée (armements et équipements).*

**16564.** — 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui concerne le remplacement du Nord 2501.

*Défense nationale (politique de la défense).*

**16565.** — 28 juin 1980. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations qui se suivent et ne se ressemblent pas. Lors de son discours du 14 septembre à l'I. H. E. D. N., le Premier ministre affirmait : « l'agression contre la France ne commence pas lorsque l'ennemi pénètre sur le territoire national ». Mais, dix jours plus tard, on avait l'impression que le Président de la République, dans sa première conférence de presse, prenait le contre-pied de son Premier ministre en ne parlant plus que de la seule « défense de territoire national ». Or apparemment **M. Mitterand** a persisté dans cette voie lors de sa seconde conférence de presse, encore qu'il ait déclaré vouloir préserver « tout ce qui peut être considéré comme défense de notre territoire ». Il lui demande : 1° ce qu'il faut entendre par cette dernière formule (que doit-on comprendre par « tout ce qui... » ?). Faut-il y voir un pas dans la direction définie le 14 septembre par le Premier ministre, ce dont on ne pourrait que se féliciter, car en vérité où en serions-nous le jour où la R.F.A. serait envahie ? 2° Si, et l'occasion en sera fournie lors du prochain débat de politique étrangère de la fin juin, le gouvernement pouvait mettre un terme aux incohérences de doctrine entre les plus hautes autorités de l'Etat. Car si l'incertitude est sans nul doute bénéfique à l'encontre des adversaires, au moins peut-on espérer que Président de la République et Premier ministre sont d'accord sur les perspectives d'emploi de nos forces nucléaires.

*Défense nationale (politique de la défense).*

**16566.** — 28 juin 1982. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre de la défense** que lors de son audition par la commission de la défense de l'Assemblée nationale, il a soulevé plusieurs points qui méritent d'être précisés : 1° Il a indiqué que « les armements nécessaires seront développés pour que nul n'ait intérêt à nous agresser ». Or l'armement qui à cet égard nous fait le plus défaut actuellement est la bombe à neutrons, qui est l'arme défensive et dissuasive par excellence (si l'on en doute, il n'y a qu'à

constater les attaques soviétiques contre cette arme pour être convaincu qu'elle les gêne au plus haut point). Venant après la conférence de presse du 9 juin du chef de l'Etat, au cours de laquelle il a déclaré que la France était en situation d'exécuter, dès qu'une décision serait prise, la bombe à neutrons, l'affirmation du ministre de la défense semble effectivement montrer que la décision a été prise de développer la bombe à neutrons. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser son affirmation en indiquant si oui ou non la décision est prise de fabriquer la bombe à neutrons. Si effectivement nous sommes capables de fabriquer la bombe N, on ne voit pas pourquoi on ne déciderait pas de le faire car nul pays pourrait nous accuser de faire par là un geste agressif, dans la mesure où la bombe à neutrons n'est pas une arme d'attaque mais au contraire une arme uniquement défensive. 2° Il semble que le temps des choix soit arrivé avec la préparation de la loi de programmation militaire. Le ministre de la défense a indiqué que pour avoir des forces bien armées il était nécessaire d'avoir davantage d'équipement et, « s'il le fallait, moins de militaires ». Cette affirmation peut être lourde de sous-entendus. Il lui demande en conséquence si l'on se prépare dans les armées à une réduction des effectifs, qui, comment ne pas le souligner, est le corollaire d'un service à six mois, dont le ministre rappelait il y a peu de temps qu'il continuait à l'étudier (*Le Monde* du 10 juin).

*Logement (allocations de logement).*

**16567.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées qui, pour des raisons de santé, doivent quitter leur maison de retraite et sont reclassées en service long séjour dans une maison de soins pour personnes âgées. Dans ce cas, les caisses primaires prennent en charge la couverture des soins conformément au prix de journée en vigueur, l'hébergement étant facturé au malade. Or, alors que dans la maison de retraite, l'intéressé bénéficiait de l'allocation logement, celle-ci ne lui sera désormais plus servie. La conséquence est que la personne âgée déboursera environ le double pour son hébergement dès lors qu'elle est placée en long séjour. La situation est encore aggravée par le fait que le prix de journée couvert par les caisses est trop faible, la différence représentant donc une partie des frais de soins, s'ajoute aux frais d'hébergement totalement réclamés à l'intéressé. Compte tenu de la situation ainsi décrite, il lui demande dans quelle mesure l'allocation logement ne devrait pas être attribuée aux personnes âgées hospitalisées et long séjour.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

**16568.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la position des avocats retraités à l'égard de la suppression des « points gratuits » du régime interprofessionnel de prévoyance intervenu par arrêté du 22 mars 1972. Il lui demande si le rétablissement de leurs droits estimés légitimes par les anciens avocats peut être envisagé.

*Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**16569.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème du maintien à domicile des personnes handicapées. Ainsi, lorsque les personnes trop handicapées, dont les ressources ne sont pas suffisantes, ne peuvent être maintenues à domicile, il faut obligatoirement les placer en hôpital, en hospice ou en maison d'accueil spécialisée. Les prix de journée varient entre 300 et 1 000 francs par jour soit entre 900 000 et 3 millions de centimes par mois. L'appareillage n'est pas compris dans les prix de journée. Il lui demande si il ne serait pas plus simple d'augmenter les ressources des personnes handicapées afin d'encourager ainsi leur maintien à domicile qui est plus humain et certainement plus rentable ?

*Lait et produits laitiers (entreprises : Paris).*

**16570.** — 28 juin 1982. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'entreprise Sofralait à Paris dans le XIX<sup>e</sup> arrondissement. L'entreprise Sofralait de Paris assure le conditionnement et la distribution du lait frais sur plusieurs milliers de points de vente de la région parisienne. La fermeture de l'entreprise, imposée par la direction aux travailleurs, si elle se prolongeait encore, ne pourrait que compromettre gravement les possibilités réelles de reprise ultérieure, menaçant plus de 300 emplois, dans un arrondissement déjà durement touché par la désindustrialisation, et mettant à mal le réseau régulier d'alimentation en lait frais de la population parisienne. Or, ces possibilités de reprise existent, pourvu que se manifeste la volonté de les mettre en œuvre. C'est

pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit mis fin, sans tarder, au « lockout » dont sont victimes les travailleurs de l'entreprise Sofralait, et que celle-ci puisse refonctionner normalement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

**16571.** — 28 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans la réponse à sa question écrite n° 10374 en date du 1<sup>er</sup> mars dernier, il lui précisait que le principe d'un élargissement des critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc avait été arrêté par le gouvernement. Il lui demande donc de lui indiquer si le gouvernement envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, des propositions de loi qui ont déjà été déposées en ce sens à l'Assemblée nationale ou bien si le gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi tendant à rendre plus justes les conditions d'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, qui ajouterait au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots suivants : « ou dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant, neuf actions de feu ou de combat ».

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**16572.** — 28 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le récent réaménagement de la T.V.A., qui a prévu d'abaisser de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux réduit de cette taxe applicable à certains produits alimentaires comme l'eau ou le lait. En revanche, d'autres boissons sans alcool telles que les jus de fruits se voient taxés à 18,60 p. 100 au lieu de 17,60 p. 100. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'encourager la consommation des boissons non alcoolisées.

*Agriculture (revenu agricole).*

**16573.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Gosduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences très graves de la récente dévaluation et des mesures d'accompagnement sur l'agriculture et l'agro-alimentaire. Le rétablissement d'une parité verte française est particulièrement grave alors qu'un récent document de la Commission européenne souligne l'acuité du problème du revenu des agriculteurs de notre pays qui sont, en ce domaine, les plus défavorisés de la C.E.E. En effet, l'instauration d'une nouvelle parité verte établit pour l'agriculture française un niveau de prix inférieur à ce qu'il devrait être et inférieur à ce qu'il est dans la plupart des pays de la C.E.E. qui nous concurrencent sur les marchés européens et internationaux. La création de nouveaux montants compensatoires monétaires négatifs qui vont pénaliser nos exportations, et de nouveaux M.C.M. positifs qui favoriseront la pénétration sur nos marchés de produits allemands et hollandais notamment, apparaît également inopportune à un moment où les résultats de notre balance commerciale agro-alimentaire fondent comme neige au soleil. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter cette pénétration accrue sur les marchés français de produits provenant des pays du nord de la Communauté. Elu d'une région grande productrice de viande porcine, il a pris connaissance de la demande française auprès des autorités communautaires pour démanteler sectoriellement les M.C.M. s'appliquant à cette production. Tout en approuvant cette demande, il en mesure le peu de chance de réussite et il lui rappelle sa récente intervention du 31 mai 1982 sur la révision du mode de calcul des M.C.M. sur la viande porcine, qui conjuguée avec un démantèlement total des M.C.M. français améliorerait déjà considérablement les chances commerciales des producteurs français. En tout état de cause, le maintien de la situation actuelle consacrerait l'acceptation par le gouvernement d'un handicap très lourd pour nos producteurs, d'un abandon de la reconquête du marché intérieur qu'ils préconisent et enfin d'un accroissement prévisible du déséquilibre de la balance de nos échanges. Il souhaiterait savoir le coût estimé par certaines instances européennes, mentionné récemment dans la presse agricole spécialisée, à savoir neuf milliards de francs pour l'agriculture française si l'instauration de 5,3 p. 100 de M.C.M. négatifs dure un an. Dans ces conditions le revenu agricole progressera-t-il en 1982 comme cela a été répété à plusieurs reprises par elle-même ?

*Armée (fonctionnement).*

**16574.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'une instruction ministérielle de janvier 1976 fixe les conditions et la nature des prestations de services extra-militaires rendus par l'armée. Ces prestations doivent avoir un caractère exceptionnel (secours lors de calamités, par exemple) ou propre à renforcer la solidarité nationale (action sociale, aides aux handicapés, etc.) pour respecter l'emploi

habituel des forces armées tel qu'il est défini par la loi et contrôlé par le parlement. Or, depuis quelques mois, l'instruction ministérielle de 1976 a tendance à être interprétée de manière particulièrement extensive. Il est certes normal que l'existence de bonnes relations entre la nation et son armée suppose un minimum de prestations régulières — tels des expositions, des cérémonies au drapeaux, ou des défilés et des concerts militaires — aux côtés des interventions humanitaires demandées aux unités. Cependant, de nombreux exemples plus récents témoignent d'une interprétation de plus en plus large des textes. Il s'agit notamment de la location de tentes militaires à la mairie de Lille au profit des congressistes de la C.G.T., du prêt de couvertures et de lits de camp à un colloque d'homosexuels à Strasbourg, de la désignation de moniteurs d'éducation physique ou de standardistes des armées pour différents ministères civils... Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si l'instruction ministérielle de janvier 1976 reste toujours applicable et, dans l'affirmative, dans quelle mesure les exemples précités sont compatibles avec cette instruction ministérielle.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Moselle).*

**16575.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le rôle fondamental que doit jouer l'université de Metz dans l'effort de diversification et de conversion de l'économie de la Lorraine du nord. Toutefois, l'absence de filières importantes (économie, médecine, technologie...) et plus généralement l'insuffisance des moyens en matériel et en personnel, expliquent en grande partie la stagnation actuelle de l'université de Metz. Cette situation est encore aggravée par le fait que de nombreux engagements gouvernementaux n'ont pas été tenus : création d'une université de technologie, création d'un institut national de recherche sur les économies de matière (I.N.R.E.M.), création d'un département transport et logistique à l'I.U.T. D'autres projets restent néanmoins d'actualité et méritent à ce titre d'être pris en compte le plus rapidement possible. Dans deux questions écrites des 26 octobre et 7 décembre 1981, M. Jean-Louis Masson avait notamment évoqué la création ou décentralisation d'une école nationale supérieure d'ingénieurs, d'une école des arts et métiers et de filières spécialisées dans les techniques de pointe. En outre, de nombreuses habilitations manquent encore à l'université de Metz, que ce soit au niveau des troisièmes cycles ou en ce qui concerne d'éventuelles maîtrises d'économie, de sociologie, d'électronique ou d'informatique. Enfin, dans une question du 12 avril 1982, M. Jean-Louis Masson avait évoqué les engagements pris le 16 décembre 1981 par le Président de la République selon lequel l'I.U.T. serait diversifié « par la création de nouveaux départements ». Avec le concours de l'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du nord, un dossier a déjà été constitué pour demander la création d'un département informatique à l'I.U.T. de Metz dès la rentrée de 1982. Dans le même ordre d'idées, le projet de département de transport et logistique pourrait être rapidement réactualisé d'autant qu'il serait complémentaire de la création, sur le pôle industriel d'Ennery, du Centre international de transit Garolor. L'annonce d'investissements importants dans les houillères de Lorraine et la volonté affirmée par le Président de la République de garantir l'avenir des mines de fer justifierait de même qu'un département consacré à la géologie et aux techniques minières soit créé à l'I.U.T. Enfin, eu égard aux solidarités qui existent au sein de la Lorraine du nord, il serait possible de rattacher juridiquement à l'université de Metz, les départements d'I.U.T. qui fonctionnent à Longwy et qui dépendent actuellement de Nancy. Compte tenu des normes en vigueur, ces mesures permettraient la création d'un second I.U.T. à Metz, ce qui a d'ailleurs été promis par les pouvoirs publics. En résumé, il souhaiterait qu'il lui indique : 1° s'il serait favorable au projet de création à Metz d'une école nationale supérieure d'ingénieurs ou d'une école des arts et métiers; 2° s'il serait favorable à la création à Metz d'une maîtrise de sciences économiques et d'une maîtrise de sciences humaines (psychologie et sociologie); 3° si, dès la rentrée de 1982, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, un département informatique sera créé à l'I.U.T. de Metz; 4° si l'on peut envisager de programmer pour le courant de 1983 la création à l'I.U.T. de Metz d'un département géologie et techniques minières et d'un département transport et logistique, ainsi que le rattachement à Metz des départements d'I.U.T. existant actuellement à Longwy; 5° la nature des moyens supplémentaires en matériel et en personnel que le ministère de l'éducation mettra à la disposition de l'université de Metz au cours des prochains mois pour permettre, conformément aux engagements du Président de la République, de favoriser le rééquilibrage du potentiel universitaire existant actuellement entre le nord et le sud de la région.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**16576.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Etat, ministre des transports** tout l'intérêt que revêt la prolongation de la canalisation de la Sarre de Sarrebruck à Sarreguemines. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique dans quelles conditions il lui serait possible de faire examiner ce dossier par ses services.

*Douanes (droits de douane).*

**16577.** — 28 juin 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de l'abattement pour vétusté (50 p. 100) sur la taxation relative aux bateaux de plaisance de plus de cinq ans d'âge. Actuellement cet abattement ne concerne que les coques; or, en matière de vignette automobile, domaine très souvent comparé au droit annuel de navigation et de francisation par l'administration fiscale, c'est l'âge du véhicule qui détermine l'abattement même si celui-ci a pu pendant sa durée de service recevoir un nouveau moteur. Il lui demande donc si on ne pourrait pas, estimant que le moteur « suit » la coque, étendre l'abattement aux moteurs équipant ces mêmes coques.

*Santé publique (politique de la santé).*

**16578.** — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur ses récentes déclarations selon lesquelles les garanties sociales dont bénéficient les Français ne sont pas au-dessus de nos moyens. Il lui demande si elle est satisfaite du coût actuel des dépenses de santé — lesquelles augmentent de deux à trois fois plus vite que notre production — et si un examen lucide et courageux de la situation ne commande pas d'essayer d'obtenir une médecine de même qualité à un moindre coût, notamment par une meilleure information et éducation médicales, ainsi qu'une prévention plus efficace.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**16579.** — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les handicapés moteurs ne bénéficient d'aucune aide lorsqu'ils font aménager une voiture pour leurs déplacements. Les handicapés n'étant généralement pas en mesure de faire face aux frais qu'entraînent les aménagements nécessaires du véhicule automobile, ce sont bien souvent les parents qui supportent la dépense. Il souhaite avoir des éclaircissements sur les raisons de cette anomalie et des indications sur les mesures susceptibles d'y remédier.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Finistère).*

**16580.** — 28 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les graves menaces qui pèsent sur le Centre de formation de Pont de Buis, le C.E.F.A. de Lesneven et le Centre de promotion agricole et rurale de Landivisiau dans le

Finistère. La suppression d'activité des ces trois établissements qui œuvrent pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés dans leur orientation professionnelle représente 36.16 p. 100 de la suppression réalisée au niveau régional. Le caractère drastique et autoritaire de ces mesures est d'autant plus inacceptable qu'il nie, d'emblée, l'expérience accumulée par ces Centres dont le souci a toujours été de répondre au mieux aux besoins spécifiques du milieu rural dans le Finistère. Ainsi, le Centre de Pont de Buis, qui s'adresse à des demandeurs d'emplois de dix-huit à vingt-six ans, vient d'être informé de la suppression pure et simple de la convention qui le liait depuis treize ans au préfet de région. Ainsi, le Centre de promotion agricole de Landivisiau se voit contraint de supprimer sa classe de préformation. Dans ces conditions, la suppression des crédits de formation des stagiaires revient à restreindre les choix des jeunes ruraux et leur interdit toute possibilité de promotion sociale. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien reconsidérer d'urgence la situation de ces trois établissements dont l'action se trouve être en étroite harmonie avec le contexte socio-professionnel de la région.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

**16581.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 81 du 6 juillet 1981 rappelée par les questions écrites n° 7855 du 11 janvier 1982 et n° 11942 du 5 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que l'inflation pénalise lourdement les petits épargnants, et notamment les personnes âgées qui disposent pour seules économies d'un livret à la caisse d'épargne. Dans un souci de justice, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de permettre à toutes les personnes âgées de plus de soixante ans de disposer à la caisse d'épargne d'un livret bénéficiant d'une indexation sur le taux d'inflation ».

*Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

**16582.** — 28 juin 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 10879 du 15 mars 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle « que, par arrêté ministériel du 8 décembre 1981, l'avenant n° 143 à la convention nationale relative aux éducateurs chefs n'a pas été agréé. Le personnel du comité mosellan de sauvegarde de l'enfance s'étonne de ce refus d'agrément et, compte tenu des améliorations qu'aurait apportées la convention, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de réexaminer sa position en la matière ».

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**9583.** — 15 février 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en place de la retraite à soixante ans. Il lui demande de lui indiquer s'il est effectivement envisagé la mise en place d'un système transitoire, maintenant le système de la garantie de ressources jusqu'à son terme (mars 1983), créant des dispositions financières en faveur des chômeurs de plus de soixante ans ne bénéficiant pas de cette garantie de ressources, ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités publiques.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui permettra aux salariés réunissant trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes confondus d'obtenir la pension de vieillesse du régime général au taux plein à soixante ans, ne prend effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, date d'expiration de l'actuel accord sur la garantie de ressources de transition. Les salariés qui remplissent les conditions d'accès aux garanties de ressources peuvent toujours y être admis jusqu'au 31 mars 1983 et pourront en conserver le bénéfice jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Par ailleurs, en application de l'ordonnance précitée, les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publiques qui n'ont pas accès actuellement au dispositif de la garantie de ressources peuvent, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1982, bénéficier d'une pension au taux plein de 50 p. 100 s'ils sont âgés d'au moins soixante-trois ans et s'ils réunissent 150 trimestres d'assurance. En outre, du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 1<sup>er</sup> avril 1983, les chômeurs âgés d'au moins soixante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi à la date du 1<sup>er</sup> février 1982 peuvent obtenir leur retraite au taux plein dans les conditions prévues en faveur des incapables au travail sans avoir à satisfaire aux conditions exigées de cette catégorie d'assurés, dès lors qu'ils réunissent au moins quarante trimestres d'assurance tous régimes de retraite de base confondus.

*Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

**9584.** — 15 février 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en place, annoncée en 1982, de la retraite à soixante ans. Il lui demande de lui confirmer s'il est effectivement envisagé la mise en place d'un système transitoire permettant de poursuivre les négociations avec les partenaires sociaux jusqu'au mois de mars 1983, afin que les régimes complémentaires puissent étudier leur alignement sur le régime général.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, permettra à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, aux salariés qui le souhaitent de bénéficier, à l'âge de soixante ans, d'une retraite au taux plein dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres. Le gouvernement a invité les partenaires sociaux à adapter les régimes de retraite complémentaire de manière qu'ils servent, à partir de la même date une pension d'un montant satisfaisant dès l'âge de soixante ans, aux assurés qui réunissent les conditions prévues dans le régime de base. D'autre part, des modalités spécifiques entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1982 pour les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements et entreprises publics. De même à cette date, les chômeurs de plus de soixante ans, non bénéficiaires de la garantie de ressources, auront la possibilité de bénéficier de la retraite du régime général au taux plein, selon les règles applicables en matière de retraite anticipée pour inaptitude.

*Travail (durée du travail).*

**10432.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si les difficultés rencontrées pour l'interprétation de l'ordonnance n° 82/41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, difficultés résultant de l'imparfaite rédaction de ce texte, ne l'incitent pas à une réflexion sur les mérites comparés de la technique de l'ordonnance et de la technique législative traditionnelle.

*Réponse.* — Il faut observer que l'ordonnance n° 82-41, relative à la durée du travail et aux congés payés, qui motive la question de l'honorable parlementaire, comporte, sur plusieurs points, des dispositions novatrices dont la mise en œuvre demande une période d'adaptation, les parties concernées pouvant avoir, à leur sujet, des interprétations divergentes. Aussi bien faut-il observer que, dans l'ensemble, les difficultés enregistrées ont porté, non pas sur les questions que l'ordonnance a réglées, mais sur celles à la solution desquelles le gouvernement a délibérément choisi de s'en remettre à la négociation entre les représentants des employeurs et des salariés. Telles sont notamment, les questions touchant à la compensation salariale consécutive à la réduction des horaires de travail, à la notion de travail effectif résultant des usages et conventions, aux avantages acquis, particulièrement en matière de congé annuel. On ne peut conclure de cette situation, d'ailleurs provisoire, qui n'affecte pas, en somme, l'ordonnance elle-même, mais seulement son environnement conventionnel, ni qu'un texte élaboré selon la technique législative traditionnelle aurait échappé à toute critique, ni que, d'une manière plus générale, les ordonnances offrent des difficultés d'application dont les lois sont exemptées.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**10504.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet d'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite. Il apparaît, en effet, que, compte tenu de la durée des études supérieures, certains salariés, et notamment des cadres, n'atteindront pas, à soixante ans, la durée de trente-sept années et demi de cotisations. Il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de proposer, pour ces salariés n'atteignant pas, à soixante ans trente-sept années et demi de cotisations, un autre système incluant la durée des études supérieures dans le calcul des années de cotisations sociales, puisque ces années d'études ont été finalement consacrées à la préparation d'une activité professionnelle.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui permettra, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, aux assurés réunissant trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes confondus, d'obtenir leur retraite au taux plein à soixante ans, concerne en priorité les travailleurs entrés tôt dans la vie active et ayant accompli une longue carrière professionnelle. Il n'est pas exclu que de nombreux cadres puissent en bénéficier en particulier, ceux qui le sont devenus par promotion interne. En règle générale, pour réunir la durée d'assurance requise, aux périodes cotisées ou assimilées prises en compte, s'ajouteront, pour l'ouverture des droits à pension de vieillesse, celles reconnues équivalentes, telles que les périodes d'activités professionnelles antérieures à l'affiliation des assurés à un régime de base obligatoire. Il en sera ainsi notamment pour les cadres, en ce qui concerne leurs périodes de salariat antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1947, date de leur assujettissement au régime général.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**11865.** — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** ayant noté avec intérêt les projets du gouvernement relatifs à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les femmes, conformément au projet annoncé en 1981, notamment lors des élections présidentielles.

*Réponse.* — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront la possibilité à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, s'ils totalisent trente sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur 60<sup>e</sup> anniversaire. Cette réforme constituera donc un progrès pour les femmes puisqu'actuellement la pension de vieillesse entière ne leur est accordée à soixante ans que dans la mesure où elles réunissent trente sept années et demi d'assurance au régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, à l'exclusion de tout autre régime de base. Dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux femmes assurées le bénéfice de cette prestation

avant l'âge de soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charge qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante cinq ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Il convient également de souligner que dans le cadre de sa politique de lutte contre le chômage, le gouvernement a institué un système de contrats de solidarité permettant notamment aux salariés de percevoir entre cinquante-cinq ans et soixante ans une allocation de préretraite égale à 70 p. 100 de leur salaire dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer, à l'embauche de primo demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chef de famille, de chômeurs indemnisés ou de chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation.

*Fonctionnaires et agents publics (entreprises publiques).*

**12091.** — 5 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines informations selon lesquelles on envisagerait d'affecter d'office et, pour une durée d'un an, dans des filiales étrangères d'entreprises publiques et de banques nationalisées les élèves sortant de grandes écoles d'Etat. Cette mesure interviendrait à la suite d'une modification de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat. Cette ordonnance disposait notamment « que seront affectés ou détachés d'office en Algérie, dans un emploi de même nature et niveau des administrations, offices et établissements publics de l'Etat ou de l'Algérie, pendant une durée qui ne peut excéder un an, les agents qui, à la suite d'un concours administratif ou à l'issue de leur scolarité dans une école d'application, sont nommés dans un emploi de début d'un corps de catégorie A ». Il lui demande si cette mesure, adaptée aux circonstances exceptionnelles de la guerre d'Algérie, se justifie par la dureté de la guerre économique et financière actuelle et si elle ne prépare pas une colonisation progressive du secteur public par les fonctionnaires des administrations de l'Etat.

*Réponse.* — Les informations recueillies par le Premier ministre à propos de l'affectation des élèves sortant des grandes écoles de l'Etat ne correspondent aucunement à celles évoquées par l'honorable parlementaire; elles ne peuvent donc susciter les inquiétudes dont il se fait l'écho.

*Travail (durée du travail).*

**12125.** — 5 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** comment il est possible d'affirmer que la réduction du temps de travail, dans les conditions présentes, est un remède au chômage alors que l'expérience passée et la politique suivie par nos principaux concurrents permettent de conclure à la conséquence contraire, c'est-à-dire à l'augmentation du chômage.

*Réponse.* — Les liens entre durée du travail, emploi et chômage sont évidemment complexes. Il paraît néanmoins difficile de soutenir que l'expérience permettrait de conclure que la réduction du temps de travail doit se traduire par une augmentation de chômage. Si l'on s'en tient à la période où prévalent les conditions de la crise économique internationale qui se poursuit encore, les données publiées dans le cadre des rapports sur les comptes de la Nation permettent de conclure que cette opinion n'est pas exacte. Ainsi de 1974 à 1980 inclus, une progression de 21,2 p. 100 de la valeur ajoutée s'est accompagnée d'une augmentation de 25,5 p. 100 de la productivité du travail, conduisant à une baisse d'activité (c'est-à-dire du nombre d'heures de travail nécessaires pour réaliser la production) de 3,5 p. 100. Pendant le même temps, la durée du travail des salariés a diminué en moyenne de 6,5 p. 100. Il découle de ces chiffres que non seulement la baisse de la durée de travail a compensé la perte d'activité mais, de plus, qu'elle a permis une croissance de 3 p. 100 des effectifs salariés; autrement dit, la diminution des durées travaillées a doublement favorisé l'emploi, en préservant d'une part environ 600 000 emplois existants, et en permettant d'autre part, la création de quelques 500 000 emplois nouveaux. Au total ce sont près de 1,1 million d'emplois qu'il convient d'attribuer à la diminution du temps de travail entre 1974 et 1980. Pendant cette période, la réduction du temps de travail, qui a été de deux heures et demie en moyenne par semaine, avait résulté principalement d'un mouvement autonome lié à la conjonction d'un ralentissement de la demande et de gains de productivité toujours importants. Cependant, dans les dernières années de la période considérée, le fait que de nombreux établissements aient atteint la norme légale des quarante heures ou s'en soient rapprochés, s'est traduit par un ralentissement de la baisse des durées travaillées qui a entraîné une moindre progression, voire une stagnation des effectifs salariés. Cette approche quantitative du phénomène sur la période passée récente ne doit néanmoins pas conduire à la conclusion que toute diminution du temps de travail engendre nécessairement et automatiquement des emplois en nombre proportionnel. Un effet positif sur l'emploi est conditionné par la mise en oeuvre de mesures adéquates, tenant compte de la diversité des situations existantes, en ce qui concerne tout à la fois, la nature de la réduction, son ampleur et ses rythmes, son degré de compensation salariale et en général ses efforts économiques à court et à long

terme. Comme le précise le rapport au Président de la République, introductif à l'ordonnance n° 8241 du 16 janvier 1982, l'objectif provisoire est double; il est de « réduire le temps passé par les salariés à leur travail et de ménager aux entreprises les souplesses nécessaires au développement de leur compétitivité ». Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de procéder en détail à la recherche et à la mise en oeuvre des modalités de la diminution du temps de travail permettant d'atteindre ce double objectif, ni de se substituer aux partenaires sociaux, qui sont à même, par le dialogue social et par la voie conventionnelle, de les réaliser. Mais il appartient aux pouvoirs publics de les encourager dans le cadre de la politique économique et sociale de lutte contre le chômage.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).*

**13639.** — 3 mai 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalia** rappelle à **M. le Premier ministre** que 4 500 patriotes ont été fusillés au Mont-Valérien par les nazis entre 1940 et 1944. En ce quarantième anniversaire de l'année où les fusillés furent les plus nombreux, elle estime qu'il est nécessaire de réaliser un musée dans la chapelle où les martyrs passaient leur dernière nuit. Ce musée pourrait contenir des documents photographiques ainsi que les textes des lettres écrites par des fusillés quelques heures avant leur mort, la liste la plus complète des 4 500 victimes et un certain nombre de pièces et archives que possède le comité national du souvenir des fusillés du Mont-Valérien. Ce musée permettrait de sensibiliser les français sur une période importante de leur histoire. Aussi, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à sa réalisation rapide.

*Réponse.* — Il existe actuellement deux musées ou expositions permanentes, situées sur la commune de Suresnes, qui évoquent l'épopée des fusillés du Mont-Valérien : 1° Le musée municipal René Sordes, musée classé et contrôlé où sont gardées les affiches relatives aux fusillés, une iconographie, des archives abondantes et les clés de la chapelle; 2° La salle d'honneur du 8<sup>e</sup> régiment de transmissions où des documents évoquent l'histoire récente du Fort au cours de cette période. Afin d'éviter une dispersion des sources comme la multiplication de petits centres, il ne paraît pas opportun de créer un nouveau musée. Il conviendrait par contre de laisser la chapelle dans l'état où les libérateurs l'ont trouvée en août 1944, car l'on y relève encore les inscriptions faites par les prisonniers à la veille de leur exécution. Le caractère d'authenticité de ce haut lieu émouvant doit être absolument préservé, afin d'assurer témoignage et sensibilisation des français sur une période importante de leur histoire.

*Communes (personnel).*

**15143.** — 31 mai 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le « statut » actuel de la profession de gestionnaires de restaurants d'enfants. Alors même que l'existence des restaurants scolaires est indispensable sur le plan social, pratique et pédagogique, remplit une fonction aux multiples implications humaines et budgétaires, nécessitant implicitement un encadrement de haut niveau, on constate que cet encadrement n'a, actuellement, aucune existence statutaire. Ainsi, dans l'Essonne, si son existence est tacitement reconnue par l'intermédiaire de la note, dite « Circulaire Bonnet » du 10 juin 1981 (préfecture de l'Essonne), l'application de cette circulaire, laissée à l'appréciation des élus locaux, entraîne des disparités de situation choquantes; en outre, aucun texte ne précise les responsabilités, les conditions de recrutement et de carrière liées à cet emploi. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage afin que soit élaboré un texte statutaire précis qui tienne compte de la spécificité de la fonction des gestionnaires de restaurants municipaux.

*Réponse.* — Le gouvernement va déposer prochainement un projet de loi portant statut de la fonction publique territoriale. Lorsque cette loi sera adoptée par le parlement, des statuts spécifiques devront prendre en compte cette nécessaire clarification.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**15182.** — 31 mai 1982. — **Mme Françoise Gaspard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les délais souvent trop longs de paiement imposés aux petites entreprises de sous-traitance. En effet, ces entreprises représentent une part essentielle de notre tissu économique. Elles ont cependant pour beaucoup d'entre elles une structure financière fragile et supportent mal un allongement des délais de paiement de la part de leur donneur d'ordres. Elle lui demande donc quelle mesure il compte proposer afin d'amener les entreprises récemment nationalisées à réduire progressivement leurs délais de paiement qui atteignent parfois 90 ou 120 jours, ce qui impose aux sous-traitants un gonflement de leurs frais financiers et met en péril leur développement.

*Réponse.* — Le gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire. Dès leur prise de fonction les administrateurs généraux des groupes industriels récemment nationalisés ont reçu une lettre de mission du ministre de l'industrie, dans laquelle il leur était notamment demandé d'avoir « le souci d'organiser les relations du groupe avec les autres entreprises et les sous-traitants afin de préserver leur identité et leurs capacités ». Au demeurant, le problème du crédit interentreprises concerne l'ensemble des donneurs d'ordre, qu'ils soient publics ou privés. Si les groupes nationalisés doivent donner l'exemple dans ce domaine, il est nécessaire que l'ensemble des entreprises parviennent à une diminution des délais de paiement. Le gouvernement étudie actuellement les mesures qui pourraient faciliter la réalisation de cet objectif.

## AGRICULTURE

### *Élevage (chevaux).*

**1391.** — 10 août 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'amorce d'organisation d'un marché de la viande chevaline, qui constitue le préalable d'une relance de l'élevage du cheval lourd en France. Il lui demande à cet égard : 1° dans quel délai sera reconnue l'interprofession mise en place en septembre 1980; 2° quelle a été l'évolution année par année depuis 1970 de la consommation de viande chevaline ainsi que l'évolution corrélative, en raison du déficit de la production nationale, des importations réalisées; 3° quel objectif estime-t-elle devoir être atteint dans les trois ans à venir ce en ce qui concerne la production nationale; 4° quelles mesures entend-elle mettre en œuvre afin de compléter le dispositif existant pour les naisseurs-engraisseurs et de parvenir à une amélioration sensible de la productivité de l'élevage français.

*Réponse.* — L'interprofession chevaline a été reconnue officiellement par l'arrêté du 11 février 1982, publié au *Journal officiel* du 5 mars 1982. L'évolution de la consommation de viande chevaline depuis 1970 a été de : 89 500 tonnes (en 1970), 85 800 tonnes (en 1971), 85 900 (en 1972), 85 700 (en 1973) 84 000 (en 1974), 87 600 (en 1975), 94 400 (en 1976), 97 500 (en 1977), 97 100 (en 1978), 97 600 (en 1979), 92 100 (en 1980), 84 100 (en 1981). Au cours des mêmes années, les importations d'animaux vivants étaient respectivement de : 103 800, 108 700, 90 600, 97 000, 113 900, 106 800, 98 900, 98 500, 88 200, 69 300, et 36 600 têtes. Par ailleurs, et pendant les années correspondantes, les importations de viandes se sont élevées à : 16 600, 19 300, 25 600, 37 300, 36 600, 41 300, 48 300, 52 200, 54 300, 57 300, et 55 100 tonnes. Depuis plusieurs années, les pouvoirs publics ont multiplié les initiatives en vue de créer une situation dans laquelle le secteur de la production ne soit pas en infériorité par rapport aux autres agents de la filière. Il semble maintenant que les conditions soient enfin réunies pour assurer la sauvegarde du potentiel de production national et le renversement de la tendance à l'augmentation des importations. Celles-ci ont effectivement diminué surtout en ce qui concerne les animaux vivants. D'autre part, les conditions de rentabilité de l'élevage chevalin sont de nouveau rétablies grâce à la hausse considérable et presque ininterrompue des prix à la production que l'on observe depuis plus d'un an. En tout état de cause, l'objectif prioritaire qui doivent rechercher maintenant les pouvoirs publics et les agents économiques est d'inverser la tendance à la décapitaïsation du cheptel. La diminution des mises en marché d'animaux reproducteurs s'interprète comme un signe favorable en ce sens, qui pourrait valablement être conforté par un ensemble de mesures en faveur du développement de l'élevage chevalin, dont certaines sont déjà actuellement mises en œuvre.

### *Enseignement privé (enseignement agricole).*

**4243.** — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Godfrein** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les raisons du refus de son administration à reconnaître les cycles longs par alternances, organisés par les maisons familiales et rurales.

### *Enseignement privé (enseignement agricole).*

**5241.** — 16 novembre 1981. — **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la formation dispensée par les maisons familiales et rurales, et qui peut se faire en cycles longs par alternance. Il lui demande si ce type d'enseignement pourra recevoir l'agrément de son administration, et ce, dans quel délai.

*Réponse.* — Lors de la séance du 7 avril 1982, la sous-section du Conseil supérieur, habilitée à examiner les demandes de reconnaissance présentées par les établissements d'enseignement agricole privés, a admis la possibilité de préparer le brevet de technicien agricole suivant un rythme approprié et selon des modalités qui seront fixées très prochainement par la direction générale de l'enseignement et de la recherche. Durant cette même séance, la sous-section a émis un avis favorable à la reconnaissance de plusieurs filières « brevet de technicien agricole à option » par alternance.

### *Lait et produits laitiers (lait).*

**4547.** — 2 novembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes affectant la gestion et l'utilisation des fonds provenant de la taxe de coresponsabilité du lait. Lors d'une réunion du groupe de coresponsabilité en date du 20 octobre 1981 il est apparu que les représentants de la commission des communautés européennes ne pouvaient donner aucune assurance aux représentants français de la production et de la transformation laitières quant à la participation effective de cette profession à la gestion des fonds au-delà du financement des actions dites traditionnelles (lait dans les écoles, promotion, qualité), soit pour un montant équivalent à un prélèvement au taux de 0,5 p. 100 alors que celui-ci est aujourd'hui au taux de 2,5 p. 100. La plus grande part des fonds va ainsi échapper en pratique au contrôle des professionnels et venir simplement en déduction des dépenses normales du F. E. O. G. A. Sachant que les projets de la commission ne prévoient pour la campagne 1981-1982 aucune affectation d'une partie de ces fonds à des mesures nouvelles et dynamiques en faveur de l'exportation et refusant donc de laisser ce prélèvement se transformer en taxe de résorption, il lui demande si, conformément à la position du C. O. P. A. elle exigera que le contrôle de la totalité des fonds prélevés soit donné à la profession et que leur emploi soit affecté de manière prioritaire au développement et à la recherche de nouveaux marchés, notamment à l'extérieur de la communauté européenne.

### *Lait et produits laitiers (lait).*

**12900.** — 19 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4547 (publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1981) relative aux problèmes affectant la gestion et l'utilisation des fonds provenant de la taxe de coresponsabilité du lait. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le gouvernement français a soutenu la demande des professionnels français du secteur laitier visant à obtenir de la commission des Communautés européennes une affectation plus importante des fonds de coresponsabilité à l'amélioration de l'efficacité de l'exportation vers les pays tiers. En effet au cours de la période de prélèvement du 16 septembre 1977 au 31 mars 1982 un montant de 15,7 millions d'écus avait été affecté à l'assistance technique et à la promotion des exportations à l'extérieur de la Communauté économique européenne. Pour la campagne 1982-1983 cette somme a été portée à 30 millions d'écus. Le nombre important de dossiers de demande d'aide déposés par les entreprises françaises confirme leur intérêt pour ce type d'actions. De plus la commission des Communautés européenne a affecté en réserve une somme de 100 millions d'écus en report de l'exercice précédent, le gouvernement français veillera à ce que toutes les mesures utiles à l'essor des exportations de la Communauté soient financées sur ce fonds de réserve prioritairement à des actions qui prendraient le relais du financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.). Cependant compte tenu de la faible croissance de la collecte laitière pendant la campagne 1982-1983, + 0,4 p. 100 pour la Communauté économique européenne, la France a demandé une diminution du taux de la taxe au Conseil des ministres de l'agriculture. Le niveau de la taxe a ainsi été abaissé de 2,5 p. 100 à 2 p. 100 du prix indicatif en conservant les avantages déjà obtenus pour les zones défavorisées et de montage. De plus une somme de 120 millions d'écus dont une part s'élevant à 240 millions de francs sera affectée à la France, permettra de réduire encore le poids de cette taxe en particulier pour les petits producteurs selon des modalités à définir en accord avec la commission des Communautés européennes. Il est en effet apparu indispensable au gouvernement français de traduire au niveau des producteurs les économies budgétaires importantes réalisées en 1981 dans le secteur laitier grâce à une bonne gestion en ramenant pour la plus grande partie de la collecte réalisée en France le niveau effectif du prélèvement à un taux le plus proche possible du seuil de 0,5 p. 100.

### *Fruits et légumes (emploi et activité : Bretagne).*

**8885.** — 1er février 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur quelques-unes des conséquences visibles sur l'économie agricole bretonne de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la C. E. E. Dans le secteur des légumes, l'arrivée des pommes de terre de primeur espagnoles sur le marché un mois avant celles de Bretagne serait de nature à enlever une partie de l'avantage de « précocité » à la production bretonne, tout en permettant à l'Espagne de profiter des hauts prix de début de campagne. En raison, d'autre part, de l'augmentation des exportations espagnoles de choux-fleurs, d'artichauts et de légumes de serres, le même phénomène ne manquera pas de se produire. D'où un risque très élevé de désorganisation des marchés du Nord-Finistère de Saint-Malo et de Paimpol. Il lui demande quel type d'action préventive elle entend mettre en place pour atténuer un tel risque.

*Réponse.* — Un élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal se traduirait par une modification importante des échanges commerciaux, notamment dans le secteur agricole. Il en résulterait une pression concurrentielle accrue sur les secteurs dans lesquels les pays

ibériques tendent à se spécialiser, en particulier les fruits et légumes, ainsi que le vin. Cette situation atteindrait des producteurs déjà défavorisés par l'état actuel de la réglementation communautaire, puisque les produits visés ne bénéficient pas de véritables garanties de prix. Face à cette situation, le gouvernement français a adopté une attitude très ferme sur la négociation d'adhésion. Il a indiqué à la Commission et à ses partenaires qu'il était exclu que cette négociation puisse entrer dans une phase conclusive tant que les organisations communes de marché pour les produits intéressés n'auront pas été profondément améliorées. Cette réforme doit notamment conduire à introduire pour ces produits des garanties de prix équivalentes à celles dont disposent les produits agricoles de l'Europe du Nord, afin de leur permettre de supporter le choc de l'élargissement. Cela n'exclura toutefois pas la nécessité de ménager ensuite les périodes transitoires longues permettant de supprimer les disparités qui existent actuellement entre l'agriculture communautaire et l'agriculture ibérique, notamment pour ce qui touche aux coûts de production. Lors de la fixation des prix pour la campagne 1982-1983, la délégation française a ainsi obtenu du Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. que soit décidée une réforme de l'organisation commune de marché pour le vin qui, pour la première fois, vise à maintenir sur ce marché un prix minimum garanti. L'état d'avancement du dossier des fruits et légumes n'a pas permis de conduire en même temps une réforme dans ce secteur. Toutefois, le Conseil des ministres doit se ressaisir du dossier dès le mois de septembre. La Communauté devra également aboutir à une solution satisfaisante sur le problème des matières grasses végétales, notamment parce que le soutien du marché de l'huile d'olive selon les modalités actuelles serait financièrement insupportable après l'élargissement. Ces réformes sont bien sûr nécessaires aux agriculteurs de la Communauté actuelle. Mais elles correspondent également à l'intérêt bien compris des pays candidats si ceux-ci veulent retirer un réel profit de leur adhésion. Tant qu'elles n'auront pas été menées à bien, la position du gouvernement français sur la poursuite de la négociation d'adhésion demeurera inchangée.

#### *Elevage (lapins et ovins : Corse).*

**9488.** — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** cette récente déclaration du président de l'institut national de la recherche agronomique : « vous ne croyez pas qu'on pourrait donner confiance aux jeunes Corses qui veulent vivre au village ? Ils ont parfois leur bac et ne veulent pas venir sur le continent. Est-il normal qu'il y ait 400 000 hectares de maquis en Corse alors qu'on n'ose pas leur donner 400 hectares chacun où ils pourraient élever 500 brebis laitières ou 500 chèvres ? Plutôt que d'en faire des mécontents... Ils n'ont pas l'usage du foncier. Or, ce maquis qu'on ne leur donne pas coûte une fortune à la France. Il brûle une année sur dix. Il faut entretenir des Canadair en permanence pour le protéger. Il faut donner aux jeunes le moyen de réutiliser les 400 000 hectares de maquis ». Il lui demande quelles réflexions lui suggère cette déclaration, si elle entend en favoriser la mise en œuvre, selon quel rythme, par quels moyens, et dans la perspective de quels objectifs de production, de quelles techniques de commercialisation et pour la conquête de quels marchés.

**Réponse.** — La totalité des zones comprises sous la dénomination de maquis n'est pas réellement propre à une remise en culture : des problèmes d'accès, de handicap géographique (pente, manque d'eau, ...), ou de qualité insuffisante des sols s'y opposent. Cependant, certaines zones pourraient, effectivement, faire l'objet d'une remise en culture. Cette action a d'ailleurs été entreprise, depuis quelque vingt ans, à l'initiative de la Société pour la mise en valeur de la Corse, qui a développé l'irrigation et la remise en culture des sols jusqu'alors non cultivés. La Société d'aménagement et d'établissement rural de Corse, créée en 1977, intervient également dans ce sens. Mais, la mise en valeur du maquis Corse implique préalablement la résolution du problème foncier, lié au morcellement intense et au grand nombre des indivisions. Dans ce dessein, en 1979, le gouvernement a créé un service foncier, placé auprès de la société d'aménagement et d'établissement rural et financé sur crédit d'Etat. Il s'agit d'un travail de longue haleine, qui se poursuit actuellement en Balagne, dans le cadre du plan d'aménagement rural, ainsi que dans la Corse du Sud. Dans une région aussi diversifiée et aux caractéristiques aussi particulières, le développement rural ne peut résulter que d'une dynamique d'ensemble, dans laquelle la recherche doit être impliquée. Il convient de souligner, à cet égard, la poursuite de l'étoffement progressif de l'équipe installée à Corte, dont l'action porte sur les problèmes de développement de l'élevage en Corse intérieure. Concrètement, et dans le cadre du programme d'aide aux montagnes sèches, un crédit de 20 millions de francs a, d'ailleurs, récemment, été réservé, sur les crédits de la conférence annuelle, aux fins de financer des actions visant au développement économique de l'agriculture dans les zones de l'intérieur, telles : la mise en place d'agents pastoralistes, les aides aux coopératives d'utilisation de matériel en commun, la création d'un fonds de solidarité des éleveurs, le développement de la petite hydraulique, les améliorations pastorales, la création d'ateliers de charcuterie artisanale, la mise en place de ruchers de sélection, la rénovation de la châtaigneraie, les actions d'amélioration génétique.

#### *Communautés européennes (politique agricole commune).*

**10287.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasae** demande à **Mme le ministre de l'agriculture**, devant l'obstruction à peine déguisée de la Grande-Bretagne, sur les prix agricoles, pour quels motifs elle a exclu la possibilité d'un « pré-arrangement » à neuf, qui aurait pu permettre la fixation des prix à la date du 1<sup>er</sup> avril.

**Réponse.** — Le Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. a pu parvenir, lors de sa session des 29 et 30 avril, à un accord accepté par sept délégations, puis, lors de sa réunion des 10 et 11 mai, à un accord accepté par neuf délégations. Seul le Royaume-Uni persistait dans une attitude de refus, faisant obstacle au fonctionnement normal de la Communauté, et liée en fait à des problèmes extra-agricoles. Dans ces conditions, le Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. a adopté le 18 mai, à la majorité qualifiée, l'ensemble des textes relatifs à la campagne 1982/1983 et traduisant l'accord politique intervenu entre neuf Etats-membres. Ces dispositions sont entrées en vigueur dès le 20 mai 1982.

#### *Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).*

**10924.** — 15 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait suivant : après avoir connu des problèmes de santé, un plombier souhaitait pouvoir se reconvertir en éleveur de chevaux pour la boucherie sur une propriété en sa possession à Murat-sur-Vèbre (près de Lacaune), en zone de montagne. Sa demande d'assujettissement à la caisse de mutualité sociale agricole a été rejetée par la commission de recours gracieux, laquelle prétextant qu'il n'atteignait pas le seuil de la demi-surface minimum d'installation, soit 12,50 hectares requis dans cette région (tout en tenant compte du classement cadastré de ses terres et des coefficients de majoration et de minoration qui les affectent). Bien que l'intéressé justifie de droits de propriété et de fermage sur 11 hectares 3 ares 90 centiares, ramenés après coefficients correcteurs à 7 hectares 26 ares 14 centiares, les conclusions de la commission précisent que l'exploitation considérée du fait de son importance ne permet pas l'assujettissement à titre dérogatoire puisqu'il faut dans ce cas justifier mettre en valeur une exploitation comprise entre le tiers (8,33 hectares) et la demi-surface minimum d'installation. Il lui demande si, dans le cas présent, et ces zones de montagnes (près de 1 000 mètres d'altitude), il ne serait pas possible de revoir les critères d'installation car il s'agit bien de maintenir une vie rurale dans des zones quasi abandonnées, et les raisons pour lesquelles l'on décevrait ainsi des volontaires pour faire revivre ce qui n'était que friches.

**Réponse.** — Aux termes de la réglementation en vigueur, seules peuvent bénéficier d'une affiliation dérogatoire au régime agricole de protection sociale les personnes qui, mettant en valeur une exploitation indépendante pourvue de bâtiments et de matériel agricoles et dont la superficie est comprise entre le tiers et la moitié de la surface minimum d'installation (S. M. I.), ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale. Par ailleurs, la S. M. I. est calculée dans chaque département ou région naturelle en tenant compte des conditions de production locales. S'agissant des Zones de montagne ou des régions réputées défavorisées, la S. M. I. prend déjà en considération l'ensemble des facteurs économiques de cette sorte qu'il n'y a pas lieu de rechercher un aménagement du seuil d'assujettissement. Par ailleurs, il convient de préciser que lorsque, en raison de sa spécificité, il n'existe pas de coefficient d'équivalence pour une production, les exploitants et éleveurs concernés sont assujettis au régime agricole de protection sociale sur la base du temps de travail consacré à l'exploitation ou l'entreprise. Tel est le cas dans le département du Tarn pour les éleveurs de chevaux de boucherie. Ainsi que cela a été précisé directement à l'intervenant, ces exploitants peuvent demander leur affiliation au régime agricole de protection sociale à la caisse intéressée, laquelle appréciera, au vu d'éléments objectifs tels que l'importance du cheptel et du matériel, le nombre d'heures de travail réellement effectuées par des salariés etc., si leur exploitation requiert 2 080 heures de travail salarié ou non salarié par an, soit le seuil fixé par le décret n° 80-927 du 24 novembre 1980. Il est toutefois souligné, quelle que soit la base d'assujettissement considérée, qu'aucune affiliation ne peut avoir lieu sur une simple déclaration d'intention. Il appartient aux exploitants qui désirent relever de ce régime, soit d'apporter la preuve de l'exercice réel d'une activité agricole, soit de demander la visite d'un contrôleur assermenté de la caisse qui constatera l'existence d'un début d'exploitation ou d'élevage.

**11392.** — 22 mars 1982. — **Mme Cristiane Mora** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la circulaire de décembre 1981, sur les aides économiques aux exploitations en difficulté, rencontrées par les commissions départementales mises en place : la limite de 30 000 francs paraît trop basse pour les exploitations capables d'assumer un plan de redressement. Beaucoup d'exploitations ne pourront pas le supporter et ne recevront pas d'aides. Dans l'état actuel des choses, le total des crédits affectés aux aides économiques ne pourra pas être

distribué si le plafond n'est pas relevé; 2° la limite de quatre-vingts hectares imposée pour l'éligibilité des exploitations (sauf dans les zones défavorisées) s'avère contraignante dans la mesure où les exploitations céréalières atteignent couramment cent dix hectares sans qu'il s'agisse de grosses exploitations; 3° rien n'a été prévu pour les exploitants dont le dossier n'aura pas été retenu ou qui n'auront pas fait connaître leurs difficultés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier rapidement à ces difficultés.

*Réponse.* — Il convient de rappeler en premier lieu qu'un plan de redressement ne peut se concevoir sans la contribution de toutes les parties concernées par la bonne marche de l'exploitation en cause. Les créanciers sont en général les premiers intéressés par le rétablissement de l'équilibre financier de l'exploitation, dans la mesure où la cessation d'activité de l'agriculteur entraînerait la perte pure et simple d'une partie de leurs créances. Sous la condition que les créanciers adhèrent à cette analyse et s'engagent à soutenir activement leurs débiteurs, l'aide de l'Etat sera efficace et le plafond de 30 000 francs qui représente un effort considérable de la collectivité, sera suffisant. En effet l'aide de l'Etat est accordée dans la plupart des cas sous forme de prêts aidés. La subvention peut ainsi permettre de réaliser un prêt de 150 000 francs à des conditions très avantageuses — taux de 4,25 p. 100 si le prêt est accordé pour 5 ans, de 8,25 p. 100 pour 8 ans y compris un an de différé d'amortissement, ou de 9,40 p. 100 pour 10 ans y compris deux ans de différé d'amortissement. Ce prêt vient généralement se substituer à une dette à court terme beaucoup plus coûteuse pour l'exploitant, et procure donc un allègement considérable des charges financières de l'exploitation. En second lieu, le critère de superficie qui limite, en zone de plaine, l'accès à l'aide publique liée au plan de redressement, a été instauré afin de réserver l'aide budgétaire aux agriculteurs qui ne peuvent envisager le redressement de leur exploitation sans la contribution de l'Etat. La possibilité de bénéficier d'un plan de redressement reste cependant ouverte à tous les agriculteurs qui le souhaitent sous réserve évidemment que leur situation le justifie.

#### Propriété (législation).

**11482.** — 22 mars 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les occupations d'exploitations agricoles qui se propagent de façon inquiétante et constituent une atteinte à la propriété privée. Il lui demande quelles mesures ou initiatives elle compte prendre pour que cesse cette forme d'insécurité.

*Réponse.* — Les occupations illicites d'exploitations agricoles constituent un phénomène extrêmement limité qui relève, en tant qu'infraction aux lois et règlements, de la compétence des tribunaux judiciaires. Il appartient, en effet, au propriétaire d'un fonds agricole qui fait l'objet d'une occupation illicite de saisir les tribunaux compétents. Si l'expulsion est prononcée elle est assurée, si besoin est, par recours à la force publique placée sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le ministre de l'agriculture n'a pas compétence pour intervenir en la matière. Cependant, pour éviter de telles extrémités il convient d'en traiter les causes profondes. Or, une des causes essentielles en la matière trouve son origine dans l'existence d'une part, de domaines de superficies très importantes qui ne sont pas toujours totalement exploitées et d'autre part, d'une forte demande de terres pour l'installation de jeunes agriculteurs. Elles se font aussi en réaction à des regroupements de fermes auxquels précèdent les propriétaires. Enfin des reprises considérées comme abusives ont pu indigner dans certaines régions, les agriculteurs. Ces tensions rendent compte de la nécessité de conduire une politique de contrôle des structures adaptée qui évite de tels phénomènes. C'est la raison pour laquelle le gouvernement prépare un projet de loi qui sera prochainement soumis au parlement qui visera à renforcer le contrôle des structures existant afin de favoriser le maximum d'installations et la remise en culture des terres sous cultivées.

#### Agriculture (indemnités de départ).

**11544.** — 29 mars 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le montant de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) est inchangé depuis 1969, et ce, malgré l'augmentation régulière des retraites et surtout un taux grandissant d'inflation. Il lui demande si elle n'estime pas logique et équitable de réviser ce montant de l'I. V. D. afin de l'adapter aux conditions réelles de la vie.

*Réponse.* — Depuis sa création en 1969, l'indemnité viagère de départ non complément de retraite devenue l'indemnité annuelle de départ telle qu'elle est définie à l'article 70 de la loi du 4 juillet 1980 modifiant l'article 27 de la loi du 8 août 1962, a été périodiquement réévaluée. C'est ainsi que de 6 000 francs à l'origine pour les exploitants chargés de famille et 4 500 francs pour les exploitants sans charge de famille, son montant a atteint 7 200 francs et 4 800 francs en 1974, puis 8 340 francs et 5 466 francs

en 1976. Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979 ont porté le montant annuel de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite à 10 000 francs pour le bénéficiaire sans famille à charge et à 15 000 francs pour le bénéficiaire avec famille à charge et ont pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Elles concernent les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Cette mesure de revalorisation, en effet, a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles afin d'inciter, au cours de l'année 1980 et des années suivantes, le maximum de chefs d'exploitation âgés de soixante à soixante-cinq ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres pour permettre l'installation de jeunes. Il y a lieu de souligner que les dispositions prises en 1981 pour faire bénéficier les exploitants demandant l'indemnité annuelle de départ (I.A.D.) avant soixante-trois ans, d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite (I.V.D.-C.R.) de 2 500 francs au moment de leur retraite au lieu de 1 500 francs, favorisent des restructurations en rendant de nouvelles terres disponibles sur le marché foncier. Actuellement le gouvernement a la volonté de mettre l'accent sur l'augmentation progressive des retraites agricoles jusqu'à ce qu'elles atteignent la parité avec les autres retraites et il envisage, à cet égard, non pas l'augmentation de l'indemnité viagère de départ mais celle du taux de la retraite agricole. En conséquence, des mesures telles que l'indemnité annuelle de départ et l'indemnité viagère de départ complément de retraite, instituées pour accélérer la libération des terres et favoriser de meilleures structures d'exploitation, n'auront plus la même importance que par le passé dans le budget d'un ancien agriculteur et la retraite sera appelée alors à jouer pleinement son rôle social et économique. Les dispositions afférentes à cette question auront à être évoquées notamment à l'occasion de la préparation de nouveaux textes et dans le cadre de l'examen d'une révision de l'assiette des cotisations sociales.

#### Élevage (lapins).

**11745.** — 29 mars 1982. — **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du marché des peaux de lapin. A la suite de la fermeture du marché sud-corsen où étaient transformées ces peaux, des stocks importants se sont constitués tandis que les prix chutaient. Cette crise a une répercussion sur l'ensemble de la production de viande de lapin. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures susceptibles d'être prises pour désengorger le marché ou pour assurer la transformation des peaux sur le territoire national.

*Réponse.* — Les difficultés actuellement rencontrées sur le marché mondial des peaux de lapin n'ont pas de répercussions directes et immédiates au niveau des cours de la viande de lapin sur le marché français. En effet, malgré la baisse sensible des cours des peaux de lapin due notamment à l'arrêt des importations en Corée du Sud, les cours de viande de lapin se maintiennent à un niveau élevé sur le marché français. Les pouvoirs publics ne disposent pas de moyens pour intervenir sur le marché des peaux de lapin en raison de l'extrême atomisation et du manque de transparence qui caractérisent ce secteur.

#### Sports (équitation et hippisme).

**12200.** — 5 avril 1982. — **M. Charles Piastre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du personnel du secteur hippique. Les représentants des employeurs se retranchent derrière la position du contrôleur d'Etat pour imposer leur vue en matière d'évolution des salaires. Il demande s'il rentre dans les attributions des contrôleurs d'Etat d'intervenir dans un domaine du droit privé. Par ailleurs, si des mesures unilatérales étaient prises sans concertation, il désirerait savoir ce qu'elle compte faire pour que les conventions collectives signées entre les différentes parties de l'institution des courses soient respectées. Enfin il demande si un syndicat de l'institution ayant signé un protocole d'accord salarial dans une des branches de celle-ci, ledit accord peut être appliqué unilatéralement à l'ensemble des salariés de sa Fédération nationale des sociétés de course alors que les us et coutumes veulent que les organisations syndicales représentatives dans chaque branche signent habituellement des accords séparés, avec leur propre direction.

*Réponse.* — Le contrôleur d'Etat n'est pas un partenaire social et n'intervient en aucune façon dans les négociations qui ont lieu, sur un plan contractuel, entre représentants des employeurs et représentants des personnels. En revanche, il a la responsabilité de soumettre à l'approbation des ministres de tutelle les projets de budget et les comptes financiers des sociétés de courses relevant de sa mission et, également, de faire connaître aux dirigeants de ces sociétés les directives générales du gouvernement, notamment en matière de politique salariale. D'autre part, en raison des graves difficultés que connaît actuellement, sur le plan financier, les sociétés de courses parisiennes, il est appelé à recommander la mise en œuvre d'une politique de gestion tendant à maintenir les coûts de fonctionnement dans les limites du supportable. Pour ce qui est de l'application des protocoles d'accord salariaux qui sont négociés dans le cadre de chaque

convention collective, faute de parvenir à une solution négociée avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives, l'employeur garde la possibilité de mettre en œuvre des dispositions élaborées avec certaines de ces organisations.

*Enseignement agricole (programmes).*

**12444.** — 12 avril 1982. — **M. Michel Sèpin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'absence, dans les établissements de formation professionnelle agricole, d'un enseignement portant sur l'agrobiologie. Former les agriculteurs désireux de s'y prêter n'est pas chose possible à l'heure actuelle. Cette carence, voire cette réticence, semble peu compatible avec la volonté de favoriser toutes les formes d'enseignement agricole au sein d'un même service public. Il lui demande quel est, pour le moment, la part de l'agrobiologie dans l'enseignement agricole et si des encouragements sont donnés à sa diffusion.

*Réponse.* — En matière d'agronomie, la formation des élèves de l'enseignement technique agricole repose sur les fondements scientifiques de cette discipline et privilégie une approche expérimentale des phénomènes biologiques et agronomiques. La présentation qui peut être faite aux élèves de l'agriculture biologique, appelée ici agro-biologie s'inscrit dans le cadre de ces méthodes de formation puisque cette dernière repose sur les mêmes bases scientifiques. Dans les programmes de formation sont abordés un certain nombre de thèmes qui relèvent des préoccupations de l'agriculture biologique et qui concernent toute forme d'agriculture, ainsi la qualité des produits agricoles, l'économie d'énergie, la conservation ou l'amélioration de la fertilité des sols, la lutte intégrée et biologique contre les ennemis des cultures etc...

*Bois et forêts (politique forestière).*

**13354.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre Miceux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les crédits du ministère de l'agriculture, chapitre Fonds forestier national, article 10. En effet, certaines compagnies d'assurances et organismes financiers privés ou publics investissent leurs excédents dans l'achat de forêts. Ils réalisent, a priori, une plus-value substantielle compte tenu de l'importance de la mise de fonds, les particuliers et collectivités locales se trouvant souvent exclus faute d'avoir les capitaux nécessaires pour se rendre eux-mêmes acquéreurs. Le comble réside dans le fait que ces mêmes compagnies et organismes reçoivent ensuite des primes et autres subventions (deniers publics) pour réaliser des investissements forestiers. Aussi il lui demande : 1° si cette situation, apparemment injuste, ne pourrait pas être reconsidérée ; 2° si ces crédits ne pourraient pas être réservés aux particuliers et plus spécialement aux communes pour leur permettre de mieux aménager, de mieux gérer leurs forêts.

*Réponse.* — Il est exact que le ministère de l'agriculture, sur les crédits du Fonds forestier national, accorde des aides aux travaux de plantation ou de conversion que des organismes publics, para-publics ou financiers réalisent sur leurs propriétés forestières. Deux règles président à l'octroi de telles aides, d'une part le quota de l'aide est réduit par rapport aux normes habituelles, d'autre part le montant total ne doit représenter qu'une proportion modérée de l'ensemble des crédits du Fonds forestier national affectés à ce type d'opérations. Cette proportion était inférieure à 3,5 p. 100 en 1980, à 2 p. 100 en 1981. Ces aides déterminent souvent la décision d'investir dans les travaux forestiers, aussi n'est-il pas envisagé d'abandonner le principe de ces aides qui drainent vers la forêt d'importants capitaux ; et aucun apport ne peut être négligé pour hâter la mise en valeur de la forêt française. Il est admis par contre qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des chiffres modérés rappelés ci-dessus.

*Agriculture (indemnités de départ).*

**13492.** — 3 mai 1982. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** au sujet de l'indemnité complémentaire au conjoint. Un ancien exploitant cédant entièrement avant soixante-six ans sa propriété agricole (sans conserver d'usufruit) peut permettre à son conjoint n'ayant pas à ce moment-là soixante ans, de recevoir l'indemnité complémentaire du conjoint lorsque ce dernier atteint soixante ans. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être étendue au chef d'exploitation ayant cédé sa propriété après soixante-six ans dans la mesure où le conjoint a toujours moins de soixante ans. Cette situation étant assez fréquente dans les exploitations où le fils prenant la succession ne remplissait pas les conditions nécessaires d'installation au moment où le père atteignait les soixante-six ans. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures dans ce sens pour plus d'égalité au niveau des exploitants agricoles.

*Réponse.* — L'indemnité complémentaire au conjoint prévue par le décret n° 79-402 du 17 mai 1979 a été créée pour renforcer l'impact de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite et encourager, dès le 1<sup>er</sup> janvier

1980, le plus grand nombre d'agriculteurs, âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-six ans dont le conjoint n'est pas encore retraité, à cesser leur activité en vue de faciliter notamment l'installation des jeunes. Il n'est pas possible d'étendre l'attribution de l'indemnité complémentaire à des conjoints de chefs d'exploitation cessant leur activité à plus de soixante-six ans, l'objectif recherché ne serait pas rempli ; la politique d'amélioration des structures vise à ce que les agriculteurs libèrent leurs terres avant l'âge de la retraite.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).*

**13827.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 77-131 du 9 février 1977, les femmes succédant à leur mari à la tête d'une exploitation ou d'une entreprise agricole à la suite du décès de leur conjoint ou d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, et continuant à mettre en valeur directement l'exploitation ou l'entreprise agricole sans aide familial ou associé de plus de vingt-et-un ans, bénéficient, tant pour elles-mêmes que pour leurs aides familiaux ou associés d'exploitation de moins de vingt-et-un ans, d'une réduction de moitié des cotisations du régime de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles, à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Cette disposition présente certes un avantage, mais laisse toutefois subsister une injustice dans la mesure où une veuve, contrainte de faire appel à un aide familial pour que puisse être poursuivie la marche de l'exploitation, doit acquitter une cotisation de sécurité sociale d'un montant plus élevé que celle que réglait précédemment son conjoint décédé. Compte tenu de la quasi-obligation qu'ont les veuves de recourir à l'assistance d'un aide-familial, il apparaît logique qu'une telle situation n'impose pas aux intéressées un assujettissement plus coûteux à l'assurance maladie que celui qui était mis à la charge des conjoints du vivant de ceux-ci, et alors que l'exploitation ne comportait pas d'aide familial. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter aux dispositions de l'article 9 rappelés ci-dessus des aménagements allant dans ce sens.

*Réponse.* — En l'état actuel de la législation, la conjointe d'exploitant qui participe aux travaux de l'exploitation n'est pas considérée comme active au regard de l'assurance maladie, mais comme ayant droit de son mari. Elle n'est donc redevable, à titre personnel, d'aucune cotisation d'assurance maladie. En revanche, selon les principes généraux de la sécurité sociale, l'enfant d'un assuré passé l'âge de seize ans ou vingt ans en cas de poursuite d'études, ne peut plus être considéré comme ayant droit de ses parents et, lorsqu'il exerce une activité professionnelle, comme c'est le cas d'un aide familial, il s'ouvre un droit propre dans le régime d'assurance maladie correspondant. Ce droit propre entraîne l'appel d'une cotisation qui, s'agissant du régime agricole, est d'ailleurs minorée pour l'aide familial par rapport à celle versée pour le chef d'exploitation ; il confère en outre à cet aide familial le droit à une pension d'invalidité pour inaptitude par suite de maladie ou d'usure de l'organisme, pension à laquelle ne peuvent prétendre les ayants-droit du chef d'exploitation. Il n'est donc pas possible d'assimiler au regard de la protection sociale la situation d'un ménage d'exploitants agricoles avec celle d'un chef d'exploitation travaillant avec un aide familial. C'est pourquoi la réduction de cotisations accordée aux femmes devenant chef d'exploitation par suite du décès de leur conjoint, d'un divorce ou d'une séparation de corps, et effectuant la mise en valeur seules ou avec le concours d'un aide familial mineur n'était pas destinée à remédier à la situation décrite par l'intervenant mais à aider ces femmes à faire face à leurs nouvelles responsabilités, en particulier lorsque, compte tenu de l'âge de l'aide familial et de sa force de travail, elles doivent avoir recours pendant quelques années à un salarié pour mener à bien les gros travaux nécessités par l'exploitation. Dans le cadre des projets du gouvernement tendant à assurer l'égalité des agricultrices et des agriculteurs, des mesures spécifiques, tendant à prendre en compte la situation particulière des veuves reprenant l'exploitation commune après le décès de leur mari, sont étudiées : les solutions dégagées devront, cependant, respecter les droits propres acquis par les aides familiaux.

*Agriculture (aides et prêts).*

**13828.** — 3 mai 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que par un communiqué de presse du 7 décembre 1981, elle faisait savoir que le gouvernement mettait en place un dispositif définissant la modalité de la contribution de l'Etat aux plans de redressement des exploitations agricoles, que des prêts bonifiés seraient accordés et que le montant de l'aide pourrait être de 30 000 francs par exploitation. Il était indiqué que des dispositions spéciales étaient arrêtées pour un versement accéléré des aides. Dans un autre communiqué du 15 février 1982, il était porté à la connaissance des agriculteurs que des instructions étaient données pour que l'allocation de solidarité leur soit réglée sans aucun retard. A ce jour, aucun des bénéficiaires potentiels n'a reçu ni notification d'un accord de prêt bonifié, ni l'allocation de solidarité et chaque fin de mois apporte la confirmation d'une accélération de la dégradation du revenu agricole. Les agriculteurs s'interrogent sur le fondement des promesses qui leur ont été faites et sur les chances qu'il y a encore de les voir

se concrétiser. Ils comparent la lenteur dans la réalisation des mesures envisagées par le gouvernement de M. Mauroy avec les dispositions qui avaient été prises par le précédent gouvernement pour pallier la situation difficile de l'année culturale de 1980, les aides avaient alors atteint un montant de 5 milliards et avaient été versées aux agriculteurs au mois de mars 1981. Pour l'année culturale 1981, dont le bilan est largement plus négatif, le montant de l'allocation de solidarité n'est que de 1 milliard et demi. Dans le département de la Mayenne, à la date du 10 avril, aucun agriculteur n'a encore rien reçu et l'on peut constater que les modalités d'attribution ont été compliquées à plaisir. Par ailleurs le décret n° 82-364 du 21 avril 1982 porte attribution d'aides exceptionnelles aux agriculteurs, et particulièrement aux agriculteurs sinistrés de l'Ouest, touchés par les conditions atmosphériques défavorables de l'automne 1981 et ayant supporté des coûts supplémentaires de récolte de maïs destiné à l'ensilage. Aucune disposition pratique n'a encore été prise pour la mise en œuvre des mesures prévues par ce texte. Il souhaiterait savoir : 1° quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour que se concrétisent dans les meilleurs délais les promesses qui ont été faites aux agriculteurs dont les trésoreries sont au plus bas; 2° s'il est possible d'estimer le surcoût dû à l'aggravation de la complexité des procédures administratives de distribution des aides aux agriculteurs en 1981 par rapport à l'année précédente.

*Réponse.* — S'agissant de la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté, il convient de rappeler que l'élaboration d'un plan de redressement efficace doit se fonder sur une analyse de la situation de chaque exploitation, englobant les aspects financiers, techniques et économiques des difficultés rencontrées. L'octroi de l'aide publique qui s'ajoutera dans certains cas à l'effort de toutes les parties concernées par la bonne marche de l'exploitation, ne peut donc être aussi rapide que le versement d'une simple subvention. Néanmoins, après une période de mise en place dont la durée s'explique aisément par la nouveauté de la procédure, les premiers plans de redressement ont été examinés et agréés au cours du mois de mai et les groupes de travail se réunissent désormais régulièrement.

#### *Elevage (lapins).*

**13906.** — 10 mai 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à la question écrite n° 2342 (*Journal officiel* A.N. « Questions » du 16 novembre 1981, page 3275) elle disait que l'institut producteur du vaccin homologué SG 33 destiné à la prophylaxie de la myxomatose avait décidé de suspendre la commercialisation de celui-ci. Il estimait en effet souhaitable d'entreprendre des investigations supplémentaires pour déterminer les conditions à exiger pour en prescrire l'emploi. Dans cette réponse il était en particulier dit qu'il s'agissait d'un produit dont on attend beaucoup pour la prophylaxie de la myxomatose. Depuis cette réponse l'institut producteur a entrepris des travaux de recherche complémentaires sur le terrain, particulièrement en Bretagne. Il semble résulter de ces travaux qu'un effet immunodépresseur de la souche SG 33 a été montré lorsqu'elle est utilisée en primovaccination, ce qui pourrait expliquer l'extériorisation de problèmes pathologiques latents dans des élevages dont l'état sanitaire est mauvais. Par contre ce pouvoir immunodépresseur n'existerait pas lorsque le vaccin SG 33 est utilisé en rappel d'une primovaccination effectuée au virus de Shope. L'immunité des rappels serait alors longue et pourrait éventuellement être renforcée par un second rappel. Il semble en conclusion que le vaccin SG 33 demeure donc une solution d'avenir même si ses indications doivent être modulées. L'institut producteur envisagerait d'ailleurs de reprendre la commercialisation dudit vaccin. Il lui demande si les informations dont il a eu connaissance sont exactes et, dans l'affirmative, si le vaccin SG 33 pourra être fabriqué et vendu sans entrave et si sa distribution aux sociétés de chasse sera autorisée.

*Réponse.* — Les éléments d'information dont fait état l'auteur de la question sont exacts. Rien ne s'oppose au plan réglementaire à ce que le vaccin SG 33 puisse être mis sur le marché et distribué conformément aux dispositions des articles L 610, L 611 et L 612 du code de la santé publique. Il ne peut être distribué au détail que par les vétérinaires, par les pharmaciens (sur ordonnance d'un vétérinaire) et, dans les conditions prévues par l'article L 612 du code de la santé publique, par les groupements agréés.

#### *Agriculture ministère (services extérieurs : Haute-Vienne).*

**14081.** — 10 mai 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la faiblesse des effectifs du service d'inspection vétérinaire à l'abattoir de Limoges. Ces personnels dépendant de la direction des services vétérinaires de la Haute-Vienne, et exerçant, en toute indépendance, une mission de salubrité à l'intérieur de l'abattoir, se trouvent aujourd'hui, par le jeu des départs à la retraite non remplacés, en nombre nettement insuffisant; une telle situation risque d'entraîner, à très court terme, de graves perturbations dans le fonctionnement de l'abattoir. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les recrutements nécessaires puissent être envisagés dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — L'inspection sanitaire à l'abattoir de Limoges est assurée actuellement par huit agents : 1° deux vétérinaires inspecteurs; 2° deux

techniciens titulaires; 3° trois agents contractuels; 4° un agent vacataire à temps partiel. Le remplacement immédiat d'un technicien supérieur qui a pris sa retraite en 1981 n'a pu se faire. Toutefois, un poste de technicien a été déclaré vacant pour l'ensemble de la région Auvergne - Limousin et il est précisément destiné à l'abattoir de Limoges. Le remplacement doit s'effectuer dans le courant de l'année.

#### *Electricité et gaz (électricité).*

**14274.** — 17 mai 1982. — **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'indemnisation des servitudes imposées pour l'implantation des lignes électriques. En 1970, un accord est intervenu entre l'A. P. C. A. et E. D. F. relatif à l'indemnisation des servitudes imposées pour l'implantation des lignes électriques. Cet accord visant l'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles a été conclu le 14 janvier 1970 pour les exploitants agricoles et le 25 mars 1970 pour les propriétaires et pour une durée de dix ans. Il venait donc à expiration courant 1980. Ce système a été reconduit en l'état pour dix nouvelles années. Or si la méthode d'indemnisation peut donner satisfaction en ce qui concerne les propriétaires, elle appelle plusieurs observations majeures à l'égard des exploitants agricoles. La principale d'entre elles concerne le mode de règlement de l'indemnité. En effet, l'exploitant est indemnisé en une seule fois et son indemnité est capitalisée sur vingt, voire trente ans. Mais, dans un certain nombre de cas (jeune exploitant, cessation d'activité ou échange de parcelles), l'exploitant indemnisé n'est pas celui qui subira à terme le préjudice. En conséquence, il lui demande que soit envisagée la possibilité de verser annuellement l'indemnité aux exploitants des parcelles concernées pendant toute la durée d'exploitation des lignes, ceci par un aménagement de la loi du 15 juin 1966 modifiée par les décrets du 9 février 1968 et du 11 juin 1970.

*Réponse.* — Les modalités d'indemnisation des dommages causés aux exploitations agricoles du fait de la présence d'ouvrages électriques sont actuellement fixées dans le domaine contractuel par les protocoles d'accord intervenus les 14 janvier et 25 mars 1970, renouvelés par acte additionnel du 4 mars 1980, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. A défaut d'accord amiable, la détermination du montant des indemnités appartient légalement au juge de l'expropriation, conformément au décret n° 67-886 du 6 octobre 1967. Il est spécifiquement stipulé dans les protocoles d'accord sus-visés qu'ils ne s'appliquent qu'aux lignes électriques dont E. D. F. est maître d'œuvre, à l'exclusion de celles construites sous le régime des lignes d'électrification rurale. Le ministère de l'agriculture n'a pas été partie contractante de ces accords qui ne concernent pas les lignes d'électrification rurale. Il lui est impossible d'en modifier les termes sans remettre en cause le caractère contractuel de ces accords et ce malgré l'intérêt qu'il porte à une indemnisation satisfaisante des agriculteurs et exploitants subissant de tels dommages, intérêt dont la charge est assumée en la matière par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. A cet égard et en vue du réexamen de ces accords, le ministère de l'industrie a été saisi du problème actuellement soulevé.

#### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture).*

**14420.** — 17 mai 1982. — **M. André Audinot**, signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que dans l'avant-projet élaboré par son ministère sur la composition et les modalités d'élections des Chambres d'agriculture départementales, il n'est pas fait mention d'un collège syndical des jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour veiller à ce qu'une représentation efficace des jeunes agriculteurs puisse être effectuée dans le cadre de cette réforme.

*Réponse.* — En élaborant son projet de modification du régime électoral des chambres d'agriculture, le département de l'agriculture avait envisagé et étudié, à l'origine, la possibilité de créer un collège de jeunes agriculteurs, en scindant en deux le collège des chefs d'exploitation, la seconde moitié représentant le collège des aînés. Cette disposition n'a pu être retenue, qui n'aurait pas, en effet, été conforme à la constitution, laquelle affirme l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Il n'a donc pas été possible d'opérer une distinction des électeurs selon leur âge et, partant, une représentation spécifique des jeunes agriculteurs, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).*

**14477.** — 17 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982. Progrès notable, elle modifie l'article 1106-2 (1, 2°) du code rural et permet la prise en charge par la M.S.A. des reches d'accident survenu dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient précédemment les non salariés. Cette mesure n'est bien sûr pas rétroactive et

laisse en suspens le sort de nombreuses personnes victimes d'un accident avant 1982. Il lui demande, en conséquence, si des mesures transitoires ne pourraient prendre en compte les frais de ces catégories d'assurés sociaux non couverts par la nouvelle loi.

**Réponse.** — L'article 10 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a complété le code rural de façon à permettre la prise en charge par l'assurance maladie des exploitants agricoles des suites des accidents survenus dans un régime obligatoire d'assurance maladie dont relevaient les victimes de ces accidents avant leur affiliation à l'A.M.E.X.A. Cette mesure apporte pour l'avenir une solution aux problèmes de prise en charge que pourraient rencontrer les victimes de tels accidents, même survenus avant 1982. Elle n'a toutefois pas, comme le relève l'auteur de la question, d'effet rétroactif et ne permet donc pas le remboursement des dépenses exposées avant sa publication au *Journal officiel*. Il convient cependant de remarquer que les intéressés ont la possibilité de demander la prise en charge totale ou partielle de ces frais au titre du Fonds d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.), ou, si leur situation le justifie, au titre de l'aide sociale.

#### *Agriculture (revenu agricole).*

**14703.** — 24 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si des statistiques détaillées peuvent être fournies sur l'évolution départementale du revenu des agriculteurs pour l'année 1981, et en particulier pour la zone ouest du département du Pas-de-Calais, et quelles mesures elle entend prendre pour redresser la situation des petits agriculteurs de cette région qui pratiquent le système mixte « polyculture-élevage ».

**Réponse.** — Pour améliorer particulièrement la situation des petits agriculteurs qui pratiquent le système mixte « polyculture-élevage », un certain nombre de mesures ont été prises. En matière de céréales, la modulation des taxes parafiscales, mise en place dès la campagne 1981-1982 doit permettre d'alléger les charges des petits producteurs. La mise en œuvre de cette modulation nécessite la mise sur pied d'un dispositif administratif permettant une application juste et efficace auprès des producteurs. Dès que ce dispositif aura été appliqué de façon concluante, la modulation des taxes parafiscales pourra être poursuivie. De plus dans les décisions prises au niveau européen pour la campagne 1982-1983, un effort particulier a été fait en faveur des productions animales, et notamment pour les petits producteurs de lait. Le taux de base de la taxe de coresponsabilité laitière passe de 2,5 p. 100 à 2 p. 100, les producteurs des zones défavorisées gardant la diminution supplémentaire de 0,5 p. 100 de taxe dont ils bénéficient pour leurs 60 000 premiers litres. Une somme de 120 millions d'écus sera en outre utilisée au profit des petits producteurs de lait, selon les critères fixés sous le contrôle de la Commission. La France bénéficiera de 40 p. 100 de cette somme soit 296 millions de francs, et cette aide pourra permettre d'instaurer une réduction supplémentaire de la taxe de coresponsabilité analogue à ce qu'avait proposé la Commission, soit une réduction de 1 point pour les 60 000 premiers litres de chaque exploitation. Le ministère de l'agriculture a présenté à la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation, le 29 avril dernier, un rapport sur les comptes départementaux de l'agriculture pour 1981 établis par le service central des enquêtes et études statistiques. Ces comptes, encore extrêmement provisoires, font apparaître, pour l'ensemble du département du Pas-de-Calais, une légère progression du revenu moyen par exploitation: + 1 p. 100 environ en pouvoir d'achat. Pour les trois dernières années, le revenu moyen par exploitation dans le Pas-de-Calais est d'ailleurs supérieur de 17 p. 100 au revenu moyen de l'ensemble des exploitations françaises. Il n'existe pas, en revanche, d'information récente à un niveau géographique inférieur au département, ni pour des catégories d'exploitations particulières dont l'évolution n'est actuellement suivie qu'au niveau national.

#### *Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

**14704.** — 24 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'indispensable nécessité d'intensifier la vulgarisation des techniques agricoles en particulier dans les régions de l'ouest du Pas-de-Calais qui apparaissent, en ce domaine, particulièrement défavorisées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle envisage de prendre pour satisfaire cette légitime revendication du monde agricole.

**Réponse.** — La diffusion et la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture est le fait d'un ensemble de pratiques, d'institutions et de systèmes de financement habituellement désigné par les termes de *développement agricole*. Dans le Pas-de-Calais comme dans la majorité des départements cet effort de développement est insuffisant et doit être intensifié. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture a décidé d'organiser un débat national sur ce thème qui prendra la forme d'*Etats généraux du*

*développement agricole*. Ceux-ci feront l'objet de travaux dans chaque petite région agricole et de rencontres régionales et nationales. A travers ces débats seront recherchées les voies qui permettront d'augmenter les moyens consacrés au développement, d'adapter les institutions qui le portent ainsi que de définir des orientations cohérentes.

#### *Engrais et amendements (commerce).*

**14705.** — 24 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que revêt pour les petits producteurs, l'abaissement des coûts de production, et en particulier des fournitures d'engrais et de produits phytosanitaires. Dans la pratique, il apparaît en effet fréquent que les fabricants de ces produits pratiquent des prix qui sont loin de refléter ceux d'une juste et saine concurrence. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter la réglementation commerciale en la matière, permettant ainsi de faire bénéficier les agriculteurs de prix beaucoup moins élevés que ceux qu'ils doivent actuellement subir.

**Réponse.** — Le marché des engrais et des produits de protection des cultures est caractérisé par une production industrielle organisée en continu toute l'année et par une utilisation saisonnière qui dépasse rarement quatre mois. Dans le domaine des engrais les producteurs ont dû faire face ces dernières années à des augmentations très fortes du prix des matières premières auxquelles ils ont été dans l'obligation de s'adapter pour tenir compte de la concurrence européenne et mondiale. Dans le domaine des produits phytosanitaires, les hausses de prix ont été plus modérées mais proviennent essentiellement des investissements considérables que nécessite la recherche de nouveaux produits. Cette situation préoccupe au plus haut point les pouvoirs publics: le ministère de l'industrie vient de demander aux industriels de la chimie de lui proposer dans les mois à venir une restructuration profonde permettant de placer ce secteur dans des conditions favorables de concurrence et d'associer à cette réflexion les distributeurs de ces produits. Le ministère de l'agriculture conscient de la nécessité de diminuer les coûts de production pour favoriser une amélioration du revenu agricole va proposer dans le cadre de la conférence annuelle un ensemble de mesures qui auront pour objet, d'une part, de diminuer le coût des consommations intermédiaires et, d'autre part, de permettre une utilisation plus efficace de celles-ci par la mise en place de réseaux d'informations destinés à aider les agriculteurs dans leurs décisions.

#### *Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**14707.** — 24 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour favoriser les exportations des produits agro-alimentaires, ce qui ne manquerait pas d'avoir un impact certain sur la promotion des produits français à l'étranger, ainsi que sur l'amélioration de la balance commerciale de notre pays.

**Réponse.** — Les résultats du commerce extérieur agro-alimentaire en 1981 (solde de + 25,4 milliards de francs — la croissance 81/80est de 66 p. 100) — témoignent à la fois du dynamisme du secteur et de l'efficacité de la politique mise en œuvre pour soutenir ces exportations. La politique nouvelle du gouvernement en matière d'exportations agro-alimentaires a pour objectif de pallier les faiblesses constatées, de créer les conditions d'une expansion durable de nos exportations et d'améliorer la contribution du commerce extérieur à l'emploi dans les industries agricoles et alimentaires. Un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été prises ou sont sur le point de l'être: En matière de transports de produits agro-alimentaires, un groupe de travail permanent, créé sous l'égide du conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires, ainsi que des groupes de concertation réunis au Centre français du commerce extérieur regroupent opérateurs, transporteurs et pouvoirs publics, pour résoudre les difficultés rencontrées du fait de la spécificité de ces produits. En ce qui concerne les produits transformés, la politique de soutien des exportations appuyée sur les orientations sectorielles définies par le ministre de l'agriculture sera fondée sur la recherche d'une p.a.s forte implantation commerciale des entreprises à l'étranger. Il s'agit d'accroître leurs efforts de promotion et d'adaptation de leurs produits aux goûts des consommateurs, dans les pays développés, sans négliger les possibilités de développement qu'offrent les marchés des pays nouvellement industrialisés. Des actions sectorielles prioritaires seront ainsi lancées dans les secteurs où nous sommes compétitifs, de façon à amorcer la réorientation de nos échanges vers les produits transformés: 1° vin de table aux Etats-Unis; 2° produits laitiers sous marque et notamment fromages; 3° produits de la transformation des viandes et des fruits et légumes. Le rôle du Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires est renforcé: cet organisme constitue l'instance de concertation avec les professionnels de l'agriculture, du négoce et de la transformation, sur les objectifs, les orientations et les moyens du commerce extérieur agro-alimentaire.

*Mutualité sociale agricole (allocation de solidarité).*

**14933.** — 31 mai 1982. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que, lors de la dernière conférence annuelle agricole, le gouvernement a pris la décision de faire bénéficier les petits exploitants d'une allocation de solidarité, de façon que soit compensée, en partie, la baisse de revenu subie par les agriculteurs en 1981. Cette allocation n'est attribuée que pour moitié aux exploitants retraités. Si cette disposition apparaît rationnelle lorsqu'elle vise les exploitants bénéficiant effectivement d'une retraite, il n'en est pas de même lorsqu'elle concerne des exploitants n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite mais qui, étant invalides, perçoivent une pension à ce titre. Il apparaît que la restriction appliquée à ces agriculteurs, qui subissent déjà un très lourd handicap du fait de leur invalidité, les pénalise gravement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution de la totalité de l'allocation de solidarité aux exploitants n'exerçant plus d'activité et percevant une pension d'invalidité.

*Réponse.* — Le versement de l'allocation de solidarité n'est pas refusé aux exploitants bénéficiaires d'une pension d'invalidité à titre civil. En effet, les indications données aux services chargés de la liquidation prévoient bien que les exploitants agricoles âgés de moins de soixante ans bénéficient de l'allocation au taux plein, la pension d'invalidité devant être considérée dans ce cas, comme une compensation de la perte de revenu agricole subi par l'intéressé. Il n'en est pas de même des bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité qui ne relèvent pas du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles et qui ne bénéficient donc que de la demie allocation. Enfin, il convient de rappeler qu'à l'âge de soixante ans, les pensions d'invalidité sont automatiquement transformées en avantage vieillesse et que les titulaires d'une telle pension sont donc considérés comme des retraités.

**ANCIENS COMBATTANTS***Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

**11282.** — 22 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation de nombreux prisonniers de guerre qui sont rentrés de captivité atteints de diverses formes de tuberculose. A ce titre, ils ont bénéficié pendant plusieurs années de « l'indemnité de soins » qui leur permettait de vivre en dehors de toute activité professionnelle. Les organisations d'anciens combattants et victimes de guerre ont fait valoir au gouvernement le préjudice subi par les bénéficiaires de l'indemnité de soins n'ayant pas exercé d'activité professionnelle pendant leur période d'indemnisation et dont le calcul de leur retraite vieillesse ne tient pas compte de cette période plus ou moins longue d'inactivité. Le décret du 30 décembre 1980 permet le rachat par les intéressés des cotisations d'assurance vieillesse pour la période d'indemnité de soins. Les conditions essentielles fixées par ce décret : taux de 9 p. 100 pour le rachat et délai de quatre ans pour l'étalement du paiement avant de percevoir les arrérages de retraite s'avèrent trop rigoureuses pour donner à cette mesure le caractère social espéré. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager un assouplissement de ces conditions.

*Réponse.* — L'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre est versée à condition que le pensionné « ne se livre à aucun travail lucratif » (article D 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). La période pendant laquelle elle est servie, ne donnant pas lieu au précompte de cotisations d'assurance vieillesse, ne peut être prise en considération dans le calcul de la pension de retraite de l'intéressé. Pour cette raison, la possibilité a été ouverte à cette catégorie de ressortissants, par les articles 22 à 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, de faire valider les périodes en cause dans le cadre des dispositions de l'assurance volontaire vieillesse, par le moyen du rachat des cotisations correspondantes. Les modalités d'application de cette mesure ont été fixées dans un sens libéral par le décret n° 80-1130 du 30 décembre 1980 auquel se réfère l'honorable parlementaire. On notera, au préalable, que le taux de 9 p. 100 auquel il est fait allusion est celui qui s'applique — dans le cadre des dispositions sur l'assurance volontaire de vieillesse — aux salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations de rachat pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1967. Ce taux qui a été fixé par un décret, est le même pour tous les assurés volontaires. Il faut souligner que les quatre années sur lesquelles les intéressés ont la faculté d'échelonner le versement de leurs cotisations de rachat constituent le délai maximum prévu par les textes relatifs au rachat de telles cotisations. Dans l'hypothèse où, à l'expiration de ce délai, la totalité des cotisations dues n'a pas été versée, il est prévu que le rachat est annulé et que les versements effectués sont remboursés. Les bénéficiaires de l'indemnité de soins ont obtenu un avantage tout à fait remarquable dans le mode de calcul du montant de la cotisation de rachat : leur cotisation est en effet calculée sur la base du salaire forfaitaire déterminé pour la troisième catégorie d'assurés volontaires — les assurés volontaires sont classés en quatre catégories en fonction de leurs revenus — alors que le montant cumulé de leur pension militaire d'invalidité et de l'indemnité de soins eût justifié leur classement dans la deuxième catégorie, soumise à des cotisations de 50 p. 100 plus élevées. Seul, le ministre de la solidarité nationale pourrait envisager de nouveaux aménagements en la matière au profit de cette catégorie de pensionnés de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montari).*

**12319.** — 5 avril 1982. — **M. Antoine Giesinger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la nécessité d'un rajustement de 5 p. 100 des pensions des anciens combattants et victimes de guerre, crédits qui devaient être prévus par la loi de finances rectificative pour le 1<sup>er</sup> juillet 1982. Il lui demande que l'aboutissement des dossiers à l'étude soit sensiblement amélioré car les lenteurs en sont intolérables, beaucoup d'anciens combattants ne peuvent bénéficier de leurs droits qu'au terme d'interventions longues et tracassières. Il lui demande également de lui faire connaître ses intentions sur ces deux points.

*Réponse.* — Les pensions de guerre et la retraite du combattant qui sont indexées sur les traitements de la fonction publique ont été relevées de plus de 5 p. 100 entre le 31 décembre 1981 et le 1<sup>er</sup> mai 1982. De plus, une première étape (5 p. 100) du rattrapage du retard de 14,26 p. 100 est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981 ; la poursuite de ce rattrapage est la priorité absolue pour le ministre des anciens combattants, sans qu'il puisse en donner le calendrier de réalisation, compte tenu des impératifs économiques prioritaires de la lutte pour l'emploi. En ce qui concerne l'accélération de la reconnaissance des droits des victimes de guerre, deux remarques essentielles s'imposent : Dans une matière complexe comme la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'appréciation des droits requiert des délais moyens d'instruction difficilement réduci bles mais qui, en moyenne, ne dépassent pas un an, sauf dans le cadre des procédures particulières (déportés, internés, patriotes résistant à l'occupation, etc...) mises en œuvre à la demande des intéressés qui souhaitent voir réexaminer leur dossier par les instances nationales compétentes, telles que la Commission spéciale de réforme des déportés, internés résistants et politiques ou les Commissions spéciales consultatives prévues par les décrets des 31 décembre 1974 et 20 septembre 1977. Une procédure d'accélération a été expérimentée à Lyon, Marseille et Metz. Les veuves de guerre relevant de la procédure « déconcentrée » sont mises en possession de leur pension concédée par arrêté interministériel dans un délai qui, sauf exception toujours possible, varie de deux à trois mois. Des directives ont également été données à la Commission consultative médicale et à la Commission spéciale nationale, de manière à faciliter et à écourter les délais d'instruction des demandes de pension. Quant à la reconnaissance des titres statutaires demandée par les intéressés plusieurs dizaines d'années après guerre et après une période provisoire de forclusion, il est évident qu'elle ne peut avoir lieu aussi rapidement que dans les années qui ont suivi la création des statuts. En effet, les moyens de preuve sont plus longs à réunir et les Commissions constituées composées de membres bénévoles siègent moins souvent (lorsque la disparition de leurs membres ne justifie pas un remplacement parfois difficile). Pour accélérer les formalités une concertation approfondie a lieu actuellement en vue de permettre l'attribution de certaines cartes sur le plan départemental. Enfin, pour améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, le ministre des anciens combattants a élaboré un projet de loi qui devrait être soumis au parlement au cours de la présente session.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**12349.** — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si la qualité de « Déporté du travail » fera prochainement l'objet d'un projet de loi relatif à la reconnaissance d'un véritable statut pour ces victimes de la dernière guerre.

*Réponse.* — La loi du 14 mai 1951, portant statut des Français astreints au Service du travail obligatoire en Allemagne (S. T. O.) leur a donné le titre officiel de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». Ce titre est contesté par les intéressés qui souhaitent recevoir celui de « victime de la déportation du travail », alors que les titulaires de la carte de déporté, résistant ou politique, ont, à plusieurs reprises, et notamment par la voie contentieuse, exprimé leur attachement à l'exclusivité absolue de l'usage des termes « déporté et déportation ». En conséquence, et conformément aux engagements pris, une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants entre les représentants des personnes contraintes au travail, des déportés et des résistants, pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. Aucun accord n'est intervenu. La question est donc à l'étude et le moment venu, le gouvernement fera part de sa décision aux personnalités qui ont participé à la réunion du 2 février et à l'ensemble des intéressés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension des invalides).*

**12981.** — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que parmi les ressortissants de son ministère figurent des pensionnés hors guerre : fantassins, tankistes, aviateurs, marins, etc. Du fait de la motorisation générale des unités de combat et des missions nouvelles qui leur sont imparties, on enregistre quotidiennement de sérieux

accidents dont sont victimes, en service commandé, des soldats, des sous-officiers et des officiers de toutes les armées précitées. En conséquence, il lui demande de préciser quel est le nombre exact de pensionnés hors guerre qui figurent parmi les ressortissants de son ministère titulaires d'une pension d'invalidité militaire.

*Réponse.* — Au 1<sup>er</sup> janvier 1981, le nombre des personnes titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au titre d'invalidité ou de décès imputables à un accident survenu ou à une maladie contractée au cours du service militaire en temps de paix (service « hors guerre »), c'est-à-dire en dehors des périodes d'opération de guerre ou de maintien de l'ordre, est de 156 455 dont 125 255 invalides, 22 910 veuves, 935 orphelins et 7 355 ascendants.

#### *Décorations (médaillon de la France libérée).*

**13841.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Mœger** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** la question qu'il lui a posée le 28 septembre 1981 concernant la levée de la conclusion frappant les demandes de médaille de la France libérée. Dans sa réponse du 21 décembre 1981 il lui indiquait que ce vœu serait examiné par ses services avec les intéressés. Il lui demande où en est cette concertation et s'il pense être bientôt en mesure de leur donner satisfaction.

*Réponse.* — La réponse donnée à l'honorable parlementaire à sa précédente question écrite (n° 3025 du 28 septembre 1981) ne peut être que confirmée, s'agissant d'un vœu catégoriel. Il sera examiné après les questions prioritaires intéressant l'ensemble du « Monde combattant ».

### BUDGET

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**339.** — 13 juillet 1981. — **M. Maurice Serghersert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** dans quels cas et suivant quelles conditions la doctrine administrative exprimée, notamment dans l'ouvrage Précis de fiscalité, édité par la direction générale des impôts, dont la diffusion est largement assurée auprès d'un public non averti des subtilités fiscales, peut être opposée à un agent des impôts par un contribuable dans l'hypothèse où celui-ci entend invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 1649 quinquies E du code général des impôts.

*Réponse.* — La doctrine administrative s'exprime dans divers documents, au nombre desquels figurent notamment les instructions et circulaires administratives publiées (documentation de base — bulletin officiel de la direction générale des impôts), ainsi que les réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires. Le précis de fiscalité ne constitue qu'un résumé des règles en vigueur destiné à faciliter l'accès à cette documentation, sans être lui-même source de droit. Dès lors, les énonciations du précis de fiscalité qui diffèrent de la doctrine administrative, telle qu'elle est officiellement exprimée dans les documents précités, ne peuvent être regardées, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, comme une interprétation formelle d'un texte fiscal au sens de l'article L 80 A du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. Cela dit, dans les situations de l'espèce, l'administration ne manque pas de tenir compte des circonstances particulières propres à chaque affaire.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**3142.** — 5 octobre 1981. — **M. Georges Bely** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la situation fiscale des gérants libres des fonds de commerce lui paraît revêtir un caractère inéquitable à plusieurs égards. Bien que leur situation de fait présente de nombreuses analogies avec celles des salariés ils ont, en droit, la qualité de commerçant et sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Plusieurs conséquences défavorables aux intéressés découlent de ce régime d'imposition : 1° les seules cotisations sociales qu'ils peuvent déduire du revenu imposable sont celles qui sont versées aux régimes de protection sociale obligatoire des non salariés à l'exclusion de tout régime facultatif ; or l'on sait que les régimes de protection sociale obligatoires des non salariés sont moins avantageux que ceux des salariés ; 2° la déduction des salaires versés à leurs conjoints ne peut être opérée que dans des limites très étroites ; 3° les intéressés ont enfin le sentiment que les services fiscaux considèrent comme des revenus imposables des ressources destinées à financer la trésorerie du fond dont ils assurent la gestion. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas nécessaire d'étudier les mesures propres à améliorer sur ces différents points la situation fiscale des gérants libres de fonds de commerce.

*Réponse.* — 1° Les dépenses admises en déduction pour la détermination du revenu imposable sont celles qui ont été exposées en vue de l'acquisition et la conservation du revenu. Or tel n'est pas le cas notamment des frais de maladie ou de prévoyance qui constituent non pas une charge mais un emploi de celui-ci. Les dispositions législatives actuellement qui permettent la déduction des cotisations de sécurité sociale versées tant par les salariés que par les non-salariés dérogent ainsi au principe général et cette dérogation ne trouve sa justification que dans le caractère obligatoire de l'affiliation aux régimes de sécurité sociale. 2° Le projet de loi de finances rectificative pour 1982 prévoit de relever, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, les limites de déductibilité du salaire du conjoint au montant du S.M.I.C. annuel apprécié sur une base mensuelle, soit environ 40 000 francs. Cette déduction ne peut bien évidemment être effectuée que pour autant que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues par la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements en vigueur. Il est rappelé que, lorsque les époux sont mariés sous un régime autre que de communauté, le salaire du conjoint peut être déduit en totalité dans la mesure où il rémunère un travail effectif et n'est pas excessif eu égard au service rendu. 3° Le bénéfice imposable des gérants libres de fonds de commerce est déterminé, dans les conditions de droit commun, selon les règles propres à la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. C'est ainsi que le bénéfice net est constitué, conformément aux dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts, par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports consentis par l'exploitant à son entreprise en vue, notamment, d'alimenter son fonds de roulement.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale).*

**4369.** — 26 octobre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, au niveau de l'activité agricole, de l'impôt sur les grandes fortunes, pour les propriétaires fonciers bailleurs. Cet impôt risque de contredire la politique actuelle d'encouragement aux locations, notamment dans le cadre des G.F.A. Il lui demande si des mesures sont prévues pour éviter de telles conséquences, et s'il est prévu que le bénéfice de l'outil de travail soit accordé aux bailleurs qui ont conclu un bail écrit enregistré, et respectant toutes les dispositions du statut des baux ruraux, ainsi que le barème préfectoral des fermages.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 4-6° de la loi de finances pour 1982, un bien donné à bail à long terme peut, bien que son propriétaire n'ait pas la qualité d'exploitant, être qualifié, par ce dernier, de bien professionnel sous réserve que le bien soit donné à bail dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural, que la durée du bail soit au minimum de dix huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 832 du code rural. Les parts de groupements fonciers agricoles non exploitants sont, sous les conditions prévues à l'article 793-1-4° du code général des impôts, considérées comme des biens professionnels lorsque ces parts sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux à long terme consentis par le groupement répondent aux conditions énumérées ci-dessus en ce qui concerne les immeubles eux-mêmes, à savoir que les baux soient consentis dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural, que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans et que les descendants du preneur ne soient pas contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 832 du code rural. La qualification de biens professionnels ainsi reconnue tant aux immeubles ruraux loués par bail à long terme qu'aux parts de groupements fonciers agricoles n'est limitée par la loi que lorsque le preneur du bail est un proche parent du bailleur. L'ensemble du dispositif relatif aux biens professionnels, qui comporte une exonération des biens concernés à hauteur de deux millions de francs et un mécanisme de déduction sur l'impôt lié à l'excédent d'investissement net et à l'accroissement des capitaux propres, répond dans une large mesure aux préoccupations exprimées.

#### *Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).*

**6948.** — 14 décembre 1981. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réglementation actuelle concernant l'usage des carburants sur les véhicules à moteur. Celle-ci n'autorise pas l'utilisation simultanée de gaz de pétrole liquéfié et d'essence, contrairement à ce qui se pratique dans d'autres pays de la Communauté européenne, notamment la Belgique, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne. Cette interdiction est la conséquence de la disposition prévue à l'article 4 de l'arrêté du dix-huit mai 1979 du ministre des transports, interdisant l'installation sur les véhicules d'une alimentation alternée au gaz de pétrole liquéfié et à tout autre carburant. Cet arrêté a été pris en application de l'article 265-1 du code des douanes modifié par l'article 23-III de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979

soumettant à la taxe intérieure de consommation le mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur. Du fait de cette interdiction, du fait également du petit nombre de points d'approvisionnement en gaz de pétrole liquéfié, et malgré un coût moindre pour l'utilisateur, le nombre de véhicules équipés pour faire usage de ce carburant est très peu élevé en France. Il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à cet interdit et demande si des mesures législatives ne pourraient examiner la possibilité d'autoriser, comme cela est le cas dans nombre de pays européens, la bicarburant sur certains véhicules.

*Réponse.* — L'interdiction d'utiliser les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) en alternance avec un autre carburant est inscrite dans la loi (article 265-1 du code des douanes). Les modalités d'application de cette mesure ont été fixées conjointement par les ministres chargés du budget et de l'industrie (arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1976 modifié relatif aux caractéristiques complémentaires des produits visés au tableau B annexé à l'article 265-1 du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 fixant la liste des carburants autorisés. S'agissant de l'arrêté du ministre des transports visé par l'honorable parlementaire, il ne fait que reprendre ces dispositions dans le souci d'une meilleure information de ses services. Cette interdiction de la carburant alternée résulte principalement du fait que les quantités de GPL disponibles pour la carburant dans les années à venir resteront relativement faibles. Il n'aurait pas été raisonnable de développer la consommation française de GPL-carburant au-delà de ce que pouvait produire l'instrument national de raffinage car il aurait fallu recourir à des importations onéreuses pour satisfaire la demande. Puisque le marché était, en tout état de cause, limité, il est apparu souhaitable de canaliser la demande de GPL-carburant vers les usages les plus satisfaisants au regard de l'intérêt collectif. Or la monocarburant est la seule solution qui permette un réglage optimal du moteur et qui donne donc les meilleurs résultats tant au point de vue des économies d'énergie qu'en ce qui concerne l'émission des polluants. Certes, l'introduction de cette contrainte conduisait à privilégier l'emploi des GPL-carburants dans des zones à forte densité de points de ravitaillement et là où les distances parcourues sont faibles, c'est-à-dire en milieu urbain. Mais c'est précisément en ville que les avantages de la carburant due aux GPL (consommation, pollution) sont les plus sensibles. Il est vrai que d'autres états membres de la Communauté économique européenne ne se sont pas engagés dans la même voie. C'est sans doute parce qu'ils ne sont pas soumis aux mêmes impératifs que la France en matière d'approvisionnement en hydrocarbures. Le Japon, en revanche, a retenu l'option de la carburant exclusive. Il ne paraît pas souhaitable, dans ces conditions, de réviser la législation et la réglementation en vigueur concernant l'emploi des GPL comme carburant.

*Budget : ministère (personnel).*

**7085.** — 21 décembre 1981. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation des agents contractuels des hypothèques qui, en principe, dépendent de la direction générale des impôts et qui, engagés sur titres, par contrats de deux ou trois ans renouvelables, en vertu d'un texte déjà ancien, sont principalement affectés à des tâches dévolues au cadre B. Ils sont exclus du statut des fonctionnaires, des commissions paritaires, des primes (rendement et assiette) et de tous autres avantages dont peuvent bénéficier les fonctionnaires. Ils sont en effet interdits de mutation, leur grille indiciaire est bloquée à sept échelons et ils ne jouissent même pas des droits reconnus aux auxiliaires, car leur recrutement a pratiquement cessé depuis quelques années, mais quelques-uns demeurent encore en fonction dont certains ont dix, vingt ans ou plus d'ancienneté. Dans le cadre de la réforme de la fonction publique que vous êtes en train de préparer, il appelle son attention sur la situation des agents contractuels des hypothèques et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour cette catégorie particulièrement défavorisée d'agents de l'Etat.

*Réponse.* — La direction générale des impôts a recruté des agents contractuels essentiellement lors de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière introduite par le décret n° 55-22 du 4 février 1955. Présentement, ce mode de collaboration ne conserve plus qu'un caractère marginal. Leur rémunération proche initialement de celle des contrôleurs (contrats de deuxième catégorie) ou des inspecteurs (contrats de première catégorie) au début de la carrière, peut atteindre — sans qu'ils aient à consentir un changement de résidence ou de fonction — celle afférente à l'indice brut 448. Ils bénéficient, en outre, de mesures de protection sociale. Bien entendu, ces agents peuvent accéder par voie de concours externe à la fonction publique et ils profitent alors de la prise en compte pour l'avancement, dans les limites prévues par les statuts particuliers des corps d'accueil, des services précédemment effectués. D'une manière plus générale, la situation de tous les agents contractuels fait actuellement l'objet d'une étude attentive dans le cadre de la réflexion d'ensemble menée sur les personnels non titulaires en fonction dans les diverses administrations. Les mesures qui pourront être décidées à l'égard des intéressés bénéficieront, bien entendu, aux contractuels du ministère du budget.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations de jouissance).*

**7598.** — 2<sup>e</sup> décembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les baux emphytéotiques portant sur un terrain à bâtir ou un bien assimilé destiné à la construction d'immeubles peuvent être, sur option et comme les baux à construire, assujettis à la T.V.A. dans les mêmes conditions que les ventes de terrains à bâtir avec exonération du droit de bail (instruction du 28 août 1972, 8 A-7-72 DA 8 A 174, paragraphe 1). Il semble que lorsque le bail emphytéotique est ainsi assujetti à la T.V.A., il doit alors, puisque soumis au même régime fiscal que les baux à construire, bénéficier également de l'exonération de taxe de publicité foncière prévue par l'article 743-1 du C.G.I. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation en précisant si l'exonération s'applique en toute hypothèse comme pour les baux à construire ou uniquement dans le cas où le bail remplit les conditions de l'article 691 du C.G.I. et est assujetti à la T.V.A.

*Réponse.* — Il est confirmé que les baux emphytéotiques qui sont assujettis à la T.V.A. dès lors qu'ils concourent à la production d'immeubles sont exonérés de taxe de publicité foncière. Il est précisé que l'exonération de taxe de publicité foncière prévue à l'article 743-1 du code général des impôts en faveur des baux à construire ne bénéficie aux baux emphytéotiques que s'ils concourent à la production d'immeubles et sont, à ce titre, assujettis à la T.V.A.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**7836.** — 11 janvier 1982. — **M. François d'Aubert** ayant noté avec intérêt que dans son rapport relatif au budget du ministère de l'urbanisme et du logement (Assemblée nationale, p. 54) le rapporteur avait indiqué qu'il « est loisible de s'interroger sur l'opportunité du remplacement de la formule actuelle par une réduction du montant de l'impôt, laquelle pourrait être majorée en faveur des familles nombreuses », évoquant les déductions fiscales relatives à l'accession à la propriété qui ont depuis plusieurs années perdu une partie de leur impact en raison de l'inflation, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition qui semble effectivement de bon sens et de progrès social.

*Réponse.* — Le remplacement du régime actuel de déduction des intérêts d'emprunts par un système de réduction d'impôt est une des mesures préconisées par la commission pour la protection et le développement de l'épargne qui vient de remettre son rapport. Le gouvernement étudie cette proposition, ainsi que l'ensemble des conclusions de ce rapport, et proposera, le cas échéant, les dispositions qu'il jugera utiles à l'occasion du projet de loi de finances pour 1983.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**9480.** — 8 février 1982. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'assujettissement à la taxe d'habitation de certains foyers de jeunes travailleurs. Cette imposition paraît souvent incohérente, s'appliquant à certains foyers, pas à d'autres. D'autre part, les jeunes travailleurs sont souvent eux-mêmes taxés pour leur chambre, alors qu'ils ne sont pas locataires, mais pensionnaires, qu'ils sont soumis à un règlement intérieur, qu'ils occupent leur chambre pour une durée limitée, leur assujettissement à la taxe dépendant de leur seule présence au 1<sup>er</sup> janvier. Economiquement démunis, ils sont quelquefois chômeurs et la plupart du temps non imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui fait d'ailleurs remarquer que ni les pensionnaires des maisons de retraite, ni les étudiants des cités universitaires ne sont soumis à la taxe d'habitation. La solution qui consiste à imposer l'association qui gère le foyer ne paraît pas non plus adaptée car c'est accroître les charges de ces organismes financièrement très fragiles. Aussi, il lui demande s'il envisage d'exonérer les foyers de jeunes travailleurs et les jeunes travailleurs eux-mêmes de la taxe d'habitation et plus généralement quelle solution il entend apporter pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La taxe d'habitation des foyers-hôtels est généralement établie au nom du gestionnaire du foyer pour les parties communes (cuisines, salles à manger, salles de distraction...) et au nom de chacun des résidents pour les locaux qu'ils occupent lorsqu'ils en ont la disposition privative. Le Conseil d'Etat a précisé cette condition dans un arrêt du 24 mars 1982 : il a considéré que les dispositions du règlement intérieur d'un foyer de jeunes travailleurs, destinées à préserver l'ordre, la tranquillité et la sécurité des locataires n'étaient pas de nature à retirer aux résidents la disposition personnelle du logement qui leur est attribué. Cela dit, il paraît normal que les occupants de ces foyers concourent, en général modestement, aux charges des collectivités locales, ne serait-ce que parce qu'ils bénéficient des services rendus par ces dernières et des équipements qu'elles financent. Dans certaines communes, notamment de banlieue, une exonération générale pourrait d'ailleurs poser des problèmes financiers aux communes concernées.

*Impôts sur le revenu (charges déductibles).*

**9961.** — 22 février 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'imposition accordées aux pensions alimentaires versées aux ascendants. En effet, en vertu de l'article 156-II-2° du code général des impôts, les pensions alimentaires versées aux ascendants ne sont déductibles du revenu global que si ceux-ci sont démunis de ressources. Ces personnes dites « économiquement faibles » perçoivent 2 000 francs par mois au titre de l'A. V. T. S. et du Fonds national de solidarité. Or, il se trouve que de nombreux retraités disposent de ressources financières propres qui ne dépassent pas cette somme. Dans ces conditions, leurs descendants sont fréquemment conduits à leur verser une pension alimentaire annuelle qui n'est donc pas déductible du revenu des descendants. Il lui demande dans quelle mesure il compte réexaminer la notion « d'économiquement faible » pour la déduction des pensions alimentaires. Il lui demande également s'il ne serait pas opportun de lier cet avantage fiscal en fonction d'un plafond de ressources annuelles, quelle qu'en soit l'origine (allocations ou ressources propres).

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, les contribuables peuvent déduire de leur revenu global la pension alimentaire qu'ils versent à leurs ascendants dès lors qu'elle remplit les conditions fixées à l'article 208 du code civil, c'est-à-dire qu'elle correspond aux besoins de celui qui en bénéficie et aux revenus de celui qui la verse. La nature et la provenance des ressources dont peut disposer l'ascendant sont à cet égard sans influence. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions susvisées qui sont bien adaptées à la situation des contribuables concernés.

*Budget (ministère : personnel).*

**10789.** — 15 mars 1982. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la grève engagée depuis le 24 novembre 1981 par les agents itinérants du corps de contrôle de la redevance télévision dont les grands moyens d'information ne se sont malheureusement pas fait l'écho. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, date de l'intégration du service de la redevance de l'ex-O. R. T. F. au Trésor public, un certain nombre de problèmes qui concernent les personnels du corps de contrôle de ce service sont restés en suspens. La loi sur l'audiovisuel du 7 août 1974, en effet, n'a pas fixé de régime spécial en matière d'indemnités pour ces agents, alignant le règlement de leurs frais de déplacement sur le régime général de la fonction publique. Il en résulte pour tous les agents de ce corps, et de quelque grade qu'ils soient, une inadéquation certaine entre les missions d'enquête et de contrôle qui leur sont confiées et les moyens qui leur sont attribués pour les exécuter. Reconnaisant cette inadéquation, des régimes dérogatoires au décret du 10 août 1966 existent déjà à l'intérieur du propre ministère de **M. le ministre délégué chargé du budget**, pour des agents exerçant eux aussi, des fonctions essentiellement itinérantes : indemnité forfaitaire pour frais de tournées versées aux agents des impôts dépendants des I. F. A. C., aux inspecteurs chargés d'enquêtes dans les recettes, aux agents du cadre A des services du cadastre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et apporter ainsi satisfaction aux souhaits unanimes de ces personnels.

*Budget : ministère (personnel).*

**11755.** — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes indemnitaires des personnels itinérants du corps de contrôle de la redevance télévision, rattachés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 à la comptabilité publique. La loi sur l'audiovisuel du 7 août 1974, en effet, n'a pas fixé de régime spécial pour ces agents, alignant le règlement de leurs frais de déplacement sur le régime général de la fonction publique. Il en résulte pour tous les agents de ce corps et de quelque grade qu'ils soient une certaine inadéquation entre les missions d'enquêtes et de contrôle qui leur sont confiées et les moyens qui leur sont attribués pour les exécuter. Reconnaisant cette inadéquation, des régimes dérogatoires au décret du 10 août 1966 existent déjà à l'intérieur du propre ministère de **M. le ministre délégué chargé du budget**, pour des agents exerçant, eux aussi, des fonctions essentiellement itinérantes : indemnité forfaitaire pour frais de tournées versée aux agents des impôts dépendants des I. F. A. C. — aux inspecteurs chargés d'enquêtes dans les recettes — aux agents du cadre A des services du cadastre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation.

*Réponse.* — Il ressort que la prise en compte des conditions particulières d'exercice de la mission des agents du service de la redevance télévision ne peut s'effectuer dans le cadre des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966. Ce texte prévoit certes, dans certaines communes figurant sur une liste fixée par arrêté, deux dérogations au principe selon lequel les déplacements effectués à l'intérieur de la commune de résidence ne donnent pas lieu à remboursement. La première concerne les agents du groupe 1 exerçant des

fonctions essentiellement itinérantes qui peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire ; la deuxième concerne les agents des groupes II et III qui peuvent être remboursés de leurs frais réels de transport sur la base du tarif du moyen de transport en commun le plus économique. Ce dispositif, qui institue un régime différent selon les communes et selon les catégories d'agents, n'apparaît pas adapté aux conditions de fonctionnement du service de la redevance télévision. C'est compte tenu de ces difficultés que la situation des agents titulaires et auxiliaires qui, affectés au service de la redevance télévision, sont chargés d'effectuer les contrôles au domicile des redevables, a fait récemment l'objet d'un examen très attentif.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**10944.** — 15 mars 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un père de famille, qui a trois enfants à charge d'un second mariage et un enfant d'un premier mariage — qui est confié à la garde de son ex-femme, et pour l'entretien duquel il paye une pension alimentaire mensuelle de 1 850 francs — peut considérer cet enfant comme à charge, en ce qui concerne les déductions autorisées au titre des primes d'assurance-vie, dès lors que le contrat d'assurance-vie prévoit que cet enfant bénéficierait du capital versé en cas de décès de son père, dans les mêmes conditions que ses frères et sœurs.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**15343.** — 7 juin 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la question n° 10944 publiée au *Journal officiel* du 15 mars 1982. Cette question concerne l'impôt sur le revenu (charges déductibles). N'ayant pas obtenu de réponse, il lui renouvelle sa question.

*Réponse.* — Les enfants ouvrant droit à une majoration des limites de déduction des primes d'assurance-vie s'entendent de ceux pris en compte pour le calcul de l'impôt dû par le contribuable, soit au titre du quotient familial, soit par voie d'abattement. Le père de famille visé dans la question ne peut donc bénéficier de cette majoration en raison de l'enfant dont il n'a pas la garde.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**11 178.** — 22 mars 1982. — **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation qui est faite aux agriculteurs réalisateurs de centres d'équitation et de tourisme équestre au titre de leur activité : l'équitation. En effet, ces agriculteurs qui ont mis en place des centres d'équitation — qui représentent 200 chevaux de selle dans la Finistère — ne peuvent bénéficier de la taxe sur la valeur ajoutée au taux agricole et ceci même s'ils sont naisseurs éleveurs. Ils sont tenus de payer 17,6 p. 100 même lorsqu'ils accueillent des handicapés alors que les centres qui fonctionnent en associations en sont exonérés. Ils sont exclus du bénéfice des subventions réservé aux clubs et centres qui fonctionnent comme associations. Il lui demande que les agriculteurs réalisateurs de centres d'équitation bénéficient du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée et qu'ils aient accès aux aides, ceci en raison de leur contribution à l'animation économique et socioculturelle du milieu rural sur une base populaire.

*Réponse.* — L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficient sous certaines conditions, des organismes exploitant, des centres équestres pour rééducation fonctionnelle des handicapés est réservée à ceux dont la gestion est désintéressée et qui, de ce fait, n'ont pas de but lucratif. Les agriculteurs-éleveurs qui effectuent des locations de chevaux exercent une activité commerciale dont les recettes doivent en revanche être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, au taux normal. Ils ne peuvent en effet bénéficier du taux réduit applicable aux activités de nature agricole qu'ils exercent par ailleurs et qui doit rester réservé aux produits de première nécessité.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**12603.** — 12 avril 1982. — **M. Charles Josse** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés d'application de l'article 12 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981. En effet l'article 12 prévoit que lors de la constitution d'une société commerciale professionnelle les droits frappant les apports de fonds de commerce ou de droits de présentation de clientèle sont fixés d'une manière réduite. Cette fixation réduite est de droit lorsque l'apport est effectué au bénéfice d'une société en nom collectif ou d'une S. A. R. L. à gérance majoritaire. En revanche, lorsqu'il y a apport à une société par actions ou à une S. A. R. L. à gérance minoritaire, le régime fiscal de faveur est subordonné à un agrément. Il semble que dans ce dernier cas, les

instructions données aux agents de l'administration chargés d'instruire les dossiers sont si peu précises que ces derniers soumettent systématiquement leur décision à l'administration centrale. Cela entraîne un très grand retard dans la constitution de sociétés professionnelles et par ce fait même gêne le fonctionnement des entreprises de professions libérales qui souhaitent se placer sous ce régime. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les procédures soient accélérées et que les décisions soient décentralisées.

*Réponse.* — L'article 12 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, codifié à l'article 151 octies du code général des impôts, a institué un mécanisme dont l'objet est de faciliter la transformation des entreprises individuelles en société, en accordant un report d'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables, un échelonnement de l'imposition des plus-values sur biens amortissables ainsi qu'une réduction des droits de mutation afférents à la prise en charge du passif dont sont grevés les apports. Lorsque l'apport permet à l'exploitant de bénéficier du régime fiscal et social des salariés, il convient de s'assurer que l'opération répond à de véritables impératifs d'ordre économique liés au développement de l'entreprise (nécessité d'un recours à des financements extérieurs importants) et n'est pas motivée en fait par la recherche d'un régime fiscal et social jugé plus favorable par l'exploitant (en ce sens le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale n° 1976 sur le projet de loi de finances pour 1981 tome II, pages 38 et 39). Un agrément, délivré après examen de la demande par l'administration centrale, est alors nécessaire. Dans un souci d'homogénéité des décisions, il n'est pas envisagé de déconcentrer pour l'instant, au niveau départemental, la délivrance de ces agréments, ce qu'un surplus ne justifierait pas le nombre de demandes présentées.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**12606.** — 12 avril 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités d'acquiescement de la taxe sur les salaires dont sont redevables les professions libérales non soumises à la T.V.A. Les personnes assujetties à cette taxe doivent en effectuer le paiement mensuel dès lors que la somme due à ce titre dépasse 500 francs par mois. Compte tenu de la dépréciation monétaire, le seuil de 500 francs, déterminant la périodicité du paiement de la taxe sur les salaires, apparaît inadéquate. Aussi, il lui demande s'il n'y aurait pas opportun de fixer la périodicité du paiement de cette taxe, à l'instar de celle retenue pour l'U.R.S.A.F.F. et l'Assedic, à savoir le critère de plus ou moins de dix salaires.

*Réponse.* — Une solution répondant au souhait exprimé par l'honorable parlementaire doit être recherchée dans le cadre des études en cours sur l'aménagement de la taxe sur les salaires.

#### *Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**12723.** — 12 avril 1982. — **M. Maurice Doussat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 12 de la loi de finances pour 1981, tendant à favoriser la mise en société des entreprises individuelles, qui prévoyait notamment le report d'imposition et l'étalement des plus-values alors dégagées. Pour les immobilisations non amortissables, l'imposition est reportée jusqu'à — entre autres dispositions — la date de cession à titre onéreux par l'apporteur des droits sociaux qu'il a reçus en rémunération de ces biens. Il lui demande si des cessions partielles de titres n'entraîneraient seulement la taxation que d'une fraction de la plus-value, comme il était admis sous l'ancien système à l'article 93 quater II du code général des impôts.

*Réponse.* — La solution prévue dans le cadre du dispositif mentionné à l'article 93 quater II du code général des impôts et rappelée par l'honorable parlementaire est également applicable en cas de cession ou de rachat ne portant pas sur la totalité des parts ou actions reçues par l'associé en rémunération de l'apport de son entreprise à une société. Dans ce cas, la cession n'entraîne l'imposition que de la fraction des plus-values placées sous le régime de l'article 151 octies du code général des impôts (article 12 de la loi de finances pour 1981) correspondant aux droits cédés.

#### *Postes et télécommunications (télécommunications).*

**12895.** — 19 avril 1982. — La presse s'est faite l'écho du projet du ministère du budget relatif à une taxe sur l'utilisation des lignes téléphoniques privées. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quel est le fondement de ces rumeurs et si elles correspondent à la réalité d'études actuellement conduites dans ce sens.

*Réponse.* — Aucun projet en ce sens n'est à l'étude au ministère du budget.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**13029.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'impossibilité de vendre avec détaxe aux touristes étrangers de passage en France, les vins d'A.O.C. Il souhaiterait connaître les raisons qui sont à l'origine de cette réglementation et savoir s'il entend modifier les textes en vigueur en la matière afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — L'arrêté ministériel publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1981 a largement étendu le champ d'application de la « vente en détaxe » susceptible d'être accordée aux touristes étrangers selon la procédure dite « bordereaux de vente ». En effet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982, celle-ci ne pouvait s'appliquer qu'à certaines marchandises limitativement énumérées. Depuis cette date, seules les marchandises faisant l'objet de contrôles particuliers à l'exportation, ainsi que les produits alimentaires solides et liquides, demeurent exclus du bénéfice de cette procédure. Le maintien de cette exclusion, qui n'a donc pas apporté de modification au régime antérieur, s'explique par des raisons d'ordre fiscal et d'ordre pratique. En effet, compte tenu du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la généralité des produits alimentaires, la réduction de prix accordée aux touristes étrangers de passage en France est faible, d'autant qu'elle est souvent amputée de frais de dossier et de frais bancaires. D'autre part, les boissons alcooliques, produits considérés comme sensibles, sont soumises à des dispositions réglementaires nationales (transport sous couvert d'un titre de mouvement de régie) ou communautaires (document d'accompagnement) particulières à cette catégorie de marchandises. Dans ces conditions, et pour éviter en outre l'alourdissement des contrôles que le service des douanes aurait été conduit à opérer si ces marchandises n'avaient pas été exclues de cette procédure, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuellement en vigueur. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les commerçants peuvent faire bénéficier leurs clients de la détaxe soit en assurant l'expédition par la voie postale soit, si les achats sont importants, en recourant à la procédure d'exportation de droit commun.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**13034.** — 26 avril 1982. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un salarié rémunéré pour partie, dès avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, par un pourcentage sur le chiffre d'affaires provenant de la commercialisation par son employeur des produits que ce dernier fabrique en exploitant un brevet déposé antérieurement à cette date, dont ce salarié est l'inventeur et dont l'employeur est devenu propriétaire aux termes du contrat de travail. Aussi longtemps que le contrat de travail est en vigueur, la rémunération proportionnelle du salarié se situe hors du champ d'application de la T.V.A., conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 256 A du code général des impôts. Après expiration de son contrat de travail pour un fait indépendant de sa volonté (licenciement, mise en retraite anticipée, départ à la retraite) le salarié en cause, en application de son contrat de travail, continue de percevoir le pourcentage qui lui avait été consenti à raison de son invention, et ce pour une période égale à la durée de l'exploitation du brevet. Il lui demande si les sommes alors versées au titre du pourcentage susvisé ne doivent pas également se situer hors du champ d'application de la T.V.A., conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 256 A du code général des impôts, étant donné que les sommes versées ont incontestablement leur origine dans une activité salariée qui a impliqué un lien de subordination entre le bénéficiaire et son employeur, le critère d'indépendance qui conditionne l'assujettissement devant, aux termes du texte, être apprécié au jour de la prestation de services. Au surplus, et indépendamment de ce que la prestation en cause a été effectuée dans le cadre d'un contrat de travail, cette prestation remonte à une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1982 et a fait l'objet, avant cette date, de règlements périodiques qui doivent se poursuivre au delà. Il apparaît dès lors équitable de faire application aux rémunérations de l'espèce, de la solution résultant de l'instruction du 31 décembre 1981 (*Bulletin Officiel* 3B-7-81), puisqu'il s'agit, dans l'un et l'autre cas, de contrats en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1979 dont les paiements s'échelonnent sur plusieurs années après l'exécution des prestations.

*Réponse.* — La rémunération consistant en un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant du brevet d'invention, perçue après l'expiration de son contrat de travail, par l'ancien salarié, se situe dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979. En effet, cette personne n'est plus placée dans l'état de subordination qui caractérise l'exécution du contrat de salariat. Cependant, il résulte de l'article 2 du décret n° 79-40 du 17 janvier 1979, qui a déterminé les dispositions transitoires relatives aux affaires en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1979, que les encaissements de cette redevance effectués entre cette date et le 31 décembre 1981 sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, les encaissements réalisés par le concédant du brevet d'invention doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal puisque l'exécution de la prestation de service, en l'occurrence la concession

de l'exploitation du brevet, se prolonge au-delà de cette date, de sorte que les conditions prévues par l'instruction 3 B. 7-81 du 31 décembre 1981 ne sont pas remplies. Cela étant, l'intéressé facture la taxe à l'exploitant du brevet qui peut la déduire dans les conditions de droit commun.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**13052.** — 26 avril 1982. — **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les charges financières de plus en plus lourdes imposées aux familles de milieu rural pour assurer le fonctionnement des transports scolaires. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que la participation de l'Etat soit réajustée en fonction de l'augmentation des tarifs des transports pour éviter un accroissement des charges insupportables pour certaines familles qui ont choisi de maintenir la vie dans les villages de campagne.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le gouvernement inclut, parmi les éléments servant à déterminer la progression annuelle des crédits de subvention aux transports scolaires, le financement intégral des hausses de tarif officiellement autorisées au plan national. L'effort budgétaire extrêmement important accompli depuis un an, qui s'est traduit notamment par l'inscription à la loi de finances de 1982 de 468,5 millions de francs de crédits nouveaux, répond pleinement à cet objectif puisque les moyens ouverts devraient permettre de consolider, pour l'année scolaire 1981-1982, le taux moyen de contribution de l'Etat. L'observation vaut notamment pour les circuits assurant l'acheminement des élèves en zone rurale, qui préoccupent l'honorable parlementaire. Il appartient cependant aux organisateurs de services de transport d'élèves de s'assurer que les majorations des tarifs pratiquées au niveau local respectent bien les hausses autorisées au niveau national afin que ne se dégrade pas le taux de subvention de l'Etat.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**13151.** — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les groupements colombophiles populaires dans la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, le taux élevé, actuellement 17,6 p. 100, de la taxe sur la valeur ajoutée perçue lors du transport des pigeons voyageurs constitue un obstacle important à la promotion de la colombophilie, sport populaire qui regroupe dans cette région minière de nombreux adeptes amateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il prévoit une diminution de ce taux T.V.A., mesure qui permettrait le développement d'un sport assumant un rôle primordial dans la vie associative régionale.

*Réponse.* — L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter aux réponses données à des questions ayant le même objet (Réponse Kucheida, *Journal officiel* du 18 février 1982, débats A. N. p. 185 et réponse Delehedde, *Journal officiel* débats A. N. du 29 mars 1982, p. 1245).

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**13161.** — 26 avril 1982. — **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de l'abattement spécial de 10 p. 100 institué sur les pensions retraites et rentes viagères à titre gratuit. Alors qu'initialement le plafonnement prévu pour la détermination de l'abattement de 10 p. 100 s'appliquait par foyer fiscal, sur le montant global des pensions perçues par le chef de famille et son conjoint, l'article 7-1 de la Loi de Finances pour 1980 a étendu le bénéfice du dit plafond à chaque titulaire de pensions ou retraites. Sans contester le bien fondé de cette mesure prise, il convient toutefois de remarquer qu'elle a entraîné une distorsion entre les foyers de retraités dont chaque membre est titulaire d'une pension et ceux dont un seul des conjoints bénéficie d'une retraite. En effet, dans le premier cas, le foyer fiscal pourra bénéficier d'un abattement global pouvant atteindre actuellement 8 700 francs  $\times$  2 soit 17 400 francs, dans le second cas, par contre, l'abattement maximum ne pourra pas dépasser 8 700 francs. Sans doute la distorsion constatée ne vise-t-elle sur des contribuables titulaires de pensions ou retraites élevées. Néanmoins, à ressources égales, le principe de l'égalité des citoyens face à l'impôt ne se trouve pas respecté au cas particulier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette égalité.

*Réponse.* — La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portée des allègements accordés aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension.

*Congés et hypothèques (légalisation).*

**13166.** — 26 avril 1982. — **M. Gérard Houteer** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que lorsqu'un créancier bénéficiant d'une inscription hypothécaire en premier rang, consent au profit du créancier hypothécaire bénéficiant de l'inscription du rang suivant immédiat, une cession d'antériorité pour faire bénéficier le cessionnaire d'un droit de préférence, mentionnée en marge des inscriptions, certains conservateurs refusent de radier l'inscription du créancier qui a cédé son rang, si le créancier cessionnaire n'est pas intervenu à l'acte de mainlevée. Dans le cas où aucune autre inscription ne s'est intercalée entre les inscriptions profitant au cédant et au cessionnaire la radiation de l'inscription du cédant ne change nullement l'étendue des garanties consenties au cessionnaire, la collocation de ce dernier intervenant toujours au même rang. Les cessions de rangs hypothécaires sont en outre fréquemment consenties au profit d'Etablissements financiers tels que Crédit Foncier de France, Crédit Agricole ou Société Crédit Immobilier qui consentent les prêts sociaux au logement, et l'intervention de ces Etablissements aux actes de mainlevée entraîne souvent des frais supplémentaires pour les débiteurs. De plus l'intervention du créancier cessionnaire de l'antériorité, ne semble prescrite par aucun texte légal ou réglementaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre fin à cette pratique.

*Réponse.* — Dès lors que la cession d'antériorité est mentionnée en marge des inscriptions, le conservateur des hypothèques est fondé, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à exiger que la mainlevée permettant de radier l'inscription de l'hypothèque primée soit consentie à la fois par le cédant et par le cessionnaire, sauf clause contraire expressément de l'acte constatant la cession d'antériorité. En effet, le cessionnaire doit être considéré comme « personne intéressée » au sens de l'article 2157 du code civil. Le cédant aurait toutefois la possibilité de donner seul une mainlevée partielle de cette inscription, dans la mesure où cette mainlevée ne viserait que la partie de l'inscription excédant la priorité consentie.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partage).*

**13168.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, le cas suivant de liquidation du droit de partage. L'actif commun entre deux époux est constitué d'un immeuble d'une valeur de 400 000 francs. Le Passif commun est de 200 000 francs. L'immeuble est attribué au mari qui conserve à sa charge l'intégralité du passif et verse à son épouse une soulte de 100 000 francs. Il résulte de l'art. 748 du C. G. J. qu'un tel partage n'est pas considéré comme translatif de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values et « qu'en ce qui les concerne l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partage, déterminée sans déduction des ces soultes ou plus-values ». Les modalités d'application de ce texte ont été précisées par l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 1970 (Bodgi 7 F-2-70) qui indique que les soultes stipulées dans de tels partages (qui peuvent résulter comme en l'espèce de la prise en charge par un copartageant d'une part de passif supérieure à sa part contributive) ne donneront plus ouverture à aucun droit ou taxe de mutation à titre onéreux. Et cette instruction ajoute : « corrélativement il n'y aura plus lieu de déduire leur montant de l'actif net partagé pour la liquidation de la T. P. F. ou du droit d'enregistrement ». Il lui demande si dans cet exemple donné à titre d'illustration, le droit de partage doit bien être assis sur la valeur de l'actif net, soit 200 000 francs.

*Réponse.* — La question posée comporte une réponse affirmative.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**13244.** — 26 avril 1982. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, dans quelles mesures, il est possible à un ménage de handicapés, titulaires d'une carte d'invalidité à 80 p. 100 de déduire de son revenu, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les salaires et charges d'une employée de maison.

*Réponse.* — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les rémunérations versées aux employés de maison, ainsi que les charges sociales correspondantes, constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible car elle irait à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante, car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt.

Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur. Celle-ci tient d'ailleurs largement compte de la situation particulière des handicapés, mais par d'autres moyens (majoration de quotient familial, abatements sur le revenu imposable).

*Cadastre (révision cadastrale).*

**13322.** — 26 avril 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'urgence nécessaire d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties, déterminant les revenus cadastraux. La dernière révision, entreprise en 1970, et dont les résultats ont été mis en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, a été effectuée suivant une procédure allégée consistant à actualiser, au moyen de coefficients d'adaptation tenant compte du cours des baux ruraux au 1<sup>er</sup> janvier 1970, les revenus cadastraux établis en 1961, date de la précédente révision. Autrement dit, les structures d'évaluation (classification, classement et tarifs) des valeurs locatives sont restées inchangées depuis 1961. Les mises à jour annuelles et triennales, instituées par les lois n° 74-645 du 18 juillet 1974 et n° 80-10 du 10 janvier 1980, perpétuent et amplifient — en l'absence de révision générale pourtant prévue par ces textes — l'inadaptation des bases, puisqu'elles consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1961 dont la hiérarchie ne reflète plus du tout la réalité des fermages de 1982. Cette situation s'avère d'autant plus préjudiciable pour les exploitants agricoles que ses conséquences sont multiples, le revenu cadastral servant de base d'imposition de la taxe foncière non bâtie, mais aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui rappelle les dispositions de l'article 1516 du code général des impôts selon lesquelles une loi devait fixer les conditions d'exécution des révisions générales, la première révision sexennale devant entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Aucun projet n'ayant été soumis au parlement, cette échéance n'a pas été respectée. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les structures des évaluations cadastrales en vigueur ne tenant pas compte de l'évolution survenue dans l'économie agricole des diverses communes du territoire depuis la date de leur établissement, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, cette évolution devra être enregistrée à l'occasion de la prochaine révision générale des évaluations de propriétés non bâties. Des études sont actuellement menées par la direction générale des impôts en vue de permettre l'exécution à moyen terme de cette révision.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**13381.** — 26 avril 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en application de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 existent désormais deux catégories de bailleurs en matière de location de garages, selon que le montant global annuel des loyers dépasse ou non 9 000 francs. Dans le premier cas, les bailleurs sont assujettis à la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100, alors que précédemment étaient simplement assujettis à la taxe de location verbale de 2,5 p. 100. Dans le second cas, les bailleurs n'acquittent plus de taxe, car la taxe de 2,50 p. 100 disparaît pour eux. Cet état de fait établit entre les deux catégories de bailleurs une discrimination qui s'avère excessive. Au demeurant, les services des impôts reconnaissent que, s'agissant d'une activité civile, l'assujettissement à la T.V.A. au détriment d'une des catégories de bailleurs, n'est pas fondé. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager l'assouplissement de cette disposition.

*Réponse.* — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi quels que soient les caractéristiques et le type de l'emplacement loué, la périodicité ou le mode de rémunération de la location. Cette disposition a mis un terme aux distorsions fiscales antérieures liées à la nature du bail ou au degré d'aménagement des locaux. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée a eu pour corollaire la suppression du droit de bail de 2,50 p. 100. Par ailleurs, elle permet aux loueurs d'opérer sous certaines conditions la déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix des opérations imposables et notamment le coût des garages donnés en location. Enfin, les loueurs d'emplacements de véhicules peuvent bénéficier dans les conditions de droit commun du régime de la franchise et du régime de la décote. Dans un esprit de simplification, il a été admis que la taxe sur la valeur ajoutée ne soit pas appliquée lorsque la location du garage est liée à celle d'un appartement non meublé. Cet assouplissement répond en grande partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Impôts et taxes (taxe sur la publicité télévisée).*

**13479.** — 3 mai 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines conséquences de l'article 39 de la loi de finances pour 1982 instituant une taxe sur la publicité

télévisée. En effet, cet article prévoit l'exonération de la taxe pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales. Cela signifie *a contrario* que ne sont pas exonérées les œuvres liées à des campagnes d'intérêt régional ou de promotion régionale, ce qui les pénalise injustement alors qu'elles sont parfois vitales pour l'avenir d'une région. En conséquence il lui demande s'il n'est pas possible de réexaminer les conditions d'application de cet article 39 de la loi de finances afin d'exonérer de la taxe sur la publicité télévisée les œuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion des grandes campagnes régionales.

*Réponse.* — L'exonération de taxe sur la publicité télévisée des messages diffusés pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique, à l'occasion de grandes campagnes nationales, provient d'une initiative parlementaire acceptée et reprise par le gouvernement. Ce texte, ainsi qu'il résulte des débats au parlement, concerne des messages tels que les campagnes pour le don du sang ou la lutte contre le cancer. L'extension de l'exonération aux opérations d'intérêt régional ou de promotion régionale ne respecterait ni les termes de la loi ni la volonté du législateur puisqu'elle supprimerait l'une des conditions essentielles de son application : le caractère d'intérêt national de l'action publicitaire entreprise. En revanche, il a paru possible d'admettre que l'exonération s'applique aux messages de publicité concernant une cause d'intérêt national, même en cas de diffusion limitée géographiquement. Cette mesure répond, dans les limites et dans l'esprit de la loi, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).*

**13633.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intérêt évident des travaux de mise à grand gabarit de la petite Seine, c'est-à-dire en amont de Montereau. Ceux-ci ont commencé depuis 1970; ont été construits successivement et mis en service les barrages-écluses de Marolles en 1973 et de la Grande Bosse en 1977. En 1979 et 1980, 2, 55 millions de francs ont été affectés à l'achat du foncier nécessaire pour l'écluse de Vézoult. Restent donc à réaliser, dans le cadre de cette phase, ce troisième et dernier ouvrage et l'aménagement des biefs. Il n'est pas inutile de rappeler l'intérêt tout particulier qu'il représente compte tenu, notamment, de l'importance du transport dans une économie moderne, avec Nogent-sur-Seine, 2<sup>e</sup> port fluvial céréalière français, et qui participe à l'expansion de nos ports de Rouen et du Havre, dont les exportations s'effectuent essentiellement par voies navigables. Dans ce contexte et face à la concurrence de Anvers et de Rotterdam, l'aménagement de la Seine à grand gabarit jusqu'à Nogent-sur-Seine et le recalibrage sur Marcilly ne peuvent être qu'un facteur favorable à l'économie auboise qui enregistre une poussée considérable de demandes d'emplois. L'intérêt de cet ouvrage ne s'arrête pas là puisqu'il participe également à la lutte évidente contre les inondations — dont le réservoir Aube est un des éléments supporté par les Aubois dans le cadre de l'intérêt national — auquel il convient d'ajouter la production éventuelle d'énergie aux barrages-écluses, d'où une amélioration sensible de la rentabilité de ces travaux du fait que les différentes chutes aménagées représenteraient près de 40 p. 100 de la consommation basse tension de l'Aube avec, en prolongement, une possibilité de développement industriel par de nouvelles implantations et en particulier d'agro-alimentaires. Cette réalisation s'inscrit dans le projet d'ensemble d'aménagement de la Seine à grand gabarit jusqu'à Nogent-sur-Seine, au minimum. Il lui demande donc d'inscrire dans le budget de 1983 — à moins qu'un plan de relance n'existe en 1982 — la totalité des crédits nécessaires à la construction de l'écluse de Vézoult qui a actuellement 120 ans (décision du ministère des transports du 7 juillet 1979) et le rescindement de la boucle de Port-Montain, soit la somme de quatre-vingt-un millions de francs, valeur 1981.

*Réponse.* — La construction d'un nouveau barrage à écluse au Vézoult, ainsi que le rescindement de la boucle de Port-Montain, constituent deux opérations d'investissement qui font partie de la mise à grand gabarit de la petite Seine, jusqu'à Nogent-sur-Seine. Ces programmes ont retenu l'attention du gouvernement qui en connaît l'intérêt. Toutefois, les travaux d'élaboration du projet de loi de finances pour 1983 n'étant pas actuellement achevés, il n'est pas possible — à ce stade de la procédure — d'indiquer si des dotations y seront prévues pour ces opérations spécifiques. En tout état de cause, s'agissant d'investissements importants, le gouvernement en déterminera la priorité au sein du schéma directeur des voies navigables à l'élaboration duquel il s'attache actuellement.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**13695.** — 3 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il envisage d'accorder la détaxation du carburant pour les invalides à 100 p. 100, propriétaires de véhicules automobiles.

*Réponse.* — Les augmentations successives du prix des carburants entraînent inévitablement un relèvement des charges supportées par les consommateurs. Plusieurs arguments cependant s'opposent à la mesure de détaxation suggérée par l'honorable parlementaire. Une telle mesure ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des invalides à 100 p. 100. D'autres usagers, également dignes d'intérêt, comme les personnes âgées à revenus modestes, les handicapés, les chômeurs, etc., demanderaient à bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure sur les carburants qu'ils utilisent. Dans la conjoncture actuelle, la satisfaction de ces diverses demandes serait d'un coût budgétaire trop élevé et nécessiterait un transfert de la charge fiscale de même ampleur. En outre, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction du prix des carburants tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait un système nécessairement complexe de gestion et de contrôle de la destination réelle des carburants détaxés, dont les contraintes seraient difficiles à supporter. Cela dit, conformément à ses engagements, le gouvernement entend développer la nécessaire solidarité qui doit s'exercer envers les personnes handicapées. Ainsi a-t-il proposé au parlement, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1982, une mesure tendant à faire passer du taux majoré au taux normal la T.V.A. afférente aux véhicules spéciaux pour handicapés comme aux équipements qui leur sont nécessaires pour la conduite des véhicules automobiles. Une telle disposition va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il convient enfin de rappeler qu'un effort considérable a été consenti pour une revalorisation des ressources globales des catégories sociales les plus défavorisées. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés, indexée sur le minimum vieillesse, a été portée de 1 415 francs à 1 700 francs par mois au 1<sup>er</sup> juillet 1981, puis à 2 000 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1982, soit une augmentation de 44 p. 100.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**13709.** — 3 mai 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'existence de droits de succession « entre époux ». En effet, il apparaît anormal que, lors du décès de son conjoint, une personne ait à payer des droits de succession pour un bien acquis en commun, cela malgré des ressources nettement diminuées et bien souvent une donation au dernier conjoint survivant. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de reconsidérer la législation actuelle en matière d'héritage et de prévoir, tout au moins pour les personnes ayant les revenus les plus modestes, la suppression pure et simple des droits de succession « entre époux ».

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles les successions entre époux sont imposées doivent être étudiées dans le cadre plus général de la législation actuelle et d'une éventuelle adaptation des droits de succession.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**13759.** — 3 mai 1982. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la difficulté devant laquelle se trouvent certaines associations à but non lucratif pour connaître le régime qui leur est applicable en matière de T.V.A. Tel est le cas des associations à but non lucratif qui fournissent des prestations de service à des personnes établies en France, consistant en l'organisation de cours de langues étrangères. Ces cours sont suivis dans des écoles de langues situées à l'étranger. L'association française facture ses clients, et en contrepartie supporte les charges des écoles étrangères, et les frais de voyage. Il apparaît clairement, que ces prestations de service ne doivent pas supporter la T.V.A. en France, mais deux textes peuvent s'appliquer, dont les conséquences sont différentes : 1<sup>o</sup> l'article 261-7 du code général des impôts dispose que les services de caractère éducatif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée sont exonérés de T.V.A. S'agissant d'une association dont les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération, on peut considérer que la gestion est désintéressée. Dans ce cas, les opérations étant exonérées de T.V.A., l'association se trouve assujettie à la taxe sur les salaires, et ne peut récupérer la T.V.A. d'amont ; 2<sup>o</sup> l'article 259 A du code général des impôts précise que les prestations scientifiques et éducatives ne sont pas territorialement imposables en France lorsqu'elles sont exécutées hors de France. Les cours étant dispensés dans des écoles situées à l'étranger, la prestation n'est donc pas imposable en France. Dans ce cas, l'association pourrait obtenir le remboursement de la T.V.A. d'amont, et ne serait pas assujettie à la taxe sur les salaires. Il est donc essentiel de déterminer lequel de ces deux textes prime sur l'autre, et quel est le régime applicable à cette association au regard de la T.V.A. Il convient également de connaître la solution qui serait adoptée si la gestion devait être considérée comme intéressée. Il lui demande donc de bien vouloir donner une position claire et précise sur ces questions.

*Réponse.* — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la situation des associations dépend non seulement du but qu'elles poursuivent mais encore de la nature des opérations qu'elles réalisent et de leurs modalités de fonctionnement et de gestion. En effet, l'exonération prévue par l'article 261-7-1<sup>er</sup> a du code général des impôts, en faveur des services éducatifs rendus à leurs membres par des organismes légalement constitués, est notamment subordonnée à la condition que la gestion de ces associations soit totalement désintéressée et que les bénéficiaires des services qu'elles rendent soient de véritables adhérents et non des tiers. Par ailleurs, les prestations de services effectuées par des entreprises établies en France et ne relevant pas du champ d'application territorial de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de l'article 259 A du même code, ne sont susceptibles d'ouvrir droit à déduction que dans la mesure où elles seraient soumises à la taxe si leur lieu d'imposition se situait en France. Les conséquences de l'application de ces principes dans le cas particulier évoqué par l'auteur de la question pourraient être indiquées de façon plus précise si, par la désignation de la raison sociale et de l'adresse de l'organisme concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Objets d'art, de collection et d'antiquités (administration).*

**13826.** — 3 mai 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que tous les ministères, services publics, offices, etc., et particulièrement les chaînes de télévision et de radio-diffusion reçoivent chaque jour des centaines sinon des milliers de correspondances ; que ces enveloppes et ces cartes postales possèdent une valeur intrinsèque importante, spécialement au regard des philatélistes et des cartophiles. Il lui demande si l'administration des domaines, qui paraît seule compétente en la matière, procède à une récupération quelconque de cette masse de documents, soit sous forme d'adjudication, soit sous forme de concession.

*Réponse.* — Les obligations du secret et de la discrétion professionnels interdissent aux fonctionnaires de révéler à des tiers les correspondances privées contenues dans les cartes postales ou même les noms des expéditeurs ou des destinataires des lettres qui leur sont confiées à raison de leur qualité. L'aliénation de tous ces documents devrait donc être précédée d'une sélection méticuleuse et délicate. Par ailleurs, les services de l'Etat sont seuls tenus de remettre au Domaine les biens meubles dont ils n'ont plus l'emploi ; les sociétés nationales de télévision et de radio-diffusion échappent à cette obligation. En toute hypothèse, une intervention dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire ne saurait être raisonnablement envisagée que dans la mesure où la collecte, la prise en charge, le tri, le lotissement et la vente des biens en cause ne seraient pas susceptibles d'entraîner des frais, des formalités et des difficultés hors de proportion avec l'intérêt en jeu.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

**13890.** — 3 mai 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime fiscal des associations régies par la loi de 1901. Afin de réaliser de nouveaux équipements dans le cadre de leur champ d'intervention à but désintéressé, ces associations sont souvent contraintes de bloquer pendant une période plus ou moins longue, une partie de leurs ressources sous forme de dépôts rémunérés en banque. Ces revenus étant soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100, les associations en cause se voient pénaliser dans la réalisation de leur projet d'investissement. En conséquence elle lui demande s'il ne considère pas opportun de prendre des dispositions plus favorables afin d'encourager la vie associative et dans l'immédiat de réexaminer avec bienveillance les redressements fiscaux dont l'objet ces associations.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions des articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts, les organismes sans but lucratif, qui limitent leur activité à la poursuite de l'objet désintéressé pour lequel ils ont été constitués, bénéficient d'un régime atténué d'imposition dans le cadre duquel l'impôt sur les sociétés est ramené de 50 à 24 p. 100. Cette taxation ne frappe que les produits de leur patrimoine à savoir les loyers des immeubles bâtis et non bâtis, les bénéfices des exploitations agricoles ou forestières et certains revenus de capitaux mobiliers seulement dont les intérêts des comptes bancaires rémunérés. S'agissant de cette dernière catégorie de revenus, il est précisé toutefois que les produits de placements à revenu fixe ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés de 24 p. 100 lorsqu'ils ont supporté la retenue à la source dont le taux est généralement de 10 p. 100. Sont en outre exonérés les intérêts des emprunts d'Etat et des livrets A des Caisses d'épargne. Enfin, les petites associations bénéficient d'un allègement supplémentaire : l'impôt n'est pas mis en recouvrement si son montant n'excède pas 500 francs ; si ce montant est compris entre 500 et 1 000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décade égale à la différence entre 1 000 francs et ledit montant. Ce dispositif est de nature à répondre largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**14114.** 10 mai 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que **M. François Mitterrand** écrivait le 14 avril 1981 dans le « *Retraite Militaire* » : « Je me suis toujours engagé à généraliser, sans délai, le paiement mensuel des pensions, si je suis élu ». Une telle mesure n'ayant pas encore été effectivement prise, il lui indique que les retraités civils et militaires n'ont pas oublié ces promesses qu'ils attendent comme une mesure de simple justice. Il lui demande de préciser si le gouvernement est disposé à tenir les engagements du Président de la République et à quelle date, en particulier dans les départements du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

**Réponse.** — Le gouvernement a la ferme volonté de poursuivre activement la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat. Mais sa mise en œuvre reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture d'importants crédits budgétaires. En raison du contexte actuel, il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle elle pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et, en particulier, à ceux des départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Vaucluse qui relèvent du centre régional des pensions de Marseille.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**14191.** — 17 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** indique à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le taux de 33,33 p. 100 de la T. V. A. appliquée sur l'achat des automobiles constitue une très lourde charge pour les voyageurs, représentants de commerce et placiers. Compte tenu du caractère éminemment utilitaire des véhicules employés par ces derniers, il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer à l'achat de ces « véhicules-outils de travail » la T. V. A. à 17,60 p. 100 et non plus la T. V. A. dite de luxe à 33,33 p. 100.

**Réponse.** — La diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules automobiles acquis par les voyageurs et représentants-placiers ne peut pas être envisagée. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt qui s'applique à un taux déterminé aux biens d'une même catégorie, sans que puissent être pris en considération l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. Toute mesure particulière serait, en outre, à l'origine de multiples litiges et favoriserait ainsi toutes les formes d'évasion ou de fraude. Cela étant, les véhicules utilitaires légers qui ne comportent ni banquettes arrière, ni points d'ancrage pour la fixation de telles banquettes, sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, même s'ils sont dotés de glaces latérales à l'arrière. Ce type de véhicule paraît susceptible de répondre aux besoins de cette profession.

*Douanes (droits de douane).*

**14205.** — 17 mai 1982. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe de francisation payée par les propriétaires de navires. Cette taxe ne tient pas compte de l'ancienneté des moteurs et des bateaux. Des personnes qui ont acheté d'occasion d'anciens bateaux qui possèdent de gros moteurs d'origine sont obligés de payer une taxe qui, bien souvent, représente un pourcentage important de la valeur vénale du bateau. Ainsi, parce qu'ils sont propriétaires de bateaux anciens achetés d'occasion, des personnes qui n'ont pas des revenus très importants paient une taxe supérieure à des propriétaires de bateaux neufs avec des moteurs plus modernes. De plus, cette taxe pénalise les propriétaires qui déclarent leurs bateaux en France par rapport à tous ceux qui déclarent leurs navires dans des pays pratiquant le pavillon de complaisance. Enfin, cette situation pose d'autant plus problème que, en l'espace de quatre ans, la taxe de francisation a quadruplé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne faut pas revoir la loi afin de tenir compte de la situation décrite ci-dessus et, en particulier, il demande qu'un abattement de vétusté soit mis en place sur l'ensemble du bateau, coque et moteur compris, comme cela se pratique pour la vignette automobile.

**Réponse.** — En matière de droit annuel de francisation et de navigation, la création d'un abattement pour vétusté sur les moteurs des navires de plaisance entraînerait pour le service chargé de la perception de ce droit, outre l'obligation de créer un fichier spécial pour ces moteurs, de nombreuses difficultés de contrôle, dans la mesure où les moteurs des navires de plaisance peuvent, notamment en raison de leur usure souvent plus rapide que celle de la coque qui les supporte, être changés ou remis à neuf. En outre, une telle mesure entraînerait, pour le Trésor, une perte de recettes qui, dans la conjoncture actuelle semble difficilement acceptable. Il convient, à cet égard, de rappeler que l'exonération dont bénéficient, actuellement, les navires de plaisance d'un tonnage brut inférieur ou égal à 2 tonneaux ainsi que les moteurs d'une puissance administrative inférieure ou égale à 5 CV, c'est-à-dire 35 CV de puissance réelle, intéresse environ 75 p. 100 de l'effectif total

des navires de plaisance. Par ailleurs, il est précisé que les navires battant pavillon d'un pays qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et douanières (c'est le cas, notamment, du Libéria et de Panama), et utilisés par des résidents en France, sont soumis à un droit de passeport. Ce droit est perçu à un taux triple du droit de francisation pour les navires de moins de 20 tonneaux et à un taux quintuple de ce droit pour les navires de plus de 20 tonneaux. Enfin, les navires de plaisance battant pavillon d'un pays qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance mutuelle en matière douanière (il s'agit, en particulier, de Chypre, de Malte, de Panama, du Libéria et de la Suisse), et utilisés par des personnes résidant à l'étranger, sont soumis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, à un droit d'escale de 3 francs par tonneau et par jour. Dans ces conditions, il ne paraît pas que la suggestion formulée puisse être retenue.

*Douanes (droits de douane).*

**14839.** 24 mai 1982. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les incidences de certaines dispositions de la nouvelle réglementation en matière de taxation des navires de plaisance. Faute de prendre en compte la valeur marchande du bateau, pour ne considérer que sa taille et la puissance administrative de son moteur, le montant de la taxation dont est redevable le propriétaire n'est pas proportionnel à l'importance de son investissement, et, donc, en règle générale à ses moyens. Des situations très inégales apparaissent ainsi. Il demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

**Réponse.** — Le droit annuel de francisation et de navigation auquel sont assujettis les navires de plaisance a pour assiette, d'une part, la jauge brute du navire et, d'autre part, la puissance administrative du ou des moteurs qui équipent le navire. Ces deux paramètres sont, en général, les éléments les plus déterminants de la valeur marchande du navire. Dans ces conditions, l'impôt dont il s'agit tient compte, dans la plupart des cas, de la valeur transactionnelle du bateau.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**890.** — 3 août 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Celui, prévoyant dans l'esprit de la législation, une aide particulière aux commerçants et artisans dont la situation professionnelle était compromise du fait d'une opération de travaux publics, rénovation ou réhabilitation urbaine notamment en leur permettant ainsi une reconversion. Malgré le décret du 24 janvier 1974 et l'arrêté ministériel du 18 avril 1979 le régime d'aide est très peu appliqué par suite d'une procédure d'octroi des plus inutilement formaliste et des allocations assez faibles. En effet, la moyenne de ces dernières n'a pas dépassé 2 000 francs. Comment supposer qu'avec une telle somme, un commerçant puisse rétablir sa situation, retrouver un local, l'équiper et refaire son stock. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces données pour le prochain arrêté devant fixer la cinquième liste des opérations d'équipement ouvrant droit au bénéfice de l'aide pour les commerçants et les artisans atteints par ces travaux, et de prendre, à cette occasion, des mesures pour relever les allocations attribuées et alléger la procédure d'octroi des aides en la limitant à la seule commission locale.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**12042.** — 5 avril 1982. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 890 parue dans le *Journal officiel* du 3 août 1981 et relative à l'application de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

**Réponse.** — Il faut admettre que le régime d'aide institué par l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 n'a pas connu le même succès que celui obtenu par le régime d'aide en faveur des commerçants et artisans âgés prévu par la loi du 13 juillet 1972 modifiée par celle du 26 mai 1977. Cette situation tient principalement aux conditions particulièrement sévères exigées pour l'octroi de l'aide (cessation d'activité résultant d'un préjudice jugé irrémédiable, plafonds de ressources), aux difficultés et à la complexité de mise en œuvre de la procédure, d'autre part aux montants de l'aide qui sont restés inchangés depuis 1974. C'est pour ces différentes raisons que les services du ministère du commerce et de l'artisanat procèdent actuellement à une réflexion sur les possibilités d'améliorer ce régime d'aide de façon à le rendre accessible à un plus grand nombre de

bénéficiaires. Sa modification éventuelle se situe dans le cadre plus large de la révision de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat actuellement à l'étude. Par ailleurs, le nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans âgés institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 prévoit que, pour la fixation de l'indemnité de départ, les commissions d'attribution des aides devront accorder une attention particulière aux demandeurs qui ont été atteints par une mutation récente de l'appareil commercial ou par une opération de rénovation urbaine.

*Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**6476.** — 7 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, les 16 et 17 février 1981, les chambres de commerce et de l'industrie se sont réunies en assemblée générale et ont dressé le bilan de l'activité commerciale. Aussi il lui demande quelles suites il compte donner aux quatorze propositions qui ont été formulées afin de conforter le rôle du commerce dans les années à venir.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les réponses aux propositions qui ont été formulées par l'assemblée générale des 16-17 février 1981 de l'assemblée permanente des chambres de commerce et de l'industrie pour celles qui relèvent de la compétence du département du commerce et de l'artisanat : 2 — *Financement du commerce.* En ce qui concerne les nouveaux modes d'intervention des organismes financiers et bancaires en faveur du commerce, il a été décidé au Conseil des ministres du 2 mars 1982 de rendre accessibles aux commerçants et artisans les aides aux P.M.E.-P.M.I. décidées par le gouvernement le 7 octobre dernier pour 1982. Alors que jusqu'à présent les aides aux P.M.E.-P.M.I. étaient pour la plupart réservées aux entreprises industrielles, elles seront désormais accessibles à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur forme juridique et de leur secteur. Ceci implique notamment que les entreprises commerciales auront accès aux aides suivantes : 1° prêts participatifs aux entreprises à caractère personnel sur ressources du F.D.E.S. ; 2° prêts participatifs bancaires ; 3° couverture des risques par le Fonds national de garantie ; 4° prêts bonifiés des établissements financiers spécialisés. Avec l'adoption de ces mesures, un effort important a été fait en vue de supprimer les discriminations existantes entre les différents partenaires économiques. 3 — *Institution d'un brevet de maîtrise commerciale.* Il est prévu de délivrer un brevet interconsulaire de maîtrise commerciale aux commerçants en activité qui auront suivi un cycle de perfectionnement à la gestion d'une durée de 260 heures, formule actuellement expérimentée dans une vingtaine de chambres de commerce, à condition qu'ils aient satisfait à la procédure de contrôle des connaissances. Ce titre ne donnera pas accès à des prêts spécifiques, mais il permettra à ses titulaires de bénéficier des prêts de reconversion accordés aux commerçants en application des dispositions de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 pour s'adapter aux mutations économiques. Il est précisé que l'objectif poursuivi par la mise en place d'actions de formation continue en faveur des chefs des petites entreprises commerciales est moins de leur ouvrir un accès à un financement privilégié que de leur donner les moyens de maîtriser la gestion de leur entreprise pour en permettre le développement. 4 — *Sensibilisation des commerçants aux techniques informatiques et télématiques.* Le ministère du commerce et de l'artisanat en liaison avec l'Agence de l'informatique développe actuellement des actions de sensibilisation des commerçants aux techniques informatiques. Un colloque a été organisé au mois d'octobre 1980 sur ce thème. L'Agence de l'informatique qui finance ces actions entend les développer plus particulièrement dans le secteur de la formation professionnelle. Elle soutient aussi la réalisation, par des groupements de commerçants, de programmes standardisés de gestion informatique adaptés à leur profession particulière. 5 — *Implantation de nouvelles grandes surfaces.* La pause qui avait été décidée par le gouvernement, pour les autorisations d'implantation de grandes surfaces faisant l'objet d'un recours auprès du ministre du commerce et de l'artisanat, avait pour but de permettre le recensement par les départements des équipements commerciaux existants, et la proposition d'orientations pour le développement du commerce dans les années à venir. Les résultats des travaux départementaux sont maintenant parvenus et sont actuellement en cours de dépouillement. Les dossiers d'implantation venant en appel sont donc désormais examinés cas par cas selon la procédure normale. 6 — *Plans départementaux d'aménagement commercial en milieu rural.* L'idée d'élaborer des plans départementaux d'aménagement commercial fait actuellement l'objet d'un examen attentif, au même titre que l'ensemble des dispositions de la loi du 27 décembre 1973 concernant l'urbanisme commercial, dans le cadre de la mise en œuvre d'une réforme de la distribution. 7 — *Amélioration de la connaissance statistique du milieu commercial.* La connaissance statistique du milieu commercial s'améliore d'année en année, même si les obstacles liés à l'approche d'un secteur dynamique en évolution sont nombreux. Un effort particulier est en cours pour mieux dénombrer les établissements commerciaux malgré les difficultés liées aux changements structurels permanents. 9 — *Politique de maintien de l'activité commerciale en milieu rural.* Il existe une profonde unité à l'intérieur du monde rural de telle sorte que, tout en tenant compte des caractéristiques propres à chaque catégorie socio-professionnelle, les commerçants ruraux doivent disposer des mêmes avantages que les artisans. C'est dans cet esprit que le ministre du commerce

et de l'artisanat s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, d'accorder un traitement et des moyens financiers comparables aux commerçants et artisans, notamment dans le domaine des prêts aidés. 10 — *Nouveau cadre juridique pour les entreprises individuelles.* 12 — *Statut des épouses de commerçants.* Un projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants a été adopté en première lecture le 14 avril 1982 par l'Assemblée nationale et le 12 mai par le sénat. Il a pour but de donner aux conjoints des droits professionnels et sociaux dans le cadre d'un des trois statuts proposés par le texte : conjoint collaborateur, conjoint associé, conjoint salarié. Ces droits sont complétés par des droits généraux tendant à améliorer la transmission de l'entreprise en re les mains du conjoint et à renforcer son contrôle sur les biens communs affectés à l'entreprise. 11 — *Suppression des discriminations fiscales.* En matière fiscale, la volonté des pouvoirs publics est, tout d'abord, d'éviter une augmentation de la pression fiscale d'ensemble ; la loi de finances pour 1982 est conforme à cet objectif. Par ailleurs, le gouvernement s'est engagé dans la voie d'une réforme d'ensemble de la fiscalité qui, par étapes successives, doit permettre, compte tenu des contraintes budgétaires de l'Etat et des collectivités locales, de mieux répartir la charge actuelle. L'instauration d'un impôt sur les grandes fortunes et les projets de modification de la taxe professionnelle vont notamment dans ce sens. 13 — *Statut des coopératives d'entreprises.* La proposition tendant à abroger le statut des coopératives d'entreprises si celui-ci n'est pas strictement respecté ne saurait être soutenue par le ministère du commerce et de l'artisanat. Il ne faut pas espérer, en effet, que l'abrogation du statut des coopératives mette fin aux irrégularités dont se plaint le commerce traditionnel : il est, au contraire, prévisible qu'elle aurait pour conséquence une prolifération des groupements d'achats spontanés, dépourvus de statut et de personnalité morale, et échappant, par là même, à toute tentative de contrôle. L'action qu'il convient de mener en cette matière est, en définitive, celle qui consiste à réclamer l'intervention des services compétents chaque fois qu'une irrégularité caractérisée et de quelque importance est décelée. 14 — *Collaboration commerce et industrie.* La reconquête du marché intérieur est devenue une priorité pour deux motifs principaux : le rééquilibrage de notre balance commerciale, d'une part, le développement de la production nationale, avec ses effets sur l'emploi, d'autre part. Cette reconquête ne peut s'envisager cependant comme un retour, par des voies détournées, au protectionnisme. Car si les produits français que l'on chercherait, par divers moyens, à protéger de leurs concurrents étrangers n'étaient pas compétitifs, ils s'ensuivrait une pénalisation des consommateurs, accompagnés d'effets inflationnistes. Il s'agit au contraire de favoriser le développement, à destination du marché intérieur, d'une offre de producteurs nationaux qui soit compétitive, et donc en mesure d'enrayer l'invasion des produits étrangers par ses propres moyens. A cette fin, il convient que le dialogue producteurs-distributeurs s'améliore, pour que les producteurs soient mieux à même de s'adapter à leurs marchés, de détecter les nouveaux créneaux à conquérir, et de répondre aux attentes à la fois des consommateurs et des distributeurs. Ce sont donc essentiellement les aptitudes commerciales des producteurs qu'il faut développer, de même que leur information et leur capacité de dialogue avec leurs partenaires distributeurs. Les pouvoirs publics ont déjà entrepris des actions en faveur d'un tel dialogue, notamment dans le cadre du suivi de filières réalisées par le ministère du commerce et de l'artisanat.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**9867.** — 22 février 1982. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la préoccupation légitime des commerçants et artisans en ce qui concerne leur protection sociale. Les prestations actuellement offertes étant inférieures à celles offertes par le régime général, bon nombre d'entre eux complètent leur système de protection par une adhésion volontaire à d'autres organismes d'assurance. Il lui demande si par mesure d'équité dans le domaine de la couverture sociale, il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier ces charges importantes d'un abattement fiscal, dans la limite d'une garantie de prestations en nature et d'indemnisation des arrêts de travail calquée sur les ayants droit du régime général.

*Réponse.* — La protection sociale dont bénéficient les commerçants et artisans en matière d'assurance maladie est actuellement très proche de celle offerte par le régime général pour la couverture du gros risque. En particulier, la prise en charge est la même pour les frais d'hospitalisation ou de maternité. Cependant, des différences subsistent dans le niveau des prestations pour le remboursement des dépenses de petit risque. Par ailleurs, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 n'a prévu que le versement de prestations en nature. En conséquence, les cotisations des assurés sont calculées de manière à couvrir le financement de cette seule catégorie de prestations. Mais, comme le souligne l'honorable parlementaire, un certain nombre d'assurés du régime jugent souhaitable de souscrire des contrats d'assurance complémentaire afin d'obtenir en cas de maladie un niveau de protection comparable à celui dont bénéficient les salariés, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des arrêts de travail. Cependant, pour remédier à cette incertitude de situation, il paraît moins souhaitable de s'orienter vers la déductibilité fiscale des cotisations que versent les commerçants et artisans à

des organismes d'assurance complémentaire que de poursuivre les efforts entrepris pour rapprocher le niveau de protection offert par leur régime de celui du régime général, le gouvernement s'étant fixé pour objectif, dans ce domaine, d'aboutir très rapidement à une harmonisation totale.

*Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).*

**10546.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que dans plusieurs de ses déclarations, il a exprimé son désir de pratiquer une politique de concertation. A cause du contenu desdites déclarations, il est étonné qu'il n'ait pas daigné consulter les chambres de commerce et d'industrie, à l'occasion de la préparation et de l'élaboration du projet de modification de leur régime électoral. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il a des raisons particulières qui justifient en ce domaine précis une atteinte à la politique de concertation qu'il déclare pourtant vouloir mener.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat dément les déclarations selon lesquelles « il n'aurait pas daigné consulter les chambres de commerce et d'industrie, à l'occasion de la préparation de l'élaboration du projet de modification de leur régime électoral ». En effet, le projet élaboré par le gouvernement a été porté à la connaissance de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie lors d'audiences accordées respectivement les 5 et 11 février 1982 par le ministre de l'industrie, puis par le ministre du commerce et de l'artisanat chargés conjointement de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie. Ce projet a fait l'objet d'une communication écrite au président de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ouvrant tout naturellement la faculté à l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie de formuler leurs observations et leurs contre-propositions. Les remarques des chambres ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du gouvernement. C'est ainsi, que sur plusieurs points importants de la réforme, il a été tenu compte des observations constructives émises par les chambres de commerce et d'industrie. 1° Tout d'abord, le gouvernement a maintenu, en le limitant le vote plural des entreprises. Ces dernières (les sociétés et leurs établissements) auront donc en plus de l'électeur inscrit d'office sur les listes électorales, un électeur désigné par le chef d'entreprise; 2° Alors que le projet initial avait prévu un mode de scrutin à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants selon la méthode du plus fort reste, le gouvernement s'est rangé à l'avis de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie qui demandait la répartition de ces sièges selon la méthode de la plus forte moyenne; 3° L'avant-projet avait prévu que seules les chambres de commerce et d'industrie ayant plus de 8 000 ressortissants pourraient disposer de sous-catégories. Cette limite, destinée à éviter qu'un trop faible nombre d'électeurs ne désignent leurs représentants, a été abaissée à 5 000 ressortissants. La concertation avec les compagnies consulaires a donc permis l'amendement du projet du gouvernement sur plusieurs points, les chambres ont, pour ce faire, disposé d'un délai qui n'a pu être supérieur à un mois, en raison du calendrier électoral que les chambres elles-mêmes souhaitaient ne pas modifier. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, le ministre du commerce et de l'artisanat avait donc pratiqué pleinement une politique de concertation sur ce projet de décret dans le cadre des responsabilités qu'il assume au sein du gouvernement. Le Conseil d'Etat ayant estimé, en sa séance du 15 avril dernier, que ces dispositions étaient du domaine de la loi, le gouvernement, soucieux du respect de la légalité, a décidé de suivre cet avis. Sans nécessairement renoncer au principe d'une telle réforme pour l'avenir, il a été décidé que, compte tenu de la charge actuelle des travaux parlementaires et du caractère prioritaire de plusieurs réformes intéressant les commerçants et les artisans, les prochaines élections aux chambres de commerce et d'industrie se dérouleront à l'échéance normalement prévue c'est-à-dire au mois de novembre 1982 et suivant le régime électoral actuellement en vigueur.

*Produits agricoles et alimentaires (blé).*

**11256.** — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gaborrou** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du blé et de la farine. En effet, la mouture du blé s'effectue depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par de nombreux passages du grain entre des cylindres. L'objectif étant d'obtenir du pain blanc. Ces transferts de farine se font par soufflerie ce qui a pour conséquence son oxydation. Ce procédé détruit et rejette tous les éléments riches contenus dans les enveloppes périphériques du grain pour ne conserver que le gluten et l'amidon. Pour conserver la valeur de la farine, il est nécessaire d'avoir recours à une mouture par meules de pierre qui incorpore sans les détruire les enveloppes périphériques. Après blutage, cette farine donnera le pain complet. Nous nous trouvons actuellement devant une demande de blé biologique de bonne valeur boulangère en constante augmentation. De petits industriels ou artisans compétents fabriquent, restaurent (ou sont prêts à le faire) des moulins à meules de pierre et les matériels annexes tels que trieurs, bluteries, etc... et ne demandent qu'à moderniser et étendre leur activité pour proposer un matériel adapté à la clientèle et à notre époque. Les débouchés pour cette industrie actuellement en sommeil et jadis florissante et exportatrice, sont réels. Des jeunes attirés

par l'artisanat, aimeraient apprendre le métier, presque disparu de meunier. Le nombre de meuniers étant passé de 90 000 à 9 000 en 150 ans, il a été décidé en 1935, pour préserver la profession menacée par la concentration industrielle, d'interdire la création de moulins. Cette loi demeure, bien que n'ayant pas atteint ses objectifs, puisque actuellement il n'existe plus que 1 500 minoteries. Chaque moulin a une production contingente, il n'y a plus de possibilité de transmission de droit de mouture et malgré cela, ils sont loin de fonctionner à pleine charge. C'est la preuve que le produit fourni ne correspond plus à la demande, ceci se traduisant par la baisse de consommation du pain. Nos voisins européens ont une optique et une législation différente, et il est fréquent que du blé biologique produit par notre pays nous soit revendu sous forme de farine après mouture dans des moulins à meules de pierre. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ou d'adapter la législation fort ancienne en vigueur afin de favoriser l'essor de cette activité.

*Réponse.* — Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, la création d'un moulin n'est pas interdite mais subordonnée à l'achat d'un contingent de production, c'est-à-dire d'un droit de moudre. L'utilisation de meules de pierre dans cette activité est réduite car la fabrication de ces meules est arrêtée. La remise en production de ce type de moulin nécessiterait plusieurs mesures d'accompagnement notamment en matière de formation. Quant au problème posé par la qualité du blé et des farines, il relève de la compétence du ministère de l'agriculture.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**11489.** — 22 mars 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** l'inquiétude des milieux artisanaux à la suite de l'intention prêtée au gouvernement de procéder à la répartition des crédits du F. D. E. S., c'est-à-dire à l'extension au réseau bancaire de la distribution réservée jusque-là aux Banques populaires et au Crédit agricole pour les zones rurales. Il lui rappelle que la force économique de premier plan que constitue l'artisanat est due, pour partie, au fait qu'à travers les sociétés de caution mutuelle artisanales, en particulier les S. O. C. A. M. A., les artisans ont pu progressivement maîtriser une bonne partie des crédits distribués par les Banques populaires, leurs partenaires financiers privilégiés, crédits destinés à la création, à la croissance et à la transmission de leurs entreprises. Il lui demande s'il estime possible de donner toutes garanties pour la sauvegarde de cette forme de démocratie financière locale.

*Réponse.* — Les sociétés de caution mutuelle artisanale (S. O. C. A. M. A.) sont des sociétés commerciales à statut coopératif régies par la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit commerce, à la petite et moyenne industrie. Elles font partie des 269 sociétés de même type sous tutelle de la chambre syndicale des Banques populaires qui ont pour objet exclusif de cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles et notamment leurs opérations de crédit auprès des établissements bancaires de leur choix. C'est ainsi que si les S. O. C. A. M. A. métropolitaines ont choisi de dialoguer exclusivement avec le groupe des Banques populaires, les S. O. C. A. M. A. antillaises ont préféré agir avec plusieurs établissements, tout comme certaines des 190 autres sociétés de caution mutuelle métropolitaines agréées par la chambre syndicale des Banques populaires. Ces sociétés de caution mutuelle sont un lieu de rencontre privilégié entre professionnels et banquiers et il n'a jamais été dans l'intention de l'administration d'intervenir dans le choix des partenaires financiers. Ce choix qui relève de la compétence des conseils d'administrations, est indépendant des modalités d'attribution des aides financières de l'Etat qui sont, quant à elles, déterminées par le ministre de l'économie et des finances. A ce jour, les aides financières en faveur du secteur des métiers transitent par le réseau des Banques populaires et les caisses régionales du Crédit agricole mais l'ensemble du secteur bancaire participe au financement des investissements artisanaux puisqu'une étude réalisée par l'I. N. S. E. E., en 1978, constatait que près de la moitié des crédits de développement du secteur des métiers était distribuée par le secteur bancaire traditionnel. Dans le cadre de la réforme globale du système bancaire consécutive à la nationalisation du crédit et à la décentralisation régionale, diverses hypothèses sont étudiées par le ministère de l'économie et des finances. Aucune d'entre elles ne remet en cause l'existence des S. O. C. A. M. A.

*Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).*

**11541.** — 29 mars 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le projet de réforme des élections consulaires des chambres de commerce et d'industrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire un bilan des consultations qui ont été prises auprès des parties concernées et quelles sont les modifications qui peuvent être envisagées dans l'élaboration du projet définitif par rapport à la « note » présentée récemment et pour laquelle il a été précisé qu'elle ne devait tenir lieu que d'« avis ».

*Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).*

**11692.** — 29 mars 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le caractère néfaste de la majorité des mesures proposées par la réforme du régime électoral consulaire actuellement envisagée. Ces mesures visant à instaurer le scrutin proportionnel, à modifier la répartition des sièges, à supprimer la possibilité de création de sous-catégories en fonction de la spécificité de l'économie locale, tendent en effet à diminuer la représentation des chambres de commerce et d'industrie et faire perdre à ces établissements publics l'autorité morale qui lui permet de mener à bien les tâches de représentation, de gestion, d'assistance et d'information qu'elles assument au service de l'économie du pays. Il lui demande quelles sont ses intentions réelles en ce domaine et quels motifs ont conduit à proposer de telles réformes pour le prochain renouvellement intégral des membres des chambres de commerce et d'industrie.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat a entrepris de modifier le régime électoral des chambres de commerce et d'industrie afin d'assurer une meilleure représentation des petites entreprises du commerce. Un projet de décret a été préparé par les services du ministère du commerce et de l'artisanat en relation avec les différents ministères intéressés. Ce projet a été soumis à une large concertation au mois de février et au début du mois de mars: à la suite de cette concertation, des aménagements ont été apportés au projet initial et le Conseil d'Etat a été saisi. Celui-ci a estimé que ces modifications étaient de nature législative; compte tenu du calendrier très chargé du parlement dans les mois qui viennent et de l'urgence qui s'attache à des projets qui intéressent plus directement les commerçants (tels le statut des conjoints et la réforme fiscale notamment), la présentation d'un projet de loi reprenant les dispositions prévues dans le projet de décret n'est pas prioritaire. Les élections auront donc lieu dans les chambres de commerce et d'industrie, conformément aux dispositions du décret de 1961 modifié, en novembre prochain.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**11804.** — 29 mars 1982. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants et artisans âgés qui bénéficiaient de l'aide spéciale compensatrice prévue par la loi du 13 juillet 1972. L'article 106 de la loi de finances pour 1982 a institué une nouvelle aide en faveur des commerçants et artisans âgés. Les conditions d'attribution de cette aide devraient être prochainement fixées par décret. Il lui demande: 1° si, dans le nouveau calcul du plafond de ressources il sera tenu compte de la situation des artisans et commerçants ayant à leur charge un enfant, même adulte, handicapé à plus de 80 p. 100; 2° s'il ne viendrait pas, dans ce cas, d'augmenter ces plafonds de ressources d'une part fiscale supplémentaire.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat informe l'honorable parlementaire que les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 ont été fixées par le décret 82307 du 2 avril 1982 paru au *Journal officiel* du 4 avril 1982. Les plafonds admis en matière d'attribution de l'aide excèdent de 29,29 p. 100 pour l'isolé et 32,47 p. 100 pour un ménage ceux qui étaient appliqués pour l'année 1981. Ils resteront à ce niveau pendant la période de deux ans au cours de laquelle seront appliquées ces dispositions. Pour le calcul des ressources sont exclues: les prestations familiales, les pensions civiles et militaires d'invalidité, les allocations aux grands infirmes, les retraites de combattants, les pensions attachées aux distinctions honorifiques. Il n'est pas prévu dans l'immédiat de tenir compte de la situation des artisans et commerçants ayant à leur charge un enfant, même adulte, handicapé à plus de 80 p. 100, mais il n'est pas exclu de revoir ultérieurement cette question.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**11898.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les regroupements de commerçants et artisans. (L'adhésion à un centre de gestion agréé, étant, pour l'instant, facultatif), est-il permis à plusieurs commerçants et artisans de se regrouper en association, société coopérative, syndicat, ou groupement d'intérêt économique, en vue de réduire le coût: de l'élaboration de leurs documents fiscaux et sociaux; de traitement informatique de leur comptabilité; et en général de faire appel à tous les professionnels qualifiés qui leur fourniraient une assistance en matière de comptabilité et de gestion.

*Réponse.* — La gestion des entreprises commerciales et artisanales touche un domaine d'intervention de plus en plus large et de plus en plus complexe. L'idée de se regrouper pour disposer au moindre coût de professionnels qualifiés s'est développée et des organismes divers de conseils en gestion sont apparus. Certains de ces organismes se sont heurtés aux dispositions de

l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant statut de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés qui s'opposent à ce que des entreprises constituent entre elles un groupement distinct qui emploierait du personnel salarié et aurait pour objet de tenir la comptabilité des entreprises adhérentes. De tels organismes ne peuvent en effet remplir les conditions pour être inscrits au tableau de l'Ordre. Ce principe n'a souffert d'exception, et ce, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions précises, par exemple en matière de qualification des responsables de leurs services comptables, qu'en ce qui concerne des Centres de gestion agréés habilités à tenir la comptabilité pour ceux de leurs adhérents qui ont opté pour le régime simplifié de l'imposition. Afin d'instaurer un climat favorable dans les relations entre les parties intéressées, un protocole d'accord a été signé entre le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et les Assemblées permanentes de chambres des métiers et de commerce et d'industrie. Ce texte, qui se situe dans le cadre strict du droit actuel, prévoit les modalités de fonctionnement des centres de gestion du type de ceux auxquels fait référence l'honorable parlementaire. Ces centres n'agissent que comme mandataires; ils se voient confier, outre des tâches d'information, de formation, de conseil, une mission très large dans les opérations matérielles de tenue des comptes, chaque comptabilité restant sous la responsabilité personnelle d'un expert-comptable. Le protocole prévoit également la cessation de toute poursuite de la part de l'Ordre à l'encontre de ces centres de gestion, et l'engagement d'une loyale participation des experts-comptables et comptables agréés au bon fonctionnement des centres signataires.

*Pain et pâtisserie (commerce).*

**12000.** — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inconvénients pour les commerces de boulangerie-pâtisserie de la réduction de la semaine de travail à trente-neuf heures. Il constate que par suite de cette réduction d'horaire, de nombreux boulangers-pâtisseries, afin d'éviter des charges salariales supplémentaires, vont se trouver contraints de fermer leur boutique deux jours de suite, notamment le dimanche, alors que ce même jour, les fermetures de boulangeries-pâtisseries sont déjà très nombreuses. Il lui fait remarquer par ailleurs que ladite réduction d'horaire ne manquera pas d'avoir pour effet, en zone rurale, d'accroître encore plus l'emprise tentaculaire de la boulangerie industrielle, et, en zone urbaine, d'altérer considérablement le chiffre d'affaires des boulangers-pâtisseries. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si les inconvénients relatifs à la situation ci-dessus décrite ont bien été envisagés avant que ne soit décidée la réduction à trente-neuf heures de la semaine de travail dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat est très attentif aux répercussions dans les secteurs dont il a la charge de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés. L'application des dispositions issues de l'ordonnance précitée peut être adaptée de manière significative dès lors qu'elle a fait l'objet de négociations entre partenaires sociaux. Conscient des difficultés artisanales dans leur mission de service spécifique de la clientèle, il étudie actuellement en liaison avec le département concerné la mise en place de mesures propres à assurer la place de l'artisanat dans la vie économique et sociale.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**12207.** — 5 avril 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de nombreux artisans ne peuvent bénéficier de la prime de première installation pour la raison qu'ils ont souvent débuté leur activité avec une installation provisoire et de fortune, et ne décident à investir pour s'installer définitivement qu'après une période d'essai. Or, parfois, le délai de dépôt de la demande se trouve dépassé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la définition de « première installation » pour tenir compte de ce genre de situation, résultant, finalement d'une louable prudence.

*Réponse.* — La prime à l'installation a été instituée pour aider à la création des entreprises artisanales. C'est la raison pour laquelle un artisan qui exerçait une activité à titre accessoire ne peut bénéficier de la prime quand il transforme cette activité secondaire en activité principale: il s'agit de l'extension sur place d'un atelier existant et non d'une véritable installation. Néanmoins, il convient de remarquer qu'un délai de six mois est toléré entre la date d'immatriculation au répertoire des métiers et le dépôt d'une demande de prime. Celle-ci pouvant être sollicitée sous la forme d'une simple lettre d'intention qui doit être confirmée par la présentation d'un dossier complet dans les trois mois, un artisan peut travailler à son compte pendant environ neuf mois avant de présenter un projet d'installation appuyant sa demande de prime. Le régime de la prime à l'installation ayant été reconduit pour l'année 1982, il ne paraît pas opportun d'envisager d'apporter des modifications à la réglementation actuelle. Un nouveau système d'aides qui devra s'insérer dans le dispositif décentralisé est actuellement à l'étude. Les instances régionales auront un rôle prépondérant dans sa mise en place et il leur appartiendra de définir leurs priorités.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**12318.** — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les craintes qui se font jour en Alsace et en Moselle sur le maintien dans l'avenir du droit local. L'artisanat de ces provinces est vivement attaché à la spécificité de ce droit local et craint l'incompréhension que le gouvernement, pourtant partisan officiel de la décentralisation, semble manifester à son égard. La modification des règles locales en matière de conseil de prud'hommes a été ressentie comme une absence de reconnaissance des prises de position locales. Il considère qu'il s'agit là non d'un progrès social mais d'une régression. Il lui demande que tout projet gouvernemental éventuel de modification des droits et libertés locaux soit systématiquement précédé d'une véritable concertation avec les milieux intéressés. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat est en mesure de rassurer l'honorable parlementaire quant au maintien du principe du droit local en Alsace et en Moselle, notamment pour le régime de l'artisanat, dans la mesure, bien entendu, où les intéressés le souhaiteront. La concertation a toujours eu lieu dans ce domaine et se poursuit tant en ce qui concerne l'évolution du répertoire des métiers que l'accès des chambres de métiers aux conjoints d'artisans.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**12332.** — 5 avril 1982. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés réelles que rencontrent les artisans du bâtiment. Les constructeurs de maisons individuelles tout particulièrement affrontent une crise qui se manifeste par des annulations de commandes. Cette crise est due essentiellement à la hausse des taux d'intérêts qui rend insolvable la clientèle des maisons individuelles. Il lui demande quelles mesures particulières il compte prendre pour atténuer les difficultés des constructeurs de maisons individuelles.

*Réponse.* — Depuis plusieurs mois le ministère du commerce et de l'artisanat, en collaboration étroite avec le ministère de l'urbanisme et du logement, se penche sur la situation des artisans du bâtiment. Cela s'est traduit dans un premier temps par une forte hausse des crédits budgétaires accordés au logement, + 34 p. 100 pour les autorisations de programme et + 46,6 p. 100 pour les crédits de paiement. Pour 1982, les prévisions en matière de construction neuve s'élèvent à 410 000 logements contre 399 000 en 1981, tandis que la réhabilitation devrait augmenter de + 5 p. 100 en volume. Grâce à cet effort budgétaire suivi récemment par un ensemble de mesures complémentaires, notamment la mise à disposition du public par les banques de prêts conventionnés ouvrant droit, pour certains d'entre eux, à l'aide personnalisée au logement, on devrait assister en 1982 à une légère reprise de la maison individuelle.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**12645.** — 12 avril 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il compte prendre pour défendre efficacement l'activité des commerces en zone rurale. A la suite des déclarations gouvernementales indiquant que l'on s'orientait vers un abaissement du seuil de 1 000 mètres carrés à 400 mètres carrés des surfaces commerciales d'urbanisme commercial, on a pu constater ces derniers mois une forte augmentation des demandes de permis de construire pour des surfaces commerciales inférieures à 1 000 mètres carrés. Il lui demande si, à l'instar de la décision prise de suspendre provisoirement la délivrance des autorisations de création de grandes surfaces faisant l'objet d'un recours national, il ne conviendrait pas de prendre une mesure semblable pour les surfaces commerciales de plus de 400 mètres carrés, dans l'attente de la modification de la loi en vigueur. Si une telle mesure tardait à être prise, la modification de la loi n'aurait plus de raison d'être, les implantations commerciales étant déjà réalisées.

*Réponse.* — Il n'est malheureusement pas possible pour le gouvernement de suspendre provisoirement l'application des dispositions légales réglementant la délivrance de permis de construire des surfaces inférieures aux seuils prévus par la loi du 27 décembre 1973. En revanche, il a été demandé aux préfets des départements touchés par ce type d'implantations, notamment en zone rurale, d'être très vigilants lors de l'examen de la demande de permis de construire. Par ailleurs, la révision des articles 28 à 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat doit faire l'objet, dans les semaines à venir, d'une large concertation dans le cadre du projet de loi portant réforme de la distribution qui doit être présenté au parlement dans le courant du deuxième semestre 1982.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**12761.** — 19 avril 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées pour assurer le maintien des commerces de proximité en milieu rural. En effet, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 soumet à autorisation préalable les créations de magasins de commerce de détail lorsque leurs superficies dépassent 2 000 mètres carrés de plancher hors œuvre ou 1 000 mètres carrés de vente dans les magasins de moins de 40 000 habitants. Il en ressort que les commerces qui, par leur superficie, n'atteignent pas ces seuils, échappent à tout contrôle sur le plan économique et contribuent ainsi à la disparition progressive des magasins de proximité traditionnels. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux de baisser ces seuils pour permettre un meilleur contrôle des implantations de grandes surfaces en milieu rural notamment.

*Réponse.* — Une étude est actuellement en cours dans le cadre de la réforme de la distribution pour déterminer les seuils donnant lieu à autorisation préalable. Le ministre du commerce et de l'artisanat est très sensible au problème posé par l'honorable parlementaire. Cette question rejoint les préoccupations exprimées par les Commissions d'urbanisme commercial et les Conseils généraux au cours des consultations faites auprès d'eux en septembre et février derniers. Il est à noter d'ailleurs que le législateur a tenu compte du problème posé par la disparition des magasins de proximité traditionnels en permettant aux Commissions d'attribution de l'indemnité de départ — instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, en remplacement de l'aide spéciale compensatrice — de ne pas prendre ou de ne prendre que partiellement en compte le prix de cession du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal lorsque l'acquéreur sera un jeune commerçant ou un jeune artisan.

*Commerce et artisanat (Aide spéciale compensatrice).*

**13106.** — 26 avril 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude des commerçants et artisans qui attendent pour faire valoir leurs droits à la retraite, la parution du décret qui doit fixer les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour abréger leur attente.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat informe l'honorable parlementaire que le décret qui fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de départ, instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, est publié au *Journal officiel* du 4 avril 1982 sous le numéro 82307.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**13133.** — 26 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Belligand** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de financement pour 1982, en faveur de certains commerçants et artisans, pourra être ou non — en tout ou partie — affectée au rachat de cotisations.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat informe l'honorable parlementaire que l'indemnité de départ, instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, peut permettre à ses bénéficiaires de racheter des points de cotisation en vue d'augmenter le montant des retraites qu'ils perçoivent.

**COMMERCE EXTERIEUR***Commerce extérieur (Danemark).*

**14371.** — 17 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur le récent voyage de M. le Président de la République au Danemark. Il souhaiterait connaître les répercussions commerciales de ce voyage et notamment les contrats qui ont été passés ou signés à cette occasion entre les deux pays.

*Réponse.* — Aucune question commerciale bilatérale n'était à l'ordre du jour de la visite effectuée par le Président de la République au Danemark en avril dernier. Les entretiens avec les autorités danoises ont porté essentiellement sur les questions de politique internationale, les questions communautaires et la coopération bilatérale dans les domaines culturel, scientifique et technique. Le renforcement de la coopération politique franco-danoise a créé, toutefois, un cadre favorable au développement de nos relations commerciales avec ce pays qui constitue un marché intéressant pour nos exportateurs.

*Commerce extérieur (Japon).*

**14372.** — 17 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur le récent voyage de M. le Président de la République au Japon. Il souhaiterait connaître les répercussions commerciales de ce voyage et notamment les contrats qui ont été passés ou signés à cette occasion entre les deux pays.

*Réponse.* — L'objectif du voyage du Président de la République au Japon dépassait largement le cadre des relations commerciales franco-japonaises. Les questions économiques ont cependant occupé une place importante au cours des entretiens du Président avec le gouvernement japonais et de ses interventions devant les responsables politiques, le patronat et l'opinion publique. Le chef de l'Etat a ainsi appelé le Japon à assumer ses responsabilités dans l'évolution de l'économie mondiale et à coopérer pour un développement équilibré des relations monétaires, commerciales et industrielles. Le Président de la République a, d'autre part, rappelé la nécessité d'une intense coopération technologique entre les pays industrialisés pour sortir de la crise mondiale. Le colloque franco-japonais sur les techniques du futur, organisé dans le cadre de la visite présidentielle, a d'ailleurs, démontré les capacités françaises dans les technologies avancées de la télématique, de la biologie, de l'énergie. Il a permis d'amorcer des contacts entre entreprises, dont un premier bilan sera fait à l'occasion de la prochaine réunion du Comité de coopération industrielle franco-japonaise. En matière commerciale, le Président de la République a constaté l'insuffisance de l'ouverture du marché japonais aux produits importés. Il s'est étonné notamment qu'avec un niveau de vie comparable à celui de la France, le Japon importe cinq fois moins de produits manufacturés que notre pays. Depuis, les autorités japonaises ont annoncé la diminution des taxes sur le cognac et l'armagnac ainsi que l'assouplissement des mesures restreignant les importations de farines françaises. Plus récemment a été également exprimée la volonté de réduire et, dans certains cas, de supprimer certains droits de douane. A été annoncée, parallèlement, la modification des procédures d'homologation et de dédouanement qui constituent une entrave aux importations. L'effet exact de ces mesures, dont la mise en application devrait se faire au cours des prochains mois, ne peut encore être mesuré avec précision. Par ailleurs, le Premier ministre japonais s'est engagé à réviser le comportement commercial à l'égard des produits étrangers. Enfin la mission d'achats japonaise, qui s'est rendue en France du 10 au 19 mai 1982 a permis à 130 responsables japonais de visiter en dix jours près de 700 entreprises françaises. Les résultats de cette mission, à l'issue de laquelle certains contrats commerciaux ont été signés, feront l'objet d'une appréciation attentive du ministère du commerce extérieur au cours des prochains mois.

*Commerce extérieur (Canada).*

**14373.** — 17 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur le récent voyage du Premier ministre de la République française au Canada. Il souhaiterait connaître les répercussions commerciales de ce voyage et notamment les contrats qui ont été passés ou signés à cette occasion entre ces deux pays.

*Réponse.* — Les relations franco-canadiennes restent encore peu développées sur le plan économique. Le volume de notre commerce avec le Canada (9,2 milliards de francs dont 5,2 milliards d'achats et 4 milliards de ventes en 1981) fait, d'ailleurs, apparaître la faiblesse de nos échanges : le Canada absorbe seulement 0,7 p. 100 de nos exportations et représente 0,8 p. 100 de nos importations. Encore doit-on préciser qu'une part très substantielle de nos échanges se fait avec le Québec et que le Canada anglophone a été, dans le passé, très largement sous estimé par les pouvoirs publics et négligé par les hommes d'affaires français. Or les perspectives économiques du Canada, complémentaires des nôtres, justifient un intérêt accru de notre part. La visite du Premier ministre, précédée de plusieurs visites ministérielles dont celle du ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur en avril dans plusieurs provinces du pays et de missions d'industriels français comme en Ontario, s'est inscrite dans cette perspective. Il n'incombait pas au Premier ministre de patronner la signature de contrats, qui obéissent à des échanges commerciaux et doivent venir en leur temps. L'objectif de ce voyage était, en matière économique, de mettre en place des structures de coopération et, à cet égard, plusieurs accords de coopération et de commercialisation entre entreprises ou organismes français et canadiens ont été signés dans des domaines comme l'informatique, la télévision, la normalisation ou l'industrie d'équipement de climatisation. Par ailleurs les grands projets susceptibles d'intéresser l'industrie française au Canada ont longuement été évoqués. Certains sont proches d'aboutir, tels le projet de P. U. K. concernant l'aluminium au Québec, la participation du Canada à l'Airbus 320 et à d'autres projets aéronautiques français, l'automobile (Renault A. M. C.). D'autres sont plus éloignés de leur terme mais doivent, d'ores et déjà, faire l'objet de réflexions en commun : en matière énergétique, le projet pilote de l'Arctique ou, en matière de communications, la coopération spatiale et ferroviaire. Comme peut le comprendre l'honorable parlementaire, les résultats d'une telle démarche ne se mesurent qu'à moyen

terme. Un courant de contacts et d'échanges s'est créé comme en témoignera à l'automne la visite à Paris du Premier ministre de l'Ontario. On peut en attendre raisonnablement le développement de flux nouveaux qui donneraient aux échanges franco-canadiens un niveau plus compatible avec la vitalité économique des deux pays et avec la qualité de leurs relations politiques.

## COMMUNICATION

*Départements et territoires d'outre-mer (radiodiffusion et télévision).*

**8987.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Jacques Lefleur** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'application de la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion. Cette loi, dont il était initialement prévu qu'elle serait applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, a fait l'objet d'une décision n° 81-129 du Conseil constitutionnel, en date des 30 et 31 octobre 1981, annulant l'article 3 du texte susvisé concernant l'extension de ces dispositions aux T.O.M., au motif que les assemblées territoriales intéressées, n'avaient pas été consultées, conformément à l'article 74 de la constitution. Toutefois, il constate que dans son article 1<sup>er</sup>, instituant un article 3-2 nouveau de la loi du 3 juillet 1972, il est expressément fait mention des territoires d'outre-mer, pour lesquels un décret en Conseil d'Etat pourra fixer une distance supérieure aux trente kilomètres délimitant la zone d'émission. Il résulte du texte législatif promulgué et des instructions ministérielles données par le ministère de la communication, que la loi serait en fait applicable aux territoires d'outre-mer puisque l'article 1<sup>er</sup> de ce texte n'a pas été déclaré contraire à la constitution, bien qu'il fasse référence aux territoires d'outre-mer. Il lui demande si tel est bien le cas.

*Réponse.* — Par une décision en date du 31 octobre 1981, le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la constitution les dispositions de la loi n° 81-994 du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion en tant qu'elles rendent cette loi applicable aux territoires d'outre-mer. En effet les assemblées territoriales intéressées n'avaient pas été consultées, en temps utile comme l'exigeait l'article 74 de la constitution. Par voie de conséquence l'article 3 de la loi prévoit de façon expresse qu'elle s'applique à la seule collectivité territoriale de Mayotte, la mention dans cet article des « territoires d'outre-mer » ayant été supprimée à la suite de la décision du Conseil constitutionnel. Il en résulte que la mention dans l'article 3 2 d'un décret en Conseil d'Etat portant extension de la zone de diffusion des radios locales privées dans les territoires d'outre-mer est sans portée. Le projet de loi sur la communication audiovisuelle, qui est actuellement débattu par le parlement, et qui a été soumis à l'avis des assemblées territoriales, devrait porter remède à cette situation.

## CONSOMMATION

*Fleurs, graines et arbres (lavande).*

**5124.** — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les énormes difficultés que rencontrent toujours les producteurs de lavande. Malgré les aides octroyées par le précédent gouvernement qui vont permettre d'assurer un dépannage de trésorerie aux producteurs le plus durement touchés, le redressement du S.I.C.A.L.A.V., ainsi que la poursuite des objectifs d'organisation du marché et de promotion du produit, les problèmes de fond ne sont toujours pas réglés. Il pense notamment au décret relatif à la zone d'appellation contrôlée qui n'est pas encore paru ainsi qu'à la réglementation des importations et à la législation sur l'emploi des produits naturels. En conséquence, il lui demande, d'une part, sous quels délais le décret d'application en question pourra être pris et, d'autre part, quelles mesures elle compte prendre pour qu'une réglementation des importations et une législation sur l'emploi des produits naturels soient enfin mises en place.

*Réponse.* — Le décret du 14 décembre 1981 définit et protège l'appellation « huile essentielle de lavande de Haute-Provence ». Ce texte prévoit des arrêtés d'application, d'ores et déjà mis à l'étude; ils concernent notamment les modalités de contrôle ainsi que l'analyse chromatographique des huiles essentielles susceptibles de bénéficier de l'appellation. Par ailleurs, les produits finis dont l'étiquetage fait référence ou allusion à cette appellation d'origine doivent observer certaines règles de cor position prévues par le décret précité. En ce qui concerne les importations, la nomenclature douanière classe les huiles essentielles de lavande dans la rubrique des « produits des industries chimiques et des industries connexes », où ces essences bénéficient d'une exemption des taxes à l'importation. Cependant, la gestion du secteur en cause se trouvera très prochainement améliorée par la mise en place d'un office. Dès maintenant des instructions sont données aux services concernés de la direction de la consommation et de

la répression des fraudes pour qu'ils exercent, en collaboration avec la direction générale des douanes, des contrôles suivis sur le territoire national en vue de veiller au respect de la réglementation.

*Consommation : ministère (services extérieurs : Rhône-Alpes).*

**7802.** — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'accroissement des moyens de son ministère depuis le vote de la loi de finances pour 1982 et sa promulgation. Il lui demande : 1° selon quels critères vont être répartis entre les vingt-deux régions les quatre-vingt-douze emplois nouveaux (dont vingt inspecteurs et trente contrôleurs) créés au service de la répression des fraudes; 2° combien vont être affectés à la région Rhône-Alpes et à chacun de ses huit départements; 3° l'effectif total, y compris les emplois créés en 1982, du service de la répression des fraudes en 1982 dans la région Rhône-Alpes et dans chacun de ses huit départements; 4° le bilan de l'activité de ce service dans le département du Rhône en 1981; 5° son programme d'action pour 1982, notamment dans le Rhône.

*Réponse.* — La loi de finances pour 1982 autorise la création de 100 emplois nouveaux au ministère de la consommation : 50 sont destinés aux services d'inspection (20 inspecteurs, 30 contrôleurs), les autres étant répartis entre les laboratoires (8 chefs de travaux, 22 personnels techniques) et les personnels administratifs (20). En ce qui concerne les inspecteurs et contrôleurs, recrutés sur les emplois ainsi créés, ils ne pourront être affectés qu'à l'issue du stage de formation d'un an auquel ils sont astreints. Il est donc prématuré de fixer la répartition géographique des nouveaux emplois. Le moment venu, cette répartition tient compte des besoins prioritaires des inspections en fonction notamment de l'importance de la population du département. La région Rhône-Alpes dispose actuellement de 59 agents de contrôle. Dans le département du Rhône 1 000 prélèvements, dont 320 à caractère répressif, ont été opérés au cours de l'année 1981 dans les secteurs : produits laitiers, boissons, fruits et légumes, viandes et charcuteries, produits industriels, etc... Ces prélèvements ont conduit à la rédaction de 166 procès-verbaux de délit (tomperie, falsification, détention illégitime, publicité mensongère) ou de contravention (défaut d'indication en langue française, défaut d'étiquetage, dépassement de la date limite de vente). Des actions à caractère préventif ont été régulièrement entreprises (580) notamment en vue de prévenir des intoxications (prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques : prélèvements de laits pasteurisés ou stérilisés (320), de glaces (82), de plats cuisinés frais ou surgelés (80) ou de dépister des traces de polluants (résidus de pesticides, de métaux lourds, radioactivité (98). En outre, le personnel a participé à des opérations ponctuelles déclenchées soit au plan local (publicité), soit au niveau national (opération vacances, opération rentrée des classes, opération jouets, enquête sur le contrôle des températures des produits surgelés). De plus, 280 enquêtes ont été déclenchées à la suite de plaintes par des particuliers ou des groupements de consommateurs. Enfin, l'inspection départementale a organisé ou animé une centaine de réunions et d'exposés. Le programme pour 1982 met notamment l'accent sur l'extension des actions à des domaines relativement peu explorés ainsi que sur la conquête des marchés par la qualité et celui des produits importés. Des directions d'activités et des sujets d'enquêtes sont ainsi proposés aux inspections qui prendront les initiatives souhaitables en fonction de leurs moyens et des facteurs socio-économiques locaux.

*Consommation : ministère (budget).*

**7813.** — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le dynamisme des associations de consommateurs du département du Rhône. Il lui demande : 1° selon quels critères les crédits inscrits au chapitre 44-81 de son budget pour 1982 seront répartis entre les organisations de consommateurs; 2° quelle part les organisations de consommateurs du Rhône recevront des 8 500 000 francs de crédits du chapitre précité; 3° le montant des subventions aux actions concertées en matière de consommation, inscrites au chapitre 44-82 pour un total de 20 882 906 francs, qui sera affecté à des actions dans le département du Rhône en 1982.

*Réponse.* — Les crédits inscrits au chapitre 44-81 sont réservés aux dotations en frais de fonctionnement des associations nationales ou des centres techniques régionaux de la consommation (U. R. O. C.). C'est pourquoi, aucune association du Rhône en tant que telle n'est subventionnée sur la base de ce chapitre, le principe étant qu'une association locale ne reçoit pas directement de subvention mais bénéficie de celle attribuée à l'U. R. O. C. ou à l'organisation nationale à laquelle elle est affiliée. C'est ainsi que l'U. R. O. C. Rhône-Alpes, où les associations du Rhône sont très largement représentées, recevra sur ce chapitre une dotation de 80 000 francs environ, en augmentation de 230 p. 100 par rapport à 1981. (L'évaluation précise de cette dotation interviendra au second semestre, le ministère ayant réservé un second versement tenant compte du volume des populations régionales). Les dotations pour actions concertées concernant les associations départementales ou locales font l'objet d'une étude cas par cas sur les demandes formulées

par les associations. Pour le département du Rhône, cette étude est en voie d'achèvement. A ce titre indicatif, les associations locales du Rhône ont perçu en 1981 une somme de 53 000 francs pour des actions spécifiques ou la tenue de permanences. C'est par le canal régional des U. R. O. C. que la plupart des dotations figurant au chapitre 44-82 sont affectées, soit sous forme d'aides fixes par région (bulletins télévisés : 55 750 francs, financement de l'emploi d'un assistant technique de la consommation : 105 000 francs) soit sous forme d'aides spécifiques à la demande des associations membres des centres techniques. Pour 1982, une somme de 248 000 francs en augmentation de 20 p. 100 est prévue pour l'U. R. O. C. Rhône-Alpes au titre de la tenue de permanences et de la réalisation d'actions spécifiques. Ces premières dotations ne préjugent pas d'autres subventions qui pourraient éventuellement être versées dans le cadre d'autres actions concertées.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).*

**10256.** — 22 février 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre de la consommation** le problème que pose aux consommateurs le difficile choix d'un poisson frais de haute qualité. Certains spécialistes, se fondant sur des contrôles sanitaires effectués, ont récemment affirmé, lors d'une émission télévisée, que un tiers des poissons mis en vente seraient impropres à la consommation; ce problème n'aurait pas évolué depuis une dizaine d'années. D'autre part, les techniques actuelles de pêche industrielle, qui obligent les marins-pêcheurs à partir en mer une dizaine de jours, tendent à augmenter le délai entre la pêche et la consommation du poisson. Les circuits de distribution, souvent longs, ne permettent pas toujours le transport le plus rapide des lieux de pêche aux lieux de consommation. Ces problèmes sont autant d'obstacles à la consommation hebdomadaire de poisson, souhaitée autant par les diététiciens que par les pêcheurs eux-mêmes. Les consommateurs pressés d'aujourd'hui ne disposant plus de ce « savoir-choisir » propre aux générations antérieures, et parfois même trompés par des techniques destinées à les induire en erreur, lumières roses à l'étalage par exemple, il lui demande s'il ne serait pas urgent de définir des normes exactes de consommation parfaitement accessibles aux consommateurs, afin qu'ils puissent choisir en toute clarté, et ce tant pour leur budget familial que pour leur santé.

*Réponse.* — L'affirmation lors d'une émission télévisée, selon laquelle un tiers des poissons mis en vente serait impropre à la consommation n'est pas confirmée par les contrôles effectués par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire; en effet, ceux-ci n'ont mis en évidence qu'un pourcentage inférieur à 5 p. 100 de poissons qui devaient être retirés de la vente. Des efforts ont été faits pour améliorer les conditions de transport, de vente et pour réduire au maximum la longueur des circuits de distribution. Toutefois, la durée de sortie en mer dans le cas de la pêche hauturière est également liée à l'éloignement des lieux de pêche. La mise au point de normes de consommation accessibles au consommateur ne paraît pas concevable en raison de l'hétérogénéité même du poisson; en effet, chaque espèce est un cas particulier qui évolue différemment dans le temps et l'appréciation de sa qualité est à tout moment l'affaire d'un spécialiste, qu'il soit le vendeur ou l'agent d'un service de contrôle. A cet égard, la formation d'agents de contrôle spécialisés dans le secteur des produits de la pêche a été intensifiée par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire. Des efforts doivent également être faits pour intensifier la formation et la spécialisation des professionnels de la distribution. Ces différents objectifs ont été rappelés au cours d'une récente table ronde qui s'est tenue à Rungis sous la présidence des ministres de la mer et de la consommation et à laquelle participaient des représentants professionnels de la filière poisson ainsi que des représentants des consommateurs.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**1224.** — 5 avril 1982. — **M. Bernard Villetta** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les inquiétudes suscitées par le projet visant à modifier les volumes nets des apéritifs à base de vins pour leur commercialisation. Il apparait que la commercialisation du Pineau, traditionnellement conditionné en bouteilles sous un volume nominal de 70 centilitres, devrait cesser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Le stockage de bouteilles pour plusieurs années laisse à penser que ce délai est trop court pour que les professionnels puissent s'aligner sur les nouveaux volumes nominaux les autorisant à commercialiser le Pineau, à savoir 75 centilitres. Il lui demande, si compte tenu d'une fiscalité déjà lourde, une telle mesure obligeant la commercialisation de ce produit à 75 centilitres au lieu de 70 centilitres, ne risque pas d'augmenter en outre excessivement le prix à la bouteille et de ce fait ralentir la vente du Pineau issu d'une région déjà en proie à de nombreuses difficultés.

*Réponse.* — En application de l'arrêté du 8 novembre 1973 les vins de liqueur ne peuvent être commercialisés que sous certains volumes nominaux notamment, 50 cl, 75 cl et 100 cl. Les producteurs de pineau des Charentes ayant déjà appelé l'attention de l'administration sur les difficultés d'emouteillage rencontrées pour commercialiser ce vin de liqueur en volume de 75 cl, des délais d'adaptation leur avaient été accordés jusqu'à la fin de

cette année. En outre, aux termes de la directive n° 75/106/C.E.E. du 19 décembre 1974 modifiée par la directive n° 79/1005/C.E.E. du 23 novembre 1979 les vins de liqueur doivent être présentés en volume de 75 cl pour pouvoir ensuite librement circuler dans toute la Communauté. Toutefois, ces directives laissent la possibilité aux Etats membres de commercialiser ces produits sur leur territoire national en volume de 70 cl jusqu'au 31 décembre 1988. Aussi, est-il envisagé, pour tenir compte des arguments avancés par la profession et des possibilités offertes par cette directive, de permettre jusqu'au 31 décembre 1988 la commercialisation sous le volume de 70 cl des vins de liqueur mutés au cognac ou à l'armagnac.

*Viandes (emploi et activité).*

**12457.** — 12 avril 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème que rencontrent les professionnels de la salaison-charcuterie qui se plaignent d'être abusivement concurrencés, notamment sur le marché national, par des produits (en particulier les jambons et épaules cuites) élaborés dans différents pays membres de la C.E.E. Ils soutiennent que lors des fabrications, les industriels étrangers mettent en œuvre des techniques faisant appel à des additifs alimentaires (lacto-protéines, plasma, protéines végétales...), non autorisés en France, qui permettent une diminution importante des coûts de production rapportés au kilo de produit fini. Les fabricants français font d'ailleurs état d'une enquête dont les résultats ont été rendus publics, effectuée en 1980 par le service des fraudes, de laquelle il ressort que sur près de 150 échantillons des jambons importés, seulement vingt répondaient aux normes en vigueur. S'il n'est pas envisageable que le gouvernement élève des barrières protectionnistes dans les échanges intracommunautaires qui seraient considérées, à juste titre, comme contraires au traité de Rome, il n'est pas tolérable que les productions nationales, soumises à l'efficace contrôle des services du ministère de la consommation, se voient privées de débouchés sur le marché intérieur du fait d'une concurrence déloyale. Outre l'aspect économique d'une telle situation, ne peut être négligé l'intérêt des consommateurs. Il lui demande de lui faire connaître les suites réservées à l'enquête menée en 1980. Il souhaiterait également être informé des mesures qui n'ont pas manqué d'être prises pour éviter le maintien de cet état de fait, ainsi que des résultats de celles-ci.

*Réponse.* — Le ministre de la consommation est parfaitement conscient des problèmes créés par les disparités de qualité entre les différents jambons commercialisés sur le territoire national. Les résultats d'une enquête de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, communiqués dans le rapport d'activité 1980, ont mis en évidence ces différences. En ce qui concerne, notamment, la présence non autorisée dans les jambons d'amidon, de lacto-protéines... des dossiers contentieux ont été établis et transmis à l'autorité judiciaire. A l'heure actuelle, compte tenu des délais nécessaires à l'instruction des dossiers, il n'est pas possible de dresser le bilan des résultats obtenus. Par ailleurs, des travaux sont menés au laboratoire central de la direction précitée afin d'améliorer les techniques de détection des produits étrangers à la viande, susceptibles d'être incorporés frauduleusement au cours de la fabrication des jambons cuits dans le but d'augmenter les rendements. Enfin, pour 1982, des instructions ont été données aux agents de la direction de la consommation et de la répression des fraudes pour que la même surveillance s'exerce autant sur les jambons importés que sur les jambons de production française.

*Élevage (veaux : Rhône).*

**13338.** — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** l'inquiétude des agriculteurs exploitants familiaux producteurs de veau craignent, notamment dans les Monts du Lyonnais, une chute des prix de vente de leur bétail à la suite de son communiqué cité dans le n° 328 de l'hebdomadaire de l'institut national de la consommation, après la découverte dans un département de l'utilisation d'oestrogènes par des éleveurs. Ce communiqué et la publicité ainsi faite à une information judiciaire consécutive à une enquête d'un service vétérinaire risque de laisser croire, à tort, aux consommateurs que l'utilisation frauduleuse des hormones est fréquente, d'où une méfiance pour la viande de veau entraînant une chute injustifiée des cours et donc une amputation supplémentaire du revenu de tous les producteurs de viande de veau, y compris, immense majorité d'entre eux, ceux qui respectent scrupuleusement la législation interdisant, sauf nécessités thérapeutiques précises et momentanées, l'emploi de tout oestrogène. Il lui demande ce qu'elle va faire, notamment auprès des organisations de consommateurs et de la presse écrite ou parlée, pour que la nécessaire prévention et lutte contre l'utilisation frauduleuse des oestrogènes par les producteurs de viande de veau n'ait pas pour conséquence une chute des cours portant injustement préjudice aux exploitants familiaux se conformant à la législation et dont le revenu risque d'être encore réduit à la suite de la campagne menée sans nuance auprès de l'opinion publique par certaines organisations de consommateurs.

*Réponse.* — Les informations données récemment sur ce sujet par les ministères de la consommation et de l'agriculture ont pour but de faire

connaître au public les mesures prises pour l'application des dispositions législatives et réglementaires ainsi que les résultats des enquêtes réalisées par les services officiels. Elles marquent la ferme volonté des pouvoirs publics de faire respecter la législation en vigueur et d'assurer la sécurité des consommateurs en luttant contre les pratiques frauduleuses de quelques éleveurs qui risquent de nuire à l'ensemble de leur profession. Ces actions de contrôle seront poursuivies à tous les stades de la filière (abattoirs, élevages, laboratoires pharmaceutiques, importations) en coordination entre plusieurs administrations : direction de la qualité, direction de la consommation et la répression des fraudes, service d'inspection de la pharmacie, direction générale des douanes. Par ailleurs, un groupe de travail du Comité national de la consommation vient d'être créé afin d'assurer une meilleure information des organisations de consommateurs et les engager dans une réflexion à long terme sur l'ensemble des problèmes de l'élevage.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

*Politique extérieure (démographie).*

**8925.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de faire connaître sa position au sujet de la récente réunion d'experts en matière de population lors de la dernière session du Conseil de l'Europe. M. le ministre de la coopération pense-t-il que la priorité doit être accordée à la réduction du taux de croissance démographique dans les pays du « Sud » ou ne lui semblerait-il pas préférable, comme le souhaitent d'ailleurs la plupart des pays concernés, de mettre en place une politique efficace de développement, favorisant ainsi les échanges internationaux, au lieu de continuer à gaspiller des sommes considérables à une politique contraceptive, qui, les experts internationaux le reconnaissent, a généralement échoué dans les pays où une telle politique a été menée. La France ne pourrait-elle s'honorer en rompant désormais avec toutes les conceptions malthusiennes.

*Réponse.* — A l'évidence, le malthusianisme démographique n'est pas une méthode de développement. D'abord parce que l'être humain, qu'il naisse au nord ou au sud, est une richesse en soi. Ensuite, parce que les programmes de contraception ne sont efficaces que dans un cadre plus général de progrès social et doivent prendre en compte les sensibilités culturelles et religieuses (hygiène, habitat, éducation). La France n'est donc pas de ceux qui font d'un contrôle vigoureux des naissances une condition, plus ou moins explicite de l'aide. Elle reconnaît seulement que dans certaines régions et notamment l'Asie, la politique globale de développement doit être accompagnée par des actions destinées à implanter les méthodes contraceptives. Autrement toute amélioration du niveau de vie, tout éloignement vis à vis de la misère, toute possibilité de décollage sont dévorés par l'accroissement perpétuel des bouches à nourrir. Dans cet esprit et seulement dans cet esprit, la France apporte son soutien à de nombreux programmes nationaux de gestion de la démographie.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**11909.** — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur assurant une mission de coopération et recrutés directement sous contrat par les ministères des relations extérieures ou de la coopération et du développement. Certains de ces enseignants désireraient intégrer l'Université française. Il lui demande, en conséquence, si le gouvernement envisage de créer un certain nombre de postes destinés à faciliter l'intégration des personnels enseignants coopérants qui le souhaitent.

*Réponse.* — L'insertion dans l'enseignement supérieur français des personnels servant dans l'enseignement supérieur en coopération fait actuellement l'objet d'une étude approfondie menée par les départements ministériels concernés (éducation nationale, coopération et développement, relations extérieures). En ce qui concerne la réintégration dans les établissements français des personnels titulaires de l'enseignement supérieur, elle s'effectue de la manière suivante : 1° Depuis l'intervention de la loi du 13 juillet 1972, relative à la situation du personnel civil de coopération, les emplois auxquels ces personnels étaient affectés dans les Universités françaises avant leur départ en mission de coopération ne peuvent être attribués à un autre titulaire pendant toute la durée de leur mission et se trouvent donc « bloqués » en vue de leur retour en France. 2° Quant aux fonctionnaires dont l'honorable parlementaire fait état, c'est-à-dire ceux appartenant aux corps des enseignements supérieurs, partis en mission de coopération avant l'application de la loi de 1972 indiquée ci-dessus et n'ayant pas d'emploi dans une université française, il est actuellement procédé à leur affectation dans des établissements d'enseignement supérieur en France avant leur retour même, afin de faciliter leur réintégration. Il demeure cependant que le problème principal posé par les coopérants français dans l'enseignement supérieur vient non pas des titulaires mais des très nombreux agents contractuels. A ce sujet, le ministre des relations extérieures a eu

l'occasion d'exposer la volonté du gouvernement de régler au mieux cette situation (réponses aux questions écrites n° 988 du 3 août 1981 et n° 6104 du 30 novembre 1981). Le ministre de l'éducation nationale est, depuis février 1982, en possession de la liste nominative de l'ensemble de ces personnels, et cette liste est actuellement à l'étude en vue de l'établissement d'un « plan d'intégration à négocier avec les représentants syndicaux de ces personnels, et en accord avec tous les départements ministériels concernés, dont la fonction publique » (Lettre du 24 novembre 1981 du ministre de l'éducation nationale au ministre des relations extérieures). Par ailleurs, la situation des enseignants en coopération, dont l'arrêté de nomination dans l'enseignement supérieur français était à la signature au moment de l'arrêt brutal, en 1975, des procédures traditionnelles de titularisation par le Premier ministre de l'époque, devrait être régularisée dans les mois à venir.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**12266.** — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur français, assurant une mission de coopération et recrutés directement sous contrat par les ministères des relations extérieures ou de la coopération et du développement. Il lui demande si le gouvernement envisage de faire bénéficier ces enseignants de contrats pluriannuels.

*Réponse.* — Les principes fixés en la matière résultent d'une part de la Loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 qui prévoit seulement que : « les personnels (...) servent à titre volontaire. Ils sont désignés pour accomplir des missions de durée limitée », et d'autre part par la circulaire du 23 avril 1974 relative à l'application de cette loi qui précise que, « la notion de « mission de coopération » exclut celle de permanence de l'emploi et, par voie de conséquence, de carrière ». Dans le cadre de ces dispositions générales, la base habituellement retenue pour la durée des contrats des coopérateurs est de deux ans ; dans des circonstances particulières, il peut être envisagé d'établir des contrats d'une durée inférieure mais jamais supérieure. En revanche ces contrats peuvent être renouvelés sans limitation. Si des avantages spécifiques pouvaient résulter d'une modification de ce régime général en faveur des enseignants universitaires non titulaires, ce problème devrait être abordé dans le cadre de l'étude d'ensemble confiée à M. Alain Vivien, député, sur les conditions générales d'emploi de notre assistance technique. Il convient d'ajouter cependant que la situation particulière de ces agents fait actuellement l'objet de négociations entre les ministères concernés : fonction publique, budget, éducation nationale, relations extérieures, coopération et développement. La titularisation de l'ensemble des personnels ayant les qualifications requises est envisagée sous réserve de l'accord des instances universitaires compétentes, commission de spécialistes notamment. Elle devra s'inscrire dans le cadre d'une nouvelle politique de coopération universitaire sur programmes, faisant de la coopération l'une des vocations des universités françaises.

## CULTURE

*Patrimoine esthétique, archéologie historique (archéologie).*

**13536.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des archéologues liés par des contrats à durée déterminée. On compte actuellement environ 300 archéologues hors-statuts en France. Plus d'une centaine sont employés par l'A.F.A.N. (Association pour les fouilles archéologiques nationales). Cette association de loi 1901 est depuis plusieurs années une association relais du ministère de la culture. L'A.F.A.N. et un grand nombre de ces archéologues vacataires sont liés par des contrats à durée déterminée depuis janvier 1979. Ces contrats, dans certains cas, ne correspondent pas à la fonction pour laquelle ces archéologues sont engagés puisqu'il arrive qu'ils aient à assumer des opérations archéologiques (fouille et exploitation des résultats) de moyenne et de longue durée sur plusieurs contrats à durée déterminée successifs. L'ordonnance du 6 février 1982 qui régit les contrats à durée déterminée oblige désormais ces archéologues (art. L 122.3 2°) à rester au chômage pendant une période égale au tiers de la durée du contrat échu, alors qu'ils doivent continuer à assurer leur mission auprès des aménageurs et des élus pendant cette période, en attendant un nouveau contrat à durée déterminée pour poursuivre l'opération engagée sur le terrain. Ils se trouvent donc devant un choix : ou stopper leur activité au détriment de leur mission, ou continuer à assurer celle-ci sans aucune rémunération ni couverture sociale. Des mesures sont-elles prévues afin que les archéologues hors-statuts puissent bénéficier de contrats à durée indéterminée ?

*Réponse.* — Les crédits alloués à l'Association pour les fouilles archéologiques nationales par le ministère de la culture sont des crédits de l'Enveloppe recherche, sur lesquels aucune dépense de salaire ne peut être imputée. Seules sont autorisées les dépenses de vacations, dans la mesure où le nombre d'heures effectuées par une même personne est limité (limitation mensuelle et annuelle). L'Association, pour les fouilles archéologiques

nationales ne peut donc recruter, sur ces crédits, aucun salarié permanent et elle ne rémunère de personnel que sous forme de vacations horaires, ce qui implique la passation de contrats de travail à durée déterminée. Par ailleurs, l'Association est habilitée à recevoir et gérer les crédits alloués à l'archéologie par les collectivités locales. Ces crédits ne relevant plus de l'Enveloppe recherche, les règles de limitation d'emploi ne s'appliquent plus et des contrats sont parfois conclus pour une longue durée. Mais les subventions reçues des collectivités locales sont annuelles et leur renouvellement n'est pas automatique, ce qui interdit la rédaction de contrats à durée indéterminée. La durée des contrats conclus à ce titre est donc fonction du montant de la subvention allouée et ne peut anticiper sur les années ultérieures, puisque l'assurance du financement n'est pas acquise. Dans l'état actuel des choses, l'A. F. A. N. n'a donc aucun moyen d'établir des contrats de travail à durée indéterminée. Cependant, à l'initiative du ministère, une procédure d'intégration des « hors-statuts » est actuellement en cours d'élaboration, ces intégrations étant fonction des postes créés au ministère de la recherche.

*Arts et spectacles (établissements).*

**13578.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que si les salles de spectacles, théâtres et cinémas pouvaient être équipées de boucles magnétiques, cela permettrait de faciliter l'accès à la culture aux malentendants appareillés. Il lui demande si, dans le but d'aider à la mise en œuvre de tels agencements dans les salles décrites ci-dessus, il ne lui paraît pas opportun de recommander aux directeurs de ces salles d'entreprendre les aménagements souhaités par les malentendants.

*Arts et spectacles (établissements).*

**13030.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gisinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne pourrait intervenir afin d'élaborer une politique d'installation de boucles magnétiques dans les lieux publics — théâtres, cinémas — afin de rendre accessibles aux mal-entendants dont le nombre dépasse deux millions en France, de nombreux spectacles culturels. De telles expériences existent déjà mais leur nombre est notoirement insuffisant.

*Réponse.* — Certaines salles de cinéma sont actuellement équipées d'un système de boucles magnétiques qui permettent aux malentendants d'accéder aux spectacles cinématographiques. L'équipement dont il s'agit consiste en une boucle magnétique reliée à un amplificateur qui permet au malentendant de capter les sons amplifiés grâce à un appareil personnel. Si l'on ne peut que regretter le nombre limité de salles disposant d'un tel équipement, il convient de souligner que cette situation résulte en grande partie des obstacles techniques qui se posent à cet égard. En effet, seuls les déficients auditifs disposant d'une prothèse munie d'un inverseur en position d'écoute téléphonique peuvent bénéficier de cet avantage. Par ailleurs l'installation des bandes magnétiques se heurte à certaines difficultés dans les complexes cinématographiques multi-salles en raison des interférences qui peuvent se produire d'une salle à l'autre. Toutefois, compte tenu de la nécessité de permettre aux malentendants, au fur et à mesure des progrès technologiques, d'accéder à la culture sous toutes ses formes, le ministre de la culture a demandé à la Commission supérieure technique du cinéma d'effectuer un travail de recherche en vue d'améliorer l'efficacité des installations dont il s'agit. Il est précisé que ces travaux d'étude sont entrepris en liaison avec la fédération nationale des cinémas français afin qu'une réflexion soit entreprise sur le coût d'une politique d'ensemble d'équipement des salles de cinéma en France. Dans le secteur des théâtres nationaux et subventionnés, plusieurs salles sont équipées de boucles magnétiques qui peuvent être utilisées soit par la prothèse auditive des malentendants, soit par un appareil prêt par le théâtre pour la durée de la représentation. En revanche, dans les théâtres privés parisiens, il n'existe pas actuellement de tels agencements. Le ministère de la culture a déjà saisi le syndicat des directeurs de théâtres privés de Paris et de la région parisienne de ce problème et on peut espérer qu'une solution pratique sera progressivement apportée dans certains établissements importants.

## DEFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**12710.** — 12 avril 1982. — **M. Gérard Chessequet** demande à **M. le ministre de la défense** si le 7<sup>e</sup> régiment d'artillerie coloniale (R. A. C.) et le 7<sup>e</sup> régiment d'artillerie lourde (R. A. L.) ont été classés unités combattantes postérieurement au 3 septembre 1939. Dans l'affirmative, il lui demande alors de lui indiquer les périodes auxquelles ce classement comme unités combattantes se rapporte.

*Réponse.* — Le 7<sup>e</sup> régiment d'artillerie lourde (R. A. L.) a été classé unité combattante du 24 janvier au 13 mars et du 10 mai au 16 juin 1940. En revanche, le 7<sup>e</sup> régiment d'artillerie coloniale (R. A. C.), créé le 11 avril 1943 à Dakar, ne figure pas dans les listes d'unités combattantes pour la période 1939-1945.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

13611. — 3 mai 1982. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre de la défense** que dans la réponse du 9 mars 1981 à la question écrite n° 42-298 qu'il avait posée, son prédécesseur lui faisait savoir que « des études étaient en cours en vue de supprimer du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions relatives à la solde de réforme et permettre de prendre en compte, dans une pension de retraite, les services militaires déjà rémunérés par une solde de réforme ». Il ajoutait qu'un projet de loi devrait être soumis à cet effet au parlement... avec le souci d'aboutir rapidement. Les nouvelles possibilités de retraite à soixante voire cinquante-sept ans, offertes par les textes actuels, lorsqu'elles vont s'appliquer à d'anciens militaires reconvertis dans l'administration ou une activité privée, rendent plus urgentes encore les dispositions envisagées. Il lui demande à quel moment il envisage de présenter au parlement le projet de loi permettant de régler ce problème.

*Réponse.* — Le ministre de la défense attache une importance particulière au règlement, par voie législative, du problème soulevé. Toutefois, en raison de la complexité de cette affaire, il est procédé, avec les instances ministérielles concernées à un examen attentif de nombreux points de détail afin d'éviter notamment, que le nouveau régime envisagé ne remette en cause des droits acquis.

*Armée (fonctionnement).*

14149. — 10 mai 1982. — **M. Jean Combastel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences néfastes qu'engendrent les transports par route des troupes militaires à destination du camp de manoeuvres de La Courtine. De nombreuses unités militaires venant de la région comme de l'ensemble du territoire séjournent en effet fort souvent à La Courtine, ce qui occasionne des difficultés de circulation importantes aux alentours de ce camp. En conséquence, il lui demande si l'acheminement de ces convois à cette base ne pourrait pas s'effectuer par le chemin de fer, la gare de La Courtine étant équipée parfaitement à cet effet, ce qui, d'une part, constituerait pour les usagers de la route un soulagement certain et, d'autre part, s'insérerait dans le cadre du programme des économies d'énergie préconisé par les pouvoirs publics.

*Réponse.* — Pour effectuer les trajets entre la garnison et le camp de la Courtine, les unités militaires s'attachent à utiliser le moyen de transport qui s'avère à la fois le plus économique et le mieux adapté aux trafics routier et ferré civils. La voie routière est empruntée surtout lorsque les distances sont faibles; de tels déplacements sont en outre mis à profit pour parfaire l'instruction collective.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière).*

15093. — 31 mai 1982. — **M. Jean Natié** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation des fonctionnaires qui ont effectué leur service national civil au titre de l'objection de conscience. L'article L 63 du Code du service national prévoit que seul le temps de service national actif accompli dans l'une des formes prévues au titre III (service militaire, service de défense, service de l'aide technique et service de la coopération) est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement et la retraite. Dès lors, le temps du service national accompli suivant les dispositions des articles 41 à 50 du même code, par les objecteurs de conscience ne peut être pris en compte dans la fonction publique. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de modifier cet article L 63 du Code du service national dans le cadre de la réforme attendue du statut des objecteurs de conscience.

*Réponse.* — Le problème auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est examiné dans le cadre de la réflexion entreprise sur les conditions d'accomplissement du service national et plus particulièrement du projet de loi, en cours d'élaboration et devant être déposé devant le Parlement prochainement, qui comportera des dispositions nouvelles relatives à l'objection de conscience.

*Défense : ministère (personnel).*

15266. — 31 mai 1982. — **M. Roger Durouré** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des 843 ouvriers du livre de la défense nationale. En effet, malgré les propositions faites en novembre 1981 pour intégrer les ouvriers du livre de la défense nationale au bordereau général de salaires des ouvriers de l'Etat, ils sont toujours maintenus dans un statut particulier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette intégration se réalise prochainement.

*Réponse.* — En 1976, prenant en considération la situation des ouvriers du livre de son département, le ministère de la défense avait décidé que leurs augmentations de salaire qui s'effectuaient par référence aux évolutions des

rémunérations du secteur privé de l'imprimerie de la région parisienne, auraient lieu dans les mêmes conditions que celles des autres ouvriers de la défense, les taux de salaires particuliers étant maintenus ainsi qu'un forfait mensuel de rémunération spécifique actuellement fixé à 186 heures. La classification professionnelle du livre a en outre été améliorée, notamment par création de catégories, situées au sommet de la hiérarchie, au-delà du groupe E (équivalent du hors groupe des ouvriers du bordereau général). Par ailleurs, une étude tendant au reclassement de ces personnels dans le bordereau général des personnels à statut ouvrier de la défense est en cours, en liaison avec le département chargé du budget.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Politique extérieure (Sud-Est asiatique).*

14513. — 17 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation dramatique des populations indochinoises réfugiées à la frontière Thaïlandaise. Bien que la France ait déjà procédé à l'installation de nombreuses familles indochinoises sur le sol national, les possibilités d'accueil de notre pays, terre d'asile privilégiée, ne sont pas extensibles du moins en ce qui concerne la métropole. En revanche, il semble que la Guyane pourrait offrir des structures complémentaires permettant de pallier efficacement les conditions d'exode de ces populations opprimées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle attitude entend tenir le gouvernement à cet égard.

*Réponse.* — L'installation de réfugiés en Guyane, comme d'ailleurs dans toute commune de la métropole, ne peut se faire qu'avec l'accord des maires concernés. Le projet d'un troisième village hmong en Guyane a dû être abandonné par le précédent gouvernement après consultation des maires des communes sur le territoire desquelles une implantation eût été matériellement possible. Les élus locaux, sénateur, président du conseil général et association des maires avaient officiellement déclaré leur opposition à de tels projets et il ne semble pas qu'il y ait actuellement à ce sujet un revirement des opinions.

## DROITS DE LA FEMME

*Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).*

11524. — 29 mars 1982. — **M. André Tourné** souligne à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** combien fut instructive la journée des femmes, le 8 mars dernier. Il y eut beaucoup de choses dites. La presse, la radio et la télévision s'en mêlèrent à souhait. Les unes furent bonnes, d'autres le furent moins. Le rôle de la mère, par exemple, n'eut pas toujours la place qu'elle a cependant dans la vie affective, sociale et humaine du pays. On enregistrera aussi, un oubli de taille : le rôle de la femme dans la résistance. Toutefois, le problème qui domina au cours de la journée du 8 mars fut celui du chômage qui les frappe de plein fouet. C'est cruellement le cas dans le département des Pyrénées-Orientales où les jeunes filles et les femmes nanties de diplômes ou de C.A.P., célibataires ou mariées, veuves ou divorcées, abandonnées ou filles mères, subissent le dur sort d'être privées d'emploi. Depuis le mois de juillet 1981 au mois de janvier 1982, période de sept mois, le chômage dans les Pyrénées-Orientales tourne aux alentours de 13 000 unités mensuellement, soit 17 p. 100 de la population active salariée. La triste part des femmes dans ces chiffres bouleversants de 13 000 et 17 p. 100 varie, en général, entre 53 p. 100 et 55 p. 100. Celles âgées entre vingt-cinq ans et quarante-neuf ans voisinent les 40 p. 100 avec une proportion plus grande pour celles âgées de moins de vingt-cinq ans. Mais voilà qu'à présent la seule grande entreprise de ce département, celle des poupées Bella connues dans le monde entier, est en voie de liquidation. Son personnel d'un millier de personnes comporte 80 p. 100 de femmes. Si ces travailleuses sont un jour jetées à la rue, toutes deviendront des déclassées sociales. Pour elles, aucune possibilité de réinsertion sociale n'existe dans les Pyrénées-Orientales. En tous cas, la fermeture de l'entreprise équivaldrait, par les temps qui courent, à une folie notamment à l'encontre du personnel féminin. Il lui rappelle que, depuis des mois et des mois, il a alerté les ministres responsables. En conséquence, il lui demande de faire valoir ses responsabilités humaines et sociales en faveur des centaines de familles de chez Bella pour qu'elles gardent leur emploi actuel dans l'entreprise qu'elles ont contribué à créer depuis sa mise en place en 1946.

*Réponse.* — Le 8 mars 1982, fête officiellement en France pour la première fois, a marqué la résolution du gouvernement de combattre les inégalités et les effets néfastes de la crise sur l'emploi et la vie des femmes. Les femmes dans l'histoire ont été également évoquées. Mme Yvette Roudy a en effet inauguré dans la salle des « Pas Perdus » de la gare Saint-Lazare, une galerie de portraits monumentaux de soixante parmi les femmes qui, par leur action ou leur réflexion, ont marqué dans l'histoire cette « longue et incertaine conquête de leurs droits ». A ce titre, il est important de noter le rôle des femmes dans

la résistance comme le souligne très justement l'honorable parlementaire. Car c'est bien par la place qu'elles ont tenue dans la lutte contre le nazisme et pour la démocratie qu'elles ont conquis le droit de vote. Au cours de la journée du 8 mars, le Président de la République a rappelé les objectifs du gouvernement : autonomie, égalité et dignité ; en effet la situation des femmes dans notre société reste marquée par la dépendance, l'inégalité et le non respect du droit de la personne. L'autonomie de la femme, c'est d'abord dans notre société, l'autonomie économique qui se concrétise par l'exercice d'une activité professionnelle. La lutte contre le chômage est la priorité du gouvernement et c'est à cet effet qu'un vaste plan d'action a été mis en place. La crise économique frappe en premier lieu les femmes, nous héritons d'un lourd bilan de chômage, de précarisation du travail, de déqualification, de manque de formation professionnelle, dont les femmes sont les premières victimes. C'est pour toutes ces raisons que le ministre des droits de la femme a fait de la bataille pour l'emploi des femmes une de ses priorités. La situation est particulièrement difficile dans les Pyrénées-Orientales. C'est pourquoi le ministre des droits de la femme est intervenu auprès des ministres compétents pour qu'une solution soit trouvée pour l'entreprise des poupées Bella, qui permette de garantir l'emploi. Il a reçu l'assurance que tous les moyens étaient mis en œuvre pour y parvenir et permettre pour les personnes qui ne pourraient pas rester dans l'entreprise les conversions nécessaires.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**11892.** — 5 avril 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conséquences de l'application de certaines décisions législatives notamment en matière d'allocations familiales pour les veuves de fonctionnaires par exemple. En effet, le montant de l'augmentation du taux des allocations familiales est automatiquement déduit du montant de la pension temporaire d'orphelin. Ainsi, pour ces familles, la mesure prise par le gouvernement se trouve sans effet. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour supprimer une telle disparité de traitement et éviter que les veuves de fonctionnaires ne puissent bénéficier des avantages accordés aux autres familles.

*Réponse.* — Le ministre des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur les conséquences pour les veuves de fonctionnaires de l'augmentation des allocations familiales qui viennent heureusement d'être fortement revalorisées pour les familles de deux enfants. Le système de pension temporaire d'orphelin tel qu'il est défini par l'article L 40 du code des pensions civiles et militaires obéit à une logique et suit une évolution différente de celles des allocations familiales. En effet, chaque enfant orphelin de fonctionnaire a un droit d'ayant-cause inaliénable jusqu'à vingt-et-un ans, pour lequel il reçoit une pension de 10 p. 100 soit au minimum aujourd'hui, en référence à l'article 194, 168 francs par mois. Cette pension est revalorisée comme les traitements à chaque trimestre. Les allocations familiales ne sont versées qu'à partir de deux enfants, soit 313 francs par mois depuis la dernière réactualisation (et ce jusqu'à seize ans ou vingt ans maximum dans certains cas — études, chômage...). Ces allocations sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et il peut donc se produire que pendant certains mois, les orphelins ne perçoivent pas le supplément de pension puisque d'après l'article L 89 du code, les prestations familiales communes sont versées en priorité aux ayants-cause comme le souligne l'honorable parlementaire. Néanmoins, les veuves dont le montant de la pension temporaire d'orphelin serait inférieur au montant revalorisé des allocations familiales perçoivent et continueront à percevoir et celles qui ont à charge un seul enfant ou dont l'enfant dépasse la limite d'âge fixée par le code de la sécurité sociale perçoivent et percevront le montant de la pension temporaire d'orphelin. Le ministre considère donc que les veuves de fonctionnaires ont des droits différents, souvent plus élevés que ceux des autres catégories telles que la pension de reversion ou à jouissance immédiate, et qu'elles bénéficient des avantages accordés aux autres familles. En conséquence, elle estime qu'il appartient aux partenaires concernés de la fonction publique d'étudier cette question dans leur cadre professionnel. Pour ce qui la concerne, elle souhaite améliorer la situation économique et sociale des veuves les plus démunies dans le cadre des programmes d'action expérimentale qu'elle va tenter de mettre en place dans plusieurs régions pour les femmes seules et notamment pour celles responsables de famille dont les difficultés la préoccupent vivement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**12074.** — 5 avril 1982. — **M. Claude Wolff** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit le gouvernement le 3 mars dernier à faire prendre en charge 70 p. 100 des frais d'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1982. En effet, cette

disposition générale dans son inspiration appelle plusieurs commentaires dès lors que : 1<sup>o</sup> la gratuité de l'I. V. G. étant déjà accordée aux femmes aux revenus les plus modestes, par le biais de l'aide médicale gratuite, sa généralisation ne semblait pas devoir s'imposer ; 2<sup>o</sup> le remboursement généralisé de l'I. V. G. à 70 p. 100 par la sécurité sociale dont le montant estimatif est évalué aux alentours de 120 millions de francs par an ne peut que contribuer à accroître le déficit de cet organisme ; 3<sup>o</sup> une large fraction de la population assujettie à la sécurité sociale considère l'I. V. G. comme un acte contraire au respect de la vie et à ses convictions morales et religieuses, il apparaît inopportun de les contraindre à participer à la prise en charge de cet acte ; 4<sup>o</sup> le remboursement de l'I. V. G. ne peut qu'entraîner la banalisation d'un acte grave par essence tant au plan médical que moral. En effet, outre ses répercussions psychologiques l'avortement à répétition peut entraîner des risques secondaires importants de stérilité et de prématurité ; 5<sup>o</sup> il s'inscrit dans une politique délibérément antinataliste en contradiction formelle avec l'intérêt démographique de notre pays.

*Réponse.* — Au te: ne de plusieurs années d'application le gouvernement a souhaité compléter les dispositions en vigueur relatives à l'interruption volontaire de grossesse. La loi du 17 janvier 1975, a établi une distinction entre les interruptions volontaires de grossesse pratiquées avant la fin de la dixième semaine de grossesse et les interruptions volontaires de grossesse pratiquées pour motif thérapeutique quel que soit le délai. Si les dernières donnent lieu à une prise en charge par l'assurance-maladie, en revanche, aucune prestation n'est servie aux premières, sauf complications pathologiques. Certes, il est offert une possibilité de prise en charge, au titre de l'aide sociale, des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse dans la limite d'un plafond de ressources. Cette disposition, si elle a posé le principe du remboursement de l'I. V. G. en a toutefois limité la portée dans des conditions qui sont difficilement justifiables. En premier lieu, l'expérience montre que la procédure d'admission à l'aide sociale est peu compatible avec les exigences d'anonymat et de rapidité qui sont imposées par la loi. En outre, la disparité des plafonds de ressources selon les départements, leur niveau généralement bas, créent des inégalités entre les femmes. En second lieu, et plus généralement en limitant le principe du remboursement à certaines catégories de personnes, celles dont les revenus sont les plus modestes, la loi crée une grave inégalité d'accès à l'I. V. G. fondée sur le revenu. Les femmes dont les ressources restent modestes même si elles dépassent le plafond de l'aide sociale, sont confrontées à des difficultés financières réelles alors que celles qui bénéficient de revenus élevés y accèdent sans difficulté, au besoin en allant à l'étranger. Or, il n'est pas admissible qu'une discrimination fondée sur le seul critère de la fortune puisse intervenir dans la décision que doit prendre la femme de devoir interrompre une grossesse qu'elle ne juge pas être en état de poursuivre. C'est pourquoi l'aide médicale au titre de l'aide sociale en matière d'I. V. G., continuera à être accordée aux femmes ne pouvant bénéficier du remboursement par la sécurité sociale ou ne pouvant supporter le coût du ticket modérateur. L'extension du principe du remboursement de l'I. V. G. à toutes les femmes correspond donc à la notion même de justice sociale. Il convient aussi d'observer que la généralisation de la prise en charge de l'I. V. G., conduira à limiter le nombre des avortements clandestins, et, par suite, les frais que supporte déjà la collectivité nationale en raison des conséquences médicales et psychologiques dans lesquelles ceux-ci sont pratiqués. Le souci de l'intérêt général rejoint donc la volonté de justice sociale. Nous savons qu'à l'heure actuelle, un avortement sur trois est le fait d'une jeune femme de moins de vingt-cinq ans. Cette situation est dramatique. Il faut y remédier sérieusement. Dès le mois de juin 1981, le ministre des droits de la femme a demandé et obtenu du Conseil des ministres le principe d'une vaste campagne d'information sur la contraception qui a débuté en novembre dernier. C'était un droit inscrit dans les lois de 1975 et 1979 mais qui, n'avait jamais été appliqué. Cette information doit être également faite à l'école. Il faut expliquer aux jeunes le sens de la responsabilité dans ce domaine, les aider à acquérir suffisamment de maturité pour qu'ils puissent se prendre eux-mêmes en charge. Pour le ministère des droits de la femme, l'I. V. G. est le dernier recours lorsque tout le reste a échoué. Ce n'est pas un acte banal comme certains peuvent le dire. On ne banalise par un acte aussi grave. Le ministre des droits de la femme ne connaît pas une femme qui, soit allée au devant de lui sans traumatisme. Parce que les femmes ne sont ni des irresponsables, ni des enfants, ce n'est pas demain qu'elles tiendront l'I. V. G. pour un simple moyen contraceptif. Ceux qui le disent sont sourds à leur détresse ou ne connaissent pas la situation. Essayons plutôt de remplir nos devoirs en mettant à la disposition de ces femmes qui savent très bien ce qu'elles font toute l'information et tous les moyens pour qu'elles prennent en connaissance de cause la décision qu'elles sont les seules capables de prendre. L'obstacle est trop souvent financier. Il faut le supprimer afin de faire disparaître un privilège des mieux nantis. Le remboursement doit s'appliquer à toutes, sans distinction. L'honorable parlementaire évoque enfin l'intérêt démographique du pays. Rappelons-lui les derniers résultats de l'Institut national d'études démographiques et de l'I. N. S. E. E. En 1973 et 1974 la France a connu une importante chute du nombre des naissances. En 1975, année de promulgation de la loi sur l'I. V. G., la tendance à la baisse s'est inversée. Nous connaissons depuis cette date une augmentation du nombre des naissances. Nous retrouvons depuis peu le niveau de la natalité de 1970. Il est donc erroné de vouloir lier anti-natalité et I. V. G. car il n'existe pas de corrélation entre les deux.

*Femmes (politique en faveur des femmes).*

**12105.** — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les situations souvent dramatiques vécues par les femmes chefs de famille. Les familles de mères seules se situent parmi les plus démunies de la société actuelle, et des mesures devraient être mises en place pour faire face aux difficiles conditions d'existence d'une grande partie d'entre elles. Nombre de femmes, chefs de famille peuvent, en particulier, être encore à la recherche d'un emploi après l'expiration de leurs droits à l'allocation de parent isolé, sans qu'elles puissent toutefois bénéficier des aides accordées aux chômeurs, étant donné les conditions assez restrictives de celles-ci. Pour leur venir en aide, on peut envisager une prolongation de la durée de versement de l'allocation de parent isolé. Les plafonds de ressources applicables sont suffisamment rigoureux pour en écarter toutes personnes qui ne se trouveraient pas dans le besoin. Il est possible également d'envisager une autre solution qui consisterait à ouvrir plus largement le droit aux allocations forfaitaires de chômage actuellement réservées aux veuves, aux femmes divorcées, aux femmes séparées judiciairement depuis moins de deux ans et aux mères célibataires assurant la charge d'un enfant et ayant obtenu un diplôme d'enseignement technologique ou effectué un stage pratique en entreprise ou un stage de formation professionnelle. S'agissant de la première solution, celle-ci pourrait être retenue dans l'étude faite actuellement par le gouvernement en vue d'une réforme d'ensemble du régime des prestations familiales. En ce qui concerne la seconde solution, un simple assouplissement des conditions de formation exigées des femmes susceptibles de bénéficier de l'allocation forfaitaire est du ressort des partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage. Le gouvernement pourrait inciter ceux-ci à prendre les mesures d'assouplissement suggérées. Il est même possible d'envisager la suppression pure et simple des conditions de formation actuellement nécessaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* — Le ministre délégué chargé des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire d'attirer son attention sur la situation précaire d'un trop grand nombre de femmes seules responsables de famille dans le contexte actuel de chômage qui rend particulièrement difficile leur accès à l'emploi. Mme Yvette Roudy n'ignore pas le caractère encore formel de certains de leurs droits spécifiques tels que l'allocation forfaitaire chômage. Sans mésestimer le problème né des conditions restrictives qui sont exigées pour faire valoir leurs droits, le ministre délégué auprès du Premier ministre considère qu'il y a plus généralement une méconnaissance des femmes de leurs droits. C'est pourquoi, plusieurs actions d'information des femmes sur leurs droits ont été mises en œuvre. Ce sont notamment l'élaboration puis la diffusion gratuite du guide des droits de la femme, la création de trente-cinq centres d'information des droits de la femme, l'institution d'un numéro d'appel du ministre pour informer les femmes sur leurs nouveaux droits, la mise en place prochaine de lieux d'expérimentation assortis de modules de formation du personnel dans le cadre du programme d'unités pilotes de l'A.N.P.E. pour améliorer l'accueil et l'information des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, le ministre des droits de la femme lance avec les autorités locales cette année, dans trois régions, un programme global d'actions expérimentales pour les femmes seules. Ces programmes ont à la fois pour objectif d'améliorer concrètement la situation des femmes seules de ces régions et d'aider à la mise au point des mesures les plus adaptées aux besoins et aux droits des diverses catégories de femmes seules dont la pauvreté est pour nous un souci majeur. Or, ce qui concerne les propositions de l'honorable parlementaire si la première solution envisagée consiste à prolonger la durée de versement de l'allocation de parent isolé au-delà de trois années elle nous semble présenter le danger d'enfermer davantage dans l'assistance ces femmes en difficulté et risque de renforcer leur exclusion sociale comme celle de leur(s) enfant(s). C'est dans le cadre de la réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour donner aux femmes seules responsables d'enfant(s) les moyens de leur autonomie économique et sociale et dans la perspective de la réforme du dispositif d'indemnisation du chômage que nous souhaitons étudier avec soin votre deuxième proposition relative à l'assouplissement des conditions de formation exigées des femmes susceptibles de bénéficier de l'allocation forfaitaire. Le ministre espère cependant que les efforts qu'elle a entrepris dans le domaine de la formation professionnelle avec notamment la multiplication de stages pilotes cofinancés par le Fonds social européen dans les régions et le soutien actif de l'A.F.P.A. porteront leurs fruits et que les formalités d'accès de ces femmes seules aux stages de formation professionnelle en seront améliorés. Compte tenu du fait que 60 p. 100 des demandeurs d'emploi sont des femmes, il ne paraît souhaitable que les critères par type de population (femmes...) ne disparaissent pas au bénéfice de région prioritaire (taux de chômage). En effet, la prise en compte d'un pourcentage de chômage global par région ne rend que partiellement compte de la situation des femmes demandeuses d'emploi. Comme l'a suggéré le ministre si ce critère n'était pas retenu, il serait souhaitable qu'au moins une distinction soit faite entre le taux de chômage des populations féminines et le taux de chômage des populations masculines.

*Pensions d'invalidité et des victimes de guerre (législation).*

**12438.** — 12 avril 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'article 43 T II, chapitre I<sup>er</sup>, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce texte permet aux veuves de blessés de guerre, pensionnées à plus de 85 p. 100, de percevoir une pension de réversion quelle que soit la cause du décès, du « *de cujus* ». Or, la rédaction de cet article est telle que les femmes blessées lors de la guerre de 1939-1945 et pensionnées à ce titre ne peuvent transmettre à leur conjoint survivant le même droit. Cette inégalité de traitement ne se justifie pas dans la mesure où le handicap physique du blessé de guerre ou de la blessée a hypothéqué de la même manière la vie du foyer. Elle est en outre choquante puisqu'elle revient à estimer, différemment une blessure de guerre suivant qu'elle a été subie par un homme ou une femme. En conséquence, il lui demande si dans le cadre des mesures destinées à instituer une stricte égalité des citoyens et citoyennes, **Mme le ministre** ne pourrait pas intervenir afin d'obtenir que soit modifié l'article 43 T II, chapitre I<sup>er</sup>, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Réponse.* — Selon l'article 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les veuves de blessés de guerre pensionnées à plus de 85 p. 100 ont droit à une pension de réversion quelle que soit la cause du décès de leur conjoint. Par contre, les veufs de femmes blessées de guerre et pensionnés à ce titre n'ont pas de droit à pension de réversion. Il est certain que cette différence de traitement ne se justifie pas, alors même que le handicap de la blessée, par l'incidence qu'il a eu éventuellement sur la vie du foyer, a pu avoir des conséquences néfastes pour la carrière professionnelle de son mari. Il apparaît en effet souhaitable d'étudier l'extension du droit de réversion au mari de la blessée de guerre, selon des conditions d'âge et de ressources à déterminer. Les ministres des anciens combattants et du budget seront invités à procéder à cet examen.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Logement (prêts).*

**5603.** — 23 novembre 1981. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 4 et 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, imposant l'utilisation dans certains cas du taux effectif global font, à cet effet, expressément référence à l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure. Par ailleurs, l'article 37 de la loi susvisée du 13 juillet 1979 prévoit qu'« un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'article 3 modifié de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure ». Il lui demande si, pour l'application des articles 4 et 5 de la loi du 13 juillet 1979 (définition de la méthode de calcul du taux effectif global), il convient de se reporter à l'interprétation jurisprudentielle de la loi du 28 décembre 1966, qui seule peut être utilisée en l'absence de la publication du décret mentionné ci-dessus, auquel cas il y aurait lieu de recourir obligatoirement à la méthode actuarielle (Cour de cassation, chambre criminelle, 30 janvier 1975 et 8 juin 1977).

*Réponse.* — La loi n° 79-596 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dont les articles 4 et 5 imposent l'utilisation du taux effectif global, n'a pas précisé la méthode de calcul de ce taux. Selon les arrêts de la Cour de cassation du 30 janvier 1975 et du 8 juin 1977, le taux effectif global d'un prêt s'obtient en procédant à l'escamote à intérêts composés et, à la date de chaque opération, d'une part du montant du prêt porté au débit du compte de l'emprunteur, d'autre part de tous les versements inscrits au crédit du même compte, puis en écrivant l'équation exprimant l'égalité de ces deux calculs. La résolution de cette équation peut conduire à un taux exprimé pour une période inférieure à l'année. La jurisprudence n'a pas déterminé comment on devait passer du taux solution de l'équation susvisée à un taux annuel. Cette opération est nécessaire parce que les taux limites de l'usure sont déterminés à partir d'informations publiées périodiquement au Journal officiel, et qui ont toujours été exprimées sous la forme de taux annuels. On peut concevoir deux méthodes pour obtenir un taux annuel à partir d'un taux correspondant à une périodicité différente de l'année : soit par un calcul à intérêt composé, qui paraît correspondre à l'expression « méthode actuarielle » figurant dans le texte de la question; soit par un calcul proportionnel s'inspirant des pratiques bancaires. On notera que, dans le cas de l'instance faisant l'objet des arrêts précités, le calcul avait conduit à un taux trimestriel, le passage au taux annuel ayant été fait suivant cette méthode (quatre fois le taux trimestriel). Mais cette partie du calcul du taux effectif global n'a pas été évoquée dans les arrêts précités qui ne peuvent être considérés comme constituant une jurisprudence sur ce point.

*Banques et établissements financiers  
(caisse des dépôts et consignations).*

**11096.** — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** que la note sur l'activité de la caisse des dépôts pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1981 comporte un tableau d'ensemble des capitaux confiés à la gestion de la caisse des dépôts et de leur emploi faisant apparaître que, du 31 décembre 1980 au 30 septembre 1981, les prêts aux collectivités locales et à leurs groupements et aux organismes publics et semi-publics locaux n'ont progressé que de 14 milliards, soit moins de 10 p. 100, passant de 158,6 à 172,4 milliards en neuf mois, alors que le portefeuille de bons du Trésor de la Caisse des dépôts a progressé de 18,6 milliards durant la même période, progression considérable, de 40 p. 100 en neuf mois (les effets publics bons du Trésor à l'actif de la Caisse, sont en effet passés de 46,9 milliards, le 31 décembre 1980, à 65,5 milliards, le 30 septembre 1981). Cette évolution est extrêmement préoccupante et révèle l'incidence de la politique économique et sociale du gouvernement sur la trésorerie de l'Etat de plus en plus déficitaire. Il lui demande : quelle a été, du 31 mars au 31 décembre 1980 et du 31 mars au 31 décembre 1981, l'évolution des effets publics, bons du Trésor détenus par la Caisse des dépôts, et sa prévision des variations de ce poste du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1982, compte tenu, notamment, de l'ampleur du déficit budgétaire cette année.

*Réponse.* — Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de l'encours des bons du Trésor détenus par la Caisse des dépôts et consignations du 31 mars au 31 décembre pour les années 1979, 1980 et 1981.

Période	Variation d'encours (en millions de francs)
du 31.3.1979 au 31.12.1979	11 929
du 31.3.1980 au 31.12.1980	4 718
du 31.3.1981 au 31.12.1981	9 243

Ces chiffres doivent toutefois être interprétés avec beaucoup de prudence. Ils enregistrent en effet souvent, d'un jour à l'autre, des variations de forte amplitude tenant à des décalages entre les dates d'émissions et les dates d'échéance. De ce fait, il serait imprudent d'établir une relation de causalité directe entre les variations d'encours figurant dans le tableau et le niveau du déficit budgétaire de l'Etat. Le rapprochement entre les chiffres des années 1979 et 1981 le montre d'ailleurs clairement. S'agissant de l'année 1982, les perspectives de souscriptions de bons du Trésor par la Caisse des dépôts et consignations doivent être arrêtées comme d'habitude conjointement avec cet établissement, ce qui sera fait très prochainement. Quant au volume des prêts de la Caisse des dépôts aux collectivités locales, ils ont connu en flux une progression de près de 17 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1981.

*Assurance automobile.*

**11226.** — 22 mars 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la détermination du montant des primes d'assurances automobiles. Les compagnies d'assurances réévaluant librement les primes en fonction des sinistres occasionnés par leurs assurés, il arrive fréquemment que, pour un sinistre où la responsabilité d'un assuré est engagée pour totalité ou pour partie, celui-ci se voit demander une prime très fortement majorée. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'arrêter un barème déterminant en pareil cas la majoration des primes autorisées et de bien vouloir lui préciser les recours dont disposent actuellement les assurés en cas de majorations manifestement excessives.

*Réponse.* — Les entreprises d'assurances déterminent librement les structures de leurs tarifs, en fonction des résultats d'ensemble de leurs opérations et des indications données par l'analyse de la fréquence et du coût moyen des sinistres pour chacune des catégories homogènes constituées par leurs assurés. L'intensification de la concurrence sur le marché de l'assurance automobile a conduit, ces dernières années les entreprises d'assurance à accentuer la diversification de leurs tarifs en créant à la fois des tarifs privilégiés et des tarifs majorés suivant les antécédents de leurs assurés. Les problèmes posés par cette diversification ont fait l'objet d'une mission d'analyse et de propositions dont les résultats sont en cours d'examen. D'ores et déjà, il y a lieu de rappeler que le montant de la prime est un élément du contrat et que l'assureur ne peut le modifier qu'avec l'accord de l'assuré ou dans les conditions prévues par le contrat. L'administration veille à ce que les contrats d'assurance reconnaissent à l'assuré un droit de résiliation corrélatif à l'augmentation de la prime, dans un délai correspondant habituellement aux quinze jours qui suivent la réception par l'assuré de l'annonce du montant de la nouvelle prime.

*Marchés publics (Union des groupements d'achats publics).*

**11424.** — 22 mars 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que présentent « les groupements d'achats publics locaux » du livre IV du code des marchés publics. Leur développement, accompagné de la spécialisation des coordonnateurs des groupements et d'économies d'échelles, contribue au renforcement de la puissance de négociation des acheteurs publics et corrélativement facilite la reconquête du marché intérieur. Dans cette perspective, il souhaite connaître, pour les départements de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, le bilan comparatif d'activité des « groupements d'achats publics locaux » au niveau des collectivités locales et de leurs services publics, notamment pour les prestations de services. La réparation, l'entretien et la maintenance du matériel et des équipements, la collecte des ordures ménagères, les transports scolaires, les services informatiques, les classes de neige, la restauration collective, le chauffage et les combustibles, etc... Dans la mesure où la confrontation des solutions appliquées aux mêmes problèmes est une source de progrès, il lui demande s'il ne semble pas opportun de renforcer la formation des agents de services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation en matière d'assistance aux collectivités locales en autorisant des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays où la décentralisation est déjà un fait acquis.

*Réponse.* — La coordination des achats publics locaux correspond à une pratique traditionnelle du gouvernement. Le regroupement des commandes de petits acheteurs, par la rationalisation et le poids qui en résultent face aux fournisseurs, permet en effet d'obtenir de meilleurs prix en faisant mieux jouer la concurrence. Ces effets bénéfiques se répercutent par ailleurs au niveau économique global. Dans le département de la Seine-et-Marne, comme dans celui du Val-de-Marne, la coordination des commandes publiques est essentiellement le fait des établissements d'enseignement d'une part et des établissements hospitaliers d'autre part; onze coordonnateurs animant douze groupements (neuf départementaux et trois dans les zones nord et sud du département) ont réalisé en 1980 trente millions d'achats groupés. Ces achats comprennent des produits énergétiques, des produits alimentaires et des produits industriels. Dans le département du Val-de-Marne, il existe cinq groupements de commandes, quatre de portée départementale et un groupement interacadémique à la charge de cinq coordonnateurs. Leur champ d'action porte, selon les cas, sur l'achat de certaines denrées alimentaires, de produits textiles, de films radiologiques ou sur l'entretien du chauffage. Au total, pendant l'année 1980, le montant des achats groupés s'est élevé à 25 millions de francs. Ce chiffre relativement modeste tient en grande partie au fait qu'il existe en outre, dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, des groupements interacadémiques, notamment pour les achats de combustibles et de produits alimentaires de grande consommation, dont l'activité concerne des établissements du Val-de-Marne mais dont les montants des achats sont centralisés par des coordonnateurs parisiens. L'honorable parlementaire propose de renforcer la formation des agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique à l'étranger. Cette modalité permettrait, certes, de mieux connaître et comparer les expériences étrangères. Une telle expérience aurait cependant des limites. Les agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation, qui assistent les coordonnateurs dans leur tâche, ont avant tout à appliquer une procédure bien définie, dans un contexte économique local qu'ils se doivent de bien connaître. C'est à ce titre que les responsables des marchés publics dans les directions départementales ont bénéficié à tour de rôle de novembre 1981 à mars 1982, d'un perfectionnement interne organisé au niveau des régions.

*Assurances (assurance automobile).*

**11822.** — 29 mars 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une pratique discutable qui tend à devenir courante, de la part des compagnies d'assurance, dans les opérations de remboursement des frais occasionnés par la réparation de leurs véhicules. Les compagnies d'assurance calculent en effet le remboursement de la facturation sur la base d'un prix agréé, très en retrait par rapport aux prix réels facturés par la majorité des garagistes. Le nombre des garagistes « agréés » est en effet très faible. Les assurés, non informés de cette pratique, sont alors contraints de payer la différence entre les tarifs de facturation réels, et ceux admis par les compagnies. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'aucune clause du contrat ne la prévoit, et que les experts oublient bien souvent de signaler les prix agréés. Il lui demande sur quels critères l'agrément est accordé, sur quelles bases sont fixés les prix agréés, et sur quels fondements juridiques les compagnies d'assurance s'autorisent de telles pratiques.

*Réponse.* — Le recours à un réparateur « agréé » ou pratiquant un tarif agréé ne peut être imposé à un automobiliste que dans la mesure où il est indemnisé dans le cadre des contrats d'assurance contre les dommages au véhicule et où une clause du contrat prévoit expressément cette condition. Dans le cas d'un automobiliste indemnisé par l'assureur de responsabilité

civile de l'auteur de l'accident ou par son propre assureur au titre de la convention d'indemnisation des assurés (I. D. A.), les dommages doivent être évalués au coût des travaux raisonnablement nécessaires pour une réparation adéquate. Ce principe laisse les assureurs de responsabilité civile en droit de contester l'évaluation des dommages faite sur la base des tarifs du réparateur choisi par la victime s'ils justifient que les travaux nécessaires peuvent effectivement être réalisés par un autre réparateur à de meilleures conditions et à qualité égale. Les frais entraînés par le transfert du véhicule chez un réparateur moins cher constituent, le cas échéant, un élément des dommages à la charge de l'assureur de responsabilité civile. Il appartient aux assureurs d'apprécier dans chaque localité et dans chaque cas, en liaison avec leurs experts et compte tenu des engagements pris par les réparateurs envers le ministre de l'économie, quels sont les taux horaires qui peuvent être considérés comme normaux eu égard à la rapidité, à la qualité de la réparation et au prix de facturation des pièces détachées. Dans ces conditions, il appartient aux automobilistes assurés ou victimes de dommages matériels de recueillir, notamment par l'intermédiaire de l'expert, l'accord de leur assureur ou de l'assureur du tiers responsable sur la nature des réparations et sur leur coût avant de donner l'ordre d'exécution des réparations.

*Politique économique et sociale (politique monétaire).*

**12428.** — 12 avril 1982. — **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un ancien Premier ministre a cru bon de se livrer à des attaques verbales contre la monnaie française en annonçant une dévaluation du franc pour l'automne prochain. Ces déclarations scandaleuses ont été prononcées dans un pays étranger lors d'un entretien avec des journalistes. Le code pénal indiquant que ce type de « provocation », suivie d'effet ou non, est passible de sanctions, il lui demande s'il n'envisage pas de porter plainte contre ce personnage, en vertu de la loi du 18 août 1936 (article 1<sup>er</sup>) qui indique notamment : « Est punie de trois mois à deux ans de prison et de 36 000 francs à 60 000 francs d'amende toute personne répandant des faits faux ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement la confiance du public dans la solidarité de la monnaie ou la valeur des fonds d'Etat, tout acte ou parole de nature à inciter le public à des retraits de fonds ».

*Réponse.* — Le ministre de l'économie et des finances indique à l'honorable parlementaire que sa question **12428** du 12 avril 1982 appelle — *mutatis mutandis* — la même réponse que celle qui a été faite à sa question **10487** du 1<sup>er</sup> mars 1982 (*Journal officiel* Assemblée nationale : n° 24 (Q) du 14 juin 1982, pages 2461 et 2462). Le fait que les propos incriminés aient été tenus cette fois par un ancien Premier ministre et non plus par un ancien ministre de l'intérieur ne change rien quant à l'attitude que le gouvernement entend adopter à leur égard.

*Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).*

**13382.** — 26 avril 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend financer le déficit budgétaire, estimé pour 1982 à quelque 120 milliards de francs, dans la mesure où les emprunts à long terme auprès des épargnants ne paraissent plus rencontrer le succès de jadis, ainsi qu'en témoigne l'échec essuyé par les banques qui avaient pris en charge l'emprunt d'Etat lancé en janvier dernier.

*Réponse.* — Les besoins de financement du Trésor public comprennent d'une part les charges liées à l'exécution des lois de finances, d'autre part les charges d'amortissement de la dette à moyen et long terme. En ce qui concerne les premières, la loi de finances initiale et le projet de loi de finances rectificative qui vient d'être déposée par le gouvernement prévoient pour l'exercice 1982, un excédent de charges de 95,4 milliards de francs. A cet égard, il convient toutefois de rappeler que le gouvernement a décidé, le 7 octobre 1981, d'instituer une procédure de régulation des dépenses publiques et, dans ce cadre, de différer l'exécution de dépenses d'investissement et de soutien de l'activité pour un montant de 15 milliards de francs. Les dotations budgétaires constituant cette réserve seront engagées en fonction de l'évolution de la conjoncture économique. Elles pourront éventuellement faire l'objet d'annulations en fin d'exercice. Les charges d'exécution des lois de finances effectivement supportées par le Trésor peuvent par ailleurs différer assez sensiblement du solde en exercice inscrit dans la loi de finances en raison du jeu des périodes complémentaires. Le Trésor doit en effet financer toutes les opérations qui donnent lieu, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre d'une année, à des encaissements ou des décaissements, quel que soit l'exercice auquel ces opérations se rattachent juridiquement. La trésorerie de l'Etat est affectée d'une part par le reliquat d'opérations prévues par la loi de finances de l'année antérieure (période complémentaire de l'exercice précédent), d'autre part par l'anticipation de certaines opérations effectuées au titre de l'année suivante (période d'anticipation de l'exercice suivant). Quant aux charges d'amortissement de la dette à moyen ou long terme, elles seraient de l'ordre de 2,6 milliards de francs, auxquelles il convient d'ajouter le montant de remboursement des titres 4,5 p. 100 1973 qui

seront remis en paiement d'impôt en 1982. Aucun de ces éléments ne permet pour autant de justifier le chiffre de 120 milliards de francs indiqué par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, le financement des besoins du Trésor en 1982 fera en priorité appel aux ressources d'épargne à caractère durable, notamment sous la forme d'emprunts sur le marché financier qui ont jusqu'à présent toujours reçu un accueil extrêmement favorable de la part des souscripteurs. Les assertions sur de prétendues difficultés de placement de l'emprunt émis en janvier 1982 sont à cet égard dépourvues de fondement. Au contraire, les établissements ayant participé au placement de l'emprunt ont souligné le succès de cette opération dont témoigne en particulier le pourcentage élevé de souscriptions de particuliers.

**EDUCATION NATIONALE**

*Enseignement (programmes).*

**9462.** — 8 février 1982. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de mettre en œuvre des moyens pour appliquer la politique du développement de l'enseignement des langues régionales. Il leur demande s'il n'estimerait pas opportun d'inclure dans les critères de détermination des mutations des personnels enseignants, et plus particulièrement des professeurs capésiens et agrégés, la connaissance des langues régionales. La prise en compte de cet élément permettrait, en particulier en Bretagne, d'accroître le nombre d'enseignants capables d'enseigner la langue bretonne tout en raccourcissant le temps d'exil de nombreux professeurs qui souhaiteraient exercer leur vocation dans la région dont ils sont originaires.

*Réponse.* — Il est accordé un grand intérêt à la prise en compte du maintien et du développement des langues régionales; ceci a d'ailleurs été souligné par le ministre de l'éducation nationale à la conférence internationale qui s'est tenue le 26 février 1982 à Strasbourg pour définir les moyens et les méthodes permettant d'aboutir à un multilinguisme européen. Il est rappelé néanmoins que les professeurs agrégés et certifiés ont subi les épreuves d'un concours national leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi les emplois qu'ils occupent ont pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement de toutes les académies. Sous cette réserve, l'organisation des opérations de mutation a effectivement pour objectif de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants et de remédier aux situations difficiles. C'est pourquoi, dans le but de redonner une chance de mutation aux enseignants qui n'ont pu obtenir satisfaction au cours des années passées, il a été décidé, d'une part, de mettre en œuvre cette année un barème progressif compte tenu de l'ancienneté dans le poste et, d'autre part, de n'accorder la bonification pour rapprochement de conjoints ou poste double et la prise en compte des enfants à charge de moins de vingt ans qu'aux conjoints séparés de vingt-cinq kilomètres au moins. Ces différentes mesures devraient bénéficier aux enseignants éloignés de leur région d'origine depuis huit ou dix ans. Il n'est en revanche pas possible d'accorder une priorité aux enseignants originaires de la Bretagne pratiquant la langue bretonne eu égard à l'atteinte que cette mesure porterait au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps nationaux. Toutefois, dans le cadre des mesures qu'il est prévu de prendre en faveur des langues régionales des solutions spécifiques pourront, le cas échéant, être arrêtées au profit des enseignants susceptibles de les enseigner et dont la qualification dans cette discipline aura été reconnue.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Nord).*

**10594.** — 8 mars 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile que connaissent les écoles normales du Nord (en particulier Lille et Douai) étant donné le manque de postes de professeurs pour encadrer des promotions d'élèves instituteurs entrées massives grâce au collectif budgétaire de juin 1981. Il n'y aura en effet que 120 créations de postes de professeurs d'écoles normales à la rentrée 1982, dix postes étant attribués à l'école normale de Lille, seule du département (et de l'académie) à voir ses possibilités d'encadrement augmentées. Or, pour 1982-1983, étant donné le départ en retraite de quelque 400 instituteurs et l'ampleur des besoins dans les classes (il a fallu recruter cette année plus de 500 « suppléants éventuels » pour assurer l'accueil des enfants!), le recrutement d'élèves instituteurs restera important, environ 550, soit :

	FP 1	FP 2	FP 3	TOTAL	Par rapport à 81-82	P.E.N.
Lille . . . . .	150	190	65	405	+ 110	46
Douai, garçons . . . . .	200	216	85	501	+ 130	35,5
Douai, filles . . . . .	200	216	120	536	+ 120	46,5
Total . . . . .	550	612	270	1 432	+ 360	128

En formation continuée: R. 12 (douze semaines de stage avec remplacement par F.P. 3): 99; R. 6 (six semaines, remplacement par titulaires mobiles): 150; C.A.E.I. (Lille): 100; C.E.F.I.S.E.M. (Douai): 20, soit un total de quelque 1 800 stagiaires en formation initiale ou continuée. Pour l'encadrement de ces stagiaires, dont le nombre est en augmentation de près de 30 p. 100 par rapport à 1981-1982, il faudrait 180 postes de professeurs d'écoles normales. Le déficit prévisible est donc, pour 1982-1983 de plus de 50 postes de P.E.N., soit, étant donné le retard accumulé en 1981-1982, près de 40 p. 100 du corps de professeurs. Selon le syndicat national des P.E.N., il n'existe aucun secteur du système éducatif qui connaisse une telle situation, ni aucun établissement qui puisse fonctionner convenablement dans de telles conditions. Transformer démocratiquement l'école pour qu'elle joue son rôle de justice sociale exige dans le même temps de donner des moyens importants et de consacrer beaucoup d'efforts à la formation initiale et continue des élèves instituteurs qui seront les maîtres de demain. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas, dans ce secteur, corriger le budget 1982 par un collectif budgétaire qui permette aux écoles normales de retrouver leur potentiel de formation gravement amputé en 1979 par le régime précédent et de pouvoir ainsi faire face à l'ensemble des missions sociales qui sont les leurs.

*Réponse.* — Dans le cadre de la rentrée scolaire 1982, un effort particulier a été mené pour le département du Nord puisque 10 postes sur 102 créations ont été implantés à l'École normale de Lille. L'équipe de formateurs ainsi renforcée devrait permettre une amélioration des possibilités d'organisation de service de cet établissement de formation. En ce qui concerne les écoles normales de Douai, il n'a pas été possible de renforcer leurs dotations en enseignants compte tenu des besoins importants signalés dans d'autres départements. Il est à noter cependant qu'à la rentrée scolaire 1981, un emploi supplémentaire de professeur de psycho-pédagogie a été mis à la disposition de l'École normale d'institutrices de Douai, pour assurer le fonctionnement du centre de formation et d'information pour la scolarisation d'enfant de migrants. En tout état de cause, les nouvelles dispositions et modalités particulières applicables aux recrutements en 1982, devraient permettre à ces établissements de formation de faire face aux problèmes liés à l'encadrement. A la prochaine rentrée scolaire, tous les enseignements dispensés aux élèves-instituteurs en formation professionnelle, accueillis dans les écoles du Nord, devraient en conséquence être assurés de manière satisfaisante.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement).*

19744. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux lycées d'enseignement professionnel auraient une capacité insuffisante pour accueillir les dizaines de milliers d'élèves qui se présentent. Il lui demande si cette situation est exacte et de rappeler dans sa réponse par académie quelle est la situation réelle à l'occasion de la rentrée 1981-1982. Il aimerait savoir en outre quelles mesures il compte prendre pour répondre à une situation particulièrement préoccupante pour les élèves, s'il est exact que de nombreux bâtiments seraient vétustes et exigeraient des travaux de remise en état voire de reconstruction et quels sont les principaux établissements dans ce cas.

*Réponse.* — L'amélioration de l'accueil dans les lycées d'enseignement professionnel est un objectif essentiel de la politique menée par le ministère de l'éducation nationale pour revaloriser l'enseignement technique. Il convient d'abord d'essayer de pourvoir les nombreuses places non utilisées en première année de formation qui ont été recensées dans l'ensemble des académies lors de la rentrée scolaire 1981. Toutefois, au terme d'une enquête effectuée par les services du ministère, il apparaît que ces places vacantes ne peuvent être utilisées en totalité pour l'enseignement en raison notamment de l'absence de concordance entre le lieu de résidence des familles, ainsi que de l'existence de spécialités déficitaires car habituellement peu demandées. Un effort d'explication tout particulier sera fait auprès des établissements en ce qui concerne les spécialités qui malgré une demande importante des familles et les besoins reconnus sur le marché du travail reçoivent un nombre d'élèves inférieur à leurs possibilités d'accueil. Par ailleurs, dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans, le ministère de l'éducation nationale va mettre en place un enseignement de type nouveau, mieux adapté à ces jeunes que l'enseignement traditionnel et axé sur des spécialités où les besoins sont reconnus. En outre, dans le domaine des investissements, il s'agit de faire face à des besoins qui restent importants puisque les établissements vétustes ou inadaptés représentent 7,9 p. 100 du parc immobilier des lycées d'enseignement professionnel et les bâtiments démontables 14,76 p. 100 des capacités. Selon une étude réalisée au début de 1981, 144 lycées d'enseignement professionnel sont à reconstruire. Mais il faut préciser que la procédure qui régit le financement des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée auprès des commissaires de la République de régions qui arrêtent la liste des investissements à réaliser dans le cadre de la dotation régionale. C'est à ce niveau que se fait le choix, en fonction des urgences locales entre les différents types d'enseignement. D'autre part, 165 millions de francs ont été réservés sur l'enveloppe des crédits de constructions scolaires du second degré, à des opérations contractuelles avec les établissements publics régionaux, concernant les lycées d'enseignement professionnel.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).*

11101. — 22 mars 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats des élections aux conseils d'université organisés dès cette année universitaire à la suite de l'abrogation de la loi du 21 juillet 1980 (loi Jean Sauvage), décidée le 9 novembre dernier par l'Assemblée nationale. Ces résultats montrent en effet à l'évidence que, malgré l'importante et coûteuse campagne d'information lancée en décembre dernier par son ministère: la suppression du quorum étudiant n'a en rien amélioré le taux de participation des étudiants à ces élections. Moins de 30 p. 100 des étudiants ont en effet voté. Cette faible participation aura malheureusement sur le fonctionnement des universités des conséquences graves sur lesquelles il n'avait pas manqué de mettre en garde le gouvernement lors de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi abrogeant la loi Sauvage. La suppression de ce quorum aboutit à multiplier par trois, voire quatre, le nombre des représentants des étudiants au sein des conseils d'université, laissant ainsi le champ libre aux minorités étudiantes hyper-politisées d'extrême-gauche. Il lui demande en conséquence si, face à cette persistance de l'abstentionnisme des étudiants aux élections universitaires, il entend prendre des mesures propres à éviter le retour à une politisation excessive des universités ce qu'avait réussi en partie la loi Jean Sauvage pendant le peu de temps où elle a été appliquée.

*Réponse.* — En adoptant la loi du 9 novembre 1981, le législateur a eu pour objectif de promouvoir la démocratisation dans le fonctionnement des universités. En ce qui concerne les étudiants, les dispositions ont été prises pour créer les conditions institutionnelles de leur plus large accès à la préparation de leur avenir: tous les étudiants, quelle que soit leur nationalité, sont désormais électeurs et éligibles, le « quorum » qui limitait leur représentation selon la proportion des votants a été supprimé, une campagne nationale a été organisée pour inviter les étudiants à participer au scrutin. Le budget total de la campagne organisée par le ministère de l'éducation nationale s'est élevé à 540 000 francs. S'il est vrai que la participation, d'après les estimations actuelles, avant établissement des résultats définitifs par traitement informatique, ne semble pas avoir connu cette année une progression considérable, il n'en demeure pas moins qu'elle est plus élevée qu'en 1980-81 dans la plupart des universités et qu'ainsi la baisse régulière du taux de participation enregistrée depuis 1968 paraît enrayée. Il convient d'observer que les conditions les plus favorables pour le vote n'étaient pas réunies cette année, il est en effet resté trop peu de temps entre la décision du Conseil constitutionnel, saisi sur la loi adoptée par les assemblées, et les élections proprement dites pour permettre à la campagne de produire tous ses effets; d'autre part, le caractère tardif de ces élections: les a fait coïncider avec la période où les étudiants préparent leur premiers examens et où commencent à se manifester des abandons en cours d'études contre lesquels le ministère de l'éducation nationale a entrepris de lutter. La suppression du quorum doit réellement présenter un caractère expérimental, aussi bien serait-il prématuré de tirer des conclusions définitives après une seule expérience. Il est d'autre part permis de penser que la définition nouvelle des missions, des objectifs et des structures des formations supérieures contribuera à préparer les étudiants à mieux se situer dans l'institution universitaire et à s'associer à son fonctionnement.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires: Hérault).*

11657. — 29 mars 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les étudiants montpelliérains pour se loger. En effet, seulement 50 p. 100 des demandes de chambres en cité universitaire peuvent être satisfaites. Environ 5 000 demandes seraient ainsi écartées chaque année. L'existence indéniable du besoin, rapprochée d'une situation particulièrement alarmante dans l'emploi du secteur bâtiment, conduit à demander la programmation de nouvelles constructions.

*Réponse.* — La capacité des six résidences universitaires de Montpellier s'élève à 5 127 chambres au total, ce qui permet d'accueillir 14 p. 100 des ayants-droit montpelliérains au bénéfice des œuvres universitaires (17 601) alors que sur le plan national, la possibilité d'accueil n'est actuellement que de 10 p. 100. Il est exact que les demandes recevables d'admission n'ont pas pu être satisfaites en totalité à la rentrée universitaire 1981, mais cette situation n'est pas particulière à Montpellier. Compte tenu des contraintes budgétaires, le problème de l'hébergement des étudiants montpelliérains et l'inscription en programmation de la construction de chambres supplémentaires ne peuvent être envisagés qu'en fonction des priorités nationales, sur lesquelles le conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires (commission « Equipement-logement », qui comprend des représentants de l'administration et des étudiants, est appelé à se prononcer chaque année. Or l'extension de la capacité d'accueil des résidences universitaires de Montpellier ne figurait pas sur la liste des priorités pour 1982, proposée par cette instance paritaire, que le ministre de l'éducation nationale entend respecter. Le problème de l'hébergement des

étudiants montpelliérains prendra place un peu plus tard dans les propositions prioritaires du C.N.O.U.S., auxquelles le budget de l'Etat s'efforcera de répondre plus complètement.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel : Somme).*

**11871.** — 5 avril 1982. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faiblesses manifestes que présente l'académie d'Amiens dans ses structures de formation professionnelle. En effet, plus de 1 000 élèves orientés vers les L.E.P. n'ont pu y trouver place à la rentrée 1981, alors que la capacité d'accueil en supplément est de 2 000 jeunes impliquant ainsi la création d'environ 200 postes d'enseignants en L.E.P. D'autre part, la Commission académique de la carte scolaire réunie le 10 février 1982 a exprimé la demande de 100 postes environ pour un accueil supplémentaire envisagé de 1 500 jeunes maximum. Le taux de scolarisation pour la Picardie se situant au dernier rang des vingt-six académies, il lui demande donc de prendre les mesures correspondantes pour que la rentrée 1982 voie l'amorce d'un rattrapage que sollicite le Conseil régional pour notre région en matière de formation professionnelle, et en particulier dans les L.E.P.

*Réponse.* — La rénovation de l'enseignement technique constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique gouvernementale, qui s'inscrit directement dans la lutte contre le chômage des jeunes et les inégalités. Plusieurs actions permettront d'améliorer les conditions d'accueil et d'enseignement dans les établissements, en particulier ceux de l'Académie d'Amiens. En ce qui concerne l'adaptation du dispositif d'accueil existant aux besoins de chaque district scolaire, il apparaît que le projet de la nouvelle carte scolaire qui sera soumis prochainement aux assemblées régionales, puis à la Commission académique de la carte scolaire, prévoit des places supplémentaires de second cycle court dans les deux zones critiques de l'Académie, soit le département de l'Oise et la ville d'Amiens dans la Somme. Par ailleurs, à la rentrée 1982, un L.E.P. industriel sera mis en service à Chauny. Les travaux de reconstruction du lycée et du L.E.P. du bâtiment de Soissons, se poursuivent et devraient être achevés en 1983. Enfin, dans le plan de rattrapage de la Picardie, la construction de deux L.E.P., l'un à Clermont, l'autre à Amiens, devrait figurer dans une prochaine programmation. Quant au problème des moyens en emplois nécessaires aux lycées d'enseignement professionnel, il est étudié très attentivement par le ministère de l'éducation nationale. Mais, compte tenu du retard très important pris dans ce domaine, l'œuvre à entreprendre est considérable et devra se poursuivre sur un certain nombre d'années. Toutefois, les compléments obtenus au collectif budgétaire 1981, reconduits à la prochaine rentrée, et les moyens nouveaux du budget 1982, auxquels s'ajoutent 714 emplois dégagés dans le cadre du plan de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans, doivent permettre d'améliorer d'ores et déjà de façon notable les conditions de fonctionnement des lycées d'enseignement professionnel. L'académie d'Amiens a reçu pour sa part soixante-huit emplois de professeurs de lycées d'enseignement professionnel supplémentaires dans le cadre des opérations de préparation de la rentrée 1982. Ces emplois représentent 15 p. 100 des moyens nouveaux répartis en métropole pour le second cycle court, alors que l'importance relative de l'Académie au plan national est de 3,6 p. 100; il a donc largement été tenu compte de sa situation particulière, et cet effort de rattrapage se poursuivra au cours des prochains exercices. D'autre part, un contingent supplémentaire d'emplois pris sur les 714 postes mentionnés ci-dessus va être mis à la disposition du Recteur pour la réalisation d'un certain nombre de projets établis par les établissements de l'Académie en vue d'accroître le nombre des élèves accueillis dans les L.E.P.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**12014.** — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des circulaires n° 80-402 du 5 juin 1980 et 80-292 du 2 juillet 1980 réformant le financement des collèges. Il souhaiterait savoir si le changement de réglementation modifie ou non les charges de l'Etat et celles des collectivités locales, compte tenu de toutes les dépenses effectivement supportées par les deux partenaires. 1981 a été la première année complète d'application du décret. De ce fait, il souhaiterait qu'un premier bilan puisse lui en être fait.

*Réponse.* — Pour le financement des collèges les dispositions du décret n° 80-402 du 5 juin 1980 relatif aux modalités de financement de ce type d'établissements, dont les collectivités locales sont juridiquement propriétaires des bâtiments et des terrains d'assiette, ont remplacé effectivement, à compter du 5 juin 1980, celles du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 modifié concernant les modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré. Ce dernier décret offrait, pour la construction d'un établissement, une alternative à la collectivité locale intéressée : 1° ou bien elle assurait la direction des travaux. Elle recevait alors une subvention forfaitaire et faisait son affaire du coût réel des travaux qu'elle avait elle-même commandés, des révisions de prix et des aléas

techniques; 2° ou bien, et c'était le cas le plus courant, la collectivité locale confiait à l'Etat la direction des travaux et elle apportait une participation forfaitaire à l'Etat qui prenait à sa charge les révisions de prix et les aléas. L'objectif de la nouvelle réglementation est de supprimer la possibilité pour les collectivités locales de confier à l'Etat la direction des travaux, afin d'accroître leurs pouvoirs et leurs responsabilités. Cette mesure ne doit pas entraîner pour autant une diminution de l'aide financière que l'Etat apporte aux collectivités qui entreprennent la construction d'un collège. L'examen du bilan des opérations de construction réalisées en 1981, première année complète d'application du décret du 5 juin 1980, permet de constater que ce but a été atteint. En effet le montant en valeur absolue des subventions forfaitaires allouées aux collectivités locales en fonction des dispositions du décret du 5 juin 1980 est supérieur de l'ordre de 13 p. 100 à celui qui aurait résulté de l'application du décret du 27 novembre 1962. Cette majoration doit permettre, dans la quasi totalité des cas, aux collectivités locales de faire face aux révisions de prix et aux frais inhérents aux aléas techniques. En ce qui concerne les acquisitions immobilières, par ailleurs, la réglementation actuelle n'a opéré aucun transfert de charges puisqu'elle reprend les dispositions prévues par le décret du 27 novembre 1962 modifié par le décret n° 72-982 du 23 octobre 1972 : la subvention est attribuée compte tenu de la fourchette de taux prévue par le décret n° 72-197 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat. Celui-ci peut donc, après avoir agréé les terrains entièrement viabilisés, subventionner les dépenses correspondant à leur acquisition selon un taux variant de 20 à 50 p. 100.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

**12076.** — 5 avril 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école maternelle Jacques-Prévert à Aubervilliers. En effet, depuis plusieurs mois, les enseignants, les parents, les élus concernés réclament l'ouverture d'une dixième classe; soixante enfants sont actuellement sur une liste d'attente. Les locaux existent, les effectifs la justifient, seul manque l'enseignant. Or le problème posé dans cet établissement demande une attention particulière. Cette école se situe en effet dans un secteur difficile au niveau scolaire, notamment avec un très fort taux d'enfants non francophones, et de nombreux enfants exigent un soutien particulier. Le refus d'accorder l'ouverture de cette classe est donc incompréhensible, il va à l'encontre de la volonté du gouvernement de prendre des mesures adaptées en direction des zones scolaires difficiles, ce refus ne fera qu'accroître les problèmes pour l'avenir. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une dixième classe soit ouverte à l'école maternelle Jacques-Prévert d'Aubervilliers.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'à l'issue de la réunion du Comité technique paritaire, l'ouverture de la dixième classe de l'école maternelle Jacques-Prévert d'Aubervilliers qui avait été retenue, a été entérinée par le Conseil départemental de l'enseignement primaire dont la session s'est tenue le 7 mai dernier. Cette ouverture a donc été immédiatement effectuée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Moselle).*

**12101.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'association des parents d'élèves des écoles mixtes primaires Fort-Moselle et maternelle Saint-Simon s'étonne du projet de l'administration de supprimer deux classes, l'une en primaire et l'autre en maternelle. Cette suppression en primaire entraînerait la perte d'une unité pédagogique à cinq classes et nécessiterait le jumelage de deux cours pour toutes les classes. Par ailleurs, pour ce qui est de la maternelle, d'autres inconvénients tout aussi importants peuvent être mis en évidence. Compte tenu de l'intérêt particulier de ce dossier, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de demander son réexamen par l'administration.

*Réponse.* — Le problème évoqué de deux fermetures de classe l'une à l'école mixte primaire Fort-Moselle, l'autre à l'école maternelle Saint-Simon a été retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale, et une enquête a été effectuée. Or des renseignements recueillis auprès des services académiques de la Moselle, il ressort que la structure pédagogique de ces deux écoles est la suivante : 1° l'école primaire Fort-Moselle compte actuellement 101 élèves pour cinq classes — 100 élèves sont prévus à la rentrée 1982. Après fermeture, la moyenne par classe serait de 25 élèves; 2° l'école maternelle Saint-Simon compte 73 élèves pour trois classes. Les effectifs devant diminuer à la rentrée 1982, il a été prévu la fermeture d'une classe. Ces fermetures ont donc été maintenues par le Conseil départemental de l'enseignement primaire. Le ministre de l'éducation nationale informe toutefois l'honorable parlementaire que la situation de ces écoles ferait, à la rentrée, l'objet d'un nouvel examen dans l'hypothèse où apparaîtrait un accroissement imprévu des effectifs.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Val-de-Marne).*

**12192.** — avril 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école primaire d'Atilly, à Villecresnes (Val-de-Marne). Au comité technique paritaire du 20 janvier 1982, l'inspecteur d'académie a décidé une fermeture de classe. Or, l'effectif prévisionnel pour la rentrée 1982 prévoit cinquante élèves dans deux classes de C.M.1 et soixante-sept élèves dans trois classes de C.M.2. Ces chiffres sont ceux des élèves actuellement connus. Il n'a pas été tenu compte des nouvelles inscriptions qui interviendront très certainement à la rentrée. Ces effectifs ne permettent pas la suppression d'une classe en C.M. si l'on veut que les élèves et les enseignants travaillent de façon fructueuse. Cependant, l'inspecteur d'académie, dont la décision a suscité les plus vives protestations, ne semble pas considérer toute l'urgence du problème et se retranche derrière la dotation de douze postes prévue pour le Val-de-Marne. En conséquence, elle lui demande, compte tenu du caractère tout à fait prioritaire de cette réouverture, de bien vouloir donner les instructions nécessaires afin d'annuler très rapidement cette fermeture.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux écoles du département du Val-de-Marne et que les efforts déjà entrepris sont poursuivis avec persévérance afin de favoriser l'amélioration du système éducatif. C'est ainsi que la dotation attribuée à ce département au titre de la rentrée 1982 a été fixée à vingt-sept emplois; chiffre qui prend en compte aussi bien les nécessités de l'accueil dans l'enseignement préélémentaire que l'amélioration du remplacement des maîtres et le développement des actions spécifiques (Z.E.P....). Il est certain que, compte tenu des multiples urgences recensées sur l'ensemble du territoire, plusieurs rentrées seront nécessaires pour que la situation puisse être estimée pleinement satisfaisante. Pour ce qui concerne l'école primaire d'Atilly à Villecresnes, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation nationale, prendra son attaché pour examiner dans le détail la situation de l'école précitée, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

*Education physique et sportive (personnel).*

**12439.** — 2 avril 1982. — **M. Jean-Jack Guayranno** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive, au nombre actuellement de 2 500, et pour lesquels aucune mesure de titularisation n'a encore été prise. Il observe que ces enseignants ont pour la plupart d'anciens étudiants des unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive — U.E.R.E.P.S. — qui, en raison du nombre insignifiant de postes ouverts au certificat d'aptitude professionnel d'E.P.S. ces cinq dernières années, ainsi que de la spécificité de leur formation, n'ont pu trouver d'autres débouchés professionnels. Estimant qu'il serait équitable de réparer dans la mesure du possible, le préjudice qu'ils ont subi, il lui demande de bien vouloir examiner l'opportunité d'une intégration de ces auxiliaires au corps des professeurs certifiés suivant des modalités restant à préciser.

*Réponse.* — Un plan de titularisation des maîtres-auxiliaires est actuellement en cours d'élaboration au sein du ministère de l'éducation nationale, selon les orientations du gouvernement en faveur des personnels auxiliaires employés par l'Etat. Ce plan dont le champ d'application concerne les maîtres-auxiliaires de toutes les disciplines, prévoit des modalités de titularisation très proches pour les personnels dispensant chacune d'entre elles. Le cas des maîtres-auxiliaires de l'éducation physique et sportive n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation nationale. Comme leurs collègues, ils pourront être titularisés en accédant au corps des adjoints d'enseignement; parmi eux, les jeunes qui n'avaient pas réussi le concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, bien qu'ils aient obtenu la moyenne au concours, bénéficieront de bonifications particulières. D'ores et déjà, trois cents titularisations dans le corps des adjoints d'enseignement sont en cours au titre de l'année scolaire 1981-1982.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).*

**12478.** — 12 avril 1982. — **M. Michal Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, par arrêté paru au *Journal officiel* du 17 février 1982, le calendrier des opérations électorales destinées à pourvoir au comité paritaire technique de l'enseignement supérieur, prévoyait un délai exceptionnellement court pour déposer les listes puisque seulement cinq jours étaient laissés aux organisations syndicales. Il lui demande si ce délai lui paraît acceptable pour permettre un véritable exercice de la démocratie syndicale puisque, à l'évidence, une grande partie des syndicats n'ont pu, à l'intérieur d'un délai aussi court, procéder à la composition des listes de près de trente personnes. Il lui demande si ceci ne

pourrait pas être considéré par le juge administratif comme une entrave manifeste à l'exercice de la liberté syndicale de présentation de candidatures et si, en conséquence, il ne compte pas revenir sur les dispositions de l'article 14, chapitre 5, de cet arrêté.

*Réponse.* — En ce qui concerne le calendrier des opérations électorales, les délais prévus par l'arrêté du 8 février 1982 ont été fixés conformément à la réglementation en vigueur. Ils correspondent dans les faits aux délais habituellement retenus pour les opérations électorales relatives aux commissions administratives paritaires. Les listes électorales ont pu être consultées du 17 février au 24 février 1982. Les listes de candidats ont pu être adressées au ministère de l'éducation nationale le 22 février 1982 au plus tard. Les opérations électorales se sont terminées le 6 avril 1982. Il convient de souligner que le projet de l'arrêté et le projet de la circulaire fixant les conditions et les modalités d'élection au comité technique paritaire ont été envoyés officiellement aux organisations syndicales le 27 janvier 1982. Ces textes comportaient le calendrier de toutes les opérations (y compris la date de dépôt des candidatures fixées au 22 février 1982), et étaient accompagnés de lettres demandant de faire connaître les observations éventuelles. Aucune remarque concernant le calendrier n'a été formulée et les organisations syndicales ont donc eu connaissance du calendrier électoral dès le fin du mois de janvier. Les délais fixés par l'arrêté ont été respectés et deux listes furent déposées dans les délais. La procédure de mise en place du comité technique paritaire est actuellement terminée et la première réunion s'est tenue le 10 mai 1982.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**12640.** — 12 avril 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des vacataires dans les universités quant à leurs possibilités d'accéder à l'emploi d'assistant. La loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 prévoit à l'article 110 la création de 400 emplois d'assistants. Parmi les conditions requises, la seconde stipule que les candidats doivent « avoir exercé leurs fonctions pendant trois années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978 ». La troisième condition est de « n'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces trois années ». Ces deux conditions empêchent les vacataires actuels d'accéder à ces emplois, car elles sont en contradiction avec le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 qui, dans son titre 1<sup>er</sup> article précise: « les personnalités extérieures doivent exercer une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, consistant soit en la direction d'une entreprise, soit en une activité salariée d'au moins 1 000 heures de travail par an, soit en une activité indépendante assujettie à la taxe professionnelle ». Les vacataires qui ont dû trouver une activité pour être admis comme tels ne peuvent donc aujourd'hui prétendre à un emploi d'assistant. Il lui demande si cette contradiction instaurant une injustice à l'égard d'un personnel exerçant déjà dans l'université ne pourrait être levée par l'abrogation du décret de 1978.

*Réponse.* — Les personnalités extérieures ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 110 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, prévoyant la nomination en qualité d'assistant des vacataires à titre principal. Cette catégorie de vacataires est expressément prévue par le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978. Il n'y a donc pas contradiction entre les termes de l'article 110 de la loi de finances précitée et le décret du 20 septembre 1978. De plus, dans l'appel de candidature paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 18 février 1982 (n° 7, page 657), il a été précisé que le vacataire candidat à ce recrutement qui a déclaré avoir eu une autre activité, peut faire valoir que celle-ci ne constituait pas une activité professionnelle principale. De nombreux vacataires remplissaient en conséquence les critères de l'article 110 de la loi de finances puisque 944 dossiers ont été déclarés recevables à la date du 24 mai 1982.

*Apprentissage (établissements de formation : Territoire de Belfort).*

**12778.** — 19 avril 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éventualité d'une nationalisation du Centre de formation d'apprentis de Belfort et son rattachement à l'éducation nationale. La ville de Belfort possède un C.F.A. depuis 1930 environ. En 1980, de nouveaux bâtiments furent construits (coût 11 805 000 francs) en bénéficiant, au titre de l'investissement, de subventions de l'Etat (2 287 950 francs), du département (2 702 400 francs), de la région (1 700 000 francs), ainsi que de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile pour une moindre part (400 000 francs). De plus, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers du Territoire de Belfort versent annuellement une subvention respective de 100 000 francs et de 15 000 francs venant en déduction des annuités d'emprunts s'élevant à 4 714 650 francs. Il faut souligner que les dépenses de fonctionnement prévues par le budget 1982, d'un montant de 2 591 528 francs, sont prises essentiellement en charge par l'éducation nationale (1 847 430 francs), laissant 744 098 francs à la charge de la ville de Belfort. La nationalisation du C.F.A., qui serait rattaché à l'éducation nationale, n'est qu'une manière d'officialiser cette situation. En outre, ce centre compte actuellement 341 élèves, qui sont formés

essentiellement pour les métiers de la bouche, mais aussi en mécanique, vente... Ces formations dispensées à des adolescents à partir de seize ans viennent compléter les filières proposées par l'enseignement technique. Ainsi, une nationalisation permettrait d'agrandir l'éventail des formations proposées par l'enseignement technique laïc public sur la région de Belfort, ainsi qu'un abaissement de l'âge permettant l'accessibilité des centres. Il lui demande ce qu'il compte faire, face à ce projet d'orientation, qui entre dans les perspectives d'avenir de l'éducation nationale, telles qu'elles ont été définies par le gouvernement.

*Réponse.* — Les réflexions sont menées sur les conséquences de la création d'un grand service public de l'éducation nationale dans le domaine des formations professionnelles. Il n'est pas possible de préjuger de l'issue de ces réflexions, qui devront en outre tenir compte des perspectives qu'ouvrent les projets de décentralisation au profit des collectivités locales. Pour l'immédiat, le gouvernement a arrêté, lors du Conseil des ministres du 9 décembre 1981 comme orientations prioritaires, l'amélioration de l'apprentissage et un renforcement de son contrôle. Les mesures susceptibles de traduire ces orientations sont préparées au plan interministériel. Le ministère de l'éducation nationale entend jouer pleinement le rôle qui lui revient dans le domaine pédagogique et dans celui du contrôle de l'apprentissage conformément aux dispositions législatives ou réglementaires qui résultent de la loi 71-756 du 16 juillet 1971. Pour le moment, les centres de formation d'apprentissage restent soumis aux dispositions du titre I du livre I du code du travail, quel que soit l'organisme gestionnaire, et la gestion d'un centre de formation d'apprentis par un lycée d'enseignement professionnel ne peut en aucun cas être assimilée à une intégration ou une nationalisation.

*Enseignement (pédagogie : Pas-de-Calais).*

**12838.** — 19 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le C. L. D. P. (Centre local de documentation pédagogique) de Boulogne-sur-Mer, pour la construction duquel la municipalité a apporté sa contribution, ne possède toujours pas de statut officiel. Sans cette reconnaissance officielle, le centre ne reste qu'une antenne du C. D. D. P. (Centre départemental de documentation pédagogique) d'Arras et n'a pas dans ces conditions les moyens de remplir sa mission auprès des enseignants du district. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour que le statut officiel soit accordé dans les délais les plus proches au C. L. D. P. de Boulogne-sur-Mer, lui permettant ainsi de jouer pleinement son rôle à l'égard d'une population scolaire particulièrement défavorisée.

*Réponse.* — Dans l'attente de la création officielle d'un Centre local de documentation pédagogique (C. L. D. P.) à Boulogne-sur-Mer, mesure dont l'intervention peut être escomptée pour 1983, les services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais ont, dès 1979, mis un instituteur en réaffectation à la disposition de l'antenne existante; il est prévu qu'un second instituteur y exercera ses fonctions à compter de la prochaine rentrée scolaire. D'ores et déjà, des mesures ont donc été prises pour que soient couverts dans les meilleures conditions possibles, en liaison avec le C. R. D. P. de Lille et le C. D. D. P. d'Arras, les besoins du département du Pas-de-Calais.

*Professions et activités médicales  
(médecine scolaire : Val-de-Marne).*

**12854.** — 19 avril 1982. — **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins en personnels et les moyens en matière d'urgence dans les établissements scolaires de l'Académie de Créteil (seul un établissement de deuxième cycle sur cinq dans cette Académie dispose d'un poste d'infirmière et il semble qu'aucun poste supplémentaire ne soit prévu pour la présente année scolaire). Le 11 janvier dernier, une jeune fille du lycée de Roissy-en-Brie s'est gravement blessée au cuir chevelu et a dû être transportée à l'hôpital de Lagny. Lors de l'accident, les responsables du lycée ne disposaient, pour limiter l'hémorragie faisant suite à l'accident, que de mouchoirs en papier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la sécurité des élèves soit assurée et lui rappelle que le département de Seine-et-Marne est un département à forte poussée démographique.

*Réponse.* — Contrairement aux informations qui ont été communiquées à l'honorable parlementaire, les 170 établissements de second cycle — 70 lycées et 100 lycées d'enseignement professionnel de l'Académie de Créteil — disposent globalement de quatre-vingt-huit emplois d'infirmières, ce qui correspond à une moyenne d'un demi emploi par établissement. En ce qui concerne la rentrée scolaire prochaine, la loi de finances pour 1982 a ouvert quarante-et-un emplois de personnel infirmier. Deux de ces emplois ont été attribués à l'Académie de Créteil. En outre, la situation de cette dernière ne manquera pas d'être reconsidérée en fonction des disponibilités futures. Il importe par ailleurs de faire remarquer que la sécurité des élèves est assurée, même en l'absence d'infirmière au sein de l'établissement. En effet, l'arrêté du 14 mai 1962 relatif aux soins dispensés aux élèves des établissements

d'enseignement public dépendant de l'éducation nationale, prévoit, à son article 4, que les établissements à externat simple et sans atelier doivent s'assurer le concours soit d'un ou de plusieurs médecins praticiens, soit d'un service d'hospitalisation public à but non lucratif situé à proximité, susceptibles d'intervenir, sur appel, en cas d'urgence. De plus, les établissements sont munis d'une pharmacie contenant les produits nécessaires aux premiers soins. Le recteur de l'Académie de Créteil a d'ailleurs récemment diffusé des directives précises en la matière. En outre, des actions de formation aux techniques de secourisme se développent en faveur des personnels et des élèves.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Moselle).*

**12881.** — 19 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école communale de Pouilly-Fleury (Moselle) où une menace de fermeture pèse sur l'une des classes. En effet, la suppression d'un poste entraînerait la juxtaposition, dans quasiment toutes les classes, de deux cours différents. En égard à ce que, pour l'année 1983-1984, l'effectif prévisionnel aura continué à décroître, les parents d'élèves ont estimé qu'il serait alors possible d'obtenir une meilleure répartition dans les classes en cas de suppression de l'une de celles-ci. Par contre, pour l'année scolaire 1982-1983, l'effectif reste important et c'est la raison pour laquelle M. le conseiller général du canton de Vervy est intervenu personnellement auprès des responsables de l'Académie afin de demander un sursis à toute mesure de fermeture pour l'année 1982-1983. Compte tenu du grand intérêt de ce dossier, il lui demande si ses services pourraient procéder à un examen particulièrement bienveillant du dossier du groupe scolaire de Pouilly-Fleury.

*Réponse.* — Le problème évoqué d'une fermeture de classe à l'école élémentaire de Pouilly-Fleury, dans le département de la Moselle, a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale, et une enquête a été effectuée. Or, des renseignements recueillis auprès des services académiques de la Moselle, il ressort que la structure pédagogique de cette école est actuellement de 135 élèves pour six classes, soit une moyenne de 22 à 23 élèves par classe. Les effectifs prévus pour la rentrée 1982 sont de 120 élèves. La poignée, après fermeture, serait donc de 24 élèves par classe, ce qui demeure satisfaisant. La décision de fermeture a donc été maintenue par le Conseil départemental de l'enseignement primaire. Le ministre de l'éducation nationale informe toutefois l'honorable parlementaire que la situation de cette école fera l'objet d'un nouvel examen dans l'hypothèse où une augmentation des effectifs serait enregistrée à la rentrée 1982.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(jonctionnement Haut-Rhin).*

**13027.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre Waisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures concernant la carte scolaire en préparation pour la rentrée scolaire 1982-83 dans le département du Haut-Rhin. Il est étonné que malgré les engagements du Gouvernement tendant à supprimer la grille Guichard et la grille Beullac, plus d'une vingtaine de fermetures de classes maternelles et élémentaires soient prévues dans le département du Haut-Rhin, et notamment dans les arrondissements d'Altkirch et de Thann. Il souhaite obtenir tout apaisement en la matière et connaître les mesures qu'entendent prendre les services de l'Éducation nationale pour empêcher les fermetures de classes dans le Haut-Rhin, notamment en milieu rural.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale se doit d'apporter quelques précisions sur cette affaire à l'honorable parlementaire qui a vu une contradiction entre les instructions gouvernementales en matière de carte scolaire du premier degré et les mesures prévues pour la rentrée prochaine dans les arrondissements d'Altkirch et de Thann en particulier. En premier lieu, il lui rappelle que si les normes d'ouverture et de fermeture de classes ont bien été supprimées — la rigidité de leur caractère national étant mal adaptée à la diversité des situations existantes — il n'en reste pas moins cependant que, de toute évidence, la baisse des effectifs à scolariser peut, lorsqu'elle est trop sensible, rendre des fermetures de classes inévitables si l'on veut utiliser équitablement et avec efficacité les moyens dont dispose le service public. S'agissant plus précisément des deux cantons précités, il faut savoir que les sept fermetures prévues touchent l'enseignement élémentaire et ne conduiront dans aucune des écoles concernées à des moyennes supérieures à vingt-cinq élèves par classe après fermeture. Dans l'enseignement préélémentaire au contraire, c'est une ouverture qui est décidée. En outre, la pratique d'une large concertation, souhaitée par le ministre de l'éducation nationale, a été respectée dans le Haut-Rhin puisque toutes les parties prenantes du système éducatif, et en particulier les maires, ont été associées à l'élaboration de ces mesures. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que le collectif budgétaire de juillet 1981 a permis de faire passer cette année les taux d'encadrement à 28,8 en préélémentaire (29,8 en 1980-1981) et à 24 en élémentaire (24,9 en 1980-1981), progrès qui devraient se poursuivre à la rentrée prochaine.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements Bas-Rhin).*

**13030.** 26 avril 1982. **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques du Lycée Kléber de Strasbourg. Il lui rappelle que ces classes n'existent en Alsace que dans la seule Ville de Strasbourg. Au Lycée Kléber, il existe quatre classes de mathématiques supérieures et quatre classes de mathématiques spéciales, dont deux sections M (à prédominance mathématiques) et deux sections P (à prédominance physique-chimie). D'autres classes préparatoires se trouvent au Lycée Jean Rostand (section biologique) et au Lycée Couffignal (section technologie). Or, depuis quelques années les classes préparatoires du Lycée Kléber ont des effectifs très chargés, très largement au dessus de la moyenne nationale. L'année prochaine la situation risque de se dégrader encore plus et il serait nécessaire soit de pratiquer une sélection anormalement rigoureuse, soit d'offrir aux élèves de ces classes préparatoires des mauvaises conditions de travail. De toute façon cela se fera au détriment des candidats alsaciens. Compte tenu de cette situation qui ne peut durer, il lui demande d'envisager dès la rentrée prochaine la création d'une cinquième classe de mathématiques spéciales au Lycée Kléber de Strasbourg.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements Bas-Rhin).*

**13618.** 3 mai 1982. **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui s'opposent à l'ouverture d'une classe supplémentaire de mathématiques spéciales de deuxième année au lycée d'Etat Kléber à Strasbourg. Il tient à lui préciser qu'une demande d'ouverture d'une classe de mathématiques spéciales, par dédoublement, a été transmise au rectorat de l'académie de Strasbourg par le proviseur de l'établissement qui estime qu'il faudra envisager, si une classe supplémentaire n'est pas créée, la limitation des effectifs soit par une réduction d'admis en math spé à la sortie de math sup, soit par une réduction du nombre des doublants de math spé. Il lui rappelle que de telles mesures ne pourront que léser gravement les intérêts des élèves dont les conditions de travail se trouveront, de toute manière, sérieusement compromises par une surcharge d'effectifs. En effet, suivant des prévisions chiffrées, et en se fondant sur une hypothèse moyenne la plus vraisemblable, l'établissement dont il s'agit se verra dans l'obligation d'accueillir près de deux-cent-dix-neuf élèves à répartir dans quatre classes. En refusant la création d'une deuxième classe de math spé, cette seule section devra accepter pour la prochaine rentrée scolaire environ quatre-vingts élèves. Il s'étonne de cette situation qui ne manquera pas de desservir les intérêts de notre pays dont l'avenir technologique ne pourra être assuré que par des cadres scientifiques de plus en plus nombreux et solidement formés. Il souhaiterait donc qu'une priorité impérative soit réservée à la création d'une classe préparatoire supplémentaire de math spé pour promouvoir le développement des carrières scientifiques, mais aussi pour permettre aux départements de l'Est de connaître un rayonnement accru dans un domaine très important qui est celui de jouer pleinement leur rôle de vitrine de la France sur l'Europe.

*Réponse.* — Après examen attentif de l'organisation de ces classes au lycée Kléber à Strasbourg, le dédoublement de la classe de mathématiques spéciales M a été autorisé.

*Enseignement (personnel).*

**13287.** 26 avril 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les enseignants détachés dans divers organismes d'œuvres péri ou post-scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser le nombre pour chaque département ainsi que les organismes auxquels ils sont rattachés.

*Réponse.* — L'effectif des enseignants se trouvant en position statutaire de détachement auprès d'œuvres péri et post-scolaires s'élève actuellement à trente personnes, ainsi réparties : Eclaireurs et éclaireuses de France; deux; Francs et franchises-camarades : treize; Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente : huit; Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active : sept. La situation des intéressés est régie par le décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié par le décret n° 80-616 du 31 juillet 1980. Il ne semble pas que se pose à leur sujet des problèmes particuliers. Beaucoup plus que par la voie du détachement administratif, le concours du ministère de l'éducation nationale à l'action des associations complémentaires de l'école s'exerce par la voie de mises à disposition. Les enseignants concernés restent administrativement rattachés à leur administration d'origine, tout en exerçant leur activité auprès d'œuvres péri et post-scolaires dont l'action prolonge directement celle du service public d'éducation. Etant entendu que la priorité absolue est d'assurer le bon fonctionnement des services d'enseignement, notamment dans la perspective de la lutte contre l'échec scolaire et les inégalités, le ministère de l'éducation nationale est conscient de l'importance des apports du secteur associatif à la réalisation des objectifs généraux de la politique éducative. Pour valoriser ces

apports, et compte tenu de la situation créée au cours des années précédentes, le ministère de l'éducation nationale conduit une action de clarification et de rationalisation des mises à disposition, consistant pour l'essentiel à définir sans ambiguïté les critères auxquels celles-ci doivent répondre. Cela l'a amené, d'une part, à mettre fin à des situations auxquelles ces critères sont manifestement étrangers, et d'autre part à élaborer, en concertation avec les partenaires intéressés, une organisation fondée sur le double principe de l'habilitation officielle des associations pouvant prétendre à des concours en personnel par voie de mise à disposition, et de la contractualisation des rapports entre les associations concernées et le service public d'éducation, de manière à assurer la complémentarité des actions. Une instruction ministérielle vient d'être publiée à ce sujet (instruction n° 82218 du 19 mai 1982, parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 3 juin 1982). Au plan statistique, le tableau ci-joint fait apparaître l'état des personnels enseignants mis à la disposition d'œuvres péri et post-scolaires durant l'année scolaire 1981-1982. En ce qui concerne les instituteurs, qui représentent 89 p. 100 du total indiqué, leur nombre se trouve d'ailleurs précisé au tableau d'effectifs figurant au chapitre 31-20 du budget voté de 1982. La ventilation de ces personnels par départements n'est pas entièrement connue des services de l'administration centrale, la structure complexe de plusieurs des associations bénéficiaires rendant assez longue la collecte des informations. Un recensement exhaustif actuellement en cours permettra de disposer de ces données à bref délai.

**Oeuvres post et périscolaires.  
Etat des emplois délégués.**

**Situation au 23 octobre 1981  
(personnels enseignants)**

Organismes bénéficiaires	Plan national			Plan académique	Total
	DE*	DC*	DL*	DE*	
Association des fédérations des œuvres éducatives et de vacances de l'E.N. ....		37	3		40
Association nationale des com- munautés éducatives .....	3			1	4
Association pour le placement et l'aide aux jeunes handicapés ..	3				3
Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'E.N. ....			4,5		4,5
Centre d'entraînement aux mé- thodes d'éducation active .....	50	24		44,5	118,5
Centre musicaux ruraux .....	3				3
Comité d'accueil .....	4	4		3	11
Eclaireurs et éclaireuses de France	10	5		9,5	24,5
Francs et franchises camarades ...	20	6		65	91
Fédération nationale des conseils de parents d'élèves .....	4				4
Foyers ruraux .....	1			1	2
Jeunesse au plein air .....	8	2		17	27
Ligue de l'enseignement fédéra- tion des œuvres laïques .....	23	36		506	565
Office central de coopération à l'école .....	5	3		42,5	50,5
Oeuvres des pupilles de l'ensei- gnement public .....	4	3		116	123
Peuple et culture .....	5	1		4	10
Oeuvres de caractères régional ou local .....		2		71	73
	143	123	7,5		
<b>Total .....</b>		<b>273,5</b>		<b>880,5</b>	<b>1 154</b>

\* DE : personnels relevant de la direction des écoles.  
DC : personnels relevant de la direction des collèges.  
DL : personnels relevant de la direction des lycées.

*Enseignement (fonctionnement : Meurthe-et-Moselle).*

**13330.** 26 avril 1982. **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qu'aurait l'application du projet actuel de carte scolaire sur le système éducatif de Meurthe-et-Moselle. En effet, il apparaît qu'une liste de 68 fermetures éventuelles de classes ait été préparée par l'inspection académique. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre toutes les dispositions nécessaires à l'adoption d'un collectif budgétaire assurant une bonne rentrée 1982.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que dans le cadre des opérations de carte scolaire arrêtées au titre du premier degré dans le département de la Meurthe-et-Moselle, pour la prochaine rentrée, soixante huit fermetures de classes ont été prévues. Il convient de préciser toutefois que l'intégralité des moyens ainsi libérés sera réutilisée dans le département de la Meurthe-et-Moselle, soit pour des ouvertures nouvelles, soit pour d'autres actions jugées prioritaires. D'ores et déjà, vingt postes ont été affectés au renforcement des groupes d'aide psychopédagogique. Cependant, compte tenu de l'évolution des effectifs susceptible de se produire dans certaines communes, un examen de la situation du département sera à nouveau effectué lors de la prochaine rentrée. Il est sûr que compte tenu de l'importance des besoins recensés sur le territoire national, les moyens apparaissent souvent comme insuffisants, mais l'effort ne saurait se limiter pour l'éducation nationale à demander toujours plus de créations d'emplois. Le ministre rappelle que le gouvernement a d'abord, grâce au collectif budgétaire voté au mois d'octobre 1981 par le parlement, créé 12 000 emplois en 1981, puis prévu dans le budget de 1982, l'ouverture de 17 000 postes nouveaux, ce qui constitue un changement considérable par rapport à la situation antérieure. Il importe de réfléchir aux possibilités de redresser progressivement la situation, et pour cela d'adapter les créations de classes aux mutations de population et en tenant compte du pourcentage d'enfants d'immigrés, du milieu socio-économique et du taux d'échec scolaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Comités et Conseils).*

**13345.** — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'étonnement suscité par son projet de création pour deux ans d'un Conseil supérieur provisoire des Universités dont la moitié des membres seraient nommés directement ou indirectement par lui-même ou son collègue ministre de la recherche et dont l'autre moitié serait tirée au sort parmi les membres des commissions d'établissement. Il lui demande s'il n'estime pas, à la réflexion, devoir retirer ce projet et entreprendre, en relation avec les syndicats des membres de l'enseignement supérieur et des chercheurs des organismes publics de recherche, une consultation permettant d'aboutir à un accord sur un mode de désignation faisant à l'élection la part la plus large. Il lui demande d'autre part, quelles seraient les attributions de ce Conseil supérieur provisoire des Universités et des Commissions d'établissement, s'il persistait dans son projet de les instituer.

*Réponse.* — Le projet de décret relatif au Conseil supérieur provisoire dont l'élaboration a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives des personnels de l'enseignement supérieur, est destiné à remplacer le décret du 9 août 1979 relatif au Conseil supérieur des corps universitaires dont le fonctionnement a été suspendu depuis le début de l'année 1982. Ce projet de texte diffère du décret du 9 août 1979, essentiellement par les modalités d'intervention et la composition de la nouvelle instance nationale. Si l'intervention du Conseil supérieur provisoire reste déterminante dans le procédé de choix des enseignants qui n'aurait pas été réellement choisi par celui-ci. En ce qui concerne la composition des sections de la nouvelle instance nationale, le nombre des personnels, nommés par le ministre ne représente plus que le quart (au lieu du tiers pour l'ancien Conseil supérieur des corps universitaires) de la totalité des membres de la section. Les trois-quarts des membres sont donc désignés en dehors de toute intervention ministérielle et par une voie qui procède indirectement de l'élection. Le tirage au sort a été choisi comme procédé de désignation des membres de l'instance nationale, de préférence aux élections directes, dans le seul but de permettre une mise en place plus rapide de cette instance. Il faut en effet souligner la caractère temporaire de ce texte, puisque le Conseil supérieur provisoire des universités a été mis en place pour les seuls recrutements et autres mesures individuelles effectués au titre de l'année universitaire 1982-1983.

*Education physique et sportive (personnel).*

**13470.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens élèves des U.E.R. d'E.P.S. qui occupent actuellement des emplois de maîtres auxiliaires. L'annonce d'une résorption progressive de l'auxiliaire

ainsi que les orientations nouvelles de la politique gouvernementale dans le domaine éducatif et sportif suscitant beaucoup d'espoir parmi ces personnels, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'action qu'il envisage afin de leur permettre l'accès au professorat d'éducation physique et sportive.

*Réponse.* — Un plan de titularisation des maîtres auxiliaires est actuellement en cours d'élaboration au sein du ministère de l'éducation nationale, selon les orientations du gouvernement en faveur des personnels auxiliaires employés par l'Etat. Ce plan dont le champ d'application concerne les maîtres auxiliaires de toutes les disciplines, prévoit des modalités de titularisation très proches pour les personnels dispensant chacune d'entre elles. Le cas des maîtres auxiliaires de l'éducation physique et sportive n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation nationale. Comme leurs collègues, ils pourront être titularisés en cédant au corps des adjoints d'enseignement; parmi eux, les jeunes qui n'avaient pas réussi le concours du Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, bien qu'ils aient obtenu la moyenne au concours, bénéficieront de bonifications particulières. D'ores et déjà, trois cents titularisations dans le corps des adjoints d'enseignement sont en cours au titre de l'année scolaire 1981-1982.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**13538.** 3 mai 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que lui a soumis une habitante de sa circonscription. Ainsi, cette personne ayant enseigné douze ans en Afrique du Nord, craint de ne pas bénéficier de cette période de travail dans le calcul de ses années de service permettant son départ à la retraite. Il lui demande en conséquence, si dans une telle hypothèse, les années de service sont prises en compte.

*Réponse.* — Dans la mesure où les services effectués en Afrique du Nord par un fonctionnaire actuellement titulaire entrent dans le cadre des services visés à l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, leur prise en compte pour la retraite est normalement effectuée. Il serait cependant nécessaire, pour pouvoir donner une réponse précise à la question posée, de connaître la nature de ces services et les conditions exactes dans lesquelles ils ont été effectués. C'est pourquoi, il est suggéré à l'honorable parlementaire de saisir par lettre le ministre de l'éducation nationale du cas particulier évoqué.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**13760.** 3 mai 1982. — **M. Jean Narquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges supplémentaires qui incombent à différents titres (en particulier en ce qui concerne les soins infirmiers et la fourniture de médicaments) aux établissements d'enseignement technique accueillant des stagiaires G.R.E.T.A. (groupements d'établissements) dans le cadre de la formation continue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits attribués aux établissements concernés pour faire face à ces dépenses particulières.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale rappelle que les actions de formation continue se déroulant dans les GRETA sont intégralement financées sur les ressources des conventions de formation signées entre les établissements scolaires et les entreprises ou les commissaires de la République. Sur les ressources de chacune de ces conventions un reversement au budget de fonctionnement de l'établissement scolaire est effectué pour permettre la couverture de l'ensemble des frais occasionnés par la présence des adultes. Il appartient donc aux chefs d'établissements de prévoir sur ces recettes spécifiques la prise en compte des achats de médicaments ou des heures supplémentaires effectuées par les personnels d'infirmier et nécessaires aux publics adultes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**13985.** 10 mai 1982. **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des prises en compte comme service actif des services accomplis par les instituteurs remplaçants, pendant de longues années au service de l'éducation nationale, avant leur titularisation. Considérant qu'il s'agit là de dispositions discriminatoires vis-à-vis de nombreux instituteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation.

*Réponse.* — Le classement des emplois de l'Etat en catégorie active (services de catégorie B) ou sédentaire (services de catégorie A) fait l'objet d'une liste limitative figurant au tableau annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié. L'emploi d'instituteur est notamment mentionné sur cette liste. Toutefois, il résulte d'une jurisprudence constante, illustrée notamment par la décision du Conseil d'Etat du 7 janvier 1952 (affaire Granger) et par le jugement du tribunal administratif de Rennes du 10 janvier 1978 (affaire dame Lovat), que les services accomplis en qualité de non

titulaire ne peuvent en aucun cas être considérés comme services actifs. Une éventuelle modification de la réglementation sur ce point ne pourrait intervenir qu'à l'initiative du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Cher).*

**14019.** 10 mai 1982. **M. Jacques Rimbault** attire vivement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que risquent de rencontrer, à la rentrée scolaire prochaine, les lycées d'enseignement professionnel, dans le département du Cher. En effet, cinq nouveaux postes de professeur semblent prévus à la rentrée 1982, alors que les besoins recensés en exigeraient vingt-deux, compte tenu des graves insuffisances constatées les années précédentes. Il va de soi que cette situation entraînerait une aggravation des conditions de travail des élèves et des maîtres; elle irait à l'encontre du rôle irremplaçable de l'enseignement technique public, notamment, aujourd'hui, dans la lutte contre les inégalités, l'échec scolaire et le chômage. Compte tenu du contexte et dans l'intérêt des jeunes issus essentiellement des familles les plus modestes, il lui demande que des crédits exceptionnels soient dégagés pour permettre aux L.E.P. du département du Cher d'accomplir correctement leur mission.

*Réponse.* — L'enseignement technique court rencontre effectivement des difficultés, les moyens mis en œuvre ces dernières années n'ayant pas permis de faire face à l'ensemble des besoins; c'est pourquoi sa revalorisation constitue l'un des objectifs prioritaires de la nouvelle politique du ministère de l'éducation nationale. Il s'agit là d'une tâche considérable, qui devra se poursuivre sur un certain nombre d'années, mais les moyens mis en place au titre du collectif 1981 et des mesures nouvelles du budget 1982, qui seront complétés par 714 emplois dégagés dans le cadre du plan de lutte contre le chômage des jeunes, doivent permettre d'ores et déjà d'améliorer sensiblement la situation dès la prochaine rentrée. L'Académie d'Orléans a reçu pour sa part, compte tenu de sa situation actuelle et des perspectives d'évolution des effectifs d'élèves, quinze emplois supplémentaires de professeur de L. E. P. au titre des mesures nouvelles; il appartient au recteur de répartir ces emplois entre les établissements, en fonction des besoins qu'il aura constatés, et des priorités qu'il sera amené à établir. En outre, un nouveau contingent d'emplois pris sur les 714 postes mentionnés ci-dessus va être mis à la disposition de l'Académie pour permettre la réalisation d'un certain nombre de projets élaborés au niveau des établissements, en vue d'améliorer les conditions d'enseignement et de réduire les échecs scolaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).*

**14021.** 10 mai 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres de classes vertes. Les centres de classes vertes accueillent durant l'année scolaire des classes maternelles ou primaires, de collèges ou de lycées, ainsi que des stages d'associations diverses. Ces unités permettent ainsi, tout au long de l'année, l'initiation à la découverte du milieu naturel et humain, l'approche de la vie en collectivité. Mais les classes vertes disposent très souvent de moyens fragiles. Il serait regrettable que, faute de moyens suffisants, soit menacé un pôle d'activités culturelles et de loisirs à incidence économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer aux classes vertes des moyens leur permettant de répondre à leur mission.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale conçoit des problèmes posés par l'organisation des classes transplantées (classes de neige, de mer, classes vertes et autres) fait actuellement procéder à une étude afin de mieux adapter au nouveau système éducatif les dispositifs des circulaires réglementant jusqu'à présent ces classes qui seront désormais regroupées sous l'appellation « classes de découverte ». A cette occasion de nouvelles modalités de répartition des crédits de l'Etat sont envisagées pour permettre de répondre avec plus de souplesse aux besoins exprimés. Compte tenu cependant des dépenses prioritaires considérables qu'occasionne le fonctionnement du service d'enseignement traditionnel, l'aide de l'Etat ne pourra se substituer à l'effort consenti précédemment par les collectivités à l'initiative desquelles sont organisées de telles classes.

*Enseignement (persomel).*

**14050.** 10 mai 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des congés pour raison d'études après l'année de stage C.P.R. Il lui demande s'il envisage de répondre à la demande d'enseignants, en fin de stage C.P.R., désireux de préparer le concours d'agrégation dans des conditions plus normales que lors de l'année de stage.

*Réponse.* — Les candidats actuellement en centre pédagogique régional peuvent, sous réserve de succès aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T., demander pour l'année scolaire 1982-1983 : 1° à être, en qualité de professeur certifié, placés en position d'inactivité sans traitement en vue de

parlaire ou de poursuivre des études d'intérêt professionnel (article 18 du décret 72-581 du 4 juillet 1972); 2° à bénéficier d'une disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général (article 24/B du décret 59-309 du 14 février 1959). Les demandes présentées seront examinées dans le courant de l'été, dès que les résultats des épreuves pratiques seront connus et avant la rentrée scolaire. En tout état de cause le bénéfice de telles mesures demeure subordonné aux besoins du service.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école normale supérieure).*

**14069.** 10 mai 1982. **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qui se manifeste parmi les enseignants et les étudiants des classes préparatoires, à la suite des informations concernant un projet de suppression de l'école normale supérieure; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la réalité de telles rumeurs et, dans le cas où elles seraient fondées, les perspectives de son administration à ce sujet.

*Réponse.* — Les rumeurs citées par l'honorable parlementaire concernant une éventuelle suppression des écoles normales supérieures sont dénuées de tout fondement. L'existence des classes préparatoires n'est pas davantage menacée. Il apparaît cependant nécessaire de réfléchir à l'occasion de la préparation de la nouvelle loi d'orientation aux évolutions qui pourraient être souhaitables tant pour les écoles normales supérieures que pour les classes préparatoires sans pour autant remettre en cause la spécificité de ces structures.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**14078.** 10 mai 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves lacunes, imprécisions ou erreurs caractérisant nombre de manuels d'histoire du second cycle du second degré au sujet de l'histoire de la déportation et plus particulièrement en ce qui concerne les responsabilités du régime de Vichy à l'égard des juifs de France. Il lui demande si, dans le cadre des instructions générales commentant les programmes officiels, il ne juge pas utile de rappeler l'importance à accorder à la période 1940-1944 dans l'enseignement de l'histoire, période mieux connue grâce à des travaux récents comme ceux du colloque du Centre de documentation juive contemporaine.

*Réponse.* — L'histoire de la France sous l'occupation et celle de la déportation font partie du programme d'histoire de la classe de terminale. Des instructions particulières précédant les programmes d'histoire des classes de première et des classes terminales conduisant au baccalauréat de l'enseignement du second degré figurent dans l'arrêté du 9 mars 1982. Elles énoncent que « la France, pendant la guerre, doit faire l'objet d'une attention particulière ». Les enseignants mettront en évidence, « les caractères nouveaux de la seconde guerre mondiale et insisteront sur les formes diverses, selon les pays, de l'occupation et des résistances ». Ce programme d'histoire a été élaboré dans le but de dénoncer les dangers du racisme et les crimes du nazisme. Les enseignants accordent généralement par tous les moyens dont ils disposent, dans le cadre de l'autonomie pédagogique, à ces faits historiques l'importance qu'ils méritent. Ils sont en particulier soucieux, dans leur majorité, de se tenir informés des travaux récents dans leur discipline. A l'occasion de la politique engagée par le ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la formation continue cette information pourra être améliorée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**14145.** 10 mai 1982. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers que pourrait présenter une réforme des grandes écoles. Leur autonomie est un gage de leur dynamisme. Ce système de formation a largement fait la preuve de sa qualité. Si l'activité de recherche scientifique peut largement être développée en liaison avec les universités dans certaines grandes écoles, une remise en cause de leur indépendance présenterait de graves dangers. En conséquence, il lui demande de lui indiquer d'ores et déjà, quels sont les projets du gouvernement dans ce domaine.

*Réponse.* — S'il est aujourd'hui indispensable de favoriser le rapprochement entre universités et grandes écoles sur le plan des formations comme de la recherche scientifique, ce rapprochement devra s'opérer dans le respect de la spécificité des établissements concernés. A cet égard, la nouvelle loi d'orientation de l'enseignement supérieur actuellement en préparation définira une pluralité de statuts correspondant à la diversité des fonctions ainsi qu'au caractère spécifique et à l'autonomie indispensable de chaque établissement.

*Enseignement (examens, concours et diplômes).*

**14156.** 10 mai 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre global de diplômes délivrés en 1980-1981 pour : baccalauréat d'enseignement général; baccalauréat de technicien, diplômes techniques : C.A.P., B.E.P., B.T., B.T.S.

*Réponse.* — Le tableau joint donne les résultats aux examens de second degré — session 1981 — par série pour le baccalauréat général et le baccalauréat de technicien, par niveau de diplôme pour les examens de l'enseignement technique, et fait apparaître les candidats présentés, les candidats admis et le taux d'admission.

Diplômes 2<sup>e</sup> degré 1981  
France métropolitaine

Type de diplôme	Présentés	Admis	Taux d'admission
<b>Baccalauréat général</b>			
Séries A	64 798	42 609	65,8
B	52 857	34 237	64,8
C	44 334	32 321	72,9
D	73 924	45 356	51,4
E	2 088	1 223	58,6
F	8 392	5 643	67,2
<b>Total</b>	<b>246 393</b>	<b>161 389</b>	<b>65,5</b>
<b>Baccalauréat de technicien</b>			
F	44 697	26 462	59,2
G	62 924	36 436	57,9
H	825	491	59,5
<b>Total</b>	<b>108 446</b>	<b>63 389</b>	<b>58,5</b>
<b>Examens techniques</b>			
C.A.P. nationaux	436 094	247 726	56,81
C.A.P. départementaux	1 313	748	56,97
B.E.P.	136 166	84 290	61,90
B.P. nationaux	28 309	10 798	38,14
B.P. départementaux (1)	—	—	—
B.T.	8 029	5 132	63,92
B.T.S.	33 297	19 130	57,45

(1) - Résultats incomplets.

*Enseignement (personnel).*

**14165.** — 17 mai 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre restreint des centres de formation des psychologues scolaires. Ceci a pour effet d'obliger les candidats à cette formation d'effectuer deux années très loin de leurs lieux d'habitation. De cet éloignement découlent de nombreuses difficultés d'ordre familial pour les hommes ou femmes chargés de famille. En conséquence il lui demande quels sont les projets de création de nouveaux centres en province et plus particulièrement en Bretagne.

*Réponse.* — Le développement des structures de formation et d'adaptation demeure un objectif prioritaire du ministère de l'éducation nationale. L'effort entrepris dans le domaine de la formation des psychologues scolaires se poursuit. La formation de ces personnels est assurée actuellement pour l'essentiel par cinq instituts de psychologie. Bien que la capacité d'accueil de ces instituts suffise actuellement aux besoins qui s'expriment chaque année, d'autres mesures tendant à créer de nouveaux centres de formation sont à l'étude. Toutefois le nombre de maîtres à former ne justifie pas l'ouverture de centres de formation dans chaque académie.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**14266.** 17 mai 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le paiement des heures complémentaires effectuées par les chargés de cours dans les universités. En effet, un chargé de cours effectuant son enseignement hebdomadaire d'octobre 1980 à juin 1981 ne sera payé globalement qu'à la fin 1981, voire en 1982. Elle lui demande : 1<sup>o</sup> les raisons de ce retard, retard qui risque de porter atteinte à la réputation du service public; 2<sup>o</sup> les

instructions et dispositions qui ont été prises ou qui le seront pour mettre fin à cette situation. En particulier, ne serait-il pas envisageable d'effectuer des paiements mensuels ou trimestriels ?

*Réponse.* — Pour l'essentiel, le règlement des cours complémentaires relève directement des universités. En effet, ils sont financés soit sur leurs ressources propres (par exemple, formation continue) soit sur des subventions attribuées par l'Etat et qui sont déléguées trimestriellement. Le ministère de l'éducation nationale n'a pas été saisi de difficultés relatives au paiement de ces cours. Il serait donc souhaitable que l'honorable parlementaire précise l'université concernée afin que des renseignements puissent être demandés à cet établissement. Seul un petit contingent de cours complémentaires fait l'objet d'un règlement par l'Etat; il s'agit de cours financés sur les crédits afférents aux emplois vacants: en 1981, 9,3 millions de francs par rapport à 328,5 millions de francs financés sur subvention. Pour ces crédits non plus, aucune difficulté n'a été signalée au ministère.

*Enseignement (fonctionnement).*

**14296.** 17 mai 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les achats à l'intérieur du crédit de fonctionnement et de renouvellement en petit matériel sont limités à 1 000 francs. La plupart des appareils coûtant actuellement plus de 1 500 francs il lui demande s'il ne semblerait pas urgent de reculer à 2 000 francs le seuil applicable en comptabilité patrimoniale en matière d'immobilisation fixé à 1 000 francs depuis une dizaine d'années.

*Réponse.* — La nouvelle instruction M-9-1 élaborée par le ministère de l'économie et des finances — direction de la comptabilité publique — et concernant la réglementation budgétaire et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif prévoit la possibilité de relever à 1 500 francs le seuil des biens susceptibles d'être immobilisés. Un groupe de travail présidé par un inspecteur général adjoint de l'administration de l'éducation nationale est chargé d'élaborer les textes relatifs aux établissements d'enseignement qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984; dans le cadre de ces travaux, le seuil des biens immobilisés dans la comptabilité patrimoniale des établissements fera l'objet d'un examen et sera très vraisemblablement porté à 1 500 francs.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**14338.** 17 mai 1982. **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1<sup>o</sup> si l'on peut considérer qu'il y a obligation au regard des textes en vigueur, pour les directeurs(rices) d'écoles maternelles et primaires, d'assurer les études surveillées, organisées par les municipalités dans les locaux scolaires; 2<sup>o</sup> si l'on peut, au contraire, considérer que seule incombe aux directeurs(rices) d'écoles, la stricte responsabilité matérielle des locaux scolaires (destruction, détérioration) et non pas la surveillance directe des enfants, comme c'est le cas effectivement dans l'organisation des cantines scolaires; 3<sup>o</sup> si les directeurs(rices) d'écoles maternelles et primaires peuvent, comme les instituteurs(rices) adjoint(es), se faire remplacer, s'ils le désirent, par un personnel recruté, rémunéré, contrôlé par la municipalité organisatrice de ce service.

*Réponse.* — En application de l'article 16 du décret n° 76.1301 du 28 décembre 1976, « en dehors des heures d'activité scolaire la garde des élèves peut être assurée dans les locaux de l'école à la demande du comité des parents ». Elle est organisée et financée soit par la commune, soit par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et s'applique à des périodes couvrant l'accueil du matin, l'inter-classe du midi et l'étude du soir. A cette fin, l'organisateur du service recrute le personnel nécessaire à savoir des instituteurs volontaires ou toute autre personne habilitée à cette tâche. La participation à ces services péri-scolaires ne constitue une obligation ni pour les instituteurs adjoints, ni pour les directeurs d'écoles. Bien qu'un grand nombre d'instituteurs et de directeurs d'école participent à ces gardes et notamment aux études surveillées comme agents de la collectivité locale, il ne peut être envisagé de prendre des mesures dont la traduction serait une prolongation de leur temps de service obligatoire.

*Etrangers (portugais).*

**14458.** 17 mai 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des animateurs linguistiques, catégorie de professeurs de langue et de culture portugaise, créée en 1979, pour répondre au double objectif suivant : préserver l'identité culturelle des 900 000 Portugais présents en France et, dans l'hypothèse d'un retour au pays, intégrer les enfants portugais élevés dans notre pays dans la société portugaise. Les difficultés d'ordre pédagogique, financier et matériel, la précarité de la situation des animateurs, l'absence de définition d'un statut conforme à leur mission, rendent impossible l'accomplissement de cette mission. L'enseignement du portugais à plus de 220 000 enfants portugais

scolarisés en France. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de modifier les conditions économiques, statutaires et pédagogiques dans lesquelles travaillent les amateurs linguistiques et par extension, ce qu'il compte faire pour la préservation de l'identité culturelle de tous les travailleurs immigrés en France.

*Réponse.* — Les amateurs linguistiques ont été mis en place en 1979 à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés pour répondre à un certain nombre de besoins signalés par l'ambassade du Portugal à Paris en matière d'animation linguistique en direction de publics d'adultes et d'adolescents. Cette action a été conduite sous la responsabilité du secrétariat d'Etat compétent. De son côté le ministère de l'éducation nationale a réalisé, dès 1973, à l'intention des enfants portugais, un certain nombre d'autres actions en liaison étroite avec le gouvernement du Portugal. Ces actions revêtent la forme d'enseignements intégrés au tiers temps pédagogique des écoles ou de cours hors temps scolaire dans les écoles et les collèges. Elles ont concerné environ 45 000 enfants en 1980-81 au seul niveau primaire. Dans ce cas, les enseignants qui les assument — 400 actuellement — titulaires du diplôme d'enseignement correspondant au Portugal, sont recrutés et rémunérés par leur pays d'origine et leur situation est parfaitement définie tant au regard de l'école française (arrêté du 29 juin 1977) que pour la délivrance de leur titre de séjour (carte spéciale E.M. portant statut d'enseignant détaché en mission éducative en France). Il convient, par ailleurs, de rappeler que, sur environ 12 000 élèves qui, au niveau secondaire, reçoivent un enseignement de portugais, au titre de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> langue, dispensé par des enseignants français titulaires du C.A.P.E.S. ou de l'Agrégation, plus de 7 000 sont d'origine portugaise. Conscient de l'importance, pour les enfants immigrés, du maintien de liens avec leur langue et leur culture d'origine, le ministère de l'éducation nationale a plus récemment mis l'accent sur un certain nombre d'actions et d'orientations qui devraient permettre, à terme, de renforcer l'appui donné dans le cadre du système scolaire français, à la connaissance des langues et des cultures des communautés immigrées: actions d'information et de formation complémentaire des maîtres étrangers en vue de leur insertion dans les équipes éducatives, effort de mise en œuvre d'activités interculturelles associant des enfants français, réalisation d'actions d'animation culturelle en milieu scolaire notamment. En ce qui concerne le problème précis des amateurs linguistiques portugais, le ministère de l'éducation nationale a été récemment saisi par le secrétariat d'Etat chargé des immigrés du souhait de ce département de rechercher en commun une solution permettant de répondre aux problèmes que rencontrent actuellement les personnels en cause. L'honorable parlementaire sera naturellement tenu informé des conclusions auxquelles il aura été possible de parvenir à cet égard.

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**14481.** 17 mai 1982. **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui ont rejoint l'enseignement public avant la promulgation de la loi Debré. Ces maîtres, qui se trouvaient lésés au regard de ladite loi qui a favorisé le reclassement des enseignants privés à partir de 1960, ont pu obtenir en 1967 certains avantages de reclassement pour leur avancement. Cependant, l'ancienneté qui leur a été accordée ne semble pas avoir été retenue pour le calcul des points à la retraite. Il demande en conséquence s'il envisage de prendre en compte l'ancienneté générale de ces enseignants dans le calcul de leurs droits à la retraite.

*Réponse.* — Dans son article 3 la loi Debré de 1959 avait prévu que les établissements d'enseignement privé pouvaient demander à être intégrés dans l'enseignement public. Leurs maîtres pouvaient alors être titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public. Des dispositions législatives spécifiques ont repris et précisé ce texte à diverses reprises et quelque 2 000 enseignants ont ainsi été intégrés au service public. Ces enseignants se trouvent cependant dans une situation moins favorable que leurs collègues restés dans l'enseignement privé en matière d'âge de départ en retraite. La loi Guermeur de 1977 s'est en effet intéressée exclusivement à la situation des maîtres restés dans l'enseignement privé, et le régime des pensions civiles ne permet pas de résoudre le problème posé. En effet, l'article L. 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas possible de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans l'enseignement privé, car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres demandes portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique, ce qui remettrait en cause l'économie du code des pensions. Un autre dispositif a été adopté, qui se fonde sur le fait que les services effectués dans l'enseignement privé peuvent, au demeurant et dès à présent, être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et éventuellement une institution de retraite complémentaire.

Il s'agit de permettre aux enseignants en cause de percevoir une pension à compter de l'âge minimum fixé pour les titulaires de l'enseignement public cinquante-cinq ans pour ceux qui ont accompli quinze ans de services actifs, notamment en qualité d'instituteur stagiaire ou titulaire; soixante ans pour les autres). A cette fin, il est proposé que l'Etat leur verse, dès la date à laquelle ils atteindront cet âge, des avantages égaux à ceux qu'ils percevaient du régime général de sécurité sociale et des régimes complémentaires de retraite à leur soixante-cinquième anniversaire. Ces versements seront effectués tant que les intéressés ne rempliront pas les conditions requises pour obtenir de ces régimes une pension de vieillesse calculée au taux applicable à soixante-cinq ans. Ces avantages seront attribués au titre des services effectués dans l'enseignement privé, et, le cas échéant, de ceux des services accomplis dans l'enseignement public qui n'ouvriraient pas droit à une pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Pour y prétendre, les intéressés devront avoir accompli au moins quinze ans de services dans l'enseignement privé ou public. Ces dispositions assureront aux maîtres intégrés — à ancienneté de service équivalente — un niveau de retraite très proche de celui procuré par le code des pensions, à partir du même âge minimum de cessation d'activité que celui applicable aux fonctionnaires dont toute la carrière s'est accomplie dans les services de l'Etat. Il assure par ailleurs un avantage aux maîtres intégrés dans l'enseignement public par rapport à ceux restés dans l'enseignement privé sous contrat, les cotisations au titre des pensions civiles étant inférieures à celles versées auprès de la sécurité sociale et des régimes complémentaires de retraite. Le projet de loi correspondant a été adopté par le gouvernement et déposé à l'Assemblée nationale le 2 juin 1982.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**14515.** 17 mai 1982. **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fiasco avec lequel a été organisée la manifestation du Comité d'action laïque, au Bourget, le dimanche 9 mai 1982, pour commémorer le centenaire de l'école laïque. Le vif succès de cette manifestation peut être imputé très vraisemblablement aux attractions de music-hall, ludiques et sportives, auxquelles elle a donné lieu. Face à un tel déploiement d'initiatives attractives, il lui demande à combien s'élève le coût de cette manifestation et comment a été assuré son financement.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale remercie l'honorable parlementaire d'avoir appelé son attention sur le grand succès de la commémoration du centenaire des lois de Jules Ferry instituant l'école publique gratuite, obligatoire et laïque. Pour ce qui concerne aussi bien le coût que le financement des manifestations de commémoration, le ministre de l'éducation nationale précise que l'organisation de ces manifestations étant le fait d'une association privée, le Comité national d'action laïque, seul l'organisateur peut apporter une réponse.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

**14551.** 17 mai 1982. **M. Henry Delisle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend mettre fin à la différence des régimes boursiers concernant les enfants relevant de classe de perfectionnement. Ces enfants, après douze ans, sont orientés vers une section d'éducation spécialisée (S.E.S.) annexée à un collège. Dans ce cas, ils bénéficient du régime des bourses de l'enseignement secondaire. D'autres par contre, sont orientés vers une école autonome de perfectionnement (E.A.P.) et ne bénéficient que du régime des bourses d'adaptation, nettement moins avantageux pour les familles. Non seulement, son montant est inférieur à ce qu'il serait si l'enfant était scolarisé en S.E.S., mais les parents doivent également justifier les frais occasionnés par la scolarité.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale participe à l'éducation des enfants handicapés physiques, sensoriels ou mentaux, notamment par des aides financières aux familles sous forme de bourses dont le régime est différent selon l'orientation conseillée aux intéressés par les Commissions de l'éducation spéciale. Les élèves qui ont été reconnus aptes à poursuivre leurs études dans un établissement du second degré, en particulier une section d'éducation spécialisée, peuvent bénéficier de bourses nationales d'études du second degré, celles-ci étant destinées à aider les familles à assumer les frais entraînés par la scolarité de leurs enfants dans un établissement du second degré. L'octroi d'une bourse d'enseignement d'adaptation, par ailleurs, ne soulève aucune difficulté lorsque ces élèves ont vocation à une aide. En effet, ces bourses sont destinées à des enfants accomplissant leur scolarité obligatoire, régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement élémentaire ou secondaire et auxquels des enseignements d'adaptation; c'est-à-dire des enseignements d'appoint ou des rééducations, sont nécessaires pour résoudre leurs difficultés scolaires. Les élèves scolarisés dans l'enseignement élémentaire qui ont été orientés vers une école nationale ou une école autonome de perfectionnement bénéficient également de bourses d'enseignement d'adaptation, mais ne peuvent se voir attribuer une bourse nationale d'études du second degré. Par contre, de nombreux élèves fréquentant ces écoles bénéficient d'exonérations de frais de pension ou de demi-pension allant, pour la majorité des familles, jusqu'à la gratuité complète. L'aide

financière accordée par le ministère de l'éducation nationale ne se limite pas à l'octroi de bourses d'études : un effort important est également entrepris par la prise en charge totale des frais de transport quotidien des handicapés profonds entre leur domicile et l'établissement dans lequel ils sont scolarisés. Par ailleurs, il convient d'ajouter que ces aides ne constituent qu'un élément s'ajoutant à un ensemble de mesures qui tendent à assurer la prévention des handicaps et la meilleure insertion sociale des enfants qui en sont atteints. C'est ainsi que le ministère de l'éducation nationale a, notamment, mis en place des classes d'adaptation destinées à accueillir les enfants handicapés accomplissant leur scolarité obligatoire et qui peuvent surmonter, grâce à ces structures d'accueil, les difficultés qu'ils rencontrent au niveau de l'école élémentaire ou de l'enseignement du second degré.

## ENERGIE

### Charbon (houillères).

**11069.** — 22 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le maintien des avantages en nature aux veuves des ouvriers mineurs. En matière d'attribution en quantité de chauffage, les veuves d'ouvriers mineurs ne perçoivent que la moitié de la part qui leur était versée avant le décès de leur mari. Cette situation, incompréhensible, en ce qu'elle suppose que le décès du mari entraînerait une consommation d'énergie diminuée de moitié, semble devoir être réformée. Dans ces conditions, il lui demande s'il est dans ses intentions de maintenir les avantages en nature du mari aux veuves de mineurs.

*Réponse.* — Une modification de la réglementation en vigueur concernant l'attribution des prestations de chauffage, en nature ou en espèces, aux veuves de mineurs est actuellement à l'étude. Mais, il ne peut être préjugé, pour le moment, de la nature des décisions qui seront prises après concertation entre les administrations intéressées.

### Transports (gazoduc : Aveyron).

**12694.** — 12 avril 1982. — **M. Jacques Godefroid** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si, dans le cadre du plan de développement du Sud Aveyron, l'installation d'un gazoduc entre Rodez, Millau et Saint-Affrique peut être envisagée. En effet, plusieurs raisons militent dans le sens d'une telle construction : 1° tout d'abord la sécurité des riverains des entrepôts de bouteilles de propane à Millau et Saint-Affrique, ensuite celle des transporteurs routiers et populations vivant le long des itinéraires empruntés par les camions; 2° la pénalisation infligée aux revendeurs de matériel ménager équipé au gaz, les fabricants abandonnant petit à petit les dispositifs à air propane; 3° le surcoût de l'énergie proposée aux consommateurs industriels du Sud Aveyron (dont les charges sont déjà très lourdes). Dès lors, il lui demande que le dossier concernant cet investissement particulièrement intéressant pour toute une région soit pris en compte dans les plans à court terme de Gaz de France.

*Réponse.* — L'installation d'un gazoduc entre Rodez, Millau et Saint-Affrique a été évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas été prévue par Gaz de France. En effet, cet Etablissement public industriel et commercial ne peut réaliser que des opérations dépassant un seuil minimal de rentabilité et les éléments d'appréciation disponibles excluent que ce seuil soit atteint par cette opération. Il est cependant admis que Gaz de France puisse à la demande de collectivités locales, étudier une opération de ce type dont la réalisation est subordonnée à l'octroi de subventions ramenant la rentabilité au seuil minimal cité précédemment. Ces subventions proviennent ordinairement des collectivités locales et de l'Etablissement public régional avec dans certains cas un complément de la Datar. Une étude technico-économique du raccordement de Millau et Saint-Affrique permettant de calculer la subvention nécessaire peut donc être réalisée par Gaz de France si les collectivités locales le demandent. Il faut cependant noter que les premières estimations réalisables laissent penser qu'un niveau élevé de subvention sera nécessaire. Les prix du gaz, qui sont liés aux prix des produits pétroliers par les clauses d'indexation des contrats d'importation, ont connu des hausses importantes en 1981 et il n'est pas évident que l'intérêt économique de l'alimentation en gaz justifie cet effort financier. Les contraintes entrainées par le transport et l'entreposage de bouteilles de propane ne sont pas spécifiques à la région de Millau et ne paraissent pas suffire à justifier une alimentation en gaz naturel.

### Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique : Haut-Rhin).

**12794.** — 19 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur des anomalies concernant le zonage géographique des prix des carburants et du fuel industriel et domestique. A titre d'exemple, la vallée de la Thur, vallée

vosgienne connaissant des difficultés économiques spécifiques, avait demandé une unification du zonage afin que lesdits produits pétroliers ne coûtent pas plus cher en montagne que dans la plaine. L'association des maires du Haut-Rhin et le conseil général étaient intervenus dans le même sens, et la réponse ministérielle avait été négative, prétextant que le zonage est immuable. Or, il vient d'apprendre que la vallée de la Thur a été classée dans une autre zone depuis Vieux-Thann, c'est-à-dire en zone H, ce qui équivaut à une hausse supplémentaire de 0,5 centime par litre s'ajoutant encore à la différence existante. Ainsi les handicaps de la montagne, sur lesquels tout le monde a été d'accord pour les réduire au maximum, continuent à s'alourdir, pénalisant habitants et industries. Il lui demande la possibilité de revoir en baisse le zonage des vallées vosgiennes.

*Réponse.* — En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative à la différence de prix des produits pétroliers selon la région et entre les zones montagneuses et la plaine notamment, il convient de rappeler les raisons des principes qui justifient des prix différenciés. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1982 un nouveau régime de prix est applicable. Son objectif vise à accroître la concurrence au sein de la profession pétrolière tout en donnant aux raffineurs français les moyens nécessaires à leur évolution. Bien que toujours plafonné, le prix de reprise en raffinerie suivra maintenant plus étroitement l'évolution de la conjoncture nationale et internationale. Ses ajustements en hausse ou en baisse se feront de manière automatique en fonction de critères objectifs et publics. Dans ce contexte, les prix en raffinerie et donc les prix finals pourront différer selon les fournisseurs. Au niveau de la distribution, le système antérieur est reconduit. Il repose sur le coût des opérations de mise en place calculé selon le circuit le plus économique. Les prix différenciés par zone qui en découlent paraissent seuls de nature à garantir l'approvisionnement des consommateurs des régions les plus défavorisées. C'est ainsi que la vallée de la Thur, d'accès plus difficile que les plaines voisines est dans une zone de prix plus élevée. On notera, à cet égard, que le changement de zone de cette vallée par rapport à la précédente carte des prix est dû à la création d'une zone supplémentaire dont l'objectif n'est pas d'augmenter les frais de mise en place mais de les rendre plus progressifs d'une région à l'autre. En fait, seule la création d'une caisse de péréquation entre les régions serait de nature à niveler les différences entre zones. En raison de la diversité des entreprises de distribution elle serait très lourde à gérer donc très coûteuse. Elle irait de plus à l'encontre du principe de la concurrence recherché par le nouveau système.

## ENVIRONNEMENT

### Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

**9321.** — 8 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes posés par le bruit dans notre société. Reconnu comme facteur déterminant de troubles de santé, générateur de conflits de voisinage, le bruit a jusqu'ici été peu pris en compte dans l'amélioration du cadre de vie quotidien. Prenant acte des engagements du ministère de s'attacher à ce problème et de programmer une campagne audio-visuelle de sensibilisation, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'ensemble des textes existants sur ce sujet soit réellement appliqués.

### Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

**10280.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la lutte contre les bruits, tant nocturnes que diurnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer les textes réglementant le bruit, et notamment le règlement sanitaire départemental, considéré comme le minimum des conditions sanitaires exigibles sur l'ensemble du territoire. Il lui suggère aussi le lancement d'une campagne nationale permanente d'information et d'éducation radiotélévisée, afin que chacun soit bien informé de ses droits et de ses devoirs.

### Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

**11234.** — 22 mars 1982. — **M. Pierre Meuger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'augmentation incessante des nuisances sonores et sur les dangers qu'elles représentent pour la santé et l'équilibre nerveux des Français. Il lui signale en particulier que les bruits inutiles et évitables représentent plus de 40 p. 100 de cette source de pollution et qu'une application plus rigoureuse des règlements sanitaires départementaux permettrait déjà une amélioration de cette situation. Enfin, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lutter énergiquement contre ce fléau et s'il ne pense pas qu'une campagne nationale et permanente d'éducation radio-télévisée y contribuerait efficacement.

### Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

**11566.** — 29 mars 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la nuisance sonore en France. Cette nuisance, qui est constituée, actuellement, pour 40

p. 100 de bruits inutiles et parfaitement évitables, représente un danger véritable pour la santé des Français, et grève lourdement le budget de la sécurité sociale. Or, tout individu ou groupes d'individus, confronté à un problème de bruit de voisinage, ne peut, vraisemblablement, pour le moment, aboutir à une solution, qu'au prix d'une procédure longue et coûteuse et au risque d'une détérioration parfois irréversible de sa santé. Alors que les membres de l'académie nationale de médecine, réunis le 27 octobre dernier, ont reconnu que « le bruit est une des sources de pollution les plus dangereuses pour la santé », il lui demande s'il entend prendre des mesures, d'une part pour faire appliquer les textes, actuellement en vigueur, réglementant le bruit, d'autre part, pour que soit entreprise une campagne nationale permanente d'information et d'éducation radio-télévisée sur les droits et les devoirs des citoyens en cette matière.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**11833.** — 5 avril 1982. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dangers des nuisances sonores pour la santé des individus. Un règlement sanitaire départemental constitue le « minimum » des conditions sanitaires exigibles sur l'ensemble du territoire » et mettrait fin dans des délais très brefs à la plupart des agressions sonores. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'application rapide de la loi et s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir en faveur d'une campagne nationale d'information et d'éducation à ce sujet.

*Réponse.* — Le titre V du règlement sanitaire départemental permet aux autorités locales de régler effectivement la plupart des problèmes de bruit de voisinage, mais la situation n'est pas satisfaisante dans la mesure où le public se heurte trop souvent à une absence d'information sur les conditions d'accueil et de traitement des plaintes. Dans ces conditions, par une circulaire en date du 28 octobre 1981, le ministre de l'environnement a demandé à tous les préfets de réfléchir à la mise en place, dans leur département, d'une structure adaptée pour l'accueil et le traitement des plaintes relatives au bruit. Chaque préfet a donc désigné, dans ses services, un agent chargé des problèmes de bruit dont le rôle est notamment : 1° de suivre avec les sous-préfets le traitement des plaintes par les différents services; 2° de provoquer des réunions de travail sur des cas concrets ou des schémas de traitement, pour déterminer par exemple l'organisme susceptible d'effectuer les constats sur chaque type de bruit. Le ministère de l'environnement organise, en liaison avec les délégations régionales à l'architecture et à l'environnement des stages de formation en matière de bruit pour tous les agents des collectivités locales et des administrations décentralisées de l'Etat qui ont à connaître de ces problèmes. Le ministère de l'environnement est décidé, d'autre part, à maintenir et accroître son aide pour la dotation en matériel sonométrique des différents services concernés, avec le concours du fonds d'intervention pour la qualité de la vie. Cependant, il faut insister sur le rôle capital des maires tant pour l'application des dispositions des textes réglementaires que pour sensibiliser et informer les populations sur les droits et devoirs de chacun. Le ministre de l'environnement va donc intensifier les actions entreprises au niveau local et se propose de passer vingt contrats de villes en 1982 et 1983, axés d'une part sur l'information et l'éducation et, d'autre part, sur des actions concrètes et exemplaires (prise en compte du bruit dans l'urbanisme et les plans de circulation, insonorisation d'habitations, etc.). Les actions entreprises par ces villes et développées au niveau régional avec le concours des structures existantes (délégation régionale à l'architecture et à l'environnement, préfetures, directions départementales des affaires sanitaires et sociales, associations, etc.) serviront de base à l'action menée par l'Etat dans le cadre d'une campagne nationale d'éducation et d'information prévue en 1983 et 1984 avec des messages télévisés, des actions en profondeur dans le milieu scolaire et dans les divers milieux professionnels intéressés. Par ailleurs, la mise en place du Conseil national du bruit, décidée par le comité interministériel pour la qualité de la vie du 9 février 1982, devrait permettre au ministère de l'environnement de disposer d'une instance nationale de consultation et de proposition. Ce Conseil aurait pour rôle de préparer et d'éclairer les décisions du gouvernement et du ministre de l'environnement qui a la charge d'animer et de coordonner la politique menée en matière de bruit par les différents ministères.

*Service national (objecteurs de conscience).*

**12671.** — 12 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les délais de remboursement par ses services des avances faites par les organismes d'accueil des objecteurs de conscience pour les frais correspondant à l'hébergement, la nourriture, l'indemnité de solde et de transport ainsi que les frais éventuels de soins médicaux, dentaires, pharmaceutiques et d'hospitalisation des objecteurs accueillis. Elle sait que les articles 3 et 4 des conventions signées par les organismes d'accueil prévoient cette avance de frais que le ministère de l'environnement rembourse sur production de mémoires trimestriels. Elle trouve néanmoins anormal qu'une association à but non lucratif et désintéressée, qui accueille des objecteurs de conscience, ait à supporter des avances de trésorerie dont la durée peut aller jusqu'à 7 mois et voit ainsi son

budget grevé d'une dépense supplémentaire au préjudice de ses activités. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour remédier à cette situation afin de supprimer d'aussi longs délais.

*Service national (objecteurs de conscience).*

**13258.** 26 avril 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** à la suite de la note du 26 janvier 1982 de la Direction de la protection de la nature, sur le problème posé par le remboursement des frais médicaux, d'hébergement, de nourriture et de solde aux Associations employant des Objecteurs de conscience. En effet, il est précisé dans cette note que l'avance de ces frais prévus par les conventions signées avec les organismes d'accueil est d'environ 6 à 7 mois. Compte-tenu du fait que cette situation n'est pas sans poser un certain nombre de difficultés financières à bon nombre d'Associations qui ne disposent pas d'une trésorerie importante, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre un versement plus rapide des remboursements.

*Réponse.* — Les difficultés financières soulevées par les questions posées sont bien réelles. Elles proviennent à la fois de contraintes d'ordre de technique financière, et d'une complexité administrative bien réelle, puisque les crédits destinés aux associations doivent transiter par deux ministères avant d'arriver à leur destinataire final. Le gouvernement recherche une amélioration de la situation de deux façons différentes : d'abord une amélioration des circuits administratifs internes à l'administration. Les mesures prises et la volonté bien marquée de ne pas laisser durer la situation actuelle, vont conduire à court terme à des délais de remboursement proches d'une durée effective de trois mois. De plus, un projet de loi réformant les statuts des objecteurs de conscience est en cours de mise au point, et devrait être prochainement arrêté par le gouvernement. A cette occasion il devrait être possible de trouver une solution définitive permettant de rembourser les associations recevant des objecteurs dans les meilleurs délais envisageables.

*Environnement (politique de l'environnement : Puy-de-Dôme).*

**12726.** — 12 avril 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet d'exploitation d'une carrière située à Saint-Jean-des-Ollières (Puy-de-Dôme) dont les activités ne tarderaient pas à faire disparaître le pic de la Garde, comme en atteste le dossier établi par le laboratoire régional de l'équipement. Ce volcan, qui fait l'objet d'une étude attentive de la part de plusieurs géologues et universitaires, possède en son point culminant une table d'orientation en lave émaillée permettant d'observer le paysage environnant sur un rayon de 200 kilomètres. De plus, les vestiges des murailles d'un ancien château édifié sur le plateau seraient voués à disparition, en dépit du témoignage historique et culturel qu'ils constituent par la réalisation de ce projet. Dès lors, compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une étude préalable des tenants et aboutissants de ce projet d'exploitation de carrière afin de préserver l'environnement et le patrimoine régional.

*Réponse.* — La demande d'exploitation d'un gisement de basalte situé au Pic de la Garde, sur la commune de Saint-Jean-des-Ollières, a provoqué une importante opposition de la population locale, symbolisée par la formation d'une association de sauvegarde et d'animation. La commission départementale des sites, perspectives et paysages du Puy de Dôme, lors de sa réunion du 21 mai 1982, s'est prononcée contre toute forme d'exploitation de ce gisement. En tout état de cause, le Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-des-Ollières vient de se prononcer défavorablement sur ce projet, et comme les parcelles à exploiter sont propriété communale, cette demande n'est plus recevable.

*Chasse (personnel).*

**13363.** — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'environnement** où en est la situation du conflit qui oppose les gardes-chasses aux fédérations départementales, et s'il est exact que le départ du directeur de l'Office national de la chasse, est bien la conséquence de ce conflit.

*Réponse.* — Dans la perspective de la politique de décentralisation menée par le gouvernement, les organisations professionnelles des gardes-chasse comme les représentants des Fédérations départementales des chasseurs ont exprimé des tendances parfois divergentes sur l'évolution des structures de la chasse française. Ces points de vue pourront s'exprimer prochainement au sein de groupes de travail qui vont être constitués pour examiner les adaptations éventuelles à apporter à l'organisation cynégétique. Le directeur de l'Office national de la chasse a fait connaître au ministre de l'environnement, à la fin du mois de février 1982, son souhait de quitter en cours d'année l'établissement public dont il assumait la direction. Le ministre de l'environnement a répondu favorablement à cette demande, en demandant au directeur de l'Office national de la chasse de continuer jusqu'à son départ à assurer ses fonctions dans le climat de sérénité et de confiance indispensable aux réflexions sur les nouvelles missions à définir pour cet établissement

public. Malheureusement, le directeur de l'Office national de la chasse, en exprimant publiquement par la suite ses conceptions personnelles sur les rôles respectifs de son établissement et des fédérations départementales des chasseurs, a créé une situation conflictuelle préjudiciable au fonctionnement des structures cynégétiques, au moment où devait s'engager une large concertation avec les représentants des chasseurs et ceux des personnels qui œuvrent dans ce domaine. Cela a conduit le ministre de l'environnement à mettre fin à ses fonctions. L'honorable parlementaire comprendra aisément qu'il serait délicat d'analyser cette affaire de façon plus approfondie dans le cadre d'une réponse à une question écrite où l'intéressé ne pourrait exercer un droit de réponse conforme à la plus élémentaire justice.

*Chasse (office national de la chasse).*

**13588.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il a démis de ses fonctions le directeur de l'Office national de la chasse.

*Réponse.* — Le directeur de l'Office national de la chasse a fait connaître au ministre de l'environnement, à la fin du mois de février 1982, son souhait de quitter en cours d'année l'établissement public dont il assumait la direction. Le ministre de l'environnement a répondu favorablement à cette demande, en demandant au directeur de l'Office national de la chasse de continuer jusqu'à son départ d'assurer ses fonctions dans le climat de sérénité et de confiance indispensable aux réflexions sur les nouvelles missions à définir pour cet établissement public. Malheureusement, le directeur de l'Office national de la chasse, en exprimant publiquement par la suite ses conceptions personnelles sur les rôles respectifs de son établissement et des Fédérations départementales des chasseurs, a créé une situation conflictuelle préjudiciable au fonctionnement des structures cynégétiques, au moment où devait s'engager une large concertation avec les représentants des chasseurs et ceux des personnels qui œuvrent dans ce domaine. Cela a conduit le ministre de l'environnement à mettre fin à ses fonctions. L'honorable parlementaire comprendra aisément qu'il serait délicat d'analyser cette affaire de façon plus approfondie dans le cadre d'une réponse à une question écrite où l'intéressé ne pourrait exercer un droit de réponse conforme à la plus élémentaire justice.

*Déchets et produits de la récupération (ferrailles et vieux métaux).*

**14293.** — 17 mai 1982. — **M. Jean-Marie Daillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'information publiée par l'Institut national de la consommation (50 millions de consommateurs, n° 136, avril 1982) selon laquelle huit tonnes de mercure et deux tonnes d'argent finiraient chaque année dans nos poubelles en raison de la non récupération des « piles boutons » d'argent et de mercure équipant réveils, montres, calculatrices, prothèses auditives, appareils photos, etc... Compte tenu de ce qu'une association pour la récupération des « piles boutons » (A.R.P.B.), subventionnée par l'Agence nationale pour la récupération des déchets (A.N.R.E.D.) existe, il lui demande la nature des actions qu'il envisage d'entreprendre afin de favoriser cette récupération profitable à l'économie française.

*Réponse.* — En 1980, plus de 9 millions de piles au mercure ont été vendues contenant 9 tonnes de ce métal, soit 4 p. 100 de la consommation nationale, et 11 millions de piles à l'argent contenant 4 tonnes d'argent, soit 0,5 p. 100 de la consommation nationale. La récupération de ces piles permet d'une part d'économiser matières premières et devises, mais surtout de supprimer une contamination très importante de l'environnement par ces métaux toxiques. C'est pourquoi, le ministère de l'environnement a suscité la création de l'Association pour la récupération des piles boutons (A.R.P.B.) qui, avec le soutien de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, a lancé en 1979 une première opération de récupération auprès de 160 000 détaillants qui invitaient les consommateurs à rapporter leurs piles usagées. Malheureusement les résultats de ces collectes ont été décevants et la récupération des piles n'a concerné qu'un peu plus de 10 p. 100 des ventes. Une nouvelle campagne de collecte, tenant compte des enseignements de cette expérience passée, sera donc engagée à la fin du mois de juin : de nouvelles boîtes seront mises à la disposition de 6 000 photographes et audio-prothésistes pour la collecte des piles auprès de leurs clients. Ces détaillants renverront les boîtes, en port payé par le destinataire, à l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, qui fera assurer le traitement des piles et la récupération du mercure, et le cas échéant de l'argent. Le ministère de l'environnement engagera également prochainement une action dans le domaine des piles alcalines, qui contiennent également des quantités non négligeables de mercure.

*Chasse (réglementation).*

**14343.** — 17 mai 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'il déclarait en septembre 1981, en réponse à une question d'un député : « l'interdiction des chasses de printemps

constitue un acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même ». Dans ces conditions, il exprime, à M. le ministre de l'environnement son étonnement quant à ses décisions d'autoriser les préfets à prolonger la chasse à la grive jusqu'au 21 mars et d'ouvrir la chasse à la tourterelle le 1<sup>er</sup> mai. La remise en cause de l'interdiction de la chasse au printemps est un recul que ni les protecteurs de la nature, ni les chasseurs conscients de leurs responsabilités ne sauraient accepter. Il lui demande donc de revenir sur des décisions contraires aux lois élémentaires de l'écologie.

*Réponse.* — Les chasseurs devront se rendre compte que dans leur principe les chasses de printemps ne sont pas compatibles avec les exigences biologiques des espèces. Cependant la recherche de cet objectif doit être abordée de façon réaliste en tenant compte des réalités sociales et du statut des espèces concernées. Compte tenu du fait d'une part que la grive est une espèce très prolifique qui assure chaque année plusieurs couvées de quatre à six œufs et, de l'autre, que sa nidification ne débute réellement qu'en avril, la prolongation de la chasse de cette espèce jusqu'au 21 mars n'était pas de nature à la mettre en péril. Pour ce qui concerne la tourterelle, l'interdiction de la chasse de cette espèce au mois de mai dans le Médoc qui a été prononcée à partir de 1975 n'a jamais été respectée sur le terrain et s'est traduite par la plus grande confusion et le désordre, en raison notamment des difficultés juridiques rencontrées pour la constatation des infractions dans les enclos au sens de l'article 366 du code rural. Les dispositions prises à titre expérimental et transitoire pour l'année en cours visent à restreindre cette pratique, grâce à l'appui des chasseurs et à l'autodiscipline qu'ils ont accepté de s'imposer, et par conséquent à réduire sensiblement les prélèvements par rapport aux années antérieures; loin de constituer une violation délibérée des principes posés en matière de chasse de printemps, ces dispositions tendent au contraire à rétablir une situation qui n'avait cessé de se détériorer au cours des années précédentes.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**6995.** — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** les mesures qu'il compte prendre afin d'instaurer un contrôle efficace de l'application des priorités d'emploi et du pourcentage d'emplois obligatoires réservés aux handicapés dans les secteurs publics et semi-publics.

*Réponse.* — Dans son domaine d'attribution — qui n'inclut ni la tutelle des collectivités locales, ni celle des entreprises publiques et se limite aux personnels de l'Etat — le ministre chargé de la fonction publique contrôle lors de l'ouverture des concours donnant accès aux corps de fonctionnaires que la réserve des postes en faveur des travailleurs handicapés est bien respectée. Il informe le ministère des anciens combattants à l'occasion de la signature de chaque arrêté d'ouverture de concours du nombre d'emplois réservés dans ces conditions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**9342.** — 8 février 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation discriminatoire des fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité non contractée en service. La pension de ces personnes est en effet liquidée selon les règles de l'article 5 du code des pensions civiles et militaires, c'est-à-dire en tenant compte des « derniers émoluments... afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cession des services valables pour la retraite ». Or, cette condition contraignante de paiement du dernier traitement pendant six mois consécutifs n'est pas applicable aux retraités par invalidité provoquée par accident ou maladie résultant du service. Elle lui demande s'il n'est pas nécessaire d'adopter un mode de liquidation unique pour tous les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité, dans la mesure où celle-ci résulte souvent de la conjugaison de diverses causes — guerre, séquelles de mauvaises conditions de travail. Quelles mesures M. le ministre compte-t-il prendre, en particulier pour mettre fin à la discrimination frappant les fonctionnaires retraités pour invalidité non contractée en service.

*Réponse.* — L'obligation de détenir pendant six mois au moins l'indice correspondant au grade, classe, échelon sur lequel sera liquidée la pension, répond au souci légitime d'éviter des nominations pour ordre à la veille de la retraite. Ce principe d'application générale comporte une exception dans le cas particulier d'une mise à la retraite pour invalidité à la suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service précisément en raison du lien existant entre le service et l'origine de l'invalidité. Il est cependant possible d'envisager une extension de cette exception dans la mesure où les risques de

nominations pour ordre sont peu concevables. Toute décision ayant pour effet de modifier les dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles dans le sens souhaité par le parlementaire est néanmoins subordonnée à une consultation interministérielle.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**10893.** 15 mars 1982. **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, si des examens permettent à cette catégorie de travailleurs d'accéder à certains emplois, il n'en demeure pas moins que, même après avoir subi avec succès des épreuves, ces personnes sont souvent, et pour un délai qui peut atteindre plusieurs années, dans l'attente d'une affectation. En conséquence, il lui demande si, au nom de la solidarité nationale, il est dans son intention de créer un nombre plus grand d'emplois réservés pour permettre à cette catégorie de salariés d'exercer un emploi.

*Réponse.* Les personnes, à qui la qualité de travailleur handicapé a été reconnue et dont le handicap a été déclaré compatible avec tel ou tel emploi de la fonction publique par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), peuvent accéder à ces emplois par deux voies : la voie des emplois réservés et celle du concours normal de recrutement (cette dernière est la seule possible pour l'accès aux corps de catégorie A). Pour obtenir un emploi réservé, ces personnes doivent subir les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle organisé par les services du ministre des anciens combattants. Puis, compte tenu des résultats obtenus à ces examens, elles sont classées dans une des cinq catégories d'emplois dans un ou deux départements. Il arrive ainsi que de nombreuses personnes handicapées soient classées dans des départements où très peu de postes sont offerts, ce qui explique que l'attente d'un poste puisse parfois durer plusieurs années (ceci notamment dans les départements situés au sud de la Loire). Conscient de ces problèmes le ministre délégué chargé de la fonction publique a réuni un groupe interministériel de travail chargé d'étudier les mesures qui permettraient d'améliorer cette situation. D'ores et déjà ce groupe prépare une réforme des textes régissant l'emploi des handicapés dans la fonction publique : modifications du statut général des fonctionnaires, personnalisation et départementalisation du recrutement, rôle des C.O.T.O.R.E.P. et des comités médicaux, réforme de la nomenclature des emplois réservés et améliorations des conditions de l'examen ouvrant accès à ces emplois, etc. Ses conclusions seront déposées prochainement, et des dispositions réglementaires seront prises pour les concrétiser.

*Entreprises publiques (personnel).*

**14778.** 24 mai 1982. **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il envisage d'étendre aux agents de l'Etat les droits acquis, pour les agents des entreprises publiques ayant dépassé soixante ans, à des jours de congé supplémentaires.

*Réponse.* Les agents de l'Etat ont droit depuis la parution de la circulaire F.P. 452 du 16 mars 1982 à un congé annuel dont la durée est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est la même pour tous les agents de l'Etat, qui par ailleurs peuvent prétendre dans certains cas à des autorisations d'absence en raison de la spécificité de leur situation personnelle (femmes enceintes, parents ayant à garder des enfants malades, etc...).

## INDUSTRIE

*Matériaux de construction (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**3227.** 5 octobre 1981. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation d'une des entreprises de la Société L.C.C., filiale de Thomson-C.S.F., installée à Montreuil (Seine-Saint-Denis), et spécialisée dans la céramique industrielle. Les travailleurs de cette entreprise s'inquiètent en effet des pourparlers engagés par leur direction avec la Société Céraver, filiale de la C.G.E., installée à Tarbes. Ces pourparlers visent au regroupement de L.C.C.-Montreuil avec le département Céridus de la Société Céraver. Un tel regroupement risque de nuire au potentiel industriel de l'ensemble de la Société L.C.C. qui se trouverait alors démantelée. Les 900 licenciements qui viennent d'être annoncés chez Céraver confirment par ailleurs l'inquiétude des travailleurs et leur appréciation sur les conséquences néfastes qu'entraînerait pour leur entreprise et pour leur emploi à Montreuil la réalisation de tels projets. L.C.C.-Montreuil, grâce au savoir-faire de ses salariés, a atteint un degré de technologie parfaitement maîtrisé. D'importants marchés existent pour ses produits qui ont encore un grand avenir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit préservé le potentiel industriel de L.C.C. et pour que notamment la production de l'usine de Montreuil soit maintenue et développée dans cette ville, qui est déjà l'une des plus frappées par le chômage et par la désindustrialisation de la région parisienne.

*Matériaux de construction (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**6590.** 7 décembre 1981. **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite n° 3227 (*Journal officiel* du 5 octobre 1981) concernant les graves menaces qui pèsent sur l'entreprise L.C.C., filiale de Thomson-C.S.F., installée à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La direction de L.C.C. avait entamé des pourparlers avec la Société Céraver, filiale de la C.G.E. à Tarbes, en vue d'un regroupement de ces deux entreprises. Aujourd'hui, les travailleurs de L.C.C., après avoir pris contact avec leurs camarades de Céraver, ont la preuve que ce regroupement vise à la liquidation pure et simple de l'entreprise montreuilloise. La réalisation d'un tel projet entraînerait la suppression de 220 emplois à Montreuil et le bradage d'une partie de la production française de céramique industrielle indispensable à notre industrie. Il s'agit d'un projet destructeur qui vise au bradage d'un important potentiel économique national et qui porterait encore atteinte à la situation de l'emploi à Montreuil, déjà durement frappée par la politique de désindustrialisation de la région parisienne menée par l'ancien pouvoir. C'est pourquoi il lui demande qu'elle intervention urgente il compte avoir pour, comme le demande la C.G.T., arrêter ce processus de regroupement en attendant la mise en place des nouveaux Conseils d'administration qui doivent découler de la nationalisation.

*Matériaux de construction (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**12079.** 5 avril 1982. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise L.C.C.-C.I.C.E., filiale de Thomson-C.S.F., installée 63, rue Beaumarchais, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Dans ses deux questions écrites du 28 décembre 1981 (n° 3227, *Journal officiel* du 7 décembre 1981) et du 25 novembre 1981 (n° 6590, *Journal officiel* du 7 décembre 1981) restées sans réponse, il l'alertait des menaces qui pèsent sur le devenir de cette entreprise et de ses 220 emplois. L.C.C. est spécialisée dans la céramique industrielle dont les applications sont variées et dont le développement est indispensable à notre industrie nationale. Il y a plusieurs mois déjà, la direction de cette entreprise annonçait sa volonté de procéder à un regroupement de ses activités avec la société Céraver, filiale de la C.G.E. à Tarbes, qui vient quant à elle de licencier une partie de son personnel. En fait de regroupement, cette opération aboutirait à la liquidation pure et simple de L.C.C.-Montreuil, elle se traduirait par le bradage d'un important potentiel industriel et porterait une nouvelle atteinte à la situation de l'emploi à Montreuil. Tout récemment le comité central de l'entreprise vient de confirmer aux travailleurs que l'accord allait se conclure avec Céraver. Un dossier sur la céramique doit être élaboré d'ici trois mois. Si ce dossier reçoit l'agrément des pouvoirs publics, le transfert à Tarbes aurait lieu aussitôt. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à ses précédentes questions écrites sur ce sujet. Les travailleurs de L.C.C., avec leur syndicat C.G.T., exigent le maintien de l'entreprise à Montreuil. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour aller dans ce sens et préserver l'activité de cette entreprise qui dépend d'une société nationalisée.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**13649.** 3 mai 1982. **M. Louis Odru** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise L.C.C.-C.I.C.E., filiale de la Thomson-C.S.F., installée 63, rue Beaumarchais Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il lui rappelle que trois questions écrites (n° 3227, *Journal officiel* du 5 octobre 1981 ; n° 6590, *Journal officiel* du 7 décembre 1981 ; n° 12079, *Journal officiel* du 5 avril 1982) portant sur les menaces qui pèsent sur le devenir de cette entreprise spécialisée dans la céramique industrielle et ses 220 emplois, sont restées sans réponse à ce jour. Une étude visant à regrouper L.C.C.-C.I.C.E. et Céraver est actuellement en cours et devrait être déposée au ministère pour le 15 juin. Elle aboutirait à supprimer l'activité industrielle de l'entreprise montreuilloise. Cette opération est menée par les deux groupes nationalisés, la C.G.E. et la Thomson-C.S.F., en dehors de toute concertation réelle avec les travailleurs de L.C.C.-C.I.C.E., de leur syndicat C.G.T., qui se sont prononcés pour le maintien des activités de leur usine qui sont complémentaires à celles de la Céraver à Tarbes. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas répondu à ses précédentes questions et quelles mesures il compte prendre pour préserver les activités industrielles de L.C.C.-C.I.C.E. à Montreuil, tout en mettant en œuvre des rapports de coopération entre Céraver et L.C.C.-C.I.C.E. pour développer leurs activités industrielles, de recherche. Une telle décision permettrait de doter notre pays d'un secteur de la céramique diversifié en utilisant les capacités existantes en vue de leur développement. Il lui demande également comment il compte associer le syndicat C.G.T. de L.C.C.-C.I.C.E. représentant les travailleurs de cette usine pour leur permettre d'apporter leur contribution à cette orientation visant à maintenir 220 emplois et l'activité industrielle d'une entreprise nationalisée dans un secteur de production d'avenir.

*Réponse.* L'évolution des activités de production de céramique industrielle, notamment de céramique technique, qui sont des industries d'avenir, est suivie avec le plus grand soin par le ministre de l'industrie. La

situation des entreprises qui dépendent des sociétés nationalisées fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. La définition des objectifs à long terme devant permettre à cette industrie nouvelle d'affirmer ses positions sur les marchés français et internationaux est essentielle. Les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir seront donc étudiés avec tous les partenaires concernés, à savoir les directions de Thomson et de la C.G.E. ainsi que les organisations ouvrières. Le dossier sur la céramique que les sociétés L.C.C. et Ceraver élaborent actuellement sera examiné dans cette perspective. Tous les efforts devront être déployés en vue de parvenir à la constitution d'une unité industrielle compétitive en matière de céramique technique et le ministre de l'industrie viellera de très près à la réalisation de cet objectif.

*Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).*

**7357.** — 28 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** l'émotion suscitée dans l'opinion par l'annonce dans la presse du 19 décembre que, pour 1981, les résultats financiers d'Electricité de France seraient déficitaires de 3,5 à 4 milliards de francs et ceux de Gaz de France de 1,7 à 2 milliards de francs, alors que ces deux sociétés nationales avaient enregistré des bénéfices en 1980 : pour E.D.F. 84 millions et pour G.D.F. 51 millions. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes; 2° quel a été en 1981 le montant des emprunts contractés : a) en France, b) à l'étranger, par ces deux sociétés nationales; 3° l'effort d'information des directions d'E.D.F. et de G.D.F. pour rendre le personnel conscient de ces résultats financiers.

*Réponse.* — 1° Le résultat d'exploitation d'Electricité de France en 1981 est déficitaire à hauteur de 4,4 milliards de francs, alors qu'en 1980 il avait été bénéficiaire de 272 millions de francs. Les montants des emprunts contractés en francs et en devises, en 1981, ont été respectivement de 19,6 et 10,0 milliards de francs; 2° Le résultat d'exploitation de Gaz de France en 1981 — selon les comptes prévisibles de l'établissement — a été déficitaire à hauteur de 600 millions de francs, alors qu'en 1980, il avait été bénéficiaire de 51,6 millions de francs. Les montants des emprunts contractés en francs et en devises, en 1980 et 1981, ont été respectivement de 1,20 et 1,8 milliard de francs; 3° Il convient de noter que la dégradation des résultats des deux établissements publics nationaux en 1981 est imputable au fait que n'a pas été prise en compte, dans la fixation des tarifs au début de cet exercice, l'évolution de leurs charges, et plus particulièrement, de leurs charges résultant de l'achat de combustibles fossiles. Malgré les décisions de hausses tarifaires décidées en juillet 1981, il n'a pas été possible de compenser ce retard; 4° L'effort d'information des directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France pour rendre le personnel conscient de ces résultats financiers a été constant; il s'est exprimé à de nombreuses reprises, en particulier au sein des conseils d'administration des établissements où le personnel est représenté.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**12053.** — 5 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent les imprimeries pour maintenir leur activité, et, par voie de conséquence, les emplois qu'elles fournissent face à la concurrence des imprimeries dépendant du secteur public. Face à l'importance considérable des besoins de l'administration, il lui demande si toutes les mesures nécessaires sont prises pour qu'une répartition satisfaisante des commandes soit assurée.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics et notamment le ministère de l'industrie, sont tout à fait conscients des difficultés des imprimeries de labeur et de la concurrence que leur font les imprimeries administratives intégrées; c'est pourquoi, une action énergique a été entreprise. En effet, une « Commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction » (C.I.M.I.R.) a été instituée par arrêté du 9 avril 1981, publiée au *Journal officiel* le 12 avril 1981. Cette commission est chargée de contrôler les créations, extensions et modernisations importantes des imprimeries administratives et de conseiller les services qui en assurent la gestion. Un avis favorable est requis par les contrôleurs financiers pour tous les projets d'équipement en matériel d'imprimerie et de reproduction émanant des administrations centrales, des services extérieurs de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif. Les modalités du contrôle exercé par la Commission et les catégories de matériels visés ont été définies dans une circulaire du 9 mai 1981, confirmée le 5 octobre 1981 et publiée au *Journal officiel* le 8 octobre 1981. Le non renouvellement de certains équipements des imprimeries administratives intégrées devrait conduire à un transfert de travaux vers l'imprimerie professionnelle privée. En conséquence, il est permis d'attendre des professionnels que cette action se traduise à terme par une création d'emplois, résultant également d'autres facteurs et, notamment, de mesures prises par les pouvoirs publics. S'agissant de la répartition des commandes administratives confiées aux imprimeurs privés, le ministre de l'industrie rappelle que l'article 5 du décret n° 61-1318 du 4 décembre 1961, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'imprimerie nationale, a institué, auprès du ministre de l'économie et des finances, la commission des impressions administratives. Au cours de ces dernières années, l'activité de cette commission s'est intensifiée.

Ainsi, la pratique de la sous-traitance, organisée en pleine concertation par l'imprimerie nationale et les administrations clientes, permet d'équilibrer sur une longue période l'activité d'impressions du secteur public et du secteur privé. Le bon fonctionnement de ces deux commissions fait partie des mesures prises par le gouvernement pour répondre aux préoccupations des professionnels de l'imprimerie privée.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Communes (finances locales).*

**8204.** — 18 janvier 1982. — **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de répartition de la dotation particulière réservée aux communes centres d'unité urbaine dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement. Cette dotation n'est accordée à la commune centre que si la population de l'unité urbaine à laquelle elle appartient représente au moins 10 p. 100 de la population du département et que si par rapport à l'année précédente, la dotation globale de fonctionnement de la commune centre a évolué moins favorablement que la dotation globale de fonctionnement versée à l'ensemble des communes. Il résulte de la première condition requise que les communes situées dans un département à forte densité de population comme le Pas De Calais sont désavantagées par rapport aux localités incluses dans un département peu peuplé. C'est ainsi que Boulogne sur Mer, ville de près de 50 000 habitants, centre d'une agglomération très dense de plus de 120 000 habitants se trouve écartée du bénéfice de la dotation particulière. Elle doit pourtant assumer la charge d'équipements collectifs de toute nature dont l'importance est fonction des besoins que provoque l'existence d'utilisateurs et ceci dans une mesure d'autant plus grande qu'aucune solution de continuité n'existe d'une commune à l'autre et que l'agglomération forme réellement une unité qui dépasse largement le double de sa population. Si l'on compare son cas à celui d'une commune de même importance qui, bien qu'incluse dans une agglomération de plus faible population, peut bénéficier de la dotation particulière parce que située dans un département à faible densité, on constate à l'évidence qu'un régime plus favorable est réservé dans ce cas à la collectivité qui logiquement supporte le moins de charges en tant que commune centre. Il est d'ailleurs à signaler que l'importance du rôle de la commune centre que constitue Boulogne sur Mer est encore accrue par l'éloignement du chef-lieu du département, Arras, situé à l'autre extrémité, soit près de 120 km, et que la zone littorale avec notamment les arrondissements de Boulogne, Montreuil et Calais pourrait très bien constituer à elle seule un département qui serait déjà d'une certaine importance relativement à bien d'autres. Il lui demande en conséquence avec insistance que soit revu ce point particulier de la dotation globale de fonctionnement.

*Réponse.* — En application de la loi n° 79.15 du 3 janvier 1979, une dotation particulière est accordée dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement aux communes centres d'agglomérations représentant au moins 10 p. 100 de la population du département afin de leur permettre de faire face aux charges qui résultent pour elles de l'utilisation de leurs équipements par les habitants des communes voisines. L'application de cette disposition législative s'est traduite en 1982 par le versement d'une somme de 464 838 000 francs, répartie entre 123 communes bénéficiaires contre 110 en 1981. Lors du vote de la loi de finances rectificative pour 1981, le parlement a admis les villes centres secondaires au bénéfice de la dotation, mais n'a pas jugé opportun de modifier les dispositions relatives à l'admission des agglomérations retenues dans le cadre de cette dotation. En tout état de cause, les problèmes évoqués par le parlementaire intervenant feront l'objet d'un examen particulier dans le cadre des dispositions financières liées à la décentralisation.

*Communes (personnel).*

**8346.** — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la prime de technicité attribuée pour travaux neufs. Actuellement, seuls les ingénieurs, les architectes, les techniciens des services des collectivités locales, lorsqu'ils élaborent en partie ou en totalité un projet de travaux neufs et lorsqu'ils assument la direction des travaux correspondants, peuvent percevoir cette prime. Or, dans de nombreuses communes, petites ou moyennes, l'avant-projet et le suivi de ces travaux, sont le plus souvent assurés par le chef d'atelier, le chef des travaux, le contremaître principal ou le surveillant de travaux. Bien que ces techniciens exécutent des travaux donnant droit à la prime de technicité, ils ne peuvent en bénéficier, compte tenu des textes en vigueur. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer cette clause restrictive et laisser le maire et son conseil municipal libres de répartir cette prime aux techniciens participant à l'élaboration et au suivi des travaux neufs.

*Communes (personnel)*

**14786.** — 24 mai 1982. — **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1982, sous le n° 8346, relative à la prime de technicité. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Peuvent bénéficier de la prime de technicité les personnels techniques qui élaborent, pour le compte de leur commune, des projets de travaux neufs. Le chef d'atelier, le chef des travaux, le contremaître principal ou le surveillant de travaux n'interviennent pas à ce stade de conception mais au stade de l'exécution. Il n'est donc pas envisagé d'étendre à ces techniciens le droit à la prime de technicité. En revanche, le chef de travaux ou chef d'atelier communal, le surveillant de travaux principal ou contremaître principal communal, le surveillant de travaux ou contremaître communal — les deux filières ayant été fusionnées par les arrêtés du 2 juin 1981 — bénéficient de la prime spéciale des personnels techniques communaux.

*Communes (finances locales)*

**10959.** — 15 mars 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation particulière créée par l'urbanisation galopante de certaines agglomérations qui n'a pas entraîné de créations d'emplois proportionnelles à l'arrivée massive de population nouvelle. Lorsque cette croissance s'est faite en faveur de logements locatifs aidés en nombre important, les besoins en structure d'accompagnement se sont fait ressentir encore plus mais n'ont pas été compensés par des ressources correspondantes, surtout lorsque la ville est un chef-lieu d'arrondissement. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la création d'une dotation supplémentaire spéciale à l'exemple des villes touristiques pour les villes de plus de 10 000 habitants dont le nombre de logements locatifs aidés est supérieur à 40 p. 100 des logements totaux de la commune et lorsque, le produit de la taxe professionnelle est inférieure à 50 p. 100 du produit de la fiscalité locale. Cette dotation sera d'autant plus justifiée que l'effort en matière sociale, culturelle, socio-éducative et sportive dépasse des paliers difficilement supportables, près de 60 p. 100 du budget de fonctionnement parfois.

*Réponse.* — Les mécanismes de la dotation globale de fonctionnement prennent en considération, la situation particulière des communes connaissant une urbanisation importante. En effet les règles de répartition de la dotation de péréquation en fonction du potentiel fiscal se révèlent favorables aux communes peuplées et ne bénéficient pas de richesses fiscales élevées. Par ailleurs, les villes centres d'une agglomération peuvent bénéficier, sous certaines conditions d'une dotation supplémentaire destinée à les aider à faire face aux charges résultant pour elles de la fréquentation de leurs équipements par une population suburbaine. Enfin, les communes ayant enregistré des accroissements de population, ce qui correspond au cas évoqué par le parlementaire intervenant peuvent bénéficier d'un versement spécifique destiné à tenir compte des augmentations de population constatées. Dans ces conditions la création d'un concours particulier supplémentaire qui aurait pour effet de diminuer les attributions des autres communes n'est pas actuellement envisagée. De façon générale les questions évoquées par le parlementaire intervenant feront l'objet d'un examen particulier lors de la mise au point des dispositions financières liées à la décentralisation.

*Police (personnel)*

**11585.** — 29 mars 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les problèmes que rencontrent les policiers municipaux dans l'exercice quotidien de leur tâche. Il lui demande : 1° si, dans un poste composé de gardiens, brigadiers, brigadiers-chefs, brigadiers-principaux divisés en plusieurs brigades, un garde-champêtre, seul de son grade, peut être promu brigadier des gardes-champêtres et prendre le commandement du poste lorsque le brigadier-chef principal est en congé; 2° si le fait pour les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, d'être placés sous les ordres hiérarchiques de fonctionnaires municipaux, non officiers de police judiciaire, n'est pas en complète contradiction avec les dispositions de l'article 21 du code de procédure pénale; 3° si un attaché ou directeur administratif à qualité et compétence pour connaître et suivre les affaires judiciaires, telles que contraventions et délits, dont leur rendement compte les agents de police municipale. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces différents points.

*Réponse.* — 1° Le grade de brigadier des gardes-champêtres n'existe pas dans la nomenclature des emplois communaux. Un garde-champêtre ne peut donc être promu dans un tel grade, pas plus d'ailleurs que dans celui de brigadier des gardiens de police municipale. Ce dernier grade en effet est un emploi d'avancement réservé aux seuls gardiens et gardiens principaux de police municipale. En cas d'absence de l'agent chargé normalement du

commandement d'un poste, cette fonction est assurée par l'agent présent le plus gradé; 2° En ce qui concerne l'exercice de leurs pouvoirs de police, les gardes-champêtres et le personnel de police municipale relèvent effectivement directement du maire ou des adjoints, qui sont officiers de police judiciaire. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de transmettre à ces derniers les rapports et constatations établis par les gardes-champêtres et le personnel de police municipale, rien n'empêche que ce transit s'effectue par l'intermédiaire des fonctionnaires communaux chargés de veiller à l'exécution des directives du maire sur les services de la commune dont ils coordonnent l'activité. En effet, les gardes-champêtres et les agents municipaux sont des agents communaux et à ce titre, ils s'intègrent dans l'organisation générale des services municipaux.

*Ordre public (maintien, Loiret)*

**11682.** — 29 mars 1982. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le 13 février dernier lors de la visite du ministre de la santé à Montargis le maintien de l'ordre a été assuré non pas par les forces publiques mais par des représentants de syndicats et de partis politiques. Cet abus qui a suscité de vives et publiques protestations le 26 février au sein même de la municipalité « d'union de la gauche » de Montargis consiste à accepter l'intervention de polices parallèles ou de milices privées lors de visites officielles. Il lui demande quelles ont été les instructions données par lui-même ou par les responsables de l'ordre public dans le Loiret à l'occasion de la venue du ministre de la santé. Il lui demande également s'il compte prendre des mesures pour éviter le retour d'errements, aussi contraires à la démocratie et aux lois républicaines.

*Réponse.* — Le préfet du Loiret est seul responsable du bon ordre et de la tranquillité publique comme de l'emploi des forces de sécurité; il avait arrêté toutes dispositions utiles pour que soit respecté le 13 février, à Montargis, le caractère de dignité et de sérénité que doit entourer un déplacement ministériel. C'est ainsi que deux manifestations de peu d'ampleur, d'ailleurs, regroupant des partisans d'une part et des opposants d'autre part de la politique gouvernementale en matière de santé publique, se sont déroulées sans incident. Les intéressés ont pu s'exprimer librement, comme il sied dans un pays comme le nôtre, où la liberté d'expression est reconnue à tous. Si M. Xavier Deniau fait allusion à l'inauguration de la crèche municipale, il est rappelé qu'elle se déroulait sur invitations et qu'en conséquence, il était naturel que les invités soient reconnus à l'entrée, dans des conditions laissées à l'initiative des organisateurs. Par contre, les mesures d'ordre public sont de la responsabilité des services de police et de gendarmerie qui en ont donc seuls assuré l'exécution et la circonstance.

*Taxis (chauffeurs)*

**11920.** — 5 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence d'échanges bilatéraux entre les pays frontaliers, pour l'exercice de la profession de chauffeurs de taxis. C'est ainsi que les chauffeurs de taxis mosellans sont autorisés à transporter des clients de la France au Luxembourg ou en Allemagne, sans qu'ils puissent, au retour, prendre en charge un éventuel client français, luxembourgeois ou allemand qui désire se rendre en France. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation présente en ce domaine.

*Réponse.* — Les échanges bilatéraux avec les pays frontaliers, pour l'exercice de la profession de chauffeurs de taxis peuvent faire l'objet d'accords, tel l'accord franco-allemand du 30 octobre 1964 signé par le ministère français des travaux publics et des transports et le ministère allemand des communications. Aux termes de cet accord les taxis appartenant aux entreprises françaises ou allemandes ont le droit d'entrer en charge sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y déposer des voyageurs ou pour le traverser. La prise en charge de nouveaux voyageurs dans l'autre Etat contractant n'est pas autorisée. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas à Strasbourg ni à Kehl ni dans un rayon de 10 km autour de ces villes lorsque les voyages sont effectués de part et d'autre de la frontière sur la demande préalable d'un client. Elle ne s'applique pas également lorsque les voyageurs sont chargés dans la zone précitée de l'un des Etats contractants pour être déposés dans l'autre Etat contractant. Il s'agit là d'un cas particulier. En général, il est fait application dans chaque pays de sa réglementation propre pour l'admission des taxis étrangers. En France, ceux-ci sont soumis aux dispositions d'un arrêté du 23 mai 1975 du ministre des finances qui interdit, en son article 17 C, l'emploi dans un but lucratif des véhicules importés temporairement en franchise sur le territoire français. Tel serait le cas d'un chauffeur de taxi immatriculé à l'étranger qui chargerait en France des résidents français pour les transporter à l'étranger contre rémunération. Il ne semble pas souhaitable d'accorder davantage de facilités aux taxis étrangers circulant sur le territoire national où ils pourraient, en raison de leurs effectifs, de leurs tarifs et des prestations qu'ils offriraient, concurrencer sévèrement les taxis nationaux à l'intérieur de nos frontières sans qu'il puisse être garanti à ceux-ci d'exercer leur activité dans des conditions semblables à l'étranger, en l'absence d'accord bilatéral.

*Permis de conduire (réglementation).*

**11933.** — 5 avril 1982. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation suivante : une commission de retrait de permis de conduire a pris à l'encontre d'un automobiliste une décision de retrait de permis pour une durée d'un mois, en enjoignant l'ordre à l'intéressé de remettre ce permis pour une date fixée au commissariat de police. Entre temps, cet automobiliste a été condamné, par le tribunal d'instance, à une amende mais celle-ci n'était pas assortie du retrait du permis. A l'occasion du cas évoqué ci-dessus, et qui n'est pas certainement pas isolé, il lui demande s'il n'estime par opportun : 1° de donner aux commissions de retrait de permis la possibilité d'accorder à l'automobiliste le droit de faire appel. Cet aménagement aux règles existantes s'avère particulièrement utile lorsque l'automobiliste utilise tous les jours sa voiture à des fins professionnelles; 2° de suspendre la décision de la commission jusqu'à réception du jugement du tribunal, pour éviter les suites fâcheuses pouvant résulter de prises de position contraires.

*Réponse.* — Prises dans un intérêt d'ordre public, les décisions administratives de suspension du permis de conduire sont des mesures de sûreté ainsi que la Cour de cassation l'a rappelé à plusieurs reprises, et, à ce titre, ne peuvent pas comporter de sursis, être modulées dans leur exécution ou susceptibles d'un appel. C'est pourquoi leur exécution ne peut être différée, à la différence des décisions judiciaires de suspension du permis de conduire. En tout état de cause, il convient d'observer qu'un automobiliste traduit devant la commission de suspension du permis de conduire a le droit de présenter sa défense devant cet organisme qui comporte parmi ses douze membres, cinq représentants des usagers de la route particulièrement attentifs à l'utilisation de la voiture du contrevenant à des fins professionnelles, au moment de formuler leur proposition de sanctions.

*Police (personnel).*

**12089.** — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels de police municipale qui, bien que soumis aux statuts du personnel communal, assurent le même service et sont soumis aux mêmes sujétions que leurs collègues de la police nationale. Ils ne bénéficient cependant pas de conditions similaires, notamment quant à la durée de carrière, la formation professionnelle, la prime spéciale de fonction et la carte professionnelle. Il souhaiterait connaître quelles mesures sont envisagées pour atténuer ces disparités et s'il ne serait pas souhaitable d'engager la concertation réclamée par l'association nationale de la police municipale.

*Réponse.* — Au cours de l'audience accordée le 4 mars 1982 à l'Association nationale de la police municipale et à l'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a souligné le rôle de la police municipale dans la vie locale, la complémentarité de sa mission avec celle qui incombe soit à la police nationale soit à la gendarmerie. Il est procédé actuellement à la mise au point d'un projet de circulaire précisant clairement les pouvoirs des agents de police municipaux, notamment en ce qui concerne leurs interventions en qualité d'agent de police judiciaire adjoint. Les revendications professionnelles des policiers municipaux ont également retenu l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et certaines d'entre elles vont pouvoir être satisfaites dans un délai raisonnable. Il s'agit, d'une part, de la durée de carrière de ces personnels. Avec l'accord du Premier ministre, il a été demandé que la durée du déroulement de carrière dans chaque grade soit réduite de manière à permettre à la plupart des policiers municipaux d'accéder en vingt-huit ans au dernier indice du grade de brigadier-chef principal. Les travaux interministériels nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme sont en cours et tout est mis en œuvre pour qu'ils puissent aboutir rapidement. D'autre part, conformément au souhait de la profession il a été décidé que les policiers municipaux seraient mis en possession d'une carte barrée aux couleurs nationales. Cette décision illustre l'importance attachée par l'administration au rôle qu'assurent les policiers municipaux au service de l'ordre public et de la légalité républicaine.

*Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine).*

**12338.** — 12 avril 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les nouvelles agressions qui se sont produites récemment dans le quartier de la défense. Elle lui demande quelles mesures ont été prises, depuis que M. le ministre de l'intérieur, répondant à sa question d'actualité du 2 décembre 1981, lui laissait prévoir une augmentation des effectifs de police dans ce quartier.

*Réponse.* — Le budget de la police nationale pour 1982 comporte la création de 6 000 emplois supplémentaires dont 5 000 pour les personnels en tenue. Lors de la répartition de ces nouveaux effectifs, un renfort de

260 gradés et gardiens de la paix a été décidé pour le département des Hauts-de-Seine. Ce renforcement sera réalisé progressivement, d'une part lors de l'affectation des gardiens stagiaires à l'issue de leur période de formation en septembre 1982 et mars 1983 et d'autre part, à l'occasion du mouvement général des mutations en octobre prochain. Les renforts attribués au département seront répartis entre les circonscriptions de police urbaine en fonction des difficultés et servitudes qu'elles connaissent. C'est dans ce cadre que les problèmes spécifiques du quartier de La Défense seront examinés avec attention.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

**12763.** — 19 avril 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des officiers de sapeurs-pompiers adjoints techniques aux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours. Il lui demande si ces agents peuvent assurer l'intérim des directeurs départementaux sans être au préalable nommés directeurs départementaux adjoints.

*Réponse.* — Il appartient au commissaire de la République du département concerné, de désigner, en accord avec le président du Conseil général, l'officier le plus apte à suppléer le directeur des services départementaux d'incendie et de secours lorsque ce dernier est empêché.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**12814.** — 19 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans le passé, parmi les lacunes enregistrées dans la lutte contre les incendies de forêt, figuraient en bonne place celles du commandement. Il lui rappelle qu'ensemble, au cours des études au sein de la commission d'enquête sur les incendies de forêt et des investigations sur les lieux, ils purent se rendre compte qu'à plusieurs reprises, des faiblesses, voire des défauts dans le commandement, eurent pour conséquence de provoquer des destructions démesurées, voire des drames humains. Il lui demande si instruit par les analyses de la commission d'enquête précitée et dont il fut un des membres actifs, il a tenu compte des lacunes enregistrées dans le passé en matière de commandement pour diriger avec le maximum de succès les opérations contre les incendies de forêt. Si oui, quelles sont ces mesures pour les corriger et pour adapter les moyens matériels et les équipes d'hommes aux diverses circonstances des incendies de forêt, cela, en tenant compte qu'en général, les incendies de forêt dans la région méditerranéenne éclatent et se développent à la suite de vents violents et secs et sans avertissement préalable. En tenant compte, également, qu'ils naissent aussi bien de jour comme de nuit, aussi bien les jours ouvrables que les jours fériés.

*Réponse.* — La mise en œuvre coordonnée des moyens importants engagés dans les opérations feux de forêts nécessite un commandement organisé et compétent. Il a donc été procédé au renforcement des structures de commandement. Au niveau interrégional, un centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.) a été mis en place à Valabre (Bouches-du-Rhône) pour prendre en charge sous l'autorité du préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, les actions quotidiennes de sécurité civile. — sur le plan opérationnel, les missions générales de cet organisme consistent essentiellement à : 1° assurer la gestion opérationnelle des moyens nationaux et contrôler, à l'aide notamment de la cellule de reconnaissance aérienne, leur engagement rationnel en application des circulaires du ministère de l'intérieur; 2° prendre en charge les actions quotidiennes importantes de sécurité civile; 3° centraliser les demandes de moyens militaires pour les opérations de sécurité civile; 4° provoquer la mise en œuvre des colonnes de secours interdépartementales pour les opérations de sécurité civile; 5° engager des conseillers techniques « feux de forêts » chaque fois que cela est jugé nécessaire. — sur le plan de la prévision, le C.I.R.C.O.S.C. a pour but : 1° de participer à l'étude des risques majeurs des régions méditerranéennes et à la définition des moyens adaptés aux risques « feux de forêts »; 2° de définir la procédure d'engagement des moyens nationaux et inter-départementaux. — sur le plan de la formation des personnels départementaux, le C.I.R.C.O.S.C. doit également : 1° participer à la définition des programmes d'instruction adaptés aux feux de forêts; 2° organiser et animer les stages techniques feux de forêts (depuis leur élaboration en 1979, plus de 700 stagiaires ont été pris en charge par le C.I.R.C.O.S.C. au cours de quarante-trois stages); ces stages, qui s'adressent en priorité aux personnels d'encadrement professionnels et volontaires comportent trois stades (formation générale, chef de secteur, directeur de secours); 3° mettre à la disposition de l'école interdépartementale des instructeurs spécialisés; 4° préparer les exercices de cadres au profit des départements. — Au niveau départemental, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation participe à concurrence de 25 p. 100 à l'équipement en matériel roulant et de transmission (PC départementaux) permettant d'établir les mesures préventives, d'effectuer la concentration et la diffusion des informations et d'assurer la distribution des moyens et l'appui logistique des forces engagées sur les feux. La procédure d'engagement des moyens est adaptée au niveau des risques météorologiques. Ainsi, en période de risques

météorologiques très sévères, plusieurs mesures sont prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'alerte lié aux risques météorologiques exceptionnels (plan Alarme) : 1° des détachements d'intervention préventifs (D.I.P.) sont mis en place sur le terrain avant toute éclosion de feux dans les secteurs leur permettant d'intervenir en tout point en moins de 15 minutes. Les D.I.P. ayant fait preuve de leur efficacité en 1980, leur mise en place a été financée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation à concurrence de 60 p. 100 à partir de 1981, ce qui a permis un quadrillage du terrain plus serré et donc une attaque plus rapide des feux sans augmentation des charges des collectivités locales; 2° Les avions bombardiers d'eau du groupement aérien sont mis en alerte en vol. Ce système permet d'une part de renforcer le dispositif de détection et d'alerte, d'autre part, de diminuer sensiblement les délais d'intervention en supprimant les temps de chauffe des moteurs (environ 25 minutes) avant décollage; 3° d'autre part, il est procédé à des mises en places préventives de bombardiers d'eau sur des aérodromes autres que celui de Marignane, afin de supprimer les délais de transit vers une zone où les risques sont plus sévères. Ces mesures n'ont été rendues possibles que par une amélioration du dispositif météorologique, aussi bien en matériel qu'en personnel dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts. A cet effet, un météorologue est détaché au C.I.R.C.O.S.C. de Valabre pendant les périodes de risques très sévères. D'autre part, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation participe à la mise en place d'appareils Fac-Similé permettant de relier le centre météorologique de Marignane aux divers postes de commandements départementaux. Enfin, les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.C.) ont été abonnés au service d'antiope météo. La mise en place des récepteurs et des décodeurs permet une diffusion plus rapide des informations météorologiques.

#### *Protection civile (sapeurs-pompiers).*

**12818.** 19 avril 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'on ne soulignera jamais assez le courage, l'abnégation et l'effacement de soi, dont font preuve les soldats du feu actifs ou volontaires, quand ils se mobilisent pour éteindre les incendies de forêt. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures prises pour limiter le nombre d'heures de présence des soldats du feu, face aux flammes et aux pollutions de l'air, en vue d'éviter des fatigues démesurées qui sont, très souvent, la cause d'accidents de santé très sérieux; 2° quelles directives sont données pour permettre au ravitaillement nécessaire en nourriture et en boissons appropriées, d'accompagner des soldats du feu en position; 3° quelles dispositions a-t-on prévues pour permettre aux soldats du feu de métier ou volontaires, un fois les feux vaincus, de bénéficier d'une période de repos récupératrice proportionnelle aux efforts imposés; 4° quel est le montant des vacations, par journée de mobilisation, des soldats du feu de métier ou volontaires.

*Réponse.* - La relève des personnels sapeurs-pompiers qui interviennent sur les incendies de forêts est, comme leur ravitaillement, du ressort du service départemental d'incendie et de secours. La relève des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires est effectuée soit automatiquement, soit en fonction de la durée du sinistre. Elle est laissée à l'initiative du directeur des secours qui fait appel : 1° à des réserves en personnel des Centres de secours déjà engagés; 2° à des Centres de secours du département éloignés du sinistre non encore engagés; 3° à des colonnes de renfort émanant d'autres départements (cas de grands sinistres); 4° à des moyens de renfort nationaux relevant des groupes opérationnels de lutte contre les feux de forêts (unités d'instruction de la sécurité civile et unités militaires spécialisées); 5° aux unités forestiers sapeurs quand il en existe dans le département. L'intendance, quant à elle, est organisée par le service départemental d'incendie et de secours, avec l'aide de la commune où a lieu l'incendie et des commissions communales de feux de forêts. Le repos récupérateur n'intéresse pas les sapeurs-pompiers volontaires car ceux-ci ne sont sapeurs-pompiers que le temps de leur intervention sur un incendie; toutefois, lorsque leur fatigue devient manifeste, le directeur des secours les retire bien évidemment du service. Pour ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, l'article 353-13 du code des communes, charge le maire d'organiser leur régime de travail. Dans ce cas également, dès que la fatigue physique, quelque soient les heures passées au feu, rend les sapeurs-pompiers inaptes à la lutte, le directeur des secours les retire automatiquement. L'article 1 de l'arrêté du 25 juin 1971 modifié par l'arrêté du 10 décembre 1981 du statut des sapeurs-pompiers communaux fixe le taux maximum des vacations horaires allouées aux pompiers non professionnels de la façon suivante : officiers, 35,00 francs; sous-officiers, 28,00 francs; caporal, 25,00 francs; sapeurs, 23,00 francs. Le taux des vacations est majoré la nuit, les dimanches et jours fériés.

#### *Collectivités locales (personnel).*

**12868.** - 19 avril 1982. - **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si, dans le cadre des mesures d'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, mesures concernant les personnels des collectivités locales, il est envisagé une équivalence entre les grades d'attachés s'appliquant respectivement aux préfetures, aux communes, et aux offices H. L. M.. Dans l'affirmative, il

souhaite savoir si l'équivalence aura un effet rétroactif pour les grades d'attachés obtenus en février 1982.

*Réponse.* Conformément aux engagements pris par le gouvernement devant l'Assemblée nationale et le sénat, des dispositions législatives préciseront les règles statutaires applicables aux agents des collectivités locales ainsi que les modalités qui permettront le cas échéant à des agents de l'Etat d'exercer leurs fonctions auprès des différentes catégories de collectivités locales et aux fonctionnaires territoriaux d'occuper des emplois de l'Etat. L'élaboration des textes nécessaires résultera d'une large concertation notamment avec les représentants des personnels concernés. Cette concertation aboutira à l'élaboration d'un projet de loi portant statut de la fonction publique territoriale, qui sera soumis au parlement. Il s'appliquera aux fonctionnaires des départements, comme à ceux des communes et des régions ainsi qu'avec les adaptations nécessaires aux personnels des H. L. M. Dans cette perspective, il sera certainement possible pour les attachés de passer en cours de carrière d'une collectivité à une autre.

**13056.** 26 avril 1982. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'augmentation importante des vols et délits perpétrés à l'intérieur des surfaces commerciales, pendant ou en dehors des heures d'ouvertures au public. Il lui signale le cas d'un magasin de sa circonscription qui a été combré 18 fois en 1981. Il demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que cessent les actes de vandalisme dont il est fait état et qui sont souvent les conséquences d'une misère sociale.

*Réponse.* Les commerces constituent par leur nature un objectif privilégié pour les délinquants et les statistiques de la criminalité indiquent chaque année que les vols à l'étalage, les hold-up, les vols avec violence et les cambriolages y sont nombreux. Toutefois d'autres catégories de la population sont également victimes de ces crimes ou délits. Le ministère de l'intérieur, conscient de cette réalité, a défini les orientations à suivre en ce domaine. Sur le plan de la prévention, les efforts de recrutement prévus en 1982 tendent à mieux assurer une présence policière, préventive et dissuasive, sur la voie publique et dans les quartiers. A cet effet le nombre d'flotiers doit être sensiblement augmenté et des bureaux de police sont ou seront ouverts ou créés pour rapprocher la police de la population. Dans le cadre de cette action les établissements commerciaux bénéficieront d'une meilleure protection. De plus, en liaison avec les organismes professionnels, les services de police ont engagé dans quelques villes, à titre expérimental, une campagne d'information et de sensibilisation destinée à mieux faire participer les commerçants à la lutte contre les cambriolages. Cependant ces mesures préventives ne peuvent suffire; il reste nécessaire de maintenir le potentiel de la police en patrouilles très mobiles pour interpellier les auteurs de crimes et délits. Des instructions ont été données en ce sens à tous les policiers qui ont reçu l'ordre de poursuivre tous les délinquants, sans distinction de nationalité ou de race, pour les mettre à la disposition de la justice.

#### *Hôtellerie et restauration (réglementation).*

**13263.** - 26 avril 1982. - **M. Michel Barnier**, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la grande disparité des normes de Sécurité Incendie requises pour les établissements recevant du public, suivant qu'il s'agisse d'hôtels ou qu'ils soient gérés de façon différente. Ainsi, dans une Commune de sa circonscription un hôtelier s'est vu interdire la continuation de l'exploitation de cet établissement, les locaux ne répondant pas à certaines normes de sécurité. Cet établissement a été loué à une agence anglaise qui l'a exploité en l'état, avec un gérant venu uniquement pour la saison d'hiver. Les services Incendie, alertés par le Maire de la Commune, ont répondu que l'établissement n'étant plus un hôtel, il répondait aux normes de sécurité requises. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'harmoniser les règles en matière de protection incendie des différents types d'hébergement collectifs, de façon à ne pas pénaliser le secteur de l'hôtellerie qui connaît actuellement certaines difficultés, et surtout à assurer une protection identique des vacanciers, quel que soit le type d'hébergement choisi.

*Réponse.* - La réglementation en matière de prévention contre l'incendie diffère, effectivement, selon que les immeubles, qui y sont soumis, sont considérés comme des Etablissements recevant du public ou comme des bâtiments d'habitation. Elle relève, dans le premier cas, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et dans le second, du ministère de l'Urbanisme et du logement. Il en résulte une disparité, qui a fait l'objet d'une action concertée des départements intéressés tendant à rapprocher les deux réglementations. Certains résultats positifs ayant déjà été obtenus, l'action entreprise sera poursuivie afin d'obtenir une harmonisation plus complète des règles en vigueur de part et d'autre.

#### *Police (personnel).*

**13373.** - 26 avril 1982. - **Mme Nicole de Hauteclocque** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que lors des élections du 20 février 1978 aux Commissions paritaires du

Corps des Officiers, le syndicat des Commandants et Officiers de la Police Nationale -C. G. C. devenu minoritaire avec 45 p. 100 des suffrages, se voyait retirer un des trois sièges de détachés permanents qu'il occupait auparavant. Or depuis les élections du 29 janvier 1981, et malgré les assurances qui lui avaient été données au cours d'une audience, le 15 octobre 1981, le S.C.O.-C. G. C., redevenu majoritaire avec 56 p. 100 des voix, réclame en vain le détachement d'un troisième permanent. Durant cette période, ceux des syndicats, qui ont perdu la majorité, ont continué à bénéficier de deux permanents et de plusieurs dispenses partielles. Elle lui, demande donc s'il est disposé, au nom de la justice la plus élémentaire et comme il en a fait la promesse, à accorder le détachement d'un troisième permanent au syndicat des Commandants et Officiers de la Police Nationale -C. G. C.-.

*Réponse.* Le décret n° 82.447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique vient d'être publié au *Journal officiel* du 30 mai 1982. Une étude est donc actuellement menée au ministère de l'intérieur et de la décentralisation afin de déterminer, en fonction des dispositions de ce décret, les modalités d'attribution de décharges d'activité de service en faveur des syndicats de la police nationale. La situation particulière du syndicat des commandants et officiers sera réexaminée dans le cadre de ces opérations, qui seront d'ailleurs conduites en concertation avec les organisations professionnelles.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**13495.** 3 mai 1982. **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'émotion et l'inquiétude des membres de la fédération nationale des sapeurs-pompiers devant « l'attention du commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, tendant à intégrer des unités d'instructions de la sécurité civile dans l'appareil de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers ». Les intéressés dont l'importance quantitative et, plus encore qualitative, est considérable dans la protection des biens et des personnes — montrent depuis toujours un dévouement et une efficacité incontestables et unanimement reconnus. Ils constituent un corps d'élite aux états de service exceptionnels et d'une homogénéité qu'il convient d'apprécier. En même temps, ils représentent un potentiel d'influence dont il serait maladroit de ne pas tenir compte; d'autant qu'ils bénéficient dans la population d'une popularité amplement méritée. Actuellement les sapeurs-pompiers bénévoles s'étonnent du projet de mise en place des « unités d'instruction » envisagé, qu'ils soupçonnent de possibilités de concurrence déloyale. De surcroît ils s'émoussent des privilèges qui semblent devoir être accordés à ces nouvelles formes de luttes contre l'incendie, ainsi que du désengagement qui risque de s'ensuivre parmi les membres de leur corps, demandant à bénéficier prioritairement des efforts d'investissement et de fonctionnement engagés dans la lutte contre l'incendie et les risques naturels, s'élèvent contre « toute volonté d'atteinte aux corps de sapeurs-pompiers » et veulent contribuer au perfectionnement de l'efficacité de leurs missions dans un esprit de collaboration loyale réciproque avec les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence, s'il peut lui préciser quels sont en l'espèce, les objectifs du nouveau commissariat destiné aux risques naturels, les moyens mis à sa disposition à cet effet, leurs incidences relatives et absolues sur l'organisation et les dotations des corps de sapeurs-pompiers et le calendrier de leurs possibilités opérationnelles. Il lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas plus rationnel comme manifestation concrète de changement, de renforcer de manière optimum les moyens des corps de sapeurs-pompiers traditionnels, plutôt que de consacrer la majorité des crédits à la création et au développement hâtif d'unités nouvelles à structures militaires, de coût élevé et pour l'actuel du moins — de rendement incertain — unités, qui sans doute, par manque d'explications suffisantes, semblent créatrices de perturbations matérielles, financières et psychologiques apparemment dommageables ou risquant de l'être.

*Réponse.* — Les unités d'instruction de la sécurité civile, créées par décret, en application de l'article 4 du décret n° 72-819 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 relatif à la constitution et à l'organisation du corps de défense de la protection civile, sont des formations militaires mises à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour remplir une triple mission : 1<sup>o</sup> instruire en matière de protection civile les appelés qui leur sont affectés; 2<sup>o</sup> entraîner et perfectionner les personnels de réserve; 3<sup>o</sup> renforcer les moyens de secours lorsque l'ampleur ou la durée d'une catastrophe dépassent les moyens départementaux ou locaux. C'est ainsi qu'elles interviennent à l'occasion d'inondations, de pollutions marines ou de chutes de neige exceptionnelles et, d'une manière systématique, lors des feux de forêts du midi de la France. Il existe actuellement deux unités de ce type qui donnent des preuves d'efficacité reconnues de tous. Chacune de ces unités comprend un effectif de 500 militaires, dont 400 appelés environ. Cependant, la formule des U. I. S. C. n'est pas la seule envisageable pour améliorer au maximum nos moyens de lutte contre les catastrophes de grande ampleur; il serait donc prématuré de créer de nouvelles unités. Il faut s'efforcer de perfectionner la formation, l'équipement et l'organisation des forces existantes et notamment des sapeurs-pompiers. C'est à cette tâche que mes services vont se consacrer au vu des conclusions du groupe de travail interne au Commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs et en liaison avec ses responsables.

*Fonds de compensation de la T. V. A. situation des établissements publics sociaux.*

**13520.** 3 mai 1982. **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions prises en 1980 par le ministre de l'intérieur de l'époque et qui avaient élargi aux Bureaux d'aide sociale, Caisse des écoles, etc... le bénéfice du fonds de compensation de la T. V. A. Or, pour bénéficier d'une attribution au titre de ce fonds, il est nécessaire que les investissements de l'établissement figurent au budget principal du Bureau d'aide sociale de la commune. Dans le cas d'établissements publics sociaux tels que foyers pour personnes âgées ayant un budget autonome, la récupération de la T. V. A. n'est pas autorisée. Peut-on envisager la modification des dispositions en vigueur permettant aux établissements décrits ci-dessus de bénéficier du fonds de compensation ?

*Réponse.* L'article 54 de la loi de finances pour 1977 énumérait la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T. V. A. : les communes; les départements; leurs groupements; leurs régions; les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. L'article 54 de la loi de finances pour 1981 a étendu cette liste aux organismes suivants : les services départementaux d'incendie et de secours; les bureaux d'aide sociale; les caisses des écoles; le centre de formation des personnels communaux. Le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 portant application des dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 prévoit que les dépenses réelles des bénéficiaires du fonds de compensation comprennent les dépenses comptabilisées à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte. L'admission au bénéfice du fonds de compensation est ainsi subordonnée à l'inscription de leurs investissements dans le budget principal ou dans un budget annexe de l'un de ces organismes bénéficiaires. Les foyers de personnes âgées peuvent être admis à ce titre au bénéfice du fonds. La liste des bénéficiaires étant fixée limitativement par la loi aucune extension ne peut être envisagée autrement que par voie législative.

*Taxis (réglementation).*

**13861.** 3 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en raison de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1900 applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les pouvoirs de réglementation des entreprises de transport public sont conférés aux maires. En ce qui concerne les taxis, cet article présente un certain nombre d'inconvénients dans la mesure où des distorsions peuvent apparaître. Comme le demande le syndicat départemental des artisans taxis de la Moselle, souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'adapter, les dispositions législatives du droit local susvisés.

*Réponse.* — La loi du 26 juillet 1900 applicable dans les trois départements ayant constitué l'Alsace-Lorraine (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin), prévoit, article 37, qu'il appartient aux autorités de police locale de réglementer l'exercice d'entreprises de transports publics à l'intérieur d'une localité, effectuées au moyen de véhicules de toute nature, ainsi que le métier des personnes qui offrent leurs services sur les rues et places publiques. D'autre part, selon l'article L 131-3 du code des communes, le maire a la police de la circulation notamment sur les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. L'article L 131-4 précise qu'il peut réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux. Il apparaît donc que dans toutes les communes, qu'elles soient soumises ou non au régime de la loi du 26 juillet 1900, le maire a un pouvoir de réglementation étendu à l'égard des entreprises de taxi. Actuellement, les arrêtés préfectoraux pris en la matière par le préfet du Bas-Rhin et par le préfet du Haut-Rhin précisent que les maires délivrent les autorisations de stationnement et fixent les zones de stationnement. Ces attributions sont également exercées par les maires en Moselle. A ce jour, les inconvénients que pourrait présenter l'application de l'article 37 de la loi susmentionnée n'ont été signalés, ni par les professionnels concernés, ni par les autorités locales chargées de l'exécution de la réglementation en la matière. Aucune adaptation des dispositions législatives de droit local n'est donc envisagée.

*Communes (Autos et regroupements).*

**13924.** 10 mai 1982. **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les textes qui régissent le regroupement de certaines communes par association et se heurtent parfois à des difficultés d'application. En effet, il arrive qu'une commune associée compte dans sa représentation à la fois le maire associé et le maire de l'ensemble des communes regroupées. Par voie de conséquence, la commune centre se voit privée de tout poste de maire. Dans certains cas, même si les élus ont obéi à une certaine logique, il en résulte des difficultés d'ordre psychologique. Il lui demande s'il partage cette opinion. Si oui, quelle mesure il prévoit de proposer pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Dans certains cas, au demeurant peu fréquents, il advient que le Conseil municipal de la commune résultant d'une fusion élise, en qualité de maire, le maire délégué d'une commune associée. Il convient, à ce propos, de rappeler que les communes fusionnées sous le régime de la fusion-association forment, tout autant que dans le cas de la fusion simple, une commune unique. Compte tenu de ce fait juridique, rien n'interdit au conseil municipal de la nouvelle commune de choisir, éventuellement, comme maire un conseiller municipal élu dans la section électorale d'une des communes associées. Une disposition nouvelle prévoyant que le maire de la nouvelle commune est désigné en priorité, ou exclusivement, parmi les conseillers municipaux élus dans la portion de la nouvelle commune siège du chef lieu serait peu compatible avec le libre choix dont disposent en ce domaine les conseillers municipaux. Sans nier les difficultés d'ordre psychologique que peut entraîner parfois, au plan local, l'application des règles existantes, il ne paraît donc pas souhaitable de les modifier sur ce point.

*Elections et référendums (cumul des mandats).*

**14095.** — 10 mai 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les interventions du gouvernement en matière de cumul des mandats. En effet, il semble nécessaire que les élus locaux et les parlementaires de toutes tendances puissent connaître le contenu de ce projet avant la préparation des futures listes municipales pour les prochaines élections municipales de mars 1983. Il lui rappelle, notamment, que ce sujet a été abordé voici plusieurs mois, dans le rapport du sénateur Debarge. Les parlementaires, maires, conseillers généraux, conseillers régionaux, doivent pouvoir être informés sur ce sujet dans les meilleurs délais. Il lui demande donc s'il compte déposer ce projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant juillet prochain, date à laquelle, le mode de scrutin et la date des prochaines élections régionales devraient être connus.

*Réponse.* — Il a été répondu, sous le timbre de M. le Premier ministre, à une question analogue posée le 25 janvier 1982 par M. Adrien Zeller (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1982, Assemblée nationale, questions et réponses, p. 806), dans les termes suivants: « le problème posé par l'honorable parlementaire ne peut faire l'objet de solution immédiate. Le rapport de M. le sénateur Debarge vient d'être soumis au gouvernement qui l'examine et envisage de saisir le parlement d'un projet de loi dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation. Ce projet de loi ne sera pas déposé avant la session d'automne ».

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons).*

**14474.** — 17 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation concernant l'ouverture de buvettes par les organisateurs de manifestations sportives ou de fêtes locales. L'autorisation indispensable du maire présente lors de manifestations habituelles ou régulières un aspect répétitif et procédurier qu'il serait bon d'alléger. Il lui demande si des mesures visant à éviter toute lourdeur administrative sont envisagées dans ce domaine.

*Réponse.* — L'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme permet aux maires, à l'occasion de certaines manifestations locales, d'autoriser la tenue de débits de boissons temporaires. Ces dispositions dérogent au régime général très strict édicté par le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dans une perspective de lutte contre l'alcoolisme et de maintien de l'ordre et de la tranquillité publics. Compte tenu, en outre, du caractère peu contraignant de la procédure administrative limitée, en l'espèce, à l'envoi d'une demande adressée au maire, il n'apparaît pas souhaitable de modifier la réglementation applicable en ce domaine.

*Etrangers (éditions, imprimerie et presse).*

**14511.** — 17 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les récentes déclarations, reprises par l'Agence France Presse, de M. Walid Abou Zahr, propriétaire du journal libanais *Al Watan al Arabi*, qui était semble-t-il visé par l'attentat de la rue Marbeuf du 22 avril dernier, et selon lesquelles il envisage de déménager quand il aura trouvé de nouveaux locaux. Interrogé sur les ondes d'une radio périphérique, celui-ci a confirmé sa déclaration en précisant qu'il cherchait « par exemple un hôtel particulier dans le 16<sup>e</sup> arrondissement ». Il convient d'observer que le 16<sup>e</sup> arrondissement abrite déjà de nombreuses ambassades, des écoles étrangères rattachées à certaines de celles-ci, et en outre, malgré les protestations des élus et de la population, le siège de la représentation officielle de l'O.L.P. en France. En raison de la très grande concentration des activités étrangères de toute nature qui s'exercent dans cet arrondissement, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte

prendre pour empêcher la réinstallation éventuelle du journal *Al Watan al Arabi* dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, celle-ci constituant un facteur supplémentaire de risques non négligeables.

*Réponse.* — La location ou l'achat d'un immeuble relève en France de la liberté contractuelle. Il s'agit d'affaires de droit civil qui ne sont soumises à aucune autorisation préalable de l'Administration. En ce qui concerne en revanche, la sécurité, il appartiendra à l'autorité qui a en charge le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique d'arrêter les mesures de vigilance nécessaires pour parer aux risques éventuels qui pourraient résulter de l'installation de cette entreprise de presse dans de nouveaux locaux, quelle que soit leur situation.

*Jeux et paris (machines à sous).*

**14683.** — 24 mai 1982. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'installation de machines à sous dans de très nombreux débits de boissons. Il semble d'une part que l'importation des machines à sous ait considérablement augmenté ces dernières années, d'autre part, que se développent de plus en plus des pratiques en infraction totale avec le décret loi de 1937 qui consistent au paiement de gains en argent liquide ou en ouverture de crédit « coisommation ». En conséquence il lui demande s'il ne trouve pas cette situation totalement anormale et s'il envisage prendre des mesures pour y mettre fin.

*Réponse.* — L'installation, dans des établissements accessibles au public, d'appareils automatiques pouvant servir à des pratiques de jeux d'argent procure au ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui s'emploie activement, en collaboration avec ses collègues intéressés, à la mise au point d'un projet de texte législatif permettant de faire efficacement obstacle au développement de ce phénomène.

*Elections et référendums (listes électorales).*

**14843.** — 24 mai 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par le fait que — surtout dans les villes — de très nombreuses personnes négligent de communiquer au service des élections leur changement d'adresse. Ainsi, à Besançon, 14 855 nouvelles cartes d'électeurs récemment éditées ont été retournées par les P.T.T. Parallèlement, des dizaines de kilogrammes de documents électoraux ont subi le même sort, après que de gros frais aient été engagés pour l'impression et l'expédition des professions de foi et bulletins de vote. Face à un tel gâchis, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à des situations aussi peu acceptables.

*Réponse.* — L'obligation faite aux administrés de déclarer leur nouvelle adresse après tout changement de résidence a pris fin avec le gouvernement de Vichy. Quant au fait qu'à Besançon, 14 855 cartes d'électeur nouvellement éditées ont été retournées en mairie faute d'avoir pu être remises à leur titulaire, il appartient aux commissions administratives compétentes pour dresser et réviser la liste électorale, de procéder, conformément à l'article R. 7 du code électoral, à la radiation des électeurs qui ont perdu les qualités requises par la loi pour être inscrits sur la liste électorale. L'instruction permanente relative à la révision et à la tenue des listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969, dans sa dernière mise à jour), qui a été diffusée à toutes les mairies, précise dans son paragraphe 60 (pp. 19 et 20) la procédure à suivre pour l'apurement régulier des listes, notamment en ce qui concerne les personnes qu'il est impossible de toucher à l'adresse portée en regard de leur nom sur la liste électorale.

*Communes (conseillers municipaux).*

**15416.** — 7 juin 1982. — **M. Maurice Briand** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer si les fonctions de secrétaire général d'un syndicat des communes départementales sont compatibles ou non avec les fonctions de conseiller municipal d'une commune de ce même département.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 163-1 du code des communes, un syndicat de communes est un établissement public. Il a donc une personnalité juridique distincte de celle de chaque commune qui y adhère, jouit de l'autonomie budgétaire, et ses agents ne sont pas salariés des communes membres. Il s'ensuit qu'il n'est pas applicable à ces agents d'un syndicat intercommunal (conseil d'Etat, 4 janvier 1978, élection municipale de Meyronnes). Dans ces conditions, les fonctions exercées par ceux-ci ne font pas obstacle à ce qu'ils soient revêtus d'un mandat de conseiller municipal dans une quelconque des communes du département, même si la commune concernée subventionne le syndicat départemental.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

**8944.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des centres de loisirs sans hébergement, exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat accordée aux centres de vacances. Or ces centres de loisirs sans hébergement représentent un secteur d'activités qui se développe et contribue à l'animation des villages, tout au long de l'année. C'est pourquoi il serait souhaitable que l'Etat intervienne dans le financement de ces centres, et en particulier au niveau des financements de la Caisse nationale d'allocations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports peut attribuer par l'intermédiaire de ses services extérieurs, une aide aux centres de loisirs sans hébergement. Il s'agit d'une subvention, comme en la matière de centres de vacances d'ailleurs, destinée à aider ces organismes à développer la qualité pédagogique de leurs activités. En revanche, le ministre n'attribue pas d'aide aux familles. Les aides à caractère social pour les centres de vacances, sont attribuées par les Caisses d'allocations familiales sous forme de bons-vacances. Il appartient à ces Caisses d'en fixer les conditions et les modalités d'attribution. Seules la Caisse nationale et les Caisses locales d'allocations familiales ont donc compétence pour envisager d'étendre l'attribution de cette aide sociale aux centres de loisirs sans hébergement. En ce qui concerne enfin l'aide en équipement, il est vrai qu'il existe un programme de rénovation soutenu par l'Etat et limité aux centres de vacances. Les besoins existants en ce domaine interdisent pour l'instant d'envisager une extension aux centres de loisirs sans hébergement.

*Etrangers (cartes de séjour).*

**9881.** — 22 février 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les clubs sportifs lorsqu'ils veulent engager des sportifs étrangers de haut niveau, pour renforcer leur équipe. En effet, pour obtenir une licence, les fédérations exigent une carte de séjour de trois ans. L'administration préfectorale ne peut délivrer cette carte qu'après une première carte de séjour d'un an. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre à l'avenir pour améliorer cette situation.

*Réponse.* — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ne méconnaît pas la situation difficile que rencontrent des sportifs étrangers pour pratiquer leur discipline favorite au sein des compétitions organisées par les fédérations. Toutefois, à la fois pour des raisons tenant à la promotion de la formation des joueurs nationaux et au désir des pays étrangers d'éviter l'hémorragie de leurs propres joueurs, certaines Fédérations sportives ont établi, des règles quant à la présence de joueurs de nationalité étrangère dans les équipes fédérales et nationales des disciplines concernées. Elles ont exigé la présentation de cartes de séjour de la part des personnes de nationalité étrangère, désirant pratiquer une activité physique et sportive en France. Les Fédérations sportives demandent en l'occurrence, soit la présentation d'une carte de séjour de trois ans. Ces critères de sélection sportive et d'accès aux compétitions fédérales et nationales ont été établis en fonction du caractère des différentes autorisations de séjour et de la durée de validité délivrées en France par les ministères habilités à le faire. Cette réglementation a principalement été mise en lumière par les récentes décisions de la Fédération française de basket-ball. Les étudiants étrangers, poursuivant une scolarité en France, ne peuvent bénéficier que d'une carte de séjour d'un an, renouvelable pour la même durée, chaque année. Les personnes de nationalité étrangère, désirant séjourner et travailler en France, peuvent soit obtenir une carte de séjour temporaire de trois mois, soit une carte de séjour de trois ans. Ces deux documents administratifs peuvent faire l'objet de renouvellement pour les mêmes durées. Le Conseil d'Etat a été saisi par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports de la question de savoir si une Fédération sportive française habilitée par le ministre chargé des sports peut dans le cadre de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et sportive, et en application des règlements édictés par les Fédérations internationales sportives limiter la pratique sportive pour des personnes physiques de nationalité étrangère autorisées à séjourner et à travailler sur le territoire national. Par avis en date du 16 mars 1982, la section de l'intérieur du Conseil d'Etat a estimé qu'en application de l'article 9 et de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1975, les Fédérations habilitées étaient en droit de prendre des mesures de nature à restreindre le nombre des joueurs étrangers appelés à participer aux compétitions. Elles peuvent donc régulièrement prescrire que les équipes de division nationale au sein desquelles se recrutent les membres de l'équipe nationale ne doivent pas comprendre plus d'un ou de deux joueurs étrangers. Egalement, les Fédérations peuvent procéder aux mêmes limitations, en ce qui concerne les autres équipes, pour favoriser l'entraînement et la sélection des joueurs français qui ont seuls vocation à faire éventuellement partie de

l'équipe nationale. Cependant les joueurs étrangers doivent pouvoir pratiquer leur sport sans aucune restriction tenant à leur nationalité, en dehors des compétitions officielles ou de leur préparation.

*Sports (randonnée pédestre)*

**11174.** — 22 mars 1982. — **M. Emile Bizet** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** qu'aucune décision n'a encore été prise pour que la Fédération française de la randonnée pédestre soit habilitée à recevoir des subventions du Fonds national pour le développement du sport. Il lui expose à cet égard que la randonnée pédestre est un sport comme les autres, populaire et démocratique, qui a en outre la supériorité d'avoir des préoccupations d'aménagement du territoire, de connaissance de la vie rurale et d'amélioration des rapports sociaux entre citadins et ruraux. Il y a quatre millions de randonneurs en France, dont 1 million sont des pratiquants assidus et 300 000 sont groupés au sein de l'F. F. R. P. C. N. S. G. R. Celle-ci a à son actif 30 000 km de sentiers G. R., ce qui constitue un véritable stade en pleine nature où les Français peuvent se refaire une santé à longueur d'année. Il convient d'ailleurs d'observer que le coût d'aménagement de ces sentiers est encore en grande partie supporté par des bénévoles. Pour des raisons d'équité et compte tenu de ce qui précède, il lui demande que la Fédération française de la randonnée pédestre puisse recevoir des subventions du Fonds national pour le développement du sport.

*Sports (randonnée pédestre).*

**11352.** — 22 mars 1982. — **M. René Rieubon** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** qu'en 1980 les associations de randonneurs pédestres se sont vu supprimer les subventions qui leur étaient octroyées au titre du développement du sport dans le cadre du prélèvement sur les enjeux du loto. Il lui demande, compte tenu que cette activité éminemment populaire et démocratique a un caractère sportif et bienfaisant pour ses multiples adeptes, de bien vouloir faire en sorte que la Fédération française des randonneurs pédestres retrouve sa place parmi les bénéficiaires des subventions du Fonds national pour le développement du sport.

*Tourisme et loisirs (randonnée).*

**13311.** — 26 avril 1982. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation de la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Celle-ci, habilitée à percevoir soit directement soit par l'intermédiaire de ses délégations régionales ou départementales, les subventions du fonds national du développement du sport (Loto), n'a à ce jour obtenu aucun versement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — L'action entreprise par la Fédération française de la randonnée pédestre n'a pas échappé au ministre délégué à la jeunesse et aux sports bien conscient de l'intérêt que revêt la pratique de ce sport. C'est dans cet esprit qu'en 1981, pour pallier l'absence de ressources provenant du F. N. D. S., une augmentation substantielle des crédits d'Etat alloués à cette Fédération a été consentie par le ministère. Pour l'année en cours, compte tenu du nombre important des randonneurs licenciés à la Fédération française de la randonnée pédestre et de l'intérêt croissant manifesté pour la pratique de ce sport, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a appuyé fermement la demande de crédits présentée par cette Fédération auprès de la Commission nationale pour le développement du sport et une subvention d'un montant de 225 000 francs lui a été attribuée.

*Sports : parachutisme.*

**11778.** — 29 mars 1982. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées par les associations de parachutisme sportif, du fait de l'augmentation croissante des coûts de fonctionnement de ce sport. Sans être pour autant une activité « dévoreuse d'énergie » (la consommation annuelle de chaque licencié est estimée à 110 litres de carburant), le parachutisme sportif a particulièrement été affecté par les hausses successives du prix du carburant qui représente près de la moitié de son coût total. Le parachutisme sportif, dont les seules ressources — outre les cotisations des adhérents — proviennent du Fonds national pour le développement du sport, risque de connaître ainsi une véritable sélection par l'argent, les licenciés les moins fortunés n'étant plus en mesure d'exercer leur activité favorite. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour renverser cette tendance.

*Sports (parachutisme).*

**12679.** — 12 avril 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le parachutisme sportif. De nombreux clubs d'entreprise existent : S. N. C. F.,

P.T.T., Peugeot, etc. Les pratiquants rencontrent toutefois un certain nombre de difficultés : aucun avion français récent et économique n'existe actuellement pour le largage. Avec les augmentations de carburants, le prix du saut devient très élevé (60 francs de 1 000 à 1 500 mètres en 1981). Depuis deux ou trois ans, les clubs enregistrent une baisse du nombre de licenciés, conséquence de l'augmentation du prix des sauts et des bourses. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le parachutisme sportif français reste à un bon niveau et continue de progresser.

*Réponse.* — Indépendamment des aides directes du ministère de la jeunesse et des sports aux associations de parachutisme sportif : cadres techniques, avions largueurs (dont l'entretien majeur est entièrement à la charge de l'Etat), parachutes, équipements de sécurité et subventions pour l'acquisition de matériel aéronautique d'instruction (600 000 francs en 1981), une subvention annuelle pour la promotion et le développement de ses activités sportives (1 757 000 francs) représentant 2,3 p. 100 du budget général des fédérations est allouée à la Fédération française de parachutisme (F.F.P.). Essentiellement réservée à l'usage des pratiquants, cette subvention a notamment permis à la F.F.P. d'attribuer à ses licenciés en 1981 : 1° 800 000 francs pour l'aide à la compétition : stage de préparation; remboursement des sauts; déplacements, etc.; 2° 560 000 francs pour l'aide aux jeunes dont bénéficient tous les « Juniors » français civils ou militaires non subventionnés par l'armée âgés de moins de 22 ans; 300 francs à 15 sauts; 500 francs à tous les 50 sauts; 1 000 francs à l'obtention du brevet fédéral n° 6; gratuité des sauts pour tous les « Juniors » sélectionnés pour les championnats de France; attribution d'une subvention de 35 francs par saut du 6<sup>e</sup> au 35<sup>e</sup> saut à l'occasion des stages « jeunes »; 3° 60 000 francs pour la formation des cadres techniques : initiateur fédéral; moniteur fédéral; B. E. E. S. (stage préparatoire à l'examen spécifique); 4° 80 000 francs pour l'achat de matériel de sécurité : achat de 75 déclencheurs de sécurité FXC 12000 avec sacs adaptés. Ainsi, avec le soutien de son administration de tutelle et malgré l'augmentation constante des coûts de fonctionnement, le parachutisme sportif a été, en 1981, la seule discipline aéronautique à enregistrer une augmentation de ses effectifs (+ 300 licenciés) et de son activité (+ 37 749 sauts). En ce qui concerne les différentes taxes auxquelles est actuellement assujettie l'aviation générale, le ministère de la jeunesse et des sports a obtenu du ministère du budget l'exonération du paiement de la taxe annuelle sur les aéronefs d'une puissance inférieure à 300 CV pour les avions largueurs des centres école de parachutisme sportif. La question du dégrèvement du carburant utilisé par ces associations sera examinée par M. le sénateur Parmentier, chargé par le Premier ministre d'élaborer, après une large consultation, le dossier qui servira de base aux décisions que le gouvernement sera amené à prendre pour relancer l'aviation légère et sportive.

*Sports (associations, clubs et fédérations) : Bretagne.*

**12160.** — 5 avril 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude actuelle du Comité régional de Bretagne de la Fédération sportive et gymnique du travail. Cette Fédération souhaite que les 61 millions mis en réserve soient attribués en priorité aux associations de sport de masse, en concertation avec les Fédérations.

*Réponse.* — L'affectation des crédits du Fonds national pour le développement du sport est effectivement destinée au développement du sport de masse et aux projets d'action des Fédérations étudiés en concertation avec le Comité national olympique et sportif français représentant le mouvement sportif. Les 61 millions de francs dont fait état le Comité régional de Bretagne de la Fédération sportive et gymnique du travail correspondent à la différence entre les recettes et les engagements autorisés à être payés pendant l'année 1982 pour lesquels sont ouverts les crédits de paiement. Par contre, les recettes sont strictement à hauteur des autorisations de programme qui correspondent au moment total des crédits ouverts pour l'année en cours, mais aussi pour couvrir le financement d'équipements décidés mais dont la réalisation s'étendra sur plusieurs années. On ne peut donc disposer de 61 millions de francs de crédits dont l'affectation est déjà déterminée. Il convient toutefois de préciser que les équipements financés sur le F. N. D. S. sont directement utilisés par les associations œuvrant pour le développement du sport de masse.

*Associations et mouvements*

*(politique en faveur des associations et des mouvements).*

**13885.** — 3 mai 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les discriminations dont furent victimes certaines associations de jeunesse, d'éducation populaire, de tourisme social et familial en matière d'attribution par l'Etat de moyens pour s'équiper et fonctionner sous le précédent septennat. C'est ainsi que « Les pionniers de France » — mouvement d'enfants dont l'activité, l'influence et l'action éducative sont indéniables puisque cette association est agréée — eurent aussi le triste privilège d'être les seuls à n'avoir jamais reçu le moindre centime de subvention sous les

gouvernements de droite. Cette association, et d'autres dans la même situation, exerçant elles aussi des actions d'intérêt public, s'avèrent être de véritables sinistrées des politiques précédentes d'austérité et de discrimination envers la jeunesse et les associations. Il lui demande si dans les moyens nouveaux mis en œuvre pour encourager le développement de la vie associative le gouvernement entend mettre à niveau les pionniers de France avec d'autres associations du même type, développer une action de rattrapage compte tenu des lourds préjudices antérieurs que cette association a subis. D'une façon plus générale, il souhaite connaître quels sont les critères qui ont été utilisés en 1982 et le seront dans les années à venir, pour répartir entre les associations les moyens financiers et humains en faveur de la vie associative.

*Réponse.* — L'association « Les pionniers de France », agréée par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a pu, à la suite d'un rapport favorable de l'inspection générale, recevoir en 1981 une subvention de 50 000 francs. En outre, l'Etat a participé à la rémunération de trois animateurs par l'intermédiaire du F. O. N. J. E. P. Pour 1982, l'association a reçu une subvention de fonctionnement d'un montant de 125 000 francs et le nombre de « postes F. O. N. J. E. P. » a été porté à huit. Cette majoration significative est la preuve de l'intérêt manifesté par le ministère pour les activités des pionniers de France. Il est à noter que des aides spécifiques pourront être accordées à l'organisme pour des actions particulières notamment dans le domaine des échanges internationaux de jeunes.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**14333.** — 17 mai 1982. **M. Jean-Pierre Suëur** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** quelle est sa position au sujet du statut dont pourraient bénéficier à l'avenir les amateurs et entraîneurs bénévoles de clubs sportifs amateurs.

*Réponse.* — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports est particulièrement sensibilisé à la situation des amateurs et dirigeants bénévoles de clubs sportifs amateurs. La dimension du bénévolat au sein des clubs sportifs amateurs sera prise en compte par deux projets de loi actuellement en préparation : l'un au ministère du temps libre, sur le régime des associations sans but lucratif, l'autre au ministère délégué à la jeunesse et aux sports et en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, sur l'organisation des activités physiques et sportives.

**JUSTICE**

*Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes).*

**9388.** — 15 février 1982. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que le ministre de l'économie et des finances demande aux commissaires aux comptes de sociétés nationalisées et de leurs filiales de certifier deux catégories de renseignements. La première comprend des éléments déjà certifiés ou contrôlés par les commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission légale tels que la situation nette, les résultats d'un exercice, les distributions de dividendes, etc. La seconde est composée d'éléments dont la loi ne prévoit pas la certification ou le contrôle par des commissaires aux comptes tels que les cours moyens de bourse des actions de la société durant une période déterminée, le nombre d'actions composant le capital (en dehors de certaines opérations prévues par la loi), etc. En l'état de ces faits, il lui demande : 1° pour la première catégorie de renseignements, quelle peut être l'utilité d'une certification supplémentaire, s'ajoutant à celles déjà fournies légalement, et faciles à vérifier; 2° pour les deux catégories, si les commissaires aux comptes, dont la loi définit strictement le statut, les missions et les responsabilités, sont autorisés à délivrer des certifications dans des cas et à des personnes non prévus par la loi; 3° sur la base de quels textes se fonde M. le ministre de l'économie et des finances pour demander des certifications à des commissaires dont l'indépendance est essentielle et exclut, en l'état actuel du droit, toute autorité hiérarchique du Gouvernement; 4° quelles sont la portée et la sanction de ces certifications publiques administratives dans les deux catégories de cas ci-dessus exposés.

*Logement (construction).*

**15552.** — 7 juin 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les problèmes rencontrés par les consommateurs lors de la construction d'un logement. Ceux-ci versent un acompte à l'entreprise lors de la signature du contrat. En cas de litige et de rupture de contrat ce système entraîne le recours aux tribunaux. Des associations de consommateurs demandent qu'il serait plus judicieux de verser cet acompte sur un compte bloqué jusqu'au démarrage de la construction.

*Réponse.* — Après que la loi du 11 février 1982 relative aux nationalisations eût fixé les règles de calcul de la valeur d'échange des actions des sociétés nationalisées, il appartenait au gouvernement d'en déterminer le montant exact et de le porter à la connaissance du public. Il était nécessaire, pour ce faire, de disposer des cours en bourse des actions de chacune des sociétés concernées et du nombre des actions existant le 31 décembre 1981 et à la date de la

promulgation de la loi. Le ministère de l'économie et des finances a été ainsi amené à demander des renseignements aux sociétés, certifiés par leurs commissaires aux comptes. Parmi les renseignements ainsi demandés aux dirigeants des sociétés en cause, certains correspondaient à des éléments déjà inclus dans ceux qui sont soumis à la certification ou au contrôle des commissaires aux comptes, tandis que d'autres relevaient de constatations qui, si elles échappent stricto sensu à la certification des commissaires, n'en demeurent pas moins très étroitement liées à la vie sociale et ne peuvent être ignorées du commissariat aux comptes dans le cadre de sa mission permanente légale; pour ces éléments, il n'est donc pas illégitime de faire appel aux professionnels indépendants que sont les commissaires aux comptes, pour attester leur exactitude. Il convient de souligner que tous les renseignements demandés ont été délivrés. Il ne semble pas, à cet égard, que le rôle des commissaires aux comptes ait été fondamentalement différent de celui qu'ils exercent, à l'occasion, à la demande des dirigeants sociaux, pour des documents non expressément soumis à la certification légale (par exemple, les comptes consolidés) et dont le caractère éventuellement mensonger entraînerait la mise en cause de leur responsabilité.

#### *Créances et dettes (légalisations).*

**11271.** — 22 mars 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les attributions de certaines officines intitulées « soit recouvrement de créances, soit renseignements commerciaux ». Il s'avère que ces officines se chargent parfois à la demande de particuliers, de faire pression pour le recouvrement de créances qui normalement sont du ressort d'un huissier. En conséquence il lui demande si la législation actuelle autorise ce genre de pratique.

*Réponse.* — Si les huissiers de justice sont habilités par l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 « à procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances ». Ils n'ont pas en revanche le monopole de l'exercice de cette activité qui ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique. Toutefois, lorsque des personnes n'exerçant pas une profession juridique ou judiciaire réglementée se livrent à une activité de recouvrement de créances et sont ainsi conduites à donner à titre professionnel des consultations ou à rédiger des actes sous sceau privé en matière juridique, l'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 permet au tribunal de grande instance, saisi à la requête du ministère public, de le leur interdire si elles ont été condamnées pour crime ou délit contre l'honneur, la probité, les mœurs, ou si elles ont fait l'objet, pour des faits de même nature, de sanctions disciplinaires ou administratives. Cette interdiction peut également être prononcée contre des personnes ayant fait l'objet de sanctions commerciales ou qui, sans avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire, se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Certains agissements sont, par ailleurs, pénalement répréhensibles. C'est ainsi que l'article 258-1 du code pénal punit « quiconque par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel ». Le même article sanctionne également « l'usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extra-judiciaires dans le but d'obtenir de leurs destinataires un engagement, la renonciation à un droit, le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation ». L'article 74 de la loi du 31 décembre 1971 réprime, pour sa part, l'usage d'un titre susceptible de créer, dans l'esprit du public, une confusion avec les titres d'avocat ou de conseil juridique. Enfin, certaines pratiques peuvent tomber sous le coup de la loi pénale générale et faire l'objet de la part des parquets, dans la mesure où ils en ont connaissance, de poursuites pénales du chef d'escroquerie, d'abus de confiance, voire de publicité mensongère. Des instructions vont d'ailleurs être données pour accentuer la vigilance des parquets à l'égard des agissements des sociétés de recouvrement de créances. Ainsi, les débiteurs ne sont-ils pas totalement démunis devant le comportement de certains intermédiaires qu'ils jugeraient irréguliers. Mais encore faut-il qu'ils soient réellement informés des possibilités d'intervention qui s'offrent à eux et des voies de droit dont ils peuvent bénéficier. Un effort d'information en ce sens apparaît primordial et c'est pourquoi le ministre de la consommation, plus particulièrement intéressée en la matière, va être saisie très prochainement de cette question par la chancellerie.

#### *Circulation routière (stationnement).*

**11586.** — 29 mars 1982. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la mésaventure dont aurait pu être victime un automobiliste qui s'est vu réclamer une amende pour stationnement irrégulier assortie de pénalité de retard, alors qu'il n'était ni dans la rue, ni même dans la localité où le procès-verbal a été établi. Fort heureusement, l'intéressé a pu apporter la preuve de sa bonne foi et la contravention a été annulée. Il lui demande cependant comment de telles erreurs peuvent être possibles et de quels moyens de recours dispose un automobiliste de bonne foi, et s'il ne conviendrait pas de prévoir un moyen de fixation des contraventions sur les véhicules de façon que celles-ci ne puissent être arrachées.

*Réponse.* — Les infractions à la réglementation sur le stationnement à l'exception du stationnement dangereux donnent lieu à l'application de la procédure de l'amende forfaitaire, dont le versement peut être immédiat ou différé: Au moment de la constatation de l'infraction, le montant de l'amende peut être réglé directement entre les mains de l'agent verbalisateur porteur d'un carnet à souches dont une quittance est délivrée immédiatement à l'intéressé. S'il n'est pas fait usage de cette faculté, un avis de contravention est remis au conducteur ou, en son absence, laissé sur le pare-brise de la voiture; il peut également, le cas échéant, être expédié au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Le paiement de l'amende doit alors être acquitté par l'apposition sur l'avis de contravention d'un timbre dit timbre-amende, expédié au service indiqué dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, de la date d'envoi de cet avis. Si le contrevenant conteste l'infraction, il peut alors adresser, dans ce même délai, au service indiqué dans l'avis, une réclamation qui est transmise au ministère public. A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai légal, l'intéressé est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe contre laquelle il peut former une réclamation dans un délai de dix jours, ce qui entraîne l'annulation du titre. Dans les deux cas précités de dépôt d'une réclamation, le ministère public a alors la possibilité de classer l'affaire ou d'engager des poursuites contre le contrevenant suivant les règles de la procédure ordinaire (citation devant le tribunal de police) ou de la procédure simplifiée (ordonnance pénale). L'auteur de la contravention condamné par ordonnance pénale a la possibilité de former opposition contre cette décision dans un délai de trente jours et l'affaire est alors portée devant le tribunal de police. Les jugements des tribunaux de police ne peuvent être frappés d'appel que lorsque l'amende encourue est supérieure à 600 francs; dans les autres cas, seul un pourvoi en cassation peut être exercé contre ces décisions. Ainsi, la faculté de présenter une réclamation, ouverte au contrevenant dès qu'il prend connaissance du procès-verbal dressé à son encontre, garantit contre tout risque d'une erreur aux conséquences préjudiciables définitives. Il ne paraît donc pas nécessaire d'envisager une réforme du mode de fixation des avis de contraventions, dont on conçoit d'ailleurs difficilement quelle pourrait en être la teneur.

#### *Ventes (immeubles).*

**11272.** — 29 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que rien n'oblige les notaires à mentionner dans l'acte de vente d'une propriété les chemins ruraux qui traversent ladite propriété. Pourtant, si une telle obligation existait, elle constituerait une garantie importante pour les communes, qui se voient parfois dépossédées de certains de leurs chemins ruraux par des particuliers. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'instaurer une telle obligation.

*Réponse.* — Afin d'éviter toute confusion, les actes constatant une vente immobilière ne comportent habituellement que les indications relatives à la nature des droits transmis et à l'identification des biens sur lesquels portent ces droits. En ce qui concerne l'identification des biens, l'article 7 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, prévoit que l'acte à publier précise, pour chaque immeuble, sa nature, sa situation, sa contenance et sa désignation cadastrale. Dès lors que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune et que les parties à l'acte n'y ont, par conséquent, aucun droit privatif, ils ne peuvent être mentionnés à l'acte de vente que pour la commodité des intéressés et à titre purement indicatif, sans que l'existence ou l'absence d'une telle mention puisse avoir la moindre conséquence sur les droits de la commune. Il ne peut en aller différemment que pour les chemins et sentiers d'exploitation visés à l'article 9 du code rural, en raison des droits privatifs qu'ont sur eux les propriétaires riverains. Sans qu'il soit nécessaire d'envisager une modification du droit, chaque commune peut éviter tout risque de prescription de la propriété de ses chemins en faisant procéder à leur recensement périodique.

#### *Adoption (réglementation).*

**12756.** — 19 avril 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences entraînées par les dispositions du nouveau code de procédure civile (décret n° 81-500 du 12 mai 1981, *Journal officiel* du 14 mai 1981, p. 13888, en ce qui concerne les procédures en déclaration d'abandon (art. 350 du code civil) et en refus de remise de pupille de l'Etat (art. 351, alinéa dernier du code civil). Ces nouveaux articles 1159 et 1164 prévoient que l'instance obéit aux règles de la procédure en matière contentieuse, tant en première instance qu'en appel (art. 1163), avec représentation obligatoire. Ceci implique que la requête ne pourra plus être transmise directement au parquet et que les parties devront obligatoirement être représentées par un avocat, ce qui entraînera un alourdissement considérable de la procédure. Alourdissement encore accentué par le remplacement de l'enquête de police par une enquête sociale (délai supplémentaire: un an) celle-ci succédant à la recherche des parents (six mois minimum) (de plus les enquêteurs habilités n'ayant pas les mêmes pouvoirs que la police, de nombreux renvois sont à prévoir); à cela, il faut ajouter six mois pour l'obtention de l'aide judiciaire des parents

défendeurs. Les nouvelles dispositions aboutiront donc à un délai supplémentaire de deux années minimum, sans compter l'éventualité de nombreux renvois pouvant prolonger la procédure jusqu'à quatre ou cinq années. Quand à l'intérêt de l'enfant, il semble compromis par ces nouvelles mesures qui, sous couvert d'une réforme de procédure, aboutissent pratiquement à freiner l'adoption d'enfants encore jeunes. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation compromettant gravement les possibilités d'adoption d'enfants en bas âge.

*Réponse.* — Le décret n° 81-500 du 12 mai 1981, qui est essentiellement un décret de codification, n'a apporté aucune modification de fond à la procédure de déclaration judiciaire d'abandon, telle qu'elle résultait du décret n° 66-903 du 2 décembre 1966. Ainsi, l'article 1160 du nouveau code de procédure civile a repris l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du décret susvisé, permettant d'adresser la requête en déclaration d'abandon directement au procureur de la République afin que celui-ci en saisisse le tribunal. Dès lors, comme par le passé, la remise de la requête au parquet dispense, en première instance les parties de recourir au ministère obligatoirement d'un avocat. Au niveau de l'appel, il convient de souligner que la jurisprudence, antérieurement au décret du 12 mai 1981, avait admis que les dispositions des articles 1 à 5 du décret du 2 décembre 1966 fixant les conditions dans lesquelles la cause est instruite et jugée aux deux degrés n'apparaissent pas comme compatibles avec les règles de la représentation obligatoire (cf. C. A. Amiens, 8 novembre 1977 non publié, C. A. Versailles 20 octobre 1979 G.P. 1980 sommaire p. 19; C. A. Paris 5 février 1981 G.P. 1981, J. n° 200 à 202). Ces dispositions ayant été reprises par les articles 1158 et suivant du nouveau code de procédure civile et notamment son article 1163, il en résulte que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les parties peuvent être considérées comme dispensées tant en première instance qu'en appel du ministère obligatoire d'un auxiliaire de justice. Dans ces conditions, l'appel sera formé conformément à l'article 932 du nouveau code de procédure civile par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement. Quant à la demande en restitution de l'enfant, elle obéit aux mêmes règles que celles de la demande en déclaration d'abandon (cf. l'article 1164 du nouveau code de procédure civile). En tout état de cause, le décret du 12 mai 1981 ayant repris pour l'essentiel les dispositions du décret du 2 décembre 1966, ces nouvelles dispositions ne peuvent être considérées comme ayant entraîné une modification ou un alourdissement de la procédure en la matière de nature à compromettre les possibilités d'adoption.

#### *Divorce (pensions alimentaires)*

**13086.** — 26 avril 1982. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des invalides percevant le minimum vital soit 2 000 francs mensuellement et qui, divorcés, se voient contraints de verser une pension alimentaire pour leurs enfants. Dans le cas où la pension alimentaire est recouvrée par le moyen d'une saisie-arrêt il lui demande s'il existe un plafond permettant au parent invalide de garder un minimum de subsistance et, dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir les droits de l'invalidé.

*Réponse.* — Il résulte de l'article 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite que ces pensions et les rentes viagères d'invalidité sont insaisissables, sauf en cas de paiement des dettes alimentaires ou d'exécution de la contribution aux charges du mariage. L'alinéa 2 de ce même article limite cependant le montant de la retenue praticable, dans ce cas, au tiers de ces pensions ou de ces rentes. Toutefois, lorsque la retenue procède non pas d'une saisie-arrêt, mais de la mise en œuvre de la procédure du paiement direct prévue par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, l'insaisissabilité des sommes en cause ne peut être opposée au créancier d'aliments. En effet, la loi du 2 janvier précitée ne distingue pas entre la partie saisissable ou insaisissable de la rémunération ou de la pension. Par ailleurs, la demande de paiement « valant attribution » au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet, elle confère à ce dernier un véritable droit direct sur l'intégralité de ces sommes (cf. en ce sens, Séat séance du 15 décembre 1972 *Journal officiel* du 16 décembre 1972 p. 3172; J. Massip-F. Barrairon répertoire du notariat Defrenois n° 11 du 15 juin 1973). La pension alimentaire, qui est fixée en fonction des ressources du débiteur et des besoins du créancier, est par nature révisable; si le débiteur se trouve, par suite notamment des saisies ou retenues pratiquées, dans l'impossibilité de faire face à son obligation alimentaire, il peut saisir le juge compétent (en cas d'urgence, le juge des référés) d'une action en révision du montant de la pension alimentaire.

#### *Conseil d'Etat (attribution, juridictionnelles).*

**13128.** — 26 avril 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 le conseil d'Etat, saisi par un contribuable d'une requête visant à obtenir le sursis de paiement dans une instance en contestation d'une imposition fiscale, devrait motiver sa décision en cas de rejet de la demande. Or la pratique courante permet de constater qu'il n'en est rien. Il lui demande de lui faire connaître si M. le ministre, président de droit du conseil d'Etat, veillera à ce que cette haute juridiction respecte les dispositions législatives.

*Réponse.* Les conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat se prononce, en matière fiscale, sur des demandes de sursis appellent quelques éclaircissements. Tout contribuable qui, par une réclamation contentieuse, conteste l'impôt mis à sa charge, peut obtenir le *sursis de paiement* auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement. Ce sursis est de droit, aux termes de l'article 1952 du code général des impôts, repris à l'article L 277 du livre des procédures fiscales, à la condition que le contribuable constitue des garanties. Il subsiste, dans l'hypothèse où le directeur des services fiscaux rejette la réclamation, si le contribuable saisit le tribunal administratif; mais il cesse de produire ses effets lorsqu'est rendu le jugement si celui-ci rejette la demande du contribuable. Si le contribuable fait appel, il peut demander au Conseil d'Etat de prononcer un sursis. Mais le sursis n'est, en vertu des textes régissant la procédure devant le Conseil d'Etat, que le *sursis à exécution du jugement attaqué*. Néanmoins il est admis, depuis une jurisprudence assez récente, que la demande de sursis à exécution du jugement attaqué vaut demande de sursis à exécution de l'acte de mise en recouvrement de l'impôt contesté. Il en résulte que, si le Conseil d'Etat accorde le sursis à exécution du jugement attaqué, il prononce par là même le sursis à exécution de la mise en recouvrement, de telle sorte que le sursis de paiement initialement accordé au contribuable au stade de la réclamation contentieuse est relayé sans solution de continuité pendant la procédure d'appel. Mais, bien que la demande de sursis à exécution du jugement attaqué soit réputée valoir demande de sursis à paiement, elle n'en reste pas moins régie par les seuls textes propres à la procédure devant le Conseil d'Etat, c'est-à-dire l'article 54 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié en 1975. Or cet article introduit une dissymétrie dans la forme des décisions selon qu'il y a octroi ou rejet du sursis. S'il prévoit en effet que la décision doit être motivée lorsque le sursis est accordé, en revanche il dispose que « le rejet de conclusions à fin de sursis... n'est pas motivé ». C'est de ce texte que le Conseil d'Etat est tenu de faire application et non de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, car cette loi rend obligatoire la motivation des actes administratifs, mais ne comporte aucune disposition relative à la motivation des décisions rendues par les juridictions administratives.

#### *Chômage (indemnisation (allocations)).*

**13179.** — 26 avril 1982. **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation financière de nombreux détenus lorsque survient leur libération. Il lui expose notamment le cas d'un jeune homme libéré début 1982 après quatre ans de détention préventive, dans l'attente d'un jugement définitif, n'a pu à ce jour retrouver un emploi, le dossier qu'il a déposé auprès des A.S.S.E.D.I.C se trouvant en attente, le tribunal de grande instance ayant été interrogé pour donner son avis sur une éventuelle indemnisation. En attendant cette décision, ce jeune homme est totalement à la charge de ses parents. Il le prie de lui faire connaître quels sont ses projets en ce qui concerne l'instauration d'une politique d'indemnisation des ex-détenus destinée à faciliter leur réinsertion.

*Réponse.* Conscient du fait que de nombreux détenus se trouvaient totalement démunis de ressources à leur libération, le gouvernement a fait voter par le parlement la loi du 16 janvier 1979, qui prévoit que les libérés de prison pourront bénéficier d'une allocation forfaitaire de chômage. Cette loi est venue compléter l'ensemble des mesures de protection sociale prises en faveur des détenus depuis 1975, dont l'objet était de faire bénéficier les détenus et leur famille du système de protection sociale dont bénéficie la population française. Concernant l'allocation forfaitaire de chômage allouée aux sortants de prison, le législateur, souhaitant donner à cette mesure un caractère de justice sociale, a écarté de son bénéfice certaines catégories de condamnés : ainsi en est-il pour les condamnés pour délit de proxénétisme, d'élévation d'enfant, détournement d'aéronef, trafic de stupéfiants, et pour les personnes condamnées à deux peines criminelles ou à trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun. Du fait que le législateur a écarté du bénéfice de cette loi certains condamnés, les Assedic sont tenues de recueillir l'avis de la commission de l'application des peines pour les condamnés libérés et celui du ministère public pour les prévenus sortant de prison. Bien que les magistrats concernés aient été sensibilisés à la nécessité de donner rapidement leur avis, il en résulte, incontestablement, un allongement des délais nécessaires au versement de l'indemnité forfaitaire de chômage à ceux qui peuvent y prétendre. Sans remettre en cause la totalité de ces dispositions, il apparaît que celles-ci pourraient toutefois être utilement élargies au profit des jeunes délinquants pour des faits commis pendant leur minorité. De même, l'exclusion prévue en cas de condamnation à trois peines d'emprisonnement ferme d'un quelconque quantum est nuisible à la politique de réinsertion suivie par le gouvernement. La prochaine réforme pénitentiaire aura donc à proposer une solution à ce problème.

#### *Administration et régimes pénitentiaires (établissements).*

**13418.** — 3 mai 1982. — **M. André Tourne** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en date du 16 janvier 1965, sous le n° 12509, il posait une question écrite au responsable de son ministère sur l'état des prisons en France. Il lui citait notamment la maison d'arrêt de Perpignan dont l'état de vétusté n'a pas cessé de s'aggraver au cours des quinze années écoulées. Cette

question était ainsi rédigée : « M. Tourne expose à M. le ministre de la justice que la France a le triste privilège de posséder un ensemble de prisons dont la vétusté dépasse les bornes. Aussi, les conditions de vie y sont-elles inhumaines pour la plupart des détenus, à qui, la privation de liberté devrait suffire comme punition. Par ailleurs, dans différentes prisons, on impose aux membres du personnel des conditions de travail qui sont loin de correspondre au caractère particulièrement ingrat de leur tâche. Parmi ces prisons insolites figure celle de Perpignan. Il lui demande : 1° ce qu'il compte décider pour supprimer certaines prisons trop vieilles et les remplacer par des prisons neuves, répondant aux enseignements modernes de la doctrine pénitentiaire; si son ministère a des projets de ce genre, outre celui de Fleury-Mérogis (Seine-et-Oise) et, dans l'affirmative, lesquels; 2° Si des dispositions sont prises pour moderniser les régimes de détention; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer des meilleures conditions professionnelles aux diverses catégories d'employés de prisons ». Le Garde des Sceaux, ainsi interrogé, fit une réponse en date du 27 février 1965. Mais depuis cette période que s'est-il vraiment produit avec l'aménagement des prisons ? Aussi, il lui demandait de bien vouloir tenir compte de cette question que le temps qui a passé a rendu bien d'actualité.

*Réponse.* — La politique d'équipement pénitentiaire vise à concilier la réalisation de constructions neuves et la poursuite de l'action de rénovation des bâtiments existants, anciens et inadaptés. 1° Depuis 1965, l'Administration pénitentiaire a poursuivi une politique active de construction d'établissements neufs. Ainsi ont été mis en service : un Centre de détention à Muret (1966), une Maison d'arrêt à Bordeaux (1967), le Centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis (1968), des maisons d'arrêt à Albi (1968), Saint-Etienne (1968), Bonneville (1969), Grenoble (1972), Nîmes (1974), une Maison centrale à Châteauroux-Saint-Maur (1975), un Centre de détention à la Plaine des Galets à la Réunion (1977), des Maisons d'arrêt à Bois d'Arcy (1980) et à Metz (1980), un Centre pénitentiaire à Nantes (1981), une Maison d'arrêt à Lorient (1982). En 1983, s'ouvriront deux centres pénitentiaires : l'un à Moulins (Maison d'arrêt et Maison centrale à effectif limité), l'autre à Draguignan (Maison d'arrêt et Centre de détention régional). La programmation des constructions nouvelles sera poursuivie au cours des prochaines années au rythme des dotations budgétaires, avec la préoccupation de reconstruire en priorité des maisons d'arrêt destinées à remplacer les établissements non susceptibles d'être modernisés et qui seront désaffectés. La construction de nouveaux établissements pour peines sera menée en parallèle. 2° La rénovation et la modernisation des équipements existants demeurent également un objectif constant de la politique immobilière de l'Administration pénitentiaire. Ainsi ont été réalisés depuis 1965 un certain nombre de travaux d'extension importants : Maisons centrales de Clairvaux (1965-1970), de Nîmes (1975), de Poissy (1975) et Centre de détention d'Eysses (1976), ainsi que la rénovation complète ou partielle du Centre de détention de Toul et de la Maison d'arrêt de Douai. Des travaux semblables sont en cours dans les Maisons d'arrêt de Bourg-en-Bresse et Arras, et au Centre de détention régional Metz-Barrés. Les travaux de modernisation et de rénovation permettent d'améliorer les conditions de détention (opérations sanitaires, aménagement de cours de promenade, de terrains de sports, création de salles d'activités et d'ateliers), de renforcer la sécurité et, lorsque cela est possible, d'augmenter le nombre de places par une restructuration d'établissements inadaptés. Une opération de grande ampleur a permis l'installation généralisée du chauffage dans les établissements ainsi que des aménagements sanitaires et électriques. L'effort se poursuit actuellement en matière de rénovation de cuisines. Un effort a, d'autre part, été entrepris pour la construction de logements de fonction.

#### *Chasse (permis de chasse).*

**13756.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article R 38-12° du code pénal prévoit une peine d'amende et éventuellement un emprisonnement de huit jours au plus pour ceux qui auront exercé de mauvais traitements envers les animaux domestiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions en cause en prévoyant une peine accessoire de telle sorte que de telles condamnations pour sévices envers les animaux soient accompagnées du retrait temporaire ou définitif (selon la gravité des faits) du permis de chasser, lorsque celui qui est condamné en application du texte précité est détenteur de ce permis.

*Réponse.* — Deux dispositions du code pénal sont consacrées à la répression des mauvais traitements envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. L'article 453 punit de sanctions correctionnelles ceux qui, sans nécessité, publiquement ou non, exercent des sévices graves ou commettent des actes de cruauté envers ces animaux; le tribunal, en application de l'article 43-3 du même code, a en ce cas la possibilité de prononcer, à titre de peine principale, le retrait de permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un délai de cinq ans au plus. Il est vrai que cette peine ne peut, en revanche, être infligée à ceux qui commettent envers les animaux de simples actes de violence constitutifs de la contravention prévue par l'article R. 38-12°. Mais les sanctions actuellement prévues présentent le mérite d'être adaptées, d'une part, à la nature juridique différente des faits, d'autre part, à la gravité effective des comportements incriminés; il appartiendra à la

commission de révision du code pénal, qui sera saisie des suggestions de l'honorable parlementaire, de décider des modifications susceptibles d'intervenir en la matière.

#### *Expropriation (indemnisation).*

**13977.** — 10 mai 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par les délais d'aboutissement des procédures d'expropriation. En effet, compte tenu du retard accumulé ces dernières années dans un certain nombre de secteurs, il s'avère que le nombre de magistrats affectés au traitement des dossiers d'expropriation est tout à fait insuffisant pour répondre à la nécessité d'un aboutissement rapide des dossiers d'expropriation. Dans le département de l'Isère, il n'existe par exemple qu'un seul juge chargé de ces procédures et d'une façon générale, tant les collectivités intéressées que les particuliers attendent de longs mois une décision portant par exemple sur la fixation des indemnités, alors que la loi prévoit des délais précis qui ne sont finalement pas respectés du fait de cette situation. Compte tenu du problème posé et du retard accumulé dans ce domaine, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre l'amélioration de cette procédure puisqu'en tout état de cause les lenteurs dans ce domaine aboutissent souvent à des augmentations considérables du coût des travaux et créent également des situations souvent délicates pour les acquéreurs qui voient leurs emprunts quelquefois annulés ou modifiés, lésant ainsi leurs intérêts.

*Réponse.* — La question posée soulève le problème général de l'engorgement des juridictions. Depuis plusieurs années en effet, les cours et tribunaux enregistrent une augmentation continue du contentieux, ce qui provoque un accroissement des stocks d'affaires restant à juger et, par voie de conséquence, un allongement des délais de traitement des litiges. Pour remédier à cette situation, des mesures ont été prises ou le seront très rapidement. Certaines d'entre elles portent sur un renforcement des moyens mis à la disposition des juridictions, d'autres sur les conditions d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires. En ce qui concerne le renforcement des moyens, la Chancellerie a mis en œuvre une politique de recrutement intensif, afin de réduire le plus possible le nombre d'emplois vacants dans les juridictions. Par ailleurs, un plan de création d'emplois est à l'étude à la Chancellerie. Mais il faut considérer cependant que les seuls moyens en personnels seront à eux seuls insuffisants et qu'ils doivent être complétés par d'autres moyens. A cet effet, un effort à long terme a été entrepris pour apporter l'aide des moyens électroniques au traitement des dossiers dans les juridictions. De plus, l'informatique documentaire dans les juridictions sera développée au cours de cette même période. D'importantes améliorations sont également à attendre d'une meilleure organisation des services de greffes, d'une modernisation des méthodes de travail de ceux-ci et d'un renouvellement des équipements de bureau. Des plans d'action seront mis en œuvre simultanément dans ces trois domaines au cours des prochaines années. Enfin, des solutions sont recherchées pour rendre l'institution judiciaire plus efficace. Dans cette perspective, des commissions, dont le trait commun est d'être un organe de réflexion, ont été mises en place à la Chancellerie. Parmi ces commissions doit être citée la commission sur la gestion et le fonctionnement des cours et tribunaux. Le gouvernement sera, de ce fait, en mesure très prochainement, après une large concertation de tous les organismes intéressés, de retenir et de mettre en œuvre les réformes qui s'imposent. Ainsi, le renforcement des effectifs, notamment par la réduction du nombre des emplois vacants dans les juridictions, le développement de l'informatique, la rénovation des méthodes de travail et l'amélioration de l'institution judiciaire constituent les principaux objectifs poursuivis par la Chancellerie pour accroître l'efficacité de l'appareil judiciaire dans tous les domaines, ce qui permettra un allègement de la durée des procédures, notamment en matière d'expropriation. S'agissant de l'expropriation, il convient de souligner que le souci d'éviter toute erreur dans l'identification des biens et de protéger à la fois les intérêts légitimes des expropriés et ceux des collectivités expropriantes a conduit le législateur à édicter des règles de procédure et d'évaluation des biens nécessairement complexes. De plus, l'activité des juridictions spécialisées est fonction des programmes engagés dans le ressort de chacune d'elles, de sorte que le volume des affaires traitées se caractérise par une grande irrégularité. Dans ces conditions, il est inévitable, quels que soient les moyens mis en place, que le règlement des procédures pose, dans certaines circonstances, des problèmes dont la solution n'est pas toujours aisée.

#### **MER**

#### *Mer : ministère (personnel).*

**14265.** — 17 mai 1982. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les nécessités de modification du statut des officiers de port. Parallèlement à la création du corps des attachés des services extérieurs du ministère de la mer, le statut du personnel technique doit être amélioré pour mieux répondre aux besoins et satisfaire les objectifs prévus notamment par la création de l'Institut de sécurité maritime que le gouvernement doit mettre en œuvre. Il demande que soit créé au plan technique : 1° en remplacement du corps actuel des officiers de port adjoints,

classés seulement en catégorie B, un corps de lieutenant inspecteur ayant les mêmes attributions élargies; 2° un grand corps technique catégorie A, de capitaines inspecteurs ayant à la fois les attributions des officiers de ports et des inspecteurs de navigation. Il précise que ce nouveau corps aura vocation à avoir sa propre inspection générale qui sera tout naturellement insérée dans un Institut de la sécurité maritime, à caractère public, qui aura pour tâche de contrôler et d'innover en matière de sécurité maritime. Ces contrôles ne devront pas nuire à la fiabilité des ports français, condition *sine qua non* de la reconquête de leur marché. Il insiste donc sur le fait que seuls des fonctionnaires civils assermentés animés du sens aigu du service public, tout en possédant de réelles motivations commerciales sont à même d'exercer cette double et délicate mission. Il devrait être également envisagé que les deux corps précités bénéficient dans leur secteur des attributions de police judiciaire. Il demande enfin que dans le cadre de la création de ce grand corps technique, soient définies les modalités d'intégration des techniciens experts de la sécurité maritime qui ne sont actuellement que contractuels, tout en bénéficiant de la même formation que les officiers de ports et les inspecteurs du travail et de la navigation maritime.

*Réponse.* — Le statut du corps des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, et le statut des techniciens experts du service de sécurité de la navigation maritime doivent être modifiés compte tenu des décisions qui seront prises par le gouvernement en vue de procéder à la titularisation des personnels non-titulaires. Un groupe de travail sera constitué à cet effet dès qu'auront été précisées les intentions du gouvernement quant aux modalités d'intégration envisagées.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer  
(huîtres : Finistère).*

**14636.** 24 mai 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la mer** de la faire part des premières mesures appliquées dans le département du Finistère dans le cadre du plan de sauvegarde de l'huître plate. Il souhaite avoir toutes informations sur les mesures techniques et sanitaires prises, sur les mesures d'indemnisation en faveur des professionnels directement touchés par la parasitose, enfin sur les mesures financières en faveur des entreprises ostréicoles situées, notamment, dans la rade de Brest. Il lui demande par ailleurs quels sont les résultats espérés de la relance de la recherche en conchyliculture.

*Réponse.* — En 1982, le plan de sauvegarde de l'huître plate comporte les mesures suivantes : 1° en Bretagne Sud, l'éradication de la maladie par mise à terre des huîtres plates; 2° en Bretagne Nord (centres de Saint-Brieux-Paimpol et de Cancale), l'expérimentation de l'élevage de naissain en eau profonde dans des zones vierges; 3° en Bretagne Nord et en Bretagne Sud, l'aide aux entreprises ostréicoles en difficulté par attribution d'une aide en capital au maintien de l'emploi, modulée en fonction de la situation de chaque entreprise, et d'aménagement de l'endettement. Ces mesures sont arrêtées au cas par cas, en fonction de la situation de l'entreprise par une commission départementale composée des organisations professionnelles et des administrations. L'ensemble de ces mesures est accompagné par un renforcement de la recherche conchylicole, par augmentation des effectifs de l'I.S.T.P.M. et création d'un Centre national de recherche en génétique et pathologie. L'objectif de ces recherches est, d'une part de mieux connaître le cycle des parasites pour pouvoir combattre leur extension, et d'autre part, de rechercher s'il existe des souches ou des espèces résistantes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : calcul des pensions).*

**14834.** 24 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des mécaniciens qui arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite et qui ont été formés à cette qualification avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961. C'est à cette date en effet que par un décret du 26 décembre 1961, complété par une circulaire ministérielle du 2 août 1962, il était accordé aux élèves fréquentant les cours d'officiers de la marine marchande la possibilité de récupérer la période de formation comme temps de navigation, moyennant le paiement des cotisations dans la plus petite catégorie. Depuis lors, d'ailleurs, cette situation n'a pas manqué d'être améliorée, en particulier par le biais de la prise en charge de ces élèves par les armements au titre de la formation professionnelle. En revanche, pour ceux qui ont acquis leur formation avant 1961, la retraite se trouve aujourd'hui amputée de 1,5 à 5 p. 100 en fonction de la durée nécessaire pour l'obtention de leur brevet d'OM 3 ou OM 2. Compte tenu de la situation inéquitable dans laquelle se trouvent ces personnels, ainsi pénalisés d'avoir fait l'effort d'accéder à des postes de responsabilité, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reculer l'effet rétroactif du décret du 26 décembre 1961, ou de prendre prochainement des dispositions réglementaires équivalentes afin que les marins concernés puissent racheter le temps de navigation qu'ils ont passé à se former et prétendre ainsi justement améliorer leur retraite.

*Réponse.* — Il est exact qu'à l'heure actuelle les temps de scolarité effectués par des marins ayant interrompu leur navigation pour améliorer leur qualification ne sont pris en compte pour pension sur la Caisse de retraites des marins que dans la mesure où les intéressés ont bénéficié de la « promotion sociale », ancêtre de la formation professionnelle continue, à partir de 1961. Le problème de la prise en considération des temps de scolarité, pour la détermination des durées rémunérables dans les pensions servies par la Caisse de retraites des marins fait l'objet d'un examen au plan interministériel, la question intéressait en fait toutes les activités, qu'elles relèvent d'un régime spécial comme celui des marins, ou du régime général d'assurance vieillesse des salariés de l'industrie et du commerce.

**PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Politique économique et sociale (politique industrielle : Moselle).*

**9398.** — 8 février 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que la publication récente de la nouvelle carte des aides à l'industrialisation exclut plusieurs arrondissements du département de la Moselle. Il en résulte un préjudice grave pour ce département qui est durement frappé par les difficultés économiques de ses secteurs de base. Cette situation est d'autant plus intolérable que des arrondissements de départements voisins situés dans des conditions identiques bénéficient, eux, d'une zone primable. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir pour quelles raisons le nord des arrondissements de Toul et de Nancy est classé en zone primable alors que tout le sud et l'est de l'arrondissement de Metz-campagne, où la situation économique est à peu près identique, ne sont pas considérés comme zones primables. Il lui formule la même question pour ce qui est de l'arrondissement rural de Lunéville qui a été considéré comme zone primable, alors que les arrondissements ruraux voisins de Château-Salins et de Sarrebourg ne le sont pas.

*Réponse.* — Les propositions du gouvernement en matière de carte des aides dans la région lorraine et, en particulier dans le département de la Moselle, ont été établies en prenant compte, dans des conditions aussi équitables que possible, mais nécessairement sélectives, la situation de l'emploi dans les diverses zones concernées et les évolutions probables dans ce domaine. Les modifications apportées par la région à ce projet bénéficient notamment au département de la Moselle; elles ont été acceptées par le gouvernement. Il est ainsi répondu aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire).*

**9528.** — 8 février 1982. — **M. Roger Lassale** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa grande surprise et sa profonde préoccupation quant aux propositions du gouvernement destinées à modifier la carte des aides au développement régional. Cette carte, qui datait de 1976, avait classé dans la zone blanche le département de l'Yonne, et plus spécialement le bassin d'emploi de Sens. Ce classement paraissait fondé lorsque l'on constate la situation économique de la région de Sens : le Sénonais qui regroupe le quart de la population du département de l'Yonne devient une zone économique en déclin. Son taux de chômage record, 15,45 p. 100 (I. N. S. E. E.), le porte en tête du chômage pour la Bourgogne. A l'évidence, le département de l'Yonne comme plus particulièrement le bassin de Sens sont donc bien des zones sinistrées qui méritent des aides de développement. Compte tenu de ces indications, il lui demande donc si le département de l'Yonne peut être exclu légitimement de la solidarité nationale et des primes dont il bénéficiait jusqu'à présent dans le cadre de la carte des aides au développement régional.

*Aménagement du territoire  
(politique d'aménagement du territoire : Bourgogne).*

**10509.** — 1 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, pour quelle raison la région de Bourgogne se trouve, ainsi qu'il l'a lui-même indiqué dans une lettre adressée au président du Conseil régional, entièrement exclue, à l'exception de la ville de Nevers, du bénéfice de la prime d'aménagement du territoire, pourtant qualifiée dans la même lettre d'« expression de la solidarité nationale ». Cette discrimination est particulièrement surprenante, dans la mesure où la situation de la ville de Nevers ne paraît pas se distinguer fondamentalement de celles de nombreuses agglomérations bourguignonnes et, en particulier, de celle du département de l'Yonne. Le bassin d'emploi d'Auxerre, notamment, est confronté à de graves problèmes : le chômage y touche 10,6 p. 100 de la population active salariée et 19,09 p. 100 des jeunes de moins de vingt-cinq ans; ces chiffres traduisent un fort accroissement par rapport à l'année passée. Plusieurs entreprises importantes d'Auxerre connaissent en outre de graves difficultés dont elles ne sortiront qu'avec une aide que les collectivités locales et la région ne peuvent leur apporter sans le concours de l'Etat. Compte tenu de ces indications, il lui

demande donc si les critères de la situation de l'emploi et de son évolution récente a bien été, comme il avait été annoncé, pris en compte parmi les critères d'attribution des nouvelles aides d'Etat à l'aménagement du territoire. Si c'est bien le cas, il souhaite connaître les raisons impératives pour lesquelles l'Yonne et l'Auxerre ont été privées du bénéfice de cette aide. En effet, le traitement différent réservé aux agglomérations de Nevers et d'Auxerre, qui se trouvent dans des situations comparables, laisse supposer que la proposition du gouvernement repose sur des critères autres qu'économiques.

*Réponse.* — Le projet de carte des aides soumis récemment à la consultation des Assemblées régionales a été établi en tenant compte au premier chef, et dans des conditions aussi équitables que possible, des problèmes d'emploi et de leur évolution probable. La région a eu la possibilité d'apporter des modifications à ce texte en fonction de ses propres priorités, dans la mesure où des déclassements équivalents en termes de population pouvaient être proposés, compte tenu des contraintes fixées dans ce domaine par les instances européennes. Pour la Bourgogne, il a été décidé d'admettre les propositions régionales, incluant certaines parties de son territoire, au bénéfice du classement en zone primable au titre de la prime à l'aménagement du territoire. Il reste, en ce qui concerne plus particulièrement la zone signalée par l'honorable parlementaire, que le Conseil régional pourra instituer et financer sur ses ressources une prime régionale à l'emploi susceptible de bénéficier aux entreprises souhaitant créer et développer leurs activités jusqu'au trentième emploi.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).*

**10072.** — 22 février 1982. — **M. Gilbert Séné**s expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Pian et de l'aménagement du territoire**, la situation critique et l'avenir économique incertain de la région d'Alès, surtout si certains secteurs de l'arrondissement devaient être exclus du bénéfice de la prime d'aménagement du territoire dont la création est envisagée; il lui demande quelles mesures seront instituées pour qu'Alès et sa région bénéficient de tous les avantages de la carte des aides, afin de relancer les activités d'une zone de tradition industrielle particulièrement touchée par la crise.

*Réponse.* — Les propositions du gouvernement concernant la carte des aides dans la région d'Alès, ont prévu que l'ensemble de l'arrondissement bénéficierait de l'attribution automatique de la prime d'aménagement du territoire, tant pour les activités industrielles que pour les activités tertiaires et de recherche. Les Assemblées régionales, récemment consultées, n'ont pas modifié le projet sur ce point; les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire reçoivent donc ainsi satisfaction.

#### **P. T. T.**

##### *Postes : ministère (personnel).*

**13276.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre Weisenborn** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des agents du cadre B des P. T. T. et plus précisément sur celle des conducteurs de travaux du service des lignes. Le grade de cette catégorie de personnels, créé en 1975, est classé dans la catégorie du cadre B et se trouve à ce jour le seul grade ne bénéficiant pas des accès aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> niveaux de ce cadre comparativement aux autres grades de catégorie B de l'ensemble de la fonction publique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre pour l'avenir toutes dispositions permettant d'ouvrir ces accès à l'ensemble du corps des conducteurs de travaux des P. T. T. avec au premier niveau 50 p. 100 du corps, au 2<sup>e</sup> niveau 30 p. 100 et 20 p. 100 au 3<sup>e</sup>. Il lui signale également la nécessité d'un reclassement incidiare qui permette de terminer au 3<sup>e</sup> niveau au-delà de l'indice 619. Il lui demande enfin de mettre à l'étude les propositions suivantes: réduction de la durée totale de la carrière avec une carrière continue; prise en compte de l'ancienneté passée en conducteur de chantiers; augmentation des effectifs et amélioration de l'avancement en C. D. T. X.-S. L. pour les agents du cadre C des lignes.

##### *Postes : ministère (personnel).*

**13834.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes. En effet, le grade de conducteur de travaux, créé en 1975 est classé dans la catégorie du cadre B et se trouve à ce jour le seul grade ne bénéficiant pas des accès aux deuxième et troisième niveau de ce cadre, comparativement aux autres grades de catégorie B de l'ensemble de la fonction publique. Il lui demande quelles modalités il prévoit pour corriger cette situation dans l'établissement du budget 1983.

##### *Postes : ministère (personnel).*

**14368.** — 17 mai 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'urgente nécessité d'une réforme catégorielle des agents du cadre B des P. T. T. et plus précisément de celle de l'emploi de conducteurs de travaux du service des lignes. Il lui précise que le grade de conducteur de travaux, créé en 1975, est classé dans la catégorie du cadre B et se trouve être à ce jour le seul grade ne bénéficiant pas des accès aux deuxième et troisième niveaux de ce cadre, comparativement aux autres grades de catégorie B de l'ensemble de la fonction publique. Il lui demande en conséquence s'il envisage lors de l'établissement du budget 1983 des P. T. T. d'apporter des modifications de sorte que cet accès puisse être ouvert à l'ensemble du corps des conducteurs de travaux des P. T. T. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage d'accorder à cette catégorie de personnel le reclassement indiciaire permettant de terminer au troisième niveau au-delà de l'indice 619, la réduction de la durée totale de la carrière avec une carrière continue, la prise en compte de l'ancienneté passée en conducteur de chantier, enfin l'augmentation des effectifs et l'amélioration de l'avancement en C. D. T. X.-S. L. pour les agents du cadre C des lignes.

*Réponse.* — A la suite de la création en 1976 du corps des conducteurs de travaux des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans une structure à trois niveaux de grade. Jusqu'à présent, les mesures présentées pour mettre en œuvre une telle réforme n'ont pas abouti, mais de nouvelles propositions ont été faites dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983. Dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de débouchés puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et ensuite, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B. En ce qui concerne l'accès en catégorie B, les personnels d'exécution du service des lignes disposent des mêmes possibilités que les personnels des corps homologues. Ils peuvent accéder au grade de conducteur de travaux des lignes jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, par concours interne et, à partir de quarante ans, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude dans la limite du sixième des nominations prononcées après concours.

##### *Postes et télécommunication (téléphone).*

**13473.** — 3 mai 1982. — **M. Henry Delisle** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de lui indiquer la composition des groupes de travail qu'il a institués afin d'améliorer la facturation téléphonique et d'engager la concertation entre l'administration des P. T. T. et les usagers. Il souhaiterait connaître quel premier bilan peut être dressé de leur activité et quelles mesures sont envisagées, qu'il s'agisse de l'étude des données techniques de la facturation, du traitement des contestations de taxes ou de la politique de consommation téléphonique.

*Réponse.* — C'est afin de traiter dans un esprit de large concertation le problème des contestations de taxes qu'ont été mis en place depuis décembre 1981 trois groupes de travail auxquels participe le ministère de la consommation, et auxquels sont étroitement associés les usagers (Fédérations et associations) ainsi que les organisations professionnelles représentatives des personnels des P. T. T. Ces groupes ont pour mission de rechercher les causes techniques d'éventuelles erreurs de taxation, d'améliorer les procédures de traitement des contestations de taxes, et d'étudier les problèmes liés à la consommation téléphonique. Le premier de ces groupes étudie les données techniques de la facturation téléphonique. Il recherche les motifs des contestations résultant d'incidents, et étudie à la fois les moyens internes de détection des anomalies et les mesures envisageables (fiabilité et maintenance des matériels, sécurité des lignes et des installations, chaîne de facturation...). Il définira les choix à terme (facturation détaillée, transmission d'impulsions, installations d'appareils de comptage à domicile...) en évaluant les difficultés techniques et en prévoyant les coûts, les investissements nécessaires, les calendriers de mise en œuvre. Le second étudie le traitement des contestations de taxes téléphoniques. Il doit préciser les niveaux de traitement des réclamations, le contenu des enquêtes à mener, les responsabilités de chaque échelon, la procédure administrative à suivre, les critères généraux d'acceptation ou de refus de dégrèvement, le rôle de la facturation dans l'appréciation de l'activité des cellules de base concernées. Il définira l'effort à poursuivre pour que les rapports avec les usagers s'améliorent, en particulier en matière de présentation de la facture et de personnalisation des réponses. Sa mission comprend également l'étude des aspects juridiques, notamment des modalités d'éventuels arbitrages. Le troisième étudie les divers aspects de la consommation téléphonique. Il a pour tâche de déterminer les actions nécessaires pour assurer une meilleure information des usagers sur la tarification téléphonique et pour leur permettre ainsi de maîtriser leur consommation en utilisant le téléphone au mieux de leurs besoins. Ces questions sont examinées en fonction de l'évolution d'ensemble de la politique tarifaire, dans le cadre de l'équilibre du budget annexe des P. T. T. Les solutions qu'ils auront à préconiser seront donc extrêmement diversifiées. Elles iront de l'instauration d'un suivi technique

rigoureux de taxation des communications dans les autocommutateurs, jusqu'à ce que soit mise au point d'une méthodologie précise pour le traitement des réclamations de contestations de taxes, en particulier pour l'élaboration de dossiers complets d'enquête. Une documentation complète, claire et précise tant sur les divers produits et services offerts par les télécommunications que sur leur tarification permettra une meilleure information des consommateurs. Les propositions que les groupes de travail soumettront au ministre des P.T.T. à l'issue de leurs travaux seront de nature à faire totalement disparaître le climat de suspicion qui marque parfois encore les relations entre les usagers et le service public.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**13565.** — 3 mai 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'opportunité de l'extension à l'Espagne et au Portugal, de la récente mesure de réduction des tarifs, la nuit pendant la semaine et toute la journée, les samedis et les dimanches, des communications établies entre pays de la C.E.E. De nombreux ressortissants de ces pays, ainsi que des personnes naturalisées françaises, ayant conservé des relations avec leur pays d'origine, demeurant en effet, sur l'ensemble de notre territoire, notamment dans les régions du sud. Il s'agit bien souvent de personnes de conditions modestes et d'un âge assez avancé, qui utilisent fréquemment le téléphone. Ce geste de solidarité irait, par ailleurs, dans le sens du renforcement de l'amitié franco-ibérique.

*Réponse.* — L'application de tarifs réduits dans les relations téléphoniques entre la France et les pays de la Communauté économique européenne, intervenue le 15 décembre 1981, a permis de faire bénéficier les communications établies par voie automatique à destination de ces pays, d'une réduction de 33 p. 100 de 21 heures à 8 heures les jours ouvrables et toute la journée les dimanches et jours de fête légale. Il est certain que ces dispositions contribuent à faciliter les relations avec les pays de la C.E.E. et privilégient le trafic téléphonique à caractère familial. Ce dernier aspect, souligné par l'honorable parlementaire, a retenu l'intérêt de l'administration des P.T.T. qui étudie actuellement l'extension de l'application de tarifs réduits à d'autres relations téléphoniques internationales et notamment avec l'Espagne. Cette mesure pourra être étendue au Portugal dès qu'auroient été résolus les problèmes techniques existant dans ce pays.

*Postes et télécommunications (timbres).*

**13638.** — 3 mai 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que 4 500 patriotes ont été fusillés au Mont-Valérien par les nazis entre 1940 et 1944. En ce quarantième anniversaire de l'année où les fusillés furent les plus nombreux, elle lui demande qu'un timbre en l'honneur de ces combattants pour la liberté soit émis rapidement, à l'exemple de ce qui s'est fait pour Châteaubriant.

*Réponse.* — Le programme des émissions de 1982 a été publié le 15 octobre dernier. Il ne comprend pas la commémoration sollicitée par l'honorable parlementaire, celle-ci ayant fait l'objet, en 1962, de l'émission d'un timbre-poste représentant le Mémorial de la France combattante au Mont-Valérien. Compte tenu par ailleurs du nombre de figurines déjà très élevé du présent programme et malgré l'intérêt de cette proposition, il ne peut être envisagé de procéder à une émission hors programme d'ici la fin de l'année. Toutefois, il est à noter qu'après le timbre représentant le Mémorial de Châteaubriant émis en 1981, des figurines en l'honneur de femmes résistantes sont prévues au programme de 1983 en cours d'élaboration.

*Postes et télécommunications (téléphone : Aisne).*

**13645.** — 3 mai 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation suivante : Le passage des jarretières au centre principal d'exploitation téléphonique de Saint-Quentin (Aisne) vient d'être sous-traité à une entreprise privée au prix de 10 francs la jarretière. 10 000 autres devraient être installées en automne. Le syndicat C.G.T. s'inquiète de cette situation qui semble contraire au vœu d'un grand service public des postes et télécommunications. Aussi il lui demande quelle politique il entend mener en matière de sous-traitance.

*Postes et télécommunications (téléphone : Aisne).*

**13646.** — 3 mai 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de neuf personnes handicapées physiques, placées en atelier protégé et embauchées par l'intermédiaire de la C.O.T.O.R.E.P. et de l'association des paralysés de France au centre principal d'exploitation téléphonique de Saint-Quentin (Aisne). Elles occupaient des emplois vacants O.E.T. et A.E.X. du service général et étaient employées à la documentation et au passage des jarretières. Elles assureraient sans difficulté les mêmes responsabilités et le même travail que

leurs collègues agents d'exploitation répartiteur. Or huit d'entre-elles viennent d'être licenciées. Cette décision semble aller à l'encontre de l'objectif fixé par l'administration des P.T.T. relative au recrutement des personnes handicapées (circulaire du 20 janvier 1982). Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces huit personnes soient réintégrées et, conformément à la circulaire du 20 janvier 1982, titularisées.

*Réponse.* — Les difficultés suscitées au Centre principal d'exploitation téléphonique (C.P.E.) de Saint-Quentin semblent avoir été présentées de manière ambiguë à l'honorable parlementaire, et il convient de les replacer dans leur contexte réel. Pour faire face dans de bonnes conditions à l'effort de production exceptionnel, mais momentané, nécessité par la mise en service du central E10 N1 de Chauny et le réaménagement du réseau de Saint-Quentin, la direction régionale des télécommunications d'Amiens, après concertation avec les représentants locaux des organisations professionnelles, a décidé d'appuyer les moyens en personnel de ce C.P.E. par un recours temporaire à la sous-traitance pour une fraction des travaux, dont une partie du passage des jarretières. Elle a choisi, comme elle le fait pour diverses tâches, de sous-traiter cette fraction de travaux à l'Association des paralysés de France, atelier protégé « P. Floucault » à Amiens, avec laquelle elle a conclu un contrat à durée limitée, dans les conditions habituelles de ce type de prestation. N'ayant pas embauché individuellement de handicapés, mais ayant passé un marché de travaux à une association, elle n'a licencié personne, mais pris acte de la fin d'un contrat. La référence à la circulaire du 20 janvier 1982 résulte, soit d'une erreur d'interprétation, soit d'un manque d'information, puisque les recrutements de handicapés auxquels est tenue, dans le cadre de cette circulaire, la direction régionale, sont actuellement mis en œuvre à Amiens, Soissons et Creil. Il est rappelé à cet égard que la procédure spécifique de recrutement expérimental de handicapés en qualité d'auxiliaires ne s'applique, aux termes mêmes de cette circulaire, qu'à titre subsidiaire, en l'absence de lauréats handicapés disponibles, issus de concours ou de l'examen des emplois réservés. A la fin de cette période exceptionnelle qui avait conduit les services régionaux à faire un appel temporaire à la sous-traitance, notamment pour le passage d'une partie des jarretières, les personnels agents techniques et agents d'exploitation du service des lignes du C.P.E. de Saint-Quentin, ont confirmé leur opposition à ce type de travail, préférant pour leur compte effectuer d'autres tâches (modifications d'installations, notamment). Les services régionaux se sont alors trouvés placés devant l'option de suspendre les raccordements d'abonnés ou de sous-traiter le passage des jarretières aux conditions du bordereau des prix corrigé, dans des conditions normales, par un coefficient de majoration résultant de l'appel à concurrence. C'est donc dans le contexte de la contrainte à laquelle elle a été soumise, que doit être appréciée la décision de la direction régionale d'assurer, avec les moyens à sa disposition, la continuité du service public. Cette décision revient à considérer qu'à Saint-Quentin, la jarretière fera partie intégrant de la ligne d'abonné et sera passée par le personnel, privé ou public, chargé de construire cette ligne, ce qui est, au demeurant, d'usage courant en zone rurale. Dans ces conditions, l'administration des P.T.T. estime, d'une part n'avoir pas à réintégrer de personnels n'ayant jamais fait partie de ses services et qui peuvent, s'ils le souhaitent, présenter leur candidature au recrutement dans les conditions prévues par la circulaire du 20 janvier 1982. Elle ne considère pas d'autre part, que les mesures prises à Saint-Quentin sous l'empire de la nécessité puissent être valablement interprétées comme exprimant un choix délibéré en faveur d'un développement systématique du recours à la sous-traitance.

*Postes : ministère (personnel).*

**13936.** — 10 mai 1982. — **M. Jean Oehlar** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le sort qui sera réservé aux techniciens des sociétés chargées de la maintenance d'un certain nombre d'équipements des P.T.T. à partir du moment où cette maintenance sera assurée en régie par les services techniques de son département. Il souhaite savoir si ce dernier envisage de recruter ces techniciens ou du moins une partie d'entre eux et, le cas échéant, à quelles conditions de rémunération, de prise en compte de l'ancienneté et d'affectation.

*Réponse.* — Dans le cadre de la reprise progressive en régie de la maintenance de certains équipements installés par les services de l'administration, le ministre des P.T.T. a demandé que soit étudié le problème de l'intégration des personnels des sociétés privées assurant actuellement cette maintenance. Deux solutions sont effectivement envisagées, sous réserve du respect du statut des fonctionnaires ou éventuellement de l'aménagement des moyens juridiques nécessaires : d'une part, création d'un concours spécialisé et, d'autre part, recrutement comme agents contractuels, en phase transitoire, sachant qu'un processus de titularisation est engagé pour tous les hors-statuts. S'agissant des précisions demandées par l'honorable parlementaire relatives aux conditions de rémunération, de prise en compte de l'ancienneté et d'affectation, il est nécessaire de rappeler qu'en cas d'intégration, dont les modalités restent à négocier, ces agents seront soumis aux règles générales de la fonction publique, règles auxquelles il ne peut être dérogé. En ce qui concerne plus spécialement les télécommunications, il convient d'ajouter que, compte tenu de la diminution prévisible des travaux sous-traités, l'administration des P.T.T., très consciente des dangers notamment en matière d'emploi, d'une

trop grande dépendance de certaines entreprises privées sous-traitantes à l'égard des commandes des services des télécommunications, n'a pas manqué de les mettre en garde contre les risques d'une telle situation et de les inciter à prendre en temps opportun les mesures nécessaires pour diversifier leurs activités.

*Matériels électriques et électroniques  
(emploi et activité).*

**14173.** — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par le syndicat national des installateurs d'antennes et de réseaux de télévision par câbles. Face à l'extension des activités de télédiffusion de France dans ce domaine, il semble qu'il y ait une contradiction entre la volonté maintes fois exprimée par les pouvoirs publics d'aider les petites et moyennes entreprises et le fait de confier des tâches de plus en plus étendues au service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour préserver l'activité des entreprises d'installateurs de télévision et d'antennes.

*Postes et télécommunications (télédiffusion de France).*

**15294.** — 7 juin 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences de la politique suivie actuellement par T. D. F. en matière d'installation et d'entretien des réseaux de télévision par câble. Il lui expose qu'il semble que T. D. F. ne consulte pas les petites et moyennes entreprises spécialisées du secteur à l'occasion des appels d'offres pour l'installation de réseaux de télévision par câble et que cet établissement s'apprêterait à créer ses propres équipes d'entretien de ces réseaux. Il lui semble que cette politique est de nature à créer beaucoup de difficultés à ces petites et moyennes entreprises qui, faute de marchés, pourraient être amenées à licencier du personnel. Il lui demande donc de faire le point sur cette question et s'il entend donner des recommandations à T. D. F. dans ce domaine.

*Réponse.* — Télédiffusion de France a pour mission d'assurer, par tous les procédés de télécommunications, la diffusion des programmes de radio et de télévision. De ce fait, les réseaux câblés ainsi que l'ensemble des dispositifs hertziens qui doivent répondre à des spécifications précises, requièrent la participation de T. D. F., mais leur construction et leur installation nécessitent l'intervention de l'industrie privée. Les réseaux câblés, qui utiliseront de plus en plus les infrastructures de la direction générale des télécommunications, en vue du tirage des câbles téléphoniques, seront d'importance inégale. Leurs configurations très variables impliqueront l'intervention d'un maître-d'œuvre pour assurer, par exemple, l'interconnexion technique et les possibilités d'échanges de programmes entre réseaux voisins de faible ou moyenne importance, ou pour assurer la maîtrise d'œuvre de grands réseaux. L'établissement public de diffusion, responsable de la maintenance de la station de tête et des équipements principaux et les sociétés d'économie mixte, chargées de l'entretien courant et du dépannage, seront amenés à faire appel aux entreprises privées qui devront être en mesure de répondre valablement aux conditions précisées dans les appels d'offres. Par ailleurs, la réception des satellites de diffusion directe impliquera l'installation de nouvelles antennes, à l'adaptation des réseaux d'immeubles. Tout cet ensemble doit permettre de préserver l'activité des entreprises d'installateurs d'antennes et de réseaux de télévision par câbles. Il est précisé enfin, que le gouvernement va définir une politique active dans le domaine des fibres et des équipements optiques et qu'il appartiendra aux entreprises de maîtriser ces nouvelles techniques qui interviendront vers la fin de la décennie.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**14247.** — 17 mai 1982. — **M. Guy Beche** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation qui est faite à certains retraités des P. T. T. qui, ne relevant pas de la mutuelle des P. T. T. parce que n'ayant pas été titularisés, ne peuvent de ce fait prétendre à bénéficier de services d'aide ménagère. Dans un premier temps, tous les retraités relevant de cette mutuelle ont la possibilité d'obtenir des heures d'aide ménagère à 50 p. 100 du taux de remboursement, quelles que soient leurs ressources. Cette distinction entraîne une disparité douloureusement ressentie par nombre de retraités modestes. Il lui demande si le service d'aide ménagère en tant que tel ne pourrait être reconnu par les affaires sociales des P. T. T., ce qui permettrait d'apporter une solution positive aux retraités dont les ressources ne permettent pas de supporter la prise en charge d'un tel service.

*Réponse.* — La situation des anciens agents non titulaires des P. T. T. est, au regard des services des aides ménagères, celle de tous les retraités du régime général de sécurité sociale puisque, n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, leurs retraites ont été liquidées par cet organisme et éventuellement par l'I. R. C. A. N. T. E. C. En conséquence, ils peuvent prétendre aux prises en charge des frais d'aides ménagères accordées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. S'agissant de

retraités des P. T. T. tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, leur situation est identique à celle de tous les fonctionnaires retraités. C'est ainsi que, depuis 1980, sur proposition du Comité interministériel des services sociaux des administrations de l'Etat, une prise en charge des frais d'aide ménagère peut être accordée aux fonctionnaires retraités résidant dans certains départements (Côtes-du-Nord, Morbihan, Ile-et-Vilaine, Mayenne, Finistère, Gironde, Dordogne, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Lot-et-Garonne, ainsi que ceux de la région d'Ile-de-France, à l'exception de la Seine-et-Marne). L'extension de cette aide à l'ensemble des départements sera réalisée progressivement. S'agissant d'une prestation interministérielle, il n'appartient pas au ministère des P. T. T. d'en modifier les critères d'attribution.

*Postes - ministère (personnel).*

**14263.** 17 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions de travail des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P. T. T. La spécificité de la mission des personnels et l'importance qualitative et quantitative de leurs tâches nécessitent des prises de service très matinales et des sorties tardives. Si depuis le 1<sup>er</sup> février 1982, la durée hebdomadaire de travail a été ramenée à 39 heures pour certains personnels, aucune décision de cet ordre n'a été prise en faveur des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P. T. T. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en considération le problème des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, en envisageant une compensation pécuniaire, ou l'attribution de repos supplémentaire à cette catégorie de personnel.

*Réponse.* — La réduction de la durée du travail à 39 heures intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1982 s'applique à l'ensemble des agents des P. T. T. De plus, les personnels administratifs des services extérieurs des P. T. T. perçoivent une indemnité de sujétions spéciales, notamment afin de tenir compte de l'intérêt du service qui nécessite, de leur part, une disponibilité plus grande, inhérente à leurs fonctions.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**14287.** 17 mai 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'information publiée par l'Institut national de la consommation (*cinquante millions de consommateurs*, n° 136, avril 1982) selon laquelle son administration se serait rendue coupable de publicité mensongère dans le dépliant publicitaire « téléphone-infos » consacré aux téléphones à touches. Cette publication indique « qu'apparemment les services publicitaires des P. T. T. n'ont jamais entendu parler de la loi Royer, relative à la publicité mensongère. S'ils le désirent, nous pouvons leur en téléphoner le texte » Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette information mettant en cause l'administration des P. T. T.

*Réponse.* — L'information en question n'avait pas échappé à l'administration des P. T. T., qui s'était étonnée de la légèreté avec laquelle, sans vérification, avait été accueilli et couvert de la notoriété du mensuel cité un texte maladroitement tendancieux. « Téléphone-infos » de novembre-décembre 1981 informe les abonnés picards de la récente mise à leur disposition de deux types de téléphones à touches et des conditions dans lesquelles ils peuvent les obtenir, leur présente le télécopieur Téléfax, leur indique la possibilité de déposer à l'avance, dans un bureau de poste ou par téléphone, des télégrammes de convenance, leur précise les réductions de tarif dont bénéficie cette modalité de dépôt, et leur rappelle l'existence et le prix des télégrammes illustrés. Il est tendancieux de tenter de présenter cette plaquette comme un dépliant publicitaire consacré aux téléphones à touches. Par ailleurs, aucun abonné ne saurait ignorer qu'il lui en coûte 35, 40 ou 47 francs par mois, selon la circonscription, pour bénéficier du service téléphonique minimum, soit la disposition d'une ligne individuelle et d'un annuaire, la location-entretien d'un poste ordinaire, et la possibilité de figurer gratuitement sur la liste officielle des abonnés au téléphone. Au cas particulier, il était donc évident pour tous les destinataires de « Téléphone-infos » que « le coût de location par mois (entretien compris) » de 5 francs pour le poste S 63 FV et de 20 francs pour le poste Digital 2 000 constituait « un supplément à payer par rapport à la location d'un poste ordinaire ». Même si cette évidence avait échappé à l'un d'entre eux, l'équivoque aurait été immédiatement dissipée lors du contact avec l'agence commerciale, le passage à la téléboutique ou l'appel gratuit au « 14 », préalables obligatoires, ainsi que précisé sur l'annonce, à l'obtention d'un de ces postes. Il est donc aberrant de la part de l'auteur du texte de considérer comme mensongère, fût-ce par omission, l'information en question, et maladroit de tenter de la présenter, au mépris de l'évidence, comme relevant des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. L'administration des P. T. T. n'envisage pas de donner de suite à cet incident regrettable mais mineur, et ne souhaite pas, en relevant officiellement la bêtise commise à son endroit, mettre en difficulté devant ses lecteurs une revue générale mieux avisée. Elle s'est donc bornée à faire parvenir à « 50 millions de consommateurs » un texte objectif indiquant seulement, d'une part, le montant de la redvance d'abonnement pour le

service téléphonique de base, d'autre part, celui du supplément perçu pour la mise à disposition de postes téléphoniques offrant davantage de possibilités que le poste ordinaire, avec la justification de ce supplément, et à lui suggérer de l'insérer spontanément dans un prochain numéro.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**14308.** — 17 mai 1982. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions d'affranchissement du courrier réservé aux districts. En effet, alors que les communes et communautés urbaines bénéficient quant à elles, sous certaines conditions, de la franchise postale, les districts ne bénéficient d'aucune franchise postale en tant qu'expéditeur (instruction du 28 mars 1979, doc. 135 PO 17). Il lui demande de corriger cette anomalie afin que les districts, établissements publics agissant pour le compte des communes les composant et exerçant pour elles un nombre important d'attributions que celles-ci lui ont conférées, puissent bénéficier des mêmes facilités postales que les autres collectivités, communes et communautés urbaines.

*Réponse.* — Aux termes de l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. En conséquence, n'ont pas droit à la franchise en tant qu'expéditeurs, les organismes qui sont dotés de l'autonomie financière et ceux dont la compétence concerne des intérêts purement locaux, tels, précisément, les districts. Deux exceptions existent cependant; d'une part, les communes dont les maires ont toujours bénéficié de la franchise en raison de leurs fonctions de représentant de l'Etat au niveau local et, d'autre part, les communautés urbaines dont les présidents ont obtenu la franchise postale en vertu de l'arrêté interministériel du 29 octobre 1968. Une extension de la franchise aux districts nécessiterait un texte similaire. Mais il faut préciser que le service rendu aux bénéficiaires de la franchise postale fait l'objet d'un paiement annuel au budget annexe des P. T. T. par le budget général. Dès lors, toute extension des droits à franchise implique l'accord préalable du ministère de l'économie et des finances, qui doit prendre en charge les frais supplémentaires correspondants et, de plus, au cas particulier, aurait à se prononcer sur le transfert au budget de l'Etat de dépenses assumées jusque-là par des collectivités locales.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**14426.** — 17 mai 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème du non accès à la franchise postale des collectivités territoriales. En effet, la franchise postale est réservée actuellement à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat. Or, le transfert de compétences qui sera prochainement opéré dans le cadre de la loi du 2 mars 1982 ne manquera pas d'entraîner un alourdissement des charges liées à l'affranchissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'extension du régime de la franchise postale aux collectivités territoriales.

*Réponse.* — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, codifié à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». En application de ce texte, le préfet bénéficiait de la franchise en tant que fonctionnaire chef d'un service de l'Etat et non en tant qu'exécutif du département ou de la région. De même, le maire, bien que ne possédant pas la qualité de fonctionnaire, s'est vu reconnaître cette facilité en raison de ses fonctions de représentant local de l'Etat. En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de conférer de tels droits au département ou à la région. En effet, les présidents des Conseils généraux et des Conseils régionaux ne sont pas des fonctionnaires d'une administration de l'Etat mais des élus à la tête d'une collectivité territoriale. La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'érige pas la région et le département en échelons administratifs de l'Etat. Les présidents de ces collectivités n'étant pas dotés de pouvoirs exercés au nom de l'Etat, comme le maire, ne peuvent donc bénéficier de droits à exonération de taxes. En outre, les frais occasionnés par l'acheminement du courrier en franchise faisant l'objet d'un paiement du budget général au budget annexe des P. T. T., l'extension de la franchise au département ou à la région équivaldrait à faire supporter par le budget de l'Etat des dépenses devant être assumées par des collectivités territoriales. Elle ne pourrait donc résulter que d'une disposition législative expresse, en application de l'article 34 de la Constitution. Cette mesure ne relevant pas de la seule initiative des P. T. T. le Premier ministre a été saisi de cette question afin qu'elle soit examinée rapidement dans le cadre d'un comité interministériel réunissant les ministres de l'intérieur et de la décentralisation, de l'économie et des finances, du budget et des P. T. T. Pour

l'immediat, pendant la période transitoire de mise en œuvre de la loi de décentralisation, des instructions ont été données pour que les envois émanant des présidents des Conseils généraux bénéficient de la franchise comme s'ils étaient expédiés par les préfets.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**14455.** — 17 mai 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les disparités existant dans la tarification des communications téléphoniques entre le département des Hautes-Pyrénées et les départements limitrophes. En effet on peut constater que les communications échangées entre les Hautes-Pyrénées et les départements du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Landes sont facturées sur la base d'une taxe toutes les vingt-quatre secondes. Les communications établies avec tous les autres départements sont facturées à raison d'une taxe toutes les douze secondes. Il lui demande les raisons pour lesquelles les communications en direction du département de la Haute-Garonne où se trouve la capitale régionale de Midi-Pyrénées ne sont pas facturées toutes les vingt-quatre secondes.

*Réponse.* — Le régime de taxation des communications est, pour une très large part, fonction de l'organisation du réseau téléphonique tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. Le territoire français est ainsi divisé en 470 circonscriptions de taxe téléphonique. A l'intérieur de chacune d'entre elles les communications sont taxées à 0,55 francs. Pour les communications sortant de la circonscription la tarification tient compte des distances séparant à vol d'oiseau soit les chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage, soit les chefs-lieux de département pour les relations plus longues. Pour ces dernières la taxation est d'une taxe de base toutes les 24 secondes lorsque les chefs-lieux de département sont distants de moins de 100 km, et toutes les 12 secondes au-delà. La tarification en vigueur dans le département des Hautes-Pyrénées est conforme à ces principes. Il n'en demeure pas moins que le système de taxation actuel ne donne pas entièrement satisfaction. C'est pourquoi l'administration étudie une meilleure adaptation de la tarification aux réalités économiques et administratives permettant d'améliorer la progressivité de la taxation et d'atténuer les disparités inhérentes au découpage des circonscriptions de taxe. Un élément important de ce réaménagement global sera une nouvelle définition de la zone locale et de la tarification de voisinage prenant tout particulièrement en compte les flux de trafic intrarégionaux, la volonté du gouvernement étant de favoriser le développement régional dans le cadre du vaste mouvement de décentralisation déjà largement engagé. Une des solutions étudiées prévoit pour tout abonné la possibilité de joindre au tarif local non seulement les abonnés de sa circonscription mais également ceux des circonscriptions limitrophes, ce qui a pour conséquence un élargissement important de la zone locale. Cette nouvelle définition de la tarification s'accompagnera de la généralisation de la taxation à la durée des communications locales, ceci dans un souci d'équité, afin de taxer toutes les communications en fonction de l'usage réel qui est fait du réseau téléphonique mis à la disposition des abonnés. De même est envisagée une extension des plages horaires à tarif réduit. La cadence retenue sera l'objet d'études et de concertation; elle ne devrait pas être trop courte, et l'on peut songer à une « durée » comprise entre dix et trente minutes. La réflexion prendra également en considération la diminution progressive du poids du facteur « distance » dans la taxation des communications, l'objectif étant d'aboutir à une réduction importante du coût relatif des communications interurbaines et de corriger, dans toute la mesure du possible, les disparités signalées. En attendant la fin des études en cours, il n'est pas envisagé de procéder à des modifications ponctuelles pour satisfaire des demandes particulières ou spécifiques qui anticiperaient sur la réorganisation générale.

*Mer et littoral (sauvetage en mer).*

**14497.** — 17 mai 1982. — **M. Pierre Meuger** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés de liaisons que rencontrent les différents services amenés à participer à une opération de sauvetage en mer. En effet, ces organismes (Crossa, affaires maritimes, sociétés de sauvetage en mer, sapeurs pompiers, gendarmerie) n'utilisent pas la même fréquence de radio et toutes les transmissions d'informations en sont retardées ce qui est préjudiciable à la rapidité des sauvetages. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'affecter une fréquence commune à tous ces services.

*Réponse.* — Le règlement des radiocommunications prévoit, dans son article 38, des fréquences attribuées, au plan international, aux appels de détresse et à la sécurité en mer. Ces fréquences (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) sont bien connues de tous les navires en mer et de tous les organismes de sauvetage, et sont veillées en permanence. Lorsqu'un appel de détresse est reçu sur l'une ou l'autre de ces fréquences, les secours sont coordonnés à partir des Cross qui tiennent les moyens à mettre en œuvre. Par ailleurs, l'attribution de fréquences différentes aux divers organismes intervenant dans les opérations de secours en mer répond à la volonté de ces organismes, désireux de disposer de fréquences particulières pour leurs activités, qui débordent en général le seul cadre du sauvetage en mer.

*Postes - ministère (personnel).*

**14663.** 24 mai 1982. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la persistance de la retenue de 1 30 pour faits de grève dans certains centres des P.T.T. Il semblerait que cette procédure soit encore possible faute de la publication d'un décret. Il lui demande par quelles dispositions il compte mettre un terme à cette pratique.

*Réponse.* — Les retenues sur traitement pour faits de grève sont prises conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961, modifié par la loi du 22 juillet 1977 et du décret du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique. Un projet de loi modifiant notamment la règle du trentième indivisible a été examiné par le Conseil des ministres. Ce texte ne pourra être appliqué qu'après avoir été adopté par le parlement.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**14730.** 24 mai 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** que **M. le directeur général des postes** vient de déclarer à la revue mensuelle du ministère des P.T.T. n° 316 de juin 1982 : « Pourquoi ne pas imaginer de personnaliser les horaires des bureaux ». Il lui demande quand cette éventualité sera concrétisée, notamment dans le département du Rhône.

*Réponse.* — Le régime d'ouverture des bureaux de poste est actuellement déterminé par application d'un barème national fondé exclusivement sur le trafic propre au service des guichets. Ces normes générales ne permettent pas de prendre toujours en compte les besoins réels des usagers qui ne peuvent être appréciés que localement en fonction des modes de vie et de travail de la population. La déclaration du directeur général des postes exprime cette nécessité d'offrir aux usagers des heures d'accès au service public qui correspondent à leurs moments de liberté. La mise en œuvre de cette nouvelle orientation se fera progressivement au fur et à mesure des besoins que constateront les responsables locaux ou qui seront exprimés par les élus ou les représentants des usagers. Il convient néanmoins de souligner que l'aménagement des heures d'ouverture devra se faire dans le souci de ne pas détériorer les conditions de travail du personnel et de ne pas alourdir de façon excessive les charges de fonctionnement des bureaux de poste. Les applications concrètes de cette politique sont encore peu nombreuses. Toutefois deux cas méritent d'être cités dans le département du Rhône, à Pusignan où les horaires du bureau ont été décalés à la demande de la municipalité (— fermeture à 18 heures au lieu de 17 heures 30 —) et à Venissieux-Minguettes (recentrement ouvert en permanence de 8 heures à 19 heures, alors que le bureau était précédemment fermé entre 12 heures et 14 heures).

*Postes et télécommunications (courrier).*

**14753.** 24 mai 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser la nature exacte des mesures d'assouplissement qu'il a prévues pour l'octroi de la franchise postale aux présidents des Conseils généraux, dispositions qu'il a évoquées le 12 mai dernier, dans sa réponse à une question au gouvernement, à la tribune de l'Assemblée nationale.

*Réponse.* — Des instructions ont été données, en temps utile, aux chefs de service départementaux des postes afin que, pendant la phase transitoire de mise en œuvre de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les Conseils généraux puissent bénéficier de la franchise postale pour les correspondances qu'ils expédient en lieu et place des préfets. Ces dispositions, conformes à l'article 30 de la loi, maintiennent donc, durant cette période, les frais postaux correspondant aux nouvelles attributions des collectivités départementales à la charge de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**14789.** 24 mai 1982. **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les différences d'âge de départ à la retraite des personnels des postes et télécommunications qui effectuent un travail de nuit. A l'heure actuelle certains agents de centres de tri et de recettes principales notamment peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. D'autres tels les agents du téléphone, télégraphe et renseignements par exemple ne le peuvent qu'à partir de soixante ans. Il demande dans un souci de justice sociale, si des mesures sont envisagées afin d'élargir à tous les agents des postes et télécommunications effectuant un service actif de nuit et ceci depuis plus de quinze ans, le droit à la retraite à cinquante-cinq ans.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932, dont les dispositions ont été reprises par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement en catégorie active ne peut intervenir que pour des emplois dont l'exercice comporte un « risque particulier ou des fatigues exceptionnelles », et donc des contraintes lourdes de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Ce classement revêt un caractère interministériel et, comme tel, suppose l'accord préalable du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Compte tenu des priorités retenues en ce domaine par l'administration des P.T.T., le classement en catégorie active des agents en service de nuit dans les centraux téléphoniques n'a pas encore fait l'objet de propositions auprès de ces ministères.

*Postes - ministère (budget).*

**15154.** 31 mai 1982. **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître le montant des sommes que vous avez perçues en 1981 au titre de l'affranchissement du courrier pour les administrations suivantes qui bénéficient de la franchise postale : a) sécurité sociale, allocations familiales et U.R.S.S.A.F.; b) défense nationale; c) éducation nationale; d) intérieur; et de lui indiquer comment est calculée cette redevance.

*Réponse.* — Les organismes centraux de sécurité sociale, y compris les Caisses de mutualité sociale agricole, ont versé au budget annexe des P.T.T. une somme de 1 486 millions de francs, au titre du transport, pour l'année 1981, des plus en franchise concernant l'exécution des législations de sécurité sociale. S'agissant du courrier officiel, l'administration des P.T.T. est remboursée par un versement global du budget général. Par conséquent, les divers départements ministériels bénéficiaires de la franchise ne sont pas les payeurs et la part correspondant au courrier que chacun d'eux expédie n'est pas individualisée. La rémunération est calculée sur la base du tarif applicable à la lettre, le courrier en franchise étant toujours considéré comme urgent, et en fonction du trafic déterminé par tout moyen à la disposition du service des postes.

*Postes - ministère (personnel).*

**15193.** 31 mai 1982. **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. qui semblent être les seuls agents de l'Etat de catégorie B de la fonction publique à ne pas bénéficier de possibilités de promotion par tableau d'avancement et de concours internes. Il lui demande si cette situation est exacte et, dans l'affirmative, les raisons de cette position particulière, apparemment anormale. Il lui demande également, si les revendications présentées par les organisations qui regroupent les agents concernés, tendant à la création d'une carrière de conducteur de travaux du service des lignes P.T.T. à trois niveaux, 50 p. 100 des effectifs à indices de 270 à 474 avec durée de carrière, 30 p. 100 à indices de 324 à 533 en dix-sept ans avec accès par concours interne ou externe, 20 p. 100 à indices de 359 à 579 en dix-huit ans avec accès par tableau d'avancement ou concours interne, puis après quatre années d'ancienneté au sein du service des lignes, à une promotion au grade d'inspecteur spécialité lignes par concours interne, sont susceptibles d'un examen favorable.

*Réponse.* — A la suite de la création en 1976 du corps des conducteurs des travaux des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans une structure à trois niveaux de grade. Jusqu'à présent, les mesures présentées pour mettre en œuvre une telle réforme n'ont pas abouti mais de nouvelles propositions ont été faites dans le cadre de la préparation en cours du budget de 1983. Dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de débouchés puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans et, ensuite, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE***Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Hauts-de-Seine).*

**11267.** 22 mars 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** sur la proposition faite lors des assises régionales de la recherche, à savoir la création d'un centre d'études des plasmas chauds à Fontenay-aux-Roses. Ce centre en utilisant l'expérience et les installations existantes du C.E.A. de Fontenay, pourrait devenir le lieu d'une collaboration entre le C.E.A. de Fontenay, le C.N.R.S., les universités et les grandes écoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* — Les recherches sur la physique des plasmas et la fusion contrôlée par confinement magnétique sont menées en France dans le cadre d'un contrat d'association avec Euratom. Les autres pays de la Communauté, qui mènent de telles recherches, le font également dans des associations avec Euratom. Divers organismes de gestion et de coordination veillent à l'harmonisation du programme européen et à la planification des recherches à mener en Europe. Un pôle de ces recherches est constitué par le dispositif J.E.T. (Joint Européen Torus) en cours d'achèvement à Culham (G.B.). Le programme de l'Association Euratom-C.E.A., largement débattu tant au sein des instances de concertation françaises que des instances européennes, prévoit essentiellement la construction, à Cadarache, d'un grand dispositif à bobinages supraconducteurs, Tore-Supra, et le développement des recherches et technologies liées au chauffage du plasma dans les grands dispositifs de confinement torique, tels que le J.E.T. et Tore-Supra. Le C.E.A. a décidé simultanément de déménager sur son site de Cadarache les équipes actuellement installées à Fontenay-aux-Roses et à Grenoble, augmentant ainsi notamment les chances du Centre de Cadarache d'être choisi, au plan européen, pour accueillir la prochaine grande machine de fusion après le J.E.T. Ces opérations de déménagement ne seront terminées qu'à la fin de la construction de Tore-Supra et, d'ici là, une activité de recherche continuera autour du Tokamak T.F.R. de Fontenay-aux-Roses. Il n'est prévu, ni dans le cadre des programmes coordonnés par Euratom, ni par le C.E.A., seul ou avec le C.N.R.S., de créer un Centre des Plasmas chauds à Fontenay-aux-Roses. La création d'un tel Centre serait en contradiction avec la politique volontariste de concentration des efforts français sur des axes prioritaires de recherche. Il n'est d'ailleurs prévu ni au C.E.A., ni au C.N.R.S., des créations de postes et des dotations budgétaires à cet effet. Cela étant, le transfert d'activités dont il est fait référence ci-dessus, ne devrait pas se traduire dans les années à venir par une réduction du plan de charge de l'ensemble des unités implantées sur le site de Fontenay-aux-Roses.

## RELATIONS EXTERIEURES

### *Politique extérieure (Algérie).*

**5943.** — 30 novembre 1981. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que dans la réponse qu'il a faite à sa question d'actualité posée le 18 novembre 1981 à l'Assemblée nationale, il a rendu officiel le transfert prévu pour le 27 novembre 1981 des archives françaises concernant l'hydraulique en Algérie et le tremblement de terre d'Orléansville de 1954. Or ces archives font partie du patrimoine public de l'Etat français et, en vertu du décret du 22 décembre 1855, article 4, texte qui n'a pas été abrogé par la loi du 3 janvier 1979, ne peuvent être aliénées qu'en vertu d'une loi, comme cela a été fait par la loi du 19 juillet 1941 à l'égard de l'Espagne et par celle n° 50-951 du 11 août 1950 à l'égard de l'Italie. Cette règle s'applique d'autant plus vis-à-vis de l'Algérie qu'il s'agit d'archives de souveraineté provenant du gouvernement général, toutes les archives de gestion (environ 70 kilomètres de documents) ayant été laissées en Algérie, y compris celles de l'hydraulique et du tremblement de terre d'Orléansville. Dans ces conditions, il lui demande comment il peut envisager un don d'archives nationales de souveraineté sans que le Parlement l'ait autorisé.

### *Politique extérieure (Algérie).*

**15518.** — 7 juin 1982. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5943 (publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1981) relative au transfert des archives françaises concernant l'hydraulique en Algérie et le tremblement de terre d'Orléansville de 1954. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La question des archives concernant la présence française en Algérie de 1830 à 1962, fait actuellement l'objet de négociations entre les deux gouvernements. Ces négociations ont précisément pour but de déterminer quelles sont les règles de droit applicables aux différentes catégories de documents, compte tenu d'une part des dispositions législatives françaises auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, et d'autre part des règles de droit international public. En ce qui concerne plus particulièrement les archives relatives à l'hydraulique et au tremblement de terre d'Orléansville de 1954, il s'agit de documents anciens et d'intérêt purement local. Les autorités françaises avaient indiqué en 1980 qu'elles envisageaient favorablement la remise à l'Algérie des dossiers relatifs à l'hydraulique. Le gouvernement a entendu honorer cet engagement, s'agissant de documents intéressants manifestement au premier titre l'Algérie. Quant aux dossiers relatifs au tremblement de terre d'Orléansville, il est aisé de comprendre qu'après le nouveau séisme qui a endeuillé cette région en 1980, les autorités algériennes devaient disposer de tous les éléments d'information techniques disponibles. Au demeurant, le gouvernement a tenu à préserver les possibilités d'accès des chercheurs français à ces documents d'intérêt historique, en procédant au préalable à leur microfilmage.

### *Politique extérieure (Iran).*

**9284.** — 8 février 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le niveau de notre représentation diplomatique en Iran. Il lui demande, en effet, si ce niveau n'est pas de nature à porter préjudice à la défense et au maintien des intérêts français dans ce pays avec lequel plusieurs Etats européens ont su garder des relations économiques normales.

*Réponse.* — Le ministère des relations extérieures a engagé, il y a déjà plusieurs mois, le processus du retour à la normale de la représentation française en Iran. En particulier, un nouveau chargé d'affaires, du rang de premier conseiller, a pris son poste le 14 mai dernier.

### *Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).*

**11595.** — 29 mars 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la profonde émotion des parents des déportés et fusillés, concernant la non-ineculpation à ce jour du S.S. Arnold Strippel, responsable de l'assassinat dans l'école du Bullenhusen Damm, à Hambourg, de vingt enfants juifs et vingt-huit résistants, dont deux médecins français de haut renom. La parodie d'instruction en cours représente un véritable déni de justice et équivaut à un encouragement indirect à ceux qui travaillent à une renaissance du nazisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités ouest-allemandes compétentes pour mettre fin à ce scandale.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du gouvernement français sur la profonde émotion des parents des déportés et fusillés en raison de la non-ineculpation, à ce jour, du principal responsable présumé de l'assassinat, en 1945, de quarante-huit personnes dont vingt enfants juifs dans l'école du Bullenhusen Damm, annexe du camp de concentration de Neuengamme. Le gouvernement français comprend et partage cette émotion. Il a procédé à une étude approfondie de cette affaire. Des informations recueillies auprès des autorités allemandes, il ressort qu'une première instruction contre Arnold Strippel a été suspendue en 1967 par défaut de preuves suffisantes. Cette procédure a été rouverte en 1979 et se poursuit aujourd'hui, la recherche et l'audition des très nombreux témoins possibles de la préparation et de l'accomplissement des faits reprochés se révélant très longues : plus d'une centaine d'entre eux ont déjà été entendus mais il en reste près de 1 500, dont un millier d'anciens prisonniers soviétiques, à rechercher pour obtenir leur témoignage. Respectueux du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de l'indépendance de la justice, le gouvernement français ne peut, pour l'instant, qu'inviter toutes les personnes détenant des informations sur ces tragiques événements à les communiquer au parquet du tribunal de Hambourg pour que l'instruction en cours aboutisse et qu'Arnold Strippel soit enfin inculpé et jugé. Il continue néanmoins à suivre avec attention le déroulement de la procédure et ne manquera pas de souligner auprès des autorités allemandes l'émotion que suscite en France le fait que la justice ne se soit pas encore prononcée sur cette affaire.

### *Politique extérieure (Royaume-Uni).*

**13365.** — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les initiatives que la diplomatie française a pu avoir, pour aider ses partenaires anglais, américains et argentins, à régler le problème des îles Falkland.

*Réponse.* — Dès le 3 avril, lendemain du début de la crise des Malouines, la France s'est prononcée sans ambiguïté en faveur de la résolution 502 du Conseil de sécurité des Nations-Unies qui exigeait « la cessation immédiate des hostilités » ainsi que « le retrait immédiat de toutes les forces argentines » de l'archipel et demandait aux gouvernements argentin et britannique de rechercher une solution diplomatique à leurs différends. De la même façon, et toujours parce qu'il y avait eu recours à la force, la France a apporté son soutien à la Grande-Bretagne en participant aux mesures économiques décidées par la Communauté économique européenne afin d'inciter l'Argentine à négocier. Ce faisant, en se refusant d'ailleurs à prendre position sur la souveraineté des îles, la France n'a cessé d'inciter les deux parties au règlement pacifique de leur différend. C'est ainsi, pour s'en tenir aux manifestations publiques de nos efforts, que nous avons encouragé les tentatives de médiation déployées d'abord par le secrétaire d'Etat américain puis par le secrétaire général des Nations-Unies pour trouver à la crise une issue acceptable par les deux parties. Enfin, le 26 mai, la France a voté la résolution 505 qui demande à M. Perez de Cuellar d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices et elle continue à soutenir les efforts du secrétaire général des Nations-Unies.

*Politique extérieure (Etats-Unis).*

**13883.** — 3 mai 1982. — L'ambassade des Etats-Unis vient de refuser un visa d'entrée à une personne bénéficiant d'un voyage aux Etats-Unis, 1<sup>er</sup> prix d'un concours organisé par une hanque. Aucun motif n'étant venu éclairer cette décision surprenante, la seule explication qui peut être avancée est que la famille de cette personne composée de militants communistes est connue pour ses opinions politiques. Le fait de refuser un visa pour un délit d'opinion supposé est en lui-même scandaleux. Mais la personne considérée ayant déclaré dans le formulaire de demande de visa qu'elle ne professait aucune opinion politique, il est nécessaire de déterminer par quels moyens l'ambassade américaine peut obtenir de tels renseignements sur une famille française et si elle dispose d'un fichier regroupant certains citoyens français. En conséquence, **M. Guy Ducloux** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les mesures qu'il entend prendre afin d'élucider les points exposés ci-dessus et d'empêcher de telles atteintes aux libertés d'opinion.

*Réponse.* — L'octroi d'un visa est un acte de souveraineté. Un refus n'a pas à être motivé. Toutefois, le ministère des relations extérieures est toujours disposé, s'agissant de pays qui ont une pratique particulièrement rigoureuse en matière de visas d'entrée ou de sortie, à intervenir auprès des autorités de ces pays lorsque les cas qui lui sont signalés paraissent le justifier. Si l'honorable parlementaire lui apporte plus de précisions sur le cas d'espèce, le ministère des relations extérieures est donc prêt à examiner l'opportunité d'une démarche auprès de l'ambassade intéressée.

*Politique extérieure (Corée du Nord).*

**14279.** — 17 mai 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation ambiguë de nos relations diplomatiques avec la République populaire démocratique de Corée. En effet, il existe depuis de nombreuses années une mission commerciale de la R.P.D.C. à Paris. D'autre part, on assiste actuellement à une relance des liens économiques entre nos deux pays. Enfin la R.P.D.C. ne demande pas, si elle devait être reconnue officiellement, à ce que la France rompe avec la République de Séoul. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la question et de préciser les conditions qu'il convient de réunir pour aboutir à une normalisation de nos relations avec la R.P.D.C.

*Réponse.* — Le gouvernement a engagé, dès sa formation, une réflexion nouvelle sur la péninsule coréenne. C'est pour l'éclairer qu'il a été heureux que le sénateur Machefer effectue une double mission à Pyongyang et à Séoul. Celui-ci a remis un rapport qui a contribué utilement à l'information du gouvernement. En Corée comme ailleurs, le gouvernement cherche, dans le respect de toutes les armées, à développer les contacts. Une première condition est une meilleure connaissance des pays et c'est dans cette perspective que des délégations économiques sont reçues par les entreprises françaises.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**14418.** — 17 mai 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il a voulu signifier dans sa déclaration de Sofia, en précisant: «qu'il n'est pas possible d'avoir avec l'U.R.S.S. des relations politiques entièrement normales.»

*Réponse.* — Le ministre a indiqué, il y a maintenant un an, que l'occupation de l'Afghanistan par les troupes soviétiques ne permettait pas d'avoir des relations entièrement normales sur le plan politique avec l'U.R.S.S. La situation de l'Afghanistan n'a pas évolué; depuis lors sont survenus les graves événements de Pologne. La prise de position du ministre signifie que les contacts politiques avec l'Union-Soviétique, qu'il s'agisse de leur niveau ou de leur régularité, ne sauraient, dans les conditions actuelles, répondre aux normes établies dans le passé entre les deux pays. Elle ne signifie pas, pour autant, l'interruption du dialogue politique avec l'Union-Soviétique. C'est ainsi que le ministre a rencontré son homologue soviétique en marge de l'Assemblée générale des Nations-Unies, ainsi qu'à l'occasion de l'Assemblée générale extraordinaire sur le désarmement qui se tient au mois de juin 1982. Par ailleurs des échanges de vues ont lieu entre hauts fonctionnaires sur un large éventail de problèmes politiques lorsque la confrontation des points de vue est souhaitable. Le dialogue se poursuivra donc sur la base de son utilité propre sans exclure a priori aucune des modalités possibles, mais sans les choisir en fonction d'un engagement permanent.

*Politique extérieure (droit de la mer).*

**14833.** — 24 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les effets de la convention du droit de la mer adoptée le 30 avril 1982 par la conférence sur le

droit de la mer des Nations-Unies. Il apparaît en effet que ce document adopté par 130 voix (dont la France) contre quatre (dont les Etats-Unis), a fait l'objet de dix-sept abstentions, émanant principalement de pays industrialisés comme la Grande-Bretagne, l'Italie et l'Allemagne Fédérale. Or, le traité international sur le droit de la mer, qui résulte de la conférence et sera signé à Caracas en décembre prochain, n'aura de valeur juridique contraignante pour tous que s'il est signé par tous les Etats intéressés, en particulier les grands pays industrialisés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour obtenir d'ici à décembre 1982, une modification de la position américaine ainsi qu'une décision positive de la part des abstentionnistes.

*Réponse.* — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la France a voté en faveur du projet de convention sur le droit de la mer le 30 avril dernier à New-York. Le document établi, en effet, dans l'intérêt commun de l'humanité un régime d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins internationaux qui pourrait marquer une étape essentielle dans le dialogue Nord-Sud et l'aboutissement d'une action sans précédent dans le cadre des Nations-Unies. Toutefois, si ce texte est satisfaisant sur nombre de points (eaux territoriales, zone économique, plateau continental, statut des détroits, régime des îles, pollution), il comporte encore des insuffisances et n'a pas reçu le soutien de plusieurs pays industrialisés. Le gouvernement français espère donc que le document ainsi approuvé pourra être amélioré avant la signature de la convention à Caracas en décembre prochain, afin de parvenir à un accord plus général nécessaire au succès de l'autorité internationale à créer. Il se concerta à cet effet régulièrement avec ses principaux partenaires.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

**14909.** — 31 mai 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les victimes civiles de la guerre menée par les troupes soviétiques en Afghanistan. Des informations concordantes font état des nombreuses souffrances de la population civile, notamment celles vécues par les personnes qui auraient péri dans le bombardement d'un hôpital. Une telle politique ne peut continuer que parce qu'elle s'exécute dans le secret le plus absolu, le pays étant depuis deux ans interdit à tout observateur. C'est la raison pour laquelle il lui demande, sur ce sujet précis, la position du gouvernement.

*Réponse.* — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la guerre en Afghanistan affecte chaque jour davantage des populations civiles démunies auxquelles n'est laissé d'autre choix que l'exil ou l'oppression. Le gouvernement ne peut rester indifférent aux conséquences dramatiques d'une intervention militaire qu'il n'a, pour sa part, jamais cessé de condamner. Son action se situe donc sur un double plan. D'une part, la France prend en charge une part importante de l'aide humanitaire accordée par la communauté internationale aux près de 3 millions d'Afghans qui ont été contraints de fuir leur pays. Cette assistance revêt plusieurs formes: aide alimentaire directe ou par l'intermédiaire du programme alimentaire mondial, participation à l'effort de la C.E.E. notamment dans le domaine médical, contribution à l'action d'organisations telles que la Croix-Rouge, le haut commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés ou le fond international de secours à l'enfance, accueil d'exilés en France, etc... D'autre part, le gouvernement persévère dans la recherche d'une solution politique conforme au droit et à la raison: retrait des troupes étrangères, libre détermination des populations, rétablissement de la position traditionnelle d'Etat non aligné de l'Afghanistan et retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité. Seul le respect de ces principes fondamentaux de la loi internationale permettra de mettre un terme aux souffrances du peuple afghan, justement dénoncées par l'honorable parlementaire.

**SANTE***Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**2951.** — 28 septembre 1981. — **M. Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer quel est le nombre de pharmacies hospitalières comportant un pharmacien gérant et aucun préparateur en pharmacie en titre.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que seuls les établissements hospitaliers de fixer par délibération le tableau des effectifs pharmaciens gérants. Ces derniers sont nommés par le commissaire de la République après concours sur titre sur postes vacants afin d'assurer la responsabilité de l'office de pharmacie créée par l'établissement hospitalier considéré. Ils perçoivent une indemnité calculée selon le nombre de lits de l'établissement où ils sont en fonction et sont tenus de consacrer à l'établissement le temps nécessaire pour le bon exercice de la profession. En ce qui concerne leur nombre, 741 pharmaciens à temps partiel sont actuellement inscrits à la section D de l'ordre des pharmaciens et travaillent

dans des établissements hospitaliers publics. Ils peuvent être aidés par des préparateurs en pharmacie, mais il s'agit pour les créations de postes et le recrutement de ces derniers d'une affaire locale. Conformément aux dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière, il appartient aux conseils d'administration des établissements hospitaliers de fixer par délibération les tableaux des effectifs du personnel, les délibérations sont ensuite soumises à l'approbation des commissaires de la République. C'est donc au niveau de chaque établissement que les besoins peuvent être appréciés et que les créations nécessaires doivent être prévues. C'est également sur ce plan que les possibilités de formation des personnels travaillant à la pharmacie doivent être recherchées afin d'améliorer le fonctionnement des pharmacies hospitalières. Mais, pour ce qui est du nombre de ces pharmacies comportant un pharmacien gérant et aucun préparateur en titre, seule une enquête axée sur ce point permettrait de donner un chiffre exact. Toutefois, il convient de préciser que la circulaire du 26 octobre 1981 relative aux budgets primitifs des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure pour 1982 a indiqué que les établissements devaient faire un effort pour renforcer le personnel des pharmacies hospitalières, tant en ce qui concerne les pharmaciens que les autres catégories de personnel nécessaire au bon fonctionnement des officines.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers Nord).*

**3156.** 5 octobre 1981. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fonctionnement de l'hôpital de Fourmies. Si, sur les vingt-trois postes supplémentaires demandés au budget 1981, quatre postes ont été accordés, les besoins minimaux n'ont pas été satisfaits pour autant. De plus la demande faite au budget supplémentaire 1981 de créer vingt et un postes vient d'être refusée. Compte tenu de la volonté gouvernementale de permettre aux hôpitaux de réévaluer les effectifs, il lui demande de bien vouloir apprécier de nouveau la situation et permettre les créations de postes indispensables lors du budget primitif 1982.

*Réponse.* L'autorité de tutelle de l'hôpital de Fourmies se révèle particulièrement consciente du problème d'effectifs existant dans cet établissement. A l'occasion du budget primitif 1982, il a en effet été octroyé à ce petit hôpital 20 postes prélevés sur l'enveloppe départementale de 260 emplois du Nord. L'effectif budgétaire 1982 est ainsi porté à 148,5 agents non-médicaux pour 241 lits installés, ce qui représente un ratio agent-lit global de 0,61. Même si la structure des services de l'hôpital de Fourmies, où les lits actifs ne représentent que 41 p. 100 des lits installés, vient pondérer la faiblesse de ce taux d'encadrement, il demeure certain qu'un effort à long terme doit être entrepris en faveur de cet établissement pour qu'il puisse faire face à l'augmentation de son activité. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales s'y emploiera dans le cadre d'une politique de développement harmonieux de l'offre de soins dans le Nord.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**4251.** 26 octobre 1981. **M. Jean Beaufort** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il a annoncé la création d'un nombre important d'emplois dans le secteur hospitalier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères qui prévaudront à la répartition de ces emplois nouveaux.

*Réponse.* La répartition des moyens en personnel nouveau qui ont été accordés aux établissements hospitaliers s'est effectuée avec un double objectif : commencer à corriger les disparités interdépartementales et les situations ou services plus défavorisés, et permettre l'ouverture du plus grand nombre d'établissements ou services nouveaux. Le premier objectif ne pourra être atteint que progressivement, mais, dès cette année, certaines corrections ont pu être effectuées. Pour l'avenir, le ministère de la santé a entrepris d'affiner son analyse de la situation existante. La seule considération de ratios bruts d'agents-lits a été corrigée par l'introduction de critères de pondération basés sur l'activité, exprimée à travers la durée moyenne de séjour des établissements. Les données ainsi établies permettent de distinguer les départements et établissements dont la situation s'écarte le plus des moyennes nationales et de répartir ainsi plus équitablement entre les départements et établissements les enveloppes d'emplois dont la création est décidée au plan national. En ce qui concerne le deuxième objectif, un recensement régulier des ouvertures à court terme d'établissements et services a été mis en place. Il n'a pas pu être utilisé pour les budgets primitifs 1982 mais devrait l'être pour les budgets primitifs 1983. Ayant à sa disposition un recensement des mutations structurelles en cours dans le domaine hospitalier, le gouvernement sera ainsi mieux à même, compte tenu des contraintes économiques, de déterminer les priorités à retenir et de planifier son action sur plusieurs années.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**5550.** 23 novembre 1981. **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation de certains personnels de l'encadrement pédagogique face aux modalités de promotion au grade de surveillant (décrets n° 69-281 du 24 mars 1969, article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, et n° 75-245 du 11 avril 1975, article 6 (*Journal officiel* du 15 avril 1975)). En effet, après un diplôme de cadre, ceux qui choisissent l'encadrement pédagogique ne peuvent pas changer d'option. Il lui demande s'il a l'intention de faire évoluer cet état de choses afin de permettre à ces personnels de postuler à un poste de surveillant-chef ou infirmier général adjoint. En d'autres termes, il est souhaitable d'obtenir une équivalence entre les postes de monteur et les postes de surveillant.

*Réponse.* Il est tout d'abord précisé que les monitrices d'écoles d'infirmières et d'écoles de cadres infirmiers peuvent, en application du décret n° 75-245 du 11 avril 1975, poser leur candidature aux concours sur épreuves ouverts pour le recrutement d'infirmières générales adjointes sous réserve d'avoir accompli trois années au moins de services effectifs en qualité de surveillante des services médicaux. En effet, l'exercice des fonctions d'infirmière générale adjointe exige une expérience pratique des fonctions d'encadrement dans un service de soins; cette expérience ne peut être acquise que dans l'emploi de surveillante des services médicaux. Sur le second point, comme l'indique l'honorable parlementaire, les monitrices ne peuvent accéder directement aux emplois de surveillante : le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 réserve en effet l'accès à cet emploi aux infirmières et infirmières spécialisées ayant accompli huit années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire, cette durée étant ramenée à cinq ans pour les agents titulaires du certificat cadre. Il convient de noter que ce décret a repris sur ce point les dispositions antérieures en vigueur, qui avaient été adoptées pour tenir compte du fait que l'expérience pratique acquise dans un service de soins paraissait nécessaire pour exercer des fonctions d'encadrement dans ce service. Il en résulte que les monitrices souhaitant accéder à l'emploi de surveillante doivent être auparavant nommées en qualité d'infirmières : elles pourront ensuite, lorsqu'elles justifieront de cinq ans de services effectifs en cette qualité, postuler à un emploi de surveillante. Dans la majorité des cas, elles rempliront les conditions requises par le décret du 3 avril 1980 au bout de deux ans, car elles ont la plupart du temps déjà effectué trois ans de services effectifs en qualité d'infirmière dans un établissement d'hospitalisation publique avant de suivre la formation menant au certificat cadre.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**6311.** 7 décembre 1981. **M. Pierre Bourguignon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des agents hospitaliers, dont le statut a été fixé par le livre IX du code de la santé publique, qui ne peuvent prétendre au bénéfice de voyages de congés gratuits à destination des départements et territoires d'outre-mer, cet avantage pouvant être servi aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de modifier la réglementation en vigueur qui pénalise les agents des services hospitaliers.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).*

**15074.** 31 mai 1982. **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6311 (parue au *Journal officiel*, questions, du 7 décembre 1981, page 3.474). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* Le problème de la prise en charge des frais de voyage de congés cumulés des agents relevant du livre IX du code de la santé publique originaires d'un département d'outre-mer en service sur le territoire métropolitain pour se rendre dans leur département d'origine est à l'étude. Le ministre de la santé proposera qu'il soit réglé par une modification législative des dispositions actuelles du livre IX du code de la santé publique. Un projet de loi est actuellement soumis à la concertation interministérielle.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**7719.** 4 janvier 1982. **M. Jacques Santrot** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la facturation de plusieurs journées d'hospitalisation par un centre hospitalier, alors que le malade est rentré chez lui en permission. Ceci entraîne un refus de remboursement de son transport sanitaire, alors que les caisses d'assurance acceptent de rembourser des frais hospitaliers inexistantes. En outre, cette méthode est de plus en plus employée par de nombreux centres hospitaliers. Il en découle qu'une catégorie d'assurés est défavorisée. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas de modifier cette situation.

*Réponse.* — L'évolution des techniques médicales ainsi que des conceptions en matière d'hospitalisation a entraîné ces dernières années un accroissement du nombre des permissions accordées aux malades séjournant, même pour de courtes durées, dans des établissements hospitaliers. La réglementation actuelle (remboursement par la sécurité sociale de l'intégralité du prix de journée durant les permissions) qui avait été élaborée à une époque où ces permissions étaient exceptionnelles et réservées à des malades hospitalisés pour une longue durée, se révèle aujourd'hui inadaptée à la réalité nouvelle. Les services du ministère de la santé étudient donc en liaison avec les services du ministre de la solidarité nationale, les modalités selon lesquelles pourrait être modifié le système actuellement en vigueur. A cette occasion devra être envisagé le problème de la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des frais de transport sanitaire des malades rentrant chez eux en permission.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**7844.** — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer quels sont les temps de présence effective des pharmaciens gérants hospitaliers du secteur public, en fonction du nombre de lits des établissements et quelles sont toujours en fonction du nombre de lits les rémunérations brutes desdits pharmaciens gérants hospitaliers du secteur public, toutes primes et indemnités comprises, selon les trois zones existantes, et sans tenir compte des suppléments familiaux.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pharmaciens gérants hospitaliers du secteur public sont nommés par les Commissaires de la République après concours sur titre. Ils sont affectés dans les établissements hospitaliers de moins de 500 lits ne possédant pas de pharmacien hospitalier résident. Leur situation est toujours réglée par le décret n° 70.977 du 26 octobre 1970 (article 5091 et suivants du code de la santé publique). Il leur est permis d'exercer une autre activité professionnelle à condition que cette dernière permette l'exécution personnelle par l'intéressé « des fonctions de pharmacien de l'établissement ou de l'organisme ». Les obligations des pharmaciens gérants sont précisées par la circulaire du 4 mai 1951 qui indique : « la responsabilité et la direction, pour être effectives, impliquent la présence quotidienne du pharmacien gérant à l'hôpital ». L'intéressé doit, de toute façon, consacrer à son service le temps nécessaire au bon fonctionnement de celui-ci. Dans la pratique, la durée moyenne du temps de présence doit être précisée, soit lors de la mise au point du contrat de gérance qui doit être établi réglementairement lors du recrutement à titre définitif du pharmacien gérant, soit par le règlement intérieur de l'établissement. Enfin, les intéressés doivent répondre aux appels d'urgence qui pourraient leur être adressés en dehors des heures de présence dans l'établissement. Lors de leurs déplacements occasionnels et durant la durée de leur mois de congé annuel, leur remplacement est assuré par un pharmacien diplômé désigné par le Commissaire de la République sur avis du pharmacien inspecteur régional. En tout état de cause, la permanence des soins doit être de règle dans un établissement hospitalier public. Enfin, en ce qui concerne leur rémunération, elle résulte des dispositions de l'arrêté du 7 février 1973 qui précise que les pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics peuvent percevoir une indemnité fixée par les Conseils d'administration de ces établissements. Le montant annuel de cette indemnité est déterminé en pourcentage par référence à celui du traitement brut annuel des pharmaciens résidents 1<sup>er</sup> échelon (indice brut 427 soit un traitement de référence de 74 320 francs à l'exclusion de toute indemnité accessoire y compris l'indemnité de résidence; ce traitement ne peut excéder celui résultant de l'application d'un barème indicatif allant de 3/12 de la somme indiquée ci-dessus pour un établissement dont le nombre de lits est inférieur ou égal à 50, à 10/12 pour un établissement allant de 401 à 499 lits. Ce traitement est identique dans les 3 zones existantes puisque l'indemnité de résidence ne leur est pas applicable. On doit remarquer, par ailleurs, que la réforme du statut des pharmaciens hospitaliers, actuellement en cours de discussion, aura vraisemblablement pour résultat de modifier le contexte de la situation actuelle des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie).*

**8466.** — 18 janvier 1982. — **M. Jean Peuziet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la circulaire n° 2 du 4 août 1981 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements visés par l'article L. 792 du code de la santé publique. La circulaire indique : « Dans ces conditions, aucune retenue de salaire ne peut être opposable aux agents hospitaliers participant à un mouvement revendicatif, y compris à caractère gréviste ». Ainsi, dans l'exercice de son droit de grève, l'agent peut être appelé à quitter son service, voire l'établissement. En conséquence, il lui demande de préciser quelle est la responsabilité encourue par l'établissement en cas d'accident ou d'incident qui surviendrait à un de ses agents absent du service d'affectation pour motif de débrayage.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le paragraphe de la circulaire n° 2 du 4 août 1981 relatif aux retenues de salaire pour service non fait a été abrogé par la circulaire n° 82-5 Dfi/8D du 22 mars 1982 qui

fixe les nouveaux principes qu'il convient d'adopter en la matière. En tout état de cause, quelles que soient les dispositions adoptées en matière de retenue de salaire pour fait de grève, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée au titre des dispositions concernant les accidents du travail lorsqu'un agent est victime d'un accident alors qu'il est en grève, car l'intéressé s'est volontairement soustrait à l'autorité et à la surveillance de son employeur. En revanche, la responsabilité civile de ce dernier peut être éventuellement mise en cause en cas d'accident survenu à l'intérieur de l'établissement.

*Animaux (protection).*

**9885.** — 22 février 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de la vivisection. Notre pays doit être à l'avant-garde de la recherche biologique, mais aussi en avance quant aux moyens utilisés par ou pour cette recherche. Il existe à l'heure actuelle des méthodes alternatives à l'expérimentation animale (culture *in vitro* sur cellules, sur tissus, remplaçant déjà en Grande-Bretagne les tests DL 50 pour contrôle de la qualité de médicaments, etc...). Ces méthodes sont plus fiables car la transposition de l'animal à l'homme est toujours aléatoire. Elles sont moins coûteuses à long terme. Elles sont le meilleur remède pour lutter contre une médecine devenue déshumanisée car elle découle d'une recherche scientifique archaïque basée sur la violence anonyme des laboratoires. Il lui demande s'il serait possible de compléter les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, pharmacologiques, médicales, vétérinaires et dentaires, par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentations alternatives n'utilisant pas l'animal.

*Animaux (protection).*

**11548.** — 29 mars 1982. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les méthodes d'expérimentation trop souvent effectuées sur les animaux qui sont cruelles et rétrogrades. En effet, la vivisection constitue un procédé de recherche et d'expérimentation dont le caractère inutile et même dangereux a été dénoncé par les plus éminentes personnalités médicales et scientifiques françaises et étrangères. En raison du développement de la fiabilité des méthodes de remplacement, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser ces pratiques barbares.

*Réponse.* — Le ministre de la santé, conscient du caractère délicat du problème soulevé par l'honorable parlementaire, précise qu'en l'état actuel des possibilités scientifiques les méthodes alternatives ne couvrent qu'une partie du champ d'expérimentation et sont loin de donner les renseignements nécessaires pour connaître l'efficacité et la sécurité des médicaments. L'expérimentation animale constitue une étape indispensable dans la connaissance de nouveaux médicaments et dans la recherche médicale. Les essais sur les animaux trouvent ainsi leurs justifications dans les progrès de la santé des hommes et l'évolution des connaissances scientifiques. Enfin, la réglementation des expérimentations, les inspections des laboratoires et la création de laboratoires modernes concourent à assurer des conditions irréprochables de conduite des expériences sur les animaux, garantie indispensable à l'octroi de l'autorisation.

*Papiers d'identité (réglementation).*

**10364.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème qui se pose aux secouristes confrontés aux personnes victimes d'accidents ou frappées de graves malaises, sur la voie publique. Ainsi, des associations de secouristes lui ont fait part des difficultés auxquelles ils se heurtent consécutivement au manque de renseignements essentiels sur la victime au moment de lui porter secours. Plus précisément, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'inscription obligatoire du groupe et du rhésus sanguin sur les cartes d'identités et de séjour de nos citoyens et résidents étrangers dans notre pays. Il semble en effet, qu'une telle mesure permettrait de sauver parfois un nombre significatif de vies humaines. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une telle disposition.

*Réponse.* — Le ministre de la santé a déjà étudié à plusieurs reprises, en liaison avec la Commission consultative de transfusion sanguine le problème de l'inscription du groupe et du rhésus sanguin sur la carte nationale d'identité. En pratique, une telle inscription soulève de nombreuses difficultés : en effet, l'avantage que présenterait la possibilité de trouver, sur un même document, les indications concernant l'identité d'une personne et celle relative à son groupe sanguin est faible en comparaison des risques d'erreur lors de l'inscription du groupe par des agents n'ayant pas de compétence technique en transfusion sanguine : risques notamment de substitution ou de fausse interprétation susceptibles d'induire en erreur le secouriste appelé à intervenir en cas d'urgence. En conséquence, seule la carte de groupe sanguin délivrée après double groupage par les établissements de transfusion sanguine ou les laboratoires d'analyse médicale et biologique

présente ces conditions de sécurité satisfaisantes permettant ainsi d'éviter tout risque d'erreurs. De surcroît, le principe de l'anonymat en matière de don du sang s'accommoderait mal d'une mesure tendant à développer un fichier national des groupes sanguins et l'examen au niveau de chaque établissement de transfusion sanguine des éventuels problèmes de relation avec les donateurs paraît plus souhaitable que l'inscription obligatoire et généralisée de cette constante biologique individuelle que constitue le groupe sanguin sur un document officiel tel que la carte nationale d'identité ou la carte de séjour de nos concitoyens et résidents étrangers dans notre pays.

*Démographie (mortalité).*

**10554.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui fournir à l'aide des dernières données statistiques disponibles les éléments d'une étude comparative sur la mortalité infantile en France, d'une part, en U.R.S.S., d'autre part.

*Réponse.* — Les Vestnik Statistiki et Annuaire statistiques de l'U.R.S.S. ont cessé de publier le taux de mortalité infantile depuis 1974. Il était alors de 27,9 p. 1000 pour l'U.R.S.S. et de 14,6 p. 1000 pour la France. Compte tenu de l'étendue du territoire soviétique, les statistiques par villes les plus récentes (1972) montraient pour un taux national qui était alors de 24,7 p. 1000 (France 16 p. 1000) des différences qui allaient de 13,6 p. 1000 à Wilmsk en Lituanie à 47,7 p. 1000 pour la ville de Douchambe dans le Tadjikistan.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**10811.** — 15 mars 1982. — **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le honteux trafic de fœtus vivants qui a été révélé par la presse et qui permet à certains laboratoires de se livrer à des expériences pour lesquelles des fœtus de plusieurs mois sont décapités vivants après avoir été extraits par césarienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce crime ne soit plus toléré, mais au contraire sévèrement réprimé.

*Réponse.* — L'utilisation des fœtus humains soulève effectivement de graves problèmes d'éthique et constitue une grande préoccupation pour les pouvoirs publics. C'est pourquoi il a été demandé à l'Académie nationale de médecine d'examiner les aspects scientifiques et moraux des recherches fondamentales ou appliquées dans ce domaine. L'Académie nationale de médecine a souhaité que les prélèvements sur fœtus morts fassent l'objet d'une réglementation très stricte. En effet, dans certains cas l'utilisation des tissus fœtaux peut être la seule possibilité thérapeutique (traitement d'enfants atteints d'une maladie mortelle à brève échéance à l'aide de greffes de foies et de thymus fœtaux). Mais il convient d'éviter les excès qui se sont produits dans certains pays et qui ont pu aboutir aux expériences mentionnées par l'honorable parlementaire. Le gouvernement envisage en conséquence de présenter prochainement au parlement un projet de loi tendant à réglementer ce type de prélèvements, qui tiendra compte des avis recueillis auprès de l'Académie nationale de médecine des membres du corps médical, et de Conseils d'éthique qui vont être mis en place.

*Etrangers (Cambodgiens).*

**11038.** — 15 mars 1982. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles les diplômés de pharmaciens réfugiés en France peuvent être reconnus dans notre pays. Le cas de médecins cambodgiens diplômés de l'université a déjà été réglé et le ministre de la santé a estimé qu'il n'y avait qu'un seul examen théorique et pratique à leur faire passer pour que la qualité de docteur en médecine leur soit reconnue avec le droit d'exercer en France. Les pharmaciens, eux, sont encore sous le coup de dispositions leur imposant de recommencer trois années d'études, en France. La disparité de traitement pour des professionnels originaires de la même université (fondée par la France) et dans des disciplines voisines apparaît a priori peu explicable alors surtout que les normes les plus sévères ont été retenues à l'encontre de ceux qui délivrent les médicaments et non de ceux qui ont la responsabilité d'établir en diagnostic médical et de soigner les malades. Il lui demande donc s'il voit des raisons justifiant cette différence de traitement entre médecins et pharmaciens : il lui demande également de bien vouloir répondre à la demande qui a déjà été faite à son prédécesseur et qui consiste à autoriser les pharmaciens cambodgiens de ne suivre que les deux dernières années d'études, aux termes desquelles le diplôme d'université serait directement transformé en diplôme d'Etat.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que, contrairement aux médecins, aucune mesure de contingentement n'a été prise à l'encontre des pharmaciens étrangers qui ont la qualité de réfugié. Ceux-ci obtiennent facilement le droit d'exercer la pharmacie en France s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat français de pharmacien. Les conditions d'octroi

des équivalences ainsi que les conditions de transformation du diplôme d'université en diplôme d'Etat relèvent plus particulièrement des attributions du ministre de l'éducation nationale.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**11336.** — 22 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la santé** que certains pays ont réalisé des études pour déterminer les conséquences du chômage sur la santé des travailleurs privés d'emploi (augmentation des suicides, décès, maladies, etc...) Il lui demande si une telle étude a été entreprise en France, et avec quels résultats. Si tel n'est pas le cas, pense-t-il la mettre en œuvre.

*Réponse.* — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le résultat d'études récentes sur les répercussions du chômage sur la santé a tout particulièrement retenu son attention. Les travaux du docteur Ziegler ou du professeur Guidicelli mettant en évidence une détérioration de la santé des chômeurs sont corroborés par des études telles que celle du docteur Delivre médecin du travail à Longwy, qui a décrit les répercussions psychosomatiques chez des personnels vivants depuis des mois dans la crainte du chômage, en analysant les troubles fonctionnels, la fatigue morale et mentale. Un sondage paru dans la presse médicale fait apparaître le pourcentage important de médecins ayant constaté l'apparition ou l'aggravation de troubles psychologiques chez leurs patients chômeurs. A l'occasion d'une journée de travail à Longwy consacré à cet important problème et terminant son tour de France, le ministre de la santé a été attentif aux interventions des syndicalistes, médecins, travailleurs sociaux et enseignants qui ont encore enrichi les connaissances. Dans une politique de santé où la crise du travail doit être prise en compte, des efforts particuliers seront entrepris sur les problèmes de santé dans le monde du travail. Des mesures particulières de prévention médicale seront étudiées au sein des nouveaux conseils de prévention.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**11375.** — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer le nombre et la nature exacts des critères retenus pour accorder individuellement, d'une part, le taux maximum normal et, d'autre part, le taux maximum majoré de la prime de responsabilité fixée par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1982 et attribuée aux personnels de direction des établissements énumérés par l'article L 1792 (1°, 2° et 3°) du code de la santé publique dont, en particulier, les personnels de direction de la 5<sup>e</sup> classe, pour l'ensemble desquels la responsabilité semble identique, qu'ils soient directeurs d'un établissement de zéro à quatre-vingts lits ou chargés des services économiques d'un établissement de 201 à 500 lits.

*Réponse.* — Conformément à l'arrêté interministériel du 6 septembre 1978 créant une indemnité de responsabilité le taux maximum de cette indemnité est accordé individuellement par décision du ministre, après avis du commissaire de la république. Une circulaire d'application précise que ce sont les directeurs généraux et les directeurs qui, en raison de leurs responsabilités, en seront les premiers bénéficiaires. Ces règles n'ont pas été modifiées par l'arrêté qui a subdivisé le taux maximum en un taux normal et un taux majoré, il a seulement été précisé que le taux majoré ne pourrait être accordé qu'à 25 p. 100 de l'effectif du personnel de direction. C'est donc à partir des propositions préfectorales que sont accordées les indemnités au taux majoré étant toutefois entendu que divers éléments - dont notamment les notes chiffrées et les appréciations - peuvent conduire à modifier ces propositions dans l'ensemble très largement suivies.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).*

**11839.** — 5 avril 1982. — **M. Bruno Bourg Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des étudiants en odontologie. Les étudiants en chirurgie ont l'obligation de pratiquer des actes opératoires lors de leurs deux dernières années d'études. Ils effectuent ces actes dans le cadre de centres de soins ouverts au public. Leur exercice donne lieu à prescription, mais aussi à perception d'honoraires par les services hospitaliers. A ce jour, ils doivent faire face aux achats de petits matériels, fort onéreux, sur leurs propres deniers, situation anormale s'il en est. En outre, ces frais purement professionnels ne donnent pas lieu à déduction au niveau de leurs déclarations de revenu, ou de celles des personnes auxquels ils sont rattachés ou de celles des personnes auxquels ils sont rattachés. Dans un tel cadre, il conviendrait que des étudiants bénéficient de conditions d'exercice similaires à celles que connaissent les étudiants en médecine dès leur quatrième année. Aussi, il lui demande l'extension du statut hospitalier aux étudiants en chirurgie dentaire effectuant des actes donnant lieu à perception d'honoraires, la reconnaissance de leurs capacités et de leurs responsabilités, la prise en charge des dépenses de petit matériel au niveau des charges déductibles du revenu.

*Réponse.* Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que la fourniture de petit matériel aux étudiants en chirurgie dentaire pose un problème qui ne manquera pas d'être prochainement étudié en liaison avec le ministre de l'éducation nationale. Dans le passé, des mesures de mise à disposition de petit matériel sous forme de prêt ont diminué sensiblement les charges des étudiants, mais il est incontestable que l'aide matérielle ainsi apportée demeure encore insuffisante dans certains Centres de soins d'enseignement et de recherches dentaires. S'agissant de la possibilité d'inclure le coût des dépenses individuelles de matériel engagées par les étudiants dans leurs déductions fiscales — ou dans celles des personnes auxquelles ils sont fiscalement rattachés — il est précisé que cette mesure ne relève pas de la compétence du ministère de la santé mais de celle du ministre du budget. Il est enfin indiqué que l'extension du statut hospitalier au bénéfice des étudiants en chirurgie dentaire effectuant leur formation clinique n'est pas envisagée dans l'immédiat.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Orne).*

**1188E.** 5 avril 1982. **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de l'information parue dans la presse le 17 mars, selon laquelle une délégation du personnel de l'hôpital de l'Aigle avait été reçue au ministère de la santé, conduite par M. André Jouade, conseiller général communiste d'Argentan et représentant syndical C. G. T. Il lui précise que M. Jouade est étranger à la ville de l'Aigle, au canton et à la circonscription. Il lui rappelle également que les représentants légaux ou élus de l'hôpital de l'Aigle : président du conseil d'administration, maire et conseiller général, député, sont déjà intervenus pour obtenir la création de postes supplémentaires et le classement « long et moyen séjour » des nouvelles constructions mais que leurs interventions sont restées à ce jour sans réponse. Il lui demande s'il estime que de telles pratiques, traduisant une collusion politico-syndicale, sont compatibles avec la règle républicaine et ne vont pas à l'encontre des principes démocratiques et administratifs normaux dont les nouveaux pouvoirs publics proclament pourtant qu'ils inspirent leur action.

*Réponse.* Il est exact qu'une délégation du personnel de l'hôpital de l'Aigle, à laquelle s'était associé M. André Jouade, a été reçue par un membre du cabinet du ministre de la santé. Cette entrevue a porté d'une part sur les problèmes particuliers de l'hôpital de l'Aigle et l'ensemble des problèmes hospitaliers du département. Elle s'inscrit dans le cadre d'entrevues que le ministre de la santé accorde régulièrement, et sans exclusive, depuis qu'il est entré en fonction, aux représentants de toutes les parties intéressées par l'évolution des hôpitaux, que ce soient des membres de conseils d'administration, des directeurs d'établissements; des membres de commissions médicales consultatives ou d'organismes de représentation du personnel non médical. Ces entrevues ont pour objectif une meilleure connaissance des problèmes concrets qui se posent dans le fonctionnement quotidien des établissements et permettent de faire le point, en liaison avec les services, sur les dossiers en instance. Il peut arriver que des décisions soient annoncées au cours de telles entrevues, mais c'est l'exception, le cas général étant la poursuite de l'instruction administrative des dossiers et la communication des résultats de cette instruction selon les procédures administratives prévues par la réglementation. L'analyse faite par l'honorable parlementaire n'apparaît pas recevable.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

**11957.** 5 avril 1982. **M. Loïc Rouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le faible montant des bourses d'études attribuées aux élèves infirmiers. Ces bourses demeurent le plus souvent inférieures à celles qui sont versées aux étudiants de l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour revaloriser le montant de ces bourses d'études.

*Réponse.* Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les crédits pour les bourses d'études du secteur sanitaire sont passés de 81 981 77 francs en 1981 à 115 901 770 francs en 1982, soit une augmentation de 40 p. 100, ce qui a permis d'une part de porter le taux de la bourse entière de 7 500 à 8 100 francs et d'autre part, de faire bénéficier d'une bourse un plus grand nombre d'élèves des écoles d'infirmiers et d'infirmières et des autres écoles paramédicales.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**12019.** — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un rapport récent de l'organisation mondiale de la santé révélant que, sur les 100 000 cas nouveaux de tuberculose enregistrés en 1981 dans les vingt-deux pays d'Europe, 20 000 l'ont été en France. Trois mille morts annuelles sont imputables à la

tuberculose, alors que le corps médical dispose aujourd'hui de moyens simples et connus pour parvenir à son éradication la plus totale. La loi du 5 janvier 1950 et les articles 215 à 218 du code de la santé publique ont rendu obligatoire la vaccination par le B. C. G. et plus d'un million de vaccinations par le B. C. G. sont pratiqués annuellement en France. Or en contradiction avec les termes de ces textes, il s'avère que trop souvent cette vaccination est mal conduite. La vérification de l'efficacité paraît être insuffisante. Un dépistage et une vigilance accrue devraient également s'exercer vis-à-vis des populations « à risques ». La France devrait pouvoir obtenir les mêmes résultats que d'autres pays européens, tels les Pays-Bas où la vaccination n'existe pas de manière obligatoire, mais où le sérieux d'une prévention bien conduite et adaptée aboutit à l'éradication du phénomène. Le sérieux d'une action suivie devrait être envisagé en termes d'éducation et de sensibilisation du public. Il lui rappelle qu'il l'a déjà interrogé sur la nécessité d'une telle prévention; il lui demande sur ce problème précis, la lutte contre la tuberculose, ce qu'il envisage d faire à court et à long terme.

*Réponse.* Le ministre de la santé croit tout d'abord devoir faire remarquer que le nombre de décès annuel par tuberculose n'est pas de 3 000, mais de 1 604 en 1980, dernier chiffre définitif connu (source provenant de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale). Toutefois il est tout à fait conscient des problèmes que continue à poser la lutte contre la tuberculose, bien qu'on enregistre en France une régression profonde et continue de cette maladie. En effet, les taux de mortalité diminuent de 10 p. 100 par an et le taux d'incidence (c'est-à-dire morbidité annuelle des nouveaux cas) d'environ 9 p. 100 par an. Le risque annuel d'infection (c'est-à-dire la proportion de la population venant d'être infectée) diminue de 14 p. 100 par an. Grâce à la chimiothérapie spécifique, les malades sont beaucoup moins longtemps contagieux et les sujets contaminés dans l'entourage sont moins nombreux. De plus, chez les enfants, la tuberculose est pratiquement éradiquée et la forme la plus grave, parce que souvent mortelle ou très lourde en séquelles, à savoir la méningite, a totalement disparu. Ces résultats ont pu être obtenus grâce à la vaccination obligatoire des enfants par le B. C. G. En milieu scolaire, la vérification de l'efficacité du B. C. G. est contrôlée avec une fréquence rigoureuse par des tests tuberculiques. De la même façon, les catégories professionnelles exposées au risque d'infection tuberculeuse sont soumises, par l'article 215 du code de la santé publique, à l'immunisation par le B. C. G. Dans ce cas, l'efficacité du vaccin est contrôlée dans le cadre de la Médecine du Travail. Le ministre de la santé reconnaît cependant que le contrôle de l'immunité devrait être pratiqué de façon plus systématique dans les autres catégories professionnelles. Il est décidé à mener une politique active de prévention passant notamment par une meilleure appréhension des véritables problèmes de santé que connaissent les diverses catégories sociales et, en particulier, les travailleurs. Dans un avenir proche, un groupe de travail fera le bilan de la pathologie tuberculeuse et des actions spécifiques à mener pour accélérer la régression de la maladie. En ce qui concerne les progrès enregistrés dans certains autres pays européens où la vaccination par le B. C. G. n'est pas obligatoire le ministre de la santé estime qu'il est difficile de comparer les situations sanitaires de ces nations avec celle de la France car il s'agit de pays d'étendue moindre où le contrôle des maladies est plus aisément réalisable et où il existe moins de catégories de population présentant un risque élevé de morbidité tuberculeuse.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haute-Savoie).*

**12059.** — 5 avril 1982. **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de la santé** les difficultés d'application de la semaine de trente-neuf heures, avec paiement de quarante heures, dans les hôpitaux publics. C'est ainsi que le centre hospitalier d'Annecy appliquant les directives gouvernementales des trente-neuf heures payées quarante heures se voit dans l'obligation de recruter trente-trois agents nouveaux, mais ne peut le faire se heurtant à un refus du gouvernement, par manque de crédits, d'embaucher du personnel. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ce défaut de recrutement qui entraîne un vif mécontentement chez les personnels hospitaliers.

*Réponse.* Les établissements hospitaliers sont les seules institutions publiques dans lesquelles des emplois ont été créés pour compenser les différentes mesures de réduction de la durée du travail, les créations autorisées à ce titre ayant été destinées, en priorité, au renforcement des effectifs dans les établissements ou services où des mesures de réorganisation interne ou d'aménagement des modalités existantes de répartition des tâches ne pouvaient suffire à assurer à la fois la prise en compte de la nouvelle législation et le maintien de la qualité du service public. Diverses enquêtes avaient par ailleurs montré que, dans bon nombre d'établissements, la réduction d'une heure de la durée hebdomadaire du travail avait pu être prise en compte à effectifs constants et que dans un nombre non négligeable d'établissements, les « avantages acquis » en matière de temps de travail avaient précédé les avantages légaux. Cette analyse, appliquée à la Haute-Savoie, a conduit à attribuer à ce département une enveloppe de 23 agents qu'il appartient aux autorités de tutelle des établissements hospitaliers de répartir conformément aux principes ci-dessus rappelés.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**12143.** 5 avril 1982. **M. Jean-Claude Dessoën** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers psychiatriques. Les infirmiers psychiatriques obtiennent à l'issue de leurs études un *diplôme départemental* qui est reconnu dans les faits par tous les établissements psychiatriques quel que soit le département ou la formation a eu lieu. *En raison du caractère départemental de ce diplôme, les infirmiers psychiatriques n'obtiennent pas l'équivalence du baccalauréat qui leur permettrait d'entrer à l'université.* Il lui demande s'il envisage de donner un caractère national au diplôme des infirmiers psychiatriques.

*Réponse.* — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que le diplôme délivré aux élèves infirmiers psychiatriques à l'issue de leurs études est un diplôme de valeur nationale, délivré par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, dans les mêmes conditions que le diplôme d'Etat de soins généraux. Il est exact toutefois que l'équivalence de ce diplôme au baccalauréat pour l'entrée dans les universités n'est pas actuellement reconnue. Le réexamen de ce problème pourra intervenir après l'aboutissement de la réforme des programmes d'études paramédicales qui sera prochainement engagée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**12211.** 5 avril 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles se réalise l'hospitalisation des malades mentaux. L'humanisation des hôpitaux paraît, en effet, s'être effectuée en priorité dans les hôpitaux généraux; par contre, les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, surtout lorsqu'il s'agit d'établissements anciens, accueillent trop souvent encore les hospitalisés dans des locaux vétustes et inadaptés: vastes dortoirs où les sanitaires sont parfois insuffisants ou rudimentaires, normes de sécurité incendie aléatoires, etc. Les difficultés rencontrées pour la définition d'une politique efficace de lutte contre les maladies mentales expliquent sans doute en partie cet état de choses; toutefois, la situation ainsi faite aux hospitalisés ne peut être indéfiniment prolongée. Il signale, par exemple, le cas du centre hospitalier Esquirol, à Limoges, où les travaux de reconstruction de l'ensemble de l'établissement avaient été décidés le 4 mai 1962 par le conseil général de la Haute-Vienne; or ces travaux ne sont pas encore terminés et vont même être interrompus en 1982 faute de crédits. Pourant, à l'occasion de l'approbation d'un nouveau programme de besoins, en 1979, M. Gilbert Carrère, alors préfet de la région Limousin, écrivait: « L'adaptation et la rénovation du centre hospitalier spécialisé Esquirol doivent être considérées sur une période relativement longue, qu'en accord avec les responsables du ministère, j'évalue à dix ou douze ans ». Il lui demande donc s'il envisage d'accélérer l'humanisation dans les centres hospitaliers spécialisés, et en particulier celui de Limoges, au cours des prochaines années, afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable à certains hospitalisés et source d'évidentes inégalités. En effet, les malades mentaux bénéficient actuellement d'une qualité d'hébergement très inégale selon les établissements, voire les services ou les pavillons d'un même établissement, alors que ni les thérapeutiques utilisées, ni le degré de sociabilité des hospitalisés ne le justifient.

*Réponse.* — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que l'humanisation des hôpitaux psychiatriques fait partie des actions qu'il entend mener en priorité. Cette orientation s'inscrit dans la politique générale de lutte contre les maladies mentales selon laquelle, cependant, les efforts doivent porter essentiellement sur la mise en place effective et le développement de la sectorisation. C'est pourquoi, parallèlement à l'attribution de moyens supplémentaires aux équipes de secteurs, des réductions de capacités et un redéploiement du personnel doivent être réalisés dans les hôpitaux psychiatriques. Ces réductions sont d'autant plus justifiées qu'aux moyens extrahospitaliers s'ajoutent l'implantation d'unités psychiatriques au sein des hôpitaux généraux, afin de désenclaver la psychiatrie et de l'intégrer au dispositif sanitaire de base. S'agissant plus précisément du Centre hospitalier spécialisé « Esquirol », l'étude effectuée par ses services sur l'état du patrimoine hospitalier fait apparaître que le nombre de lits dans un état satisfaisant est de l'ordre de 546, alors que, dans le cadre de la sectorisation du département, les besoins sont évalués à 500 lits. Il ajoute que si des aménagements doivent être entrepris pour permettre l'accueil convenable des personnes âgées, il veillera à ce que leur financement puisse être assuré, compte tenu des propositions formulées par les autorités régionales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**12326.** — 5 avril 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des établissements hospitaliers, consécutivement à la mise en œuvre de la réduction de la durée hebdomadaire du travail des personnels. Cette mesure est particulièrement ressentie dans les

établissements et services spécialisés pour enfants et adultes handicapés. Alors que cette réduction du temps de travail devait être accompagnée, selon les intentions gouvernementales, et dans le but de lutter contre le chômage, du recrutement de personnels nouveaux, aucune autorisation d'embauche ne permet jusqu'à présent de pallier le déficit de main-d'œuvre ainsi provoqué. Or, il est inadmissible que les patients subissent le contrecoup de dispositions dont le but social n'est pas contesté mais qui doivent à tout le moins être compensées, de façon que le service continue d'être assuré dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, quant aux décisions qui apparaissent indispensables d'être prises en ce qui concerne le recrutement de personnels nouveaux dans les établissements hospitaliers.

*Réponse.* — Diverses enquêtes faites par les services du ministère de la santé ont montré que, dans bon nombre d'établissements hospitaliers, la réduction de la durée hebdomadaire du travail a pu être prise en compte, à effectifs constants, et que, par ailleurs, dans un nombre non négligeable d'établissements, les « avantages acquis » en matière de temps de travail avaient précédé les avantages légaux. L'exigence de maintien de la qualité du service public et la situation particulière de certains établissements ou services dans lesquels des mesures de réorganisation interne et d'aménagement des modalités existantes de répartition des tâches ne pouvaient seules permettre l'application de la nouvelle législation ont néanmoins conduit le gouvernement à créer près de 4 000 emplois dans les établissements hospitaliers, dont la répartition a été faite entre les départements dans une optique de réduction des inégalités constatées. Les établissements hospitaliers sont ainsi les seules institutions du secteur public dans lesquelles des emplois ont été créés pour compenser les différentes mesures de réduction de la durée du travail et l'effort en ce domaine doit être apprécié compte tenu des contraintes économiques et financières qui conditionnent la mise en œuvre d'une authentique politique de solidarité nationale.

*Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale)*

**12436.** 12 avril 1982. **M. Henri Prat** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** la situation d'un pharmacien biologiste, directeur de laboratoire d'analyses de biologie qui effectue chaque jour des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. A ce titre, il participe activement et concrètement à une campagne de prévention d'intérêt général, dans les meilleures conditions techniques. Cet acte est d'ne effectué dans l'intérêt de la santé publique, du malade et à la demande du corps médical. Le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, remplaçant l'arrêté du 5 mars 1975, cassé par le Conseil d'Etat pour vice de forme, et non sur le fond, exclut de sa compétence les prélèvements de frottis de dépistage. L'application de cette nouvelle réglementation est rendue problématique, compte tenu de la demande des patients et du service qui leur est dû. De plus, le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables. Ils sont souvent prescrits simultanément et ils font l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement. Leur interprétation est complémentaire. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de réexaminer le bien-fondé du décret susvisé, difficilement applicable dans les faits.

*Réponse.* — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale a été pris en application de l'article L. 372 du code de la santé publique relatif à l'exercice illégal de la médecine, modifié par la loi n° 78-615 du 31 mai 1978, qui exclut du champ d'application de cet article les personnes qui accomplissent des actes professionnels dont la liste limitative est établie par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine. Il rappelle à ce sujet que les pharmaciens directeurs de laboratoires n'ont été autorisés à pratiquer des actes médicaux exclusivement en vue des analyses qui leur sont confiées que par arrêté du 6 janvier 1962 (prélèvements de sang veineux) modifié par arrêté du 21 octobre 1975 qui complétait cette liste (tubage gastrique et duodénal, sondage vésical chez la femme, prélèvements effectués au niveau des téguments, des phanères et des muqueuses accessibles sans traumatisme). Le décret du 3 décembre 1980 n'a fait que reprendre le contenu de deux arrêtés précités tout en y précisant la signification pour ce qui concerne les prélèvements effectués au niveau des muqueuses. Il précise à ce sujet que les pharmaciens-biologistes ne sont pas autorisés à pratiquer des analyses de cytologie pathologique qui sont réservées en application de l'article L. 759 nouveau du code de la santé publique (loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 sur les laboratoires aux médecins titulaires du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine ou qualifiés dans cette discipline par le Conseil national de l'ordre des médecins ou, par dérogation prévue à l'arrêté du 4 novembre 1976 pris en application de cet article, aux médecins directeurs de laboratoires qui pratiquaient ces analyses sous l'empire de l'ancienne réglementation. C'est pourquoi la rédaction de l'arrêté du 21 octobre 1975 a été modifiée par le décret du 3 décembre 1980 en précisant que les prélèvements au niveau des muqueuses facilement accessibles ne pouvaient être effectués qu'aux seules fins d'examen microbiologiques ou parasitaires que les pharmaciens directeurs de laboratoires sont autorisés à pratiquer.

Pour ce qui concerne la prescription simultanée de prélèvements bactériologiques et de prélèvements cytologiques au niveau du col de l'utérus, le ministre de la santé estime qu'il s'agit de la part des médecins prescripteurs d'une pratique qui ne saurait être systématique, car elle découlerait d'une insuffisante orientation diagnostique, au demeurant exceptionnelle. Il y a lieu, au surplus, de distinguer la prévention du cancer, à laquelle participent le diagnostic et le traitement d'une affection vaginale d'origine infectieuse qui peut être précancéreuse, et le diagnostic plus précoce d'un cancer du col de l'utérus que tendent à établir les frottis cervico-vaginaux périodiques. La poursuite simultanée de ces deux objectifs ne peut induire qu'occasionnellement la démarche médicale signalée, car lorsqu'il y a suspicion d'une infection bactérienne, celle-ci interviendrait défavorablement au plan technique sur la qualité du résultat du frottis. Il rappelle l'extrême gravité d'un diagnostic de lésion cancéreuse du col et estime que le médecin doit s'entourer des plus grandes garanties pour les analyses qu'il prescrit dans ce domaine, l'intérêt de ses malades nécessitant que le prélèvement soit effectué après un examen clinique minutieux et même coloscopique ou qu'il soit confié à des médecins biologistes pratiquant eux-mêmes l'analyse cytologique. L'inconvénient qui peut en résulter pour des personnes habitant dans des zones rurales où n'exerce qu'un pharmacien directeur de laboratoire est ainsi compensé par la rigueur des conditions dans lesquelles seront effectués le prélèvement et l'analyse. En conséquence, le ministre de la santé n'entend pas revenir sur les dispositions du décret précité du 3 décembre 1980.

#### Pharmacie (personnel d'officines).

**13172.** — 26 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le non-respect par les personnels de nombreuses pharmacies du port obligatoire d'insignes distinctifs de leurs qualifications médicales lorsqu'ils exercent leurs fonctions. Ces insignes, que chacun doit revêtir (aux termes mêmes de la loi n° 77-745), permettent de distinguer les personnels titulaires d'une qualification professionnelle des employés non qualifiés et d'éviter que des médicaments ne soient délivrés par ces derniers. Or, il apparaît que ces signes de reconnaissance ne sont utilisés que dans 20 p. 100 des officines et ce malgré l'effort des inspecteurs en pharmacie. Il lui demande quelles mesures d'information ou d'autre nature, il compte prendre afin que les améliorations prévues par la loi soient appliquées par tous.

*Réponse.* — Le ministre de la santé est conscient des problèmes soulevés par l'absence du port du badge évoquée par l'honorable parlementaire. Des instructions ont été données aux pharmaciens inspecteurs régionaux de la santé afin qu'ils vérifient, particulièrement lors des visites annuelles d'inspection, la situation des personnes qui travaillent dans une pharmacie. Ces instructions seront renouvelées prochainement. Les infractions qui seront relevées seront portées devant le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens par les soins du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, conformément aux dispositions de l'article R. 5016 du code de la santé publique principalement lorsque l'absence du port du badge est associée à la délivrance de médicaments par une personne non qualifiée.

#### Boissons et alcools (alcoolisme).

**13745.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la politique menée par le gouvernement dans la lutte contre l'alcoolisme. Responsable de trop nombreux accidents de la route, de traitements de longue durée en milieu hospitalier, l'alcoolisme représente une source de dépenses considérables à la charge de la communauté nationale quand il n'est pas à l'origine de drames individuels et familiaux. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures engagées et celles envisagées pour combattre l'alcoolisme.

*Réponse.* — Le gouvernement est décidé à lutter efficacement contre l'alcoolisme compte tenu du poids important de ce fléau dans la mortalité et la morbidité générales. Un programme d'actions spécifiques, dont certaines sont déjà en cours de réalisation, a été mis au point. Il concerne, notamment, des campagnes d'information qui seront régionalisées, des actions de prévention et d'éducation dans des milieux particulièrement exposés comme le milieu du travail, une information du consommateur, la promotion des boissons non alcooliques ou faiblement alcooliques, une amélioration de la formation en alcoologie des personnels sanitaires et sociaux. Ce travail indispensable d'éducation, d'information et de formation sera complété par un effort particulier dans le domaine de la prise en charge des buveurs excessifs ou dépendants. C'est ainsi que seront redéfinis les fonctionnements des Centres d'hygiène alimentaire et renforcés les soins aux malades alcooliques. Pour être réalisé ce programme de lutte contre l'alcoolisme nécessite une bonne connaissance épidémiologique du phénomène et la participation responsable, non seulement des différents départements ministériels concernés mais aussi de tous les partenaires sociaux, notamment syndicaux.

### SOLIDARITE NATIONALE

#### Assurance vieillesse (calcul des pensions).

**2246.** 14 septembre 1981. — **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'impossibilité de partir à la retraite à cinquante-cinq ans pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité inférieure à 60 p. 100. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un abaissement de ce taux et permettre ainsi aux personnes concernées, ayant accompli trente-sept annuités et demi de travail, d'accéder à la retraite dès cinquante-cinq ans si elles le désirent. Cette mesure libérerait un certain nombre d'emplois.

*Réponse.* — En l'état actuel de la législation, la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale est servie jusqu'à l'âge de soixante ans. Ce n'est qu'à cet âge qu'elle est remplacée par la pension de vieillesse pour incapacité au travail. Ces dispositions sont applicables quel que soit le degré d'invalidité, et notamment aux anciens déportés et internés politiques ou de la résistance, titulaires d'une pension militaire d'invalidité attribuée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui, lorsqu'ils cessent toute activité professionnelle et sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, bénéficient, en application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, de la pension d'invalidité du régime général accordée aux invalides du deuxième groupe visés à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale. En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général auront la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance sous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein du régime général dès leur soixantième anniversaire. Dans l'immédiat il n'a pas en effet été prévu d'accorder aux intéressés qui satisfont à cette condition de durée d'assurance le bénéfice de cette prestation avant l'âge de soixante ans. La raison première est qu'ils pourraient obtenir, comme les autres salariés, et s'ils sont remplacés dans leur emploi, une préretraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, dans le cadre des contrats de solidarité. D'autre part, les régimes de retraite ne seraient pas en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qu'enrainerait l'attribution de la retraite au taux plein avant soixante ans au profit de certaines catégories d'assurés numériquement importantes. A cet égard il convient de remarquer que plus des 3/4 des hommes et de la moitié des femmes assurés au régime général de sécurité sociale totalisent à soixante ans, et avant, au moins trente-sept années et demi d'assurance sous régimes confondus.

#### Sécurité sociale (cotisations).

**3574.** — 12 octobre 1981. — **M. Pierre Meuger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'estime pas excessif le forfait de cotisations imposé aux parents pour les assistantes maternelles qui assurent la garde de leurs enfants quelques heures par jour : pour deux heures de garde quotidienne, le total des charges à verser à l'U. R. S. S. A. F. est dans certains cas, supérieur aux frais de garde eux-mêmes.

#### Sécurité sociale (cotisations).

**11350.** — 22 mars 1982. — **M. Pierre Meuger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3574 publiée au *Journal officiel* du 12 octobre 1981 relative aux cotisations versées à l'U. R. S. S. A. F. pour les assistantes maternelles, et il en rappelle donc les termes.

*Réponse.* — Les cotisations dues au titre de la protection sociale des assistantes maternelles sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale, par trimestre et par enfant gardé, au tiers du S. M. I. C. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sur 200 heures. Du fait de son caractère forfaitaire, cette cotisation est intégralement due quel que soit le nombre d'heures de garde effectuées par l'assistante maternelle au cours du trimestre. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale a cependant admis, en accord avec l'autorité de tutelle, le fractionnement de la cotisation par mois entier lorsque l'enfant n'est pas gardé pendant un trimestre complet. Le niveau exceptionnellement faible de l'assiette forfaitaire ne permet pas d'envisager un fractionnement hebdomadaire ou horaire. Toutefois, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, les parents qui font appel à une assistante maternelle agréée pour la garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans bénéficient, dès lors qu'ils ont acquitté l'intégralité de leurs cotisations, d'une prestation spéciale d'action sociale versée par les caisses d'allocations familiales. Cette prestation dont le montant s'élève à 540 francs par trimestre et par enfant équivaut à celui des cotisations patronales trimestrielles dues pour l'emploi d'une assistante maternelle. La prestation a précisément pour but de compenser la charge qui pèse sur les parents d'enfants gardés en tant que débiteurs de cotisations.

*Assurance vieillesse - régime général (montant des pensions)*

**3583.** 12 octobre 1981. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la disparité qui va s'accroissant entre la progression du minimum vieillesse et celle des pensions de retraite versées par le régime général de la sécurité sociale. En effet, il apparaît, à l'examen des données, qu'un couple qui a peu ou n'a pas cotisé du tout dispose, au titre minimum vieillesse, d'un revenu annuel de 40 800 francs, tandis qu'un couple qui perçoit la pension calculée sur une quarantaine d'années de cotisations et un salaire moyen de 56 000 francs par an dispose, dans le même temps, de 43 200 francs environ. La marge est encore réduite par le fait que le premier couple est exonéré d'impôts et taxes diverses en tant qu'allocataire du Fonds national de solidarité, tandis que le second devra payer son impôt sur le revenu, soit environ 1 415 francs, 800 francs d'impôts foncier, 600 francs de taxe d'habitation, 280 francs de cotisation d'assurance maladie sur la pension de vieillesse (1 p. 100), 224 francs de cotisation d'assurance maladie sur la retraite complémentaire (2 p. 100), et 353 francs de redevance T.V., soit un total de 3 677 francs. Il lui restera donc pour vivre 39 523 francs, soit 1 277 francs de moins que les 40 800 francs attribués au titre du minimum vieillesse au premier couple. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de corriger les effets d'un système qui, finalement, pénalise ceux qui ont fait un effort contributif leur vie durant afin de se constituer une pension décente et mériteraient, à ce titre, de voir cet effort reconnu et rémunéré.

*Réponse.* Il est exact que la progression de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a atteint un taux plus élevé que celle de l'avantage de base du minimum vieillesse, qu'il soit ou non contributif. Il y a lieu de considérer, toutefois, qu'il entre dans la vocation même de l'allocation supplémentaire, prestation de solidarité, de venir en aide aux plus démunis. Par ailleurs, s'il est exact qu'un certain nombre de personnes âgées dont les revenus n'excèdent que de peu les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire se voient privées des avantages fiscaux et sociaux attachés à la perception de cette prestation, il s'avère difficile au plan concret de faire choix d'une meilleure référence pour l'attribution de ces avantages. Le gouvernement est bien conscient de la nécessité de revaloriser les pensions contributives. A cet égard, lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981 des mesures nouvelles concernant les personnes âgées ont été annoncées et leur mise en application fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Un dernier rattrapage est prévu en faveur des retraités du régime général et du régime des salariés agricoles qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui a notamment porté de trente à trente-sept ans et demie la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte pour le calcul des pensions de vieillesse et ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 1971. En outre, cette revalorisation dont également bénéficier aux retraités qui n'ont pu obtenir la prise en compte dans le calcul de leur pension, du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Les pensionnés dont les droits ont été liquidés avant 1973 se verront appliquer des majorations forfaitaires quelle que soit leur durée d'assurance.

*Assurance vieillesse - généralités (majorations des pensions)*

**4424.** 26 octobre 1981. **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le montant demeuré inchangé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976 de la majoration pour conjoint à charge, soit 1 000 francs par trimestre, ce qui constitue en raison de la dépréciation de la monnaie une baisse du pouvoir d'achat de 50 p. 100 environ. S'il est vrai qu'en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, certains ménages pourront bénéficier d'un relèvement périodique, le plafond fixé pour ce droit est particulièrement bas puisque inférieur au S.M.I.C., et cela pour un ménage. Le précédent gouvernement arguait que le blocage de la majoration pour conjoint à charge avait pour objet de « remédier aux conditions actuelles d'attribution qui aboutissent à l'accorder aux pensionnés disposant de ressources élevées ». On ne saurait qualifier d'élevées les conditions encore en vigueur et qui furent déterminées par le gouvernement en place en 1978. Pour illustrer ce problème, il signale le cas de M. G... âgé de soixante-treize ans, et retraité, dont l'épouse (soixante-treize ans également) a élevé quatre enfants et ne bénéficie d'aucune retraite. Les ressources du ménage sont à peine supérieures au plafond de 2 600 francs. Cependant, Mme G... est diabétique et doit acheter des produits d'un coût élevé, le sirop pour la toux de diabétique n'étant par exemple pas remboursé par la sécurité sociale... Il lui demande donc de revaloriser la majoration pour conjoint à charge en tenant compte de l'inflation qui sévit depuis le 1<sup>er</sup> juin 1976. Quant au plafond précédemment fixé, il convient de le relever très substantiellement. Dans les conditions actuelles, il tend en réalité à réduire les ressources d'une proportion importante de personnes âgées défavorisées et la prise en considération des éléments d'appréciation ci-dessus irait dans le sens de la justice sociale.

*Assurance vieillesse - généralités (majorations des pensions)*

**4531.** 2 novembre 1981. **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que la majoration des retraites de l'assurance vieillesse pour conjoint à charge se monte à 1 000 francs par trimestre et que le taux de cette majoration n'a pas évolué depuis 1976. Il lui rappelle que la revalorisation de cette majoration avait été instamment demandée sous la précédente législature notamment par les membres de l'actuelle majorité. Il lui demande en conséquence si le gouvernement exaucera les vœux qu'elle formulait voici encore quelques mois et si des mesures concrètes seront prévues dans le projet de loi de finances pour 1982. Il lui demande en outre si elle envisage, après revalorisation, d'indexer pour l'avenir son taux sur l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie, comme le demandait M. C. Pierret dans sa question écrite n° 38795 du 1<sup>er</sup> décembre 1980.

*Assurance vieillesse - régime général (majorations des pensions)*

**4697.** 2 novembre 1981. **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de revalorisation depuis juillet 1976 de la majoration pour conjoint à charge accordée dans le régime général d'assurance vieillesse et les régimes alignés sur lui. S'il est vrai que les conditions d'attribution de cet avantage peuvent être critiquées à certains égards et que dans ces conditions les pouvoirs publics ont à juste titre estimé préférable de développer les droits personnels des femmes en matière de retraite, y compris en leur qualité de mère de famille, cette politique ne pourra porter ses fruits qu'à plus ou moins long terme. Il lui demande donc si elle envisage de reprendre en attendant que les mesures prises au cours de ces dernières années aient atteint leur plein effet une politique de revalorisation régulière de la majoration pour conjoint à charge, quelles que soient les ressources du ménage, afin que les femmes ayant maintenant l'âge de la retraite voient mieux reconnu le rôle qu'elles ont joué au foyer.

*Réponse.* La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 à 20 900 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau qu'elle avait atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse — soit 44 400 francs par an au 1<sup>er</sup> janvier 1982 — peuvent voir le montant de leur majoration porte au taux minimum des avantages de vieillesse (10 100 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982) en application de l'article L-676 du code de la sécurité sociale. La revalorisation de la majoration pour conjoint à charge se révèle être une mesure coûteuse : 1,7 milliard en année pleine pour 1981 et pour le seul régime général, selon un chiffre récent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un tel problème doit être, en outre, examiné dans le cadre des efforts à poursuivre pour le développement des droits propres des femmes en matière de retraite et des incidences financières dues à une coexistence pendant une période transitoire de droits dérivés (dont la majoration pour conjoint à charge est un exemple) et de droits propres.

*Régions (comités économiques et sociaux)*

**4515.** 2 novembre 1981. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des associations familiales. Les associations familiales sont, en effet, légalement représentatives et, par leurs mouvements adhérents, le sont réellement de toutes les familles, dans tous les domaines économiques, sociaux et culturels. Les mouvements familiaux prennent en compte globalement les problèmes d'emploi, de santé, de logement, d'éducation, de vie associative de leur région. Il importe donc que leur voix soit plus nettement entendue là où se réfléchit la politique globale de la région. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour accroître la représentation des associations familiales au sein des comités économiques et sociaux.

*Régions (comités économiques et sociaux)*

**4525.** 2 novembre 1981. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des associations familiales. Les associations familiales sont, en effet, légalement représentatives et, par leurs mouvements adhérents, le sont réellement, de toutes les familles dans tous les domaines économiques, sociaux et culturels.

Les interlocuteurs familiaux prennent en compte globalement les problèmes d'emploi, de santé, de logement, d'éducation, de vie associative de leur région. Il importe donc que leur voix soit plus nettement entendue la ou se reflète la politique globale de la région. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour accroître la représentation des associations familiales au sein des comités économiques et sociaux.

**Réponse.** L'article 62 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux régionaux ainsi que les conditions de nomination de leurs membres, afin de traduire la réalité économique, sociale et culturelle de chaque région. C'est dans le cadre de cette réglementation que pourra être examinée la représentation des associations familiales au sein de ces instances régionales.

*Assurance vieillesse - régime général - calcul des pensions.*

**5125.** 9 novembre 1981. **M. Rodoïphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de retraite des salariés à temps partiel. Selon les textes en vigueur, un salarié à mi-temps, par exemple, percevra une retraite correspondante. Il lui demande s'il ne peut-être envisagé une retraite complète dans le cas où le salarié aurait choisi de verser une cotisation mensuelle équivalente à un plein traitement, ou encore de racheter les points nécessaires.

**Réponse.** Dans l'état actuel des textes, la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est calculée sur la base, notamment, de la durée d'assurance et du salaire annuel moyen. S'agissant, tout d'abord, du premier de ces éléments, est considéré comme période d'assurance valable chaque trimestre au cours duquel l'assuré a perçu un salaire équivalent à au moins 200 heures de salaire minimum de croissance — le montant du salaire minimum retenu étant celui fixe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, soit 2 958 francs en 1981. Compte tenu du faible montant exigé, les années de salariat à mi-temps peuvent, le plus souvent, être prises en compte dans la détermination de la durée d'assurance au même titre que les périodes d'activité professionnelle à temps complet. Quant au salaire annuel moyen, il est égal, en règle générale, à la moyenne des dix salaires annuels qui, après revalorisation, se trouvent être les plus élevés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948: les salaires retenus sont ceux qui ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. A cet égard, il est rappelé que les cotisations à la charge des travailleurs à temps partiel sont calculées, dans les conditions de droit commun, sur le salaire effectivement perçu par les intéressés, dans la limite, toutefois, en matière d'assurance vieillesse, du plafond de la sécurité sociale. Une modification des dispositions actuellement en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire porterait, atteinte au principe selon lequel les cotisations des salariés au régime général de la sécurité sociale ne sont pas calculées sur une base supérieure aux rémunérations réelles des intéressés; elle ne peut donc pas être envisagée. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, les points inscrits au compte des salariés sont acquis en fonction des cotisations, versées sur les salaires. Le principe de répartition mis en œuvre par ces régimes — qui sont des régimes de droit privé — s'oppose à l'achat individuel de points supplémentaires.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**5133.** 9 novembre 1981. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de la circulaire n° 1282 80 du 11 octobre 1980, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1981. Les indemnités diverses à caractère social versées par les comités d'entreprises aux membres du personnel sont soumises aux cotisations sociales payées par l'employeur et les salariés. Par suite du mode de financement du budget des œuvres sociales des comités d'entreprises, établi en un pourcentage fixe de la masse salariale, ces retenues vont diminuer automatiquement les sommes distribuées par les comités d'entreprise de l'ordre de 35 p. 100. Ces mesures aboutissent à la régression des œuvres sociales créées par les comités d'entreprise et à ce que les sommes versées au titre d'aide soient passibles de toutes les retenues appliquées aux salaires, ainsi que de l'impôt sur les revenus. En conséquence, il lui demande quelles mesures, elle compte prendre pour que ces œuvres soient dispensées de l'application des prélèvements.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**9377.** 8 février 1982. **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5133 (parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1981), relative aux conséquences de la circulaire n° 1282 80 du 11 octobre 1980, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1981. Les indemnités diverses à caractère social versées par les comités d'entreprises aux membres du personnel sont soumises aux cotisations payées par l'employeur et les salariés. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** L'instruction ministérielle du 11 octobre 1980, qui s'est inscrite dans le cadre du plan de redressement financier de la sécurité sociale de 1979, a eu pour objet de rappeler aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, les règles jurisprudentielles dégagées sur différentes questions touchant à l'assiette des cotisations dues au régime général de la sécurité sociale. Dans le cas particulier des avantages servis par les comités d'entreprise, la jurisprudence de la Cour de cassation conduit à intégrer dans la base de calcul des cotisations les avantages en espèces individualisables qui, en raison des conditions dans lesquelles ils sont accordés aux salariés de l'entreprise, et, notamment, lorsqu'il apparaît que le comité d'entreprise s'est en réalité substitué à l'employeur, revêtent, de fait, la nature d'un complément de rémunération. C'est, au demeurant, à l'employeur qu'il appartient d'acquitter les cotisations patronales et ouvrières dues sur ces avantages. Le ministre de la solidarité nationale s'attache actuellement à préciser à l'intention des unions de recouvrement la portée de ces principes, de manière à ce que leur mise en œuvre pratique reste compatible avec les dispositions législatives et réglementaires qui régissent, par ailleurs, les attributions sociales des comités d'entreprises.

*Assurance vieillesse - généralité (politique en faveur des retraités).*

**6191.** 30 novembre 1981. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite. Cette mesure, qui est une des conditions de la réduction du chômage et de la répartition équilibrée du travail, pourrait cependant voir ses effets annulés si ses bénéficiaires reprenaient une activité professionnelle après le départ à la retraite et cumulaient ainsi pension et salaire. Cette éventuelle recrudescence des cumuls abusifs et ses conséquences fâcheuses dans le domaine social et dans le domaine économique viendraient compromettre les orientations nouvelles de la politique gouvernementale, en matière de lutte contre le chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qui seront mis en œuvre afin de résoudre ce problème.

**Réponse.** Une certaine limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités est aujourd'hui devenue nécessaire. D'une part, la situation actuelle de l'emploi impose une obligation de solidarité nationale. Si tous les cumuls ne sont pas abusifs, il est devenu choquant de pouvoir à la fois prendre sa retraite et garder son emploi, lorsque tant d'autres en cherchent. D'autre part, le gouvernement, soucieux de répondre aux aspirations de nombreux salariés, a décidé d'abaisser à soixante ans l'âge de la retraite au taux plein au profit des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus. Ces possibilités nouvelles rendent plus souhaitable encore l'intervention d'une réglementation générale des cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités après soixante ans. C'est à cet objectif que répond l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 qui, en premier lieu, subordonne à la cessation d'activité salariée ou non salariée le service d'une pension de retraite liquidée au titre du régime général, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial et dont l'entrée en jouissance est postérieure au soixantième anniversaire et à la date d'application de cette ordonnance, soit le 1<sup>er</sup> avril 1983. En second lieu, ce texte institue une contribution de solidarité due à part égale par l'employeur et les retraités de plus de soixante ans qui exercent une activité salariée. Seuls, seront concernés ceux dont le montant total des prestations de vieillesse sera supérieur à un certain niveau, variable en fonction du nombre des personnes à charge. Cette contribution de solidarité sera affectée à l'assurance chômage. Avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, des dispositions similaires, que le gouvernement n'était pas habilité à prendre par ordonnance, pourront intervenir par voie législative pour les non salariés. Le dispositif dont la nécessité est liée à la situation actuelle de l'emploi aura un caractère provisoire: il cessera d'être appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**8221.** 18 janvier 1982. **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que, lorsqu'à partir de vingt ans un enfant poursuit des études et reste à ce titre à la charge entière de ses parents, ces derniers ne bénéficient plus des allocations familiales. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise en liaison avec le ministère de l'éducation nationale pour que, sous une forme adaptée, une aide demeure consentie aux étudiants ou familles d'étudiants placées dans les conditions précitées.

**Deuxième réponse.** Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale constituent une aide aux familles les plus défavorisées afin de permettre à leurs enfants de poursuivre des études auxquelles ils auraient été, sans cette aide, contraints à renoncer. Les parents sont en effet tenus de pourvoir à l'entretien de leurs enfants, même majeurs, jusqu'à ce que, les études terminées, ils puissent subvenir à leurs besoins. Il est donc tenu compte, pour l'attribution de cette aide, des revenus des parents

et de la situation sociale de la famille et notamment du nombre d'enfants à charge. En ce qui concerne le montant des bourses, le budget 1981 n'avait prévu aucune augmentation à la rentrée 1981-1982. Toutefois, des dispositions nouvelles ont été prises à la dernière rentrée en faveur des étudiants boursiers ayant obtenu une bourse du 6<sup>e</sup> échelon ou du 6<sup>e</sup> échelon bis, c'est-à-dire ceux appartenant aux familles les plus défavorisées, ainsi que des bénéficiaires d'une bourse à caractère spécial (allocataires d'études de D. E. A. ou D. E. S. S.), bourses d'agrégation ou de service public qui ont reçu une aide complémentaire de 846 francs payable en une seule fois avec le premier terme de bourse. Par ailleurs, un échelon ou palier supplémentaire de bourse a été accordé à compter de la rentrée 1981-1982 aux étudiants boursiers inscrits dans l'enseignement technologique supérieur et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1982 aux étudiants boursiers inscrits dans le premier cycle universitaire et dans les classes préparatoires aux grandes écoles. Ces mesures, qui peuvent se cumuler, concernent plus de la moitié des étudiants boursiers. Elles ont été financées sur les reliquats de crédits des années précédentes au cours desquelles la totalité des moyens budgétaires n'était pas consommée. Les disponibilités de la loi de finances compte tenu de l'augmentation notable du nombre de boursiers au cours des deux dernières années universitaires (+ 6 300) conjuguée avec celle prévisible en 1982-1983 ne permettent pas de reconduire ces mesures au premier trimestre de la prochaine année universitaire. Toutefois, le taux des bourses à la rentrée 1982-1983 sera revalorisé en moyenne de 12 p. 100 par rapport à ceux arrêtés initialement au 1<sup>er</sup> octobre 1981 et le ministre de l'éducation nationale envisage d'améliorer en cours d'année le niveau des aides, dans les limites des crédits que lui allouera la loi de finances pour 1983. Un groupe de travail animé par M. Domenach est chargé d'émettre des propositions sur les moyens d'améliorer l'aide directe et indirecte aux étudiants.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**8502.** — 25 janvier 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les engagements pris durant la campagne présidentielle par M. François Mitterrand alors candidat, en ce qui concerne les pensions de réversion. Il lui rappelle les termes d'une lettre adressée le 26 mars 1981 qui stipule notamment : « Il est certain que lors du décès d'un retraité, les charges n'étant pas réduites de moitié, le conjoint survivant, déjà fort désemparé, ne doit pas avoir les problèmes financiers qu'implique un taux de pension de réversion de 50 p. 100. C'est pourquoi j'estime que le taux de la pension de réversion doit être porté à 60 p. 100 dans l'immédiat ». Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que cette déclaration d'intention soit suivie d'effets, et les mesures qu'elle entend adopter quand à la revalorisation des pensions de réversion dans leur ensemble.

*Réponse.* — Le gouvernement, particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, a décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes des salariés agricoles, des artisans et commerçants. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**8535.** — 25 janvier 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages**, attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas suivant : un travailleur salarié a cotisé aux assurances sociales du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 1<sup>er</sup> juin 1947. Ses meilleures années de cotisation sont, pour lui, antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1938, alors qu'ont été retenues les dix années postérieures à cette date, pour le calcul de sa pension. Vu le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul de la pension de vieillesse des travailleurs salariés du régime général de la sécurité sociale, le mode de calcul retenu est donc celui de ses dix années antérieures au 31 décembre 1947, en remontant d'année en année à partir de cette date. En septembre 1977, la commission de procédure préalable de la caisse régionale de maladie entérine le décret du 29 décembre 1972. L'arrêt rendu le 17 novembre 1978, par la cour d'appel de Bourges, déboute ce travailleur, souhaitant voir ses dix meilleures années de cotisation prises en compte. Les gouvernements de l'époque, n'ayant rien fait pour rééquilibrer la situation de ces travailleurs « paraissant être nés trop tôt », se trouvent être défavorisés comparativement aux salariés d'après 1947. Il lui demande, ce qu'elle pense faire aujourd'hui, pour remédier à cette situation inéquitable pour les travailleurs salariés d'avant 1947 et n'ayant plus cotisé après cette date à la sécurité sociale.

*Réponse.* — En application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Ce n'est que dans le cas où l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à

concurrence de dix années. C'est pour cette raison que l'avantage servi au retraité dont la date de cessation d'activité se situe en 1947 a été calculé sur la base du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurances accomplies. Or, du fait des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948, les assurés qui totalisent moins de dix ans d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 ou dont la durée totale d'assurance se situe entre 1930 et 1948 sont généralement avantagés par la prise en compte, pour le calcul de leur salaire annuel moyen des salaires revalorisés antérieurs à la date précitée.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**8541.** — 25 janvier 1982. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent certaines personnes qui, parvenues ou parvenant à l'âge de la retraite, n'arrivent pas à apporter la preuve de leur affiliation à un organisme de protection sociale avant les années d'après guerre, soit que les caisses n'aient pas conservé la preuve de cette affiliation, soit qu'elles n'aient pas elles-mêmes conservé leurs feuilles de salaires de l'époque. Dans un certain nombre de cas, de surcroît, les employeurs eux-mêmes ont disparu, ce qui place ces personnes dans l'impossibilité la plus complète d'apporter leur démonstration de leurs cotisations en les mettant alors dans une situation dramatique quant aux prestations de retraite qu'elles perçoivent. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que, au titre de la solidarité, ces personnes, parvenues ou parvenant à l'âge de la retraite, ne soient pas pénalisées et puissent prétendre à des pensions de retraite décentes.

*Réponse.* — Les périodes de salariat ne peuvent effectivement être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de ces moyens de preuve, il a été admis, lorsque la situation de l'intéressé laisse présumer, avec une forte vraisemblance, que le précompte a été retenu, que les services administratifs de la Caisse concernée pourraient procéder à la validation des périodes lacunaires sur présomptions, en fonction de règles précises d'application stricte. Lorsque l'examen des situations ne rentre pas exactement dans le cadre de ces règles de validation, c'est à la Commission de recours gracieux de la Caisse compétente et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient de déterminer si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuve. Cependant, lorsque les assurés ne peuvent, notamment à la suite de la disparition de documents pour les périodes anciennes, apporter aucun élément de preuve et qu'il n'existe aucune présomption pour y suppléer, le décret du 24 février 1975 permet, sous certaines conditions, à leurs anciens employeurs ou, à titre exceptionnel, aux assurés eux-mêmes en cas de refus ou de disparition de ceux-ci, d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées. Celles-ci seront alors prises en considération pour le calcul des pensions de vieillesse, quelle que soit la date de leur versement, dans la mesure où elles ont été versées pour des périodes antérieures à l'entrée en jouissance de la pension.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**8848.** — 25 janvier 1982. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les pensions de réversion. Il lui demande ses intentions concernant les initiatives législatives visant à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à la répartition des droits à pension de réversion entre conjoints survivants et ex-conjoints divorcés. Il souhaite en outre connaître sa position à l'égard du report de la part de pension des ayants-droit décédés sur les autres titulaires de la réversion.

*Réponse.* — La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés — quels que soient le cas et la date du divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces dispositions s'appliquent aux pensions de réversion qui prennent effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de la loi. Les difficultés soulevées par l'application de la loi susvisée n'ont pas échappé au gouvernement. L'état des études entreprises ne permet pas de préciser les orientations qui pourront éventuellement être retenues.

*Assurance vieillesse - régime général - calcul des pensions.*

**8871.** — 1<sup>er</sup> février 1982. **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le temps des obligations du service militaire en temps de paix ne peut être pris en compte pour le calcul de la pension de vieillesse qu'autant que l'affiliation au régime général de sécurité sociale est antérieure à l'appel sous les drapeaux. Cette disposition est particulièrement discriminatoire et peut avoir pour conséquence de ne pas permettre à certains des assurés concernés de bénéficier du temps d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite à taux plein. Il lui demande si elle n'envisage pas, dans un souci de logique et d'équité, la validation, pour la retraite du régime général de la sécurité sociale, de la période du service militaire légal accompli antérieurement à l'affiliation audit régime.

*Assurance vieillesse - régime général - calcul des pensions.*

**10198.** — 22 février 1982. **M. Jean Proriot** évoque à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la possibilité de prise en compte, au titre de l'avancement de l'âge de prise de la retraite de l'intégration, dans le calcul de l'ancienneté du salarié, du temps consacré au service national à l'issue des études et précédant la vie professionnelle. Cette prise en considération permettrait éventuellement aux appelés qui ont servi de nombreux mois en Afrique du Nord de bénéficier d'une retraite avancée, libérant ainsi leurs postes de travail au profit de demandeurs d'un premier emploi. Il souhaiterait savoir si cette proposition formulée en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord peut être retenue au titre des différents projets en cours visant à avancer l'âge de la retraite.

*Réponse.* Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce problème fait actuellement l'objet d'une étude attentive dans le cadre du décret d'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général, appelé notamment à définir « les périodes reconnues équivalentes » pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse au taux plein à partir de l'âge de soixante ans en faveur des assurés justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de base obligatoires confondus.

*Assurance vieillesse - généralités (majorations des pensions).*

**10210.** — 22 février 1982. **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret du 31 mars 1966 prévoyant que la majoration pour conjoint à charge n'est accordée qu'aux conjoints dont le mariage est intervenu au moins deux ans avant la date de prise d'effet de la retraite. Cette disposition écarte du bénéfice de la majoration en cause tous les retraités qui, devenus veufs, se remarient. Il y a là une disposition inéquitable sur laquelle il souhaiterait connaître les remèdes envisagés par Mme le ministre de la solidarité nationale.

*Réponse.* L'attribution de la majoration pour conjoint à charge prévue dans le régime général au profit des conjoints âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, dont les ressources personnelles sont inférieures à un certain plafond et qui ne bénéficient d'aucun avantage de vieillesse ou d'invalidité, n'est soumise à aucune condition de durée de mariage. C'est ainsi qu'en cas de mariage ou de remariage d'un retraité, celui-ci peut prétendre à cet avantage à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant le mariage. Cette condition n'est requise que pour l'attribution des pensions de réversion du régime général accordées au conjoint survivant (ou ex-conjoint divorcé) d'un assuré décédé. Dans ce cas, la durée de mariage doit, en effet, être égale à deux ans avant le décès de l'assuré, mais n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage.

*Chômage - indemnisation (allocations).*

**11319.** — 22 mars 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des salariés qui à cinquante-cinq ans sont victimes d'une mesure de licenciement économique et qui pour des raisons tenant à leur âge ou à d'autres motifs ne peuvent bénéficier des allocations spéciales du fonds national pour l'emploi. Ces demandeurs d'emploi qui sont en pratique dans l'impossibilité de retrouver du travail perçoivent des indemnités de chômage pendant une période déterminée. Or celle-ci prend fin avant qu'ils n'aient atteint soixante ans, âge auquel l'ensemble des salariés pourront prochainement prétendre à la retraite. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable d'ouvrir le droit à la retraite à ces assurés sociaux dès l'expiration de leur indemnisation au titre du chômage dès lors qu'ils seraient en mesure de justifier d'au moins trente-sept années et demie de cotisations à un régime de base quel qu'il soit.

*Réponse.* Dans le cadre des récentes mesures portant abaissement de l'âge de la retraite, il n'a pas été prévu de dispositions générales d'ouverture du droit à la retraite à un âge inférieur à soixante ans. La raison première est que certains salariés pourront obtenir, s'ils sont remplacés dans leur emploi, une préretraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, au titre des contrats de solidarité. D'autre part, les régimes de retraite ne seraient pas en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qu'entraînerait l'attribution de la retraite au taux plein avant soixante ans au profit de certaines catégories d'assurés numériquement importantes. Par ailleurs, l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1983, aux assurés âgés d'au moins soixante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi à la date du 1<sup>er</sup> février 1982, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein à la seule condition qu'ils justifient d'une durée d'assurance au moins égale à quarante trimestres, tous régimes de retraite de base confondus. S'agissant des chômeurs âgés de moins de soixante ans, il semble que les difficultés qu'ils rencontrent devraient plutôt être résolues dans le cadre de l'assurance chômage, laquelle relève du domaine de compétence du ministre du travail.

*Femmes (politique en faveur des femmes).*

**12104.** — 5 avril 1982. **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les situations souvent dramatiques vécues par les femmes chefs de famille. Les familles de mères seules se situent parmi les plus démunies de la société actuelle et des mesures devraient être mises en place pour faire face aux difficultés conditions d'existence d'une grande partie d'entre-elles. Nombre de femmes chefs de famille peuvent en particulier être encore à la recherche d'un emploi après l'expiration de leurs droits à l'allocation de parent isolé, sans qu'elles puissent toutefois bénéficier des aides accordées aux chômeurs, étant donné les conditions assez restrictives de celles-ci. Pour leur venir en aide on peut envisager une prolongation de la durée de versement de l'allocation de parent isolé. Les plafonds de ressources applicables sont suffisamment rigoureux pour en écarter toutes personnes qui ne se trouveraient pas dans le besoin. Il est possible également d'envisager une autre solution qui consisterait à ouvrir plus largement le droit aux allocations forfaitaires de chômage actuellement réservées aux veuves, aux femmes divorcées, aux femmes séparées judiciairement depuis moins de deux ans et aux mères célibataires assurant la charge d'un enfant, et ayant obtenu un diplôme d'enseignement technologique ou effectué un stage de formation professionnelle. S'agissant de la première solution, celle-ci pourrait être retenue dans l'étude faite actuellement par le gouvernement en vue d'une réforme d'ensemble du régime des prestations familiales. En ce qui concerne la seconde solution, un simple assouplissement des conditions de formation exigées des femmes susceptibles de bénéficier de l'allocation forfaitaire est du ressort des partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage. Le gouvernement pourrait inciter ceux-ci à prendre les mesures d'assouplissement suggérées. Il est même possible d'envisager la suppression pure et simple des conditions de formation actuellement nécessaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* — L'allocation de parent isolé est une prestation temporaire et non une prestation d'entretien comme les allocations familiales ou le complément familial. Elle est versée pendant un an ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. L'aide apportée à ce titre par la collectivité est importante, puisque une personne seule avec un unique enfant peut percevoir mensuellement 2 500 francs d'allocation de parent isolé. Soucieux d'améliorer le système d'aide aux familles monoparentales, le gouvernement prévoit par ailleurs d'augmenter d'une façon substantielle l'allocation d'orphelin partiel, versée mensuellement à ces familles pour chacun des enfants à charge. Dans ces conditions, les personnes seules qui ne remplissent pas, ou plus, les conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé pourront bénéficier, avec l'allocation d'orphelin, d'une prestation indépendante de leurs revenus et permanente. En outre, ces personnes isolées bénéficient, bien entendu, de toutes les majorations et extensions qui, en matière de prestations familiales, ont été attribuées aux autres familles au cours des années 1981 et 1982. En tant qu'elle concerne les aides aux chômeurs, la question écrite posée par l'honorable parlementaire est transmise au ministère du travail, compétent en la matière.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**12592.** — 12 avril 1982. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des couples qui ont un enfant. Ceux-ci, parce qu'ils n'ont qu'un enfant ne peuvent bénéficier d'aucune disposition prise par le ministère de la solidarité nationale. Or bien souvent ces familles rencontrent des difficultés financières importantes pour ne pas dire dramatiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour faire bénéficier les familles qui n'ont qu'un enfant des dispositions permettant d'améliorer leur situation.

*Réponse.* Le gouvernement n'estime pas opportun dans l'immédiat de procéder à la généralisation des allocations familiales dès le 1<sup>er</sup> enfant à charge, compte tenu notamment du coût considérable d'une telle mesure. En

effet, un montant d'allocations familiales verse pour un seul enfant à charge, même modeste, représenterait actuellement une dépense d'environ 6 milliards de francs. Cependant, le régime actuel des prestations familiales prend en compte le 11<sup>e</sup> enfant à charge dans un certain nombre de situations pour lesquelles une aide financière est particulièrement nécessaire : charge d'enfant en bas âge (le complément familial est versé sous condition de ressources, aux personnes ou ménages qui ont à charge soit trois enfants et plus, soit un enfant de moins de trois ans), isolement des parents (allocation de parent isolé, allocation d'orphelin), charge d'un enfant handicapé (allocation d'éducation spéciale). De même l'allocation logement est versée quelque soit le nombre d'enfants à charge, à condition que les ressources de la famille ne dépassent pas un certain montant et que son logement réponde à certaines caractéristiques (peuplement, salubrité). Cette prestation a été très fortement revalorisée en 1981. D'autre part, l'allocation d'orphelin partiel devrait faire l'objet au 1<sup>er</sup> septembre 1982 d'une importante augmentation. Enfin, dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire le projet de loi portant réforme des prestations familiales qui sera discuté prochainement au parlement prévoit une allocation familiale pour le dernier enfant à charge d'une famille en ayant compté plusieurs.

## TEMPS LIBRE

*Affaires culturelles : établissements d'animation culturelle.*

**14465.** — 17 mai 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'insuffisance des crédits alloués aux directeurs départementaux du temps libre et destinés aux maisons de jeunes et de la culture pour que celles-ci interviennent dans le cadre des projets d'action éducative mis en place par des établissements scolaires. Il lui demande de préciser les projets du ministère en la matière.

*Réponse.* — Les Fédérations régionales des Maisons de jeunes et de la culture affiliées soit à la Fédération française des M.J.C. (F.F.M.J.C.), soit à l'Union des Fédérations régionales des M.J.C. (U.N.F.R.E.G.), bénéficient d'une aide du ministère du temps libre au titre du fonctionnement et pour la participation à l'encadrement en fonction du nombre de M.J.C. affiliées et de leurs adhérents, tel que l'établit l'enquête annuelle menée par les directeurs départementaux temps libre — jeunesse et sports. Ces crédits sont mis en place directement auprès de chaque Fédération régionale. Par ailleurs, pour des actions ponctuelles, les M.J.C. peuvent obtenir comme les autres associations de jeunesse et d'éducation populaire, une aide spécifique sur les crédits mis à la disposition des directeurs départementaux temps libre jeunesse et sports. Les projets d'action éducative mis en œuvre par des établissements scolaires relèvent de la compétence du ministère de l'éducation nationale qui est seul en mesure d'indiquer les modalités pratiques de mise en œuvre ainsi que les possibilités éventuelles de financement.

## TRANSPORTS

*Transports aériens (tarifs).*

**10403.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'octroi de réductions de prix des transports sur Air France pour des anciens combattants résidant à l'étranger. Il lui cite l'exemple de M.R.B..., pensionné militaire à 100 p. 100, habitant aux U.S.A., qui possède une carte de réduction lorsqu'il circule en France, avantage qui lui est refusé sur Air France. Il lui demande s'il ne juge pas possible d'accorder la réduction du prix de transport sur cette ligne française.

*Réponse.* — En matière de réductions aériennes, il faut distinguer entre la catégorie des anciens combattants et celle des invalides de guerre : les anciens combattants quel que soit leur lieu de résidence ne bénéficient d'aucune réduction sur les transports aériens, sur les lignes métropolitaines ou internationales; les invalides de guerre bénéficient de certaines réductions sur le transport aérien : 1<sup>er</sup> 50 p. 100 sur le tarif économique sur les relations métropolitaines et celles soumises à la réglementation de l'A.T.A.F. pour les pensionnés à plus de 85 p. 100. La zone relevant de la juridiction A.T.A.F. (Association internationale de transporteurs aériens) comprend : a) les départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon) et les territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, Polynésie française); b) les pays suivants : Algérie, Bénin (Rép. Pop.), Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Centrafrique, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie, République de Djibouti, Vanuata. 2<sup>e</sup> 40 p. 100 sur les tarifs normaux ou application du tarif vacances ou voyage pour tous, pour un transport en classe économique ou en classe affaires, sur les liaisons Métropole/Antilles, Guyane, Réunion, pour les invalides de guerre pensionnés entre 75 et 85 p. 100. 3<sup>e</sup> 40 p. 100 de réduction sur les tarifs normaux entre la France et l'Algérie, pour les pensionnés à 75 p. 100 et plus. Sur les autres lignes internationales, les invalides et pensionnés peuvent utiliser, comme les autres catégories de passagers, les bas

tarifs lancés par Air-France et U.T.A. pour l'ensemble du public désireux voyager pour convenances personnelles : à titre d'exemple, dans le cas cité, le passager habitant les U.S.A. bénéficie actuellement d'un tarif vacances par rapport au tarif affaires et de 50 p. 100 par rapport au tarif économique.

*Circulation routière (limitations de vitesse).*

**11859.** — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de lui préciser l'état actuel des décisions susceptibles d'être éventuellement prises à l'égard de la modulation de la vitesse limite des automobiles en fonction des caractéristiques du réseau routier, ainsi qu'il avait envisagé lors d'une conférence de presse tenue le 27 août 1981 à Nîmes.

*Réponse.* — Lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenue le 19 décembre 1981, il a été décidé de maintenir à leur niveau actuel les limitations de vitesse. Ainsi, les limitations de vitesse restent modulées d'une part, en fonction du réseau routier emprunté (130 km/h sur les autoroutes de rase campagne; 110 km/h sur les autoroutes urbaines et sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central; 90 km/h sur les autres routes; 60 km/h en agglomération) et, d'autre part, en fonction des types de véhicules (véhicules légers de moins de 10 tonnes et véhicules lourds). Cette décision repose sur l'observation que depuis l'entrée en vigueur des mesures précitées, la sécurité routière s'est nettement améliorée. Ainsi, le nombre des tués est passé de 15 636 en 1973 à 12 428, chiffre provisoire, en 1981. De plus, il apparaît que le respect des limitations de vitesse, comme d'ailleurs de toute règle de circulation, suppose une réglementation simple et uniforme pour être comprise et retenue par tous.

*Voirie (routes).*

**12837.** — 19 avril 1982. — **M. Guy Langagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le nécessaire désenclavement du Boulonnais en particulier en direction de la Picardie et de la région parisienne. Si des efforts certains sont déjà entrepris par l'Etat et l'E.P.R. Nord-Pas-de-Calais pour améliorer les relations entre Boulogne et la métropole régionale, il n'en va pas de même sur la liaison avec Paris, par la R.N. n° 1. Compte tenu de l'importance fonctionnelle de cet itinéraire dont témoigne l'intensité du trafic en particulier des poids lourds, il lui demande de lui indiquer les objectifs d'aménagement à long terme que l'Etat entend retenir sur cette voie de façon à permettre une meilleure intégration des aménagements des premières sections retenues pour le Pas-de-Calais dans le plan de deux ans négocié récemment entre l'Etat et l'E.P.R. Nord-Pas-de-Calais.

*Réponse.* — Un objectif d'aménagement à deux fois deux voies est prévu, à longue échéance, pour la liaison Paris-Beauvais-Amiens-Abbeville-Boulogne-sur-Mer-Calais-Dunkerque. Toutefois, les caractéristiques techniques de cette liaison et les conditions de sa réalisation devront être précisées ultérieurement, en fonction des grandes orientations que le gouvernement adoptera en matière de politique de voies rapides. Les études effectuées jusqu'à présent ont eu simplement pour but de permettre la réservation des emprises correspondantes dans les documents d'urbanisme. En ce qui concerne le court terme, d'importantes opérations, compatibles avec ce parti d'aménagement retenu, et dont la mise en œuvre permettra d'améliorer l'écoulement de la circulation sur la R.N. 1, sont en cours ou envisagées. C'est ainsi que les travaux de la déviation de Boulogne-sur-Mer, financés dans le cadre du programme conclu avec la région Nord-Pas-de-Calais seront poursuivis activement cette année. Par ailleurs, 2,2 millions de francs de crédits d'Etat sont prévus pour exécuter des études et des acquisitions foncières nécessaires à la construction de la déviation de Calais-Marcq. Enfin, le directeur départemental de l'équipement du Nord a été invité à engager la préparation technique et administrative des opérations suivantes : aménagement du passage à niveau des Marquises, déviation de Wacquinghen, rectification des virages dans la côte de Tingry et aménagement de la R.N. 1 entre Samer et Boulogne-sur-Mer.

*Météorologie (structures administratives).*

**13659.** — 3 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, ministre chargé des services de la Météorologie nationale, que dans tous les départements français, les fonctionnaires de la Météorologie nationale rendent d'importants services en particulier pour alerter les maraîchers et viticulteurs d'éventuelles gelées. Mais ils rendent également de très grands services en été. Ils analysent l'état de sécheresse de certaines régions. Notamment celles du pourtour méditerranéen et de la Corse. De plus, ils évaluent les conséquences des très fortes chaleurs. De ce fait, ils prévoient des incendies de forêts. Leurs services vont plus loin. Quand les incendies de forêts éclatent, ils participent, à leur façon, à la lutte contre les feux. Il signalent la vitesse des vents et leurs orientations. Ces renseignements sont importants pour aider les forces

l'intervention aériennes et terrestres, pour maîtriser les feux de forêt qui ravagent depuis très longtemps nos massifs forestiers. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions les services départementaux de la météorologie agissent dans chacun des départements français; 2° si leurs effectifs sont suffisants; 3° comment se manifestent les liaisons interministérielles ou interdépartementales pour prévenir les aléas du temps, crues, gelées, vents, chaleur, pluies, etc.; 4° quel est le montant des crédits d'Etat attribués à chaque organisme départemental de la météorologie.

**Réponse.** — La météorologie repose sur une collaboration internationale et exige le fonctionnement permanent d'une chaîne complexe partant de la mesure et aboutissant à la distribution des informations météorologiques adaptées aux différents besoins, en particulier départementaux. Le traitement, très compliqué et très lourd, nécessite d'énormes moyens de calcul qui ne peuvent exister qu'en un point central, actuellement Paris. La France est divisée en six régions météorologiques dirigées par un directeur de région responsable des Centres départementaux. En l'état actuel des choses, du fait des limites imposées par les crédits et le personnel, treize départements ne possèdent pas un tel Centre. Ces six régions sont sous la direction du service météorologique métropolitain qui dépend de la direction de la météorologie nationale au même titre que les autres services techniques centraux à savoir la recherche (I. F. R. M.), le matériel (C. T. M.) et l'enseignement (E. N. M.). Les centres départementaux, lorsqu'ils existent disposent donc des renseignements qu'ils ont la responsabilité d'adapter aux besoins locaux. Dans le cadre de la déconcentration, une réforme de structure est en cours qui devrait aboutir vers la fin de 1982. Cependant, pour les raisons techniques évoquées ci-dessus, les Centres départementaux et les Centres régionaux continueront à être coordonnés par les directions interrégionales qui seront rattachées directement à la direction de la météorologie. La météorologie a hélas souffert pendant les dix dernières années d'un manque de recrutement, aggravé par un vieillissement de son personnel. Les mesures prises en fin 1981 et en 1982 ne porteront, compte tenu des délais de formation, leur fruit que dans deux à quatre ans et ce à condition que cet effort de recrutement soit poursuivi. A défaut d'un tel effort la déconcentration n'aura que des conséquences limitées quant au service rendu. Les services météorologiques à tous les niveaux de l'organisation décrite ci-dessus sont en liaison avec les autres services de l'Etat. Les renseignements sont donc communiqués aux services responsables ou directement aux utilisateurs par tous les moyens disponibles : presse, radio, téléphone, répondeurs téléphoniques généraux ou spécialisés, téléx, télévision etc. Dans le cas de phénomènes particuliers des bulletins météorologiques spéciaux sont émis (tempêtes, précipitations abondantes, risques d'avalanche etc.). Selon le cas ces bulletins sont de la responsabilité du centre départemental. Dans la structure actuelle les crédits d'équipement sont tous en catégorie I et ne sont pas déconcentrés. Il en sera en grande partie de même dans le futur du fait de la nécessité d'un équipement homogène. Par contre il n'est pas exclu qu'une partie, sans doute faible, de ces crédits, soit ultérieurement passée en catégorie III de la même façon qu'une partie peut-être plus importante des crédits de fonctionnement autres que ceux de personnel. Le budget de la météorologie nationale représente 0,74 p. 1 000 du budget de l'Etat et s'élève pour 1982 à 50,28 millions de francs pour l'équipement (hors opérations Toulouse) et à 104,9 millions de francs pour le fonctionnement (hors personnel). Il est à noter que dans les dix années qui précèdent ces crédits ont diminué en francs constants de 57 p. 100 pour l'équipement et de 19 p. 100 pour le fonctionnement. Le personnel est et restera du personnel à corps national; il y a actuellement environ 3 200 agents dont 300 appartiennent à des corps administratifs communs à l'ensemble du ministère.

## TRAVAIL

*Chômage : indemnisation (aide de secours exceptionnel).*

**3377.** 12 octobre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de l'aide de secours exceptionnel. La convention conclue entre l'Etat et l'Unedic prévoit quatre conditions pour l'attribution de cette aide : avoir une pratique professionnelle d'une certaine durée; ne pas bénéficier de ressources familiales suffisantes; 27 375 francs par an pour un célibataire; 63 875 francs par an pour un ménage; le pouvoir revendiquer le bénéfice d'aucune autre prestation sociale constituant un revenu de remplacement; présenter une attestation de recherche d'emploi délivrée par la direction départementale du travail et de l'emploi. Un article de la convention stipule que les commissions paritaires peuvent éventuellement accorder l'aide aux personnes n'accomplissant pas les conditions 1 et 2. La troisième clause jugée impérative par les signataires de la convention me paraît abusive dans la mesure où le montant des autres prestations sociales peut être inférieur à celui alloué au titre de l'aide de secours exceptionnel. Ainsi, une personne touchant une petite allocation pour invalidité partielle ne peut pas prétendre à l'aide exceptionnelle et, dans certains cas, perçoit moins qu'une personne valide dans la même situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

**Réponse.** — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'article 4 de la convention du 24 février 1981 conclue par les partenaires sociaux dispose que les personnes qui souhaitent bénéficier de

l'aide de secours exceptionnel ne doivent pouvoir revendiquer par ailleurs le bénéfice d'aucune autre prestation sociale pouvant constituer un revenu de remplacement. Cette condition exclut les personnes qui, au moment où elles sollicitent l'aide de secours exceptionnel pourraient bénéficier d'une prestation versée par les régimes de vieillesse ou d'invalidité, ou de l'allocation pour adultes handicapés. En ce qui concerne plus précisément le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'aucune disposition ne s'oppose à l'attribution de l'aide de secours exceptionnel à une personne percevant une prestation sociale telle que, dans le cas cité, ou une petite allocation pour invalidité partielle, dans la mesure où l'intéressé percevait déjà cette prestation avant de demander l'aide de secours exceptionnel. Toutefois la prestation perçue antérieurement entre en compte dans l'application du barème de ressources prévu à l'article 4 de la convention et ce n'est que dans la mesure où les ressources familiales sont inférieures au plafond que le cumul des deux allocations est possible.

## Informatique (entreprises).

**3861.** 19 octobre 1981. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les pratiques abusives des contrats de sous-traitance entre des entreprises utilisatrices et des entreprises prestataires de services, et plus particulièrement entre la Compagnie I. B. M. France et Technique, Méthode, Gestion (T. M. G.). En effet, depuis plusieurs années, la Compagnie I. B. M. France utilise les services de diverses entreprises pour assurer dans ses locaux, avec du matériel lui appartenant, sous les directives et le contrôle de responsables I. B. M., un certain nombre d'activités permanentes, telles que réception et distribution du courrier, gardiennage, entretien divers, composition et reprographie, magasinage, etc. Ainsi la Compagnie I. B. M. détourne la législation actuelle définie par les articles L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail, en modulant ces embauches de main-d'œuvre sans recourir aux licenciements officiels. De ce fait, les salariés de l'entreprise de sous-traitance supportent un préjudice financier considérable, comparé à la situation générale des personnels d'I. B. M. employés aux mêmes postes. C'est pourquoi, étant donné la généralisation de ces pratiques utilisées par un nombre toujours plus important d'entreprises, et tenant compte des risques d'aggravation du chômage et de l'accroissement des inégalités entre salariés des entreprises utilisatrices et ceux des entreprises sous-traitantes, elle lui demande : d'intervenir pour faire cesser ces activités de sous-traitance dans les locaux mêmes de l'entreprise utilisatrice; de faire appliquer les textes législatifs et, plus particulièrement, les articles L. 125-1 et L. 125-3 tels qu'ils sont définis dans le code du travail.

**Réponse.** — Les pratiques signalées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une enquête approfondie des services de l'inspection du travail auprès de la direction de la société I. B. M. France et de différents établissements situés en région parisienne et à Orléans. Il en résulte qu'à la suite de plusieurs interventions de ce service, des engagements ont été pris par la Compagnie I. B. M. France en vue de mettre fin à certains contrats de sous-traitance et de régulariser la situation des salariés concernés. Un plan de reprise d'une partie des activités sous-traitées entraînant conformément à l'article L. 122-12, l'intégration effective par la Compagnie I. B. M. France des salariés des sociétés sous-traitantes a été décidé et mis en œuvre dès le début de l'année 1982. Ainsi, plus de 120 salariés de diverses entreprises prestataires de services ont pu être engagés directement par la société I. B. M. France en dépit de certaines difficultés tenant aux conditions d'intégration et au maintien de la continuité des contrats de travail malgré la modification de la situation juridique de l'employeur initial. Pour ce qui concerne plus particulièrement la société technique méthode gestion (T. M. G.), tous les contrats de sous-traitance liant cette société à la Compagnie I. B. M. France ont pris fin le 31 décembre 1981 et n'ont pas été reconduits. Par suite, la plupart des salariés de la société T. M. G. participant à l'activité de la Compagnie I. B. M. France ont d'ores et déjà été embauchés par cette dernière. Cette intégration concerne plus de 60 personnes qui exerçaient leur activité au sein de divers services comme ceux du courrier, de la reproduction ou de l'édition et dans différents établissements situés à Paris, Boulogne, Rungis et Orléans. L'intervention de l'inspection du travail a donc permis d'aboutir à un résultat dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire mais, compte tenu de la multiplicité des entreprises prestataires de services et de la diversité des activités exercées dans le cadre de la sous-traitance, il n'a pas été possible de procéder à l'examen détaillé de toutes les situations particulières dont certaines, encore nombreuses, devraient pouvoir donner lieu à des intégrations supplémentaires de salariés « extériorisés » au sein de la Compagnie I. B. M. France.

## Travail (travail temporaire).

**4207.** 26 octobre 1981. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certains aspects du travail temporaire. En effet, dans certaines entreprises, la rotation de personnels intérimaires, temporaires ou à contrats à durée déterminée aux mêmes postes durent depuis plusieurs mois et parfois même plusieurs années, faisant ainsi la preuve que l'embauche aurait pu être à durée indéterminée. Ces emplois précaires impliquent aussi la déqualification du personnel dans les entreprises et la

remise en cause des acquis sociaux pour ces travailleurs des salaires inférieurs, la perte effective des congés payés et des droits sur la retraite, des primes d'ancienneté et des indemnités de licenciement. Ces travailleurs sont aussi privés des acquis des conventions collectives et de représentant légal dans les entreprises. Ce phénomène permet aussi d'organiser la disparition discrète d'unités entières de production car l'expérience des dernières années démontre bien que lorsqu'un patron veut fermer un atelier, il y concentre des emplois temporaires et ainsi la fermeture a lieu en fin de contrat. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin d'obliger le patronat à transformer en embauche à contrat à durée indéterminée tous les contrats temporaires des salariés qui en expriment le souhait afin que désormais ceux-ci ne se retrouvent pas chômeurs parce que leur contrat ou leur mission prend fin.

*Réponse.* Comme le souligne l'honorable parlementaire, le développement incontrôlé du travail temporaire ne peut être accepté dans un contexte de crise de l'emploi. Le gouvernement, conscient que cette forme d'emploi doit rester limitée à la satisfaction de besoins non durables, a modifié par l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 la réglementation sur le travail temporaire. Trois considérations ont en effet guidé la préparation de cette réforme : 1° un emploi permanent ne peut être tenu en permanence par des salariés titulaires de contrats précaires; 2° il est cependant nécessaire que les entreprises disposent d'une certaine flexibilité dans la gestion de leur personnel; 3° le contrat de travail doit assurer à son titulaire la plénitude de ses droits sociaux. Pour répondre à ces objectifs, l'ordonnance prévoit un certain nombre de mesures et notamment : a) la limitation des cas de recours au travail temporaire; b) la limitation de la durée de la mission qui ne peut excéder six mois. Aucun renouvellement ou prolongation n'est plus possible sauf pour le remplacement de salariés absents; une souplesse à l'intérieur de la durée maximale des six mois est cependant instituée pour tenir compte de la difficulté de prévoir avec précision la durée de la mission; c) le contrat de travail doit être écrit et comporter l'énoncé du motif précis du recours au travail temporaire. Il est conclu pour une durée déterminée; d) enfin le salarié temporaire se voit reconnaître un traitement similaire à celui des salariés permanents qu'ils remplacent en ce qui concerne la rémunération, le paiement des jours fériés, l'accès aux équipements collectifs. Par ailleurs, ont été renforcées les sanctions en cas d'infractions caractérisées à la réglementation et notamment en cas de recours abusif à la main-d'œuvre intérimaire. Le gouvernement espère ainsi faire disparaître les abus inhérents à cette forme de travail.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires politique en faveur des retraités).*

**4381.** 26 octobre 1981. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude suscitée chez certaines catégories de retraités ou futurs retraités par les propos récemment tenus concernant l'interdiction qui serait faite de cumuler une pension de retraite avec un revenu tiré d'une activité salariée au-delà de l'âge de soixante ans, cette prolongation d'activité étant souvent motivée par la modicité de la pension de retraite ou des charges familiales encore existantes. Il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

*Réponse.* L'importance du problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail. Le souci des retraités de ne pas se voir interdire la possibilité de continuer à exercer une activité salariée dès lors que le montant de leur pension demeure modeste, paraît tout à fait justifié. C'est pourquoi, l'ordonnance du 30 mars 1982 n'interdit pas le cumul d'un emploi et d'une retraite. Elle institue cependant une contribution de solidarité à la charge de ceux qui, percevant une retraite supérieure au S.M.I.C. majoré de 25 p. 100 par personne à charge, souhaitent conserver une activité salariée.

*Chômage indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**5220.** 16 novembre 1981. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un salarié qui ne peut prétendre aux indemnités de l'Assédic au titre de chômage par mesure économique du fait que son employeur ne lui a pas fait parvenir de lettre de licenciement. Cet employeur, qui avait déposé un dossier de demande de radiation au répertoire des métiers, au motif qu'il quittait le département, n'était, d'ailleurs, ni présent, ni représenté devant le conseil de prud'hommes où il avait reçu citation de comparaître, afin que le salarié obtienne le paiement de salaires non versés et d'indemnités dues, ainsi que la remise de divers documents, dont la lettre de licenciement. Il apparaît qu'une telle situation, qui laisse le salarié concerné dans l'impossibilité de faire valoir ses droits aux indemnités de chômage, ne peut être considérée comme sans issue et que des dispositions s'imposent, permettant de faire échec à la défaillance de l'employeur. Il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Chômage indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**13848.** 3 mai 1982. **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5220 (publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1981) relative à l'impossibilité pour un salarié de percevoir des indemnités de chômage en cas de défaillance de l'employeur. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est rappelé que la réglementation du régime d'assurance chômage annexée à la convention du 27 mars 1979 conclue par les partenaires sociaux précise que l'examen des droits éventuels des travailleurs privés d'emploi s'effectue sur la base de l'attestation d'employeur. Toutefois, l'article 6, du règlement intérieur concernant les prestations et les actions personnalisées en faveur des allocataires prévoit que l'Assédic doit inviter le demandeur d'emploi à lui adresser les documents qui faute d'attestation d'employeur, permettront d'apprécier les droits des intéressés. Dès réception des pièces communiquées, le directeur de l'Assédic compétente peut décider de l'attribution des droits si les éléments procurés sont satisfaisants. Si les documents fournis par le demandeur d'emploi ne permettent pas au directeur de se prononcer, la Commission paritaire de l'Assédic statue sur la demande d'allocations. Il convient toutefois de noter que cette décision est prise sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

*Constructions aéronautiques (entreprises).*

**5310.** 16 novembre 1981. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la multiplication des atteintes aux libertés des travailleurs de la S.N.I.A.S. Dans cette entreprise nationale, les critères d'embauche semblent être avant tout politiques et systématiquement discriminatoires à l'égard des militants des organisations syndicales représentatives. Des pressions psychologiques sont exercées sur les employés, afin qu'ils ne puissent pas choisir librement leur syndicat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les libertés syndicales et individuelles soient enfin respectées à la S.N.I.A.S.

*Constructions aéronautiques (entreprises).*

**12747.** 19 avril 1982. **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 5310 (publiée au *Journal officiel*, n° 40, du 16 novembre 1981) relative à la multiplication des atteintes aux libertés de certains travailleurs de la S.N.I.A.S. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* La protection des libertés syndicales mais aussi leur extension constituent l'un des objectifs constants du ministre du travail et c'est dans cet esprit qu'ont été élaborés les textes relatifs aux droits des travailleurs. Cette protection qui résulte de la loi est destinée à garantir le libre exercice des droits et fonctions syndicales et la possibilité pour les services de l'inspection du travail d'en assurer l'application. C'est ainsi que chaque fois que des faits susceptibles de constituer une atteinte à la liberté syndicale leur sont signalés, les services de l'inspection du travail effectuent des enquêtes approfondies et ne manquent pas, dans la limite de leurs attributions de sanctionner de tels actes lorsqu'ils peuvent en constater la matérialité. La S.N.I.A.S. qui a fait l'objet de plusieurs interventions évoquant des faits similaires à ceux dénoncés par l'honorable parlementaire n'échappe pas à la vigilance constante des services compétents qui interviennent dès que des difficultés leur sont signalées dans les conditions ci-dessus évoquées.

*Constructions aéronautiques (entreprises) (Loire-Atlantique).*

**5707.** 23 novembre 1981. **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation sociale à l'intérieur de la S.N.I.A.S. La non-réintégration des sept militants syndicaux abusivement licenciés de l'établissement nazairien en 1977, ainsi que la poursuite de méthodes discriminatoires à l'encontre des syndicalistes de la C.F.D.T. et de la C.G.T., indiquent en effet que la direction n'entend pas tirer les conséquences pratiques des changements d'orientation politique intervenus dans le pays depuis le 10 mai. Alors qu'une grande entreprise nationale telle que la S.N.I.A.S. devrait être un modèle d'innovation sociale, l'attitude de la direction ternit sérieusement l'image de cette société et risque d'amoinrir à terme le dynamisme industriel dont elle fait preuve. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Réponse.* Dès le mois d'août 1981, les services de l'inspection du travail sont intervenus à de multiples reprises, avec l'appui des pouvoirs publics afin de parvenir à un règlement amiable de cette affaire. C'est ainsi que la

situation des sept militants syndicaux de l'établissement de Saint-Nazaire licenciés en 1977 a pu être réglé à la suite de négociations poursuivies entre les représentants des organisations syndicales et la direction de la S. N. I. A. S. Elles ont abouti à garantir un emploi aux intéressés dans des entreprises sous-traitantes de la S.N.I.A.S. avec la possibilité, au bout de dix-huit mois, d'une réintégration dans un établissement de cette entreprise, sans perte de rémunération. Ces propositions ont été acceptées par les intéressés. Le Conseil de prud'hommes saisi, par ailleurs, d'une demande de réintégration, n'ayant pas donné une suite favorable à cette requête, pour six d'entre eux.

*Justice (expertise).*

**5985.** — 30 novembre 1981. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer comment les juges d'instance saisis à l'occasion d'élections professionnelles doivent procéder lorsqu'ils ordonnent une expertise. En effet, la procédure étant sans frais, donc sans dépens, il est anormal que les organisations syndicales aient à supporter une telle dépense. N'y a-t-il pas lieu dans cette éventualité de faire assumer la charge financière de la mesure d'instruction par le Trésor public et, dans ce cas, un texte ne doit-il pas le préciser.

*Réponse.* — Le projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel a prévu une disposition nouvelle selon laquelle le juge d'instance, saisi préalablement aux élections, décide la mise en place d'un dispositif de contrôle de la régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin. Les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur. Le point évoqué par l'honorable parlementaire a donc été soumis au parlement qui décidera de la solution à lui donner.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**6195.** — 30 novembre 1981 — **M. Marçal Garrousta** rappelle à **M. le ministre du travail** que les agents auxiliaires de l'Etat ou des collectivités locales ne relèvent pas des Assedic; c'est l'employeur qui doit leur verser des allocations de chômage lorsque la période de travail, au cours des douze derniers mois, est supérieure à 1 040 heures. Il arrive donc souvent que l'employeur évite ce versement en procédant au licenciement avant l'ouverture des droits. Un autre agent sera embauché qui sera licencié à son tour dans les mêmes conditions et pour la même raison. L'affiliation aux Assedic permettrait aux employeurs de conserver à leur service les agents qui leur donnent satisfaction et ceux-ci pourraient bénéficier, comme les travailleurs du secteur privé, d'un avantage social dont ils sont pratiquement exclus aujourd'hui par un détournement inévitable de la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de rendre obligatoire l'affiliation aux Assedic pour tous les agents auxiliaires ou contractuels des collectivités locales ou des services relevant de l'Etat.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire évoque le problème du respect par l'employeur du secteur public de la réglementation relative à l'indemnisation des agents publics non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. En effet, il convient de déplorer que certains organismes du secteur public pour éviter la charge financière de l'indemnisation du chômage, procèdent au licenciement de leurs agents non titulaires avant que la durée d'emploi soit égale au 1 000 heures de travail prévue par l'article 3 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fins de droits. Les services du ministère du travail conscients de cette pratique qui paralyse l'application du dispositif réglementaire susvisé, attirent l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives pour un examen de cette question. Par ailleurs, le passage éventuel du système de l'auto-assurance institué à l'article L. 351-16 du code du travail à un système d'assurance avec cotisations est actuellement à l'étude.

*Pharmacie (personnel d'officines).*

**7841.** — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer le nombre exact, département par département, de contrats d'apprentissage (C. A. P. d'employé en pharmacie, arrêté du 28 avril 1980, *Journal officiel* du 9 mai 1980) enregistré en 1979, d'une part, et en 1980, d'autre part.

*Réponse.* — Le nombre de contrats d'apprentissage, souscrits en vue de la préparation du C.A.P. d'employé en pharmacie (arrêté du 28 avril 1980, *Journal officiel* du 9 mai 1980) et enregistrés par les directions départementales du travail et de l'emploi en 1979, 1980 et 1981 figurent, département par département, dans le tableau joint en annexe.

Annexe

Région et département	1979	1980	1981
<b>1.1. Ile-de-France</b>			
75 - Paris . . . . .		119	155
77 - Seine-et-Marne . . . . .	20	26	34
78 - Yvelines . . . . .		54	73
91 - Essonne . . . . .	6	22	45
92 - Hauts-de-Seine . . . . .	14	61	88
93 - Seine-Saint-Denis . . . . .	35	56	60
94 - Val-de-Marne . . . . .	4	50	52
95 - Val-d'Oise . . . . .		52	76
<b>Total . . . . .</b>	<b>79</b>	<b>440</b>	<b>583</b>
<b>2.1. Champagne - Ardenne</b>			
08 - Ardennes . . . . .	2	1	1
10 - Aube . . . . .		20	22
51 - Marne . . . . .		26	18
52 - Haute-Marne . . . . .		4	4
<b>Total . . . . .</b>	<b>2</b>	<b>51</b>	<b>45</b>
<b>2.2. Picardie</b>			
02 - Aisne . . . . .		17	9
60 - Oise . . . . .		4	34
80 - Somme . . . . .		4	36
<b>Total . . . . .</b>		<b>25</b>	<b>79</b>
<b>2.3. Haute Normandie</b>			
27 - Eure . . . . .	3	18	12
76 - Seine-Maritime . . . . .	11	32	49
<b>Total . . . . .</b>	<b>14</b>	<b>50</b>	<b>61</b>
<b>2.4. Centre</b>			
18 - Cher . . . . .		22	13
28 - Eure-et-Loir . . . . .	3	9	19
36 - Indre . . . . .		12	16
37 - Indre-et-Loire . . . . .		20	13
41 - Loir-et-Cher . . . . .		13	10
45 - Loiret . . . . .		37	49
<b>Total . . . . .</b>	<b>3</b>	<b>113</b>	<b>130</b>
<b>3.1. Nord - Pas-de-Calais</b>			
59 - Nord . . . . .		72	75
62 - Pas-de-Calais . . . . .		46	75
<b>Total . . . . .</b>		<b>118</b>	<b>150</b>
<b>4.1. Lorraine</b>			
54 - Meurthe-et-Moselle . . . . .	7	50	27
55 - Meuse . . . . .		5	3
57 - Moselle . . . . .	46	36	38
88 - Vosges . . . . .	5	22	16
<b>Total . . . . .</b>	<b>58</b>	<b>113</b>	<b>84</b>
<b>4.2. Alsace</b>			
67 - Bas-Rhin . . . . .	2	55	45
68 - Haut-Rhin . . . . .		37	35
<b>Total . . . . .</b>	<b>2</b>	<b>92</b>	<b>80</b>
<b>4.3. Franche-Comté</b>			
25 - Doubs . . . . .		40	33
39 - Jura . . . . .		15	15
70 - Haute-Saône . . . . .		16	7
90 - Territoire-de-Belfort . . . . .		9	11
<b>Total . . . . .</b>		<b>80</b>	<b>66</b>
<b>5.1. Basse Normandie</b>			
14 - Calvados . . . . .	2	41	29
50 - Manche . . . . .		16	17
61 - Orne . . . . .	3	28	19
<b>Total . . . . .</b>	<b>5</b>	<b>85</b>	<b>65</b>
<b>5.2. Pays-de-la-Loire</b>			
44 - Loire-Atlantique . . . . .		27	42
49 - Maine-et-Loire . . . . .		37	32
53 - Mayenne . . . . .		16	14
72 - Sarthe . . . . .		22	10
85 - Vendée . . . . .		21	21
<b>Total . . . . .</b>		<b>123</b>	<b>119</b>

Région et département	1979	1980	1981
<b>5.3. Bretagne</b>			
22 - Côtes-du-Nord . . . . .	4	18	25
29 - Finistère . . . . .	4	62	35
35 - Ille-et-Vilaine . . . . .	2	40	35
56 - Morbihan . . . . .		14	15
Total . . . . .	10	134	110
<b>6.1. Limousin</b>			
19 - Corrèze . . . . .	5	9	8
23 - Creuse . . . . .		8	1
87 - Haute-Vienne . . . . .	5	11	9
Total . . . . .	10	28	18
<b>6.2. Auvergne</b>			
03 - Allier . . . . .		17	10
15 - Cantal . . . . .		4	5
43 - Haute-Loire . . . . .		10	9
63 - Puy-de-Dôme . . . . .	4	40	26
Total . . . . .	4	71	50
<b>7.1. Poitou - Charentes</b>			
16 - Charente . . . . .		11	12
17 - Charente-Maritime . . . . .		33	36
79 - Deux-Sèvres . . . . .	2	14	21
86 - Vienne . . . . .		21	18
Total . . . . .	2	79	87
<b>7.2. Aquitaine</b>			
24 - Dordogne . . . . .	7	18	20
33 - Gironde . . . . .		129	144
40 - Landes . . . . .		7	7
47 - Lot-et-Garonne . . . . .	5	12	9
64 - Pyrénées-Atlantiques . . . . .	3	24	29
Total . . . . .	15	190	209
<b>7.3. Midi - Pyrénées</b>			
09 - Ariège . . . . .	1	5	6
12 - Aveyron . . . . .		7	15
31 - Haute-Garonne . . . . .	22	40	26
32 - Gers . . . . .		4	2
46 - Lot . . . . .		1	2
65 - Hautes-Pyrénées . . . . .		4	5
81 - Tarn . . . . .		7	7
82 - Tarn-et-Garonne . . . . .	1	2	9
Total . . . . .	24	70	72
<b>8.1. Bourgogne</b>			
21 - Côte-d'Or . . . . .		21	18
58 - Nièvre . . . . .		10	8
71 - Saône-et-Loire . . . . .		30	20
89 - Yonne . . . . .		16	10
Total . . . . .		77	56
<b>8.2. Rhône - Alpes</b>			
01 - Ain . . . . .		14	17
07 - Ardèche . . . . .		11	12
26 - Drôme . . . . .		21	12
38 - Isère . . . . .		33	31
42 - Loire . . . . .		39	23
69 - Rhône . . . . .		82	72
73 - Savoie . . . . .		15	4
74 - Haute-Savoie . . . . .		24	19
Total . . . . .		239	190
<b>9.1. Languedoc - Roussillon</b>			
11 - Aude . . . . .		1	5
30 - Gard . . . . .		27	25
34 - Hérault . . . . .	1	31	29
48 - Lozère . . . . .		1	1
66 - Pyrénées-Orientales . . . . .	2	7	13
Total . . . . .	3	67	73

Région et département	1979	1980	1981
<b>9.3. Provence - Côte d'Azur</b>			
04 - Alpes de Haute-Provence . . . . .	1	5	9
05 - Hautes-Alpes . . . . .	2	7	9
06 - Alpes-Maritimes . . . . .	48	118	106
13 - Bouches-du-Rhône . . . . .	88	128	143
83 - Var . . . . .	20	53	52
84 - Vaucluse . . . . .	1	24	26
Total . . . . .	160	335	345
<b>9.4. Corse</b>			
Corse de Sud . . . . .		1	1
Haute-Corse . . . . .		2	2
Total . . . . .		3	3
<b>Ensemble de la France</b> . . . . .	391	2 583	2 675

*Travail : ministère (services extérieurs).*

**7913.** — 11 janvier 1982. — Déplorant vivement que la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ne soit pas un domaine prioritaire en France. **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte augmenter le nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail et développer leurs pouvoirs afin de parvenir à une surveillance rigoureuse de l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail.

*Travail : ministère (services extérieurs).*

**14104.** — 10 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **7913** (publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982) relative aux effectifs des inspecteurs et des contrôleurs du travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est une préoccupation constante du gouvernement. La politique de prévention que le ministère du travail à la responsabilité de mettre en œuvre en étroite association avec les partenaires sociaux et les services publics ou para-publics intervenant dans ce domaine, réunis au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, a déjà été exposée dans ses grandes lignes à l'honorable parlementaire. La loi de finances pour 1982 témoigne de l'importance des efforts engagés pour accroître encore les effectifs de l'inspection du travail dont le rôle en la matière est primordial. En effet, aux 30 emplois d'inspecteur du travail et aux 70 emplois de contrôleur prévus par la loi de finances rectificative pour 1981 s'ajoutent 72 emplois d'inspecteur du travail et 400 de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, créés par le budget 1982; l'effectif global de l'inspection du travail sera ainsi porté à 776 agents de celui des contrôleurs à 2 470. Cet effort sera poursuivi en 1983. Les pouvoirs du corps de l'inspection du travail ont d'autre part été notablement renforcés ces dernières années. Ainsi, depuis la loi du 5 juillet 1972, l'inspecteur du travail peut saisir le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser les situations présentant un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des travailleurs résultant de l'inobservation des dispositions du code du travail. La loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail habilite d'inspecteur du travail à dresser immédiatement procès-verbal, sans recourir à la mise en demeure préalable, lorsque les infractions qu'il constate présentent un danger grave et imminent pour les salariés. Elle donne également la faculté au directeur départemental du travail et de l'emploi de mettre en demeure un employeur de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser une situation dangereuse même si elle ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires particulières en raison notamment des difficultés à définir *a priori* des mesures de prévention appropriées. Enfin, l'inspecteur du travail peut constater les infractions aux dispositions générales de prévention étendue en application de l'article L 431 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'imposer aux chefs d'établissement la vérification de la conformité de leurs machines et appareils aux règlements pris en application de l'article L 233-5 du code du travail.

*Travail : ministère (services extérieurs : Hérault).*

**8320.** — 18 janvier 1982. — **M. Paul Belmigère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance criante des effectifs des services de l'inspection du travail dans l'arrondissement de Béziers. En effet, un inspecteur et deux contrôleurs se partagent la tâche. Or, à sa connaissance, il existe environ 10 000 employeurs dans la circonscription en cause, ce qui se traduit par un chiffre approximatif de 2 000 dossiers instruits

dans l'année. Ils concernent sur une large étendue territoriale une écrasante majorité de petites entreprises avec une activité estivale très fortement marquée. Il lui demande donc s'il compte dans le cadre et l'augmentation des effectifs prévus au plan national, répondre à la demande de l'union locale C. G. T. de Beziers qui souhaite le doublement immédiat des effectifs de l'inspection du travail.

*Réponse.* — La situation relevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au gouvernement qui a entrepris une politique de renforcement des moyens des services extérieurs du travail et de l'emploi. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1981 et le budget de l'exercice 1982 ont prévu la création de 102 emplois d'inspecteur du travail et de 470 emplois de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. L'effectif global du corps de l'inspection du travail sera ainsi porté à 776 emplois et celui des fonctionnaires de catégorie B des services extérieurs du travail et de l'emploi à 2 470. La répartition géographique de ces nouveaux postes est actuellement à l'étude; toutes les parties concernées et notamment les organisations syndicales des fonctionnaires intéressés sont consultées. La situation de l'inspection du travail dans l'arrondissement de Béziers fait à cette occasion l'objet d'une étude particulière; un rapport des services locaux met en évidence l'accroissement continu des effectifs de salariés qui a atteint le pourcentage de plus de 7,28 p. 100 pour la période de 1977 à 1980 dans ce secteur; à un nombre de plus en plus important de petits établissements de moins de 10 salariés éparpillés entre la côte et le piedmont, s'ajoute la charge nouvelle de l'activité touristique. En ce qui concerne le département de l'Hérault, le renforcement des effectifs, incontestablement fondé, sera vraisemblablement arrêté à un poste d'inspecteur du travail et à six ou sept postes de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

*Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).*

**8277.** — 18 janvier 1982. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le champ d'application restrictif des mesures de recrutement sous contrat emploi-formation. En effet, la circulaire D. E. n° 57 exclut du bénéfice des dispositions du plan Avenir jeunes les chambres de métiers, cependant susceptibles d'engager du personnel sous cette formule, facilitant la formation professionnelle et l'insertion dans le monde du travail. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer une extension de ces mesures visant à encourager l'embauche.

*Réponse.* — Compte tenu du nombre important de demandeurs d'emploi parmi lesquels une importante proportion de jeunes et de femmes, le gouvernement a estimé opportun de mettre en œuvre une politique volontariste de l'emploi. Favoriser l'emploi, créer de bonnes conditions d'insertion professionnelle, constitue un impératif national, qui concerne non seulement le secteur privé mais également les secteurs public et parapublic. Initialement, l'application du contrat emploi-formation et des autres mesures des précédents pactes pour l'emploi des jeunes était concentrée sur le secteur productif afin d'assurer la compétitivité de l'économie nationale. Par la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981, et le décret n° 81-770 du 7 août 1981, le gouvernement a décidé d'élargir le champ d'application des contrats emploi-formation et des stages pratiques en entreprise aux collectivités locales. Mais, pour des raisons budgétaires, cette extension du champ d'application est strictement limitée aux collectivités locales et ne s'applique pas aux chambres de métiers.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**8348.** — 18 janvier 1982. — **M. Claude Bertolone** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes qui, au sortir de leurs études, se retrouvent sans emploi et s'inscrivent à l'A. N. P. E. Un certain nombre d'entre eux, et notamment les bacheliers, ne peuvent en effet prétendre percevoir des allocations de chômage avant six mois. Il se trouve ainsi que les jeunes qui préfèrent tenter de rentrer dans la vie active plutôt que de poursuivre des études, ainsi que ceux qui ne veulent ou ne peuvent pas rester à la charge de leurs parents, se trouvent pénalisés en ne pouvant prétendre à des allocations dont ils ont pourtant souvent particulièrement besoin pendant cette période de six mois, difficilement évitable, avant de trouver un premier emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste, car pénalisant ceux qui ne peuvent effectuer de longues études et ceux qui veulent ou doivent tenter de rentrer dans la vie active.

*Réponse.* — Il est rappelé que le régime d'assurance chômage est un régime contributif. Les indemnités de chômage sont en principe versées à des salariés qui ont cotisé au régime et qui ont des références de travail suffisantes. Par conséquent, les primo-demandeurs d'emploi n'ont pas normalement vocation à bénéficier d'allocations de chômage. Toutefois, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les jeunes pour s'insérer dans la vie professionnelle, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a prévu, qu'à titre exceptionnel, le régime d'assurance chômage pourrait indemniser des catégories particulières de demandeurs d'emploi parmi lesquelles les jeunes à la recherche d'un premier emploi qui sont titulaires d'un des diplômes énumérés à l'article 13 du règlement annexé à la

Convention du 27 mars 1979 ou qui ont effectué un stage de formation professionnelle. Ainsi, les jeunes gens remplissant les conditions énumérées ci-dessus, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation forfaitaire après six mois d'inscription à l'agence locale pour l'emploi conformément aux dispositions du règlement du régime d'assurance chômage. L'institution de ce délai de carence répond notamment au souci d'inciter les jeunes primo-demandeurs d'emploi à faire un effort de reclassement ou de formation. Il est précisé que pour ceux qui ont effectué un stage d'une durée minimale de 500 heures, le délai de six mois est réduit de la moitié de la durée du stage. Par ailleurs, le problème des jeunes à la recherche d'un premier emploi, relève moins directement de l'assurance chômage que des actions spécifiques visant à faciliter leur insertion dans la vie professionnelle tels le plan avenir jeunes, les mesures en faveur des 16-18 ans, le programme des jeunes volontaires.

*Sociétés civiles et commerciales (personnel de direction).*

**8470.** — 18 janvier 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 autorisant un salarié à exercer un mandat social de: lors qu'il a une ancienneté de deux ans dans la société considérée et reconnaissant en cas de fusion l'antériorité du contrat de travail de l'intéressé. Il résulte de ce texte qu'un salarié ayant acquis deux ans d'ancienneté dans une société d'un groupe avant d'être muté dans une seconde société ne peut prétendre à une nomination de directeur général ou d'administrateur avant l'expiration d'un nouveau délai de deux ans, sauf à devoir renoncer à toute affiliation aux Assedic, c'est-à-dire à sa qualité de salarié. Or, au regard du droit du travail et en application de l'article L 122-12, les modifications survenant dans la situation juridique d'une entreprise, laissent subsister les contrats en cours quelle que soit la transformation structurelle intervenue. Il lui demande par conséquent s'il n'y aurait pas lieu d'aligner sur ce point précis le droit des sociétés et la législation sociale.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L 122-12 les modifications survenant dans la situation juridique d'une entreprise laissent subsister les liens contractuels qui résultent des contrats de travail en cours. Mais il s'agit de transformations structurelles qui affectent « l'employeur » et qui ne visent pas le cas où il est procédé à la mutation d'un salarié d'une société à une autre appartenant au même groupe. D'un point de vue purement juridique, une telle mutation devrait entraîner la rupture du lien contractuel avec la première société et la conclusion d'un nouveau contrat avec la seconde. Dans la pratique, il est fréquent que l'ancienneté et les avantages acquis dans la première entreprise soient conservés au salarié; il est cependant pas possible de prendre ces avantages en considération pour l'application de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 qui est d'interprétation stricte. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut trouver de réponse dans l'immédiat car elle ne peut être dissociée d'un ensemble de problèmes posés par la pratique des groupes de sociétés; ils ne peuvent recevoir de solution qu'au terme d'une réflexion générale sur le statut d'administrateur au sein des groupes de sociétés et dans le cadre d'une réglementation des situations de groupe.

*Chômage : indemnisation (allocation).*

**8598.** — 25 janvier 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'attribution des allocations allouées aux jeunes à la recherche d'un premier emploi. Les dispositions réglementaires prévoient qu'un jeune ayant obtenu un diplôme technique peut bénéficier, après une inscription, de six mois auprès de l'agence nationale pour l'emploi, d'une allocation forfaitaire journalière de 60,46 francs. Ces dispositions qui avaient pour but de limiter l'arrivée de jeunes sans formation sur le marché du travail, ont un caractère limité. En effet, elles ne sont applicables que dans la limite d'un an après l'obtention du diplôme. Ainsi, les jeunes titulaires d'un examen de fin d'enseignement court, souhaitant intégrer le cycle long, se voient dans l'obligation de passer avec succès la classe d'adaptation, la perspective d'un échec débouchant sur la perte des droits à l'allocation. Les dispositions actuelles semblent donc faire hésiter les jeunes gens à un prolongement éventuel de leurs études. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions permettant aux jeunes sans emploi de bénéficier de l'allocation chômage sans condition.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire attire l'attention sur la situation des jeunes primo-demandeurs d'emploi qui ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations forfaitaires visées à l'article 13 du règlement annexé à la Convention du 27 mars 1979, faute d'être inscrits dans les douze mois suivant la date d'obtention de leur diplôme. Il convient en premier lieu de rappeler que dans le cadre des dispositions antérieures à la réglementation actuelle, les intéressés devaient s'inscrire comme demandeurs d'emploi dans un délai de six mois. Ce délai fut porté à douze mois en 1975. Il est dénommé délai de forclusion et est opposable non seulement aux primo-demandeurs d'emploi mais à tous demandeurs d'emploi s'inscrivant comme tels consécutivement à une rupture de contrat de travail. Ce délai peut être allongé dans les cas limitativement énumérés à l'article 9 de la Convention du 27 mars 1979. C'est ainsi que le délai de forclusion est notamment allongé des périodes de

maladie, de maternité, de la durée du service national, des périodes de stage. Par ailleurs, les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent prétendre aux allocations forfaitaires à d'autres titres que celui de l'obtention d'un C.A.P. ou d'un B.T.S. notamment au titre d'un cycle complet de l'enseignement technologique et ce, quand bien même, le diplôme technique homologué n'a pas été obtenu. Toutefois, l'allocation forfaitaire ne peut être versée qu'après six mois d'inscription comme demandeur d'emploi. Dans l'état actuel du règlement du régime d'assurance chômage, il est donc exact que la période après l'obtention du diplôme durant laquelle des études ont été poursuivies, n'est pas prise en compte en vue d'un allongement du délai de douze mois. L'attention de l'U.N.E.D.I.C. a été appelée sur cette anomalie qui a encore été récemment soumise à l'appréciation de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage; toutefois, aucune solution n'a pu être encore dégagée. En tout état de cause, seules les parties signataires de la Convention du 27 mars 1979 sont compétentes pour modifier les dispositions du règlement du régime d'assurance-chômage.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**8710.** — 25 janvier 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière des représentants rémunérés uniquement à la commission au regard des Assedic. Celles-ci ne leur reconnaissent pas, en effet, le droit au chômage partiel dans l'hypothèse d'une baisse très marquée de leurs activités, liée à des phénomènes sectoriels ou de conjoncture qui ne relèvent pas de leur fait. Il lui demande de bien vouloir rechercher les modifications de statut qui leur permettraient, en toute équité, de bénéficier des allocations-chômage auxquelles ils n'ont pas les facilités d'accès des autres cotisants.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler en premier lieu que conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement annexé à la Convention du 27 mars 1979, seuls les travailleurs totalement privés d'emploi sont susceptibles de prétendre au versement d'une allocation de chômage servie par le régime. D'autre part, l'article 4 du règlement précité prévoit la possibilité pour les commissions paritaires des Assedic d'accepter l'indemnisation des salariés en chômage total sans rupture de leur contrat de travail depuis au moins deux quatorzaines. Cette intervention liée à l'appréciation d'une instance paritaire est possible quelle que soit la profession concernée et n'est pas liée à l'indemnisation par l'Etat au titre du chômage partiel. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les V.R.P., les organisations paritaires du régime d'assurance-chômage, tenant compte de la spécificité de cette profession ont adopté dans la délibération n° 14 du 25 novembre 1979 des dispositions permettant l'indemnisation de ces salariés dès lors qu'une partie de leurs cartes est perdue, même s'ils ne sont pas totalement privés d'emploi. Il convient par ailleurs de rappeler que toute modification de la réglementation du régime d'assurance-chômage appartient à l'initiative des partenaires sociaux.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Languedoc-Roussillon).*

**9555.** — 8 février 1982. — **M. Paul Barnigère** attire toute l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance régionale des industries de la construction dans le Languedoc-Roussillon. Il s'agit en effet, de la première activité industrielle du secteur privé, elle touche 52 000 salariés dans la région. Dans ce cadre, la réduction du temps de travail dans cette branche industrielle prend une grande importance. Pour qu'il y ait création d'emplois, relance de l'embauche, il faut que soient résorbés les emplois précaires et réellement réduite la durée du temps de travail. Or, l'accord signé entre le patronat et une fraction réduite de la représentation syndicale salariée (moins de 20 p. 100) sur l'aménagement de la durée du travail ne répond pas à cette optique. En effet, avec 145 heures disponibles au gré du patronat, récupération des intempéries, durée hebdomadaire de quarante-huit heures et quarante-quatre heures sur un semestre civil, cet accord malgré les trente-neuf heures ne réduira pas la durée du travail. La possibilité donnée aux patrons de gérer librement, les horaires de travail s'oppose donc à l'objectif gouvernemental de création d'emplois dans le plus important secteur de main-d'œuvre régionale. Parallèlement, des licenciements parfois importants sont annoncés (Fougerolles: quarante-six licenciements à Béziers le 10 janvier 1982). Il lui demande donc d'intervenir dans les négociations patronales/syndicats en fonction de l'objectif prioritaire donné par M. Mauroy dans la « bataille pour l'emploi ».

*Réponse.* — Deux accords concernant les ouvriers du bâtiment ont été signés le 25 février 1982, et s'appliquent à l'ensemble de la branche professionnelle, artisanat et industries annexes comprises. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le contingent annuel d'heures supplémentaires mis à la disposition des entreprises sans autorisation de l'inspecteur du travail est ainsi porté à 145 heures. Il convient toutefois de préciser que l'employeur doit demander l'avis des représentants du personnel avant toute utilisation des 130 premières heures et que cet avis doit être obligatoirement favorable pour qu'il puisse recourir aux quatorze heures suivantes. Par ailleurs ces textes posent comme principe que la semaine de

travail est de cinq jours consécutifs, sauf cas exceptionnels pour travaux urgents de sécurité ou de maintenance, le repos hebdomadaire devant être de quarante-huit heures au minimum, c'est-à-dire deux jours dont l'un est le dimanche. Le travail le second jour de repos reste toutefois possible en cas de travaux urgents ou continus mais ouvre droit à un repos compensateur de durée équivalente. Cette mesure rend ces heures supplémentaires coûteuses pour l'entreprise et ne devrait donc guère inciter les employeurs à y recourir de manière systématique. En outre il est rappelé que la récupération des heures chômées pour intempéries est limitée à 120 heures par an et donne droit à la majoration due pour les heures supplémentaires effectuées après trente-neuf heures. Enfin toutes les équivalences subsistant sont supprimées. Ces accords qui s'inscrivent dans le cadre défini par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 paraissent bien aller dans le sens des objectifs qui avaient inspiré le gouvernement lors de l'élaboration de ce texte, à savoir lutter contre le chômage et améliorer les conditions d'exercice des emplois. Le gouvernement a entendu, en effet, placer la négociation conventionnelle au centre du dispositif d'aménagement du temps de travail. En conséquence la diversité des situations des entreprises, est susceptible d'imposer, dans le cadre de principes généraux, le recours à des solutions souples arrêtées librement par les organisations professionnelles et syndicales.

*Bâtiment et travaux publics (personnel).*

**10299.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème du montant des indemnités de congés payés, pour lesquelles les entreprises du bâtiment sont astreintes à cotiser à une caisse spéciale qui se charge de les reverser aux salariés de la profession. Ce système, qui apparaît comme une mesure discriminatoire, est justifié par le fait que les entreprises du bâtiment sont relativement fragiles et qu'un nombre important d'entre elles doivent, chaque année, cesser toute activité. Cependant, cette mesure est génératrice de chat supplémentaires pour les entreprises du bâtiment. Les professionnels du bâtiment estiment qu'ainsi 2 à 3 p. 100 de la masse salariale sont uniquement consacrés au fonctionnement des caisses de réversion. La trésorerie même des entreprises du bâtiment se trouve grevée par les avances faites à ces caisses. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les entreprises du bâtiment ne soient plus astreintes à donner à ces caisses des sommes si élevées.

*Réponse.* — Il semble que les chiffres qui ont été indiqués à l'honorable parlementaire n'aient pas été calculés avec toute la précision désirable. En effet, un exemple pris au hasard montre qu'au cours de l'exercice 1979/1980, la Caisse des congés payés du bâtiment de la région parisienne a perçu, au titre des congés payés (en chiffres arrondis) 1 825 millions de francs de cotisations sur la base d'un taux de 16,25 p. 100 appliqué aux salaires déclarés, la masse de ceux-ci s'établissant donc à 11 230 millions de francs. — Dans le même temps, les frais d'administration de la Caisse se sont élevés à 33,4 millions de francs soit, par conséquent, 0,29 p. 100 de la masse salariale. Cet exemple confirme les évaluations qui ont été faites par la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics et selon lesquelles les frais de fonctionnement des caisses sont compris entre 0,30 et 0,40 p. 100 de la masse salariale, les extrêmes se situant à 0,10 p. 100 et à 0,46 p. 100. Il faut ajouter que ces frais sont pratiquement couverts par les produits des fonds disponibles déposés par les organismes dont il s'agit.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**10685.** — 8 mars 1982. — **M. René Riéubon** expose à **M. le ministre du travail** que de très nombreux chômeurs se trouvent en difficultés financières en raison des délais de quinze jours qu'ils estiment trop longs pour percevoir leurs indemnités. Ces chômeurs souhaiteraient un délai plus court. Il lui demande de bien vouloir examiner dans quelle mesure ce délai pourrait être réduit.

*Réponse.* — Il convient de rappeler tout d'abord que le régime d'assurance chômage est un régime conventionnel qui ne dépend pas de l'autorité du ministre du travail et dont le règlement ne peut être modifié que par les partenaires sociaux. Afin de répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 44 du règlement du régime d'assurance-chômage, les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non. Par ailleurs, afin de faciliter le règlement des cas difficiles, un certain nombre de dispositions ont été prises; ainsi les dossiers de demande d'indemnisation sont conservés et en cas d'absence d'éléments non-essentiels peuvent être liquidés provisoirement afin d'accélérer les mises en paiement. Toutefois, il est souligné que le paiement des allocations de chômage ne pouvant être effectué qu'après vérification des pointages des demandeurs d'emploi, cette procédure fait naître un certain nombre de contraintes qui ont pu dans le passé entraîner quelques difficultés qui sont aujourd'hui surmontées.

*Licenciement (réglementation).*

**10839.** — 15 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** fait remarquer à **M. le ministre du travail** que l'effectif des inspecteurs et des contrôleurs du travail est nettement insuffisant pour vérifier le bien-fondé des difficultés économiques dans de très nombreux licenciements pour motif économique, ce qui conduit à une autorisation tacite, acquise par non-réponse, dans un délai de sept jours renouvelable une fois. Il s'ensuit des abus préjudiciables à la situation de l'emploi. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour conduire à un examen effectif de ces demandes d'autorisation de licenciement et mettre fin aux abus.

*Réponse.* — Il a d'ores et déjà été rappelé aux directeurs départementaux ou travail et de l'emploi, par circulaire du 10 juin 1981, qu'il leur appartient notamment de veiller au strict respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en matière de licenciement pour cause économique. Par ailleurs dans une instruction actuellement en cours d'élaboration il est envisagé d'inviter les fonctionnaires compétents, lorsqu'ils ont à contrôler un licenciement de moins de dix personnes, à accorder un soin tout particulier à leurs vérifications en convoquant si besoin est l'employeur. En même temps il leur serait recommandé de prolonger le délai de sept jours en avisant à cet effet l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dès l'arrivée de la demande d'autorisation de licenciement. Il convient enfin d'ajouter qu'un renforcement des effectifs, portant en 1982 sur 558 unités dont 88 inspecteurs du travail et 470 contrôleurs du travail, devrait permettre une amélioration sensible des conditions de vérification des motifs économiques invoqués par les employeurs.

*Travail : ministère (personnel).*

**10869.** — 15 mars 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés financières qu'entraîne pour les agents de contrôle des directions départementales du travail et de l'emploi l'obligation de mettre leur véhicule personnel à la disposition de l'administration. Compte tenu des prix de revient kilométriques des principaux modèles de véhicules tels qu'ils ont été publiés dans plusieurs revues spécialisées, il apparaît que ces barèmes sont en moyenne supérieurs de 45 p. 100 aux taux de remboursement consentis par l'administration à ses agents. Il lui signale à cet égard la comparaison qui peut être faite entre les indemnités des personnels en cause et celles perçues par les agents du service de prévention des Caisses régionales d'assurance maladie dont les missions sont identiques (contrôle du respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et prévention des accidents du travail). Ces derniers perçoivent, lors de leurs déplacements dans les entreprises, des indemnités bien supérieures à celles qui sont allouées aux agents du ministère du travail. A titre d'exemple, et pour moins de 2 000 kilomètres parcourus annuellement pour le service, l'utilisation de véhicules de moins de 4 CV donne naissance à une indemnité kilométrique de 0,96 franc pour les agents de la C. R. A. M. et de 0,65 franc seulement pour ceux du ministère du travail. De même, en cas d'utilisation de véhicules de plus de 8 CV, les indemnités versées sont respectivement de 1,32 franc et de 0,87 franc. A ces indemnités déjà supérieures pour ces agents des C. R. A. M. s'ajoute une majoration pour parcours en zone de montagne, la fourniture périodique d'un train de pneus cramponnés, la prise en charge de la prime d'assurance inhérente à la garantie « dommages » et la prise en compte des déplacements effectués à l'intérieur des agglomérations. Les indemnités de tournées sont elles-mêmes différentes. Pour un repas pris au cours du déplacement un agent de la C. R. A. M. perçoit 42,75 francs et un contrôleur du travail 31 francs seulement. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre rapidement des dispositions tendant à supprimer le taux minoré alloué pour les 2 000 premiers kilomètres parcourus chaque année; à relever le plafond fixé à 6 CV, ce qui ne permet pas la possibilité d'achat de véhicules servant à une famille comptant plusieurs enfants; et, enfin, à revaloriser les frais de déplacement de façon à les porter à un montant équivalent à celui appliqué par les C. R. A. M.

*Réponse.* — Les crédits alloués aux services extérieurs du travail et de l'emploi pour l'indemnisation des frais de déplacement des fonctionnaires y travaillant sont calculés de manière à intégrer le coût des différents facteurs entrant en jeu dans l'utilisation d'une automobile. Des arrêtés, pris en application des articles 28 et 29 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, révisent périodiquement les taux des indemnités kilométriques, dès lors qu'est constatée une dérive importante des prix des divers biens et services intégrés dans leur calcul. Ainsi, un arrêté conjoint des ministres des finances et du budget en date du 26 février 1982 les ont revalorisés de 15 p. 100. Par ailleurs, la minoration en deçà de 2 000 kilomètres parcourus dans l'année, est fondée sur un souci d'organisation optimale du service, qu'il n'est pas question de remettre en cause. Enfin le relèvement du plafond en matière de puissance fiscale n'est pas davantage envisagé pour des raisons d'économie, ce plafond permettant d'ailleurs l'acquisition d'un véhicule pouvant convenir à une famille de taille moyenne.

*Entreprises (fonctionnement).*

**10916.** — 15 mars 1982. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des articles R 250-1 et suivants du code du travail relatifs aux services sociaux du travail. Les articles R 250-1 et suivants du code du travail font obligation aux établissements qui occupent d'une façon habituelle 250 salariés au moins, d'organiser des services sociaux du travail. Il apparaît que ces textes offrent des possibilités d'amélioration des conditions de travail mais également pourraient être créateurs d'emplois s'ils étaient normalement appliqués sur l'ensemble du territoire national. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour obtenir une application plus généralisée de ces textes.

*Réponse.* Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation juridique qui régit la mise en place du service social du travail est complexe. Le service social du travail a été institué par l'acte dit loi du 28 juillet 1942. Il devait être mis en place dans les établissements occupant, d'une façon habituelle, 250 salariés au moins. Des décrets devaient fixer, dans chaque profession, la date d'entrée en vigueur et les modalités particulières d'application de cette loi. Trois décrets seulement ont été pris en août 1943, rendant obligatoire l'institution du service social dans les établissements de plus de 500 salariés de trois branches professionnelles (industrie de la transformation des métaux, du cuir et de la céramique). Les missions du service social ont, d'autre part, été précisées par les décrets du 2 novembre 1945 et du 9 novembre 1946 pris en application de l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprises. Il résulte de ces différents textes et de la jurisprudence de la Cour de cassation que les entreprises qui ne relèvent pas des trois branches professionnelles précitées ou qui, dans ces branches, n'atteignent pas le seuil des 500 salariés, ne sont pas tenues d'instituer un service social. Le gouvernement n'envisage pas, dans l'immédiat, de prendre des décrets en vue d'élargir le champ d'application effective du service social du travail. En effet, d'une part, la détermination de la fonction exacte de cette institution soulève certaines difficultés, les positions des organisations professionnelles et syndicales n'étant pas unanimes sur ce point. D'autre part, toute mesure d'extension de l'obligation entraînerait une charge nouvelle pour les entreprises.

*Licenciement (réglementation).*

**11372.** — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons les salariés licenciés pour motif économique ne sont pas clairement informés, dans la notification de licenciement dont ils sont victimes, des délais dont ils disposent légalement pour introduire un recours soit près du tribunal administratif, soit près du ministre du travail. Ce silence est lourdement préjudiciable aux licenciés; pour quelles raisons, alors que cette anomalie avait été soulignée par un syndicat national de préparateurs en pharmacie fin juin 1981, aucune mesure n'a-t-elle toujours pas été prise; s'il ne revient pas à l'administration d'informer les citoyens de leurs droits, voire de veiller à ce que les citoyens soient bien informés de leurs droits.

*Licenciement (réglementation).*

**12254.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de prévoir une information claire des salariés licenciés pour motif économique sur la notification de licenciement, dont ils sont victimes, des délais dont ils disposent légalement pour introduire un recours soit près du tribunal administratif, soit près du ministre du travail. Ce silence est lourdement préjudiciable aux licenciés. Pour quelles raisons, alors que cette anomalie avait été soulignée par le syndicat national des préparateurs en pharmacie U. N. A. P. p.H 7 fin juin 1981, aucune mesure n'a-t-elle été prise. Ne revient-il pas à l'administration d'informer les citoyens de leurs droits, voire de veiller à ce que les citoyens soient bien informés de leurs droits.

*Réponse.* — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que les décisions de l'administration prises en application de l'article L 321-9 du code du travail sont notifiées aux seuls employeurs. En application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la notification d'une décision administrative individuelle ne fait courir le délai du recours contentieux qu'à l'égard du destinataire de ladite notification. En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, en l'absence de toute mesure de publicité des décisions précitées, aucun délai ne peut être opposé aux salariés qui effectuent un recours à l'encontre de la décision administrative accordant à leur employeur l'autorisation de les licencier.

*Chômage : indemnisation (allocataires).*

**11425.** — 22 mars 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la législation en vigueur n'incite pas les demandeurs d'emploi à accepter un emploi qui se réduit à quelques heures par semaine. Il apparaît que pour de nombreux cas l'acceptation d'un travail pour quelques heures prive les bénéficiaires de leurs indemnités Assedic. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que chaque demandeur d'emploi soit incité à rechercher et à accepter les travaux à temps partiel qui leur seraient proposés.

*Réponse.* — En application du règlement du régime d'assurance chômage, la situation des bénéficiaires des allocations de chômage qui reprennent une activité, est différente selon qu'ils effectuent un travail occasionnel ou qu'ils occupent un emploi permanent à temps partiel. Le fait d'exercer une activité n'ayant aucun caractère habituel et ne procurant pas des ressources constantes, n'entraîne pas pour l'intéressé la suppression de son appartenance à la catégorie des demandeurs d'emploi indemnisés. L'Assedic, au vu des informations fournies par l'agence locale pour l'emploi, procède dans ce cas à la retenue d'autant de journées d'allocations que de journées de travail occasionnel. En ce qui concerne le travail à temps partiel, lorsqu'il ne s'apparente pas à une forme d'utilisation des loisirs, il est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. En conséquence, le demandeur d'emploi indemnisé qui retrouve un travail à temps partiel, perd le bénéfice de ses allocations. Toutefois, le ministre du travail, conscient du problème que cette situation peut créer pour les intéressés, a récemment appelé l'attention des partenaires sociaux sur cette question. En effet, toute modification du règlement du régime d'assurance-chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, signataires dudit règlement. Le ministre du travail a, en particulier, exprimé le souhait qu'une solution soit trouvée pour encourager les demandeurs d'emploi à se reclasser même lorsque ce reclassement prend la forme d'un travail à temps partiel.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**11500** — 22 mars 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves inconvénients qui résultent du retard de la publication des textes d'application concernant les contrats de solidarité susceptibles d'intéresser les collectivités locales et les établissements publics. Dans le secteur hospitalier, en particulier, les contrats de solidarité destinés à permettre à certains agents de partir à la retraite anticipée pourraient, en effet, faciliter l'accès de jeunes demandeurs d'emploi. Il lui demande de lui préciser à quelle échéance il entend apporter les éclaircissements et les précisions nécessaires pour la conclusion de tels contrats.

*Réponse.* — Les textes d'application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales ont été publiés. Le décret n° 82-265 du 25 mars 1982, pris pour l'application du chapitre premier de l'ordonnance, relatif à la prise en charge de certaines cotisations de sécurité sociale afférentes aux recrutements effectués dans le cadre d'un programme de réduction importante de la durée du travail a été publié au *Journal officiel* du 26 mars 1982. Cette mesure est applicable aux communes, à leurs groupements et aux établissements publics administratifs qui en dépendent et dont les dépenses de fonctionnement sont principalement couvertes par des recettes provenant des budgets communaux. Le décret n° 82-268 du 26 mars 1982 relatif à la cessation anticipée d'activité des personnels des collectivités locales a été publié au *Journal officiel* du 27 mars 1982. Cette mesure concerne toutes les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics administratifs (y compris les hôpitaux). Rien ne s'oppose donc plus à la conclusion de contrats de solidarité avec les collectivités locales et à l'application des mesures prévues par ces contrats. Les préfets et les directeurs départementaux du travail et de l'emploi ont reçu, par circulaire en date du 6 avril 1982, toutes les précisions nécessaires sur les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être conclus.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises : Pas-de-Calais).*

**11516.** — 29 mars 1982. — **M. Daniel Le Mour** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Isostat à Touquet où un mouvement de grève avec occupation d'usine regroupe la quasi-totalité du personnel. Les travailleurs de cette entreprise luttent pour l'application de l'ordonnance réduisant la durée du temps de travail et réclamant l'ouverture de négociations. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser une issue positive à ce conflit.

*Réponse.* — Le conflit collectif évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la société Isostat à Cucq (Pas-de-Calais), a pour origine la non-satisfaction des revendications des salariés qui souhaiteraient obtenir une augmentation de la rémunération mensuelle de 400 francs et l'assimilation des temps de pause à un temps de travail effectif. Ce conflit a d'abord pris la

forme le 2 mars 1982 d'un arrêt de travail suivi par 182 salariés sur un effectif total de 248 personnes. A la suite de l'échec des réunions paritaires des 4 et 8 mars, le personnel en grève a décidé d'occuper les locaux. Une ordonnance en référé, en date du 13 mars et signifiée le 15, a ordonné l'évacuation de l'usine, ce qui provoqua aussitôt l'arrêt du conflit. Tout au long de ce conflit, les services de l'inspection du travail sont intervenus, et se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties, en exerçant leur mission soit dans le cadre de la fonction traditionnelle et informelle de la conciliation amiable, soit dans le cadre des procédures réglementaires de conciliation ou de médiation. C'est ainsi que la section départementale de la commission régionale de conciliation, saisie de ce différend, s'est réunie le 22 mars. Toutefois, aucun accord n'est intervenu entre les parties à cette occasion. Il convient cependant d'ajouter que les services de l'inspection du travail resteront attentifs à l'évolution du climat social dans cette entreprise.

*Entreprises (aides et prêts).*

**11729.** — 29 mars 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'octroi de la prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié. En effet, les pouvoirs publics ont mis en place une prime à l'embauche d'un montant de 5 000 francs (4 000 francs dans les départements d'outre-mer). Cette prime étant réservée aux seuls employeurs immatriculés au registre des métiers, elle écarte de son bénéfice l'hôtellerie de campagne dont l'inscription s'effectue auprès de la chambre de commerce quelle que soit la taille de l'entreprise. Le seul critère de l'immatriculation au registre des métiers apparaît très défavorable à des petites entreprises artisanales qui contribuent de manière évidente au maintien et au renouveau de l'emploi et de l'économie en milieu rural. Il apparaît très surprenant que des entreprises qui ne comptent que quelques salariés, dont l'activité est en totalité manuelle, ne puissent pour la circonstance être qualifiées de « artisanales ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : La prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié dans l'artisanat, instituée par l'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, bénéficie, comme son nom l'indique, aux seules entreprises artisanales régulièrement inscrites au répertoire des métiers. Les conditions d'inscription à ce répertoire ont été fixées par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962, complété par le décret n° 76-185 du 17 février 1976 et l'arrêté du 24 mai 1976. Le décret du 17 février 1976 écarte formellement de l'inscription au répertoire des métiers les activités d'hôtellerie. La détermination des activités susceptibles de donner lieu à immatriculation n'étant pas de la compétence des services du ministère du travail, il n'appartient pas à ce ministère de se prononcer sur le bien fondé des exclusions édictées par le décret n° 76-185 du 17 février 1976. Au cas où l'honorable parlementaire estimerait que, nonobstant ces dispositions légales, l'hôtellerie de campagne doit donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers, il lui appartient de suggérer une modification du contenu du décret du 17 février 1976 en saisissant les services du ministre du commerce et de l'artisanat.

*Entreprises (représentants du personnel).*

**11929.** — 5 avril 1982. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître le nombre de cas dont l'inspection du travail a été saisie dans chaque région, à l'occasion de l'application de l'article 14 (11) de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 sur la réintégration des délégués licenciés pour des faits en relation avec leurs fonctions.

*Réponse.* — Afin de permettre de mesurer les effets de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, il a été demandé aux échelons régionaux des services du ministère du travail de remplir un état récapitulatif relatif aux interventions effectuées par l'inspection du travail dans leur circonscription et au nombre de salariés réintégrés. L'exploitation des données statistiques est en cours et dès que les résultats seront connus, ils seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**11994.** — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le contenu du projet d'ordonnance relatif au cumul emploi-retraite. Il constate que d'après ce projet, il serait prévu de demander à tout salarié de plus de soixante ans, cumulant un emploi et une retraite, et gagnant plus que le S.M.I.C., de verser à l'U.N.E.D.I.C. une cotisation de solidarité de 10 p. 100 sur son salaire. Il lui fait remarquer que cette mesure, qui risque fort d'être inopérante sur l'emploi, est par ailleurs discriminatoire, puisque dans ledit projet, la cotisation versée sur le second salaire, ne tient pas compte du montant de la retraite perçue. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas juste, dans l'établissement du taux de la cotisation de

solidarité, de prendre en considération le montant de la retraite perçue par les retraités salariés, l'idéal restant de renoncer à un projet mal venu, injuste, parfois absurde et très difficilement applicable.

**Réponse.** — En instituant une contribution de solidarité à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, sur les salaires perçus par les travailleurs salariés âgés de plus de soixante ans, le gouvernement a retenu une solution équilibrée : 1<sup>o</sup> nécessité de décourager le cumul d'un emploi et d'une retraite, dès lors que le montant des pensions dépasse un certain seuil, afin que le maximum d'emplois soient libérés au profit des demandeurs d'emploi ; 2<sup>o</sup> nécessité de respecter la liberté individuelle fondamentale, qu'est le droit au travail. Dans un esprit de justice, seuls les salariés dont le montant total des pensions dépasse le S.M.I.C. (majoré de 25 p. 100 par personne à charge) seront soumis à la contribution de solidarité. Il est donc tenu compte des pensions perçues pour l'application de la contribution de solidarité. Mais la nécessité de retenir un dispositif facilement applicable par l'U.N.E.D.I.C. nécessitait que soit retenue comme assiette, l'assiette habituelle des cotisations d'assurance chômage : les salaires perçus. En outre, le taux de la contribution, à la charge des salariés et des employeurs, restera modéré (au plus 10 p. 100), et pourrait être ajusté ultérieurement en fonction de la conjoncture du marché du travail. L'objectif recherché est donc double : 1<sup>o</sup> dissuader le cumul le plus souvent possible ; 2<sup>o</sup> à défaut, faire contribuer le salarié cumulant emploi et retraite au financement du régime d'assurance chômage, mais dans des proportions raisonnables.

*Editions, imprimerie et presse (hygiène et sécurité du travail).*

**12375.** — 12 avril 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail des rotativistes. Les rotativistes conduisent les machines qui impriment les journaux. Leur emploi nécessite une forte activité physique, dynamique : transport et pose de clichés de plomb représentant la manipulation d'environ une tonne et demie en moyenne par nuit et par travailleur ; une activité statique : postures très déséquilibrées lors du passage de papier à travers les cylindres et pendant les différents réglages d'encre ; une activité de surveillance et de contrôle : réglage de l'encre. Toute leur activité professionnelle se réalise dans un milieu très bruyant (105-110 db), mal éclairé et toxique (poussière de papier, voltige d'encre notamment). Toutes ces conditions réunies, ajoutées aux horaires et au rythme de leur travail, entraînent chez les rotativistes de nombreuses incidences, notamment sur leur état physique : fatigue, maladies cardiaques, atteintes vertébrales, troubles auditifs et visuels, maladies respiratoires, allergies mais aussi des conséquences dans leur vie sociale et familiale ; tension nerveuse notamment due aux horaires et aux cadences. De même, le taux de mortalité est élevé dans ce secteur. Ainsi, 30 p. 100 du nombre des rotativistes parviennent à l'âge de la retraite mais décèdent peu de temps après 6,5 p. 100 meurent entre trente et cinquante ans. Il lui demande : de procéder à un examen attentif des conditions de travail de cette profession : en contrôlant les matériaux utilisés pour éviter un maximum de nuisances, par exemple l'insonorisation des locaux, l'aménagement des horaires de travail, l'utilisation de papier de meilleure qualité que celui actuellement importé, etc. ; de proposer un avancement de l'âge de la retraite pour cette catégorie de travailleurs dont l'emploi devrait être reconnu métier pénible.

**Réponse.** — Comme l'expose l'honorable parlementaire, les rotativistes de presse peuvent effectivement travailler dans des conditions parfois difficiles. Au cours de ses contrôles dans les entreprises, l'inspection du travail veille à ce que les dispositions générales du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ou les dispositions plus particulières à une profession soient effectivement appliquées, qu'elles aient trait, par exemple, à la ventilation des locaux de travail et à l'assainissement des atmosphères, aux niveaux sonores, aux matériels utilisés ou au contrôle des produits. Pour qu'elle puisse mieux encore assurer cette mission de contrôle essentielle dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'effectif des experts qui sont à sa disposition doit être renforcé. La loi de finances prévoit notamment la création de quinze emplois d'ingénieurs de sécurité pour que chaque région soit ainsi dotée progressivement d'un personnel de formation technique qui mettra ses connaissances scientifiques à la disposition des inspecteurs et directeurs du travail. Mais l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises de presse, comme dans les autres secteurs d'activité, passe également par une meilleure association des partenaires sociaux à la définition et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels de l'établissement. C'est pourquoi, le projet de loi réformant les comités d'hygiène et de sécurité, qui sera prochainement examiné par le parlement, leur donnera compétence pour toutes les questions intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et les dotera des prérogatives nécessaires leur permettant d'assurer les missions qui leur sont confiées. Le médecin du travail a également un rôle important à jouer dans la prise en compte des problèmes mentionnés par l'honorable parlementaire. Il est, en effet, le conseiller de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants pour ce qui concerne notamment l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise et il doit être mis en mesure de consacrer le tiers de son temps d'activité à sa mission en milieu de travail : visite des ateliers,

réunions du comité d'hygiène et de sécurité, etc. Enfin, la question de l'avancement de l'âge de la retraite pour cette catégorie de travailleurs relève de la compétence du ministre de la solidarité nationale à qui elle a été transmise.

*Permis de conduire (auto-écoles).*

**12426.** — 12 avril 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des nombreux moniteurs d'auto-écoles qui ont vu, suite à la promulgation de l'ordonnance du 16 janvier 1982 n° 82-41 sur la réduction du temps de travail à trente-neuf heures, leur salaire diminuer. Au regard de la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite automobile n° 3043, il semblerait que le salaire de ces moniteurs, payés très légèrement au-dessus du S.M.I.C., aurait dû être maintenu. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour protéger cette catégorie de salariés aux conditions de travail très pénibles et particulièrement peu protégés par des lois sociales en vigueur.

**Réponse.** — L'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 a prévu que les salariés dont l'horaire hebdomadaire a été effectivement réduit à trente-neuf heures en application de conventions prises dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 17 juillet 1981 ou de l'ordonnance, ne pouvaient recevoir une rémunération mensuelle inférieure au produit du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) par 173,33 heures. Pour les salariés ayant une rémunération supérieure au S.M.I.C., l'article 24 a réaffirmé le principe selon lequel la compensation des effets sur les salaires d'une réduction de la durée du travail relevait de la compétence des partenaires sociaux. En effet, le gouvernement n'a pas la possibilité de fixer, en dehors du S.M.I.C., les salaires par voie d'autorité, ceux-ci étant librement déterminés par voie contractuelle depuis la loi du 11 février 1950. Il ne dispose également d'aucun pouvoir pour contraindre les partenaires sociaux à négocier à ce sujet. Toutefois, sur un plan plus général, il est décidé à prendre toutes les initiatives lui paraissant susceptibles de favoriser une reprise positive du dialogue social grâce auquel le problème exposé par l'honorable parlementaire pourrait être résolu. C'est dans cette optique qu'il a procédé, notamment avec les partenaires sociaux, à l'étude des aménagements susceptibles d'être apportés aux textes actuellement en vigueur en matière de négociation collective et de droits des travailleurs dans l'entreprise. Des projets de textes en ce sens ont été élaborés et sont en cours de discussion au parlement.

*Travail (durée du travail).*

**12683.** — 12 avril 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'application de la réduction de la durée hebdomadaire du travail. Son attention a été attirée sur les conditions particulières de mise en place de cette disposition dans une entreprise de construction automobile de sa circonscription. L'horaire appliqué au personnel travaillant en équipe sur deux postes a été réduit de trente minutes et fixé à trente-neuf heures cinquante-cinq au 1<sup>er</sup> mars 1982. Il devrait passer ensuite à trente-neuf heures vingt-cinq au 1<sup>er</sup> juin 1982 pour atteindre trente-huit heures cinquante-cinq au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Il lui demande si cette disposition est régulière et si la réduction de la durée hebdomadaire ne devait pas s'appliquer en une seule étape à la date de parution de l'ordonnance.

**Réponse.** — L'accord national conclu le 23 mars 1982 dans la métallurgie et relatif à la durée du travail stipule dans son article 10 : « Les salariés occupés en deux équipes successives, dont le temps de présence hebdomadaire est de quarante heures ou plus, compte tenu de la durée des pauses conventionnelles, ont la garantie que la réduction hebdomadaire de travail qui leur sera appliquée, aux termes du présent accord, ne sera pas inférieure à une heure par semaine dont trente minutes au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1982 — ou, par accord, un quart d'heure au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1982 et un quart d'heure au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1982 — ainsi que trente minutes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1983, dans la limite d'un horaire de travail effectif de trente-six heures et demie. » L'entreprise à laquelle se réfère l'honorable parlementaire paraît bien entrer dans le cas de figure défini par ce texte — horaire supérieur à quarante heures avec deux équipes successives — et non seulement se conformer aux dispositions de l'accord professionnel puisque l'on constate une diminution égale à : 1<sup>o</sup> trente minutes au 1<sup>er</sup> mars 1982 ; 2<sup>o</sup> trente minutes au 1<sup>er</sup> juin 1982 ; 3<sup>o</sup> trente minutes au 1<sup>er</sup> janvier 1983 ; mais même pratiquer une réduction supérieure à celle à laquelle elle était obligée, *stricto sensu*, du fait de l'accord national.

*Commerce et artisanat (durée du travail).*

**12686.** — 12 avril 1982. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du travail** que jusqu'à l'année dernière et grâce à leur faculté d'adaptation les entreprises artisanales du département de la Vendée ont maintenu et même développé l'emploi. La chambre des métiers de la Vendée

lui a fait savoir récemment que toutes mesures alourdissant les conditions de fonctionnement de ces entreprises ou les enfermant dans un cadre rigide limiteraient gravement leur capacité d'action et nuiraient sans aucun doute à l'emploi. Elle a attiré son attention sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir les dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relatives à la durée du travail et aux congés payés. En effet, si le plafonnement des heures supplémentaires est applicable sans difficulté à des entreprises importantes, une entreprise artisanale de quelques employés ne pourra pas dégager un temps suffisant pour justifier l'embauche d'une personne de plus. Par contre, elle devrait, si elle veut répondre à la demande de sa clientèle, payer cher les heures supplémentaires indispensables. Toutes ces difficultés sont aggravées pour les entreprises de services soumises à des rythmes saisonniers, en particulier pour celles liées au tourisme. Or ces entreprises ont déjà de la peine à trouver des employés qualifiés nécessaires pour la saison. Les agences pour l'emploi de Vendée risquent d'être dans l'impossibilité de procurer aux entreprises en cause le personnel qualifié indispensable pour faire face aux nouvelles exigences, cela d'autant plus que les ouvriers qualifiés qui venaient jusque-là « faire la saison », à condition de gagner une somme relativement importante en peu de temps, refuseront de travailler pour quarante heures maximum par semaine. L'application stricte des ordonnances avec le repos compensateur prévu équivaudra à payer des heures supplémentaires avec une majoration de 100 p. 100. Or la multiplication des heures supplémentaires ne correspond pas à l'intention du gouvernement qui veut dissuader les employeurs d'y recourir pour les inciter à embaucher davantage. Cette embauche supplémentaire est réalisable dans les entreprises de grande dimension et dans les administrations, mais ne peut être supportée financièrement par des entreprises vivant du tourisme à la mer ou à la montagne pendant une saison trop brève. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions particulières devraient être prises en ce domaine afin que le plafonnement des heures supplémentaires ne s'applique pas aux entreprises du secteur des métiers.

**Réponse.** Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que les dispositions arrêtées par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 en matière notamment de réduction de la durée du travail, doivent être resituées dans le cadre d'un processus global de diminution du temps de travail et d'une remise en ordre générale des conditions d'emploi dont doivent pouvoir bénéficier l'ensemble des salariés. C'est cette volonté qui a conduit le gouvernement à ne pas envisager, dans ce domaine, l'institution de mesures spécifiques à certaines professions, surtout lorsqu'elles relèvent de secteurs d'activité qui, comme celui du commerce et de l'artisanat, pratiquaient déjà des horaires de travail élevés. Par ailleurs, si des difficultés existent dans certains cas, il semble qu'elles sont largement compensées par le nouveau dispositif prévu par l'ordonnance susmentionnée, qui a assoupli la réglementation de la durée du travail en donnant désormais aux entreprises les moyens de mieux s'adapter aux contraintes économiques grâce, principalement, à une gestion plus souple des temps de travail. Il s'agit notamment : a) De la création d'un contingent d'heures supplémentaires que l'employeur peut utiliser avec une simple obligation d'informer l'inspecteur du travail et les représentants du personnel s'il en existe. Ce contingent a été fixé à 130 heures par an en vertu d'un décret n° 82-101 du 27 janvier 1982 (*Journal officiel* du 28 janvier). Il peut être fixé à un niveau plus élevé par une convention ou un accord collectif étendu. b) De la possibilité de moduler l'horaire de travail dans un cadre annuel pour tenir compte des fluctuations saisonnières ou autres de l'activité. L'usage de cette faculté est subordonnée à la conclusion d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou encore d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement. Il appartient donc aux professionnels concernés d'engager, avec leurs partenaires sociaux, les négociations qui leur permettront, tout en se conformant à la nouvelle législation, d'assurer la marche de leurs entreprises dans les meilleures conditions.

#### *Travail (durée du travail).*

**13155.** 26 avril 1982. **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas souhaitable d'étendre les dispositions relatives au repos compensateur (Art. L. 212-5-1 du code du travail) à l'ensemble des entreprises.

**Réponse.** Il y a lieu de rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire les raisons pour lesquelles le législateur avait jugé opportun d'exclure les entreprises de moins de onze salariés du champ d'application de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976, instituant un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires. Il s'agissait d'éviter aux entreprises considérées d'une part une complexité accrue de leur gestion et, d'autre part, un surcoût que leur équilibre financier ne leur eût pas toujours permis de supporter. Enfin, il était à craindre, compte tenu de la faiblesse des effectifs desdites entreprises, que l'absence d'un salarié le jour de repos compensateur n'entraînât souvent la fermeture de l'établissement pendant cette journée. Outre que ces motifs, invoqués lors du vote de la loi du 16 juillet 1976 pour en limiter la portée, paraissent toujours d'actualité, il convient par ailleurs d'observer que les dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 qui sont relatives aux heures supplémentaires modifient les données du problème évoqué par l'honorable parlementaire. L'ordonnance précitée institue deux catégories d'heures supplémentaires, qui diffèrent selon la procédure mise en œuvre qui

leur est applicable. A la première catégorie appartiennent celles qui sont utilisables sans autorisation de l'inspecteur du travail, relevant d'un contingent, fixé réglementairement à 130 heures par an et par salarié, et qui ouvrent droit, dès que l'horaire hebdomadaire dépasse quarante-deux heures, à un repos compensateur de 20 p. 100 dans les entreprises de plus de dix salariés. L'honorable parlementaire remarquera toutefois que la répartition uniforme, sur toute l'année, de ce contingent aboutit à une durée de travail inférieure à quarante-deux heures. La seconde catégorie d'heures supplémentaires, composée de celles qui sont effectuées au delà dudit contingent, et dont l'accomplissement reste subordonné à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail, ouvrent droit à un repos compensateur de 50 p. 100 de ces heures. Cette dernière disposition concerne en revanche la totalité des salariés, quelque soit la dimension de l'établissement où ils sont occupés. L'ensemble de cette réglementation devrait permettre tout à la fois une utilisation meilleure des moyens de production et une limitation effective du recours aux heures supplémentaires, dans les petites unités comme dans les plus importantes.

#### *Handicapés (insertion professionnelle et sociale).*

**14047.** 10 mai 1982. **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés auxquelles se heurte l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ainsi, Mme D. s'est-elle vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé depuis 1979, et a été orientée vers le milieu ordinaire de production par la C.O.T.O.R.E.P. Or, à ce jour, elle n'a toujours pas trouvé d'emploi, n'a perçu aucune allocation de chômage, ni aucun autre revenu de remplacement, les allocations accordées aux personnes handicapées, notamment. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en faveur de l'emploi des personnes handicapées, afin que soit respectée la priorité d'embauche dont elles bénéficient en principe.

**Réponse.** Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour mieux assurer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, mon département ministériel a défini un certain nombre d'actions et notamment :

— un meilleur respect de la législation sur le contrôle de l'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés et à une augmentation du nombre des postes de travail réservés en leur faveur ; — un renforcement du dispositif de placement des travailleurs handicapés grâce à l'affectation à cette mission d'un nombre accru de prospecteurs-placiers spécialisés de l'agence nationale pour l'emploi et au développement du nombre d'équipes de préparation et de suite du reclassement. En ce qui concerne le cas particulier évoqué, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

#### *Congés et vacances (congés payés).*

**14054.** 10 mai 1982. **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du code du travail en matière de congés payés. Les dispositions actuellement en vigueur et qui prévoient que les congés seront pris entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre présentent de sérieux inconvénients pour les pères et mères de famille qui sont parfois dans l'impossibilité de prendre leurs vacances en même temps que leurs enfants. Ceci est particulièrement vrai dans les branches de l'économie connaissant un surcroît d'activité pendant la période de vacances et lorsque l'employeur afin d'éviter le recours à des personnels de remplacement, fixe les périodes de congés de son personnel au début et à la fin de la période légale, c'est-à-dire en dehors de la période des congés scolaires. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'apporter au code du travail les modifications nécessaires afin que les enfants puissent au moins pour une partie de leurs vacances jouir de la présence de leurs parents.

**Réponse.** L'élaboration des dispositions relatives à la détermination de la période des congés annuels pose un problème dont la solution est d'autant plus malaisée à dégager que celle-ci, pour être satisfaisante, devrait tendre, tout à la fois, à encourager l'étalement des vacances, pour éviter les inconvénients inhérents à leur concentration, et à favoriser leur rassemblement sur une brève période, de manière à permettre notamment aux membres d'une même famille de prendre leurs congés ensemble. Les efforts qui ont été accomplis dans le domaine législatif depuis l'institution des congés payés ont visé à concilier ces divergences, que la prolongation de la durée des vacances a sensiblement atténuées. De plus, l'habitude traditionnelle de prendre des vacances en juillet et en août dans la grande majorité des entreprises semble rendre exceptionnels les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

#### *Participation des travailleurs*

*(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

**14472.** 17 mai 1982. **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées actuellement dans la mise en place de certains accords de participation des salariés aux fruits de l'expansion. En effet, certains accords dérogoires, qui n'ont pas été

strictement passés dans les formes légales telles qu'elles résultent actuellement de l'article L. 442.11 du Code du travail, pourraient être valides du fait d'un projet de loi annoncé concernant le droit des travailleurs à la négociation collective. Dans l'attente de ce projet de loi, le C. E. R. C. (centre d'étude des revenus et des coûts) et les services compétents du ministère du travail ont suspendu l'examen des dossiers litigieux susceptibles d'être touchés par les nouvelles règles de procédure qu'il prévoit. De fait, il lui demande quelles mesures seront prises en toute hypothèse pour que les dossiers actuellement en instance puissent être effectivement homologués dans les délais prescrits.

*Réponse.* — Il est exact que l'examen d'un certain nombre de dossiers d'accords de participation dérogatoires a été différé jusqu'au 10 juillet 1982 par le ministère du travail avec l'assentiment du centre d'étude des revenus et des coûts. En effet, ces accords dérogatoires posent un problème de recevabilité puisqu'ils ont été ratifiés à la majorité des deux tiers du personnel en application de l'article L. 442-15 du code du travail, alors que cette procédure n'est prévue que pour les accords de droit commun. Soucieux de trouver une solution satisfaisante pour régler ce délicat problème, le ministère du travail a donc introduit, dans le projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, une disposition prévoyant les possibilités de conclure des accords de participation dérogatoires selon la procédure de ratification directe par le personnel dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Ce n'est qu'après le vote de cette disposition législative par le parlement que le centre d'étude des revenus et des coûts émettra un avis définitif sur les accords dont il s'agit et permettra ainsi d'envisager leur homologation. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le retard apporté dans l'homologation de ces accords ne porte pas préjudice aux entreprises concernées et à leurs salariés, puisque depuis un arrêt du Conseil d'Etat, intervenu en février 1981, les accords dérogatoires sont applicables dès le jour de leur conclusion, sous condition résolutoire en cas de refus d'homologation.

## URBANISME ET LOGEMENT

### *Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).*

**1830.** — 31 août 1981. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'association Promoca, association professionnelle nationale et paritaire pour la formation professionnelle continue et la promotion sociale des salariés d'architectes. Cette association a pour objet de permettre aux salariés d'architectes et d'agréés en architecture d'acquérir des connaissances complémentaires et l'aptitude nécessaire à l'exercice des responsabilités professionnelles. Le ministère de tutelle délivre les brevets et brevets supérieurs des collaborateurs d'architectes aux stagiaires proposés individuellement par cet organisme, en fonction de la présence effective aux cours et de l'accomplissement des études prévues. Cette délivrance de diplômes est faite au vu du rapport de la commission de constat sur les activités du centre concerné et, pour le troisième degré, de la décision du jury chargé d'examiner le travail personnel de fin de stage. Il semble selon les salariés d'architectes qui suivent cette formation que des menaces pèsent sur elle en ce qui concerne la délivrance des diplômes. Il lui demande si ces craintes sont justifiées. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard d'une formation dont l'intérêt pour les personnels concernés apparaît comme évident.

*Réponse.* — Le ministère de l'urbanisme et du logement qui exerce la tutelle de l'association paritaire pour la formation professionnelle et continue des collaborateurs d'architecte, attache le plus grand intérêt à l'action menée par cet organisme depuis plus de dix ans. Il délivre les diplômes de brevet et brevet supérieur de collaborateur d'architecte D.P.L.G. à l'issue des procédures de contrôle adéquates. Les craintes exprimées sont totalement dénuées de fondement : l'attitude du ministère qui, en des multiples occasions a défendu la validité et la qualité des diplômes délivrés par P.R.O.M.O.C.A., dans le cadre de procédures contentieuses, en porte témoignage. A titre d'exemple, c'est sur la défense présentée par le ministère de l'urbanisme et du logement que le tribunal administratif de Paris a, le 29 janvier 1982, rejeté la requête présentée par des membres de la profession d'architecte visant à obtenir l'annulation d'un certain nombre de diplômes obtenus par des salariés ayant suivi la formation délivrée par P.R.O.M.O.C.A.

### *Baux (baux d'habitation : Nord).*

**4801.** — 9 novembre 1981. — **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires des immeubles Hainault, Bourgogne, Villard, Vauban, Chappe, sis au Quesnoy (Nord) et appartenant à l'office départemental d'H.L.M. du Nord. Les locataires de cette cité éprouvent une vive inquiétude devant l'importante évolution des loyers et charges. Une étude particulière fait apparaître une augmentation de 256,47 p. 100 en ce qui concerne les loyers et de 614,03 p. 100 pour les charges y afférant, cela sur une période de onze ans. Pour les quatre derniers mois, l'augmentation constatée est de 14,71 p. 100.

De plus, suite à une réhabilitation de ces logements, il est réclamé aux intéressés un nouveau cautionnement d'un montant de 670 francs. Vu les chiffres enregistrés, peut-on encore parler de logement social. Ces augmentations vont une fois encore grever de manière importante les budgets des familles ou personnes concernées. En conséquence, il lui demande : d'intervenir auprès de l'office départemental d'H.L.M. pour que soient prises toutes mesures propres à atténuer les charges supplémentaires pesant sur les locataires ; de faire en sorte que soit reconsidérée la question du nouveau cautionnement ; de prendre toutes précautions à l'avenir afin de limiter les hausses des loyers et des charges.

*Réponse.* — D'une enquête auprès de la D.D.F. du Nord, il résulte que les immeubles sis sur la commune du Quesnoy et appartenant à l'Office départemental d'H.L.M. du Nord ont fait l'objet d'une réhabilitation et que les travaux ont été notamment financés avec l'aide de la prime à l'amélioration de logement à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.). Un nouveau loyer d'équilibre d'un montant de 6 francs le mètre carré de surface corrigée, contre 4,8 francs auparavant avant travaux a donc été déterminé à cette date. Les dispositions de la loi 81-1161 du 30 décembre 1981, n'étant pas applicables aux nouveaux loyers des logements améliorés avec la P.A.L.U.L.O.S., celles-ci n'ont pas eu d'effet sur le groupe en question. Toutefois, les locataires peuvent bénéficier, sous certaines conditions de l'aide personnalisée au logement qui devrait entraîner pour certains un loyer net inférieur au loyer avant travaux et les mesures prises en juin 1981 pour supprimer la contribution du bailleur au Fonds national de l'habitat permettra de limiter les hausses de loyers futures prévues. La Caisse d'allocations familiales de Valenciennes (gestionnaire de l'A.P.L. pour ce groupe) n'ayant pas encore eu la possibilité d'arrêter la totalité des montants de l'A.P.L. des locataires, ceux-ci ne perçoivent, de ce fait, qu'une avance régularisable par la suite. Il semble que le bailleur ait accepté qu'aucun nouveau cautionnement ne soit exigé à la suite de cette réhabilitation. Enfin, il faut noter qu'un accord a été récemment signé entre les fédérations d'organismes d'H.L.M. et les associations de locataires sur la modération des loyers et qu'il préfigure à la concertation que la loi relative aux rapports entre bailleurs et locataires veut instaurer. Ces accords doivent se développer au niveau local afin qu'une concertation active s'instaure entre bailleurs sociaux et locataires.

### *Logement (amélioration de l'habitat).*

**10355.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la résorption de l'habitat insalubre. La loi du 10 juillet 1970 spécifie, en son article 13, que « l'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme ». Après les importantes opérations réalisées à Roubaix avant et après 1970, la nécessité de la résorption de « courées » demeure évidente pour environ 5 000 logements. Dans certains quartiers, l'imbrication de l'industrie et de l'habitat est une caractéristique locale. Il lui demande si, d'une part, il peut être envisagé la résorption de « courées » insalubres dans l'entourage immédiat d'industries qui souhaitent s'étendre sur place, la finalité sociale de la résorption s'alliant à une volonté de développement économique et de créations d'emplois et, d'autre part, s'il est possible d'admettre qu'il y ait un « objet d'intérêt collectif » et, par conséquent, d'obtenir l'aide de l'Etat prévue dans la circulaire d'application de la loi du 10 juillet 1970 pour une réutilisation du sol à des fins de développement économique.

*Réponse.* — La loi du 10 juillet 1970 relative à la lutte contre l'habitat insalubre, et les textes d'application ont mis en place une procédure exorbitante de droit commun en matière d'expropriation et d'indemnisation de propriétaires de logements déclarés insalubres à la suite d'une enquête d'insalubrité. La finalité première de telles opérations est la reconstruction de logements sociaux neufs sur la zone libérée ; cet objectif social justifie seul l'importance des taux de subvention accordés sur bilans de R.H.I. (de 70 à 100 p. 100 du déficit). Il ne peut être envisagé qu'à titre très exceptionnel et en fonction du contexte local que des superficies ainsi libérées soient cédées à des entreprises ou industries souhaitant s'étendre. Il apparaît difficilement acceptable que le prix de vente de ces parcelles soit fixé au niveau de l'évaluation domaniale et ne soit pas celui découlant du bilan financier de l'opération. C'est au cas par cas que le Fonds d'aménagement urbain peut, apprécier l'utilisation faite des terrains libérés si la construction de logements sociaux apparaît impossible. En tout état de cause le recours à la législation relative à la lutte contre l'insalubrité pour une réutilisation du sol à des fins de développement économique aboutirait à des risques de déviation ; l'objectif de la procédure de résorption de l'habitat insalubre étant de promouvoir la construction de logements sociaux dans les centres anciens dégradés. De ce point de vue l'ampleur des besoins à satisfaire interdit l'acceptation d'une telle jurisprudence par le Fonds d'aménagement urbain.

### *Logement (accession à la propriété).*

**10792.** — 15 mars 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi du 10 juillet 1965, le décret n° 66-40 du 14 novembre 1966 et l'arrêté ministériel du

7 février 1967, lesquels fixent les conditions d'achat pour les locataires de leur logement H. L. M. De telles dispositions sont rejetées depuis leur création par les organismes H. L. M. car elles aggraveraient la crise du logement en diminuant le parc public des H. L. M., elles entraîneraient des complications juridiques certaines et accentueraient le déséquilibre d'exploitation de nombreux offices. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne conviendrait pas mieux d'abroger purement et simplement ces dispositions en particulier en ce qui concerne la construction collective.

*Logement (accession à la propriété).*

**10832.** — 15 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires de logements H. L. M. désirant devenir propriétaires de leur logement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter cette accession à la propriété, et notamment si le seuil requis de dix années pendant lesquelles l'appartement en question doit garder sa vocation locative ne pourrait pas être abaissé.

*Réponse.* — Le ministre de l'urbanisme et du logement étudie un projet de réforme du système de vente des logements H. L. M. à leurs locataires ainsi que des conditions d'aliénation du patrimoine des organismes d'H. L. M. La loi du 10 juillet 1965 dans sa forme actuelle sera vraisemblablement abrogée. En effet, le patrimoine H. L. M. a été constitué grâce à une aide massive de la collectivité nationale; son aliénation au profit de personnes privées ne peut, comme le prévoit dans un principe la loi de 1965, reposer sur la seule initiative des bénéficiaires potentiels. C'est donc vers une meilleure concertation entre les organismes gestionnaires, les collectivités locales et les occupants des logements, que le ministre de l'urbanisme et du logement souhaite orienter la nouvelle réglementation.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**11447.** — 22 mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de plus en plus catastrophique de l'industrie du bâtiment. Le nombre des demandeurs d'emploi dans le secteur du bâtiment du Haut-Rhin a augmenté de plus de 45 p. 100 au cours des quatre derniers mois de l'année 1981. Cette situation risque de s'aggraver au cours des prochains mois si le niveau des charges reste le même et si les dispositions législatives et réglementaires déjà prises ou encore en gestation provoquent le découragement des entrepreneurs. Il faudrait qu'un ensemble de mesures d'accompagnement soient prises à titre provisoire pour enrayer la dégradation actuelle. Il lui demande d'intervenir auprès de M. le ministre délégué chargé du budget afin d'obtenir un abaissement de la T. V. A. sur les prix de vente des logements neufs et sur les travaux d'amélioration ou d'entretien réalisés par les propriétaires bailleurs. Il faudrait d'autre part faire jouer un rôle accru aux compagnies d'assurance dans le financement de l'immobilier neuf par majoration d'un point de la part de ces placements consacrée à l'immobilier. Il souhaiterait connaître sa position sur ces différentes suggestions.

*Réponse.* — En décidant d'augmenter fortement le montant des aides budgétaires affectées au logement, le gouvernement est parvenu à arrêter en 1981 la décroissance régulière du nombre des mises en chantier, enregistrées depuis 1974. Pour 1982, le gouvernement a veillé à soutenir l'activité des entreprises du bâtiment grâce à une consommation rapide des crédits d'aides au logement, notamment dans le secteur social et l'habitat ancien. Mais la persistance de taux d'intérêt élevés liés à la politique monétaire américaine n'a pas permis au secteur libre de jouer le même rôle. En cas de difficultés de trésorerie, les entreprises de bâtiment peuvent à nouveau avoir recours aux avances exceptionnelles accordées par les comités départementaux de financement (C. O. D. E. F. I.). Elles bénéficieront en outre de l'allègement de la taxe professionnelle et de dispositions particulières négociées avec la banque corporative du B. R. P., la direction du Trésor et la banque de France pour faire face aux charges supplémentaires dues à l'allongement de la durée des congés payés. La mesure proposée, en vue d'un soutien du secteur, consistant à abaisser le taux de la T. V. A. applicable aux travaux d'entretien, d'amélioration et de construction neuve, ne peut être envisagée en raison des distorsions qu'elle introduirait entre les différents secteurs de production et des pertes de recettes fiscales qu'elle induirait alors qu'une stricte limitation du déficit budgétaire est recherchée. Le gouvernement étudie, en revanche, les modalités d'un accroissement significatif des investissements immobiliers des compagnies d'assurance. Celles-ci pourraient être incitées à souscrire des titres de forme particulière en vue d'aborder les ressources réservées au financement de la construction sociale et d'autre part à réinvestir dans le logement le produit de la vente de leur patrimoine ancien. Cette contribution nouvelle des compagnies d'assurance permettra de renforcer l'efficacité des dispositions déjà prises par ailleurs pour maintenir la demande des ménages à un niveau satisfaisant.

*Banques et établissements financiers (Crédit foncier de France).*

**12077.** — 5 avril 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes des conditions d'attribution des prêts fonctionnaires gérés par le Crédit foncier de France. En effet, il existe d'importantes différences entre les fonctionnaires d'Etat et les personnels des collectivités locales puisque si une grande partie des contractuels d'Etat peuvent bénéficier de ces prêts, il n'en est pas de même pour les agents contractuels des collectivités locales. Une distinction existe également au niveau des taux qui sont plus élevés pour les agents des collectivités locales que les agents d'Etat (7,62 p. 100 contre 6,14 p. 100). Compte tenu de cette situation, il lui demande qu'une uniformisation de ces prêts puisse être faite en accordant les mêmes avantages aux fonctionnaires des collectivités locales qu'à ceux de l'Etat.

*Réponse.* — Le relèvement du montant des prêts complémentaires fonctionnaires et l'extension de ces prêts à certaines catégories d'agents des collectivités locales constituent l'un des objectifs du ministère de l'urbanisme et du logement. Des études sont actuellement en cours, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances qui examine par simulation les incidences financières des différentes hypothèses envisagées tant en ce qui concerne les montants de ces prêts que la modulation des taux d'intérêt. Des décisions sur ces différents points devraient intervenir prochainement et toutes les propositions seront examinées avec le plus grand soin. Il convient toutefois de souligner qu'en l'état actuel de la réglementation, la différence existant entre les fonctionnaires de l'Etat et les personnels des collectivités locales quant au taux d'intérêt consenti ne vaut que pour les trois premières années et non pas pendant toute la durée du prêt.

*Logement (H. L. M.).*

**12378.** — 12 avril 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que connaissent les offices d'H. L. M. pour autoriser la création de commerces au pied d'immeubles, ainsi que pour l'implantation de professions libérales ou bureaux. Cette situation est très préjudiciable, notamment dans le cadre de la « réhabilitation » des grands ensembles qui passe, entre autres, par la recherche d'une certaine mixité fonctionnelle et où l'implantation d'activités participant à l'animation et à la vie de quartier peut être un des moyens permettant de restructurer ces quartiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faciliter ces implantations dans les immeubles H. L. M.

*Réponse.* — L'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les ensembles d'habitation réalisés par des organismes d'H. L. M. peuvent comprendre, accessoirement, des locaux à usage commun et toutes constructions nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles (à l'exclusion des débits de boissons de catégories 2,3 et 4), et l'installation de commerces ou bureaux au rez-de-chaussée des immeubles d'habitation n'a jamais été interdite. Mais l'aide de l'Etat n'est pas accordée pour la réalisation de ces locaux, et, en l'état actuel des textes, la transformation de logements H. L. M. en locaux à usage autre que l'habitation (bureaux, commerces) entraîne le remboursement par l'organisme des prêts qui lui ont été consentis. Cependant, conscient des inconvénients d'une telle situation, le ministre de l'urbanisme et du logement fait étudier un assouplissement de la réglementation en la matière, notamment lorsqu'il s'agit de logements vacants ou faisant l'objet d'une réhabilitation. La question des changements d'utilisation de logements H. L. M. a été explicitement évoquée dans le contrat conclu le 31 mars 1982 avec l'U. N. F. O. / H. L. M. A l'heure actuelle, des solutions sont activement recherchées pour résoudre, au coup par coup, les problèmes posés dans les cas les plus urgents. Les dossiers ainsi traités devraient permettre de dégager les modifications réglementaires qui pourraient se révéler nécessaires. Mais il ne faut pas perdre de vue que les organismes d'H. L. M. ont pour vocation essentielle de réaliser et gérer des locaux à usage d'habitation, avec leurs dépendances accessoires; et non pas d'étendre leur action à la promotion d'ensembles plus ou moins vastes d'autres locaux, notamment à usage de bureaux.

*Logement (prêts).*

**12409.** — 12 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les personnes désireuses d'acquiescer un logement à usage de résidence principale. Les familles modestes, notamment, pour lesquelles l'acquisition d'un logement représente la motivation première de nombreuses années de travail, renoncent dans la plupart des cas à leur projet car elles ne peuvent faire face aux remboursements des prêts à court terme et à intérêt élevé qui leur sont proposés actuellement. La modification du taux des prêts à la construction apparaissant à court terme tout à fait souhaitable, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage afin d'apporter à la situation de l'habitat une évolution favorable, et à la politique de financement du logement une orientation nouvelle.

*Réponse.* — La dégradation des conditions de l'accès à la propriété s'est accélérée à partir du printemps 1980, à la suite des mesures restrictives particulièrement brutales prises par le précédent gouvernement. Dans un environnement international difficile du fait de la hausse des taux d'intérêt américains, le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour permettre à nouveau l'accès à la propriété des catégories moyennes. En ce qui concerne les prêts aidés (P. A. P.), les plafonds de ressources imposés à leurs bénéficiaires ont été contrairement aux orientations précédentes, réévalués sensiblement. D'autre part, pour la première fois depuis la réforme de 1977, le taux de départ des P. A. P. n'a pas augmenté au 1<sup>er</sup> janvier 1982, malgré la hausse des coûts de ressources des établissements prêteurs. Il en est résulté une augmentation de plus de 20 p. 100 de l'aide budgétaire consentie pour ces prêts, qui traduit bien la priorité accordée par le gouvernement à l'aide à la pierre, en opposition avec les orientations du rapport Barre qui a inspiré les mesures prises sous le précédent septennat. Quant aux prêts conventionnés, ils bénéficient en 1982 du régime d'encadrement privilégié qui leur avait toujours été refusé jusqu'à présent, malgré les demandes renouvelées de l'ensemble des professionnels. De plus, les mesures adoptées tant sur les taux offerts (en avril 1982, la moyenne était de 14,5 p. 100) que sur les modalités de remboursement (progressivité des échéances) permettent d'offrir des prêts attractifs pour les ménages désirant accéder à la propriété. Il est à nouveau possible, grâce à ces mesures, d'accéder à la propriété en acquittant une mensualité de départ inférieure à 100 francs pour 10 000 francs empruntés, au lieu de plus de 120 francs il y a quelques mois. Au maintien des taux du P. A. P. et aux conditions privilégiées des prêts conventionnés, s'ajoute l'importante révision du barème de l'A. P. L. intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 1981. Un autre volet de la politique du logement est de favoriser la constitution de l'apport personnel. Dans un premier temps, des mesures ont été élaborées de concert avec l'union interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) pour alléger davantage les annuités initiales de remboursement des prêts. Elles utilisent la participation des employeurs à l'effort de construction sous forme de prêts complémentaires 1 p. 100 assortis d'un différé d'amortissement de 5 ans, pour accroître la solvabilité des bénéficiaires de prêts conventionnés. Cette mesure concerne plus particulièrement les accédants ayant des ressources inférieures à 140 p. 100 du montant du plafond P. A. P. ; un objectif de 20 à 30 000 bénéficiaires a été récemment confirmé. Sur un autre plan, le ministre de l'urbanisme et du logement a confié à M. Robert Darnault, membre du conseil économique et social, et président de la fédération des coopératives H. L. M., la présidence d'une commission de réflexion ayant pour objet la location-vente. La commission est chargée de favoriser l'apparition d'un véritable statut intermédiaire entre la location et l'accès notament pour les ménages disposant d'un faible apport personnel. Les conclusions viennent d'être déposées. Le gouvernement se préoccupe donc activement de l'accès à la propriété puisque, depuis un an, il n'a cessé de prendre des mesures en sa faveur, pour redresser la situation difficile qu'il a trouvée au départ. Les premiers résultats se manifestent déjà : les P. A. P. se consomment très rapidement ; le rythme de distribution des prêts conventionnés augmente régulièrement : de 5 000 logements en janvier à 8 000 en avril 1982 ; enfin, les professionnels de la maison individuelle voient, pour la première fois depuis deux ans, leurs perspectives de commercialisation s'améliorer.

*Bâtiment et travaux publics : (emploi et activité : Alsace).*

**13026.** — 26 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation alarmante des entreprises de travaux publics de la région Alsace. Bien que des mesures aient été décidées par les pouvoirs publics et notamment une circulaire du 14 janvier 1982 du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances chargé du budget qui permet aux collectivités locales d'engager des travaux sans attendre la notification des subventions de l'Etat, et bien que les entreprises puissent obtenir des avantages de trésorerie de la part des Comités départementaux de financement (C. O. D. E. F. I.), la situation du bâtiment et des travaux publics de la région Alsace empire rapidement. Les prévisions budgétaires pour 1982 ne laissent pas espérer un renversement de la tendance à la réduction des travaux, alors que déjà, selon le dernier rapport de la cellule économique BTP d'Alsace relatif au 4<sup>e</sup> trimestre 1981, les travaux réalisés et les marchés conclus ont connu pour les onze premiers mois de l'année 1981 une diminution de 6 à 7 p. 100 en francs constants. Le montant global des crédits recensés dans la loi de finances et destinés à financer les travaux publics s'élève pour 1982 à 12 938 millions de francs de crédit de paiement et 12 607 millions de francs d'autorisation de programme. Par rapport à 1981 (FAC inclus) les progressions correspondantes s'établissent respectivement à 3,1 p. 100 et 7,8 p. 100. Elles sont donc inférieures à la hausse prévisible des prix. Ces évolutions nominales conduiront à une nouvelle diminution du volume des travaux réalisés par les entreprises à partir de fonds publics inscrits au budget de l'Etat. Elles sont aussi inférieures à la croissance du montant global des dépenses de l'Etat (plus de 25 p. 100) et entraîneront une nouvelle baisse de la part des crédits publics consacrés au financement des infrastructures (1,3 p. 100 du total des crédits en paiement en 1982 contre 1,6 p. 100 en 1981 et 2,4 p. 100 en 1977). En Alsace 70 p. 100 des entreprises de travaux publics ne peuvent assumer le plein emploi de leurs effectifs au-delà de deux mois, et de nombreux licenciements pour raisons économiques sont intervenus. Face à cette situation, ces entreprises sont assaillies de nouvelles charges de toutes natures. Il est donc nécessaire que des

travaux soient mis en adjudication sans délai et, étant donné que les marchés sont liés directement et pour environ 80 p. 100 à l'effort budgétaire d'équipement de l'Etat et des collectivités locales, il convient qu'après le vote des budgets départementaux, les appels d'offres soient lancés rapidement et qu'en suite la passation des marchés intervienne sans tarder. Il lui demande de faire prendre par les ministres concernés toutes décisions qui permettent d'éviter la disparition de bon nombre d'entreprises de travaux publics de la région Alsace.

*Réponse.* — La situation des entreprises de travaux publics est en effet encore préoccupante et retient toute l'attention du gouvernement. Des mesures ont été prises dès le début de l'année afin d'accélérer, dans la mesure du possible, le commencement des travaux. C'est ainsi que la circulaire du 14 janvier 1982 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du budget a autorisé les préfets à déroger à la règle d'antériorité de la subvention de l'Etat à l'engagement des travaux des collectivités locales ; cette dispense a, par la suite, été prorogée jusqu'au 30 juin et étendue aux subventions des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale. Par ailleurs, les entreprises de B. T. P. peuvent à nouveau bénéficier de la procédure des avances de trésorerie consenties par les C. O. D. E. F. I. aux P. M. E. en difficulté. A ces mesures s'ajoutent l'allègement de la taxe professionnelle, l'amélioration des conditions de financement des investissements et la stabilisation des cotisations patronales de sécurité sociale jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1983, récemment annoncées par le premier ministre. L'ensemble de ces mesures devrait aider les entreprises à traverser la passe difficile actuelle. Pour l'année 1982, les perspectives apparaissent plus favorables. Une stabilisation globale du volume d'activité des travaux publics est prévue, grâce aux commandes des collectivités locales et surtout des grandes entreprises nationales. A cet égard les crédits de paiement de l'Etat destinés à financer des travaux publics devraient progresser d'environ 9 p. 100 par rapport à 1981, ce qui correspond à une diminution de quelques points en volume ; il convient de noter que les investissements directs de l'Etat représentent à peine 10 p. 100 de l'activité des travaux publics sur le marché intérieur. Concernant l'Alsace, la poursuite du programme d'aménagement routier mis en place au cours des années précédentes devrait assurer aux entreprises un volume de travaux encore important en 1982. Parmi les opérations inscrites dans le programme « rase campagne » figurent notamment la déviation Est de Saverne de la R. N. 4 au C. D. 6 ; la déviation à deux fois deux voies de Benfeld à Matzenheim sur la R. N. 93 et le carrefour de Pont-d'Aspach sur la R. N. 83. En milieu urbain, plusieurs opérations ont été retenues, ainsi, la rocade Nord, la pénétrante Ouest et la pénétrante des Halles pour Strasbourg et la déviation de Thann. Enfin, dans le programme « autoroutes de liaison », les travaux se poursuivent pour la construction de l'échangeur A. 35A. 36, la déviation de Sélestat sur la A. 35 et l'élargissement à deux fois deux voies entre Ste-Croix-en-Plain et Munwiller.

*Bourses et allocations : d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

**13195.** — 26 avril 1982. — **M. Dominique Taddai** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, sur la situation des personnes dont les revenus ne permettent plus de financer les études de leurs enfants, inscrits dans les écoles d'architecture. Dans le cas d'une diminution brutale de leurs ressources, il est courant que le montant de l'avis d'imposition fiscale faisant foi excède le plafond de recevabilité aux bourses. En effet, l'avis d'imposition pris en compte est celui de l'année précédant la rentrée scolaire. Ne pourrait-on offrir au dépositaire la possibilité de justifier de ses revenus de l'année en cours, afin d'évaluer de plus près sa situation réelle ? Cette clause pourrait être prioritairement applicable aux demandeurs dont les revenus auraient eu à souffrir, soit d'un départ à la retraite, soit d'un licenciement, soit encore d'une modification de régime familial.

*Réponse.* — Le ministère de l'urbanisme et du logement détermine, comme le ministère de l'éducation nationale, le montant des bourses attribuées aux étudiants des unités pédagogiques d'architecture, grâce à l'avis d'imposition des parents des intéressés, seule pièce fiable permettant de connaître les réelles ressources de chaque foyer. Or, au moment des demandes de bourses, seul l'avis d'imposition de l'année précédant la rentrée universitaire est connu et peut être fourni. Des dérogations à cette règle peuvent être exceptionnellement admises, lorsque des situations nouvelles interviennent en cours d'année. Elles doivent cependant être très précisément démontrées afin d'éviter tout risque de fraude susceptible de rompre l'égalité entre étudiants.

*Architecture (architectes).*

**13360.** — 26 avril 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est exact que les réunions de concertation préalable à un projet de modification des conditions d'exercice de la profession d'architecte, n'ont pas eu lieu. Il lui demande de bien vouloir indiquer la liste des organisations consultées.

*Réponse.* — Contrairement aux informations erronées qui justifient la question posée, les réunions de concertation préalables à la mise en place des

textes devant se substituer à la loi du 3 janvier 1977 ont bien eu lieu et se sont achevées le 15 avril dernier par une recontre nationale. Cette concertation qui ne portait pas uniquement sur les conditions d'exercice de la profession d'architecte, mais sur le problème plus vaste de l'amélioration de la qualité du cadre bâti, a été très fructueuse. Tout d'abord, les nombreuses réunions qui ont eu lieu ont permis la confrontation des points de vue de toutes les personnes intéressées par l'acte de construire. En effet cette concertation a été la plus ouverte possible. Y ont participé non seulement les organisations professionnelles d'architectes ou d'autres concepteurs mais également des représentants des constructeurs, des promoteurs, des élus, des usagers, des étudiants en architecture, des architectes d'intérieur, des collaborateurs d'architecte. C'est la première fois qu'une telle concertation a lieu. Les précédents gouvernements ne l'avaient pas fait, notamment lors de la préparation de la loi du 3 janvier 1977. Ces réunions ont, par ailleurs, été fort utiles, car elles ont permis de mieux connaître les points qui posent problème, et il en sera bien évidemment tenu compte lors de l'élaboration des nouveaux textes. La concertation en ce domaine n'est au demeurant nullement terminée. Bien au contraire, elle se poursuivra tout au long de la mise en place de cette importante réforme.

#### *Ventes (immeubles).*

**13603.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, relatives à la location-ventes.

*Réponse.* — Dans le souci de favoriser le développement de la location-vente au sens large, qui doit constituer une formule originale d'accès à la propriété, notamment pour les familles modestes qui ne disposent pas d'un apport personnel suffisant, le ministre de l'urbanisme et du logement a constitué le 4 janvier 1982 une commission placée sous la présidence de M. Robert Darnault, président de la section du cadre de vie du conseil économique et social. Les travaux de la commission ont porté sur la définition de mesures juridiques et financières visant à permettre un développement équilibré des différentes formules de location accession, dans le respect des intérêts du preneur comme du bailleur, tant dans le domaine de la construction privée que dans celui de la construction aidée par l'Etat. Le président de la commission remettra prochainement un rapport dont les propositions seront examinées avec l'attention que requièrent toutes les solutions juridiques et financières susceptibles d'élargir le choix des ménages pour se loger.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bretagne).*

**13998.** — 3 mai 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la décision prise par le Premier ministre, lors de la réception des élus bretons à l'hôtel Matignon, de relancer en Bretagne l'activité du bâtiment pour lutter efficacement contre le chômage. Il avait été décidé que l'Etat ferait un effort financier significatif supplémentaire en faveur des P.L.A. et des P.A.P. La situation du secteur du bâtiment est toujours aussi préoccupante malgré les financements intervenus en fin d'année. Le niveau d'activités des entreprises reste encore l'un des plus bas observés depuis 1975. Or, ce secteur est fort important en Bretagne puisqu'il représente plus de 85 000 salariés, soit 8 p. 100 des actifs. De nombreux licenciements sont en cours et les carnets de commandes limités à 15 jours/3 mois maximum. Les dotations 82 en locatif (P.L.A.) et accession (P.A.P.) permettront d'engager : 3 100 logements P.L.A. plus 11 550 logements P.A.P. soit 14 650 logements aidés par l'Etat, c'est-à-dire 1 250 de moins qu'en 1981. Les listes d'attente à la fin 1981 sont très nombreuses (plus de 2 600 P.A.P. et 1 000 P.L.A.). Au surplus, le secteur logements non aidés est très déprimé (1 600 logements en moins en 1981) ainsi que les constructions à usage autre qu'habitation (— 10 p. 100 en 1981). Les industries de matériaux de construction témoignent de cette situation préoccupante (— 10 p. 100 ciment, — 15 p. 100 blocs béton).

*Réponse.* — Depuis 1974, la décroissance du secteur du bâtiment et des travaux publics a été continue et les gouvernements précédents n'ont jamais pu l'arrêter. Il faut, en effet, rappeler que le gouvernement a trouvé à son arrivée le secteur du bâtiment, et plus particulièrement celui du logement, plongé dans un profond marasme. La chute des mises en chantier a été constante depuis 7 ans et plus de 200 000 emplois ont été perdus dans ce secteur. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en faisant du logement une priorité nationale et, plus généralement, de considérer le secteur du bâtiment et des travaux publics comme essentiel dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. Déjà, la politique mise en œuvre par le collectif budgétaire voté en 1981 a permis de stabiliser, pour la première fois depuis 1974, le niveau des logements mis en chantier au chiffre de 400 000 logements par an. La baisse continue a donc pu être enfin enrayer. Le gouvernement a poursuivi cet effort. Quelques chiffres relevés dans le budget du logement pour 1982 sont d'ailleurs éloquent, puisque les dotations budgétaires sont en augmentation de 32 p. 100 pour la construction, 71 p. 100

pour l'amélioration de l'habitat et 51 p. 100 pour les aides à la personne (allocation de logement et A.P.L.). Le gouvernement est donc parfaitement conscient de l'importance que revêt la politique du logement à la fois pour l'économie du pays et le bien-être des citoyens. 245 000 logements pourront ainsi être financés avec l'aide de l'Etat en 1982. En secteur locatif, la demande très forte des constructeurs sociaux pourra probablement être satisfaite dans d'assez bonnes conditions. En accession à la propriété, l'ensemble des mesures qui ont été prises au plan budgétaire pour les P.A.P. ainsi que les nouvelles modalités de distribution des prêts conventionnés, montrent clairement que le gouvernement a fait le nécessaire pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le gouvernement a inscrit au budget 1982, 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) à comparer aux 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P.A.P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. Quant aux prêts conventionnés (P.C.), qui s'adressent à l'ensemble des français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêts à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P.C. autour de 14,5 p. 100. Ils sont enfin plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1<sup>er</sup> février 1982, permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés, les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ainsi, le gouvernement a donc tout mis en œuvre pour que chacun puisse choisir d'être propriétaire ou locataire et que la construction neuve retrouve un niveau qu'on n'aurait jamais dû lui laisser perdre. Il est donc bien dans ses intentions de rompre avec la politique de laisser-faire que l'on a connue dans l'immobilier durant ces dernières années et qui a conduit à des abus manifestes et à la désorganisation du marché du logement. Les aides au logement, ont fait l'objet d'une préprogrammation à hauteur de 80 p. 100 de la dotation budgétaire. A ce titre, il a été notifié à la région Bretagne, une dotation préprogrammée de 524 millions de francs en P.L.A. et 2 329 millions de francs en P.A.P., soit respectivement une augmentation considérable de 58,3 p. 100 et 47,4 p. 100 par rapport à celle de 1981. Les 20 p. 100 restants de la dotation budgétaire régionalisée nationale, non encore programmée à ce jour, permettront de procéder avant la fin de l'année, aux ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution des besoins de chacune des régions et de la conjoncture économique locale. Par ailleurs, afin de faciliter la reprise attendue pour le deuxième semestre, le gouvernement a pris récemment une série de mesures d'aides financières, fiscales et sociales en faveur des entreprises. Enfin, une dotation complémentaire de 320 millions de francs vient d'être adressée à la région, pour faire face aux besoins immédiats.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 13014 Jean-Louis Masson; 13091 Guy Lengagne; 13137 Alain Billon; 13293 Marcel Esdras; 13298 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

### AFFAIRES EUROPEENNES

N<sup>o</sup> 13177 Jean-Yves Le Drian.

### AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 13042 Henri Bayard; 13050 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 13069 Roland Huguet; 13097 Henri Prat; 13313 André Lejeune; 13323 Hervé Vouillot.

### ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>os</sup> 13146 Jean-Claude Bois; 13199 Gérard Chasseguet; 13207 Loïc Bouvard; 13243 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 13329 Edmond Garcin; 13367 Christian Bergelin.

**BUDGET**

N<sup>os</sup> 12989 Pierre-Bernard Cousté; 12996 Christian Bergelin; 12998 Michel Debré; 13023 Michel Noir; 13036 Henri Bayard; 13057 Alain Chénard; 13081 Marie Jacq (Mme); 13084 Pierre Lagorce; 13089 Jean-Yves Le Drian; 13092 Robert Le Foll; 13096 Bernard Poignant; 13127 Jean Fontaine; 13129 Pierre Micau; 13145 Jean-Claude Bois; 13160 Claude Estier; 13165 Jacques Guyard; 13169 Pierre Lagorce; 13173 Jean-Yves Le Drian; 13236 Pierre-Bernard Cousté; 13240 Edouard Frédéric-Dupont; 13242 Emmanuel Hamel; 13255 Jacques Brunhes; 13325 Marc Lauriol; 13328 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 13348 Pierre Micau; 13350 Pierre Micau.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N<sup>os</sup> 13105 Odile Sicard; 13300 Pierre Micau; 13396 Emmanuel Hamel.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N<sup>os</sup> 12991 Pierre-Bernard Cousté; 13215 Alain Bocquet.

**COMMUNICATION**

N<sup>os</sup> 12993 Pierre-Bernard Cousté; 13101 Georges Sarre; 13239 Pierre-Bernard Cousté; 13399 Emmanuel Hamel.

**CONSOMMATION**

N<sup>o</sup> 13339 Emmanuel Hamel.

**CULTURE**

N<sup>os</sup> 13032 Pierre-Charles Krieg; 13100 Roger Rouquette; 13249 Charles Josselin; 13392 Emmanuel Hamel.

**DEFENSE**

N<sup>os</sup> 13259 Louis Maisonnat; 13317 Jean Oehler.

**DROITS DE LA FEMME**

N<sup>os</sup> 13088 Jean-Yves Le Drian; 13290 Henri Bayard.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N<sup>os</sup> 12997 Michel Debré; 13001 Henri de Gastines; 13070 Marie Jacq (Mme); 13107 René Souchon; 13135 Alain Billon; 13139 Alain Billon; 13186 Joseph Pinard; 13187 Jean-Paul Planchou; 13237 Pierre-Bernard Cousté; 13291 Marcel Esdras; 13292 Marcel Esdras; 13294 Marcel Esdras; 13307 Jean-Pierre Pécaut; 13319 Jean-Claude Portheault; 13356 Charles Fèvre; 13400 Emmanuel Hamel.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 13002 Antoine Gissinger; 13004 Antoine Gissinger; 13005 Antoine Gissinger; 13044 Henri Bayard; 13048 Marcel Dehoux; 13095 Bernard Poignant; 13117 Jacques Barrot; 13148 Jean-Claude Bois; 13156 Guy-Michel Chauveau; 13202 François Grussenmeyer; 13205 Jacques Toubon; 13217 Alain Bocquet; 13218 Louis Maisonnat; 13262 Michel Barnier; 13286 Henri Bayard; 13297 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 13303 Jean-Jacques Benetière; 13306 Manuel Escutia; 13320 Jean Proveux; 13341 Emmanuel Hamel; 13342 Emmanuel Hamel; 13346 Emmanuel Hamel; 13359 André Audinot; 13364 André Audinot; 13406 Paul Chomat; 13409 Adrienne Horvath; 13410 Adrienne Horvath.

**ENERGIE**

N<sup>os</sup> 12988 Pierre-Bernard Cousté; 1324; Christian Bonnet; 13269 Michel Noir; 13270 Michel Noir; 13271 Michel Noir; 13272 Michel Noir; 13273 Michel Noir; 13274 Michel Noir; 13275 Michel Noir.

**ENVIRONNEMENT**

N<sup>o</sup> 13252 Paul Balmigère; 13257 André Lajoie.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>os</sup> 13184 Pierre Metais; 13190 Henri Prat

**INDUSTRIE**

N<sup>os</sup> 12999 Michel Debré; 13000 Michel Debré; 13011 Jean-Louis Masson; 13013 Jean-Louis Masson; 13038 Henri Bayard; 13181 André Lotte; 13191 Jacques Roger-Machart; 13200 Gérard Chasseguet; 13326 Antoine Gissinger; 13407 Edmond Garcin.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 13010 Jean-Louis Masson; 13017 Michel Noir; 13094 Paulette Nevoux; 13099 Jean-Jack Queyranne; 13152 Jean-Claude Bois; 13372 Nicole de Hauteclouque; 13457 Jean Rigaud.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 13147 Jean-Claude Bois; 13388 Michel Noir.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 13049 Florence d'Harcourt; 13167 Pierre Lagorce; 13248 Jacques Josselin; 13250 Joseph Pinard.

**MER**

N<sup>o</sup> 13076 Marie Jacq (Mme).

**P.T.T.**

N<sup>os</sup> 13385 Michel Noir; 13386 Michel Noir; 13387 Michel Noir.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

N<sup>os</sup> 13053 Claude Wolff; 13234 Pierre-Bernard Cousté.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 13112 Jean-Michel Belorgey; 13162 Pierre Guidoni; 13366 André Audinot; 13395 Emmanuel Hamel.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 13046 Adrien Durand; 13082 Marie Jacq (Mme); 13090 Jean-Yves Le Drian; 13104 Odile Sicard; 13115 Jean-Marie Daillet; 13125 Adrien Zeller; 13131 Maurice Adevah-Pœuf; 13149 Jean-Claude Bois; 13175 Jean-Yves Le Drian; 13197 Gérard Chasseguet; 13279 Pierre Weisenhorn; 13334 Ernest Moutoussamy; 13389 Philippe Séguin; 13397 Emmanuel Hamel.

**SOLIDARITE NATIONALE**

N<sup>os</sup> 13007 Antoine Gissinger; 13008 Antoine Gissinger; 13018 Michel Noir; 13022 Michel Noir; 13024 Lucien Richard; 13025 Lucien Richard; 13031 Didier Julia; 13033 Pierre Manger; 13041 Henri Bayard; 13045 Loïc Bouvard; 13061 Jacques Floch; 13063 Jean-Pierre Gabarrou; 13064 Max Gallo; 13065 Françoise Gaspard; 13066 Gérard Gouzes; 13073 Marie Jacq (Mme); 13078 Marie Jacq (Mme); 13079 Marie Jacq (Mme); 13083 Jean-Pierre Kucheida; 13087 Gilbert Le Bris; 13116 Jacques Barrot; 13119 Jacques Marette; 13132 Maurice Adevah-Pœuf; 13136 Alain Billon; 13242 Jean-Claude Bois; 13143 Jean-Claude Bois; 13153 Jean-Claude Bois; 13154 Jean-Claude Bois; 13157 Jean-Michel Chauveau; 13158 Jean-Claude Dessenin; 13171 Gilbert Le Bris; 13188 Jean-Paul Planchou; 13192 Jean Rousseau; 13198 Gérard Chasseguet; 13212 Francisque Perrut; 13222 Emile Roger; 13225 François d'Harcourt;

13228 Adrien Zeller; 13233 Alain Madelin; 13247 Charles Josselin; 13254 Paul Balmigère; 13265 Antoine Gissingier; 13267 Daniel Goulet; 13288 Henri Bayard; 13289 Henri Bayard; 13299 Pierre Micaux; 13305 Jean-Claude Dessenin; 13308 Jean-Pierre Pénicaud; 13358 André Audinot; 13383 Charles Miossec; 13384 Charles Miossec; 13391 Antoine Gissingier.

#### TEMPS LIBRE

N<sup>os</sup> 13003 Antoine Gissingier; 13006 Antoine Gissingier.

#### TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 13062 Jacques Floch; 13103 Georges Sarre; 13164 Jacques Guyard; 13208 Jean-Marie Daillet; 13227 Joseph-Henri Maujouiian du Gasset; 13231 Alain Madelin; 13251 Gustave Ansart; 13260 Louis Odru; 13316 Véronique Neiertz (Mme); 13368 Gérard Chasseguet; 13370 Pierre Gascher.

#### TRAVAIL

N<sup>os</sup> 13043 Henri Bayard; 13054 Gilbert Bonnemaison; 13080 Marie Jacq (Mme); 13111 Yvon Tondou; 13114 Loïc Bouvard; 13124 Georges Gracie; 13150 Jean-Claude Bois; 13176 Jean-Yves Le Drian; 13193 René Soucillon; 13201 Pierre Gascher; 13216 Alain Bocquet; 13219 Louis Maisonnat; 13220 Roland Mazoin; 13232 Alain Madelin; 13256 Jacques Brunhes; 13266 Daniel Goulet; 13310 Gérard Gouzes; 13327 Paul Balmigère; 13331 Daniel Le Meur; 13371 Jacques Godfrain; 13402 Claude Wolff.

#### URBANISME ET LOGEMENT

N<sup>os</sup> 13026 Pierre Weisenhorn; 13072 Marie Jacq (Mme); 13118 Jacques Barrot; 13221 René Ricubon; 13393 Emmanuel Hamel.

#### Rectificatifs.

I. — *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 24 A.N. (Q.) du 14 juin 1982.*

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 2463, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 9623 de M. Henri Bayard à M. le ministre de l'éducation nationale au lieu de : Réponse : Les bourses..., lire : Deuxième réponse : Les bourses...

2<sup>o</sup> Page 2468, 1<sup>re</sup> colonne, la question n° 10041 de M. Jean-Claude Bois est posée à M. le ministre délégué chargé de l'énergie.

3<sup>o</sup> Page 2508, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 12524 de Mme Adrienne Horvath à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « favorable »..., lire : « défavorable »...

### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.  Téléphone ..... } Renseignements : 878-63-31 Administration : 878-61-99 TÉLEX ..... 501176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	<b>Assemblée nationale :</b>			
	<b>Débats :</b>			
08	Compte rendu .....	84	320	
33	Questions .....	84	320	
	<b>Documents :</b>			
07	Série ordinaire .....	468	852	
27	Série budgétaire .....	150	304	
	<b>Sénat :</b>			
08	Débats .....	102	240	
09	Documents .....	468	828	

*N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.*

*Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.*

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.